



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

QUESTIONS & RÉPONSES DES MINISTRES PARUES AU JOURNAL OFFICIEL - BNC

Mise à jour : Janvier 2017

ADRESSE

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org



PRÉSENTATION

Vous trouverez dans ce document, classées par thèmes, dates, ou professions, les réponses ministérielles majeures en matière de BNC.

Les portées juridiques de ces documents vous sont présentées par une réponse ministérielle elle-même (rép. Sénat - Mathieu 28/08/1997).

Pour imprimer une seule de ces pages, n'oubliez pas de sélectionner les pages à imprimer ...

Pages à imprimer

☐ Tout

☒ Page active

☐ Pages

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques à ce sujet.

L'équipe de l'AGPLA

Portée juridique des réponses aux questions écrites des parlementaires

11^{ème} législature

Question écrite n° 00441 de M. Serge Mathieu (Rhône - RI)

publiée dans le JO Sénat du 03/07/1997 - page 1760

M. Serge Mathieu demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser, à l'aube de cette nouvelle législature, à l'intention de la représentation nationale, la portée juridique des réponses aux questions écrites des parlementaires. Il souligne l'intérêt et l'importance de ces questions écrites qui font partie des prérogatives parlementaires et dont les réponses doivent constituer un élément appréciable du droit français et, à tout le moins, contribuer à informer l'opinion publique dans des conditions de sérénité et de sérieux qui méritent attention. Même si les réponses ministérielles ne peuvent avoir une stricte portée interprétative de la loi, il apparaît souhaitable qu'il confirme leur intérêt, leur importance et, singulièrement, leur portée juridique.

Réponse du ministère : Premier ministre

publiée dans le JO Sénat du 28/08/1997 - page 2198

Réponse. - Les réponses aux questions écrites posées par les députés et les sénateurs ont pour objet d'informer ceux-ci de l'action conduite par le Gouvernement. Cet objet même fait obstacle à ce que ces réponses puissent s'insérer dans la hiérarchie des normes de droit et, dès lors, se substituer aux décisions réglementaires ou individuelles prises par les autorités administratives compétentes. De plus, eu égard au principe d'indépendance des juridictions, l'interprétation des dispositions législatives donnée par le Gouvernement n'engage pas le juge, qui reste maître du sens qu'il entend donner aux textes. Pour ces deux raisons, les réponses ministérielles n'ont pas, en principe, de valeur juridique. Ce point a été rappelé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en particulier par un arrêt en date du 20 avril 1956 (sieur Lucard), qui l'a ainsi confirmé : " Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. " Toutefois, en matière fiscale, elles sont considérées comme exprimant l'interprétation administrative des textes, au même titre que les instructions et circulaires. L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales a en effet expressément consacré le droit des contribuables à se prévaloir de l'interprétation administrative de la loi fiscale. Les réponses ministérielles sont, à ce titre, regardées comme exprimant la " doctrine " administrative. Par ailleurs, les réponses aux questions parlementaires qui sont soumises à la signature du ministre expriment la position de celui-ci, à une date et dans un contexte déterminés par la question posée. Dans ces conditions, et sous les réserves qu'elles impliquent, l'administration placée sous l'autorité du ministre est naturellement conduite à adopter une solution conforme à celle exprimée par la réponse au parlementaire, sauf si une décision de justice vient ultérieurement la contredire.

Champ d'application de l'amortissement des actifs incorporels

11^{ème} législature

Question écrite n° 34588 de M. Bernard Plasait (Paris - RI)

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2001 - page 2421

M. Bernard Plasait attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des amortissements des éléments incorporels qui est moins favorable en France que dans certains Etats de l'Union européenne. En effet, en France, seuls les droits incorporels ayant une durée limitée dans le temps peuvent faire l'objet d'un amortissement, comme les brevets ou les logiciels. En revanche, ni le fonds de commerce ni les marques de fabrique ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. Cette rigueur risque de pénaliser la localisation des marques en France ou encore d'entreprises gestionnaires de bases de données. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'élargir le champ d'application de l'amortissement des actifs incorporels, notamment en y incluant les marques.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 01/11/2001 - page 3463

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation irréversible que subissent les immobilisations du fait notamment de l'obsolescence technique, de l'usage et du temps. C'est pourquoi, conformément aux termes de l'article 38 sexies de l'annexe III au code général des impôts, les biens qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment les fonds de commerce, ne sont pas amortissables mais donnent lieu, le cas échéant, à la constitution de provisions dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Cela étant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 177809 du 1er octobre 1999), des éléments incorporels peuvent être amortis à la double condition que ces éléments soient dissociables, à la clôture de l'exercice d'amortissement, des autres éléments représentatifs de la clientèle attachée au fonds de commerce et, à ce titre, individualisés en comptabilité et, qu'en outre, il soit prévisible lors de leur création ou de leur acquisition, que leurs effets bénéfiques sur l'exploitation cesseront à une date déterminée. Tel n'est pas le cas du fonds de commerce dès lors que ses éléments constitutifs sont fongibles, ou des marques, qui bénéficient d'une protection juridique qui n'est pas limitée dans le temps. La jurisprudence est sur ce point en accord avec la pratique comptable qui, privilégiant une approche économique fondée sur le principe que la comptabilité doit donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, n'admet pas la dépréciation des éléments acquis du fonds de commerce afin de ne pas accroître artificiellement l'écart entre la valeur bilantielle de l'entreprise et sa valeur transactionnelle réelle. En outre, la dépréciation systématique du fonds de commerce dégraderait de manière substantielle les résultats des entreprises françaises et la structure de leur bilan, compte tenu de la relative faiblesse de leurs fonds propres et de l'importance des immobilisations incorporelles inscrites à leur actif et pourrait, de la sorte, affaiblir leur compétitivité. Par ailleurs, le contexte budgétaire actuel rend inopportune l'introduction d'un amortissement purement fiscal du fonds de commerce ou des marques qui ne manquerait pas d'avoir un impact financier important sur les finances publiques. Enfin, il convient d'observer que la France n'est pas sur ce sujet totalement isolée au sein de l'Union européenne puisque quatre de ses partenaires, dont le Royaume-Uni et l'Irlande, n'admettent pas l'amortissement du fonds de commerce. Cela étant, pour améliorer la compétitivité des entreprises, plus que les mesures d'assiette, le Gouvernement privilégie la baisse des taux d'imposition. Ainsi, le taux d'imposition des bénéfices des grandes entreprises, qui était de 41,67 % en 1998, a été réduit par paliers pour atteindre 36,43 % en 2001 et 35,43 % en 2002.

Question N° : 66314	de M. Bur Yves (Union pour la démocratie française-Alliance - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 24/09/2001 page : 5400	
	Réponse publiée au JO le : 10/12/2001 page : 7080	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BIC	
Analyse :	dépenses d'équipement. déduction. montant	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déductibilité de l'impôt sur le revenu de certains investissements des professions libérales. En effet, par mesure de simplification, l'administration autorise les professions libérales, comme les entreprises commerciales, à passer directement en charges déductibles, plutôt qu'en immobilisations, le prix d'acquisition des matériels, outillages, mobiliers de bureau et logiciels. Or cette possibilité n'est ouverte que lorsque leur valeur unitaire n'excède pas un montant, fixé en 1988 et non réévalué depuis, à 2 500 francs. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce point.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux règles comptables et fiscales de droit commun, les dépenses d'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé doivent être inscrites à un compte d'immobilisations et peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée d'utilisation des biens considérés. Toutefois, dans un souci de simplification, l'administration admet, depuis 1973, que les entreprises comprennent parmi les charges immédiatement déductibles de leur résultat imposable le prix d'acquisition de certaines immobilisations de faible valeur autres que celles qui constituent l'objet même de l'entreprise. Les immobilisations concernées sont les matériels et outillages, les matériels de bureau, les meubles meublants de bureau, le mobilier des magasins commerciaux et les logiciels. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988, cette tolérance s'applique aux biens dont la valeur unitaire n'excède pas 2 500 francs hors taxes. A l'occasion du passage à l'euro, le Gouvernement a décidé de rehausser de façon significative ce seuil et de le porter à 500 euros. Cette revalorisation, qui va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question, sera applicable pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2002.	



13^{ème} législature

Question N° : 36062

de M. de Charette Hervé (Nouveau Centre - Maine-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > assiette

Analyse > fonds de commerce. actifs incorporels. acquisition. emprunt

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10098**

Réponse publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2835**

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation fiscale des travailleurs non salariés qui reprennent une clientèle, un fonds de commerce ou un fonds artisanal. À l'heure actuelle, la part d'emprunt contractée pour l'achat de la partie incorporelle de la clientèle ou du fonds ne peut venir en déduction des revenus du TNS, dans la mesure où l'administration fiscale considère que l'entrepreneur capitalise sur une valeur future contrairement à un bien corporel qui s'use. Pour autant, ce système fait peser une très lourde pression fiscale au lancement de l'activité, puisque l'entrepreneur subit une fiscalité et des charges sociales sur un revenu qu'il n'encaisse pas. Or les périodes de lancement d'activité sont fréquemment des périodes complexes à gérer sur le plan de la trésorerie. C'est pourquoi un système qui autoriserait la déduction des remboursements d'emprunts liés à l'acquisition d'un actif incorporel, en contrepartie de quoi il conviendrait de déterminer une plus-value de cession liée à cette déduction, serait sans doute plus performant, puisqu'il ferait peser la fiscalité sur l'étape de cession, où la trésorerie est normalement plus importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter la reprise des fonds de commerce.

Texte de la réponse

Le fonds de commerce n'est susceptible de faire l'objet d'aucun amortissement dès lors qu'il ne se déprécie pas de manière irréversible du fait de l'usage ou du temps. Pour autant, il ne paraît pas envisageable d'admettre en déduction le remboursement de la part en capital d'un emprunt souscrit pour la reprise d'un fonds de commerce ou de tout autre élément d'actif incorporel non amortissable et d'en reporter l'imposition au moment de la cession de l'élément d'actif, dès lors qu'une telle mesure serait en contradiction avec les règles comptables et fiscales selon lesquelles seules les dépenses conduisant à une perte de ressources sont constitutives de charges. Il est toutefois rappelé qu'en application de ces dernières règles, les charges d'intérêts sont en principe, quant à elles, d'ores et déjà admises en déduction du résultat imposable de l'entreprise reprenneuse qui a souscrit l'emprunt, étant au surplus observé que si le fonds de commerce n'est pas amortissable, son éventuelle dépréciation peut néanmoins faire l'objet d'une provision déductible du bénéfice imposable dans les conditions de droit commun prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts (CGI). De manière plus générale, il est par ailleurs observé que de nombreuses mesures ont déjà été adoptées au cours des dernières années pour faciliter la reprise et la transmission des entreprises, avec en premier lieu une importante réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005. Dans le cadre de cette réforme, outre une rénovation du régime prévu à l'article 151 septies du CGI, qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises, a été institué un régime d'exonération des plus-values intervenant à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, codifiée à l'article 238 quindecies du même code. Cette réforme a aussi été complétée par l'instauration de deux dispositifs, codifiés aux articles 151 septies A et B du CGI, visant pour le premier à exonérer, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle en cas de départ en retraite, et pour le second, à instaurer un dispositif d'abattement, en fonction de la durée de détention des immeubles, sur les plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers affectés à l'exploitation. Plus récemment, la loi du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie a poursuivi cet objectif de facilitation des reprises d'entreprises en abaissant de 5 % à 3 % les droits de mutations à titre onéreux qui pèsent sur le

repreneur, pour les fonds de commerce comme pour les cessions de droits sociaux pour les sociétés à responsabilité limitée. De plus, sous certaines conditions, en cas de reprise de l'entreprise par des salariés ou un membre de la famille du propriétaire, un abattement de 300 000 euros est désormais appliqué sur la valeur du fonds, ce qui conduit à une exonération totale de droits de mutation à titre onéreux si la valeur de l'entreprise transmise est inférieure à 300 000 euros. Enfin, cette même loi a également renforcé la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés. L'ensemble de ces dispositifs fiscaux existants sont donc de nature à répondre aux principales préoccupations exprimées par l'auteur de la question quant à la nécessité de faciliter la reprise des fonds de commerce.

Régime de l'auto-entrepreneur et responsabilité civile

13^{ème} législature

Question écrite n° 07975 de M. Marcel Rainaud (Aude - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 19/03/2009 - page 668

M. Marcel Rainaud interroge M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur l'application pour les bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur des garanties de la responsabilité civile décennale.

Les premières demandes de statut d'auto-entrepreneur enregistrées mettent en effet en évidence qu'il s'agit, pour une part non négligeable d'entre elles, d'activités de maçonnerie, carrelage, plâtrerie et charpente métallique.

Or ces activités requièrent l'engagement d'une assurance de responsabilité civile décennale dont le montant des cotisations est important.

Il lui demande de préciser comment les personnes titulaires du statut d'auto-entrepreneur vont pouvoir s'assurer, dans un contexte où les nouveaux inscrits au registre des métiers rencontrent de grandes difficultés à trouver une assurance, et de l'informer des conséquences qui découleront de cette difficulté voir impossibilité à s'assurer en cas de sinistre sur des biens ou des personnes.

>Transmise au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

publiée dans le JO Sénat du 07/05/2009 - page 1145

En matière de règles applicables à l'assurance construction, la situation des bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur n'est pas différente des autres professionnels du bâtiment. Si, de manière générale, les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il leur appartient de sélectionner les risques qu'ils acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification, certaines dispositions spécifiques à l'assurance construction garantissent l'accès des professionnels à l'assurance. En effet, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile décennale et l'assurance dommages ouvrage, qui sont obligatoires, le législateur a souhaité garantir la disponibilité de l'offre en donnant aux assurés accès au bureau central de tarification (BCT). Un assuré qui ne trouve pas d'offre, et voit donc son activité compromise, peut saisir le BCT. Après avoir vérifié que l'assujetti est bien soumis à l'obligation d'assurance, le BCT décidera à quelles conditions tarifaires l'entreprise d'assurance sollicitée sera tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Au-delà du cadre législatif de l'assurance construction, il faut souligner qu'un marché de la micro-assurance a progressivement émergé. Des assureurs, en partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), ont ainsi mis en place des offres qui répondent aux besoins spécifiques des micro-entrepreneurs en matière d'assurance. Des courtiers spécialisés proposent également des produits ciblés destinés aux auto-entrepreneurs.



13^{ème} législature

Question N° : 24625

de M. Lecou Robert (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)

Question écrite

Ministère interrogé > Emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > créations d'emploi

Analyse > microentreprises. aides de l'État

Question publiée au JO le : **10/06/2008** page : **4826**

Réponse publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9281**

Date de changement d'attribution : **08/07/2008**

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur le rôle majeur des microentreprises en matière de création d'emplois. En effet, celles-ci représentent 1/5^e de la valeur ajoutée et 23 % de l'emploi en France. Par ailleurs, près de 40 % des entreprises sont créées par des chômeurs. Cependant, si la création de microentreprises est un gisement d'emplois essentiel, elle apparaît insuffisamment exploitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir les efforts de création d'emplois par la microentreprise.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont très attentifs aux mesures prises en faveur de la création d'entreprise et ont la volonté de simplifier et moderniser leur environnement, conscient de leur importance sociale. La loi de modernisation de l'économie, votée par le Parlement, met en place de nombreuses mesures en faveur des petites entreprises, visant à simplifier leur quotidien à toutes les étapes du cycle de vie de l'entreprise, et faire naître une nouvelle génération d'entrepreneurs. Ainsi, des conditions plus favorables seront réunies pour permettre davantage de créations d'emplois par la micro-entreprise. Ce texte a ainsi prévu la création, à compter du 1^{er} janvier 2009, d'un régime simplifié et libératoire de paiement des charges et contributions sociales et de l'impôt sur le bénéfice pour les petits entrepreneurs. Ses dispositions s'adressent, en particulier, aux « auto-entrepreneurs » qui créent leur propre emploi, sont soumis au régime fiscal des micro-entreprises, mais ne veulent pas nécessairement créer une société commerciale pour exercer leur nouvelle activité et souhaitent pouvoir débiter et arrêter facilement leur activité indépendante, sans être soumis à des formalités ou à des obligations administratives ou fiscales complexes. Le versement forfaitaire libératoire sera calculé, mensuellement ou trimestriellement, en pourcentage du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent. Ce pourcentage, défini par décret, sera égal à 13 % pour les activités de commerce et à 23 % pour les activités de service. Dans le cadre des débats sur ce projet de loi, le Parlement a augmenté les seuils pour bénéficier du régime de la micro-entreprise de 76 300 à 80 000 euros pour les activités de commerce et de 27 000 à 32 000 euros pour les activités de service, afin d'élargir le nombre de bénéficiaires potentiels.



13^{ème} législature

Question N° :
45811

de Mme Biémouret Gisèle (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Gers)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **3001**

Réponse publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5874**

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation des professions libérales et leur nonaccès au régime de l'autoentrepreneur. En effet, les professions libérales ayant créé leur micro-entreprise avant le 1er janvier 2009, contrairement aux nouveaux créateurs, ne peuvent pas accéder au statut d'autoentrepreneur. Ces dernières se trouvent donc dans une situation d'injustice car elles sont privées des différents avantages de ce régime tels que : 18,3 % de charges sociales pour les autoentrepreneurs, une possibilité de prélèvement libératoire des impôts (de 2,2 %), le paiement des charges sans avances, ni minima... Ne pas avoir accès à ce nouveau régime remet en cause le principe d'égalité et instaure une concurrence déloyale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir une situation plus équitable.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'auto-entrepreneur, mis en place par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Ce dispositif novateur limite les formalités et les coûts liés à la création d'entreprise afin d'encourager ceux qui ont une idée ou un projet à se lancer dans l'aventure entrepreneuriale. Il permet d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou libérale, sous forme individuelle, à condition que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 80 000 euros pour les activités d'achat/revente et 32 000 euros pour les activités de services. Les formalités et les coûts liés à la création d'entreprises sont réduits grâce à une déclaration unique, qui peut être effectuée par Internet. Les charges sociales et le cas échéant fiscales sont calculées forfaitairement en fonction du seul chiffre d'affaires réalisé. Les professionnels libéraux entrent dans le champ du régime de l'auto-entrepreneur ouvert par la LME. Comme pour les autres travailleurs indépendants concernés, le dispositif leur est applicable au 1er janvier 2009. La mise en place du régime pour les professionnels libéraux est toutefois plus compliquée que pour les autres professions indépendantes, en raison de la spécificité de leurs régimes de retraite complémentaires. Pour cette raison, la LME a prévu de subordonner la mise en oeuvre de ce nouveau régime à la signature de conventions avec leurs caisses maladie et retraite. Toutefois, sans attendre la signature de ces conventions, le dispositif est d'ores et déjà opérationnel pour les créateurs libéraux qui relèvent d'une affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Cette caisse affine plus de cent cinquante professions différentes et représente actuellement la caisse la plus importante des professionnels libéraux. Dans la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février publiée au Journal officiel du 18 février 2009, un article modifiant la LME prévoit en effet que les auto-entrepreneurs créateurs relevant de cette caisse peuvent se déclarer et verser leurs cotisations aux URSSAF, tout en étant affiliés à la CIPAV. Ainsi, les professionnels libéraux créateurs relevant de la CIPAV peuvent bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur depuis le 19 février dernier. Le taux social qui leur est applicable est de 18,3 % (décret n° 2009-120 du 2 février 2009 publié au Journal officiel du 3 février 2009). À ce taux social s'ajoute pour ceux qui remplissent les conditions, un taux fiscal de 2,2 %. Le taux global libératoire des cotisations sociales et des contributions fiscales s'élève donc à 20,5 %. Au-delà des nouveaux créateurs d'entreprise, le Gouvernement est également pleinement favorable à ce que les professionnels libéraux relevant de la CIPAV et ayant créé leur entreprise avant le 1er janvier 2009 puissent transformer leur entreprise en auto-entreprise, s'ils le souhaitent.

Cette transformation est toutefois subordonnée à la signature d'une convention par la CIPAV le permettant. Le Gouvernement a donc demandé à la CIPAV de se prononcer dans des délais brefs sur la signature d'une telle convention.



13^{ème} législature

Question N° :
55955

de Mme Marland-Militello Muriel (Union pour un Mouvement Populaire -
Alpes-Maritimes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat,
pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat,
pme,tourisme, services et consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. mise en oeuvre.
modalités. professions libérales

Question publiée au JO le : **28/07/2009** page : **7314**
Réponse publiée au JO le : **20/10/2009** page : **9913**

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'accès au statut de l'auto-entrepreneur pour les professionnels libéraux. Les professionnels libéraux relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) peuvent bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur depuis le 19 février dernier lors de la création de leur entreprise. En revanche, les professionnels libéraux ayant créé leur entreprise avant le 1er janvier 2009 n'ont pour le moment pas la possibilité de migrer vers le statut de l'auto-entrepreneur. En effet, la convention le permettant n'a pas encore été signée par la CIPAV. Aussi aimerait-elle savoir ce qu'il entend faire pour mettre fin au plus vite à cette inégalité pénalisant les professionnels libéraux déclarés avant le 1er janvier 2009.

Texte de la réponse

Les professionnels libéraux entrent dans le champ d'application du régime de l'auto-entrepreneur, mis en place par la loi du 4 août 2008 et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Certains professionnels libéraux qui relèvent entièrement du régime social des indépendants (RSI) ont pu opter dès le démarrage du dispositif. Pour les autres, la mise en place du régime est plus compliquée en raison de la spécificité de leurs régimes de retraite notamment complémentaires. Pour cette raison, la loi a prévu de subordonner la mise en oeuvre de ce nouveau régime à la signature de conventions avec leurs caisses maladie et retraite. L'article 34 de la loi n° 2009-179 du 19 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (Journal officiel du 18 février 2009), prévoit que, dans l'attente d'une convention conclue avec la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et au plus tard le 1er janvier 2012, les auto-entrepreneurs créateurs à partir de 2009 peuvent se déclarer et verser leurs cotisations aux URSSAF, tout en étant affiliés à la CIPAV. Au-delà des créateurs d'entreprise, le Gouvernement est également pleinement favorable à ce que les professionnels libéraux relevant de la CIPAV et ayant créé leur entreprise avant le 1er janvier 2009 puissent transformer leur activité, s'ils le souhaitent. Cette transformation est toutefois subordonnée à la signature d'une convention par la CIPAV. Le Gouvernement a donc demandé à la CIPAV de se prononcer dans des délais brefs sur la signature d'une telle convention.



13^{ème} législature

Question N° : 78341

de M. Carayon Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Tarn)

Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. mise en oeuvre. modalités

Question publiée au JO le : **11/05/2010** page : **5150**

Réponse publiée au JO le : **06/07/2010** page : **7568**

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le statut d'auto-entrepreneur, notamment dans le secteur tertiaire. En effet, dans ce domaine, de nombreux auto-entrepreneurs se voient approchés par l'URSSAF qui les incite à changer de statut, en raison des honoraires déclarés lors de leur première année d'exercice. Le ministère a fixé un plafond annuel élevé à 32 000 euros de chiffre d'affaires, mais l'administration proratisé en fonction de la date de création de l'activité. En conséquences, l'administration divise les revenus déclarés par le nombre de mois d'activité puis les multiplie par 12, afin de se projeter sur un an. C'est pourquoi certaines personnes ayant opté pour ce statut se retrouvent dans une situation délicate durant la première année de leur exercice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le régime de l'auto-entrepreneur est applicable aux personnes relevant de la franchise en base en TVA et du régime des micro-entreprises en impôts directs défini aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. En conséquence, l'année de la création, leur chiffre d'affaires ne devait pas excéder, en 2009, 80 000 EUR pour une activité de vente (80 300 EUR en 2010) ou 32 000 EUR pour une activité de prestation de services (32 100 EUR en 2010), ces seuils étant « ajustés », s'il y a lieu, au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile. La règle du pro rata temporis s'applique pour l'année de création de l'activité et l'année de cessation. Pour l'année de création, le niveau d'activité annuel de l'entreprise s'apprécie en divisant son chiffre d'affaires de l'année par le nombre de jours d'activité, ce chiffre d'affaires per diem étant ensuite multiplié par 365. L'année de création, le franchissement des limites ordinaires de chiffre d'affaires du fait de l'application du pro rata temporis a pour conséquence l'impossibilité d'accéder au régime fiscal de la micro-entreprise et par extension au régime de l'auto-entreprise. C'est pourquoi les auto-entrepreneurs qui avaient dépassé les limites en cause dès l'année de leur création se sont vu refuser le bénéfice du régime. Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les auto-entrepreneurs, une mesure de tolérance va être mise en oeuvre afin de pouvoir procéder à la réintégration dans le régime de l'auto-entrepreneur des personnes exclues par application de la règle du pro rata temporis. La règle du prorata ne sera pas appliquée au titre de l'année 2009 dès lors que le chiffre d'affaires réel de l'année non proratisé ne dépasse pas les seuils de 80 000 EUR ou 32 000 EUR selon les activités. Cette réintégration se fera sans aucune démarche particulière de la part des auto-entrepreneurs. Pour l'avenir, afin de sécuriser l'ensemble des auto-entrepreneurs qui démarrent leur activité, le Gouvernement est favorable à la suppression de cette règle du pro rata temporis et soumettra prochainement au vote du Parlement une modification législative en ce sens.



13^{ème} législature

Question N° : 73446

de M. Hunault Michel (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > EIRL

Analyse > statut. champ d'application

Question publiée au JO le : **09/03/2010** page : **2556**

Réponse publiée au JO le : **21/09/2010** page : **10325**

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée adopté en première lecture par le Parlement. Il lui demande de préciser si ce dispositif est susceptible d'être aussi adopté par les auto-entrepreneurs.

Texte de la réponse

Partant du constat qu'en cas d'échec les entrepreneurs en nom propre (environ 1,5 million de chefs d'entreprise) devaient répondre de leurs engagements professionnels sur la totalité de leur patrimoine, la loi instaurant l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) vient limiter le risque entrepreneurial en séparant le patrimoine de l'entrepreneur, sans création d'une personne morale. Ce dispositif juridique très novateur met fin au principe, inscrit dans le code civil, de l'unicité du patrimoine ; il est exclusivement réservé aux entrepreneurs en tant que personnes physiques. La loi prévoit que l'affectation d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur s'effectue par une simple déclaration au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou, à défaut de l'existence d'un répertoire légal, au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de l'entreprise. Ainsi, le dispositif juridique est simple à mettre en place même si, dans l'intérêt de l'entrepreneur, ce dernier doit veiller à respecter certains principes de bonne gestion. Mesurant le succès du régime de l'auto-entrepreneur depuis sa mise en place en janvier 2009, qui s'explique par la forte demande de simplification des entrepreneurs (320 000 auto-entrepreneurs à la fin décembre 2009, 110 800 auto-entrepreneurs supplémentaires à la fin mars 2010), le Gouvernement a prévu d'inclure les auto-entrepreneurs dans son nouveau dispositif juridique et l'a donc aménagé pour les micro-entreprises. Ainsi, une comptabilité autonome de l'activité professionnelle concernée et des obligations de l'EIRL au regard de la production et de la publicité des comptes de l'entreprise sont organisées. Toutefois, les entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise seront tenus à des obligations comptables simplifiées, afin de ne pas alourdir exagérément leurs obligations en cette matière tout en protégeant les intérêts de leurs créanciers. Une autre innovation très importante réside dans le dispositif fiscal, retenu par le Gouvernement, prévoyant que le régime fiscal de l'EIRL est aligné, en tout point, sur celui de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). L'EIRL peut donc opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ce qui satisfait une revendication très ancienne des petites et moyennes entreprises. Tout comme en matière d'obligation comptable, le texte prévoit une dérogation pour les micro-entreprises ; elles ne sont pas fiscalement assimilées à des EURL. Ces deux dérogations, comptable et fiscale, permettent aux auto-entrepreneurs de conserver la simplicité de leur régime spécifique, tout en bénéficiant de la protection que leur procure la séparation de leur patrimoine.



13^{ème} législature

Question N° :
93336

de M. Gaultier Jean-Jacques (Union pour un Mouvement Populaire -
Vosges)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, finances et industrie

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. réglementation

Question publiée au JO le : **16/11/2010** page : **12401**

Réponse publiée au JO le : **29/03/2011** page : **3122**

Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le statut d'auto-entrepreneur et plus particulièrement sur la taxe libératoire dont l'auto-entrepreneur doit s'acquitter. Ainsi, cette taxe s'appliquant à toutes les rentrées d'argent sans distinction de nature ou d'origine, elle englobera donc les remboursements des frais avancés - frais de déplacements, frais hôteliers - dans le cadre de son activité professionnelle. Les sommes en jeu peuvent être suffisamment importantes par rapport au plafond autorisé. Il lui demande si des modifications sont envisagées pour exclure du plafond autorisé et donc soumis à la taxe libératoire, les remboursements de frais avancés accompagnés de justificatifs.

Texte de la réponse

Le régime de l'auto-entrepreneur permet, sous réserve du respect de certaines conditions fixées aux articles L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et 151-0 du code général des impôts, de calculer les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu afférents aux revenus professionnels par application d'un taux, fixé selon la nature de l'activité, au chiffre d'affaires ou aux recettes du mois ou du trimestre considéré. Le chiffre d'affaires à retenir correspond, en principe, pour les activités de nature commerciale, aux créances acquises sur la période d'imposition, mais il est possible, par simplification, de retenir les sommes effectivement perçues sur la période d'imposition. Pour les activités de nature non commerciale, les recettes à retenir correspondent aux sommes effectivement encaissées ou à celles dont le contribuable a eu la libre disposition dans le cadre de son activité. Ce chiffre d'affaires ou ces recettes incluent les éventuels remboursements de frais qui seraient perçus par les entrepreneurs de leurs clients, sauf à ce qu'ils puissent être qualifiés de débours (c'est-à-dire qu'ils soient engagés au nom et pour le compte du client et que l'auto-entrepreneur lui en fasse une reddition de compte exacte, voir en ce sens le paragraphe 37 du Bulletin officiel des impôts 4 G-3-09 du 9 avril 2009), ce qui ne devrait toutefois pas être le cas dans la situation évoquée par l'auteur de la question.



13^{ème} législature

Question N° : 95807

de M. Hunault Michel (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat et consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. réglementation

Question publiée au JO le : **14/12/2010** page : **13427**

Réponse publiée au JO le : **13/09/2011** page : **9779**

Date de changement d'attribution : **29/06/2011**

Texte de la question

M. Michel Hunault demande à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, de préciser les conditions dans lesquelles le statut de l'auto-entrepreneur peut en 2011 se cumuler avec une activité salariée, ou de travailleur indépendant.

Texte de la réponse

L'activité de travailleur indépendant ne peut être cumulée avec une autre activité exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. En effet, aux termes de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale : « Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 (c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles) sont redevables, sur leur revenu d'activité, d'une cotisation annuelle de base. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année procurés par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés (...) ». L'interprétation qui prévaut de cet article est qu'un seul régime est applicable à un travailleur indépendant, et qu'il convient de « faire masse » des revenus afférents à ses différentes activités afin de les soumettre à un seul et même régime, pour calculer globalement les cotisations dues selon un mode de calcul unique. Il ne peut y avoir qu'un seul assuré, une seule personne physique et un seul mode de calcul. En pratique, un travailleur indépendant exerçant déjà une activité ou ayant un mandat de gérance associée ou égalitaire dans une société de capitaux, affilié au RSI et soumis au régime de droit commun de cotisations et contributions sociales (appel à cotisations par le RSI), ne peut donc demander le régime social de l'autoentrepreneur pour la nouvelle activité indépendante. En revanche, un travailleur indépendant peut très bien exercer plusieurs activités au sein de la même autoentreprise, du moment que le chiffre d'affaires cumulé de ces activités ne dépasse pas les plafonds applicables pour le régime du micro fiscal (art 50-0 et 102 ter du code général des impôts : 81 500 euros pour les activités commerciales, 32 600 euros pour les activités artisanales ou de services). S'agissant des salariés, le régime de l'autoentrepreneur présente une réelle opportunité qui répond au désir profond d'entreprendre qui anime les Français, puisque le cumul d'activités est possible sous condition. En effet, le salarié qui crée une activité sous le régime de l'autoentrepreneur ne peut toutefois pas exercer, en complément, une activité identique à celle de son employeur et auprès de la même clientèle, sans avoir obtenu l'accord de son employeur. En outre, le régime de l'autoentrepreneur n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. Les services de l'État sont mobilisés pour lutter contre la dissimulation d'une relation salariale de subordination sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance et des contrôles sont mis en oeuvre.



13^{ème} législature

Question N° :
117246

**de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire -
Lozère)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Commerce, artisanat et
consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat et
consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > statut. régime fiscal

Question publiée au JO le : **06/09/2011** page : **9495**
Réponse publiée au JO le : **20/12/2011** page : **13308**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le régime de l'auto-entrepreneur. Il lui demande de lui préciser d'une part les modalités de déclaration fiscale et d'autre part si le formulaire C2042 doit être rempli en cas de prélèvement libératoire.

Texte de la réponse

L'auto-entrepreneur reste en principe soumis aux conditions normalement applicables en matière d'impôt sur le revenu. Il doit alors déclarer, sur l'imprimé complémentaire 2042 C, le total des recettes qu'il aura tiré de son activité au cours de l'année écoulée, dans les cases suivantes : 5 KO s'il exerce une activité de nature commerciale ; 5 KP s'il exerce une activité artisanale ou de services imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; 5 HQ s'il exerce une activité de services imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) (ce qui englobe surtout les activités libérales). Sur ce montant, les services des impôts appliqueront un abattement correspondant à des charges forfaitaires en fonction de la catégorie d'activité, à savoir : 71 % pour les activités de nature commerciale (achat-vente, restauration, prestations d'hébergement...) ; 50 % pour les activités de nature artisanale ou de prestations de service BIC ; 34 % pour les activités de prestations de service BNC affiliées à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour la retraite. L'impôt progressif sera alors calculé sur le résultat forfaitaire en même temps que sur les éventuels autres revenus du foyer fiscal. L'auto-entrepreneur détient cependant la possibilité d'opter pour un versement libératoire de l'impôt dû au titre du revenu tiré de l'activité, si le revenu de référence de son foyer fiscal, par part de quotient familial, est inférieur à 26 030 euros en 2009 (pour une option exercée au titre de 2011) ou à 26 420 euros en 2010 (pour une option exercée au titre de 2012). Dans ce cas, l'auto-entrepreneur pourra bénéficier d'un taux d'imposition proportionnel à son chiffre d'affaires de : 1 % pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement ; 1,7 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BIC ; 2,2 % pour les activités dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC (c'est-à-dire essentiellement les activités libérales relevant de la CIPAV). Cet impôt forfaitaire le libère de l'impôt sur le revenu exigible au titre des résultats de son activité d'auto-entrepreneur (à l'exception des plus ou moins-values provenant de la cession des immobilisations affectées à son exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions habituelles). Son paiement intervient trimestriellement ou mensuellement, avec celui des cotisations et contributions sociales en fonction de l'option choisie. L'auto-entrepreneur choisissant le versement libératoire devra cependant reporter, pour mémoire, le montant du chiffre d'affaires ou de ses recettes réalisés au cours de l'année dans le cadre approprié de l'imprimé complémentaire 2042 C de la déclaration de revenu du foyer, à partir de mai de l'année suivante. Ainsi, dans la déclaration de revenu de 2010 souscrite en 2011, les cases suivantes devaient être servies : case 5 TA pour une activité de nature commerciale ; case 5 TB pour une activité artisanale ou de services imposable dans la catégorie des BIC ; case 5 TE pour une activité de services imposable dans la catégorie des BNC (essentiellement les activités

libérales relevant de la CIPAV). Cette information sera retenue pour la détermination du revenu de référence du foyer de l'année n, utile pour apprécier si l'auto-entrepreneur reste éligible à ce type de versement libératoire, au titre de l'année n + 2.



13^{ème} législature

Question N° :
118114

**de M. Meslot Damien (Union pour un Mouvement Populaire -
Territoire-de-Belfort)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Commerce, artisanat et
consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat et
consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > auto-entrepreneurs

Analyse > démarches
administratives. simplification

Question publiée au JO le : **20/09/2011** page : **9971**

Réponse publiée au JO le : **15/05/2012** page : **3796**

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les difficultés que rencontrent les auto-entrepreneurs dans certaines démarches lorsqu'un *K-bis* est exigé. En effet, pour répondre aux appels d'offres il est régulièrement demandé de fournir un *K-bis*, ce que ne peuvent obtenir les auto-entrepreneurs qui ne sont pas immatriculés au RGS. En conséquence, ils se trouvent systématiquement écartés de certains marchés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que les formulaires administratifs ou les pièces demandées lors de démarches administratives tiennent compte du nouveau statut de l'auto-entrepreneur qui n'a pas de *K-bis*.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dispense les personnes physiques, exerçant une activité commerciale ou une activité artisanale à titre accessoire, de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. A cette obligation est substituée une simple démarche de déclaration d'activité effectuée directement auprès d'un centre de formalités des entreprises situé par exemple dans une Chambre de commerce et d'industrie ou dans une Chambre de métiers et de l'artisanat. La déclaration peut aussi se faire par voie électronique sur le site www.lautoentrepreneur.fr. Quel que soit le centre de formalités saisi, la déclaration d'activité est adressée notamment à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques qui attribue à l'auto-entrepreneur un numéro d'identification de son entreprise. Ce numéro permet de justifier que la déclaration d'activité a été faite et que le déclarant a la volonté d'exercer l'activité objet de sa déclaration. Ce mode de justification est précisément retenu par les articles R. 123-237-1 nouveau du code de commerce et 7 bis du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, qui font obligation à l'auto-entrepreneur d'indiquer sur les factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés, le numéro unique d'identification suivi de la mention : « dispensé d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ». Ces articles définissent les règles par lesquelles toute personne travaillant selon le régime de l'auto-entrepreneur peut justifier de sa qualité de professionnel en activité dans ses relations avec les tiers, notamment pour se porter candidat à un marché public. Il doit être souligné qu'en application de l'article 45 du code des marchés publics et de l'arrêté d'application du 28 août 2006, les candidats à un marché public sont tenus de produire essentiellement des renseignements ou des documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières. L'obligation de produire un extrait de l'immatriculation dans un registre professionnel de publicité légale n'est pas expressément instaurée. L'atelier de réflexion « PME et commande publique », qui se tient dans le cadre de l'Observatoire économique de l'achat public, travaille actuellement à l'actualisation d'un guide de bonnes pratiques pour favoriser l'accès des PME à la commande publique dans lequel ceci sera rappelé. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de prendre une nouvelle mesure réglementaire concernant l'accès aux marchés publics des auto-entrepreneurs.



14^{ème} législature

Question N° :
7736

de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardennes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > EIRL

Analyse > régime fiscal

Question publiée au JO le : **23/10/2012** page : **5833**

Réponse publiée au JO le : **26/02/2013** page : **2200**

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation d'un entrepreneur individuel existant et décidant de constituer un patrimoine d'affectation et par conséquent de se transformer en EIRL. Il lui demande de lui indiquer si cet entrepreneur serait alors imposé sur les éventuelles plus-values professionnelles au titre des biens qu'il affecte à ce patrimoine. Il souhaiterait savoir quelles seraient, le cas échéant, les conséquences fiscales pour ces plus-values professionnelles, si elles seraient imposables immédiatement ou si elles bénéficieraient d'un report d'imposition. Il souhaiterait également savoir si l'entrepreneur individuel, dans le cas où il remplit toutes les conditions nécessaires, pourrait prétendre aux exonérations existantes.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (n° 2010-658 du 15 juin 2010) a créé et défini le régime juridique de l'entrepreneur à responsabilité limitée, dont le patrimoine professionnel est distinct du patrimoine personnel, sans qu'il y ait de création d'une personne morale. Le régime fiscal applicable à l'entrepreneur individuel ayant constitué une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est prévu à l'article 1655 sexies du code général des impôts (CGI). Dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, l'EIRL est traitée au plan fiscal comme toutes les entreprises individuelles sous réserve que l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL n'opte pas pour l'assimilation fiscale à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL). Les conséquences fiscales de la transformation d'une entreprise individuelle en EIRL dépendent donc de la décision de l'entrepreneur d'opter ou non pour l'assimilation de son EIRL à une EURL ou EARL. Par conséquent, en l'absence d'option, l'EIRL demeure imposée comme une entreprise individuelle. Ainsi, à compter du 30 juillet 2011, la création d'une EIRL à partir d'une entreprise individuelle ou le transfert de biens du patrimoine privé de l'entrepreneur au patrimoine professionnel de l'EIRL, ne constitue pas un fait générateur de plus ou moins-values, comme le précise la documentation administrative (BOI-BIC-CHAMP-70-30-20121105 § 180 et 220). En revanche, la transformation d'une EI en EIRL qui opte pour son assimilation à une EURL ou EARL entraîne les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise et la constatation de plus ou moins-values professionnelles, imposables ou déductibles dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans cette hypothèse, les plus-values professionnelles constatées lors du transfert des biens professionnels au patrimoine affecté pourront, dans certains cas, bénéficier soit du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI, soit des exonérations et abattements prévus aux articles 151 septies et 151 septies B du même code, sous réserve que l'entrepreneur respecte les conditions d'application de ces dispositifs. Dans les autres cas, les plus-values professionnelles dégagées lors de l'apport de biens au patrimoine de l'EIRL seront imposables. Enfin, l'imposition des plus-values d'apport constatées lors de l'affectation, au patrimoine d'une EIRL ayant opté pour son assimilation à l'EURL, de biens nécessaires à l'exercice de l'activité et provenant du patrimoine privé de l'entrepreneur sera, en application de l'article 151 sexies du CGI, différée jusqu'à la date de cession effective des biens concernés (BOI-BIC-CHAMP-70-30-20121105 § 250).

14ème législature

Question N° : 91674	De M. Damien Meslot (Les Républicains - Territoire de Belfort)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics	
Rubrique >impôts locaux	Tête d'analyse >cotisation foncière des entreprises	Analyse > auto-entrepreneurs. mode de calcul. perspectives.	
Question publiée au JO le : 08/12/2015 Réponse publiée au JO le : 05/04/2016 page : 2866			

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, cette taxe est basée sur la valeur locative du lieu de travail et dépend donc de la politique fiscale de la commune. Or le mode de calcul de la CFE ne tient pas compte de la capacité financière des entreprises et grève fortement le chiffre d'affaires des petites entreprises. Ce mode de calcul, décrié de tous, vient mettre en péril l'essence même du régime de l'auto-entreprise basé sur la règle simple selon laquelle l'absence de chiffre d'affaires équivaut à l'absence de charges. Aussi, M. le député-maire de Belfort souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement pourrait instaurer une CFE proportionnelle au chiffre d'affaires et exonérer les petits entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste, notamment en vue de pallier la double imposition taxe d'habitation-taxe foncière lorsqu'ils travaillent depuis leur domicile.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation -faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée- est distinct de ceux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Enfin, il est rappelé, d'une part, que les entreprises



sans salariés, tel peut notamment être le cas des petits entrepreneurs, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes et ne sont pas, dans ce cas, imposables à la CFE et, d'autre part, que les petits entrepreneurs rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.



14ème legislature

Question N° : 93447	De Mme Nathalie Appéré (Socialiste, écologiste et républicain - Ille-et-Vilaine)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >impôts locaux	Tête d'analyse >cotisation foncière des entreprises	Analyse > réforme. conséquences.	
Question publiée au JO le : 23/02/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8887 Date de changement d'attribution : 31/08/2016			

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le calcul de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2014, les nouveaux auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs sont soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise et ne bénéficient plus d'exonération spécifique. Le montant de la cotisation minimum au CFE est basé sur le montant du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ou du micro-entrepreneur. Lorsque la période de référence est inférieure à une période de douze mois, ce montant est automatiquement porté à douze mois. Cette disposition peut amener l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur à atteindre l'échelon supérieur du barème de cotisation. Sachant que beaucoup d'auto-entrepreneurs ne peuvent lisser leurs revenus sur l'année, cette disposition peut créer des effets de seuil. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que le prorata effectué soit plus proche de la réalité de la situation de l'auto-entrepreneur.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) : le nombre de tranches de chiffre d'affaires est passé de 3 à 6 -une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a notamment été créée- et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence, ce qui a amélioré la progressivité du barème, en particulier pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI), un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont conduit à faire entrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Le montant de chiffre d'affaires ou de recettes à retenir pour l'application du barème doit être porté à 12 mois lorsque la période de référence n'est pas d'une telle durée. La proratisation du montant de chiffre d'affaires ou de recettes ne trouve donc à s'appliquer qu'en cas de création pour les deux premières années d'imposition suivant



celle de la création, afin de tenir compte d'une durée d'activité du redevable inférieure à celle d'une année pleine au cours de la période de référence correspondante. En revanche, pour les années suivantes, aucune proratisation n'est à effectuer, car la période de référence est toujours d'une durée de 12 mois, même dans les cas d'exercice d'une activité dont les revenus sont concentrés sur une partie de l'année seulement.

Fiscalisation des cotisations d'assurance complémentaire santé

12^{ème} législature

Question écrite n° 15414 de Mme Catherine Troendle (Haut-Rhin - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 06/01/2005 - page 9

Mme Catherine Troendle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalisation des cotisations d'assurance complémentaire santé. La législation actuelle autorise les salariés qui souscrivent à une complémentaire dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire à déduire du revenu imposable les cotisations versées alors que les personnes salariées souscrivant à une mutuelle santé à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif non obligatoire ne bénéficient pas de déduction d'impôt pour ces mêmes cotisations. Aussi, dans un souci d'équité et afin de permettre à chaque assuré social l'accès à une couverture complémentaire des soins dans les meilleures conditions, il lui demande s'il envisage d'étendre cette déduction à toutes les catégories de cotisants.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 17/02/2005 - page 471

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). En outre, l'article 56 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie institue à compter du 1er janvier 2005 un crédit d'impôt au titre de la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire individuel (" crédit d'impôt santé ") en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), majoré de 15 %. Ce dispositif permet de favoriser l'accès à une couverture complémentaire pour environ deux millions de personnes supplémentaires et complète ainsi la CMUC en faveur des personnes les plus démunies. Il représente un effort financier important au-delà duquel il n'est pas possible d'aller compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

Non-déductibilité des cotisations aux mutuelles santé

13^{ème} législature

Question écrite n° 06040 de M. René-Pierre Signé (Nièvre - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 30/10/2008 - page 2154

M. René-Pierre Signé attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le problème de la non-déductibilité des cotisations aux mutuelles santé pour les retraités.

Le droit pour les salariés de déduire ces cotisations de leurs revenus n'est pas reconnu aux retraités. Or un retraité ne bénéficiant plus de la participation de son employeur voit sa cotisation croître de façon significative à partir de 60 ans.

Cette mesure inéquitable rompt le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Considérant que l'augmentation des pensions de retraite est inférieure à l'évolution des prix, considérant le désengagement progressif de l'assurance maladie, il lui demande s'il serait envisageable de prévoir la défiscalisation des cotisations des retraités aux mutuelles.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit de salariés. Selon les comptes annuels de la santé, la part de la sécurité sociale dans le financement des dépenses de santé n'a cessé de croître : elle est passée de 50 % de cette dépense en 1950 à 76,6 % aujourd'hui. La part des ménages, quant à elle, est passée de 9,6 % en 1995 à 8,5 % aujourd'hui. Tout ceci représente un effort collectif et solidaire considérable, d'autant que, sur la période, la part de la richesse nationale consacrée à la santé a crû fortement pour atteindre 11 % du produit intérieur brut (fin 2006). L'accès à une couverture maladie complémentaire constitue un facteur décisif pour l'accès aux soins. 93 % des assurés sont couverts par une complémentaire, ce qui place la France en tête des pays de l'OCDE. Ces bons résultats ont pu être obtenus notamment grâce au développement de la prévoyance collective, mais aussi à la mise en place de dispositifs universels d'aide sous condition de ressources comme la CMUC et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). L'accès à une couverture complémentaire constituant un facteur décisif d'accès aux soins, il est donc essentiel de renforcer le dispositif de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), dans la mesure où 7 % des assurés ne sont toujours pas couverts, selon la dernière enquête de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDÉS), dont la moitié pour des raisons financières. Des efforts ont donc été engagés en ce sens : le montant de l'aide a été substantiellement relevé en 2006 et le plafond de ressources a été augmenté en 2007. En outre, depuis le début de l'année 2008, un chèque santé est envoyé avec l'attestation de droits, afin que les bénéficiaires visualisent directement l'aide à laquelle ils ont droit. Ces efforts portent également sur l'information des bénéficiaires par la mise en place des dispositifs ciblés d'information à l'attention notamment des bénéficiaires des prestations familiales et des titulaires du minimum vieillesse. Ces actions semblent porter leurs fruits. On constate ainsi une augmentation de près de 40 % du nombre de personnes ayant recouru à l'ACS en 2008 par rapport à 2007 (382 000 au 31 mai 2008 contre 275 000 au 31 mai 2007).

Question N° : 47283	de M. Le Nay Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Morbihan)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 28/09/2004 page : 7515	
	Réponse publiée au JO le : 14/12/2004 page : 10071	
	Date de changement d'attribution : 29/11/2004	
Rubrique :	Parlement	
Tête d'analyse :	questions écrites	
Analyse :	réponses. délais	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le retard apporté à la réponse à la question écrite n° 4593 parue au Journal officiel du 14 octobre 2002. Il s'étonne que deux ans après le dépôt de sa question écrite, il n'ait toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande de lui faire connaître les raisons réelles d'un tel retard et dans quel délai la réponse à cette question écrite paraîtra au Journal officiel.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	S'il est vrai que la CSG intervient par deux fois dans le calcul du montant de l'indemnité journalière effectivement servie à l'assuré, ce revenu ne subit cependant pas un double précompte de CSG. En effet, dans un premier temps, si le montant de l'indemnité journalière versée au titre de la maternité ou de la paternité est calculée par référence au salaire antérieur net de CSG comme de cotisations sociales - arrêté du 30 décembre 1995 et article R. 331-5 du code de la sécurité sociale -, c'est afin de fixer un niveau de prestations qui dépende du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. À ce stade, l'indemnité journalière ne fait pas l'objet d'un précompte de CSG. Il est simplement tenu compte, dans le calcul du montant brut de l'indemnité journalière, du fait que le revenu d'activité est soumis à cette contribution. Dès lors, le prélèvement de la CSG sur l'indemnité journalière, qui intervient dans un second temps, en application de l'article L. 136-2-II-7° du code de la sécurité, ne constitue pas un second précompte mais le seul et unique assujettissement de ce revenu à la contribution sociale.	

Question N° : 41482	de M. Balkany Patrick (Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine)	QE
Ministère interrogé :	emploi	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 15/06/2004 page : 4382	
	Réponse publiée au JO le : 07/09/2004 page : 7039	
	Date de changement d'attribution : 29/06/2004	
Rubrique :	sécurité sociale	
Tête d'analyse :	cotisations	
Analyse :	recouvrement. travailleurs indépendants	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'inquiétude des représentants des régimes de travailleurs non salariés en matière de protection sociale. En 2002, un projet d'interlocuteur social unique, vraie simplification pour le chef d'entreprise indépendant, a été annoncé par le Gouvernement. Dès lors, les trois régimes de protection sociale des travailleurs indépendants (ORGANIC, CANAM et CANCAVA) ont décidé de fusionner dans une nouvelle entité, le RSI (régime social des indépendants). Au sein de ce système, le Gouvernement envisagerait de confier à l'ACOSS, via le réseau des URSSAF locales, un certain nombre de prérogatives d'accueil, de gestion et de recouvrement qui, jusqu'à présent, étaient confiées aux régimes sociaux des travailleurs non salariés. Les représentants des régimes de travailleurs non salariés redoutent que cette dévolution nouvelle prive ainsi le futur régime social des indépendants (RSI) d'un nombre important de ses attributions et ne manque pas d'avoir de graves répercussions sur l'emploi au sein des organismes visés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de répondre à l'inquiétude exprimée. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont prononcés le 17 décembre 2003 contre l'interlocuteur social unique de libre choix prévu par les articles 24-5 et 24-7 de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont en majorité opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec un interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement tient compte de ces délibérations. En conséquence, un deuxième projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance présente, au vote du Parlement, un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création d'un régime social des travailleurs indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et de la CANAM. Son article 48-12 prévoit également l'interlocuteur social unique (ISU) en matière de recouvrement et une harmonisation, en tant que de besoin, des règles de recouvrement. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2006 et l'ISU, pas avant le 1er janvier 2007. Les circonscriptions des caisses de base du futur RSI ne sont pas encore arrêtées. Il appartiendra à l'instance nationale provisoire, élue par les conseils d'administration des caisses nationales (CANCAVA, ORGANIC et CANAM) et se substituant à eux, qui devrait être installée avant la fin de l'année 2004, de faire des propositions au Gouvernement. L'instance nationale précitée prendra ses décisions au vu des travaux préparatoires menés par les actuels présidents des trois caisses nationales réunies dans une maîtrise d'ouvrage. L'ISU reposera sur une délégation, par le RSI, d'une partie des fonctions du recouvrement aux organismes du régime général. L'objectif poursuivi par la création du RSI est de garantir au travailleur indépendant un régime social qui lui est propre et adapté aux conditions de son activité professionnelle. Le devenir des personnels concernés par cette réforme est un souci majeur du Gouvernement qui sera très attentif à une réorganisation des caisses de base qui soit progressive, menée en étroite concertation avec toutes les parties intéressées et cohérente avec l'aménagement du territoire et la proximité de service à laquelle les travailleurs indépendants sont attachés. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif final soit élaboré dans l'intérêt des travailleurs indépendants et réponde au souci exprimé par l'ensemble des personnels concernés de conserver un emploi, dans la mesure du possible dans la même région géographique, soit au sein du nouveau réseau des caisses du RSI, soit dans un organisme de sécurité sociale du régime général.	

Question N° : 45877	de Mme Boutin Christine (Union pour la démocratie française-Alliance - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 08/05/2000 page : 2800	
	Réponse publiée au JO le : 22/01/2001 page : 445	
	Date de signalisat° : 15/01/2001	
Rubrique :	sécurité sociale	
Tête d'analyse :	cotisations	
Analyse :	assiette. professions libérales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et sur les difficultés rencontrées résultant de la non-prise en compte des déficits dans l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux tenant une comptabilité type « recettes-dépenses ». Ces difficultés semblent venir du coût d'une telle mesure. Cependant, peut-on justifier moralement le fait de percevoir des cotisations sociales sur des déficits, cotisations d'autant plus importantes que l'assujetti a perdu plus d'argent ? C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette politique de démantèlement.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'absence de prise en compte des reports déficitaires dans l'assiette des cotisations sociales des personnes exerçant une profession indépendante se justifie par le fait que ces cotisations, à la différence de l'impôt sur le revenu, sont largement proportionnelles au revenu. Dès lors que le prélèvement a un caractère progressif, la prise en compte du déficit de l'année précédente permet d'éviter que le travailleur indépendant ne soit surimposé par rapport au revenu qu'il a réellement dégagé sur la période considérée. Cette difficulté ne se pose pas avec des prélèvements proportionnels dont certains, de surcroît, sont même plafonnés. Les cotisations dues constituent, pour un exercice donné, un pourcentage fixe du revenu professionnel dégagé au cours dudit exercice, sans qu'il y ait lieu de minorer ce revenu du déficit enregistré au cours de l'année précédente. Il faut également préciser que des cotisations forfaitaires minimales sont dues en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse en deçà d'un certain seuil de revenus, rendant de peu d'intérêt la prise en compte d'un déficit.	



13^{ème} législature

Question N° : 35753

de M. Roy Patrick (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > professions libérales : montant des pensions

Analyse > professions de santé. ASV. maintien

Question publiée au JO le : **18/11/2008** page : **9918**

Réponse publiée au JO le : **25/08/2009** page : **8308**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conditions de versement et l'avenir de l'avantage retraite vieillesse devenu allocation supplémentaire vieillesse des médecins qui constitue un des trois éléments de la retraite des médecins libéraux. En l'état, cette allocation représente environs 40 % du montant des retraites servies par la CARMF. Ce dispositif a été créé à l'origine en contrepartie de l'entrée des médecins de ville dans une convention médicale nationale fixant des honoraires opposables et remboursables aux assurés. L'État s'était engagé alors à doubler le montant de leur retraite avec une prise en charge par les caisses de leur cotisation (les deux-tiers en théorie) contre leur adhésion à des tarifs dits « conventionnels opposables ». Depuis plusieurs années, le rapport cotisants/retraités s'est dégradé, les cotisations n'ont pas été revalorisées et la valeur du point a été gelée conduisant de fait à un épuisement des réserves et à une perte du pouvoir d'achat des médecins libéraux aujourd'hui retraités qui ont, pendant leur exercice professionnel, cotisé. La perte de revenus qui les affecte correspondrait à environs 20 % de l'avantage qu'ils auraient dû et pu percevoir. La réforme prévue par la loi de financement de la sécurité sociale de 2005 n'a pas été appliquée. Il lui demande donc les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre en vue de rééquilibrer le rapport entre la valeur des points, le nombre de points et le taux de cotisation afin de sauvegarder le régime et améliorer la retraite des médecins libéraux qui ont normalement cotisé.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la préservation de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels libéraux et notamment des médecins. L'article 77 de la loi n° 2005-1577 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a posé les bases d'une réforme de l'ensemble des paramètres des régimes ASV, pour faire face au risque d'épuisement des réserves de ces régimes dans quelques années. Les régimes d'ASV propres aux directeurs de laboratoire d'analyse médicale, aux chirurgiens dentistes et aux auxiliaires médicaux ont d'ores et déjà été réformés. Les principes de ces réformes reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. C'est dans le cadre d'une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, l'État et l'assurance maladie que seront définis les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité.



13^{ème} législature

Question N° :
48267

de Mme Joissains-Masini Maryse (Union pour un Mouvement Populaire -
Bouches-du-Rhône)

Question
écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > professions libérales
: montant des pensions

Analyse > professions de santé.
ASV. maintien

Question publiée au JO le : **05/05/2009** page : **4167**
Réponse publiée au JO le : **26/01/2010** page : **900**

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini rappelle à Mme la ministre de la santé et des sports qu'elle l'interrogeait, le 15 octobre 2008, sur les menaces qui pèsent sur les retraites de la profession des masseurs-kinésithérapeutes et celles des auxiliaires médicaux. Leurs tarifs sont négociés par la convention avec les caisses d'assurance maladie. Ceux-ci sont très raisonnables afin que les assurés sociaux aient accès à des soins de qualité remboursables (de l'ordre de 15 euros pour une séance d'une demi-heure avant paiement des charges qui représentent à ce jour en moyenne 50 % des honoraires). En échange, l'assurance maladie s'était engagée à payer une partie de leur retraite, sous forme d'un avantage conventionnel ou avantage social vieillesse, correspondant à environ 20 % de celle-ci. Au 1er octobre 2008, cet ASV sera en cessation de paiement, délaissé par les caisses qui rompent ainsi leur engagement initial de participation. Le Gouvernement souhaite dénouer cette crise en imposant, par décret, la multiplication de leurs cotisations retraite par trois pour, au final, percevoir moins de 30 % des prestations retraite versées actuellement, soit près de 70 % de prestations en moins. Comment pourront-ils, dès lors, accepter ces solutions imposées au regard de leurs conventions respectives ? Elle demande si nous ne risquons pas d'aller vers une solution de conflit qui mènerait peut-être ces professions à reprendre leur liberté au regard des honoraires.

Texte de la réponse

Les régimes dits ASV (avantage social de vieillesse) concernent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et directeurs de laboratoires d'analyses médicales). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie, en contrepartie du conventionnement des professionnels et de la pratique d'honoraires modérés. Toutefois, les départs massifs à la retraite des professionnels de santé concernés engendrent une augmentation considérable du nombre de points à servir et placent ces régimes dans une situation financière très critique. À paramètres constants, le régime ASV des auxiliaires médicaux était en cessation de paiement en octobre 2008. Il était donc impératif d'engager très rapidement une réforme pour préserver ce régime. La réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux reprend les principes qui ont présidé à la réforme des régimes ASV des chirurgiens-dentistes et des directeurs de laboratoires en modulant l'effort demandé aux assurés et aux retraités selon leur génération : concernant les prestations, la réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux n'a qu'un impact très marginal sur les retraités et les actifs cotisants. Quelle que soit la période d'acquisition des points, le rendement conservé restera important (de 30 % à 42 % selon la date d'acquisition des points) et, en toute hypothèse, très nettement supérieur à celui d'un régime de retraite classique ; concernant les cotisations, la réforme prévoit l'augmentation du forfait qui atteindra 540 EUR par an progressivement en trois ans (contre 264 EUR par an en 2007). Malgré une situation budgétaire extrêmement contrainte, l'assurance maladie engage un effort financier supérieur à 1,2 MdEUR à l'horizon 2030 pour garantir la pérennité du régime et accompagner la réforme. Cette réforme répond à une situation d'urgence en repoussant à 2030 la date d'extinction du régime et donne suite à une revendication ancienne des partenaires sociaux en supprimant le mécanisme de compensation inter régime ASV. En outre, elle ne fait participer que symboliquement les retraités et les actifs cotisants. Il faut signaler enfin qu'il est prévu d'instaurer une cotisation proportionnelle au revenu qui sera prise en charge à 50 % par l'assurance maladie. Cette cotisation pourra

être modulée par profession. Le résultat de ces concertations a fait l'objet d'une négociation approfondie avec les représentants des professionnels de santé concernés depuis avril 2008. Ce schéma de réforme est repris dans un décret qui a été soumis le 25 août 2008 au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues (CARPIMKO) ainsi qu'au conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale est paru au Journal officiel du 11 octobre 2008.

Article 76 de la LOLF et calcul des charges sociales

12^{ème} législature

Question écrite n° 22197 de M. Philippe Goujon (Paris - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006 - page 762

M. Philippe Goujon attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'incidence de l'article 76 de la LOLF sur le calcul des charges sociales dues par les professionnels indépendants n'utilisant pas les services d'un centre de gestion agréé pour l'établissement de leur déclaration de revenus. En effet, la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 avait, tout en abaissant les tranches du barème de l'impôt sur le revenu, supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les professionnels indépendants s'ils passaient par un centre de gestion agréé. Pour diverses raisons, il a été décidé de rétablir la différence de traitement entre ceux qui passaient par un centre de gestion et les autres et c'est ainsi qu'il a été décidé d'appliquer un coefficient de majoration forfaitaire de 1,25 % au montant des revenus des professionnels déclarant seuls leurs revenus. A priori, on aboutissait ainsi à une stricte neutralité fiscale. Cependant, un effet inattendu sur l'établissement des charges sociales risque de se poser. En effet, puisque l'établissement de ces charges est basé sur les résultats de l'entreprise, la question est de savoir si l'on doit prendre comme référence le revenu réel ou bien le revenu majoré de 25 %. Si tel était le cas, il semble qu'une telle mesure ne puisse pas être maintenue et qu'elle ne puisse être supprimée que par voie législative. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'article 76 s'applique ou non au calcul des charges sociales et dans le cas d'une réponse positive ce qu'il compte faire à cet égard.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 05/10/2006 - page 2552

La loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a procédé, à compter de l'imposition des revenus de 2006, à une réforme de l'impôt sur le revenu qui se traduit par une refonte du barème, consistant notamment à supprimer l'abattement de 20 % qui était jusqu'à présent applicable aux traitements et salaires, aux pensions ainsi qu'aux revenus d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles lorsque leurs titulaires sont adhérents à un centre ou à une association de gestion agréés. En revanche, ne bénéficiaient notamment pas de cet abattement : les revenus d'activité non salariée perçus par des personnes qui ne sont pas adhérentes à un centre ou à une association de gestion agréés ; les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux qui sont imposés selon le régime « micro ». La loi de finances pour 2006 a ainsi diminué de 20 % les taux applicables à chaque tranche du barème augmenté de 25 % afin d'assurer une stricte neutralité pour les revenus qui bénéficiaient auparavant de l'abattement de 20 %. Toutefois, les titulaires de revenus qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % jusqu'alors ont fait l'objet de mesures de correction afin que le nouveau dispositif ne leur procure pas un avantage fiscal excessif. Sous réserve de certaines dispositions propres à la législation de sécurité sociale, l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale des professions indépendantes est constituée des revenus retenus pour le calcul de l'impôt. Il en résulte que l'assiette des titulaires de revenus qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % pourrait augmenter dans des proportions importantes, s'il n'était prévu d'en neutraliser les effets par une mesure qui sera proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. Les effets liés à la réforme de l'impôt sur le revenu seront donc neutralisés par une mesure qui sera proposée dans le PLFSS 2007 afin de ne pas pénaliser les titulaires de revenus qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % dans le calcul de leurs cotisations sociales.



13^{ème} législature

Question N° : 76751

de M. Carayon Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Tarn)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > aides et prêts

Analyse > ACCRE. conditions d'attribution

Question publiée au JO le : 20/04/2010 page : 4391

Réponse publiée au JO le : 21/09/2010 page : 10325

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). La transmission des dossiers de demande de l'ACCRE semble être à la discrétion des seuls centres de formalité des entreprises (CFE). Dans un contexte de crise où tout doit être mis en oeuvre pour favoriser la création ou la reprise d'entreprises, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assouplir les conditions de transmission des dossiers de demande de l'ACCRE.

Texte de la réponse

Depuis le 1^{er} décembre 2007, les décisions en matière de demande d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) relèvent, en application de l'article R. 5141-11 du code du travail, de la compétence de l'URSSAF, qui statue sur la demande dans un délai d'un mois. Les demandes d'ACCRE ainsi que les pièces justificatives lui sont adressées via le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, qui assure ainsi la fonction de guichet unique pour les déclarations d'activité et le dépôt des demandes d'ACCRE. Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'ACCRE, le rôle du CFE n'est pas de statuer sur la demande, mais d'informer le déclarant sur les démarches à effectuer, de vérifier que le dossier est complet et de le transmettre à l'URSSAF dès lors que le délai imparti pour le dépôt de la demande d'ACCRE est respecté, conformément aux dispositions des articles R. 5141-8 et R. 5141-11 du code du travail. En effet, en termes de procédure, la demande d'attribution peut être introduite auprès du CFE, au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise et, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent. Ce délai de quarante-cinq jours court à partir de la date de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise au CFE compétent, mentionnée dans la rubrique « reçue le » du formulaire de déclaration. Lorsque la demande est présentée au-delà du délai de quarante-cinq jours, le CFE doit informer le déclarant que sa demande ne peut être prise en compte et la demande n'est pas transmise à l'URSSAF. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRE a été enregistrée ; il la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés. Lorsque le dossier est incomplet, le CFE délivre au déclarant un accusé réception du dossier de demande d'ACCRE précisant la liste des informations et des pièces manquantes à fournir, le délai imparti pour apporter ces compléments est fixé au 45^e jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise. Il ressort de cette procédure que l'URSSAF est la seule instance décisionnaire en matière d'octroi de l'ACCRE. Les textes ne confèrent au CFE qu'un rôle de filtre pour ne pas encombrer l'URSSAF de dossiers, manifestement incomplets ou hors délai, qu'elle devra de toute manière rejeter. Les décisions des CFE de ne pas transmettre les demandes constituent, sans nul doute, des décisions administratives faisant grief, qui peuvent toujours être contestées, soit sous la forme d'un recours administratif, s'il est introduit auprès du président ou du directeur de l'organisme gérant le CFE, soit d'un recours contentieux, s'il est porté devant la juridiction administrative. Cependant, il est peu probable qu'un tel recours puisse prospérer, dès lors qu'aucune dérogation n'est prévue à l'application de la règle de droit définie à l'article R. 5141-8 du code du travail et que le CFE, en application de cette règle, a compétence liée pour refuser la transmission du dossier à l'URSSAF. À cet égard, il convient de rappeler que l'instauration, à peine de forclusion, du délai de quarante-cinq jours s'explique par le souci, d'une part, de laisser au déclarant le temps de réunir les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande

d'ACCRE et, d'autre part, de lui apporter la garantie de ne pas recevoir les premiers appels de cotisation de droit commun s'il remplit les conditions pour bénéficier de l'ACCRE.

Question N° : 37137	de M. André René (Union pour un Mouvement Populaire - Manche)	QE
Ministère interrogé :	emploi	
Ministère attributaire :	santé et solidarités	
	Question publiée au JO le : 06/04/2004 page : 2812	
	Réponse publiée au JO le : 11/04/2006 page : 4013	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	sécurité sociale	
Tête d'analyse :	cotisations	
Analyse :	exonération. chef d'entreprise malade	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la question de la couverture sociale des chefs d'entreprise. Actuellement, un chef d'entreprise malade, en arrêt de travail et donc incapable de produire, sans salaire hormis une indemnité journalière, doit continuer à payer ses charges salariales. Pour maintenir l'activité de l'entreprise, garantir les emplois et préserver le potentiel humain de celle-ci, l'entrepreneur malade peut avoir besoin de recourir à une embauche. Or, le fait de devoir continuer à payer ses propres charges salariales constitue un frein non négligeable à cette hypothèse. Dans ce contexte, il serait souhaitable de permettre une exonération totale ou partielle des charges salariales liées au chef d'entreprise malade, afin de permettre une embauche. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour traiter cette question et faire évoluer le régime de couverture sociale des chefs d'entreprise. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants sont fixées en pourcentage du revenu professionnel tel que retenu pour l'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines déductions, exonérations ou abattements admis par le droit fiscal mais non reconnus par le droit social. Afin de tenir compte des situations de maladie ou d'arrêt de travail des travailleurs indépendants, l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 a instauré une disposition nouvelle : depuis le 1er janvier 2004, dans le cas où la maladie du travailleur non salarié serait de nature à réduire sensiblement son activité professionnelle, celui-ci peut calculer les cotisations et contributions provisionnelles de sécurité sociale sur la base du revenu estimé par l'intéressé et non pas de celui de l'avant-dernière année.	



13^{ème} législature

Question N° :
35375

**de M. Giraud Joël (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Hautes-Alpes)**

**Question
écrite**

**Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie
associative**

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > sociétés

**Tête d'analyse > sociétés d'exercice
libéral**

Analyse > cotisations sociales. calcul

Question publiée au JO le : **11/11/2008** page : **9712**
Réponse publiée au JO le : **24/11/2009** page : **11203**
Date de changement d'attribution : **12/01/2009**

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les problèmes posés par le calcul des charges sociales des sociétés d'exercice libéral. En effet, le recours à ce type de régime d'exercice est de plus en plus fréquent notamment par différentes professions de santé. On dénombre ainsi à l'heure actuelle plus de 17 000 sociétés d'exercice libéral. Or, ces sociétés sont confrontées à une grave insécurité juridique issue des diverses interprétations faites par les caisses autonomes de recouvrement des cotisations sociales. Certains organismes de retraites intègrent en effet les bénéfices distribués dans l'assiette de cotisation, d'autres s'en abstiennent. La première interprétation paraît totalement contraire au droit puisque ces revenus relèvent des revenus du patrimoine tirés de la détention de parts sociales qui ont leur propre régime d'imposition et de charges sociales. Si l'on peut oeuvrer pour un rapprochement des différentes caisses autonome afin de permettre un regroupement mettant un terme aux inégalités souvent criantes entre les différentes catégories, il convient, en l'état actuel de notre système d'assurance, de garantir une meilleure application de notre droit. Des jurisprudences contradictoires montrent qu'un éclaircissement par une réglementation plus claire est nécessaire. Il la remercie de lui préciser les intentions du gouvernement sur ce problème.

Texte de la réponse

L'assujettissement aux cotisations et contributions sociales des revenus perçus, sous forme de revenus distribués, par les travailleurs non salariés des sociétés d'exercice libéral avait été décrit par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de mars 2008 puis par celui du groupe de travail sur la sécurité juridique que le Gouvernement a demandé à Olivier Fouquet de présider. Des conclusions d'effet divergent avaient été retenues par le Conseil d'État (arrêt du 14 novembre 2007) et la Cour de cassation (arrêt du 15 mai 2008) sur la qualification juridique des dividendes distribués aux dirigeants des sociétés d'exercice libéral. Le Gouvernement a proposé dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 de clarifier les règles applicables. L'article 22 de la LFSS pour 2009 a choisi d'adopter une solution simple qui est une voie médiane entre l'exonération totale ou l'assujettissement intégral des sommes concernées, tout en réglant le sujet d'une potentielle double imposition à la CSG, point principal soulevé par le Conseil d'État en 2007. Cet article prévoit la réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés qui excèdent 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Le décret n° 2009-423 du 16 avril 2009 précise les modalités de détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associé.

Cotisations sociales sur les dividendes des sociétés à responsabilité limitée

14^{ème} législature

Question écrite n° 08319 de M. Jean-Marc Pastor (Tarn - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 26/09/2013 - page 2751

M. Jean-Marc Pastor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales pour les associés qui exercent une activité non salariée lorsque la part du dividende perçu est supérieure à 10 % d'un montant égal au capital plus primes d'émission et compte courant.

Une telle position entraîne une distorsion suivant le type de statut social : en effet, les dirigeants mandataires sociaux peuvent être salariés dans des sociétés à responsabilité limitée (SARL) dans lesquelles ils ne seraient pas majoritaires ou dans tout type de société anonyme ou de société par actions simplifiée, quelle que soit leur part du capital. Ils sont alors exempts de cotisations sociales sur leurs dividendes.

Il se demande s'il serait envisageable que référence soit faite à la notion de situation nette et de compte courant ajouté. De la sorte, la consolidation des fonds propres serait prise en compte tout en maintenant l'assujettissement aux charges sociales lors de distributions importantes.

Il se demande également si le dispositif serait extensible à toutes les formes de société.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 20/03/2014 - page 779

Aux termes de l'article L. 131-6 (alinéa 3) du code de la sécurité sociale, la part des revenus distribués aux travailleurs indépendants non agricoles, leur conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité non salariés. La part des revenus distribués inférieure au seuil de 10 % est, quant à elle, soumise aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine au taux global de 15,5 % (à compter du 1er janvier 2012). Le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision n° 2010-24 (question prioritaire de constitutionnalité) du 6 août 2010, « association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres » que, par ce dispositif, « le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés ; qu'il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause ; qu'il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations ». C'est parce qu'ils sont en capacité de déterminer ces revenus distribués que les travailleurs indépendants affiliés aux régimes de non salariés en qualité de gérant ou dirigeant majoritaire de société sont assujettis sur la part de ces revenus versés en compte courant. Inversement, il est logique que les gérants minoritaires de ces mêmes sociétés, qui sont eux affiliés au régime général de sécurité sociale en qualité de salarié, ne soient pas assujettis sur les revenus qui leur sont distribués car ils ne possèdent pas le même pouvoir de détermination.

Régime social des indépendants

13^{ème} législature

Question écrite n° 21544 de M. Bruno Retailleau (Vendée - UMP-R)

publiée dans le JO Sénat du 22/12/2011 - page 3264

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les difficultés auxquelles se heurtent des dizaines de milliers de professionnels assujettis au régime social des indépendants (RSI). Depuis sa mise en place au 1er janvier 2008, ce dernier pénalise l'activité de nombreux artisans, commerçants et responsables de TPE par des dysfonctionnements techniques (tels que des doubles appels à cotisations) ou une mauvaise gestion financière (notamment des avis de trop-perçus fictifs).

L'impossibilité de bénéficier d'un opérateur unique, les divers changements de logiciels de gestion au sein du RSI ou encore la multiplication des procédures de remboursement des cotisations fragilisent la gestion de ces entreprises, de taille généralement modeste, et peuvent avoir de graves conséquences sur leur équilibre budgétaire.

C'est pourquoi il lui demande d'indiquer quelles mesures il envisage d'adopter pour réduire efficacement ces dysfonctionnements du RSI.

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 03/05/2012 - page 1107

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre de l'Interlocuteur social unique (ISU) par le Régime social des indépendants (RSI) et la branche recouvrement du régime général. La mise en place de l'Interlocuteur social unique (ISU) repose sur un partage des tâches entre les caisses du Régime social des indépendants (RSI) et les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans le but de simplifier les démarches administratives des indépendants et de tirer profit du cœur de métier de chaque réseau : le suivi individualisé des indépendants pour les caisses du RSI et le recouvrement de masse pour les URSSAF. Elle s'est, malheureusement, accompagnée de nombreux dysfonctionnements techniques liés à la fusion des bases de données informatiques. Ces dysfonctionnements ont touché une population évaluée en 2010 à environ 100 000 et concernent, notamment, des opérations de doubles appels ou d'absence d'appel de cotisations. Dans un contexte difficile, les efforts menés par les deux réseaux du RSI et des URSSAF, en 2010, ont contribué à résoudre des problèmes techniques lourds qui ont permis d'améliorer la situation de 150 000 usagers. Cependant, un trop grand nombre de situations demeurent aujourd'hui inacceptables. De nouvelles dispositions sont donc indispensables afin de progresser fortement dans la résolution des problèmes rencontrés par les affiliés. Dans ce but, le lundi 12 septembre 2011, à Paris, l'ensemble des directeurs du RSI et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont été réunis afin de lancer un plan d'action destiné à améliorer les relations des travailleurs indépendants avec l'ISU. Ce plan d'action a été élaboré à l'occasion de l'entrée en fonction du nouveau directeur général du RSI, M. Stéphane Seiller, le 4 juillet 2011. Il prévoit des mesures concrètes et quantifiées qui feront l'objet d'un suivi régulier par le gouvernement : ainsi, la capacité de réponse directe aux assurés sera améliorée, les changements de situation des travailleurs indépendants seront pris en compte plus rapidement et de manière fiabilisée, en matière de recouvrement, la priorité sera donnée aux relances amiables et les cas d'urgence seront identifiés et traités en priorité. Parce que le Gouvernement prend toute la mesure du défi d'ampleur que constitue ce plan d'action, il l'accompagnera en débloquant des moyens supplémentaires exceptionnels pour permettre aux deux réseaux d'atteindre les objectifs fixés.



14^{ème} législature

Question N° : 7370

de M. Dussopt Olivier (Socialiste, républicain et citoyen - Ardèche)

Question écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > professions libérales : cotisations

Analyse > CARPIMKO. cotisations. barème. réforme

Question publiée au JO le : **16/10/2012** page : **5621**

Réponse publiée au JO le : **18/06/2013** page : **6360**

Date de signalisation : **04/06/2013**

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en compte du statut de praticien remplaçant par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Cet organisme, section de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), gère le régime de base des professions libérales, le régime complémentaire CARPIMKO et pour les praticiens conventionnés, le régime supplémentaire ASV. À ce titre, les praticiens de ces différentes professions doivent s'affilier à la CARPIMKO, même lorsqu'il s'agit d'une activité annexe. Cependant, le mode de calcul appliqué par cet organisme pour définir le montant des cotisations dû par les professionnels du secteur s'applique à tous sans distinction de statut. Ainsi, que le professionnel soit titulaire ou remplaçant, il devra s'acquitter de ses cotisations auprès de la CARPIMKO. Cette situation est anormale. En effet, le chiffre d'affaires annuel d'un praticien remplaçant se situe, en toute logique, en deçà du chiffre d'affaires réalisé par un titulaire. Dès lors, de nombreux praticiens se voient contraints de refuser des remplacements au regard du montant de cotisation réclamé par la CARPIMKO. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un statut spécifique pour les praticiens remplaçants afin de permettre une réduction du montant des cotisations versé à la CARPIMKO et ainsi favoriser le remplacement au sein de ces secteurs.

Texte de la réponse

Lorsque les personnes non salariées non agricoles exercent en parallèle une activité salariée, que celle-ci soit à titre principal ou accessoire, elles sont alors nécessairement affiliées au régime de leur activité non salariée en vertu de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale et sont en conséquence redevables d'une cotisation à ce régime. Cependant les modes de cotisations sont très variables d'un régime à un autre. La plupart des caisses de professions libérales ont mis en place pour leur régime de retraite complémentaire ou d'invalidité/décès une cotisation forfaitaire, qui peut être également complétée d'une cotisation proportionnelle. A la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) la part forfaitaire de la cotisation est équivalente à 1 200 applicable à chaque assuré sans considération du niveau de revenu. Cette cotisation est complétée d'une part proportionnelle avec un taux de cotisation de 3 % pour les personnes percevant une rémunération comprise entre 25 246 et 135 246. Différentes pistes de réflexions sont en cours à la CARPIMKO en vue de résoudre les difficultés financières de certains assurés pour acquitter leurs cotisations en raison de revenus très faibles.



14^{ème} législature

Question N° :
12794

**de Mme Gaillard Geneviève (Socialiste, républicain et citoyen -
Deux-Sèvres)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

**Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux**

**Tête d'analyse > professions libérales
: cotisations**

**Analyse > CARPIMKO. cotisations.
barème. réforme**

Question publiée au JO le : **04/12/2012** page : **7055**

Réponse publiée au JO le : **19/02/2013** page : **1839**

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation insupportable dénoncée par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) que vont subir les auxiliaires médicaux en raison du relèvement des taux de cotisation entériné par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). En effet, la CNAVPL a accepté que le déficit budgétaire lié à la compensation nationale et non à un déficit technique soit financé dès 2013 par ses affiliés. Une augmentation de cotisation de plus de 17 % en 2 ans a été décidée. Or le principe d'équité sociale prévue dans le PLFSS 2013 à savoir « rendre les prélèvements sociaux plus justes » en faisant supporter essentiellement la charge de cette augmentation par les professionnels ayant les revenus les plus bas n'est alors pas respecté. Les auxiliaires médicaux réunis au sein de la CARPIMKO, dont les revenus moyens sont bien inférieurs à ceux des autres professions représentées au sein de la CNAVPL refusent ce principe de solidarité inversée dans la participation au financement de la compensation nationale et demandent que l'effort contributif soit supporté plus massivement par les professionnels aux revenus les plus élevés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend répondre aux revendications des auxiliaires médicaux et faire en sorte qu'ils participent à l'effort de solidarité à hauteur de leurs revenus.

Texte de la réponse

La situation financière particulièrement préoccupante du régime de base des professions libérales a nécessité une augmentation de cotisations. En effet, en l'absence de toute hausse de cotisations, le régime aurait atteint un besoin de financement estimé à environ 330 millions d'euros à fin 2014 et n'aurait pu honorer le paiement de ses prestations dès le courant de l'année 2013. C'est pourquoi le décret du 28 novembre 2012 relatif aux taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a augmenté les cotisations de la tranche A des revenus (part inférieure à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale). Ce taux est ainsi porté, pour 2013, à 9,75 %, contre 8,80 % antérieurement et, à compter de 2014, à 10,10 %, contre 8,90 % antérieurement. Le taux de la tranche B (revenus compris entre 85 % du plafond annuel de sécurité sociale et cinq fois ce plafond) a été augmenté dans les mêmes proportions, ce qui le porte à 1,81 % en 2013 et 1,87 % à compter de 2014, contre 1,600 % aujourd'hui. Quelle que soit la tranche de revenus, les cotisations ont ainsi été augmentées de 13 % en 2013 et 4 % en 2014. Ces hausses de cotisations ont permis de combler le besoin de financement, avec un apport complémentaire de 200 M pour 2013 et 259 M pour 2014. Ces mesures permettent de conserver le caractère solidaire du régime de base des professions libérales dont le financement est entièrement assuré par des cotisations proportionnelles aux revenus de l'ensemble des professionnels libéraux, et non par des cotisations forfaitaires. Ce dispositif permet à chaque profession de participer au financement du régime de base de retraite des professions libérales à hauteur de ces ressources. En revanche le régime complémentaire de retraite des auxiliaires médicaux géré par la CARPIMKO comporte une part de cotisation déterminée de manière forfaitaire quel que soit le revenu, qui s'élevait en 2012 à 1 296 €. La définition des règles de cotisation relève de la compétence des organisations professionnelles gestionnaires de ce régime.

14 ^e législature		
Question n° : 52606	de M. Jean-Yves Le Déaut (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > emploi	Tête d'analyse > cumul emploi retraite	Analyse > réglementation
Question publiée au JO le : 25/03/2014 page : 2721 Réponse publiée au JO le : 16/09/2014 page : 7661 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de signalement : 22/07/2014		

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le cumul retraite-emploi. De nombreux Français ont opté pour le cumul emploi-retraite. Ce dispositif permet de reprendre une activité professionnelle après avoir liquidé sa retraite. Fin 2011, 311 000 personnes cumulaient ainsi leur pension du régime général et le revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé, selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress). À ce chiffre, il faut par ailleurs ajouter 100 000 personnes qui ont commencé une nouvelle activité dans un régime différent. Or, en ces temps où le nombre de chômeurs ne parvient pas à baisser, ce cumul peut paraître comme inopportun. Il n'est pas rare que des habitants de sa circonscription lui fassent part de leur indignation car ils n'ont pu accéder à un emploi pour lequel un retraité a été recruté. Il lui demande donc si elle entend encadrer plus strictement ce dispositif sinon y mettre fin.

Texte de la réponse

Actuellement, deux types de cumul emploi retraite coexistent : - le cumul plafonné, minoritaire, s'adresse aux assurés qui n'ont pas atteint le « taux plein » ; l'autorisation de cumul porte alors sur des montants limités de revenus d'activité ; - le cumul libéralisé s'adresse aux assurés qui ont liquidé toutes leurs pensions à taux plein (ou ayant atteint l'âge du taux plein) ; ils peuvent alors librement cumuler leur pension avec des revenus d'activité. Dans les deux cas, les nouvelles activités sont soumises à cotisations sociales. Ainsi, les retraités peuvent reprendre une activité rémunérée, entraînant une affiliation auprès du ou des régimes dont ils sont pensionnés, s'ils respectent les conditions du cumul emploi retraite. En particulier, ils doivent avoir interrompu leurs activités et fait valoir leurs droits à pension - et donc liquidé leurs retraites, qui en droit sont intangibles (sauf fraude ou erreur de la caisse). Le pensionné peut alors reprendre une activité rémunérée, sans pour autant s'ouvrir de nouveaux droits à retraite - puisque celle-ci a, par construction, été liquidée. Aujourd'hui, 400 000 personnes qui sont en cumul emploi retraite sur 500 000 au total sont dans ce cas de figure et cotisent sans s'ouvrir de nouveaux droits. Toutefois, les quelque 100 000 personnes qui reprennent une activité dans un régime différent se créent aujourd'hui de nouveaux droits à retraite. Cette situation est liée à la grande diversité des régimes et à l'absence de règle de coordination précise sur ce point. L'état actuel du droit crée donc une inégalité injustifiée entre les assurés : selon le régime ou groupe de régimes dont relève le pensionné, et selon le groupe de régimes dans lequel il reprend une activité rémunérée, cette activité sera ou ne sera pas créatrice de droits à pension. C'est pourquoi, afin de clarifier et d'harmoniser la séparation entre activité et retraite pour tous les régimes de retraite, l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a mis un terme à cette inéquité entre les assurés : elle a généralisé le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite, quel

que soit le régime dont est pensionné l'assuré. Ces dispositions s'appliqueront aux assurés dont la première pension prendra effet à compter du 1er janvier 2015 : elles permettront ainsi, tout en maintenant la possibilité d'un cumul entre retraite et revenu d'activité, de généraliser le principe de cotisations sociales de solidarité. Les modalités seront précisées par un décret et une circulaire en cours d'élaboration.

14ème législature

Question N° : 52868	De M. Guillaume Larrivé (Les Républicains - Yonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > CSG et CRDS	Analyse > champ d'application
Question publiée au JO le : 25/03/2014 page : 2733 Réponse publiée au JO le : 15/09/2015 page : 6991 Date de changement d'attribution : 04/11/2014 Date de renouvellement : 29/07/2014 Date de renouvellement : 25/11/2014 Date de renouvellement : 11/08/2015		

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fiscalité de la prestation de compensation du handicap (PCH). Les familles doivent acquitter la CSG et la CRDS au titre de cette allocation de solidarité qu'ils déclarent comme « revenu non commercial ». Cette taxation les surprend légitimement. En effet, cette ressource entre dans le périmètre des revenus taxables alors qu'il s'agit d'une allocation attribuée au titre de la solidarité. Aussi, il souhaite savoir si les familles sont clairement informées du régime fiscal de la PCH et si le Gouvernement entend substituer à cette taxation un autre financement pour les ressources de l'État ce qui serait à la fois conforme à la nature de l'allocation attribuée au titre de la solidarité et laisserait effectivement aux familles un montant de ressources dont il est présumé qu'il constitue une stricte compensation des charges liées à un handicap.

Texte de la réponse

En application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu, pour le bénéficiaire de la prestation quelles que soient ses modalités de versement. Cette prestation peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la prestation peut, soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Quelle que soit la dénomination des sommes perçues par les personnes aidantes à raison de cette activité, les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent pas leur exonération, à défaut de disposition légale en ce sens. Elles sont donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes : - si la personne handicapée emploie « un ou plusieurs salarié, notamment un membre de sa famille », alors les sommes perçues sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. La personne handicapée, quant à elle, bénéficie de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 bis P du CGI qui concerne, de manière générale, les particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile ou le concours de plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute personne présente au foyer. - s'il s'agit d'un aidant familial au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire une personne de son entourage qui lui vient en aide et qui n'est pas salariée pour cette activité, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par



l'exercice de cette activité. Cela étant, dès lors qu'elles n'excèdent pas 32 900 € hors taxes, les sommes perçues peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 ter du CGI. Le bénéfice imposable est, dans cette hypothèse, calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, assorti d'un minimum qui s'élève à 305 €. En outre, ces sommes constituent la contrepartie de prestations de services dont la réalisation confère aux aidants familiaux la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) traduisant l'exercice d'une activité économique réalisée de manière indépendante. En matière de TVA, dans la limite de 32 900 €, les aidants familiaux bénéficient de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI qui les dispense du paiement de la taxe. Par ailleurs, le dédommagement de l'aidant familial ne constituant pas une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les sommes versées à l'aidant familial ne sont pas soumises à cotisations sociales. Ce dédommagement entre, en contrepartie, dans le champ d'application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale qui dispose que des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non assujettis aux cotisations sociales sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 15,5 %. Néanmoins ce système d'imposition complexe n'est pas adapté à la situation des aidants familiaux en ce qui concerne l'assujettissement de leur dédommagement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. C'est pourquoi le ministère des finances et des comptes publics et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes étudient actuellement les évolutions qui pourraient éventuellement être adoptées afin de remédier à cette situation.

Question N° : 66179	de M. Masse Christophe (Socialiste - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5532	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2005 page : 6691	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	commerce et artisanat	
Tête d'analyse :	conjoint collaborateurs	
Analyse :	statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Christophe Masse souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la reconnaissance du statut des conjoints participant à l'activité de l'entreprise. Dans le cadre des discussions à venir sur le projet de loi de modernisation des entreprises, la CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) revendique une obligation de statut pour tous les conjoints participant à l'activité de l'entreprise, ainsi que l'octroi obligatoire des droits sociaux, en matière d'assurance vieillesse, attachés à la qualité de conjoint collaborateur. La cotisation obligatoire au titre du régime vieillesse pourrait être appelée parmi les cinq assiettes sociales existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux conjoints d'entreprises artisanales de bénéficier d'une véritable protection sociale et de droits propres en ce qui concerne la retraite.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en juin 2004, afin de réfléchir au statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint, révèle que les conjoints de commerçants et artisans apportent pour les deux tiers d'entre eux une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise alors que leurs droits sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse, sont très réduits en cas de séparation ou de décès lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Aussi, au regard de ce constat et pour y remédier, a-t-il été proposé de rendre obligatoire, pour tous les conjoints collaborateurs, la mention du statut de conjoint collaborateur des travailleurs indépendants, ainsi que son affiliation à la caisse vieillesse du conjoint chef d'entreprise. Ces propositions ont été inscrites dans le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005 et en cours d'examen par le Parlement. Selon les dispositions consacrées au statut de l'entrepreneur et de son conjoint, la prise en compte de l'activité des conjoints qui collaborent effectivement et régulièrement à la vie de l'entreprise et la reconnaissance de leurs droits personnels devraient entraîner, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail, la mention obligatoire à l'un des trois statuts conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut de conjoint collaborateur enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Ce statut sera également accessible au conjoint collaborateur qui exerce par ailleurs une activité salariée en dehors de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Ce dispositif rendra obligatoire, pour l'ensemble des collaborateurs, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, tout en leur permettant de se créer des droits propres. Un décret devrait déterminer les assiettes de cotisations entre lesquelles le conjoint collaborateur aura la faculté de choisir. Enfin, le conjoint collaborateur bénéficiera également de l'accès à la formation continue et des dispositifs d'épargne salariale.	



13^{ème} législature

Question N° :
13777

de M. Renucci Simon (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Corse-du-Sud)

Question
écrite

Ministère interrogé > Entreprises et commerce extérieur

Ministère attributaire > Entreprises et commerce
extérieur

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > chefs d'entreprise

Analyse > conjoints collaborateurs.
statut. champ d'application

Question publiée au JO le : 25/12/2007 page : 8137

Réponse publiée au JO le : 26/02/2008 page : 1661

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur le statut du conjoint de chef d'entreprise. Depuis le 1er juillet 2007, tout conjoint de chef d'entreprise doit opter pour un statut. La loi du 2 août 2005 en faveur des PME a, en effet, institué l'obligation de choisir un statut pour les conjoints de chefs d'entreprise exerçant une activité régulière dans l'entreprise. Il ressort des textes que le partenaire pacsé n'est pas soumis à cette obligation et se retrouve, de fait, exclu de la protection sociale accordée au conjoint marié de chef d'entreprise. L'extension de cette obligation aux partenaires pacsés aurait pour effet de rétablir l'égalité de traitement entre les personnes concernées par ce dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance sera établie cette égalité entre tous les conjoints quel que soit leur statut.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a donné aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise un statut réellement protecteur, leur ouvrant des droits professionnels et sociaux, ainsi qu'une véritable reconnaissance pour le travail accompli pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Cependant, le dispositif de conjoint collaborateur ne s'adresse qu'aux seules personnes mariées au chef d'entreprise et il n'est pas ouvert au concubin du chef d'entreprise ou à la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité (PACS). Concernant leur protection sociale, même si le concubin du chef d'entreprise ou la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité n'entrent pas dans l'obligation de choix de statut posée l'article L. 121-4 du code du commerce, ces personnes peuvent être soit salariées, soit associées. Elles sont alors affiliées au régime de protection sociale compétent dès lors qu'elles remplissent les conditions de droit commun prévues à cet égard ou, pour le statut de salarié, celles prévues par l'article L. 784-1 du code du travail qui leur est applicable en vertu de l'article 8 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. Chez les agriculteurs, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole permet à la personne liée par un PACS au chef d'exploitation ou qui vit en concubinage d'accéder à la qualité de conjoint collaborateur. Pour ce qui concerne les artisans, les commerçants, et les professions libérales, lors des débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi du 2 août 2005, des amendements ont proposé d'assimiler les collaborateurs, concubins de chef d'entreprise ou liés à ce dernier par un PACS, au conjoint du chef d'entreprise. Le ministre en charge des petites et moyennes entreprises a alors souligné que la proposition d'ouvrir le statut de conjoint collaborateur aux pacsés rejoint effectivement les intentions du Gouvernement, mais a suggéré qu'elle soit examinée de manière plus globale, dans le cadre plus large d'un projet de loi, alors en cours de préparation, visant à améliorer le dispositif du PACS. Le code de commerce n'ayant pas été modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui a étendu les droits des titulaires d'un PACS, mais uniquement dans le domaine des successions, la question de l'extension du statut de conjoint collaborateur aux pacsés reste à traiter pour les professions indépendantes non agricoles.

Question N° : 9874	de Mme Gautier Nathalie (Socialiste - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, travail et solidarité	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 30/12/2002 page : 5210	
	Réponse publiée au JO le : 03/05/2005 page : 4696	
	Date de changement d'attribution : 29/11/2004	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	professions libérales	
Analyse :	politique à l'égard des retraités. conjoints collaborateurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des conjoints collaborateurs de professionnels libéraux. Alors que ce statut est accordé depuis plus de vingt ans aux conjoints des professionnels du commerce et de l'artisanat, il a été attribué aux premiers par l'article 46 de la loi du 17 janvier 2002. Toutefois, ces conjoints sont toujours dans l'attente du décret qui doit en fixer les modalités d'application. En conséquence, elle souhaite connaître les raisons qui empêchent la sortie d'un décret attendu et espéré par ces personnes. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Gouvernement est particulièrement soucieux de la nécessité de donner aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux la possibilité d'acquérir des droits personnels à retraite. Or les textes actuellement en vigueur ne prévoient qu'une affiliation à titre facultatif à l'assurance vieillesse, par le biais de l'assurance volontaire (art. L. 742-6 [3]° du code de la sécurité sociale). C'est pourquoi le Gouvernement entend améliorer la protection sociale actuellement offerte aux conjoints collaborateurs, d'une part, en rendant obligatoire, pour le conjoint participant à l'activité de l'entreprise, le choix entre trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé ; d'autre part, en créant une obligation d'affiliation à l'assurance vieillesse pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur. Des dispositions en ce sens sont en cours d'élaboration dans le cadre du projet de loi pour les petites et moyennes entreprises, dont le Parlement sera prochainement saisi.	

Publication du décret relatif à l'appel de cotisation vieillesse obligatoire pour les conjoints collaborateurs

12^{ème} législature

Question écrite n° 25875 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 04/01/2007 - page 10

M. Thierry Repentin attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les préoccupations des artisans quant à la publication du décret relatif à l'appel de cotisation vieillesse, obligatoire pour les conjoints collaborateurs, qui fait suite à la publication du décret du 1er août 2006 qui fixe les conditions de rattachement au statut de conjoint collaborateur. L'absence de publication de ce décret ne permet pas d'assurer une véritable protection sociale complète au conjoint collaborateur. Monsieur le Premier Ministre, lors des journées de la construction en avril 2006, s'était clairement exprimé en faveur d'une publication rapide de ce dernier. En conséquence il lui demande à quelle échéance sera publié ce décret.

Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

publiée dans le JO Sénat du 15/02/2007 - page 351

Les conjoints de commerçants et d'artisans bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'Etat n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

Question N° : 4709	de M. Jung Armand (Socialiste - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 14/10/2002 page : 3552	
	Réponse publiée au JO le : 03/02/2003 page : 758	
	Date de changement d'attribution : 04/11/2002	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BIC	
Analyse :	conjoints collaborateurs. rémunérations. déduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet de l'entière déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant. Lorsque la femme d'un artisan ou d'un commerçant occupe un emploi salarié dans l'entreprise de son mari, son salaire est réintégré pour une grande part dans le bénéfice de l'entreprise. Il en est ainsi pour la part de son salaire qui dépasse 2 600 euros par an, sauf si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. Une partie plus ou moins importante de son salaire est donc assimilée, fiscalement, à un bénéfice et non pas à un salaire. Cette règle aboutit d'ailleurs à un résultat absurde sur le plan de l'assurance sociale. En effet, alors que le salaire de l'épouse supporte en totalité les cotisations d'assurance maladie, vieillesse, etc., du régime général, une partie de celui-ci est une nouvelle fois soumise à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés. En conséquence, il lui demande s'il est possible de supprimer l'anomalie que constitue le plafonnement de la déductibilité du salaire du conjoint, même lorsque l'entreprise n'adhère pas à un centre de gestion agréé. - Question transmise à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le travail effectué au sein de son entreprise par l'exploitant individuel étant rémunéré par le bénéfice net de cette entreprise, les appointements qu'il s'alloue à raison de son activité professionnelle correspondent par principe à un emploi de ce bénéfice, et non à une charge déductible de celui-ci. Lorsque l'exploitant et son conjoint sont mariés sous un régime de communauté de biens, il existe entre eux une telle communauté d'intérêts que le conjoint doit être regardé comme participant à l'exploitation de l'entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats réalisés. Dans cette situation, le salaire qui lui est versé présente également le caractère d'une affectation de bénéfice, et non celui d'une charge déductible. Par dérogation à ce principe, l'article 154 du code général des impôts prévoit que ce salaire est déductible des bénéfices industriels et commerciaux dans la limite de trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé ou de 2 600 euros par an dans le cas contraire. Corrélativement, seule la fraction admise en déduction est taxée dans la catégorie des traitements et salaires. Par ailleurs, les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations sociales, les dispositions de l'article 154 ne peuvent pas être regardées comme étant en contradiction avec celles qui prévoient que le montant des cotisations de Sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise est déterminé en fonction de la rémunération dont il bénéficie. En tout état de cause, les cotisations dont il s'agit sont admises en totalité, et non au prorata de la fraction déductible du salaire, parmi les charges que l'employeur peut déduire pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu.	

Formation professionnelle des conjoints collaborateurs des professionnels de santé

11^{ème} législature

Question écrite n° 13651 de M. Charles Descours (Isère - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 28/01/1999 - page 256

M. Charles Descours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le souhait exprimé par les conjoints collaborateurs des professionnels de santé, participant bénévolement à l'activité des cabinets médicaux, de bénéficier d'une formation à l'informatique. Ce financement existant déjà pour les conjoints de l'artisanat et de l'agriculture, ceux des professionnels de la santé estiment, compte tenu de leur obligation de s'informatiser, qu'ils pourraient également en bénéficier. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Transmise au ministère : Emploi

Réponse du ministère : Emploi

publiée dans le JO Sénat du 23/03/2000 - page 1069

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part à la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale du souhait exprimé par les conjoints collaborateurs des professionnels de santé de bénéficier d'une aide financière pour se former à l'informatique. Il souligne à ce propos qu'une telle aide existe dans les secteurs de l'artisanat et de l'agriculture. En l'état actuel de la législation, ces personnes ne peuvent pas bénéficier des financements du Fonds interprofessionnel pour la formation des professionnels libéraux (FIF-PL). Le premier alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail stipule en effet que les membres des professions libérales bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle. Il en va différemment des régimes des artisans et des exploitants agricoles qui prévoient la possibilité de prise en charge des frais de formation des conjoints collaborateurs. Il convient de noter que ces professions contribuent au financement de la formation à un niveau nettement supérieur au taux minimum instauré par la loi. La réponse à la demande des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux de santé devrait donc être envisagée dans le cadre des organisations représentatives des professions libérales afin qu'elles étudient les moyens d'adapter les ressources du FIF-PL aux charges nouvelles qui lui incomberaient.



13^{ème} législature

Question N° : 35576	de M. Meslot Damien (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)	Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services	Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > crédit d'impôt formation	Analyse > bénéficiaires

Question publiée au JO le : **18/11/2008** page : **9869**
Réponse publiée au JO le : **23/06/2009** page : **6152**
Date de changement d'attribution : **02/12/2008**
Date de signalisation : **16/06/2009**

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants. En effet, l'égalité de traitement devrait être de mise entre le chef d'entreprise et son conjoint lorsque celui-ci a le statut de conjoint collaborateur. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 complétée par le décret n° 2006-1040 du 23 août 2006 codifié article 244 *quater* M du code général des impôts et précisé avec l'annexe III du code général des impôts section V *terdecies*, article 49 *septies* ZC à 49 *septies* 217, stipule : « pour l'application des dispositions à l'article 244 *quater* M du code général des impôts, les chefs d'entreprises s'entendent des exploitants individuels, des gérants, des présidents, des administrateurs, des directeurs généraux et des membres du directoire ». Il semblerait, malgré une interprétation large de la notion du chef d'entreprise, que celle-ci se limite aux bénéficiaires de la mesure et que les conjoints collaborateurs ne font pas partie de la liste des bénéficiaires de cette mesure. Ceci constitue une incohérence puisque le statut du conjoint collaborateur donne au conjoint les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un chef d'entreprise et que, par conséquent, sa formation est aussi importante. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'ouverture au crédit d'impôt à la formation pour les conjoints collaborateurs au même titre que le chef d'entreprise.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour formation des dirigeants prévu à l'article 244 quater M du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance, dans la limite d'un plafond de quarante heures de formation par année civile. Ce crédit d'impôt vise à permettre aux chefs d'entreprise de bénéficier de formations professionnelles spécifiques qu'ils ne suivraient pas en temps normal, du fait de la perte de rémunération ou d'arrêt d'activité de l'entreprise lié au temps consacré à ces formations. Pour l'application de ce régime, la notion de « chef d'entreprise » doit être entendue de manière extensive. Ainsi, l'article 49 septies ZC de l'annexe III du CGI précise que sont considérés comme des chefs d'entreprise les dirigeants, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire. Le champ d'application est donc conforme à l'objet de ce crédit d'impôt qui consiste à accorder un avantage à des personnes dont la présence et la formation sont indispensables à l'activité de l'entreprise. Aussi, par cohérence, ce dispositif ne s'applique pas aux formations suivies par toutes les personnes qui collaborent à l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire notamment les conjoints collaborateurs. En effet, même si l'activité de ces personnes peut dans certains cas être importante pour l'entreprise, elle peut également se limiter à des fonctions similaires à celles d'un salarié et donc sans rapport avec le rôle d'un chef d'entreprise. Cela étant, la situation des conjoints collaborateurs fait partie des préoccupations des pouvoirs publics. La loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises a permis aux conjoints collaborateurs de bénéficier d'un véritable statut protecteur en leur

conférant des droits professionnels et sociaux (droits propres en matière de protection sociale, accès au dispositif d'épargne salariale de l'entreprise...) auxquels ils n'avaient pas l'accès auparavant ou de manière insuffisante. En outre, comme le prévoit l'article L. 6312-2 du code du travail, les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants, de membres de professions libérales ou de professions non-salariées bénéficient à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue. Ces conjoints collaborateurs ont ainsi accès à l'ensemble des actions de formation énumérées à l'article L. 6313-1 du code du travail (adaptation et développement des compétences, promotion professionnelle, validation des acquis de l'expérience...).



14^{ème} législature

Question N° :
4606

de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > chefs d'entreprise

Analyse > conjoints collaborateurs. réglementation

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5118**

Réponse publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6723**

Date de changement d'attribution : **25/09/2012**

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises qui a, notamment, créé un statut du conjoint collaborateur. En effet, le décret en Conseil d'État prévu par l'article 15 de la loi et se rapportant aux périodes d'activité qu'un tel conjoint est susceptible de racheter au titre de sa retraite, n'est toujours pas publié. Ce retard entraîne une grande inquiétude, ainsi qu'un préjudice réel pour les conjoints concernés, particulièrement pour ceux qui ont un certain âge et des années de cotisation limitées dans le temps. Alors pourtant que le dispositif devait les aider à compléter leur temps de cotisation afin d'aboutir à une retraite décente, le rachat, limité à six années de collaboration, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2020 ; le temps qui s'écoule depuis le 1er juillet 2007, date d'application de la loi, réduit l'étalement de ce rachat, et les caisses de retraite concernées ont interrompu depuis cette date la possibilité d'un même rachat antérieurement accordé pour les adhésions volontaires. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il entend prendre des mesures pour remédier à cette attente anormalement longue et tout à fait préjudiciable à cette catégorie socio-professionnelle, principalement composée de femmes et dont le rôle est essentiel pour le fonctionnement de nos PME.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que des droits à pension de retraite sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Les conjoints qui ont travaillé dans l'entreprise familiale ont acquis, dès 1967, la possibilité de se constituer des droits propres en matière de retraite en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Mais cette option n'était que rarement exercée. Aussi, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a prévu que la personne qui participe de manière régulière à une activité professionnelle artisanale, commerciale ou libérale devait obligatoirement opter pour le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé (article 12 de la loi). Le choix du statut de conjoint collaborateur entraîne son affiliation, à titre obligatoire, au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (article 15 de la loi). Cette mesure permet en particulier à de nombreuses femmes d'être reconnues pour l'activité qu'elles exercent auprès de leur mari et d'en tirer des droits personnels à la retraite. La loi permet également aux conjoints collaborateurs de racheter des périodes d'activités dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisations. Le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte de périodes d'activités, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Les dispositions d'application de cette mesure ont été définies par le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et aux régimes d'assurance vieillesse de base des conjoints collaborateurs des professions libérales et des avocats.

14 ^e législature		
Question n° : 53841	de M. Jean Lassalle (Députés non inscrits - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux	Tête d'analyse > travailleurs indépendants	Analyse > calcul. modalités
Question publiée au JO le : 15/04/2014 page : 3333 Réponse publiée au JO le : 04/11/2014 page : 9358 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la retraite des travailleurs indépendants, en particulier sur la « majoration pour conjoint » dont le bénéfice est perdu en cas de décès de l'une des personnes du couple. Il semble en effet que les cotisations payées pendant la vie active à ce titre ne sont pas ensuite perçues totalement sous forme de pension. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

A la demande des membres du secteur professionnel des commerçants et industriels, un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse particulier, dénommé régime des conjoints, avait été instauré pour assurer une majoration pour conjoint de la pension de l'assuré. Dans ce régime, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celle d'avoir été marié pendant au moins deux ans à la date d'effet de leur droit personnel avec le conjoint coexistant et d'être à jour des cotisations dues au titre de ce régime. Une fois cette majoration calculée, celle-ci était servie intégralement dès lors que le conjoint ne bénéficiait pas lui même d'une retraite personnelle ou d'une pension de réversion servie au titre d'un autre assuré décédé. Si le conjoint bénéficiait d'une telle pension, la majoration servie à l'assuré était réduite sauf si ce dernier justifiait de 15 ans d'assurance ou de 90 points cotisés. Le critère des 15 ans/90 points doit être considéré non pas comme une condition d'ouverture du droit de la majoration mais comme une condition permettant le service intégral de cette dernière dès lors que le conjoint bénéficie d'un avantage personnel ou de réversion. Il est exact que cette majoration disparaît à l'occasion soit du divorce soit du décès du titulaire, puisqu'elle est indissociable de la pension de base du chef d'entreprise. C'est pour mettre fin à cette situation insatisfaisante qui voyait les conjoints des chefs d'entreprise n'acquérir que des droits limités, malgré une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise, que les pouvoirs publics ont décidé de donner un véritable statut social aux conjoints collaborateurs. En effet, depuis le 1er janvier 2004, ces personnes peuvent désormais choisir un statut parmi les trois suivants : conjoint salarié, conjoint associé, conjoint collaborateur. Cette mesure permet dorénavant à de nombreux conjoints (et notamment des femmes) d'être reconnus pour l'activité qu'ils ou elles exercent auprès de leur époux(-se) et d'en tirer des droits personnels à retraite. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif a été intégralement transféré dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise. Les éléments de carrière permettant de calculer ces droits acquis sont bloqués au 31 décembre 2003, mais les conditions d'ouverture du droit et de service, notamment la condition des 15 ans/90 points, est appréciée à la date de la demande de la retraite personnelle du chef d'entreprise. L'actuel régime complémentaire obligatoire

des artisans et commerçants, instauré en 2013, assure une amélioration sensible des droits à retraite des commerçants.



14ème législature

Question N° : 55360	De M. Philippe Baumel (Socialiste, écologiste et républicain - Saône-et-Loire)		Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes	
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >chefs d'entreprise	Analyse > conjoints collaborateurs. statut. formation continue.	
Question publiée au JO le : 13/05/2014 Réponse publiée au JO le : 05/01/2016 page : 64 Date de changement d'attribution : 27/08/2014			

Texte de la question

M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge de la formation continue des conjoints collaborateurs non salariés. En effet, si la loi du 2 août 2005 permet d'étendre le bénéfice de la formation professionnelle continue au conjoint collaborateur du professionnel libéral, il semblerait que certaines professions et notamment les pharmaciens ne puissent bénéficier de ce dispositif. Ainsi le conjoint collaborateur non salarié d'un pharmacien, également pharmacien, ne pourrait bénéficier de la prise en charge des formations portant obligatoires. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les conjoints collaborateurs non salariés puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs formations obligatoires par les organismes.

Texte de la réponse

L'article L.6312-2 du code du travail précise que le conjoint collaborateur non rémunéré mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce bénéficie personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Pour les officines de pharmacie, la prise en charge de cette formation peut être assurée par le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) auquel cotise obligatoirement le titulaire de l'officine pour son conjoint collaborateur. Dans le cas où le conjoint collaborateur exerce le métier de pharmacien au sein de l'officine, avec inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, il doit satisfaire à son obligation de développement professionnel continu (DPC). Cependant il ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OG-DPC) cité à l'article L.4021-1 du code de la santé publique : celui-ci ne peut financer que les formations des pharmaciens titulaires.

Question N° : 24479	de M. Kucheida Jean-Pierre (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 01/02/1999 page : 538	
	Réponse publiée au JO le : 07/06/1999 page : 3448	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	calcul	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. rétrocessions des collaborateurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des personnes exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute et qui, afin de respecter le quota annuel d'actes, se font aider par des assistants-collaborateurs desquels ils perçoivent des rétrocessions ne représentant pas une part prépondérante (inférieure à 50 %) de l'ensemble de ses recettes. La totalité des revenus est déclarée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) qui bénéficient des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association de gestion. Or des praticiens se voient sanctionnés par l'administration fiscale au motif que ces rétrocessions représentent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), à déclarer comme tels et, de ce fait, non destinataires des allègements fiscaux des bénéfices non commerciaux, et ce bien que la mise à disposition des installations et de leur clientèle n'ait pas un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts et que les rétrocessions qui en découlent soient directement liées à l'exercice de la profession dont elles en constituent strictement le prolongement. La bonne foi des praticiens concernés ne peut être mise en cause dès lors qu'en fonction des abattements et pour l'exercice 1995 l'affectation des rétrocessions considérées comme BIC après adhésion auprès d'un centre de gestion aurait permis à ces praticiens de bénéficier de 20 % d'allègement fiscal au lieu de 10 % dans la catégorie BNC. Par conséquent, il souhaiterait savoir s'il est possible de qualifier d'erreur l'affectation des revenus des praticiens en question dans la catégorie des BNC, compte tenu de la tolérance prévue par l'administration fiscale dans sa documentation de base, réf. 5J311, au sujet des adhésions par erreur, en précisant les exercices pour lesquels cette tolérance serait applicable.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, la clientèle attachée au cabinet, moyennant une redevance calculée en pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur. Sur le plan fiscal, ce contrat s'analyse en une mise en location du matériel et de la clientèle et les redevances versées par le collaborateur ont la nature de recettes commerciales. En droit strict, le praticien titulaire devrait souscrire, d'une part, une déclaration au titre des bénéfices non commerciaux à raison des recettes provenant de l'exercice personnel de sa profession et, d'autre part, une déclaration au titre des bénéfices industriels et commerciaux en raison des redevances versées par le collaborateur. Pour des raisons de simplification, il est admis que l'ensemble des profits réalisés par le praticien titulaire soit soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, à condition que les redevances versées par le collaborateur ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble des recettes du praticien titulaire. En principe, la circonstance que le praticien titulaire perçoive des redevances provenant de plusieurs contrats de collaboration portant sur un même équipement ne fait pas obstacle, pour l'intéressé, à l'imposition de l'ensemble des recettes dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Un contribuable exerçant des activités professionnelles imposées dans des catégories différentes doit, pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 20 % prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts sur les bénéfices retirés de ces différentes activités, avoir adhéré respectivement à une association agréée au titre de l'activité imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et à un centre de gestion agréé au titre de l'activité imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, si en application de la mesure de tolérance précitée, l'ensemble des résultats professionnels est imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, l'adhésion à une association agréée couvre alors les deux activités et permet l'application de l'abattement de 20 % à l'ensemble du bénéfice professionnel dans les conditions et limites prévues par l'article précité sans qu'il soit utile de souscrire une adhésion auprès d'un centre de gestion agréé. S'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.	

Application d'un même taux d'intérêt de retard à tous les types d'impôts dans le cas des réclamations contentieuses des contribuables

12^{ème} législature

Question écrite n° 14012 de M. François Gerbaud (Indre - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 07/10/2004 - page 2265

M. François Gerbaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incohérence juridique suivante : en application de l'article L. 209, 1er alinéa, du livre des procédures fiscales (LPF), les impositions directes ayant fait l'objet d'une réclamation du contribuable assortie d'une demande de sursis de paiement, mais rejetée en tout ou partie par le tribunal administratif dans son jugement, donnent lieu au paiement à l'Etat d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal (soit 2,27 % en 2004). En revanche, en application de l'article 1731 du code général des impôts, le paiement tardif de toute somme recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts donne lieu au versement d'un intérêt de retard de 9 % par an, auquel s'ajoute une majoration de droits de 5 %. Or, l'article 21, I-8° de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 a prévu le transfert, au 1er janvier 2005, de la perception de certains impôts directs, acquittés spontanément sans émission de rôle, de la direction générale de la comptabilité publique à la DGI. La DGCP a par ailleurs précisé qu'à compter du 1er novembre 2004, la DGI deviendrait l'interlocuteur fiscal unique des entreprises pour l'impôt sur les sociétés, recouvrement compris. Dans ces conditions, en présence d'un transfert du recouvrement de certains impôts directs des trésoreries aux recettes des impôts (DGI), lesquels des intérêts moratoires (2,27 %) ou des intérêts de retard (9 %) seront-ils applicables en cas de contestation de l'imposition par le contribuable ? Ce point n'est pas neutre, car si c'est l'intérêt de retard qui est appliqué, la sanction nouvelle, au-delà de six mois de retard, sera plus sévère que l'ancienne majoration de 10 %. Dans un souci d'équité et de simplicité, ne serait-il pas souhaitable d'aligner les dispositions de l'article 1731 du CGI sur celles de l'article L. 209 du LPF pour toutes les impositions directes et indirectes, dès lors que le contribuable a présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement ? Par ailleurs, l'application d'un taux annuel de 9 % après le dépôt d'une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement est de nature à présenter un caractère dissuasif portant atteinte aux droits de la défense, car elle est susceptible d'inciter un contribuable de bonne foi à ne pas contester l'imposition, dans le seul but d'éviter l'application de nouveaux intérêts de retard, sachant qu'une procédure devant les tribunaux peut durer plusieurs années. En conséquence, dès le dépôt de sa réclamation contentieuse par le contribuable, serait-il envisageable d'appliquer à tous les types d'impôts le même taux d'intérêt, à savoir celui des intérêts moratoires ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 22/09/2005 - page 2412

Le transfert à compter du 1er novembre 2004 aux comptables de la direction générale des impôts du recouvrement de l'impôt sur les sociétés a pour conséquence de faire sortir cet impôt du champ d'application de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales. Désormais, tout retard de paiement de l'impôt sur les sociétés, y compris lorsque le retard résulte de l'introduction d'une réclamation contentieuse assortie du sursis de paiement, entraîne l'application de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts. Les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés se retrouvent ainsi dans la même situation que celle qu'elles connaissent déjà pour la majorité des impôts dont elles sont redevables, comme la taxe sur la valeur ajoutée, par exemple. Cela étant, conformément à l'engagement qu'il a pris, le Gouvernement étudie actuellement les modalités de rapprochement des taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires. Un projet de texte en ce sens sera soumis au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2006.

Question N° : 33539	de Mme Morano Nadine (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 10/02/2004 page : 945	
	Réponse publiée au JO le : 06/07/2004 page : 5099	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	intérêt de retard	
Analyse :	taux	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le taux de l'intérêt de retard tel que prévu par l'article 1727 du code général des impôts et calculé par l'article 1729. En effet, le TGI de Paris a évoqué, lors d'un récent jugement, un taux usuraire et a évoqué le problème de l'absence de réciprocité, en cas de, restitution de sommes. D'ores et déjà, la loi de finances pour 2004 a étendu à la question des intérêts de retard les possibilités de transaction. Aussi, elle souhaiterait connaître les modalités d'interprétation de cette mesure et savoir si, dans un souci de justice fiscale, il ne serait pas plus simple de diminuer ce taux légal.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi de finances pour 2004 permet désormais d'atténuer l'intérêt de retard par voie de remise ou de transaction dans les situations qui le justifient. Cela étant, le paiement de l'impôt constitue un acte civique qui doit être effectué dans les délais prévus par la loi. Le taux de l'intérêt de retard doit donc rester fixé à un niveau qui évite que certains trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en différant le paiement de l'impôt, plutôt qu'en faisant appel à un concours bancaire. À cet égard, le taux de l'intérêt de retard demeure voisin des taux pratiqués par les établissements financiers pour les découverts en compte autorisés, et reste donc nettement inférieur aux taux pratiqués pour les découverts non autorisés. Par ailleurs, l'analyse du tribunal de grande instance de Paris n'est partagée ni par la Cour de cassation, ni par le Conseil d'État. Néanmoins, le Gouvernement a demandé qu'une étude soit engagée sur ce sujet dans le cadre plus général de la réflexion en cours sur le coût de gestion de l'impôt.	

Question N° : 32743	de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 03/02/2004 page : 784	
	Réponse publiée au JO le : 01/06/2004 page : 4043	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	contrôle	
Analyse :	formalisme. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une application très stricte de textes en matière d'opposabilité des pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités des commerçants, professions libérales, voire de toutes activités soumises à un régime réel. Lors de vérifications, l'administration fiscale rejette systématiquement les notes de frais, pièces de caisse et fiches de débit qui ne s'apparentent pas complètement à une facture en bonne et due forme, soit comportant les nom, dénomination, adresse, voire désormais le numéro de TVA intracommunautaire du client. Ceci est d'autant plus pénalisant que ce formalisme, à l'usage excessif dans les faits, vise souvent des dépenses de peu d'importance et des remboursements de frais à des salariés ; la contestation apportée par les agents de l'administration est traumatisante car elle atteint à la bonne foi de contribuables. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement des textes et des règlements, fixant par exemple le plancher des obligations formalistes à 25 ou 30 euros toutes taxes comprises.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les entreprises imposées d'après le bénéfice réel ont l'obligation de tenir, à l'appui de leur comptabilité, les pièces de recettes et de dépenses destinées à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. En matière de dépenses, le bien-fondé des déductions opérées repose, en principe, sur la production d'une facture ou de tout autre document formant preuve certaine. Lorsque dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les pièces fournies sont jugées irrégulières en la forme, l'administration ne rejette pas systématiquement les dépenses concernées si les éléments de contexte permettent d'en justifier la réalité, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas évoqué, de dépenses de faible montant. Ainsi, dans la pratique, les services doivent faire preuve de tolérance, de discernement et de réalisme, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire. Dans ces conditions, il serait contraire à l'effet recherché de fixer un seuil chiffré pour la déduction automatique des dépenses.	

Question N° : 2144	de M. Cardo Pierre (Union pour la démocratie française - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 11/08/1997 page : 2561	
	Réponse publiée au JO le : 27/10/1997 page : 3694	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	contrôle et contentieux	
Analyse :	procédure	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Cardo rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en matière fiscale la charge de la preuve en cas de contestation et de redressement appartient bien, en application du livre des procédures, à l'administration fiscale depuis la réforme de 1987 qui est, par conséquent, tenu d'apporter tous éléments justifiant une contestation. Il lui demande de lui préciser également si cette charge de la preuve incombant à l'administration couvre aussi le champ de la mauvaise foi que cette administration peut mettre à la charge du contribuable. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'Etat, il souhaite avoir confirmation de l'obligation faite à l'administration fiscale de répondre aux demandes qui lui sont faites, notamment en matière de réclamation d'un redressement fiscal sachant qu'en application des dispositions du livre des procédures fiscales le rejet d'une réclamation doit être motivé et que la signification de ce rejet ouvre des délais fermes pour ester en justice devant la juridiction administrative et que, par conséquent, le fait qu'aucune décision de rejet ne soit notifiée dans les formes légales ne peut valoir automatiquement refus. Il lui demande enfin que, si un tel refus est notifié de façon tardive, le contribuable puisse ensuite saisir le tribunal administratif conformément à l'article R. 200-1 du livre des procédures fiscales.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions des articles L. 191 à L. 195 A du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve en cas de contestation incombe tantôt à l'administration, tantôt au contribuable, selon la nature ou l'objet du litige, et la procédure d'imposition suivie. Lorsque l'imposition contestée a été établie à l'issue d'une procédure de redressement contradictoire, l'administration supporte, en principe, la charge de la preuve. En tout état de cause, la bonne foi du contribuable est toujours présumée. Il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve de la mauvaise foi de ce dernier quand celle-ci est alléguée, en réunissant tous éléments d'information ou d'appréciation permettant d'établir que le contribuable ne pouvait pas ignorer les insuffisances, inexactitudes ou omissions reprochées et que l'infraction a été commise sciemment. Par ailleurs, l'article R*198-10 du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration des impôts « statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur représentation », délai que cette administration se fixe comme un impératif à respecter. Pour autant, un retard éventuel ne met par le requérant dans l'impossibilité d'agir et de préserver ses droits. En application de l'article R*199-1 du même livre, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans le délai de six mois précité peut, en effet, saisir le tribunal compétent dès l'expiration de ce délai. De plus, aucune forclusion ne lui est opposable tant que l'administration ne lui a pas notifié une réponse expresse. En conséquence, lorsqu'il lui est répondu négativement au-delà de l'expiration du délai de six mois, le contribuable dispose en toute hypothèse d'un délai de deux mois pour porter le litige devant le tribunal.	

Réglementation relative aux pénalités fiscales concernant l'impôt sur le revenu

13^{ème} législature

Question écrite n° 05632 de M. Marcel-Pierre Cléach (Sarthe - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 25/09/2008 - page 1912

M. Marcel-Pierre Cléach appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur une des mesures d'accompagnement de la réforme de l'impôt sur le revenu adoptée fin 2005, mesure consistant à instaurer une pénalité de 10 % sur les rappels d'impôts sur le revenu notifiés aux contribuables considérés comme de bonne foi.

Avant cette réforme les principes en vigueur étaient simples, cohérents et acceptés par tous :

- soit le contribuable redressé est de bonne foi (absence de « manquement délibéré ») et les rappels d'impôts qui lui sont notifiés sont uniquement assortis des intérêts de retard de 0,40 % par mois,
- soit le contribuable est de mauvaise foi et ses rappels d'impôts sont alors assortis, en plus des intérêts de retard, d'une pénalité de 40 % ou 80 % (manœuvres frauduleuses ou abus de droit).

Solidement établi, ce système des pénalités fiscales était relativement bien compris et accepté par les contribuables français. L'instauration d'une pénalité de 10 % sur les rappels d'impôts sur le revenu pour les contribuables considérés comme de bonne foi vient profondément altérer la base même d'un système mis en place il y a une vingtaine d'années.

Il convient tout particulièrement de souligner que jusqu'à présent la procédure suivie par l'administration n'avait absolument aucune incidence sur le montant des pénalités. Il n'en va plus de même aujourd'hui puisque cette majoration de 10 % n'est pas applicable dans le cas où le contribuable régularise sa situation de façon spontanée ou à la suite d'une demande amiable de l'administration. Ainsi, le montant des pénalités sera désormais directement tributaire du type de procédure -amiable ou contraignante- sur lequel l'administration aura fait porter son choix. Choix qui, pourtant, n'appartient qu'à elle seule...

En second lieu, la voie amiable étant supposée choisie, le contribuable sera évidemment incité à déférer à la demande de l'administration de peur de voir mise en œuvre la procédure contraignante et donc la nouvelle pénalité de 10 %, et, l'on peut très raisonnablement craindre que l'administration use de cette menace pour faire fléchir certaines résistances !

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue en la matière, en lui expliquant notamment dans quelle mesure les quelques considérations d'ordre technique invoquées en faveur de l'instauration de cette pénalité peuvent réellement justifier une telle altération des principes en vigueur jusqu'alors.

>Transmise au Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

publiée dans le JO Sénat du 12/03/2009 - page 631

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux pénalités fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu. Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, certains revenus d'activité ou de remplacement (traitements et salaires, pensions et certaines rentes, principalement) étaient imposés à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 20 %. Cet abattement était toutefois réservé aux revenus considérés comme spontanément déclarés, à savoir ceux mentionnés sur une déclaration souscrite avant l'engagement par l'administration d'une procédure contraignante. À cet égard, les demandes d'information ou de renseignement relatives aux déclarations souscrites et les demandes de dépôt d'une déclaration de revenus ne constituent pas une procédure contraignante. Les effets de l'abattement de 20 % ont été intégrés dans le barème de l'impôt sur le revenu à l'occasion de la réforme opérée par la loi de finances pour 2006 et

ainsi bénéficient, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, à tous les revenus, déclarés spontanément ou non. Une majoration de 10 % a donc été créée afin d'éviter que les revenus non déclarés spontanément bénéficient d'une situation plus favorable qu'avant la réforme. De même que, sous l'ancien dispositif, l'abattement de 20 % ne s'appliquait pas aux revenus non déclarés spontanément, dans le nouveau dispositif la majoration ne s'applique qu'à ceux-ci. Enfin, il est rappelé que des dispositifs tels que, d'une part, la déclaration de revenus préremplie ou, d'autre part, la relance des contribuables, qui permet, dans certaines conditions, de corriger à l'amiable, c'est-à-dire sans pénalité, les éléments portés sur les déclarations, permettent de limiter les procédures contraignantes.



13^{ème} législature

Question N° :
56755

de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Gard)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Budget, comptes publics, fonction
publique et réforme de l'Etat

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > procédure

Analyse > rescrit fiscal.
développement

Question publiée au JO le : **04/08/2009** page : **7586**
Réponse publiée au JO le : **01/12/2009** page : **11399**
Date de changement d'attribution : **22/09/2009**

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la procédure du rescrit fiscal. La procédure du rescrit fiscal permet à un contribuable de demander à l'administration fiscale des précisions quant à sa situation. Cette procédure alourdit parfois la charge de travail de l'administration qui doit se pencher sur des cas individuels, elle est néanmoins bénéfique au regard de la sécurité juridique des administrés reconnue comme un principe général du droit par le Conseil d'État (CE Société KPMG, 24 mars 2006) et correspond à l'impératif de bonne administration que fixent la RGPP et l'objectif de renforcement du droit des administrés. Elle permet d'éviter erreurs et contentieux qui à leur tour alourdissent le fonctionnement de l'administration. Toutefois cette procédure reste en France marginale si on considère l'utilisation qu'en font des États comme les États-unis ou les Pays-Bas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisagées pour sa généralisation et surtout pour accroître sa publicité.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de d'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la procédure du rescrit fiscal. L'administration fiscale s'est engagée très fortement dans la voie de la promotion, de la publicité et de la généralisation de la procédure de rescrit. Dès 2004, à la suite des propositions du rapport Gibert, une première étape en faveur du rescrit avait été lancée avec l'extension de cette procédure aux entreprises implantées dans les zones franches urbaines, aux établissements stables et aux entreprises implantées dans des pôles de compétitivité. Une nouvelle étape a été engagée en 2008 afin de renforcer cette procédure. Des mesures législatives sont venues améliorer les différents régimes. Tout d'abord, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a apporté des modifications importantes en matière de délai de réponse en le diminuant, à compter du 1er juillet 2009, à trois mois pour la procédure de rescrit général et pour la procédure se rapportant au rescrit des jeunes entreprises innovantes (JEI) et en aménageant le rescrit relatif au crédit d'impôt recherche. La loi de finances rectificative pour 2008 a également permis de renforcer les garanties pour l'utilisateur. Ainsi, un nouveau rescrit spécifique a été institué, en faveur des contribuables exerçant une activité professionnelle commerciale ou non commerciale, au sein d'une entreprise individuelle ou au sein d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes et qui s'interrogent sur les obligations comptables et fiscales qui leur incombent. Par ailleurs, l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF), institué par cette même loi de finances, apporte une garantie importante avec la possibilité pour l'utilisateur de solliciter un second examen de sa demande de rescrit initial, s'il considère que c'est à tort que l'administration lui apporte une réponse défavorable. Ce dispositif constitue une innovation importante qui s'applique pour les demandes de rescrit initial déposées, à compter du 1er juillet 2009, et traduit un engagement fort de l'administration fiscale en faveur de la sécurité juridique. Enfin, un bureau du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargé d'assurer la promotion du dispositif de rescrit, d'en faciliter l'accès à l'utilisateur, d'animer les services chargés de traiter les demandes de rescrit et mieux le faire connaître en publiant les réponses de portée générale. Pour ce faire, un espace dédié au rescrit a été organisé sur le portail fiscal. Il

comporte des fiches explicatives sur les différentes procédures, des modèles types pour guider l'utilisateur dans sa demande ainsi que les coordonnées des services auxquels il peut l'adresser. Toutes ces mesures témoignent de l'importance accordée par les pouvoirs publics à la procédure de rescrit fiscal et aux garanties apportées aux usagers en matière de sécurité juridique. À cet égard, le recours au rescrit fiscal n'a cessé de se développer depuis 2004. Ainsi, en 2008, 17 600 rescrits ont été traités par l'administration fiscale démontrant ainsi une appropriation croissante de la procédure par les contribuables. Un rapport annuel sur les conditions de mise en oeuvre de la procédure de rescrit est désormais mis en ligne sur le site Internet www.impots.gouv.fr.



13^{ème} législature

Question N° : 40814	de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville	Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > assurance maladie maternité : généralités	Tête d'analyse > caisses	Analyse > indus. récupération. réglementation

Question publiée au JO le : **03/02/2009** page : **987**
Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3701**
Date de changement d'attribution : **24/02/2009**

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les préoccupations des professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, sur la facturation des actes médicaux. Les médecins facturent les actes dispensés à leurs patients, soit sur des feuilles de soins papier, soit sur des feuilles de soins électroniques. Ces facturations sont ensuite adressées à la CPAM pour remboursement. Or des anomalies fréquentes sont constatées par les caisses (erreur de bénéficiaire de soins, envoi de feuilles papier en double, réalisation de duplicata, erreur de manipulation de logiciels de facturation, anomalies de ces logiciels qui génèrent des envois multiples). Les articles L. 133-4 et R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale stipulent que dans tous les cas, « les caisses sont dans l'obligation de recouvrer l'indu correspondant auprès du professionnel de santé à l'origine de la double facturation ». Les professionnels reçoivent un courrier simple qui détaille les anomalies rencontrées, dossier par dossier. Ils sont alors invités, dans le mois qui suit, soit à régler l'indu, soit à présenter les explications qui peuvent le cas échéant justifier ces doubles facturations. À l'échéance de ce délai, si le professionnel n'a apporté aucune réponse, un deuxième courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception. Il s'agit alors d'une notification d'indu avec voie de recours. Conformément à la réglementation, une pénalité financière de 10 % est appliquée. L'application de cette réglementation soulève le mécontentement des professionnels de santé. Ils estiment que c'est l'assuré qui a perçu les remboursements à tort et qu'il appartient dès lors à la caisse de se retourner vers eux. Les médecins exercent leur métier de bonne foi en apportant l'aide médicale nécessaire à leurs patients et se trouvent pénalisés par cette lourdeur administrative qu'ils considèrent comme injuste. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet, notamment s'il entend remédier aux conséquences d'une telle réglementation pour les professionnels de santé.

Texte de la réponse

Le double paiement occasionné par la double facturation d'un même acte par un professionnel de santé fait effectivement l'objet d'une récupération auprès du professionnel, même si le versement n'a pas été réalisé en situation de tiers payant. En effet, le législateur, en adoptant l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, n'a pas retenu la conception civiliste de la répétition de l'indu en matière d'anomalie de facturation, laquelle est nécessairement dirigée contre le destinataire des versements. Il a préféré se baser sur un schéma plus proche de celui de la responsabilité civile, en dirigeant l'action non contre le bénéficiaire du paiement, mais contre l'auteur de l'anomalie ayant entraîné la double prise en charge. Le législateur a d'ailleurs tenu à lever toute ambiguïté sur le sujet en précisant à l'article 107 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 que l'article L. 133-4 trouvait application « que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement », disposition ajoutée par voie d'amendement proposé par la commission des affaires sociales du Sénat. Cette règle de recouvrement permet de responsabiliser les acteurs du système de soins et simplifie les actions des caisses, rationalisant ainsi l'utilisation des deniers de l'assurance maladie. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition, récemment réaffirmée sans ambiguïté par le Parlement. La Caisse nationale d'assurance maladie veille néanmoins à ce

que ces procédures soient harmonisées sur le territoire et utilisées en première intention dans un esprit de dialogue et d'échanges par toutes les caisses, et non par l'engagement direct de procédures contentieuses, particulièrement blessantes pour les professionnels de bonne foi. Enfin, bien entendu, cette disposition ne prive pas le professionnel concerné d'une action récursoire : il est ainsi fondé à réclamer la restitution des sommes à l'assuré concerné s'il l'estime nécessaire.

14 ^e législature		
Question n° : 52166	de M. Bernard Reynès (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > assiette	Analyse > contentieux fiscal. recours. délais
Question publiée au JO le : 18/03/2014 page : 2522 Réponse publiée au JO le : 05/08/2014 page : 6749 Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de renouvellement : 22/07/2014		

Texte de la question

M. Bernard Reynès interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la recevabilité d'une action en répétition de l'indu en matière fiscale. L'action en répétition de l'indu, prévue aux articles 1235, 1376 et suivants du code civil, permet d'engager auprès d'un tiers une réclamation au titre d'une somme indûment perçue par ce dernier, à l'exception « d'obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » (article 1235 du code civil). Principe qui a été rappelé par le Conseil d'État dans l'arrêt Sicnasi, CE 11 juillet 2011 n° 314746, 8e et 3e s.-s. En matière civile, le délai de prescription pour engager une telle réclamation est de cinq ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2262 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008). La question se pose aujourd'hui de savoir si une action en répétition de l'indu est recevable en matière fiscale. En effet, la loi fiscale fixe à trois ans le délai de recours en matière d'assiette. L'administration fiscale dispose ainsi de trois années pour constater un défaut de paiement de l'assiette par le redevable, et ainsi formuler un rappel d'impôts. Tout redevable souhaitant contester un rappel peut déposer une réclamation dans les délais de répétition. Si un redevable prend connaissance d'un trop perçu par l'administration (sommes saisies au titre d'impôts calculés sur des salaires non perçus - c'est à dire obligations non naturelles non volontairement acquittées - par le redevable, lequel en apporte la preuve), il ne peut normalement, sauf application de la prescription en répétition de l'indu, engager un recours et ouvrir un contentieux fiscal que si le délai de répétition n'est pas échu. L'action en répétition de l'indu au titre du recouvrement de sommes indûment payées est-elle recevable dans un tel cas après échéance des délais normaux de réclamation en matière d'assiette.

Texte de la réponse

Les dispositions du code civil relatives à la répétition de l'indu ne peuvent trouver à s'appliquer en matière fiscale qu'à défaut de dispositions spécifiques ayant le même objet. Or précisément les actions en restitution d'impositions indues sont régies par les dispositions législatives des articles L. 190 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) et les dispositions réglementaires des articles R* 190-1 et suivants du LPF. Ainsi, les contribuables qui souhaitent obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'imposition ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire doivent déposer une réclamation dans les délais fixés par les articles R* 196-1 et suivants du LPF. En règle générale, les réclamations doivent être adressées par les contribuables au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, du versement spontané de l'impôt ou encore de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Le délai de réclamation est ramené à un an s'agissant des impôts directs locaux et leurs taxes annexes et porté à trois ans lorsque le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification. Les réclamations

présentées au-delà de ces délais sont définitivement irrecevables. Toutefois, la législation fiscale prévoit deux tempéraments. D'une part, certains événements intervenant postérieurement à l'expiration du délai de réclamation ont pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour formuler une demande de restitution. Il s'agit des événements, se rapportant directement à la situation propre du contribuable, auteur de la réclamation, ou aux éléments de base ou de calcul de l'imposition contestée, qui sont de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition, soit dans son principe, soit dans son montant. Tel peut, par exemple, être le cas d'une décision de justice intervenue dans un litige d'ordre privé opposant le contribuable à un tiers et lui retirant rétroactivement la propriété d'un immeuble, une telle décision étant de nature à ré-ouvrir le délai de réclamation pour demander la restitution de la taxe foncière. D'autre part, alors même qu'une réclamation est irrecevable en raison de sa tardiveté, l'administration a la possibilité de prononcer le dégrèvement d'office des impositions indues jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin.



13^{ème} législature

Question N° :
114619

**de M. Montebourg Arnaud (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Saône-et-Loire)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Santé

Ministère attributaire > Santé

Rubrique > établissements de santé

Tête d'analyse > comptabilité

**Analyse > contrôles de facturation.
modalités**

Question publiée au JO le : **19/07/2011** page : **7816**

Réponse publiée au JO le : **01/05/2012** page : **3303**

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les sanctions prises suite aux contrôles des facturations des séjours hospitaliers par les services des caisses d'assurance maladie. Ces contrôles, mis en place en 2005, ont pour but d'améliorer la qualité du codage de leurs activités pour les établissements de santé et également d'éviter tout risque d'utilisation abusive de la codification des séjours par les hôpitaux. Le dispositif mis en place prévoit non seulement de récupérer les sommes indûment versées par les caisses de sécurité sociale mais également d'appliquer des pénalités calculées selon un coefficient multiplicateur établi suivant des paramètres compliqués. Dans ce cadre, en Bourgogne, pour douze établissements contrôlés, les sommes réclamées par l'assurance maladie atteignaient 9,7 millions d'euros, soit 10 à 40 fois les indus relevés. Si les arbitrages de l'agence régionale de santé ont permis de réduire ces sanctions à hauteur de 1,8 million d'euros, cette somme correspond toujours à environ huit fois les erreurs de facturation réellement constatées. Or ces sanctions ont une répercussion immédiate sur les moyens mis à disposition des équipes médicales et soignantes au chevet du patient et pénalisent trop fortement les établissements de santé, pourtant soucieux d'améliorer leur codification d'activité. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend réviser ce dispositif très pénalisant pour les établissements hospitaliers.

Texte de la réponse

Le dispositif de contrôle de la Tarification à l'activité (T2A) des établissements de santé, prévu à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale, donne lieu depuis 2009 à une contestation des fédérations d'établissements de santé, qui s'est notamment traduite par de nombreux contentieux. Dans ce contexte, la direction de la Sécurité sociale a engagé un travail d'objectivation des problématiques du contrôle T2A, avec les représentants de l'Etat, de l'assurance maladie, de l'Agence technique de l'information de l'hospitalisation (ATIH) et des fédérations hospitalières. A l'issue de ce travail, diverses mesures ont été prises. Ainsi, le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité a introduit notamment la prise en compte des sous facturations pour le calcul de l'indu et la sanction, a renforcé le contradictoire et a fait évoluer le barème qui fixe le montant maximal de la sanction. Une validation statistique de la méthode de contrôle a par ailleurs été demandée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à l'instar de ce qui a été fait en 1998 pour le contrôle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le rapport, remis le 25 novembre 2011, confirme la fiabilité des outils déjà mis en 'uvre et propose divers pistes d'évolutions. En outre, diverses mesures organisationnelles accompagnent le décret susmentionné. Elles visent à renforcer le pilotage du contrôle T2A en prévoyant la refonte du guide de contrôle en concertation avec les fédérations hospitalières et à faire assurer un suivi des contrôles par l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée. Enfin, une circulaire destinée aux directeurs des régimes d'assurance maladie et des agences régionales de santé apporte toutes les précisions pour s'assurer d'une bonne application de l'évolution du dispositif de contrôle T2A. Toutes ces mesures sont de nature à répondre aux inquiétudes des fédérations hospitalières tout en préservant un dispositif de contrôle nécessaire pour garantir la sincérité et la justesse du codage de l'activité des établissements de santé.



14^{ème} législature

Question N° : 5878

de M. Gérard Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôt sur les sociétés

Tête d'analyse > contrôle

Analyse > vérifications sur place.
modalités

Question publiée au JO le : **02/10/2012** page : **5318**

Réponse publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6758**

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités applicables aux contrôles fiscaux effectués dans les entreprises. Il lui demande en particulier s'il est légal que le vérificateur interroge les salariés en l'absence de tout accord et de toute présence du chef d'entreprise ou de son représentant, et qu'aucun procès-verbal des entretiens ainsi menés ne soit rédigé en violation avec le principe du débat contradictoire qui doit permettre au contribuable vérifié de faire valoir ses observations.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie et des finances est très attaché à la qualité des relations entre les contribuables de bonne foi et l'administration fiscale. Au plan juridique, les procédures de contrôle fiscal font l'objet d'un encadrement légal strict sous le contrôle du juge de l'impôt. Dans ce cadre, le respect du principe du contradictoire occupe, de manière générale, une place essentielle. En particulier, lorsque les agents de l'administration se rendent dans les locaux d'une entreprise à l'occasion d'un contrôle fiscal, ils doivent se prêter à un débat oral et contradictoire qui permet au contribuable de faire valoir tous ses arguments. A cette occasion, le vérificateur peut être amené à poser de nombreuses questions et à avoir des échanges soutenus avec divers représentants de l'entreprise. Ainsi, toute information utilisée pour fonder une rectification est soumise à discussion. En outre, elle doit figurer par écrit dans la proposition de rectification, à l'égard de laquelle l'entreprise est invitée à faire valoir ses observations. Enfin, il est précisé que les dispositions légales relatives aux procédures de vérification de comptabilité ne prévoient pas la possibilité de dresser des procès-verbaux d'audition.



14^{ème} législature

Question N° : 14456

de M. Brottes François (Socialiste, républicain et citoyen - Isère)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > contrôle et contentieux

Analyse > entreprises. opérations de contrôle. modalités

Question publiée au JO le : **25/12/2012** page : **7646**

Réponse publiée au JO le : **02/07/2013** page : **6918**

Date de changement d'attribution : **20/03/2013**

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'impact des contrôles fiscaux sur la trésorerie des entreprises ou SCI. Pendant la durée des opérations de contrôle, les entreprises ou SCI faisant l'objet d'un contrôle fiscal doivent en effet faire face à un blocage des remboursement de crédit de TVA, ce qui génère des problèmes de trésorerie non négligeables, en particulier quand les contrôles se répètent d'une année sur l'autre, ou que le contribuable a des observations à adresser à l'administration ce qui rajoute chaque fois deux fois 30 jours de délai aux trois mois initiaux dont disposent les brigades pour procéder aux opérations de contrôle. Cette procédure viserait à ne pas autoriser des crédits qui pourraient ultérieurement faire l'objet de demandes de remboursement de la part du service des impôts aux entreprises. Si l'on peut comprendre la logique comptable qui sous-tend cette pratique, il n'en reste pas moins qu'elle s'inscrit à l'encontre de la présomption d'innocence et fragilise, parfois gravement, les entreprises et SCI faisant l'objet de contrôles fiscaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que les opérations de contrôle ne viennent pas porter préjudice à la santé des entreprises ou SCI contrôlées.

Texte de la réponse

Le résultat de deux indicateurs du programme 200 « Remboursement et dégrèvements des impôts d'Etat » de la mission « Remboursement et dégrèvements » constatés dans le cadre de la loi de finances pour 2013 démontre que l'administration fiscale permet aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible. Le taux de demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non imputable et de restitutions d'impôts sur les sociétés remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours est de 89,4 % en 2012. Pour les 10,6 % de demandes de remboursement restantes, le délai moyen s'établit à 56 jours en 2012, comme en témoigne l'indicateur qui restitue l'ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. Concernant précisément le dispositif de traitement des remboursements de crédit de TVA dans le cas où l'entreprise concernée fait l'objet d'une vérification de comptabilité, il est prévu que la demande est transmise pour instruction au service qui réalise la vérification. Aucune consigne générale visant à différer systématiquement le remboursement de sommes en question n'a été diffusée par la direction générale des finances publiques (DGFIP). En revanche, il est prévu que le crédit de taxe peut ne pas être remboursé dans le cas où une restitution lèserait les intérêts du Trésor dans le recouvrement des rectifications issues du contrôle, notamment en cas de fraude ou de risque d'insolvabilité organisée. Il en est de même lorsque le contrôle est proche de son achèvement et donne lieu à des rehaussements sur lesquels le crédit de TVA peut être imputé par le service comptable compétent. Des consignes en ce sens seront adressées aux directions régionales et départementales des finances publiques au second semestre 2013.



14^{ème} législature

Question N° : 29678

de Mme Fabre Marie-Hélène (Socialiste, républicain et citoyen - Aude)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > contrôle et contentieux

Analyse > entreprises. opérations de contrôle. modalités

Question publiée au JO le : **18/06/2013** page : **6309**

Réponse publiée au JO le : **15/10/2013** page : **10812**

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrôle fiscal des entreprises. Elle estime qu'un contrôle en amont des comptes apporterait à celles-ci une plus grande sécurité juridique. Pour l'administration fiscale, une telle procédure se révélerait aussi plus efficace car les entreprises seraient tenues de transmettre spontanément au fisc les consultations, avis ou expertises internes ou externes en matière fiscale (toutes les consultations d'avocat en matière fiscale) qu'elles sollicitent, ce qui autoriserait les fonctionnaires à mieux cerner la stratégie fiscale des entreprises concernées. Aussi, elle lui demande quel est son sentiment sur la question.

Texte de la réponse

Dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, le Gouvernement a pris des engagements en vue de restaurer la compétitivité de la France, redresser son industrie et retrouver la croissance et l'emploi. L'administration fiscale entend contribuer activement au renforcement de la compétitivité des entreprises en complétant son offre de sécurité juridique. C'est dans ce cadre qu'est lancée l'expérimentation d'une « Relation de confiance » avec les entreprises, par laquelle l'administration accompagne l'entreprise en amont de ses processus déclaratifs pour l'ensemble des impositions relevant de la direction générale des finances publiques. L'administration conduit ainsi une revue des options et obligations fiscales de l'entreprise en vue de la délivrance d'un avis, permettant à cette dernière de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales. Un protocole formalise les conditions pratiques de cette expérimentation avec l'entreprise et précise les droits et obligations de chacune des parties. L'entreprise et l'administration s'engagent à respecter les principes suivants : - transparence : engagement de l'administration et de l'entreprise à évoquer clairement et loyalement les différents sujets et à produire toute la documentation utile à leur traitement ; - célérité et disponibilité simultanées : elles concernent à la fois l'examen de l'entreprise par l'administration et les réponses apportées par l'entreprise aux questions formulées par l'administration ; - pragmatisme et prise en compte des contraintes techniques et opérationnelles des entreprises : adéquation des moyens déployés aux enjeux ; - compréhension et confiance mutuelles : attitude coopérative et constructive de la part des parties. Cette expérimentation devrait concerner une vingtaine d'entreprises de toutes tailles et se dérouler sur une période d'au moins deux ans. Les conclusions qui en seront tirées permettront d'en apprécier les avantages et inconvénients et de préciser les modalités de son éventuelle généralisation. Cette expérimentation répond donc parfaitement aux interrogations et appréciations de l'auteur de la question.

14ème législature

Question N° : 97576	De M. Jean-Louis Gagnaire (Socialiste, écologiste et républicain - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget et comptes publics
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >comptabilité	Analyse > données. archivage. modalités.
Question publiée au JO le : 12/07/2016 Réponse publiée au JO le : 04/04/2017 page : 2681 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de renouvellement : 21/02/2017		

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question des difficultés rencontrées par certains commerçants ou chefs d'entreprises face à la complexité de conserver et d'archiver numériquement les données comptables et fiscales. Cette conservation a, en effet, été imposée par la loi de finances de 1990 dans le cadre des obligations liées au contrôle fiscal des comptabilités informatisées. La loi de finances rectificative pour 2012 a renforcé ces obligations : la présentation dématérialisée des comptes est obligatoire lors d'un contrôle fiscal à l'égard de toute entreprise tenant sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés (code général des impôts article 54 et le livre des procédures fiscales article L. 102 B). Ainsi, avant le 1er janvier 2014, les contribuables pouvaient satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables en remettant une copie du « fichier historique des écritures comptables ». Or depuis le 1er janvier 2014, l'obligation de présenter les documents comptables sous format dématérialisé est entrée en vigueur. Les fichiers doivent donc être remis au début des opérations de contrôle. En outre, la loi relative à lutte contre la fraude fiscale du 6 décembre 2013 a renforcé les obligations en sanctionnant les suppressions d'enregistrements informatiques dans les systèmes de caisse et les logiciels comptables ou de gestion. C'est dans cette logique que l'administration peut effectuer des contrôles inopinés tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, ou de l'existence et l'état des documents comptables. La procédure de contrôle inopiné informatique concerne les contribuables qui sont astreints à la présentation de documents comptables et dont la comptabilité est tenue partiellement ou totalement au moyen de systèmes informatisés. Cette procédure codifiée à l'article L. 47 A III du livre des procédures fiscales permet au service d'effectuer deux copies des fichiers de l'entreprise vérifiées relatifs aux informations, données et traitements informatiques. Ces copies, dont l'une est remise au contribuable et l'autre est conservée par l'administration, sont scellées selon des modalités définies par l'arrêté du 11 mars 2015. Les deux copies de fichiers sur lesquelles une empreinte numérique est calculée, afin d'en garantir l'intégrité sont effectuées sur support physique. L'empreinte numérique est un identificateur de clé unique pour chaque fichier et la suppression d'un seul octet sur le fichier va modifier l'empreinte numérique. Chacune des copies est ensuite mise dans une enveloppe. Après fermeture, chacune des enveloppes est signée par le contribuable ou son représentant et par les agents de l'administration fiscale. Une enveloppe est remise au contribuable et conservée par ses soins. L'autre enveloppe est conservée par l'administration fiscale. Le procès-verbal de l'ensemble des constatations effectuées dressé par les agents de l'administration en double exemplaire devra indiquer l'empreinte numérique de chacune des copies. À l'issue du délai raisonnable pour que le contribuable puisse faire appel à un conseil avant l'examen au fond des documents, les deux enveloppes sont ouvertes en présence du contribuable ou de son représentant. Si cette procédure de contrôle se justifie pleinement dans le cadre de la lutte

contre le fléau que constitue la fraude fiscale, il n'en demeure pas moins que la présentation dématérialisée des comptes lors d'un contrôle fiscal pour des entreprises de petites tailles tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés est souvent compliquée. En effet, nombre de chefs d'entreprises ne maîtrisent pas correctement les logiciels de comptabilité et les processus de sauvegarde de leur comptabilité informatisée. Faisant le plus souvent appel à des prestataires informatiques extérieurs pour les mises à jour des logiciels, ils ignorent le plus souvent les systèmes d'archivage des erreurs fichiers sur les disques durs dans l'ordinateur. À l'occasion de contrôles inopinés notamment, alors qu'ils sont totalement de bonne foi, ils peuvent se trouver confrontés à un problème de conformité entre les copies des fichiers de l'entreprise vérifiées relatives aux informations, données et traitements informatiques saisies par l'administration et la réalité des données qui se trouvent effectivement dans leur ordinateur et qui ont pu être inopinément déplacées sur le disque dur. Par ailleurs, bien souvent, ces mêmes chefs d'entreprises n'effectuent pas de sauvegarde sur des serveurs ou disques durs extérieurs qui leur permettraient de protéger leurs données contre tout aléa. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable de réaliser avec l'autorisation des chefs d'entreprises deux copies complètes des disques durs qui seraient conservées dans les mêmes conditions que les copies de fichiers de comptabilité ? Ces copies permettraient de prouver que tous les fichiers requis sont bien présents sur l'ordinateur et qu'ils ont pu être accidentellement déplacés et non pas effacés. Face à ces difficultés, il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre de prouver que tous les fichiers requis sont bien présents sur l'ordinateur et qu'ils ont pu être accidentellement déplacés et non pas effacés.

Texte de la réponse

L'administration fiscale dispose du pouvoir de contrôler les déclarations utilisées pour établir l'impôt. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. À cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. De plus, en application de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) lorsque la comptabilité du contribuable vérifié est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle de l'administration porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Sont donc soumis à contrôle tous les systèmes informatisés comptables, les systèmes de gestion des recettes ou des ventes, et notamment, toutes les caisses enregistreuses dotées de procédés de mémorisation et de calcul ainsi que les divers systèmes informatisés relatifs au domaine de gestion ou de gestion commerciale (gestion de la production, des achats, des stocks, du personnel, par exemple), qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et à l'élaboration des déclarations obligatoires. Si les modalités d'archivage sont laissées à la libre appréciation de l'entreprise concernée, la procédure suivie doit permettre de pratiquer des tests et de reconstituer ultérieurement les états comptables présentés. Devant la variété des organisations et des systèmes adoptés par les entreprises, il n'est ni possible, ni pertinent de définir a priori le détail des données à conserver pour chaque organisation informatique. L'entreprise doit conserver tous les éléments nécessaires à la justification directe ou indirecte des écritures comptables, dès lors qu'ils appartiennent au système informatisé. Elle est ainsi la mieux placée pour en définir le périmètre. Par ailleurs, la procédure de contrôle inopiné, prévue au dernier alinéa de l'article L. 47 du LPF, a pour objet d'effectuer des constatations matérielles des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables d'une entreprise. L'article 14 de la loi no 2013-1117 du 6 décembre 2013 a institué la possibilité pour les agents de l'administration, dans le cadre d'un contrôle inopiné et lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, de réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques. Cette mesure vise à mettre fin aux pratiques de certaines entreprises qui modifient ou détruisent, accidentellement ou non, la copie des fichiers effectuée lors du contrôle inopiné ou les documents comptables informatisés avant le commencement des opérations de contrôle sur place. La confrontation des copies permet, en effet, de dissuader le contribuable de modifier ou détruire les données entre le jour de l'opération inopinée et celui de la première intervention. Toutefois, cette procédure, codifiée au III de l'article L. 47 A du LPF n'a aucunement modifié le périmètre des fichiers qui



peuvent être copiés en application de l'article L. 13 du même livre. Comme auparavant, les fichiers concernés sont ceux qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et fiscaux et à l'élaboration des déclarations obligatoires ainsi que la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Dans ces conditions, il n'appartient pas à l'administration de réaliser, même avec l'autorisation des chefs d'entreprises, deux copies des disques durs pour permettre aux contribuables de prouver que tous les fichiers requis sont bien présents sur leur ordinateur et qu'ils ont pu être accidentellement déplacés et non pas effacés. La copie ainsi que la conservation de disque dur dans son intégralité pour de nombreuses entreprises peuvent s'avérer coûteuses et dépourvues d'intérêt au plan fiscal puisque le périmètre de contrôle de l'administration fiscale est limité aux données qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations obligatoires.



13^{ème} législature

Question N° :
109402

**de M. Calméjane Patrice (Union pour un Mouvement Populaire -
Seine-Saint-Denis)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Santé

Ministère attributaire > Santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > médecins

**Analyse > effectifs de la profession.
répartition géographique**

Question publiée au JO le : **24/05/2011** page : **5336**

Réponse publiée au JO le : **26/07/2011** page : **8196**

Texte de la question

M. Patrice Calméjane attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les déserts médicaux. En effet, les médias font souvent état des déserts médicaux en milieu rural mais en zone urbaine dense, comme en Seine-Saint-Denis, le phénomène existe également. Alors que la population du département augmente à chaque recensement, le nombre de médecins est en régression et le départ à la retraite de nombreux médecins va accroître le déficit de la couverture du département. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans les prochaines années afin de favoriser l'implantation de médecins dans la Seine-Saint-Denis.

Texte de la réponse

L'apparition de zones déficitaires constitue un défi pour notre système de santé. La préoccupation du Gouvernement de garantir à tous l'accès aux soins, aussi bien géographique que financier, s'est traduite notamment par la mise en place de plusieurs mesures visant à assurer une meilleure répartition de l'offre de soins ambulatoires sur l'ensemble du territoire. Les dispositifs tels que la répartition quinquennale des postes d'internes par spécialité et par région, les quotas paramédicaux ou encore le rééquilibrage des numerus clausus permettent une régulation territoriale des flux de formation médicale des professionnels de santé. À eux seuls ces dispositifs ne permettent pas d'obtenir une répartition équilibrée des professionnels de santé du fait notamment de la liberté d'installation. Toutefois, conjugués à des mesures incitatives, ils contribuent à un pilotage renforcé de la démographie des professionnels de santé. Ainsi, l'article 46 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré un contrat d'engagement de service public (CESP) à destination des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement. En contrepartie d'une allocation mensuelle versée jusqu'à la fin de leurs études, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques proposés dans des zones où la continuité des soins fait défaut. La durée de leur engagement est égale à celle correspondant au versement de l'allocation et ne peut être inférieure à deux ans. À ce jour, 200 étudiants et internes ont été sélectionnés pour bénéficier de ce contrat. Par ailleurs, un certain nombre de mesures incitatives, pour encourager l'installation des médecins dans les zones déficitaires en offre de soins, ont été instaurées. Dans les zones rurales et les zones franches urbaines (ZFU), le contrat de bonne pratique ouvre droit pour le médecin à une indemnité de remplacement de 300 euros par jour dans la limite de 10 jours maximum par an dans les zones rurales et de 18 jours maximum dans les ZFU, à laquelle s'ajoute le versement d'une indemnité de 240 euros par vacation d'une demi-journée de prévention, d'éducation à la santé et de coordination médico-sociale. Les maisons de santé représentent également une des réponses les plus intéressantes au maintien d'une offre de soins ambulatoires sur les territoires en cause. C'est pourquoi, dès 2008, une aide financière a été accordée par le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) pour la création de 100 maisons de santé pluri-professionnelles par an à hauteur de 50 000 euros maximum par projet ou 100 000 euros dans les 215 quartiers de la « dynamique espoir banlieues ». Cette mesure a été reconduite en 2010. Pour renforcer ce dispositif et conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le 9 février 2010 lors de la clôture des assises des territoires ruraux, le comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT)

du 10 mai 2010 a décidé de lancer un programme national visant à financer 250 maisons de santé pluriprofessionnelles sur la période 2010-2013. Dans ce cadre, des financements d'État, complémentaires de ceux accordés par le FIQCS, pourront être octroyés aux maisons de santé pluridisciplinaires retenues par un comité de sélection sous la responsabilité conjointe de l'agence régionale de santé et du préfet et, en concertation avec le conseil régional, les conseils généraux et les représentants des professionnels de santé. Il s'agit essentiellement de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. De plus, les médecins exerçant dans ces territoires perçoivent des honoraires de 20 % supérieurs à ceux de leurs collègues. Cette disposition favorable a été reconduite par le règlement arbitral, qui régit les relations entre l'assurance maladie et les médecins libéraux. La loi du 21 juillet 2009 propose d'autres mesures destinées à améliorer l'accessibilité des soins : la création du volet ambulatoire du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), volet indicatif non opposable, destiné à structurer l'offre de soins en niveaux de recours dont un niveau de premier recours en proximité, autour du médecin généraliste de premier recours ; l'assouplissement des modalités d'exercice médical : cabinet secondaire, concours d'un médecin collaborateur libéral ou d'un étudiant en médecine, généralisation des coopérations entre professionnels de santé, sur la base du volontariat ; le développement professionnel continu (DPC) contribue à rompre l'isolement par le développement d'échanges entre professionnels ; l'assouplissement des règles de gestion, d'organisation et de financement de la permanence des soins ambulatoires, en fonction des spécificités locales ; le déploiement de la télémédecine, qui contribue à lutter contre l'isolement des professionnels et à améliorer l'accès aux soins en proximité. Une proposition de loi, déposée par M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur des Hauts-de-Seine, et adoptée en première lecture au Sénat le 11 mars 2011, prévoit notamment la création d'une nouvelle structure, la Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, destinée à faciliter l'exercice groupé et pluridisciplinaire des professions de santé ainsi qu'une nouvelle définition des maisons de santé. Cette proposition de loi est actuellement en discussion.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 109406	de M. Mallot Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Allier)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > médecins généralistes	Analyse > permanence des soins. régime fiscal
Question publiée au JO le : 24/05/2011 page : 5288 Réponse publiée au JO le : 23/08/2011 page : 9106 Date de changement d'attribution : 23/08/2011		
Texte de la question		
M. Jean Mallot attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la défiscalisation applicable aux gardes de permanence des soins réalisées par des médecins généralistes. À la suite d'un courrier de l'administration fiscale de l'Allier de novembre 2009, les médecins généralistes réalisant les permanences de régulation, y compris pour les zones déficitaires ou rurales, ne sont pas exonérés. Or une réponse ministérielle du 24 mars 2009 indique que la seule condition est l'installation du médecin en zone concernée pour les gardes, sans distinction des gardes de secteur ou de régulation. Il lui demande donc de préciser la réglementation en vigueur pour l'ensemble des permanences de soins (de secteur et de régulation).		
Texte de la réponse		
L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants, installés dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, à hauteur de 60 jours de permanence par an. Pour bénéficier de cette exonération, les médecins doivent être installés dans une des zones urbaines ou rurales déficitaires en offre de soins définies par les missions régionales de santé. Cette condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie lorsque le secteur pour lequel le médecin est inscrit au tableau de la permanence comprend au moins une zone urbaine ou rurale en déficit de soins. Il appartient donc au médecin de justifier, d'une part, de son inscription au tableau de permanence des soins, et, d'autre part, de la présence d'au moins une commune, ou le cas échéant, d'une partie d'une commune (quartier, arrondissement, lieu-dit), dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins dans le secteur pour lequel ce tableau est établi. Par ailleurs, s'agissant de l'organisation de la permanence des soins, l'instruction administrative 5 G-2-07 du 25 avril 2007 commentant ce dispositif précise que l'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable organisée par le SAMU ou par un centre d'appel d'une association de permanence des soins s'il est interconnecté avec le SAMU et que le médecin de permanence intervient auprès du patient à la demande du médecin chargé de la régulation. Il est donc admis que les médecins régulateurs participent à la permanence des soins telle que définie par le code de la santé publique. Cette même instruction dispose que les rémunérations susceptibles d'être exonérées, en vertu de l'article 151 ter précité, sont celles régulièrement versées par la caisse d'assurance maladie au titre soit de l'ancien soit du nouveau régime de permanence des soins. Tel est le cas des sommes perçues par les médecins régulateurs. Par conséquent, les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu, sous les conditions et dans les limites posées à l'article 151 ter du code général des impôts.		



13^{ème} législature

Question N° : 89654

de M. Salles Rudy (Nouveau Centre - Alpes-Maritimes)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > assurances

Tête d'analyse > assurance
responsabilité civile médicale

Analyse > établissements et
professions de santé

Question publiée au JO le : **05/10/2010** page : **10748**
Réponse publiée au JO le : **08/11/2011** page : **11864**
Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'obligation des assurances de couvrir le risque de responsabilité civile professionnelle médicale. La loi About n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale a permis que tous les médecins français soient assurés. Force est de constater que toutes les compagnies d'assurance ne souhaitent plus couvrir les risques liés aux actes chirurgicaux. Cette situation risque de déstabiliser certaines spécialités médicales et aura des conséquences importantes sur les soins prodigués aux patients. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures nécessaires pour que les médecins soient couverts, au civil, pour les actes médicaux réalisés.

Texte de la réponse

L'article L. 1142-2 du code de la santé publique dispose que les médecins « sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité » sous peine de sanction disciplinaire. Le bureau central de tarification (BCT), saisi par les professionnels qui se sont vus opposer deux refus d'assurance, a en effet connu une forte activité à la fin de l'année 2003 et en 2004 (respectivement 1308 et 599 décisions rendues durant ces deux années). Depuis, elle a fortement décru et le BCT est maintenant saisi pour des cas qui posent de réels problèmes d'assurabilité (sinistres, discontinuité de garantie en particulier). Ainsi, en 2008, il a rendu 128 décisions dont 107 concernant des professionnels de santé, et parmi eux 24 chirurgiens. De plus, au-delà de la question de l'acceptation en assurance, les rapports établis par l'Autorité de contrôle prudentiel tendent à démontrer que le marché s'est stabilisé, et que l'augmentation des primes est contenue. Il est donc pertinent de considérer que le marché de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des chirurgiens fonctionne bien. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de mesure sur ce point particulier de l'accès au marché de l'assurance, préférant se concentrer sur la question de la protection des médecins exerçant des spécialités à risques - dont les chirurgiens - condamnés à verser des indemnités au-delà de leurs garanties d'assurance.

Question N° : 72466	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 23/08/2005 page : 7930	
	Réponse publiée au JO le : 10/01/2006 page : 261	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	réductions d'impôt	
Analyse :	dons à des associations. contrôle	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que, selon un rapport remis au Premier ministre, les services fiscaux ne contrôlent pratiquement pas les reçus de dons émis par les associations d'intérêt général, lesquels ouvrent droit à un abattement sur l'impôt sur le revenu. Elle souhaiterait qu'il lui indique sur quel critère est organisée la distinction entre une association ordinaire et une association d'intérêt général et s'il est envisagé d'assurer un contrôle des reçus fiscaux émis par cette dernière catégorie d'associations.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les sommes versées aux associations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du code général des impôts lorsque les organismes qui en sont destinataires ont un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourent à la préservation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la langue et des connaissances scientifiques françaises, et à condition qu'ils puissent être qualifiés d'intérêt général au sens du dispositif fiscal déjà cité. Pour être reconnue d'intérêt général, l'oeuvre doit avoir une gestion désintéressée et une activité non-lucrative telles que ces notions ont été précisées par les instructions administratives des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99. En outre, elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ce qui signifie que son action doit pouvoir bénéficier à toute personne désirant y accéder. Enfin, les versements ne doivent être assortis d'aucune contrepartie tangible directe ou indirecte, conformément à la définition qui en a été donnée dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-99. Les associations d'intérêt général sont susceptibles de faire l'objet de procédures de contrôle selon les prescriptions et garanties de droit commun. Elles peuvent notamment faire l'objet d'une vérification de comptabilité. Dans ce cadre, le contrôle des reçus fiscaux qu'elles émettent est régi par les dispositions de l'article 1768 quater du code précité. Celui-ci vient sanctionner la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations de versements ouvrant droit à un avantage fiscal, par une amende de 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. L'instruction administrative 13 N-2-98 du 1er octobre 1998 précise à cette fin que l'irrégularité peut résulter, d'une part, d'infractions concernant le document lui même, dans l'hypothèse de non respect des conditions de forme ou de mentions fausses ou de complaisance, et, d'autre part, de la situation-même de la personne émettant le reçu. Ainsi en est-il d'une association qui sort de la non-lucrativité et dont le caractère d'intérêt général disparaît. En outre, les dirigeants de droit ou de fait d'une association d'intérêt général émettrice indûment de tels reçus sont solidairement responsables du paiement de l'amende si leur mauvaise foi est établie. Cela étant, pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal, qui permet aux associations d'intérêt général de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles répondent aux critères requis pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.	



14 ^{ème} législature		
Question N° : 12181	de Mme Nachury Dominique (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > taux	Analyse > actes chirurgicaux
Question publiée au JO le : 27/11/2012 page : 6872 Réponse publiée au JO le : 22/01/2013 page : 831 Date de changement d'attribution : 04/12/2012		
Texte de la question		
Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'assujettissement à la TVA des actes chirurgicaux non remboursés par la sécurité sociale. Les chirurgiens plasticiens concernés par cette mesure la voient comme une discrimination portant atteinte à leur compétence pour apprécier la finalité thérapeutique d'un acte chirurgical. Ainsi, certaines opérations ne seront plus prises en charge alors qu'elles participent à la reconstruction physique et mentale du patient. Majorées d'un taux de TVA, elles seront désormais inaccessibles à certains patients. Par ailleurs, le droit européen indique que les actes à finalité thérapeutique doivent être exonérés sans qu'un lien ne puisse être établi avec le critère de remboursement. Dans ces conditions elle lui demande la position du Gouvernement sur sujet.		
Texte de la réponse		
L'article 26141° du code général des impôts (CGI) constitue la transposition fidèle des dispositions de l'article 132 § 1 sous c de la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, qui vise les soins aux personnes effectués par les membres des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par les Etats membres. Par une jurisprudence constante, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'au sens de cette disposition la notion de soins à la personne doit s'entendre des seules prestations ayant une finalité thérapeutique entendues comme celles menées dans le but de « prévenir, diagnostiquer, soigner, et si possible, guérir les maladies et anomalies de santé ». C'est la raison pour laquelle l'administration a indiqué que seuls les actes pris en charge par l'assurance maladie pouvaient être considérés comme poursuivant une telle finalité et bénéficier d'une exonération sur ce fondement. En effet, le critère de la prise en charge par l'assurance maladie qui permet de couvrir les actes de chirurgie réparatrice et ceux qui sont justifiés par un risque pour la santé du patient, permet d'exclure du bénéfice de l'exonération les actes à finalité cosmétique. Il traduit donc de manière pleinement satisfaisante l'application du critère élaboré par la jurisprudence de la Cour de justice et son introduction permet à la France de se conformer à la directive. Au contraire, le maintien d'une exonération conditionnée à la seule qualité du praticien qui réalise l'acte exposerait la France à un contentieux communautaire.		

la base d'un prix TTC. Par conséquent, les médecins experts devront supporter la TVA sans être en mesure de la répercuter sur le montant de leurs honoraires.



14ème législature

Question N° : 46438	De M. Christophe Priou (Les Républicains - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse > experts	Analyse > régime fiscal
Question publiée au JO le : 17/12/2013 page : 13054 Réponse publiée au JO le : 01/09/2015 page : 6670 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des experts psychiatres judiciaires concernant une modification du droit fiscal. En effet, à partir du 1er janvier 2014, toutes les expertises médicales judiciaires seront assujetties à la TVA alors que ces experts sont considérés par le régime général d'assurance maladie comme des salariés, collaborateurs occasionnels du service public. Cette activité ne peut être considérée comme indépendante ou libérale puisque la tarification des expertises psychiatriques est réglementaire, sans possibilité du choix de la personne à examiner, du lieu d'examen et dans des délais fixés par l'autorité judiciaire. Cette situation contradictoire est préjudiciable aux experts. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend clarifier cette situation.

Texte de la réponse

L'article 256 A du code général des impôts (CGI) prévoit que sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes effectuant une activité économique de manière indépendante quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Or il ressort des conditions dans lesquelles les experts psychiatres collaborateurs occasionnels du service public exercent les missions qui leur sont confiées, et notamment de l'impartialité à laquelle ils sont nécessairement tenus, qu'ils interviennent de manière indépendante au sens de ces dispositions. Par conséquent, le fait qu'ils soient, en matière sociale, rattachés au régime général de sécurité sociale est inopérant au regard de la qualification fiscale. Aussi, dès lors qu'ils exercent de manière indépendante une activité économique de prestataires de services contre une rémunération, ces experts judiciaires ont bien la qualité d'assujettis à la TVA. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) seules les prestations ayant une finalité thérapeutique entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par la directive TVA pour les soins à la personne. Ainsi, quand bien même elle ferait appel aux compétences médicales, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ de cette exonération. Dès lors, les prestations d'expertises psychiatriques qui sont délivrées par des assujettis agissant en tant que tels ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-4-4° du CGI qui transpose la disposition de la directive dont le juge a ainsi déterminé la portée. Par conséquent, sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil annuel de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui s'établit à 34 900 € pour les prestations de services, ces expertises psychiatriques sont soumises à la TVA.



14 ^e législature		
Question n° : 48445	de M. Jacques Moignard (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Tarn-et-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > taux	Analyse > parachutisme sportif
Question publiée au JO le : 28/01/2014 page : 779 Réponse publiée au JO le : 25/11/2014 page : 9856 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Jacques Moignard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification du taux de la TVA applicable aux sauts de parachutisme en tandem. Les prestations répondant à la définition du transport aérien relèvent du b quater de l'article 279 du code général des impôts et, à ce titre, bénéficient du taux réduit de la TVA à 7 %. Les sauts en parachute en tandem réalisés par les parachutistes professionnels bénéficient d'un tel taux dans la mesure où ils répondent à la définition du transport aérien et sont assimilés à des baptêmes de l'air, ainsi que l'acheminement préalable par avion lorsqu'il est indissociable du saut lui-même (RES n° 2005-69 [TCA]). Cependant la réglementation communautaire et la législation sectorielle assimilent désormais les vols de largage de parachutistes à un travail aérien et non plus au transport aérien. L'administration tirant les conséquences de cette évolution met, par une actualité du 25 juin 2013, un terme au taux réduit de la TVA pour ces opérations, abrogeant le rescrit précité. Ces nouvelles dispositions seront applicables au 1^{er} août 2013, soit au milieu de la saison, sans considération pour les conséquences sur ce secteur d'activités dont les grilles tarifaires sont établies, pour la saison, au printemps, ni pour les activités économiques locales directement impactées par le parachutisme (hôtellerie, restauration, commerces...). Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de surseoir à l'application de ces dispositions, de considérer leur révision et d'engager une véritable concertation avec la profession et avec la Fédération française de parachutisme qui connaît bien les dimensions sportives et économiques de la filière.

Texte de la réponse

Le b quater de l'article 279 du code général des impôts soumet au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de transport de voyageurs. L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques - impôts BOI-TVA-LIQ-30-20-60 le 25 juin 2013 précise que les sauts en tandem réalisés par des parachutistes professionnels sont soumis au taux normal de la TVA. Cette modification est la conséquence de l'évolution de la réglementation communautaire et de la législation sectorielle relatives aux vols de largage de parachutistes, assimilables à un travail aérien et non plus à une prestation de transport aérien, suite à la modification de l'article L. 6400-1 du code des transports intervenue le 16 mars 2011. En conséquence, le rescrit RES n° 2005/69 (TCA) du 6 septembre 2005 cité au § 150 de la précédente version du document lié a été abrogé. Afin de permettre aux professionnels de s'adapter à cette évolution qu'ils n'avaient pu anticiper, il a été admis que le taux réduit ne serait pas remis en cause pour les prestations réalisées avant le 1^{er} août 2013, alors que le taux normal aurait dû s'appliquer dès la modification du code des transports.

14ème législature

Question N° : 56398	De M. Hugues Fourage (Socialiste, républicain et citoyen - Vendée)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, redressement productif et numérique		Ministère attributaire > Économie, redressement productif et numérique	
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >taux	Analyse > sauts en parachute biplace	
Question publiée au JO le : 27/05/2014 page : 4181 Réponse publiée au JO le : 04/08/2015 page : 5996 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 02/12/2014			

Texte de la question

M. Hugues Fourage attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la modification du taux de la TVA applicable aux sauts en parachute biplace. Par une actualité publiée au Bofip le 25 juin 2013, l'administration fiscale a abrogé le rescrit n° 2005-69 (TCA), qui avait confirmé que les sauts en parachute biplace réalisés par les parachutistes professionnels bénéficiaient du taux réduit de TVA dans la mesure où ils répondent à la définition du transport aérien au sens de l'article L. 6400-1 du code des transports. Ce revirement de doctrine est fondé sur de prétendues modifications de la réglementation communautaire et nationale qui n'ont en réalité aucune influence sur la définition du transport aérien. Ainsi aujourd'hui, comme en 2004, le saut en parachute biplace exercé dans un cadre professionnel demeure du transport, ce que la direction générale de l'aviation civile a eu l'occasion de confirmer. En outre, les dispositions de l'article 279 b *quater* du CGI, sur lesquelles était fondé le rescrit précité n'ont pas été modifiées entre 2004 et aujourd'hui. Il semble en réalité que la remise en cause du taux réduit de TVA aux sauts en parachute biplace soit motivée par la volonté d'améliorer les finances de l'État. Par recherche d'économie budgétaire, l'administration fiscale considère aujourd'hui que l'application depuis 2004 du taux réduit de TVA aux sauts en parachute tandem reposait sur une interprétation favorable du texte, et qu'il convient désormais de s'en tenir à une interprétation à la lettre de l'article 279 b *quater* du CGI aux termes duquel « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 10 % en ce qui concerne : [...] b *quater*. les transports de voyageurs ». La doctrine administrative privilégie donc une lecture très stricte de l'article 279 b *quater* du CGI, alors pourtant que l'annexe III de la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA qui fixe la liste des livraisons de biens et prestations de services susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA prévu à l'article 98 de la directive parle de transports des personnes. Une telle approche risque de produire un effet inverse à celui recherché, alors qu'elle s'inscrit dans un contexte d'amélioration des rentrées fiscales. Grace à l'application du taux réduit de TVA depuis 2004, il existe aujourd'hui 40 structures professionnelles (sociétés commerciales et quelques associations fiscalisées) qui représentent plus de 60 % des sauts faits en France, avec 400 emplois directs et indirects, alors qu'il n'y avait que deux en 2004. Il est à craindre que la suppression du taux réduit de TVA ne remette en cause la viabilité de la profession, compte tenu de la concurrence des associations qui réalisent des sauts en tandem à des prix plus compétitifs, sans pour la plupart être fiscalisées, bien qu'une telle activité soit par nature lucrative. Les effets induits par cette différence de prix commencent déjà à se faire sentir, de telle sorte que certaines entreprises ont vu leur chiffre d'affaires diminuer de 20 % depuis le 1er août 2013, au point de devoir procéder à des licenciements. Si le taux réduit de TVA devait être définitivement abandonné, il y aurait un basculement de l'activité des structures fiscalisées vers les structures associatives. Ce "rebasculement" entraînera une perte pour l'État de rentrées fiscales (TVA, IS et CET) et de

cotisations sociales, en totale contradiction avec les objectifs poursuivis. Outre que pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'application du taux de droit commun de TVA aux sauts en tandem ne produira pas un effet positif sur les finances de l'État, il doit être rappelé que cette activité ne représente au niveau national qu'un chiffre d'affaires de l'ordre de 12 millions d'euros, de telle sorte qu'en valeur brute (sans prendre en compte le montant de la TVA déductible) l'impact budgétaire attendue de la remise en cause du taux réduit de TVA aux sauts en tandem semble dérisoire à l'échelle du budget de l'État. Enfin, une telle demande paraît d'autant plus légitime qu'à la suite du revirement doctrinal, les parachutistes sont désormais les seuls professionnels au sein de l'aviation civile à être soumis au taux de droit commun. En effet, à titre d'exemple les baptêmes de l'air qu'ils soient en avion, en montgolfière, en deltaplane, etc., bénéficient tous du taux réduit de TVA. Aussi, et alors que le revirement de doctrine ne repose ni sur des raisons juridiques, ni sur une quelconque contradiction du dispositif en vigueur avant le 1er août 2013 avec le droit communautaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de surseoir à l'application de ces dispositions, de considérer leur révision et d'engager une véritable concertation avec la profession.

Texte de la réponse

Le b quater de l'article 279 du code général des impôts soumet au taux réduit de 10 % de la TVA les prestations de transport de voyageurs. Dans son arrêt « Turbo Mingo » n° 211774 du 27 juillet 2001, le Conseil d'État, jugeant l'affaire au fond, indique que l'activité qui consiste à embarquer, transporter et larguer en vol des parachutistes ne peut être qualifiée de transport de voyageurs. En conséquence, la tolérance introduite en 2004 concernant les sauts en tandem pouvait légitimement être rapportée et il est confirmé que cette activité est soumise au taux normal de la TVA. Par ailleurs, la montée en altitude suit par conséquent le même régime que la prestation principale dont elle ne constitue que l'accessoire. Afin de permettre aux professionnels de s'adapter à cette évolution qu'ils n'avaient pu anticiper, il a été admis que le taux réduit ne serait pas remis en cause pour les prestations réalisées avant le 1er août 2013. S'agissant du contexte concurrentiel dans lequel les entreprises de parachutisme professionnel se trouvent compte tenu des exonérations d'impôts, en particulier de TVA, dont bénéficient les associations sportives, il est rappelé que ces exonérations sont d'interprétation stricte et ne sont applicables que dans certaines conditions. Celles-ci ont pu être rappelées aux associations et feront l'objet d'une attention particulière de l'administration.

14 ^e législature		
Question n° : 71269	de M. Franck Marlin (Union pour un Mouvement Populaire - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > politique fiscale	Analyse > taxe sur le chiffre d'affaires. régime simplifié. modalités
Question publiée au JO le : 16/12/2014 page : 10452 Réponse publiée au JO le : 17/02/2015 page : 1189		

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions de l'article 302 septies A du code général des impôts qui précisent que : « I. Il est institué par décret en Conseil d'État un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ». Or les montants indiqués de 763 000 euros et de 230 000 euros n'ont quasiment pas évolué depuis plus de 15 ans (5 000 000 F et 1 500 000 F en 1998), bien que l'inflation et le coût de la vie, eux, ont considérablement augmenté durant cette période. Aussi il est demandé au Gouvernement s'il entend revaloriser ces montants en les portant au moins à 900 000 euros et 300 000 euros pour que les valeurs exprimées restent au moins à euros constants.

Texte de la réponse

Le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires permet d'alléger les modalités déclaratives des redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils précisés au I de l'article 302 septies A du code général des impôts (CGI). Les seuils étaient, depuis 2008, actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche, afin de tenir compte de l'évolution des prix. Pour l'année 2014, ces seuils étaient de 783 000 euros pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 236 000 euros pour les autres entreprises. L'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 réforme à compter du 1er janvier 2015 ce régime simplifié d'imposition, s'agissant notamment de la détermination des redevables imposables à ce régime, du mode de calcul et de la détermination des seuils d'imposition en s'appuyant désormais sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente. De même pour déterminer si une entreprise relève du régime simplifié, le critère n'est plus seulement le montant du chiffre d'affaires réalisé mais également le montant total de la TVA due annuellement au Trésor Public. Les entreprises dont le montant de la TVA exigible de l'année précédente dépasse 15 000 euros ne relèvent ainsi plus de ce régime. En outre, ces seuils sont désormais actualisés de manière triennale dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; la première révision interviendra au 1er janvier 2017.



14ème legislature

Question N° : 95770	De M. Florent Boudié (Socialiste, écologiste et républicain - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Budget et comptes publics
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >assujettissement	Analyse > chiffre d'affaires. prise en compte.
Question publiée au JO le : 10/05/2016 Réponse publiée au JO le : 31/01/2017 page : 771 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de signalement : 17/01/2017 Date de renouvellement : 04/10/2016 Date de renouvellement : 10/01/2017		

Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les externalités négatives du seuil d'assujettissement à la TVA. L'article 293 B du code des impôts dispose que les assujettis dont le chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le montant de 82 200 euros, sont redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Il apparaît pourtant en pratique que cette entrée dans l'assujettissement ne peut être compensée par une progression du chiffre d'affaires, généralement moins importante que le montant de taxe dont doivent s'acquitter les entreprises concernées. À cela doivent s'ajouter des externalités négatives pour plusieurs professions, lesquelles payent de la TVA sans nécessairement en percevoir. À titre d'exemple, les transactions effectuées par un antiquaire auprès d'un particulier ne donnent pas lieu à la collecte de la TVA pour ce dernier, il devra néanmoins s'acquitter de celle-ci si son chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le plafond fixé par la loi. Un effet de seuil est ainsi créé, entraînant des conséquences non négligeables sur la capacité de ces entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement sur cette importante question, notamment la possibilité de permettre l'assouplissement de la sortie de l'assujettissement pour ces entreprises si leur chiffre d'affaires venait à diminuer de manière importante.

Texte de la réponse

L'article 293 B du code général des impôts (CGI) dispose que pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), lorsqu'ils ont réalisé au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires (CA) n'excédant pas 82 200 € pour leurs livraisons de biens ou 32 900 € pour leurs prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, l'année civile précédente. Le bénéfice de ce régime concerne l'ensemble des assujettis, quels que soient leur statut juridique et la nature de leur activité, à l'exception toutefois des exploitants agricoles ou des assujettis qui bénéficient d'une franchise spécifique. A cet égard, les assujettis-revendeurs évoqués par l'auteur de la question relèvent également de ce régime, étant toutefois rappelé que l'article 297 A du CGI prévoit pour cette catégorie d'assujettis un régime particulier pour déterminer la base d'imposition pour les livraisons des biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui leur ont été livrés par un non redevable de la taxe ou une personne qui n'est pas autorisée à la facturer. Par ailleurs, l'année du dépassement du



seuil (N), les assujettis conservent le bénéfice de ce régime si le CA réalisé au titre de cette année n'excède pas, selon leur activité, 90 300 € ou 34 900 €. Dans ce cas, l'année suivant le dépassement du seuil (N+1), ils conservent également le bénéfice de la franchise si le CA de l'année en cours n'excède pas 90 300 € ou 34 900 €. En revanche, ils perdent le bénéfice de la franchise dès que leur CA excède 90 300 € ou 34 900 € en devenant redevables de la TVA pour les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées à compter du 1er jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées. Afin de permettre plus de souplesse pour les entreprises, le Gouvernement avait proposé dans le projet de loi portant sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, une mesure visant à revaloriser les seuils supérieurs de sortie du régime de la franchise en base de TVA et d'allonger d'un an la durée de son maintien. Il s'agissait de soutenir les entreprises en croissance en leur donnant davantage de temps pour se familiariser aux obligations comptables et fiscales liées à l'assujettissement à la TVA et à s'assurer de la pérennité du dépassement des seuils, afin d'éviter qu'une hausse ponctuelle de leur CA, notamment pour les entreprises dont l'activité fluctue, ne les fasse sortir du régime. Toutefois, cette mesure n'a pas été adoptée par le Parlement.

14ème législature

Question N° : 100046	De M. Guillaume Chevrollier (Les Républicains - Mayenne)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >réforme	Analyse > régime simplifié. modalités.	
Question publiée au JO le : 18/10/2016			
Réponse publiée au JO le : 06/12/2016 page : 10129			

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création du seuil des 15 000 euros de TVA pour bénéficier du régime simplifié et ses effets. Le régime simplifié de TVA a été profondément modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 qui met notamment en place, dès le 1er janvier 2015, un système d'acomptes semestriels de TVA. Une des conditions pour bénéficier de ce régime est que le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 euros. En effet le franchissement de ce seuil contraint les entreprises à une obligation de déclaration mensuelle et entraîne des coûts et des lourdeurs administratives non négligeables. Ce seuil est donc redouté par les responsables de ces entreprises et freine leur développement. Il souhaite donc lui demander s'il est envisagé de modifier ce seuil ou de lisser les effets du passage de ce seuil.

Texte de la réponse

Afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 20 de la loi de finances rectificative no 2013-1279 du 29 décembre 2013 prévoit que la TVA est désormais reversée semestriellement et non plus trimestriellement. Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises concernées acquittent ainsi deux acomptes de TVA en juillet et décembre en lieu et place des quatre acomptes qui étaient attendus trimestriellement en avril, juillet, octobre et décembre. Afin de neutraliser le coût en trésorerie de la mesure pour le budget de l'État et afin que l'acompte semestriel reste à un niveau financièrement acceptable pour les entreprises (inférieur à 7 500 €), celles dont le chiffre d'affaires est compris dans les limites du régime simplifié d'imposition, mais qui s'acquittent de plus de 15 000 € de TVA par an, déclarent mensuellement la TVA. Toutefois, les entreprises n'ayant connaissance du dépassement du seuil de 15 000 € qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA no 3517CA12 relative au dernier exercice, il est admis, par tolérance, que le premier formulaire mensuel no 3310CA3 puisse être déposé au titre de la période d'imposition qui court du premier jour de l'exercice jusqu'au mois de dépôt de la déclaration annuelle de TVA. Ainsi, une entreprise déposant le 3 mai 2017 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31 décembre 2016 avec un montant de TVA due supérieur à 15 000 € devra télétransmettre en juin 2017 une déclaration de TVA CA3 portant sur la période du 1er janvier au 31 mai 2017 avant de déclarer ensuite la TVA afférente à son activité tous les mois. Il est souligné que ces entreprises peuvent utiliser les services de l'espace professionnel sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr afin de déclarer et payer en ligne la TVA. L'accomplissement de cette démarche est simple, rapide et gratuite. L'ensemble des entreprises ayant l'obligation de télédéclarer et télépayer leurs principaux impôts professionnels, celles-ci sont d'ores et déjà familiarisées avec l'utilisation de ces téléprocédures. En outre, les petites entreprises peuvent utiliser depuis le mois de mars 2014 une procédure d'abonnement simplifié pour bénéficier des services de l'espace professionnel. Le Gouvernement



n'envisage donc pas à ce stade de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

14 ^e législature		
Question n° : 39626	de M. Dominique Baert (Socialiste, républicain et citoyen - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances	Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > activités	Analyse > activités d'expertise. régime fiscal et social
Question publiée au JO le : 08/10/2013 page : 10484		
Réponse publiée au JO le : 04/02/2014 page : 1071		

Texte de la question

M. Dominique Baert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la clarification souhaitable du régime fiscal de TVA des expertises judiciaires réalisées par les fonctionnaires hospitaliers. En effet, les expertises réalisées par des experts nommément désignés pour accomplir leur mission, soit par un organe juridictionnel, soit par une compagnie d'assurances, sont imposables à la TVA (BOFIP-TVA-CHAMP-10-10-60-50 paragraphe 160-27 mai 2013). Mais, en application de l'article 250 A du code général des impôts, les expertises demandées par une juridiction à des fonctionnaires ou à des agents des collectivités locales désignés en raison de leur fonction sont placées hors du champ d'application de la TVA. Dès lors, la question de l'assujettissement à la TVA des expertises réalisées par les médecins et les psychologues hospitaliers peut se poser. En effet, l'expert est nommément désigné par une juridiction civile, pénale ou administrative en raison de ce qu'il est inscrit, à titre personnel, sur une liste d'experts dressée par une cour d'appel, la Cour de cassation ou une cour administrative d'appel. Peut-il prétendre, pour autant, qu'il est désigné en raison de ses fonctions dans l'hôpital et, de ce fait, ne pas être assujetti à la TVA ? Lorsque le médecin ou le psychologue hospitalier est également professeur d'université, fonctionnaire d'État, est-il assujetti à la TVA pour ses missions d'expertise judiciaire ? L'opportunité de ce questionnement se pose en raison de l'application de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui conditionne l'exonération de TVA aux prestations à finalité thérapeutique, entendues comme celles menées dans le but de prévenir, diagnostiquer, soigner et dans la mesure du possible, guérir des maladies ou anomalies de santé (CJCE arrêts du 20 novembre 2003, aff. C-307-01 Peter d'Ambrumenil, aff. C-212-01 Margarete Unterpertinger). Voilà pourquoi il lui demande l'appréciation du Gouvernement sur ces dispositions, et s'il peut lui préciser ce qu'est réellement le droit fiscal de la TVA applicable à cette catégorie d'experts.

Texte de la réponse

Les expertises réalisées par des experts nommément désignés par un organe juridictionnel pour accomplir leur mission sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), quelle que soit la situation au regard de cette taxe, de l'activité développée par ailleurs par ces experts. Les fonctionnaires ou agents des collectivités locales qui réalisent des expertises de manière indépendante et qui ont alors la qualité d'assujetti lorsqu'ils les fournissent à titre onéreux sont, bien que désignés en raison des compétences développées dans l'exercice de leurs fonctions et sous réserve du bénéfice de la franchise en base, soumis à la TVA. De même, les fonctionnaires ou les retraités quelle que soit leur ancienne activité (fonctionnaire, salarié, praticien libéral, industriel, commerçant, artisan...) qui effectuent des expertises à la demande des tribunaux sont redevables de la TVA sur les honoraires afférents aux expertises qui leur ont été confiées par des décisions juridictionnelles prises à partir de la date de leur départ à la retraite. S'agissant plus particulièrement des expertises médicales, la doctrine fiscale précise au I-A-3 § 80 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 qu'elles sont soumises à la TVA qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

inaugurée avec l'arrêt *Margarete Unterpertinger* (aff. C-212/01), les prestations médicales effectuées dans un but autre que thérapeutique ne peuvent bénéficier de l'exonération « prestations de soins » prévue à l'article 132 § 1 sous c) de la directive n° 2006/112/CE dont le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts constitue la transposition en droit français. A cet égard, la Cour précise également que les prestations médicales dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques ne peuvent bénéficier de cette exonération. Dès lors, les expertises médicales qui poursuivent cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé doivent faire l'objet d'une taxation. Toutefois, les expertises qui s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées et dont le fait générateur intervient avant le 1er janvier 2014 ne sont pas soumises à TVA.

14 ^e législature		
Question n° : 53452	de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > assujettissement	Analyse > expertise médicale. réglementation
Question publiée au JO le : 08/04/2014 page : 3153 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6507		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal des personnels de santé exerçant une activité d'expertise médicale à titre non exclusif. En effet, conformément à la directive européenne, la tolérance d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations d'expertises est supprimée depuis le 1er janvier 2014. Toutefois, aucune information n'indique la base de calcul de cette taxe. Les médecins sollicités pour effectuer les expertises demandées par le comité médical et la commission de réforme compétents pour les fonctionnaires territoriaux établissent leurs honoraires en référence à l'arrêté du 3 juillet 2007, lequel ne précise aucunement s'il s'agit d'un tarif HT ou TTC. La DRFIP de Bretagne interrogée sur cette question indique que « lorsque des tarifs sont prévus par un corpus réglementaire sans précision sur le caractère hors taxe ou TTC, ils sont considérés comme étant TTC, sous réserve bien entendu que le corpus réglementaire en question ne prévoit pas une disposition générale indiquant le contraire ». Cette imprécision méritant une clarification, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le tarif des prestations sur lequel s'applique la TVA.

Texte de la réponse

Le 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les prestations de soins à la personne dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées. Cette disposition constitue la transposition en droit interne de l'article 132 § 1 sous c) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Par son arrêt « Magarete Unterpertinger » (aff. C-212/01), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la notion de soins à la personne au sens de cette disposition ne concernait que les prestations poursuivant une finalité thérapeutique entendue comme visant à prévenir, soigner, guérir les maladies ou anomalies de santé. Sur le fondement de cette analyse, la Cour a considéré que les expertises médicales dont l'objet principal était d'établir ou faire valoir un droit ne poursuivaient pas un tel but et ne pouvaient bénéficier de cette exonération. Selon cette grille de lecture, les expertises médicales réalisées par les comités médicaux dans le cadre de visites d'aptitude pour l'admission à un emploi public, de la réintégration à l'issue de congés maladie, de l'aménagement des conditions de travail ou du reclassement dans un autre emploi, doivent être considérées comme ayant principalement une finalité préventive. En revanche, la finalité principale des expertises réalisées par les commissions de réforme et des expertises réalisées préalablement à l'attribution de congés maladie ou à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé par les comités médicaux, consiste en la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques. Dès lors, ces expertises doivent être soumises à la TVA, sous réserve du bénéfice de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI. S'agissant de la base d'imposition, lorsqu'un prix est mentionné sans indication de TVA, celui-ci doit être réputé toutes taxes comprises (TTC). Au cas particulier, à défaut d'indication précise dans l'arrêté qui fixe les conditions de rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, les honoraires sont présumés établis sur

14 ^e législature		
Question n° : 40811	de M. Éric Straumann (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > récupération	Analyse > actes de chirurgie esthétique
Question publiée au JO le : 22/10/2013 page : 10957 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6433 Date de changement d'attribution : 10/04/2014 Date de renouvellement : 06/05/2014		

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la mise en place de la TVA sur les actes d'esthétique par des médecins dans le cadre d'une société civile de moyens (SCM). Des médecins déclarent individuellement leurs recettes mais comptabilisent leurs charges via la SCM. Il lui demande si afin de conserver sa neutralité, la TVA déductible sur autres biens et services et sur investissements peut-elle être déduite lors de la réintégration comptable des charges via chacun des médecins associés.

Texte de la réponse

L'article 261 B du code général des impôts (CGI) exonère de la TVA les services fournis à prix coûtant, par certains groupements, à leurs membres lorsque ceux-ci effectuent des services exonérés de TVA à l'instar des médecins pour les soins à la personne. La doctrine administrative prévoit les conditions d'application de cette exonération. Ainsi, il est admis qu'un assujetti réalisant des opérations soumises à la TVA dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires puisse être membre du groupement et bénéficier de l'exonération pour autant que les services qui lui sont fournis par le groupement ne soient utilisés que pour les seuls besoins de ses opérations non soumises à la TVA. De la même manière, il est admis que le groupement ne perde pas le bénéfice de l'exonération des services fournis à ses membres s'il délivre des services soumis à la TVA à des tiers au groupement pour autant que le montant de ces derniers n'excède pas 50 % du chiffre d'affaires total du groupement. Toutefois, dès lors que le groupement est exonéré de TVA, il ne peut déduire la TVA grevant les dépenses qu'il a engagées pour la fourniture des services communs, qu'il répercute donc nécessairement vers ses membres dans les remboursements que ceux-ci lui doivent pour satisfaire à la condition de la facturation à prix coûtant. Dès lors que l'une des conditions principales pour bénéficier de l'exonération tient à l'utilisation exclusive des services communs à la réalisation d'opérations non soumises à la TVA des membres, la soumission à la TVA d'une partie de l'activité d'un membre du groupement dont les opérations viennent à être taxées est effectivement de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération pour les services qui seraient utilisés à la réalisation d'opérations qui deviennent soumises à la TVA. De plus, si le montant du chiffre d'affaires taxé du membre concerné vient à dépasser le seuil de 20 % de son chiffre d'affaires, il ne peut plus être membre du groupement. Des conséquences de cette nature peuvent en effet se produire pour les médecins membres de sociétés de moyens et réalisant des actes de chirurgie et de médecine esthétique qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, lesquels ne peuvent plus, depuis le 1er octobre 2012, bénéficier de l'exonération applicable aux soins à la personne. Toutefois, pour les groupements dont l'un des membres serait concerné par cette évolution, des dispositions existent qui permettent de traiter les situations de manière équilibrée. Tout d'abord, le bénéfice de l'exonération peut être conservé au titre de l'année du dépassement si, comme au cas particulier, le dépassement ne résulte pas

d'un changement intervenu dans la nature de l'activité du membre concerné et à la condition que ce dernier ne soit plus membre du groupement à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépassement. Ensuite, lorsqu'en raison du dépassement du seuil de 20 % l'un ou plusieurs membres du groupement ne peuvent plus être membres dès l'année suivant le dépassement, le groupement peut continuer à fournir aux membres concernés ses services en leur facturant la TVA tout en conservant le bénéfice de l'exonération de la TVA pour les services délivrés à ses membres qui demeurent éligibles, à la condition que les prestations taxées du groupement ne dépassent pas 50 % de son chiffre d'affaires.

Question N° : 60331	de M. Perrut Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 15/03/2005 page : 2620	
	Réponse publiée au JO le : 28/06/2005 page : 6472	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	réductions d'impôt	
Analyse :	dons à des associations. statistiques	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si une étude a été faite pour démontrer quelle a été l'efficacité de la mesure prise dans la loi du 1er août 2003 augmentant les réductions d'impôt en fonction des versements effectués par les particuliers aux divers organismes d'intérêt général. Il serait intéressant, en effet, de connaître quel a été l'impact de cette incitation aux donateurs pour les oeuvres et organismes d'intérêt général. Si une telle étude a été réalisée, il lui demande si les résultats peuvent être publiés.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le montant des sommes versées par des particuliers aux oeuvres ou organismes d'intérêt général éligibles aux dispositions de l'article 200 du code général des impôts s'est élevé à 1,239 milliard d'euros en 2003 contre 1,207 milliard d'euros en 2002. Cela étant, les avantages fiscaux au titre du mécénat ont été sensiblement renforcés. Dans la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le taux de la réduction d'impôt accordée au titre des dons consentis à des organismes d'intérêt général est porté de 60 % à 66 %. De même, le taux de la réduction d'impôt accordée aux dons consentis à des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins, est porté de 66 % à 75 % et le plafond des versements y ouvrant droit est augmenté de 414 euros à 470 euros. Ces mesures, dont le coût fiscal est estimé à 78 millions d'euros, s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 2005.	



13 ^{ème} législature		
Question N° : 930	de M. Kert Christian (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances et emploi		Ministère attributaire > Économie, finances et emploi
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > dons faits par les particuliers	Analyse > mécénat. réduction d'impôt
Question publiée au JO le : 17/07/2007 page : 4874 Réponse publiée au JO le : 04/03/2008 page : 1842		
Texte de la question		
M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la possibilité d'extension du financement par le mécénat de particulier pour les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques musicales chorégraphiques, cinématographiques et de cirque. En effet, ces organismes ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt pour les dons de particuliers que lorsqu'ils sont considérés comme non concurrentiels et donc non lucratifs et ne sont pas assujettis aux impôts et taxes commerciaux. Or si le mécénat des entreprises représente un volume plus important de recettes que celui des particuliers, ce dernier tend à se développer et les festivals locaux font de plus en plus souvent appel au soutien de personnes physiques par des cotisations, des dons de faibles montants, voire des dons en nature Cette distinction entre le mécénat des entreprises et mécénat des particuliers aboutit à une sorte d'iniquité fiscale excluant de fait les personnes physiques du financement des activités culturelles C'est pourquoi il lui demande d'envisager une interprétation plus extensive par les services fiscaux des articles 200 et 238 du CGI.		
Texte de la réponse		
L'article 23 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 renforce de manière significative le régime fiscal du mécénat. Les dispositions de l'article 200 du code général des impôts sont désormais étendues aux dons effectués par les particuliers aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public de spectacles vivants (oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque) ou l'organisation d'expositions d'art contemporain. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées.		



13^{ème} législature

Question N° : 29089

de M. Durand Raymond (Nouveau Centre - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > intérêts d'emprunts

Analyse > déduction. travaux d'extension. résidence principale

Question publiée au JO le : **05/08/2008** page : **6671**

Réponse publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9293**

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation des propriétaires de leur résidence principale et qui souhaitent, notamment pour des raisons familiales, réaliser des extensions de leur habitation. L'article 5 de la loi du 23 août 2003 dite loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat instaure un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale. L'extension n'est ainsi pas prise en compte. Par ailleurs, dans le cadre de l'extension de leur résidence principale, les propriétaires ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de TVA quand bien même cette habitation date de plus de deux ans. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour prendre en compte le cas spécifique des propriétaires réalisant une extension de leur résidence principale, notamment pour motifs familiaux, afin qu'ils puissent bénéficier, lors de cette extension, d'avantages fiscaux notamment des mesures relatives à l'instauration du crédit d'impôt pour la construction-extension de leur habitation.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) instaure un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire leur habitation principale et qui financent cette opération en recourant à l'emprunt. Il est admis que les intérêts des prêts destinés au financement de travaux d'agrandissement soient éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quaterdecies du code général des impôts, sous réserve que ces travaux, réalisés en vue d'agrandir un logement achevé, soient effectués sur un immeuble qui est déjà la propriété du contribuable et que l'addition de construction ainsi édifiée forme avec celui-ci une seule et même unité d'habitation. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.



13^{ème} législature

Question N° : 35576	de M. Meslot Damien (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)	Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services	Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > crédit d'impôt formation	Analyse > bénéficiaires

Question publiée au JO le : **18/11/2008** page : **9869**
Réponse publiée au JO le : **23/06/2009** page : **6152**
Date de changement d'attribution : **02/12/2008**
Date de signalisation : **16/06/2009**

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants. En effet, l'égalité de traitement devrait être de mise entre le chef d'entreprise et son conjoint lorsque celui-ci a le statut de conjoint collaborateur. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 complétée par le décret n° 2006-1040 du 23 août 2006 codifié article 244 *quater* M du code général des impôts et précisé avec l'annexe III du code général des impôts section V *terdecies*, article 49 *septies* ZC à 49 *septies* 217, stipule : « pour l'application des dispositions à l'article 244 *quater* M du code général des impôts, les chefs d'entreprises s'entendent des exploitants individuels, des gérants, des présidents, des administrateurs, des directeurs généraux et des membres du directoire ». Il semblerait, malgré une interprétation large de la notion du chef d'entreprise, que celle-ci se limite aux bénéficiaires de la mesure et que les conjoints collaborateurs ne font pas partie de la liste des bénéficiaires de cette mesure. Ceci constitue une incohérence puisque le statut du conjoint collaborateur donne au conjoint les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un chef d'entreprise et que, par conséquent, sa formation est aussi importante. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'ouverture au crédit d'impôt à la formation pour les conjoints collaborateurs au même titre que le chef d'entreprise.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour formation des dirigeants prévu à l'article 244 quater M du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance, dans la limite d'un plafond de quarante heures de formation par année civile. Ce crédit d'impôt vise à permettre aux chefs d'entreprise de bénéficier de formations professionnelles spécifiques qu'ils ne suivraient pas en temps normal, du fait de la perte de rémunération ou d'arrêt d'activité de l'entreprise lié au temps consacré à ces formations. Pour l'application de ce régime, la notion de « chef d'entreprise » doit être entendue de manière extensive. Ainsi, l'article 49 septies ZC de l'annexe III du CGI précise que sont considérés comme des chefs d'entreprise les dirigeants, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire. Le champ d'application est donc conforme à l'objet de ce crédit d'impôt qui consiste à accorder un avantage à des personnes dont la présence et la formation sont indispensables à l'activité de l'entreprise. Aussi, par cohérence, ce dispositif ne s'applique pas aux formations suivies par toutes les personnes qui collaborent à l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire notamment les conjoints collaborateurs. En effet, même si l'activité de ces personnes peut dans certains cas être importante pour l'entreprise, elle peut également se limiter à des fonctions similaires à celles d'un salarié et donc sans rapport avec le rôle d'un chef d'entreprise. Cela étant, la situation des conjoints collaborateurs fait partie des préoccupations des pouvoirs publics. La loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises a permis aux conjoints collaborateurs de bénéficier d'un véritable statut protecteur en leur

conférant des droits professionnels et sociaux (droits propres en matière de protection sociale, accès au dispositif d'épargne salariale de l'entreprise...) auxquels ils n'avaient pas l'accès auparavant ou de manière insuffisante. En outre, comme le prévoit l'article L. 6312-2 du code du travail, les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants, de membres de professions libérales ou de professions non-salariées bénéficient à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue. Ces conjoints collaborateurs ont ainsi accès à l'ensemble des actions de formation énumérées à l'article L. 6313-1 du code du travail (adaptation et développement des compétences, promotion professionnelle, validation des acquis de l'expérience...).



13^{ème} législature

**Question N° :
39043**

**de M. Flory Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardèche)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > crédit d'impôt

**Analyse > emploi d'un salarié à
domicile. bénéficiaires**

Question publiée au JO le : **30/12/2008** page : **11264**

Réponse publiée au JO le : **08/09/2009** page : **8538**

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables dans le cadre d'emploi de personnel à domicile. Il souhaite connaître les évolutions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI), issu de l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, ouvrent droit à un avantage fiscal les sommes versées par un contribuable pour l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis aux articles D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail, mais également à celles versées à une association, une entreprise ou un organisme agréés par l'État qui rend ces mêmes services. Ces services doivent être rendus à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles. Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque le contribuable exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt dans les autres cas. L'assiette de l'avantage fiscal est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées retenues généralement dans la limite de 12 000 euros éventuellement majorée ou de 20 000 euros lorsque l'un des membres du foyer fiscal répond à certaines conditions d'invalidité. Afin d'encourager l'emploi de salarié à domicile, l'article 98 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) majore, à compter de l'imposition des revenus de 2009, de 3 000 euros le plafond de droit commun des dépenses susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois, à titre direct, un salarié ouvrant droit à ces avantages fiscaux. L'année d'une première embauche, le plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal est ainsi porté de 12 000 euros à 15 000 euros. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants à charge ou de l'âge d'un ou des membres du foyer fiscal est relevé de 15 000 euros à 18 000 euros.



13^{ème} législature

Question N° : 64472

de M. Carayon Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Tarn)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > crédit d'impôt

Analyse > emploi d'un salarié à domicile. bénéficiaires

Question publiée au JO le : **24/11/2009** page : **11020**

Réponse publiée au JO le : **09/03/2010** page : **2700**

Date de changement d'attribution : **09/03/2010**

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réduction d'impôt appliquée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Cette réduction s'assimile à un crédit d'impôt lorsque l'employeur ne paie pas d'impôt ou si son impôt est inférieur à la réduction d'impôt à laquelle il peut prétendre. Toutefois ce dispositif ne s'applique qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi. Les personnes handicapées ayant besoin d'employer une tierce personne ne peuvent bénéficier de ce dispositif si elles ne paient pas d'impôt ou paient un impôt inférieur à la réduction maximale. Il lui demande s'il envisage d'étendre le dispositif aux employeurs handicapés.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes concernées sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, chacun des conjoints doit remplir ces conditions. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée ci-dessus mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles (PCH), exonérée d'impôt sur le revenu. Cette prestation est accordée à toute personne handicapée lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière. Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur. En outre, en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie sont exonérées de charges patronales de sécurité sociale sur la totalité des rémunérations qu'elles versent aux salariés employés à leur domicile. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées ou handicapées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut désormais, à travers ce nouveau dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a lancé, le 24 mars 2009, le plan 2 de développement des services à la personne qui prévoit notamment d'offrir des chèques emplois à domicile à 1,5 million de familles pour un montant global de 300 millions d'euros. Ainsi 660 000 ménages bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie vont bénéficier d'une somme de 200 EUR

14ème législature

Question N° : 74624	De M. Gérard Manuel (Union pour un Mouvement Populaire - Aube)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >assujettissement	Analyse > retraités. perspectives
Question publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1284 Réponse publiée au JO le : 17/03/2015 page : 1991		

Texte de la question

M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'iniquité fiscale ressentie par les retraités qui doivent faire face à des dépenses salariales pour l'emploi d'une aide à domicile, dans le cadre de soins à apporter à une personne dépendante, lourdement handicapée. Ainsi, dans sa déclaration d'impôt, l'administré français n'indique pas le montant de ses dépenses salariales sur la même ligne selon qu'il est en activité ou qu'il est à la retraite (ligne DB ou DF). Plus étonnant selon un retraité aubois, le montant versé par l'administration fiscale pour alléger le poids de cette dépense n'es pas le même selon qu'il est actif, retraité, qu'il est assujetti ou non à l'impôt sur le revenu. En effet, un actif, qu'il doive ou non payer des impôts, recevra la moitié du montant de ses dépenses salariales, dans la limite maximale de dépenses de 20 000 euros (donc 10 000 euros maxi de crédit d'impôt). Alors que l'administré retraité conjoint d'une personne dépendante recevra une réduction d'impôt égale à 50 % de la dépense, dans la limite du montant de son impôt et toujours des 20 000 euros de dépenses. Il rapporte le sentiment d'iniquité fiscale et sociale vécue par les retraités qui sont en situation de dépendance face à une charge salariale lourde et souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut, à travers ce dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées



d'autonomie. A cet égard, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale. C'est dans ce contexte que le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a été présenté au conseil des ministres du 3 juin 2014. Ce projet de loi, actuellement en discussion devant le Sénat, qui tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques, comporte plusieurs mesures en faveur d'une prise en charge plus juste et solidaire des personnes privées d'autonomie. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dépendantes dans la société française.

Baisse du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques

13^{ème} législature

Question écrite n° 15333 de M. Michel Boutant (Charente - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 30/09/2010 - page 2527

M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la baisse du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques.

Le crédit d'impôt pour les particuliers sur ce type d'installation est pour le moment de 50 %. Il avait été prévu de le ramener à 25 % à partir du 1er janvier 2011. Or plusieurs articles de presse ont récemment relayé la volonté du Gouvernement d'appliquer cette baisse dès le 29 septembre 2010 ; l'objectif serait d'éviter un engorgement des dossiers en fin d'année.

À l'heure où tous les Français sont de plus en plus sensibles à la préservation de l'environnement, et alors que le thème de l'écologie est au cœur des discussions politiques, il est étonnant et regrettable que le Gouvernement ne défende pas davantage les petits producteurs d'énergies propres.

La baisse de 12 % des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque était déjà un signe en ce sens. Si, en plus de cela, la baisse du crédit d'impôt était bien appliquée dès le 29 septembre, ce serait un coup dur porté aux ménages qui ont consenti de lourds investissements. Au-delà, la crédibilité de la politique écologique du Gouvernement en serait fortement affectée.

À tout le moins, si la date du 29 septembre venait à être confirmée, il semblerait juste de faire bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % les particuliers pouvant justifier d'un investissement fait avant cette date.

Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

publiée dans le JO Sénat du 25/11/2010 - page 3095

Les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, déclinés dans la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, prévoient, à l'horizon 2020, l'installation de 5 400 MW d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire. Pour atteindre cet objectif et soutenir le développement de la filière photovoltaïque en France, le principal levier est l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque à un tarif fixé par arrêté ministériel. Si ce dispositif a permis d'amorcer le développement du photovoltaïque en France, il a également donné lieu à un démarrage soudain de la filière, avec un démarchage de masse nourri par des tarifs d'achat de l'électricité assurant une rentabilité excessive. Cette situation était due à une évolution structurelle des coûts à la baisse et à une difficulté conjoncturelle à prévoir la progression des coûts de fabrication (du fait de tensions sur les équipements en 2007 puis de surcapacités en 2008 et 2009). Par ailleurs, la structure tarifaire comprenant en 2006 des critères trop souples vis-à-vis de la prime d'intégration au bâti a également contribué à cette évolution. Afin d'assurer un développement soutenable de la filière et donc prévenir les effets d'aubaine liés à des rentabilités excessives, le Gouvernement a décidé au début de l'année de prendre une série de mesures. Début 2010, la structure des tarifs d'achats a été révisée afin notamment de renforcer les critères d'obtention de la prime d'intégration au bâti et de créer un tarif intermédiaire à destination des bâtiments de grandes tailles (hangars, entrepôts...) adossé à des critères d'intégration simplifiée au bâti. Au 1er septembre 2010, le niveau des tarifs d'achat a fait l'objet d'un ajustement pour intégrer la baisse des coûts de fabrication. L'ensemble des tarifs d'achat, quel que soit le type de bâtiment, la puissance de l'installation ou le degré d'intégration au bâti, a été abaissé de 12 % de manière homogène, à la seule exception des installations résidentielles (inférieures à 3 kWc) les mieux intégrées au bâti. Pour ces installations résidentielles pour lesquelles le niveau du tarif d'achat a été maintenu, le Gouvernement a proposé de porter le taux de crédit d'impôt de 50 % à 25 %. Le projet de loi de finances pour 2011 actuellement débattu au Parlement prévoit que l'évolution du taux de crédit d'impôt s'applique à partir du 29 septembre 2010 mais ne concerne pas les projets qui pourront justifier de l'acceptation d'un devis avant cette date ou qui pourront justifier, avant le 7 octobre 2010 du versement d'arrhes, d'un acompte à l'entreprise ou d'un moyen de financement par un établissement de crédit accordé à raison des dépenses concernées. Au-delà de cette série de mesures, une évolution du système d'incitation par les tarifs d'achat est en cours de réflexion. Il s'agit de consolider le dispositif tarifaire en assurant des ajustements plus automatiques et réguliers, en fonction du rythme de développement des projets, prenant ainsi en compte les gains de productivité de la filière.



13^{ème} législature

Question N° :
85665

**de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire -
Lozère)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Budget, comptes publics, fonction
publique et réforme de l'État

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > crédit d'impôt

Analyse > dépenses liées aux
économies d'énergie. perspectives

Question publiée au JO le : **03/08/2010** page : **8438**

Réponse publiée au JO le : **04/01/2011** page : **35**

Date de changement d'attribution : **04/01/2011**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le crédit d'impôt développement durable. La loi de finance rectificative pour 2009 prévoit une mesure de tempérament qui permet aux contribuables de bénéficier des conditions 2009 du crédit d'impôt en faveur du développement durable, s'ils ont engagé des dépenses avant le 1er janvier 2010, à condition de justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état de l'application de cette disposition.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable prévu à l'article 200 quater du code général des impôts a fait l'objet, à la fin de l'année 2009, de modifications législatives et réglementaires applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2010. En effet, cet avantage fiscal fait régulièrement l'objet d'adaptations, afin de tenir compte de l'évolution des matériels et d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants et plus performants. Ainsi, la modification des taux du crédit d'impôt issue de l'article 58 de la troisième loi de finances rectificative pour 2009, complété par l'article 15 de la première loi de finances rectificative pour 2010, qui s'inscrit dans le prolongement des aménagements antérieurs apportés à ce dispositif et des travaux menés dans le cadre du « Grenelle de l'environnement », témoigne de la volonté des pouvoirs publics de recentrer la liste des équipements éligibles au profit des équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables, tout en excluant les équipements de confort ou pour lesquels le soutien public se justifie moins. De même, afin de tenir compte de l'évolution du marché et de l'état des techniques, les critères de performance des équipements éligibles sont régulièrement modifiés, en dernier lieu par l'arrêté du 30 décembre 2009. Toutefois, afin que ces évolutions législatives et réglementaires n'aient pas pour effet de pénaliser les contribuables ayant engagé des dépenses avant le 1er janvier 2010 sur la base de la législation fiscale alors applicable, il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2009 et dont le paiement intervient à compter du 1er janvier 2010, les conditions (critères techniques requis ou taux du crédit d'impôt) applicables à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense correspondante. Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2009, les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise. Ces précisions figurent au paragraphe n° 25 de l'instruction administrative du 12 août 2010 publiée au Bulletin officiel des impôts le 23 août 2010 sous la référence 5 B-20-10. En effet, lorsqu'il remplit cette double condition, il peut être légitimement considéré que le contribuable s'est réellement engagé à réaliser l'installation de l'équipement concerné, même si l'entreprise effectue les travaux postérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et si le contribuable concerné paie le solde de la facture après cette même date. Le contribuable ayant accepté un devis et payé un acompte bénéficie donc de l'avantage fiscal aux conditions (critères techniques et taux) en vigueur à la date de l'engagement de la dépense. Un état de l'application de cette mesure transitoire ne peut pas être réalisé, dès lors qu'il n'existe pas d'éléments déclaratifs spécifiques à cet égard.



14 ^e législature		
Question n° : 6567	de M. François Vannson (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > crédit d'impôt	Analyse > travaux d'économie d'énergie. montant. modulation
Question publiée au JO le : 09/10/2012 page : 5456 Réponse publiée au JO le : 18/02/2014 page : 1575 Date de changement d'attribution : 03/07/2013 Date de renouvellement : 22/01/2013 Date de renouvellement : 04/06/2013 Date de renouvellement : 10/09/2013		

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable, qui pourrait être de nature à entraîner des effets discriminatoires en fonction de la situation familiale des personnes concernées par cette mesure. En effet, l'article 200 quater du CGI dispose que « le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple soumis à imposition commune ». Si cette mesure permet d'inciter de manière efficace à réaliser les travaux nécessaires aux économies d'énergie, elle s'avère néanmoins particulièrement discriminatoire pour les personnes vivant seules (célibataires, veuves ou divorcées). Les travaux réalisés dans une même résidence principale, qu'elle soit occupée par une ou par dix personnes, sont les mêmes. Pourtant cette mesure implique que l'effort financier réalisé par une personne seule est plus élevé que celui d'un couple, puisqu'elle ne perçoit qu'un seul salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

Texte de la réponse

L'article 200 quater du code général des impôts dispose que le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable (CIDD) est plafonné par période de cinq années pour les propriétaires occupants. Le montant de ce plafond dépend de la composition du ménage : 8 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 400 € de majoration par personne à charge. Cette mesure a été introduite afin de prendre en compte la plus grande superficie des logements des couples et des familles, qui engendre des coûts de travaux plus élevés. Par ailleurs, dans le cadre du « plan d'investissement pour le logement », le Président de la République a annoncé le 13 mars 2013 la mise en place d'un plan de rénovation énergétique de l'habitat avec pour objectif la rénovation de 500 000 logements par an d'ici à 2017. Parmi les 20 mesures annoncées, la mesure n° 18 vise « à optimiser le crédit d'impôt en faveur du développement durable et l'éco-prêt à taux zéro pour favoriser les rénovations efficaces ». Dans un objectif de simplification et d'incitation aux travaux de rénovation plus ambitieux, le projet de loi de finances 2014 précise que les dix taux actuellement applicables soient remplacés au 1^{er} janvier 2014 par deux taux selon les travaux réalisés, tout en tenant compte des contraintes de revenus des ménages : - un taux de 25 % sera accordé aux ménages réalisant des rénovations lourdes, c'est-à-dire sous forme de bouquets de travaux d'au moins deux actions éligibles ; - un taux de 15 % sera accordé

pour des travaux en action seule uniquement pour des ménages modestes. Le plafond de revenu à ne pas dépasser est fixé à 25 000 € par an pour une personne seule, 35 000 € pour un couple soumis à une imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge. Dans le cadre du plan de rénovation, une prime de 1 350 €, cumulable avec les aides déjà existantes (crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro), est mise en place à destination des classes moyennes réalisant des travaux de rénovation énergétique. Le plafond de revenus est aligné sur celui du CIDD. De même, le programme habiter mieux, à destination des plus modestes, a été renforcé et élargi. Ainsi les personnes vivant seules disposent de plusieurs outils de financement de la rénovation énergétique de leur habitat, selon leur situation.



13^{ème} législature

Question N° :
125387

**de Mme Quéré Catherine (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Charente-Maritime)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, finances et industrie

Ministère attributaire > Économie, finances et industrie

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > crédit d'impôt

**Analyse > emploi d'un salarié à
domicile. bénéficiaires**

Question publiée au JO le : **27/12/2011** page : **13469**

Réponse publiée au JO le : **17/04/2012** page : **3078**

Texte de la question

Mme Catherine Quéré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 199 du code général des impôts qui vise à encourager l'emploi au titre de l'emploi à domicile en prévoyant que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit à un avantage fiscal. Selon la situation de l'employeur, cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt. Il s'agit d'un crédit d'impôt dans le cas où le particulier exerce une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou s'il a le statut de demandeur d'emploi. Dans les autres cas, les employeurs bénéficient d'une réduction d'impôt. Les personnes âgées ont de plus en plus recours à ces services à la personne afin de les aider dans leur quotidien, ce qui justifie cette exonération. Cependant, en ce qui concerne les retraités non imposables, ces derniers sont malheureusement exclus de ce dispositif malgré leurs revenus modestes. Aussi, ils doivent supporter seuls le coût d'un emploi à domicile. Dans un souci d'équité et de justice, elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin que les retraités non imposables puissent bénéficier, au même titre que l'ensemble des personnes non imposables, du dispositif du crédit d'impôt.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt.

Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal.

Il n'est pas envisagé de modifier ce régime.

Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. En outre, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond

aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut désormais, à travers ce nouveau dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers.

Par ailleurs, dans le cadre du plan 2 de développement des services à la personne, lancé le 24 mars 2009, le Gouvernement a offert à 1,5 million de familles des chèques emplois à domicile pour un montant global de 300 M. Ainsi, 660 000 ménages bénéficiaires de l'APA ont bénéficié d'une somme de 200 sous forme de CESU préfinancés par l'État.

Cette mesure complète les engagements du Président de la République pour renforcer la solidarité envers les personnes âgées les plus modestes, qui se sont traduits, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, par la revalorisation du minimum vieillesse de 25 % d'ici à 2012, par la revalorisation des petites retraites agricoles et des pensions de réversion, ainsi que par une amélioration du mécanisme d'indexation des pensions qui fait suite à la revalorisation exceptionnelle de 0,8 % des pensions de retraite intervenue le 1er septembre 2008. À cet égard, les retraites sont désormais revalorisées le 1er avril, et non le 1er janvier, pour mieux tenir compte de l'inflation et éviter une perte de pouvoir d'achat. Enfin, le montant des pensions de réversion a été augmenté de 11,1 % au 1er janvier 2010 au bénéfice des personnes veuves, âgées de plus de 65 ans et qui disposent de ressources inférieures à 2 400 par trimestre.

Enfin, il est précisé que la mesure qui consisterait à faire bénéficier l'ensemble des personnes retraitées du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile coûterait actuellement 980 millions d'euros, ce qui la rend inenvisageable dans le contexte actuel. La représentation nationale n'a d'ailleurs pas souhaité aller en ce sens lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011.

Mécénat culturel, taux de déduction fiscale

14^{ème} législature

Question écrite n° 00966 de M. Jean-Claude Lenoir (Orne - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 19/07/2012 - page 1617

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les vives inquiétudes des organisateurs de festivals concernant une éventuelle remise en cause des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

En effet, des rumeurs circulent selon lesquelles il serait question de diminuer de moitié l'avantage fiscal consenti aux dons d'entreprises, le pourcentage déductible passant ainsi de 60 % à 30 % du montant de leurs dons. Une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner une réduction drastique des moyens d'actions des festivals, avec des conséquences économiques préjudiciables pour les territoires qui les accueillent. Dans le contexte de contrainte qui pèse actuellement sur le financement des festivals, il est au contraire important que les entreprises puissent continuer à soutenir leurs activités. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les initiatives qu'elle envisage de prendre en vue d'assurer la pérennité des festivals.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

publiée dans le JO Sénat du 04/10/2012 - page 2156

La France dispose, depuis 2003, d'une législation incitative en matière de mécénat, qui s'applique à l'ensemble des œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Cette législation a favorisé un développement rapide du mécénat des entreprises et de la générosité des particuliers dans notre pays, et permet, à travers tout le territoire national, d'associer financements privés et budgets publics dans la réalisation de très nombreux projets utiles à la collectivité. L'émoi suscité dans l'opinion, fin 2011, par le dépôt d'amendements visant à assimiler les dispositions favorisant la philanthropie individuelle à des « niches fiscales », puis, plus récemment, par l'annonce d'une éventuelle réduction de 50 % des avantages fiscaux proposés aux entreprises mécènes, témoigne de cette évolution des mentalités. Une remise en cause des mesures fiscales en vigueur aurait des conséquences particulièrement graves sur le financement de notre vie culturelle. Elle affecterait non seulement les établissements de l'État, mais aussi ceux des collectivités territoriales, ainsi que le secteur associatif porteur, entre autres, dans le domaine culturel, de la majorité des festivals, et acteur essentiel de la démocratisation culturelle. La ministre de la culture et de la communication, qui souligne l'importance de la culture dans le développement économique de notre pays et son rayonnement international, est donc fermement opposée à la remise en cause du dispositif créé en 2003. Elle souhaite cependant proposer une amélioration des dispositions relatives au mécénat d'entreprise, afin d'augmenter la capacité des TPE et PME à agir sur leurs territoires d'implantation, et de favoriser ainsi le développement d'une véritable citoyenneté culturelle. Rappelant le caractère désintéressé du mécénat, sur lequel repose notre législation, la ministre de la culture et de la communication entend par ailleurs prendre toutes mesures pour que le mécénat culturel se développe dans le respect d'une véritable éthique. Elle a ainsi demandé à ses services de travailler à l'élaboration d'une « charte du mécénat culturel ».

14 ^e législature		
Question n° : 46168	de M. Jean-Michel Clément (Socialiste, républicain et citoyen - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	Analyse > calcul. réglementation
Question publiée au JO le : 17/12/2013 page : 13067 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6500 Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de signalement : 27/05/2014		

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière au regard du crédit d'impôt compétitivité des entreprises des salariés par ailleurs associés de la société qui les emploie, s'agissant d'une société de personnes relevant du régime de l'article 8 du CGI. Il souhaite que soit précisé que les rémunérations versées aux salariés associés de la société entrent dans l'assiette de calcul du CICE, sous réserve bien entendu que leur montant n'excède pas les limites prévues à l'article 244 quater C du CG, celles-ci étant soumises à cotisations de sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, si leurs salaires n'entraient pas en considération pour la détermination du crédit d'impôt, il demande si la qualité de salarié, reconnue à ces associés, par les organismes sociaux démontrant que ceux-ci remplissent la condition de participation aux travaux de la société telle que prévue au 1 bis du 1° de l'article 156 du CGI de sorte que la part du crédit d'impôt déterminée à proportion de leurs droits dans les résultats de la société, pourrait être imputée sur l'impôt dans les conditions prévues au IV de l'article 244 quater C du CGI ».

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est institué en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, au titre des rémunérations qu'elles versent à leur personnel salarié, au cours d'une année civile et qui n'excèdent pas 2,5 SMIC. La doctrine fiscale et la jurisprudence considèrent que les rémunérations allouées aux associés des sociétés de personnes et organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions fixées par l'article 8 du code général des impôts (CGI) doivent demeurer comprises dans les bénéfices de l'entreprise. En effet, les intéressés doivent être considérés comme des chefs d'entreprise indéfiniment responsables des dettes sociales en leur qualité de copropriétaires de l'affaire. Par suite, la rémunération de leur travail personnel ou de leur collaboration à la gestion de l'entreprise s'opère normalement par la répartition, à leur profit, des bénéfices sociaux. Les associés de sociétés de personnes ne peuvent donc être assimilés à des salariés, au regard de la législation fiscale. Par conséquent, les rémunérations versées à des associés, même s'ils disposent du statut de salarié au regard de la législation sociale, de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, ne doivent pas être comprises dans l'assiette du CICE prévu à l'article 244 quater C du CGI. Par ailleurs, le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter, et 239 quater A du CGI ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du CGI qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de

l'article 156 du CGI. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent de manière personnelle, continue et directe à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à proportion de leurs droits dans la société. Le respect de cette condition qui relève de l'appréciation d'une situation de fait ne peut s'appliquer systématiquement à des associés ayant la qualité de salarié au regard de la législation sociale.

Notice explicative sur la déclaration de l'impôt sur le revenu

14^{ème} législature

Question écrite n° 07769 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 08/08/2013 - page 2302

Rappelle la question 06558

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget les termes de sa question n°06558 posée le 30/05/2013 sous le titre : " Notice explicative sur la déclaration de l'impôt sur le revenu ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère chargé du budget

publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 402

L'inexactitude matérielle relevée par l'auteur de la question sera rectifiée pour la campagne déclarative de 2013. Cela étant, les indications données par la notice jointe à la déclaration de revenus sur les deux seuils de 4 600 € et 7 500 € l'étaient à titre purement informatif, s'agissant d'une réglementation non fiscale et dont le contrôle s'effectue par d'autres voies. En effet, le plafond de 4 600 €, prévu par l'article L. 52-8 du code électoral, est sous la surveillance de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, laquelle est la seule autorité émettrice des reçus de dons, et le plafond de 7 500 €, prévu à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, est appliqué par les mandataires financiers des partis politiques, sous le contrôle de la même commission. L'indication portée dans la notice déclarative n'a donc pas pu entraver les démarches de don ou de paiement de cotisations, réalisées l'année précédente selon les indications données par les partis ou la commission elle-même.

14 ^e législature		
Question n° : 936	de M. Stéphane Demilly (Union des démocrates et indépendants - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > réductions d'impôt	Analyse > dons et versements de particuliers à des associations. pérennité
Question publiée au JO le : 17/07/2012 page : 4378 Réponse publiée au JO le : 27/01/2015 page : 598 Date de changement d'attribution : 16/09/2014		

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des organismes faisant appel à la générosité privée (associations et fondations d'intérêt général). En effet, France générosités, qui est le syndicat professionnel de ces associations et fondations, s'inquiète d'éventuelles dispositions fiscales que le Gouvernement envisagerait de prendre et qui pourraient mettre en péril leurs ressources. Il lui demande par conséquent de lui indiquer le cadre fiscal qu'il peut garantir à ces organismes qui jouent un rôle essentiel en termes de solidarité et de cohérence sociale.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) prévoient en faveur des entreprises une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dons, pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, qu'elles versent à divers organismes d'intérêt général, sous réserve du respect de certaines conditions tenant notamment au caractère de l'activité exercée par l'organisme, aux critères de l'intérêt général (les organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes) et à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs. Les versements que les particuliers effectuent au bénéfice des oeuvres ou organismes d'intérêt général qui respectent les mêmes conditions ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable en application de l'article 200 du CGI. Le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % du montant des versements, dans une limite annuelle fixée à 526 € en 2014, pour les dons effectués au profit de ces organismes qui fournissent des repas ou des soins ou favorisent le logement des personnes en difficultés. En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'article 885-0 V bis A du CGI permet aux redevables de cet impôt d'imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % du montant des dons effectués au bénéfice de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 € ou, en cas de cumul avec la réduction au titre de certains investissements, de 45 000 €. Ces taux et plafonds de dépenses particulièrement élevés témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à l'action de ces organismes. En effet, le Gouvernement est attaché à ce que les entreprises et les particuliers soient incités à effectuer des dons en faveur d'organismes dont l'action au quotidien est essentielle, dans de nombreux domaines, à la préservation du lien social. Par ailleurs, le coût annuel de ces mesures pour l'Etat s'élève en 2014 à 750 M€ pour les dons des entreprises, à 1,34 Md€ au titre de l'impôt sur le revenu et à 110 M€ au titre de l'ISF pour ceux des particuliers. Le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales a évalué ces dépenses comme étant efficaces mais non efficientes (cotation de 2 pour le mécénat d'entreprise et de 1 pour les dispositifs en faveur des particuliers). Enfin, suite à la remise

du rapport rédigé par M. Gilles Bachelier sur la territorialité des dons et du mécénat, les ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances, du budget, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du développement ont réaffirmé leur attachement au dispositif du mécénat. La prochaine mise à jour du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) permettra de sécuriser le régime juridique s'appliquant à la fiscalité des dons et du mécénat, notamment en mettant en conformité le dispositif fiscal français avec le droit de l'Union européenne.

Dons effectués par des particuliers au profit d'organismes d'intérêt général

14^e législature

Question écrite n° 13366 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2014 - page 2329

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions de l'article 200 du code général des impôts qui prévoit des réductions d'impôts pour les dons effectués par des particuliers au profit d'organismes d'intérêt général. Il souhaiterait savoir si les clubs service (du type Lions clubs ou Kiwanis) qui sont organisés localement sous la forme d'association, entrent dans la catégorie des organismes d'intérêt général et s'ils peuvent, à ce titre, recevoir les dons de particuliers destinés à financer des actions philanthropiques, sociales et humanitaires en établissant des reçus fiscaux pour les donateurs. Par ailleurs, il lui demande aussi si la partie de cotisation statutaire versée par les membres d'un club service peut, à condition de ne pas faire l'objet d'une contrepartie en prestations, donner également lieu à une réduction d'impôt, tout comme l'abandon de créance en cas de non-remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du club à l'occasion de leurs activités philanthropiques.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 02/07/2015 - page 1590

Aux termes des dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant l'un des objets limitativement énumérés par ce texte. Conformément à ces dispositions, les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits doivent être effectués au profit d'œuvres à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Les frais engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une association définie ci-dessus, ouvrent également droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 précité, à condition que ces frais aient été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable ait renoncé expressément à leur remboursement. À titre de règle pratique, il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Les versements effectués aux subdivisions

d'associations reconnues d'utilité publique sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt lorsque ces conditions sont respectées. Toutefois, le point de savoir si toutes les conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite, par conséquent, une analyse au cas par cas. À cet égard, il est précisé que la circonstance de l'affiliation d'une association à une fondation reconnue d'utilité publique n'est pas de nature à présumer de son éligibilité à l'avantage fiscal. Cela étant, pour sécuriser juridiquement le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités pratiques d'application sont mentionnées aux articles R*80 C-1 à R*80 C-4 du livre des procédures fiscales précité. Cette procédure permet aux associations d'intérêt général de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI. Les organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction départementale des finances publiques de leur siège, une demande écrite comportant, notamment, une présentation précise et complète de leur activité.

14 ^e législature		
Question n° : 74082	de M. Yves Foulon (Union pour un Mouvement Populaire - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > exonération	Analyse > mécénat d'entreprise. déduction fiscale. champ d'application
Question publiée au JO le : 17/02/2015 page : 1036 Réponse publiée au JO le : 10/03/2015 page : 1723 Date de changement d'attribution : 24/02/2015		

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les œuvres d'art qui ouvrent droit à déduction spéciale au titre des achats d'œuvres d'artistes vivants. Les entreprises peuvent en effet déduire de leur résultat imposable l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, à hauteur de 60 % de sa valeur et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires (art. 238 bis AB du code général des impôts). En contrepartie, elles ont l'obligation de les exposer au public au moins cinq ans, soit la durée de l'amortissement du bien. Cet avantage fiscal a pour objectif de faciliter le mécénat. La déduction peut être réalisée par fractions égales pendant cinq ans à partir de l'année d'acquisition. Elle ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (minoré du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du CGI), et doit être affectée à un compte de réserve spéciale figurant au passif du bilan. Théoriquement, les professions libérales peuvent bénéficier de cette déduction mais, soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), elles ne sont pas astreintes à un bilan, ce qui semble par conséquent les exclure de ce dispositif. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend clarifier cette situation par voie réglementaire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 238 bis AB du code général des impôts (CGI), les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre. La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 1^{er} de l'article 238 bis du CGI, soit 5 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des versements effectués en application de l'article 238 bis précité. Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. Sont également admises en déduction dans les conditions prévues au premier alinéa les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande. L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette affectation permet de réintégrer les sommes déduites au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), qui sur le plan juridique n'ont pas la faculté de créer au passif de leur bilan un compte de réserve spéciale, ne peuvent satisfaire à la condition

légale précitée : aucune réintégration ne pourrait dès lors être pratiquée dans les cas prévus par la loi au-delà de la prescription triennale. Ces entreprises sont donc exclues de ce dispositif.



14ème législature

Question N° : 93031	De M. Michel Voisin (Les Républicains - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > dons faits par les particuliers	Analyse > dons manuels. réglementation.
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Réponse publiée au JO le : 05/07/2016 page : 6382 Date de renouvellement : 17/05/2016		

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet de la qualification d'intérêt général pour l'application du droit fiscal aux associations et organismes recevant des dons de la part de particuliers. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, un organisme est en effet présumé d'intérêt général lorsque trois conditions sont remplies : une gestion désintéressée, pas d'activité lucrative et enfin pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint. Si les deux premiers critères ne posent pas de problème particulier d'interprétation, il n'en irait pas de même de la définition de « cercle restreint du public » - relevant essentiellement de la jurisprudence - qui est appréciée de manière très restrictive par la Cour des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle des associations concernées. À titre d'exemple, il est en mesure de lui citer le cas au niveau national d'un organisme à but social et éducatif qui a préféré, par précaution, aviser en ce début d'année l'ensemble de ses donateurs qu'il ne délivrerait pas de reçus fiscaux au titre de l'exercice 2015, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes faisant référence au critère en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de parvenir à une définition plus précise de cette notion de « cercle restreint du public » qui permette de lever toute incertitude quant à la déductibilité fiscale des dons effectués au profit des associations concernées.

Texte de la réponse

La condition liée à l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes constitue l'une des composantes de l'intérêt général prévu par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts. Au regard des difficultés et des inquiétudes qu'a pu faire naître l'appréciation par l'administration fiscale de cette condition, le Premier ministre a confié à M. Yves Blein, député, par décret du 26 novembre 2015 (publié au Journal officiel de la République française no 0275 du 27 novembre 2015, page 22037), une mission temporaire ayant pour objet la qualification d'intérêt général pour l'application du droit fiscal aux organismes recevant des dons, et plus particulièrement de cette condition liée à l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes. Dans ce cadre, la mission a notamment pour objet de dégager des principes clairs, applicables de façon homogène sur l'ensemble du territoire, de façon à permettre une analyse circonstanciée de la situation de fait des organismes concernés et à leur assurer une plus grande sécurité juridique. Les conclusions de la mission confiée au député Blein devraient permettre une clarification des règles applicables, répondant en cela aux attentes exprimées notamment lors de l'examen du projet de loi pour la croissance et l'activité et par l'auteur de la question.

Réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos

14^e législature

Question écrite n° 21475 de Mme Danielle Michel (Landes - Socialiste et républicain)

publiée dans le JO Sénat du 28/04/2016 - page 1745

Mme Danielle Michel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos.

Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements entre domicile et travail. Elles sont ainsi sources d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air.

Cependant, le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 précisant les modalités ne prend en compte le cas de la location que pour les équipements de sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pour les vélos eux-mêmes. Or, de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important.

Aussi, elle lui demande s'il envisage d'intégrer les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférents aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles.

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche

publiée dans le JO Sénat du 16/06/2016 - page 2711

Après la parution du décret fixant le montant de l'indemnité kilométrique vélo, celui concernant la réduction d'impôt pour mise à disposition des salariés d'une flotte de vélos complète le dispositif

voté dans la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, qui incite les employeurs à développer les trajets à vélo de leurs salariés. Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 apporte ainsi des précisions sur l'assiette de la réduction d'impôt pour la mise à disposition gratuite des salariés d'une flotte de vélos et fixe les obligations déclaratives incombant aux entreprises qui souhaitent obtenir le bénéfice de cette réduction auprès de l'administration fiscale. Les dépenses éligibles au titre de cette mesure s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions de l'article 39 de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte. En effet, les intentions du législateur sont sans équivoque, le dispositif de réduction d'impôt étant défini dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos, ce qui exclut toute possibilité de prévoir une réduction qui se baserait sur un système de location. Ce choix initial cible spécifiquement l'acte d'acheter une flotte de vélos pour la mettre à disposition de ses salariés, qui a une portée significative et engageante justifiant un soutien. Ce n'est pas le cas d'une location qui peut être remise en cause à tout moment. Le système locatif n'a donc pas été inclus dans les dépenses éligibles de cette exonération fiscale.



14ème législature

Question N° : 100469	De Mme Cécile Untermaier (Socialiste, écologiste et républicain - Saône-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >enfants	Tête d'analyse >crèches et garderies	Analyse > crèches d'entreprise. crédit d'impôt. maintien.
Question publiée au JO le : 08/11/2016 Réponse publiée au JO le : 07/03/2017 page : 2088 Date de changement d'attribution : 07/12/2016		

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif du crédit d'impôt famille (CIF). En France, 80 % des parents ayant au moins un enfant de moins de trois ans sont actifs tous les deux. Or il manquerait en France environ 400 000 places d'accueil en crèche pour les enfants de moins de 3 ans. Pour pallier ce défaut, l'État a choisi de favoriser depuis plus de 10 ans le développement des crèches privées par diverses mesures incitatives pour les entreprises, dont le crédit d'impôt famille. Une entreprise peut réserver des berceaux au sein d'un centre multi-accueil indépendamment du nombre de places nécessaires, on peut alors imaginer qu'une entreprise s'engage sur plusieurs années sans avoir nécessairement besoin d'une place pour un enfant de salarié. Aussi souhaiterait-elle avoir la confirmation que le CIF peut être octroyé pour des places achetées par des entreprises sans que lesdites places bénéficient obligatoirement aux salariés de ces entreprises.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt famille (CIF) prévu à l'article 244 quater F du code général des impôts porte notamment sur les dépenses de l'entreprise ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés. Les dépenses éligibles au CIF sont détaillées au BOI-BIC-RICI-10-130-10. Elles concernent les établissements accueillant les enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise qui participent au financement de ces structures. Il n'est cependant pas nécessaire que la crèche financée totalement ou en partie par l'entreprise accueille exclusivement les enfants des salariés de l'entreprise. Cependant, si l'entreprise crée une structure qui accueille à la fois les enfants de moins de trois ans de ses salariés et des enfants de personnes non salariées de l'entreprise, les dépenses de création et de fonctionnement de cette structure n'entreront dans l'assiette du crédit d'impôt famille qu'au prorata du nombre d'enfants de moins de trois ans de ses salariés par rapport au nombre total d'enfants accueillis. De même, lorsque l'entreprise choisit d'externaliser ses dépenses de crèche ou halte-garderie, sa participation financière doit être proportionnelle au service rendu par l'organisme public ou privé qui exploite l'établissement d'accueil au bénéfice des enfants de moins de trois ans de ses salariés (par exemple, financement par une entreprise d'une crèche associative, au prorata du nombre d'enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise accueillis dans cette crèche). Ainsi, seules les dépenses d'une entreprise pour des places bénéficiant aux enfants de moins de trois ans de ses salariés sont éligibles au CIF. Le financement des places ne bénéficiant pas aux salariés de l'entreprise n'ouvre pas droit au CIF.

Question N° : 5618	de M. Voisin Michel (Union pour la démocratie française et du Centre - Ain)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 13/09/1993 page : 2872	
	Réponse publiée au JO le : 30/05/1994 page : 2719	
Rubrique :	Impôts et taxes	
Tête d'analyse :	Déclarations	
Analyse :	Honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les contraintes subies - quant à la déclaration des honoraires versés - par les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé. Dans ce cas, les experts-comptables encaissent leurs honoraires par chèques et sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée comportant le montant de la TVA. Or leurs clients sont généralement assujettis à la TVA. Ils doivent donc inscrire en comptabilité le montant des honoraires versés et celui de la TVA. La même obligation leur incombe en fin d'année, lorsqu'ils remplissent la DADS, ce qui semble superflu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en vue de simplifier cette procédure en exonérant les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé de cette obligation de déclarer honoraires versés et TVA correspondante sur la DADS.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions des articles 240-1 et 240-2 du code général des impôts, toutes les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations doivent, dans les conditions prévues par les articles 87, 87 A et 89 du code général des impôts, souscrire une déclaration DADS ou DAS 2. Cette obligation est indépendante du fait que les personnes concernées inscrivent ces versements dans leur comptabilité et reçoivent des factures. Les déclarations DADS et DAS 2 constituent, en effet, un moyen d'information permettant à l'administration fiscale d'accomplir les missions qui lui sont assignées par les pouvoirs publics. Il n'est pas envisagé de déroger à cette obligation générale pour ce qui concerne les honoraires versés aux experts-comptables par les adhérents de centres de gestion agréés.	

Projet de création d'offices régionaux des entreprises libérales (OREL)

12^{ème} législature

Question écrite n° 19226 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 01/09/2005 - page 2225

M. Thierry Repentin appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le projet de création d'offices régionaux des entreprises libérales (OREL), proposé par la Commission nationale de concertation des professions libérales (CNCPL). Ces structures auraient pour mission l'accueil, l'aide et l'accompagnement des professionnels exerçant leur activité, à titre libéral, au sein des entreprises privées, individuelle ou sous forme sociale, exerçant une activité réglementée ou non, autre qu'artisanale, agricole ou commerciale. Cette proposition a suscité l'opposition de la profession d'avocat dans la mesure où cette dernière est déjà organisée, avec en particulier, depuis 1991, un organe national, le Conseil national des barreaux, qui assure, parmi d'autres missions, la formation continue. Lors de l'examen de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, à la suite d'amendements portant sur la création d'OREL émanant de différents bancs du Sénat et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait indiqué que la réflexion devait se poursuivre sur ce sujet. En conséquence, il souhaite connaître quelles suites le Gouvernement entend donner à ce projet.

Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

publiée dans le JO Sénat du 27/10/2005 - page 2797

Le projet de création d'offices régionaux des entreprises libérales (OREL), transmis en novembre 2004 au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, par la Commission nationale de concertation des professions libérales (CNCPL), a fait l'objet de discussions parlementaires à l'occasion de l'examen de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. La création d'OREL a suscité des réactions négatives chez certains ordres professionnels, et en particulier ceux relevant de la santé. Les principaux arguments avancés par ces derniers reposent notamment sur le fait que, d'une part, les missions qui seraient dévolues aux offices seraient déjà assurées par eux et que, d'autre part, le principe de la cotisation obligatoire pour financer ce projet serait difficile à faire admettre. Par ailleurs, lors des travaux préparatoires menés par la CNCPL sur ce projet, le sondage réalisé dans le cadre de l'étude portant sur la mise en place de structures d'accueil et d'accompagnement des professionnels libéraux a montré qu'une majorité d'entre eux ne souhaitent pas contribuer à leur financement. Dans ces conditions, et dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé à ne pas augmenter les charges pesant sur les entreprises, la mise en place de structures financées par une cotisation obligatoire, même d'un faible montant, ne peut être raisonnablement envisagée en l'absence d'un consensus au sein des professionnels libéraux.

Maintien de la déductibilité de pénalités pour les professions imposables

11^{ème} législature

Question écrite n° 33518 de M. Rémi Herment (Meuse - UC)

publiée dans le JO Sénat du 31/05/2001 - page 1807

M. Rémi Herment rappelle à Mme le secrétaire d'Etat au budget les termes de sa question écrite n° 22569, parue le 10 février 2001, par laquelle il lui indiquait que l'article 39-2 du code général des impôts, dans sa nouvelle rédaction, interdit la déduction des pénalités de recouvrement des résultats imposables des entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il souhaiterait avoir la confirmation du maintien de la déductibilité de ces pénalités pour les professions imposables selon le régime des bénéfices non commerciaux.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2001 - page 2447

Les pénalités mises à la charge des contribuables qui contreviennent aux dispositions régissant l'assiette ou le recouvrement des impôts n'ont pas le caractère de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du code général des impôts. La doctrine administrative avait toutefois admis la déductibilité des pénalités de recouvrement afférentes à des impôts eux-mêmes déductibles des bénéfices non commerciaux afin d'aligner la situation des titulaires de tels bénéfices sur celle des contribuables relevant du régime des bénéfices industriels et commerciaux. Cette doctrine est rapportée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000.



13^{ème} législature

Question N° : 36062

de M. de Charette Hervé (Nouveau Centre - Maine-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > assiette

Analyse > fonds de commerce. actifs incorporels. acquisition. emprunt

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10098**

Réponse publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2835**

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation fiscale des travailleurs non salariés qui reprennent une clientèle, un fonds de commerce ou un fonds artisanal. À l'heure actuelle, la part d'emprunt contractée pour l'achat de la partie incorporelle de la clientèle ou du fonds ne peut venir en déduction des revenus du TNS, dans la mesure où l'administration fiscale considère que l'entrepreneur capitalise sur une valeur future contrairement à un bien corporel qui s'use. Pour autant, ce système fait peser une très lourde pression fiscale au lancement de l'activité, puisque l'entrepreneur subit une fiscalité et des charges sociales sur un revenu qu'il n'encaisse pas. Or les périodes de lancement d'activité sont fréquemment des périodes complexes à gérer sur le plan de la trésorerie. C'est pourquoi un système qui autoriserait la déduction des remboursements d'emprunts liés à l'acquisition d'un actif incorporel, en contrepartie de quoi il conviendrait de déterminer une plus-value de cession liée à cette déduction, serait sans doute plus performant, puisqu'il ferait peser la fiscalité sur l'étape de cession, où la trésorerie est normalement plus importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter la reprise des fonds de commerce.

Texte de la réponse

Le fonds de commerce n'est susceptible de faire l'objet d'aucun amortissement dès lors qu'il ne se déprécie pas de manière irréversible du fait de l'usage ou du temps. Pour autant, il ne paraît pas envisageable d'admettre en déduction le remboursement de la part en capital d'un emprunt souscrit pour la reprise d'un fonds de commerce ou de tout autre élément d'actif incorporel non amortissable et d'en reporter l'imposition au moment de la cession de l'élément d'actif, dès lors qu'une telle mesure serait en contradiction avec les règles comptables et fiscales selon lesquelles seules les dépenses conduisant à une perte de ressources sont constitutives de charges. Il est toutefois rappelé qu'en application de ces dernières règles, les charges d'intérêts sont en principe, quant à elles, d'ores et déjà admises en déduction du résultat imposable de l'entreprise reprenneuse qui a souscrit l'emprunt, étant au surplus observé que si le fonds de commerce n'est pas amortissable, son éventuelle dépréciation peut néanmoins faire l'objet d'une provision déductible du bénéfice imposable dans les conditions de droit commun prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts (CGI). De manière plus générale, il est par ailleurs observé que de nombreuses mesures ont déjà été adoptées au cours des dernières années pour faciliter la reprise et la transmission des entreprises, avec en premier lieu une importante réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005. Dans le cadre de cette réforme, outre une rénovation du régime prévu à l'article 151 septies du CGI, qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises, a été institué un régime d'exonération des plus-values intervenant à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, codifiée à l'article 238 quindecies du même code. Cette réforme a aussi été complétée par l'instauration de deux dispositifs, codifiés aux articles 151 septies A et B du CGI, visant pour le premier à exonérer, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle en cas de départ en retraite, et pour le second, à instaurer un dispositif d'abattement, en fonction de la durée de détention des immeubles, sur les plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers affectés à l'exploitation. Plus récemment, la loi du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie a poursuivi cet objectif de facilitation des reprises d'entreprises en abaissant de 5 % à 3 % les droits de mutations à titre onéreux qui pèsent sur le

repreneur, pour les fonds de commerce comme pour les cessions de droits sociaux pour les sociétés à responsabilité limitée. De plus, sous certaines conditions, en cas de reprise de l'entreprise par des salariés ou un membre de la famille du propriétaire, un abattement de 300 000 euros est désormais appliqué sur la valeur du fonds, ce qui conduit à une exonération totale de droits de mutation à titre onéreux si la valeur de l'entreprise transmise est inférieure à 300 000 euros. Enfin, cette même loi a également renforcé la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés. L'ensemble de ces dispositifs fiscaux existants sont donc de nature à répondre aux principales préoccupations exprimées par l'auteur de la question quant à la nécessité de faciliter la reprise des fonds de commerce.

Question N° : 94168	de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 16/05/2006 page : 5055	
	Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11873	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	déductions. prothèses dentaires ou auditives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un cas apparent d'iniquité devant l'impôt. Les prothèses dentaires ou auditives ont normalement, selon l'administration (principe repris dans une instruction du 30 décembre 1998 5 F-1-99), le caractère de dépenses personnelles. Ces frais ne peuvent donc en principe être admis en déduction des revenus imposables. Toutefois, lorsqu'ils s'avèrent indispensables à l'exercice normal d'une activité professionnelle, il est reconnu que la fraction des dépenses non couvertes par la sécurité sociale ou une mutuelle soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant. En présence d'un contribuable soumis au régime des salariés, la fraction déductible est normalement réputée couverte par la déduction forfaitaire pour frais professionnels. En revanche, en cas d'option pour frais réels, la règle peut s'appliquer et les dépenses retenues à hauteur de 50 % de la partie non couverte par un remboursement. La logique voudrait donc que, s'agissant de professionnels exerçant dans le cadre d'une profession libérale soumise au régime des bénéfices non commerciaux, le principe soit appliqué de la même manière. Pourtant, jusqu'à présent, les instructions administratives et la jurisprudence ont refusé la déduction des dépenses dans le domaine des bénéfices non commerciaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible, comme cela a été le cas pour un certain nombre d'autres mesures, d'envisager que le traitement de telles dépenses soit aligné pour les titulaires de revenus « BNC » sur le régime des frais réels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dépenses d'appareillage et de prothèse ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles. Elles ne peuvent donc, en principe, être admises en déduction des bénéfices réalisés par les titulaires de bénéfices non commerciaux. Toutefois, il est admis, pour les personnes titulaires de traitements et salaires ayant opté pour les frais réels, que, lorsque le port d'un appareil ou d'une prothèse est indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, interdirait à la personne qui en est atteinte l'exercice normal d'une activité professionnelle, que la fraction des dépenses d'acquisition et d'entretien qui reste définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance, soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant (cf. documentation administrative 5 F 2543 n° 8 en date du 10 février 1999). Il sera admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) et, par suite, que les dépenses liées à l'acquisition de prothèses dentaires ou auditives soient considérées comme des dépenses professionnelles dans les mêmes conditions que pour les titulaires de traitements et salaires. À cet égard, il est souligné que ce n'est que dans des situations très exceptionnelles, pour tenir compte des conditions d'emploi imposées aux titulaires de BNC, BIC ou de BA dont les fonctions exigent un contact direct et permanent avec le public, que les frais de prothèse dentaire ou auditive peuvent, dans la limite définie ci-dessus, être regardés comme ayant un caractère professionnel, étant précisé que l'exercice des fonctions doit être effectif. Enfin, il est rappelé qu'il appartient au service des impôts d'apprécier ces situations, sous le contrôle du juge de l'impôt, au regard des justifications apportées.	

Secret professionnel et fiscal : portée des principes

10^{ème} législature

Question écrite n° 03841 de M. Germain Authié (Ariège - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 25/11/1993 - page 2244

M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les centres de gestion et associations agréés ont, selon les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, une mission d'assistance (établissement d'un dossier de gestion ; actions de formation et d'information ; tenue de documents comptables) et une mission de prévention (examen des déclarations fiscales en leur forme, leur cohérence et vraisemblance ; dénonciation des anomalies et leur suivi). Or, actuellement, certains des organismes précités insèrent dans leurs statuts ou règlements intérieurs une disposition d'après laquelle tout adhérent qui fait l'objet d'un contrôle fiscal doit obligatoirement adresser au centre ou à l'association une copie ou photocopie de la notification de redressements ou de l'absence de redressements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en agissant ainsi les centres de gestion et associations agréés excèdent la compétence qui leur est attribuée par la loi ; si la définition de cette compétence n'est pas d'interprétation stricte et exclusive de toute extension ; si l'attitude signalée de certains centres de gestion et associations agréés ne porte pas atteinte aux garanties découlant de la réglementation du secret professionnel et du secret fiscal. Ainsi, pour ce dernier, les articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales obligent les agents des impôts à opposer, en l'absence d'une dérogation expresse, la règle du secret à toute personne autre que le contribuable lui-même ou les tiers régulièrement et dûment mandatés par celui-ci ; parallèlement, l'article L. 81 du livre des procédures fiscales délimite rigoureusement le droit de communication à des fins d'assiette ou de contrôle des impôts. De ces dispositions fiscales (et d'autres textes certainement) il semblerait découler que tout contribuable ne peut se voir contraint, par un organisme tel que centre de gestion ou association agréés, de communiquer un quelconque renseignement concernant le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts dont il est ou serait redevable et qu'une telle communication ne puisse résulter que de sa libre décision.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 02/06/1994 - page 1346

Réponse. - Les centres de gestion et les associations agréés sont des organismes de droit privé, régis par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Pour être agréées, ces associations doivent insérer dans leur statut des dispositions spécifiques relatives à la réalisation de leurs missions d'assistance et de prévention fiscale. Cependant, si leur objet est nettement défini, elles conservent la liberté des moyens à mettre en oeuvre pour sa réalisation. Ainsi, la validité d'une clause statutaire non requise par les textes régissant l'institution, à laquelle l'adhérent s'oblige par son adhésion, s'apprécie au regard des règles de droit civil applicables aux contrats et obligations. La disposition prévoyant que tout adhérent faisant l'objet d'un contrôle fiscal doit en avertir l'organisme agréé, avec transmission de la notification de redressement, n'est pas une stipulation imposée aux organismes par l'administration. Dans la mesure où le centre ou l'association de gestion agréé considère qu'une telle clause participe à sa mission de prévention fiscale et que l'adhérent est libre d'y souscrire, il n'appartient pas à l'administration de s'y opposer. Il faut rappeler, au demeurant, que les organismes agréés s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel, en application des articles 371 EB et QA de l'annexe II au code général des impôts. Enfin, les articles L. 81 et L. 103 du livre des procédures fiscales relatifs au droit de communication et au secret professionnel visent uniquement les rapports entre les agents de l'administration et les tiers et ne saurait trouver à s'appliquer à des relations entre personnes privées.

Question N° : 45900	de M. Labaune Patrick (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
	Question publiée au JO le : 10/08/2004 page : 6195	
	Réponse publiée au JO le : 16/11/2004 page : 9055	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	création	
Analyse :	aides de l'État	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Patrick Labaune souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les aides accordées aux personnes de plus de cinquante ans créant ou reprenant une entreprise. Devant les difficultés à cet âge pour retrouver un emploi, leurs projets de création d'entreprise ne sont pas suffisamment encouragés par l'État en comparaison des dispositifs d'aides à l'embauche des personnes de plus de cinquante ans dont peuvent bénéficier les entreprises déjà existantes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux considérer les créateurs d'entreprises de plus de cinquante ans.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Gouvernement a fait de l'appui à la création d'entreprise un des axes forts de sa politique économique. Les mesures de simplification et de report ou d'allègement de charges peuvent bénéficier à cet égard à tous les créateurs concernés. Certains demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, de par leur expérience professionnelle et leur savoir-faire, peuvent être en mesure de créer ou reprendre des entreprises performantes et viables. Afin de tirer profit du potentiel représenté par ces demandeurs d'emploi, la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique a rendu éligible à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES) les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans et plus, sans condition de durée d'inscription à l'ANPE. Cette mesure, qui garantit l'exonération des charges sociales pendant un an à compter de la création ou de la reprise d'entreprise, assure aussi à ses bénéficiaires un accès au dispositif du chéquier-conseil.	

Question N° : 37860	de M. Zumkeller Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)	QE
Ministère interrogé :	emploi	
Ministère attributaire :	relations du travail	
	Question publiée au JO le : 20/04/2004 page : 3012	
	Réponse publiée au JO le : 17/08/2004 page : 6501	
	Date de changement d'attribution : 01/06/2004	
Rubrique :	emploi	
Tête d'analyse :	chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	
Analyse :	aides de l'État. bénéficiaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les modalités d'attribution de l'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). L'article 29 de la loi de finances rectificative du 4 août 1995 et le décret n° 96-301 du 9 avril 1996 ont pour objectif d'apporter le financement public aux candidats à la création d'entreprise les mieux préparés, porteurs de projets les plus cohérents et les plus sérieux tout en conservant les demandeurs d'emploi prioritaires au coeur du champ du dispositif. La circulaire CDE n° 96/22 du 1er août 1996 (délégation à l'emploi) apporte des précisions quant à la mise en oeuvre de la réforme de l'ACCRE, en particulier sur le plan de la recevabilité des demandes et des projets. Ainsi sont éligibles à l'ACCRE : les demandeurs d'emploi indemnisés susceptibles de percevoir une allocation de chômage (personne en préavis.), les demandeurs non indemnisés justifiant de six mois d'inscription à l'ANPE dans les dix-huit derniers mois, les allocataires du RMI, les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, les jeunes de moins de vingt-six ans. Les travailleurs non salariés sont désavantagés par rapport aux salariés puisqu'ils ne peuvent prétendre à l'ACCRE que s'ils sont inscrits depuis plus de six mois à l'ANPE alors que leurs collègues salariés peuvent y prétendre alors même qu'ils ne sont pas encore demandeurs. Ainsi n'est-il pas tenu suffisamment compte de la qualité d'un projet pour le soutenir. La loi n° 2003-721 du 1er août 2003 sur l'initiative économique pointe l'insuffisance de création d'entreprises en France et les multiples freins bureaucratiques, fiscaux, sociaux qui subsistent depuis longtemps et qui la gênent. Cette impossibilité faite aux travailleurs non salariés de percevoir l'ACCRE à moins de six mois d'inscription à l'ANPE en est la parfaite illustration. Le parlementaire, afin de mettre un terme à cette discrimination qui est un frein à la création d'entreprises, voudrais donc connaître l'échéance à laquelle cette circulaire du 1er août 1996 sera adaptée pour être mise en adéquation avec l'esprit de la loi du 1er août 2003. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le dispositif ACCRE comporte : l'exonération des charges sociales obligatoires pendant les douze premiers mois de la nouvelle activité ; le maintien de leur allocation pour les bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'API, de l'allocation insertion et allocation veuvage ; un accompagnement et conseil en amont et en aval de la réalisation du projet dans le cadre du chéquier conseil. Aux termes de l'article L. 351-24 du code du travail, peuvent bénéficier de ce dispositif : les demandeurs d'emploi indemnisés ; les demandeurs d'emploi non indemnisés, inscrits au moins six mois dans les dix-huit derniers mois ; les bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API) ; les personnes salariées ou licenciées, qui reprennent tout ou partie de leur entreprise en difficulté ; les jeunes de dix-huit à vingt-six ans ou moins de trente ans sous certaines conditions (personnes reconnues handicapées ou jeunes éligibles au programme « Nouveaux services emploi jeunes » qui, occupant un emploi dans le cadre de ce programme, décident de rompre leur contrat pour créer ou reprendre une entreprise). La période de six mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi a été retenue par le législateur comme un seuil significatif d'éloignement du marché du travail qui justifie l'intervention de l'État. Une inscription de moins de six mois sur la liste des demandeurs d'emploi n'apparaît pas comme un éloignement durable du marché du travail. Concernant les aides à la création d'entreprise du ministère du travail, la loi pour l'initiative économique promulguée le 1er août dernier ne remet pas en cause ce délai d'inscription. Elle prévoit en revanche le retour à l'avance remboursable pour le dispositif EDEN désormais ouvert aux demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans. Cette formule plus responsabilisante ainsi que l'élargissement du public éligible permettront de doubler le nombre de bénéficiaires d'ici à trois ans à budget constant. Elle comporte également des mesures visant à simplifier la création d'entreprise et à en faciliter le financement. L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'inscrit ainsi dans la lignée de la volonté du Gouvernement d'augmenter le nombre de créations d'entreprise de façon significative.	

Frais de double résidence

14^e législature

Question écrite n° 08925 de M. Alain Néri (Puy-de-Dôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3126

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur ce qui est ressenti comme une discrimination par certains contribuables. Il peut ainsi lui citer le cas d'un habitant domicilié dans le Puy-de-Dôme qui, suite à une restructuration interne de son entreprise, a subi une mobilité géographique et doit travailler à Lyon depuis deux années. Ce contribuable est marié et père de deux enfants, dont un à sa charge. Compte tenu du fait que son épouse est à la retraite, il ne peut bénéficier de l'option frais de double résidence, dispositif offert aux couples dont les deux conjoints travaillent mais dont l'un est distant géographiquement du domicile familial. Il semble qu'aucune jurisprudence n'existe lorsque l'un des deux conjoints est retraité. Ce contribuable souhaite bénéficier des mêmes dispositions fiscales qu'un couple marié ayant des frais de double résidence compte tenu de l'éloignement de l'un des deux et il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget

publiée dans le JO Sénat du 25/09/2014 - page 2180

En application des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés qui optent pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels peuvent faire état des frais de double résidence, qui s'entendent des dépenses supplémentaires notamment de séjour et de déplacement supportées par un salarié qui résultent de la nécessité pour ce dernier de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de celui de son domicile habituel. Si le salarié établit que la double résidence est justifiée par des circonstances particulières, telle que l'impossibilité de maintenir une seule résidence compte tenu du lieu d'exercice de l'activité professionnelle de chacun des époux, partenaires à un pacte civil de solidarité ou dans le cas d'un concubinage stable et continu, concubins, les frais de double résidence ont alors le caractère de frais professionnels. En revanche, lorsqu'aucune circonstance particulière n'est avérée et que la fixation ou le maintien de la résidence en un lieu particulièrement éloigné de celui de leur emploi répond donc à des motifs de convenance personnelle, les frais correspondants ne sont pas admis en déduction du revenu imposable. Les frais de double résidence ne sont donc pas admis en déduction du revenu imposable lorsque l'un des conjoints n'exerce aucune activité professionnelle et qu'aucune circonstance particulière n'est avérée. L'application de ces dispositions repose sur une appréciation circonstanciée de chaque situation de fait par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt.

Question N° : 38219	de M. Gaymard Hervé (Rassemblement pour la République - Savoie)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 06/12/1999 page : 6912	
	Réponse publiée au JO le : 03/04/2000 page : 2152	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déductions de charges	
Analyse :	frais professionnels. double résidence. travailleurs saisonniers	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de déduction des frais de double résidence. En effet, aujourd'hui en France, près de 10 000 personnes vivent de l'enseignement du ski. Il s'agit d'une activité saisonnière de quatre à cinq mois par an. Cette activité est pratiquement toujours complétée par une autre activité professionnelle dont le lieu d'exercice se trouve fréquemment éloigné de celui de l'activité de moniteur de ski. Ces personnes sont alors dans l'obligation de supporter les frais d'un logement supplémentaire pendant l'une ou l'autre des activités professionnelles. Cette charge ne répond pas à une simple convenance personnelle. Elle est rendue nécessaire pour permettre l'exercice d'une deuxième profession. Il s'agit là d'une contrainte inhérente à l'emploi, dont la charge doit être admise en déduction au titre des frais professionnels. Cette déduction est acceptée par les services fiscaux, à la seule condition que le foyer fiscal soit maintenu pour des raisons familiales. Cette approche semble trop restrictive pour répondre aux contraintes posées par la pluriactivité aussi demande-t-il si la prise en compte des frais d'hébergement liés aux situations de pluriactivité peut être admise pour les personnes célibataires et les couples qui vivent et exercent des activités saisonnières.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses de logement exposées par un contribuable titulaire de revenus non commerciaux sont, en principe, des dépenses à caractère personnel qui constituent un emploi du revenu, y compris dans le cas où les modalités d'exercice de la profession obligent le contribuable à supporter les frais d'une deuxième résidence personnelle.	

Question N° : 50770	de M. Hillmeyer Francis (Union pour la Démocratie Française - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 09/11/2004 page : 8792	
	Réponse publiée au JO le : 13/09/2005 page : 8577	
	Date de changement d'attribution : 28/06/2005	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	création	
Analyse :	aide de l'État	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Francis Hillmeyer appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de nombreuses jeunes entreprises françaises se trouvant devant de graves difficultés financières liées non pas à des accidents individuels conséquences de mauvaise gestion, mais qui sont de plus en plus provoquées par les manoeuvres de grands groupes financiers, par des événements internationaux pouvant atteindre des secteurs économiques entiers, mais également par l'État lui-même. Une personne souhaitant créer son entreprise se retrouve face à des dépenses invraisemblables bien avant de pouvoir exercer son activité et de tirer quelque profit, si elle y arrive, et donc d'être en mesure de régler ses obligations envers l'État. En effet, le fait de s'inscrire dans toutes les administrations obligatoires pour une quelconque création (URSSAF, caisses, ASSEDIC et autres taxes ou impôts) vient grever un budget au départ souvent bien faible. À ceci s'ajoutent les salaires, les charges, les frais et autres, inévitables afin de pouvoir démarrer leur entreprise et de faire un quelconque chiffre. Même en étant un gestionnaire hors pair, beaucoup de ces jeunes entreprises, se retrouvent « coincées », en manque de trésorerie, sans pouvoir « négocier » quoi que ce soit, que ce soit avec les administrations ou avec leurs banques qui leur infligent des taux de découverts exorbitants, connaissant la position fragile de leurs clients qui ne sont pas en mesure de mieux négocier. Ne pense-t-il pas qu'il serait juste, dans l'état actuel de notre situation économique, d'aider ces chefs d'entreprise courageux en leur allouant une exonération d'une durée déterminée sur l'une ou l'autre de ces taxes et de freiner les banques dans leurs manoeuvres de destruction, dont la vocation première est d'aider, d'assister ces entreprises ? - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.	
	S'agissant de l'accès au financement des créations d'entreprise, les pouvoirs publics ont conçu, favorisé, mis en oeuvre ou financé différents dispositifs qui ont montré leur efficacité. Des réseaux associatifs d'accompagnement ont été constitués, qui apportent conseil et assistance aux porteurs de projets, les aident à valider leur dossier et à obtenir des financements bancaires. Certains bénéficient de dotations pour accorder aux créateurs d'entreprise des prêts sans intérêt ni sûreté, qualifiés de prêts d'honneur pour augmenter l'apport en fonds propres et faciliter l'obtention de prêts bancaires. En 2004, plus de 10 000 prêts d'honneur ont ainsi été octroyés pour un montant total de 76 millions d'euros, dont 80 % par France Initiative Réseau. Pour les porteurs de projet exclus du système bancaire, chômeurs ou RMIstes, des associations spécifiques accordent des crédits solidaires sur dotations obtenues dans les mêmes conditions et pallient ainsi l'absence de prêts bancaires. Ces associations peuvent en outre obtenir un agrément spécial pour accorder les crédits solidaires sur ressources empruntées. Ainsi, l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), reconnue d'utilité publique, bénéficie-t-elle depuis 2003 de l'agrément nécessaire pour prêter sur ressources empruntées. En 2004, l'ADIE a accordé près de 6 000 prêts solidaires pour un montant total de 16 millions d'euros. Les mécanismes de garantie sont également utilisés. Les fonds de garantie ont pour mission de faciliter l'accès au crédit en assumant le risque à la place ou aux côtés d'établissements prêteurs. Ils sont financés par les commissions de garantie facturées aux emprunteurs, les revenus de leurs placements et les dotations qu'ils reçoivent. OSEO SOFARIS, société de gestion de fonds de garantie du groupe public OSEO BDPME, a fait bénéficier en 2004 de sa garantie 46 600 entreprises dont 79 % de TPE et 33 900 créations. En octobre 2000 a été lancé le prêt à la création d'entreprise (PCE), produit spécifique destiné aux porteurs de projets de création ou de reprise. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'installation des porteurs de petits projets (inférieurs à 45 000 euros) qui rencontrent plus de difficultés à accéder au financement	

**Texte de la
REPONSE :**

bancaire, démarrant souvent sans réserve financière, et connaissant un fort taux d'échec (près de 50 % par rapport à une moyenne de 38 %). Ce prêt destiné à financer en priorité les besoins immatériels de l'entreprise (constitution du fonds de roulement, frais de démarrage, etc.), permet de solvabiliser l'entreprise, sans exigence de caution ou de garantie personnelle, et de bénéficier d'un différé d'amortissement. Il est garanti à 100 % par OSEO sur ressource budgétaire de l'État. D'un montant compris entre 2 000 et 7 000 euros, le PCE est obligatoirement accompagné d'un prêt bancaire représentant deux à trois fois son montant. Entre le lancement du produit et fin mai 2005, plus de 52 000 PCE ont été accordés permettant de créer un nombre d'emplois estimés à 70 000. De plus, la loi en faveur des petites et moyennes entreprises adoptée définitivement par le Parlement le 13 juillet 2005 a supprimé le taux de l'usure pour les entrepreneurs individuels, comme la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique l'avait fait pour les sociétés. Cela devrait permettre d'éviter à certains entrepreneurs d'avoir recours au crédit à la consommation pour financer leurs besoins professionnels et favoriser l'action des associations de micro-crédit. En revanche, la législation sur le taux de l'usure a été maintenue pour les découverts en compte courant. Des allègements ou des reports de charges sociales ont également été instaurés afin de ne pas peser sur la trésorerie des jeunes entreprises. Ainsi, la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 prévoit-elle une exonération des cotisations sociales pour le créateur repreneur d'entreprise qui exerce simultanément une activité salariée ayant débuté avant cette création reprise, ou qui exerce une activité indépendante non salariée et non agricole. Par ailleurs, cette même loi prévoit le report des cotisations sociales dues au titre de la première année d'activité. Un décret du 1er janvier 2004, repris par les articles R. 131-1 et R. 243-1-1 du code de la sécurité sociale, détaille les modalités d'application de cette mesure. Ainsi, tout créateur ou repreneur d'entreprise peut-il bénéficier depuis le 1er janvier 2004 d'un différé total ou partiel de ses cotisations sociales dues au titre de ses douze premiers mois d'activité. Le paiement des cotisations au titre de cette première année peut ensuite être échelonné sur une période maximale de cinq ans.

Question N° : 67999	de M. Lachaud Yvan (Union pour la Démocratie Française - Gard)	QE
Ministère interrogé :	emploi, cohésion sociale et logement	
Ministère attributaire :	emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes	
	Question publiée au JO le : 21/06/2005 page : 6201	
	Réponse publiée au JO le : 18/04/2006 page : 4227	
	Date de changement d'attribution : 05/07/2005	
Rubrique :	emploi	
Tête d'analyse :	chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	
Analyse :	aides de l'État. conditions d'attribution	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les aides à la création d'entreprise. Les demandeurs d'emploi ont la possibilité de bénéficier d'avantages à la création d'entreprise, qu'elles soient artisanales, commerciales ou libérales. Á cet effet, ils doivent présenter un dossier de demande d'aide à la création d'entreprise auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de leur département. Dans tout le pays, la pluriactivité et les pluristatuts sont autorisés et, bien souvent, conseillés dans des régions où le chômage est très élevé. En revanche, dans le Gard, la DDTEFP demande au demandeur d'emploi une attestation sur l'honneur qu'il ne conserve aucune activité (salariée ou non) et consacre tout son temps à l'exercice de sa nouvelle activité. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer si cette particularité, propre au Gard, est légale. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est appelée sur la liste des pièces à fournir pour obtenir le bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). La DDTEFP du Gard demande à ce titre au demandeur d'emploi une attestation sur l'honneur qu'il ne conserve aucune activité et consacre tout son temps à l'exercice de la nouvelle activité. L'arrêté du 29 décembre 1998 fixant la composition du dossier de demande ACCRE prévoit une attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans. Cette pièce obligatoire est enrichie dans le Gard de la disposition précitée, visant à attirer l'attention du créateur sur la nécessité de disponibilité et d'implication indispensables à la création d'entreprise. L'aide à la création est en effet destinée à assurer la mise en place de projet de création ou de reprise de nature à assurer l'insertion professionnelle durable des personnes intéressées. Dans ce cadre, l'exercice d'une autre activité salariée risque de compromettre la réalisation des prévisions économiques établies dans le dossier de demande. Il existe par ailleurs des dispositifs adaptés à la pluriactivité. La loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique comporte à cet égard des mesures assurant la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur. Un salarié peut ainsi bénéficier d'un passage à temps partiel pour création d'entreprise pendant un an tout en conservant une partie de sa rémunération et sa protection sociale. Durant cette période, seules les cotisations liées à l'activité salariée restent dues. Il n'y a plus double cotisation (auprès du régime général et du régime des travailleurs non salariés pour les revenus tirés de l'entreprise). Ce dispositif permet de sécuriser le salarié créateur.	

Situation des professions libérales

12^{ème} législature

Question écrite n° 26396 de M. Jacques Blanc (Lozère - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 01/03/2007 - page 435

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la situation des professions libérales.

A l'occasion du vingtième congrès de l'Union nationale des professions libérales, de nouvelles mesures ont été annoncées.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ces dispositions.

Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

publiée dans le JO Sénat du 10/05/2007 - page 988

Le 20e congrès de l'Union nationale des professions libérales, qui s'est tenu le 8 février 2007, a été l'occasion de présenter le bilan de l'action menée depuis cinq ans par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en faveur des entreprises libérales. Des mesures simplificatrices et diverses dispositions d'ordre social, fiscal, économique et juridique ont été prises pour faciliter la création d'entreprises libérales, encourager leur développement et leur croissance, favoriser leur transmission et leur reprise. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales entend poursuivre son action en faveur des entreprises libérales qui, comme les entreprises commerciales et artisanales, présentent un fort potentiel en termes de créations d'emplois. A cet égard, il a annoncé six mesures concrètes : tout d'abord, les professionnels libéraux seront mieux formés et informés sur les dispositifs mis en place en leur faveur. A cet effet, un site Internet dédié aux professions libérales sera prochainement accessible depuis le site du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales (pme.gouv.fr), le baromètre des professions libérales réalisé par le cabinet BVA fera l'objet d'une publication, les offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) seront généralisés à l'ensemble du territoire. Ensuite, les jeunes seront davantage sensibilisés aux perspectives offertes par l'entreprise libérale. A ce titre, une convention de partenariat sera conclue avec le ministère de l'éducation nationale. Pour la rentrée 2007, l'ensemble des élèves en classe de troisième pourront découvrir les métiers libéraux dans le cadre d'une option « Découverte professionnelle », de trois heures par semaine. Les élèves en phase d'orientation professionnelle pourront choisir une option de six heures par semaine, leur permettant d'être formés aux métiers d'assistance aux professionnels libéraux. Pour aider les professions libérales à exporter, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a annoncé la conclusion d'un protocole de partenariat avec UBIFRANCE, qui confiera à un service dédié la mission de correspondant privilégié des professionnels libéraux. En outre, pour faciliter l'installation des professionnels libéraux au coeur des villes et des territoires, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a lancé avec le ministre délégué à l'aménagement du territoire les premiers trophées de l'accessibilité aux professions libérales, remis en mars 2007 pour récompenser les initiatives publiques ou privées destinées à faciliter l'installation de jeunes professionnels libéraux sur les territoires, dans les zones urbaines sensibles et les zones rurales. Par ailleurs, la poursuite d'activité des professionnels libéraux retraités doit être favorisée. Aussi, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a-t-il proposé un projet de décret mettant en place un véritable statut du retraité libéral actif. Ce texte modifierait le mode de calcul des cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse, afin de permettre aux professionnels libéraux de cotiser sur la base de leurs revenus estimés pour l'année courante. Enfin, la place des professionnels libéraux dans l'accès à la santé et au droit sera renforcée.



13^{ème} législature

Question N° : 2450

de M. Vanneste Christian (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire > Économie, finances et emploi

Rubrique > professions libérales

Tête d'analyse > statut

Analyse > perspectives

Question publiée au JO le : **07/08/2007** page : **5163**

Réponse publiée au JO le : **09/10/2007** page : **6151**

Date de changement d'attribution : **04/09/2007**

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le rôle des professions libérales. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte proposer une définition légale de ces professions afin de favoriser leur identification et promouvoir le développement des services qu'elles dispensent. - Question transmise à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Texte de la réponse

Le secteur des professions libérales représente un poids économique substantiel. En effet, il existe aujourd'hui un peu plus de 600 000 entreprises libérales qui représentent environ 1 400 000 emplois (800 000 salariés et 600 000 chefs d'entreprises). Elles font preuve d'un dynamisme affirmé comme en témoigne le nombre de création d'entreprises libérales qui avoisine 60 000 par an. Il n'existe pas en droit interne de définition des professions libérales. Cependant, la législation communautaire, dans l'un des considérants de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a précisé ce qu'il fallait entendre par professions libérales au sens de cette directive. Celle-ci définit par ailleurs la notion de « profession réglementée ». Cette définition des professions libérales a donné lieu à une réflexion des représentants des professionnels libéraux dans le cadre de la commission de concertation des professions libérales (CNCPL). Son lien avec le concept de « professions réglementées » a été analysé. En effet, d'une part, les professions libérales, dans leur acception courante, ne sont pas toutes réglementées et, d'autre part, les professions réglementées au sens des directives communautaires ne sont pas toutes des professions libérales. De plus, les notions de professions libérales et de professions réglementées ne sont pas assimilables l'une à l'autre dans tous les États membres de l'Union européenne. Il existe donc, de fait, une multiplicité de définitions : administrative (fiscale ou sociale), européenne, professionnelle. Il est habituellement distingué entre les professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, lesquelles n'emportent pas de difficulté particulière quant à leur identification, et les autres professions libérales, à l'instar notamment de celles qui proposent des activités de conseil. Le Gouvernement est prêt, si les instances représentatives des professions libérales le jugent nécessaire, à poursuivre avec elles les réflexions sur la notion de profession libérale afin d'examiner les moyens de favoriser l'identification des acteurs du secteur libéral et le développement de ce dernier.



14ème législature

Question N° : 98639	De M. Frédéric Barbier (Socialiste, écologiste et républicain - Doubs)		Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé	
Rubrique >santé	Tête d'analyse >traitements	Analyse > massage. certification professionnelle. reconnaissance.	
Question publiée au JO le : 30/08/2016 Réponse publiée au JO le : 01/11/2016 page : 9066 Date de changement d'attribution : 01/11/2016			

Texte de la question

M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Plusieurs praticiens de massage bien-être font l'objet de tracasseries administratives liées à une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle de masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Des professionnels du secteur demandent la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans but thérapeutique, ni médical. Ainsi, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles au titre de « Praticien en technique corporelle de bien-être » permettrait à la profession de se développer et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il lui demande en ce sens de bien vouloir préciser le délai pour cette éventuelle inscription.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes, la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du Code de la Santé Publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « praticien en technique corporelle de bien-être » au regard des formations dispensées.



14ème législature

Question N° : 92372	De Mme Véronique Louwagie (Les Républicains - Orne)		Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé	
Rubrique >médecines parallèles	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > thérapies alternatives. encadrement.	
Question publiée au JO le : 12/01/2016 Réponse publiée au JO le : 07/06/2016 page : 5026 Date de changement d'attribution : 12/02/2016			

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des professionnels de thérapies dites alternatives en France (magnétiseurs, guérisseurs, phytothérapeutes, praticiens du bien-être, etc.). Une étude a révélé que 40 % des Français ont déjà fait appel aux prestations offertes par ces professionnels. Cependant, l'absence de réglementation et de diplôme d'État pour ces professionnels rend la pratique floue à la fois pour les praticiens et pour les personnes qui souhaiteraient consulter un praticien digne de confiance. Les professionnels de la thérapie dite alternative souhaiteraient que leur profession puisse être encadrée et bénéficier d'une réglementation à part entière, celle des faiseurs de bien-être. Aussi souhaiterait-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié à l'INSERM et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la haute autorité de santé ou du haut conseil de la santé publique. De plus, le directeur général de la santé préside un groupe de réflexion sur les pratiques non conventionnelles en santé. Ce groupe est composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de cette pratique est démontré grâce à des études cliniques validées. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice des différentes PNCS sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, qu'elles pourront justifier d'une inscription dans notre système de santé.

14ème législature

Question N° : 63767	De Mme Bérengère Poletti (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Économie, industrie et numérique	
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse > statut	Analyse > professions réglementées. réforme. calendrier	
Question publiée au JO le : 09/09/2014 page : 7517 Réponse publiée au JO le : 17/03/2015 page : 1981			

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées prévue par le Gouvernement. En effet, l'Autorité de la concurrence a été saisie en juin 2014 sur différentes questions de concurrence que soulèvent la fixation et la révision des tarifs de certaines professions juridiques. Aussi, il semble opportun d'attendre que l'Autorité de la concurrence rende son avis sur les professions réglementées avant d'entamer cette réforme. Or, selon le calendrier gouvernemental prévu actuellement, il apparaît que la réforme sera discutée avant même que l'Autorité de la concurrence ne rende son avis à la fin de l'année. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui apporter des précisions quant au calendrier envisagé par le Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le projet de loi pour l'activité porté par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a été présenté en conseil des ministres en décembre et discuté au Parlement au premier trimestre 2015. L'ensemble du Gouvernement et en particulier les ministres les plus directement concernés y ont été associés. L'ambition de ce projet de loi est de déverrouiller l'économie française, d'encourager la mobilité sous tous ses aspects, notamment pour la jeunesse. Cette loi contribuera à trois grandes priorités de réforme : (i) moderniser le marché des biens et services en débloquent plusieurs secteurs ; (ii) stimuler l'investissement à travers l'intensification de l'agenda de simplification, l'encouragement de l'innovation et le renforcement de l'attractivité du territoire ; (iii) développer l'emploi et le dialogue social, en améliorant le fonctionnement du marché du travail. Après une large concertation, une réforme équilibrée et pragmatique des professions réglementées du droit et de la santé permettra la modernisation de ces professions. L'exclusivité de leurs missions de service public sera confirmée. La modernisation se fera sur plusieurs axes : installation et implantation facilitée, en particulier pour les jeunes professionnels, pour créer de l'activité ; ouverture de l'accès au capital pour encourager l'investissement, rendre l'activité plus efficace et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, une réglementation des tarifs reflétant davantage les coûts réels. La loi prévoit notamment la fusion des professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire dans une profession unique de l'exécution judiciaire. La concrétisation de ces principes a bénéficié des conclusions des deux missions parlementaires en cours : la mission d'information sur les professions juridiques réglementées présidée par Cécile Untermaier, et la mission auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les professions réglementées confiée à Richard Ferrand.



13^{ème} législature

Question N° : 20854

de M. Guédon Louis (Union pour un Mouvement Populaire - Vendée)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > entreprises en
difficulté

Analyse > professions libérales.
procédures collectives. champ
d'application

Question publiée au JO le : **15/04/2008** page : **3187**

Réponse publiée au JO le : **26/08/2008** page : **7424**

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, relativement aux difficultés d'interprétation des dispositions relatives aux procédures collectives dès l'instant où ces dernières concernent un professionnel exerçant à titre libéral. Depuis l'extension de la loi relative aux procédures collectives aux professions libérales, faut-il considérer que ces dernières peuvent bénéficier de toutes les dispositions législatives instaurées pour favoriser le redressement des entreprises, notamment la remise des majorations et pénalités de retard. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur cette question.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2006-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a étendu le champ d'application des procédures prévues par le livre VI du code de commerce aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. À ce titre, celles-ci bénéficient des dispositions qui, en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, permettent à certains créanciers publics d'accepter une remise partielle ou totale de la dette, concomitamment à l'effort consenti par les créanciers privés. Conformément aux dispositions de l'article R. 626-10 du code de commerce, cette remise peut notamment porter sur les pénalités, intérêts et majorations de retard, et ce, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle exercée par le débiteur, le texte n'opérant aucune distinction à cet égard.



13^{ème} législature

Question N° : 5330

de M. Straumann Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et fonction publique

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > chèque emploi service universel

Analyse > indemnités journalières. réglementation

Question publiée au JO le : **25/09/2007** page : **5803**

Réponse publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9233**

Date de changement d'attribution : **14/10/2008**

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la difficulté à obtenir les indemnités journalières de la sécurité sociale en cas de maladie pour les salariés rémunérés dans le cadre d'un chèque emploi service universel (CESU). Ces salariés sont fréquemment employés par plusieurs particuliers. En cas de maladie, chaque employeur doit établir une attestation. Or, certains de ces employeurs sont âgés et éprouvent des difficultés pour établir cette attestation. La collecte de l'ensemble des documents peut ainsi prendre plusieurs semaines. Ces attestations sont ensuite saisies au centre de sécurité sociale du salarié qui agrège toutes les données et vérifie l'étendue des droits aux prestations maladie. Cette opération allonge encore le processus de remboursement. En pratique, le salarié, qui ne bénéficie d'aucun maintien de salaire, ne perçoit ses indemnités maladie qu'après un délai d'environ trois mois suivant l'interruption de travail. Ces salariés sont gérés par le Centre national du CESU, situé à Saint-Étienne, qui établit les fiches de paie et les déclarations sociales. Ils dépendent donc administrativement d'un centre et sont payés par un autre. Afin de simplifier à la fois le travail des employeurs et des agents de la sécurité sociale, tout en raccourcissant nettement le délai de remboursement des prestations, il paraîtrait pertinent que ces attestations maladie soient établies par le centre national du CESU, sachant que ce centre dispose de l'intégralité des données concernant le calcul des droits. Aussi lui demande-t-il sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux difficultés rencontrées par les salariés rémunérés dans le cadre d'un chèque emploi service universel (CESU) pour obtenir leurs indemnités journalières en cas de maladie. En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié est tenu d'adresser les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail fourni par le médecin à sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et le volet 3 à son employeur dans un délai de 48 heures. Pour le calcul des indemnités maladie, le salarié doit fournir à la CPAM une copie des attestations d'emploi délivrées par le centre national du chèque emploi service universel (CNCESU). En effet, sur la base des informations déclarées par l'employeur au moyen d'un volet social (la rémunération nette versée et le nombre d'heures effectuées), le CNCESU effectue le calcul et le prélèvement des cotisations sociales et adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie. Ainsi les attestations d'emploi sont délivrées directement au salarié par le CNCESU. En pratique, certains employeurs tardent à remplir les volets sociaux, ce qui empêche l'émission des attestations d'emploi et ne permet donc pas au salarié de justifier de ses droits aux prestations maladie. En outre, en cas de pluri-employeurs, le salarié reçoit une attestation d'emploi par employeur, ce qui multiplie les justificatifs à produire à la CPAM. Pour permettre au salarié de justifier plus simplement de ses droits, notamment aux prestations maladie, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) étudie actuellement les conditions dans lesquelles une attestation d'emploi récapitulative par salarié et par mois pourrait être produite par le CNCESU en cas de pluri employeurs. À terme, l'objectif serait de mettre en place un échange automatisé d'informations entre le CNCESU et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS) afin de dispenser le salarié de fournir tout autre justificatif que l'arrêt de travail délivré par le médecin. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier, pour ouvrir droit aux

indemnités journalières de l'assurance maladie maternité, d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée (respectivement six mois et trois mois précédant l'arrêt de travail). Ces règles ont toutefois été aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à apprécier ces conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). L'activité des salariés rémunérés au moyen de CESU est généralement caractérisée par l'irrégularité des rémunérations, leur faible montant et l'insuffisance du nombre d'heures travaillées qui ne leur permet pas de répondre aux conditions de droit commun. Afin d'améliorer la protection sociale de ces salariés, un projet de décret prévoit d'étendre les dispositions bénéficiant aux personnes exerçant une activité à caractère saisonnier ou discontinu aux salariés rémunérés par CESU. Le Conseil d'État devrait examiner ce projet de décret sous peu. Une parution à l'automne 2008 est donc envisageable. Selon ce projet, pour bénéficier des indemnités journalières maladie, ils devront justifier soit avoir versé, pendant les douze mois précédents, un montant de cotisations équivalent au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du SMIC, soit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié au cours des douze mois civils précédents. Ce faisant, les salariés rémunérés en CESU, qui ne travaillent pas pendant un mois d'été, pourront plus aisément justifier des conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail intervenant dans les mois suivants.



13^{ème} législature

Question N° :
47192

**de M. Meslot Damien (Union pour un Mouvement Populaire -
Territoire-de-Belfort)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille,
solidarité et ville

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > services

Tête d'analyse > services à la
personne

Analyse > exercice de la profession.
contrôles

Question publiée au JO le : **21/04/2009** page : **3742**

Réponse publiée au JO le : **08/09/2009** page : **8554**

Date de changement d'attribution : **02/06/2009**

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la volonté de professionnaliser les intervenants dans le domaine de l'aide à domicile. En effet, la loi Borloo, promulguée en 2005, a encouragé le développement des emplois de services en autorisant l'ouverture de ce créneau aux nombreuses entreprises du secteur marchand. Un simple agrément permet l'ouverture d'un service à domicile. L'exécution de certaines tâches auprès des personnes dépendantes ne devait être autorisée que par un agrément qualité ; or ces dossiers d'agrément sont déclaratifs et aucun contrôle sur le terrain n'a lieu. En conséquence, une libéralisation des services apparaît et elle entraîne des tarifs différenciés d'une structure à l'autre, selon la formation du personnel et la convention collective en vigueur. Les professionnels observent aussi le développement du CESU, une précarisation des emplois, l'absence de formation professionnelle et d'encadrement ainsi qu'une baisse de la qualité de la prise en charge des personnes âgées et/ou handicapées. Le secteur associatif subit cette forme de concurrence, alors qu'il fait beaucoup d'effort dans la formation et la reconnaissance de la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les acteurs privés soient soumis aux mêmes règles que le secteur associatif dans le domaine de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

Les activités de services à la personne concernant les personnes dépendantes et fragiles sont encadrées très strictement par le code du travail. L'article R. 7232-5 indique que lorsque les services portent partiellement ou essentiellement sur la garde des enfants de moins de trois ans ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, l'agrément est délivré par le préfet après avis du président du conseil général sur la capacité des associations et des entreprises demandant l'agrément à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence. L'article R. 7232-7(5°) précise en outre que, pour ces publics, le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges assurant l'exigence de qualité mentionnée à l'article L. 7232-5. Le secteur associatif est soumis à sa propre réglementation, fixée par le code de l'action sanitaire et sociale. Les établissements médico-sociaux bénéficiant dans ce cadre d'une autorisation et dont certaines activités à domicile rentrent dans le champ des activités des services à la personne obtiennent un agrément par équivalence. Ainsi, l'exercice des acteurs privés vis-à-vis de publics dépendants est rigoureusement encadré sans qu'il y ait ni distorsion de concurrence ni discrimination par rapport aux établissements ou associations qui exercent sur un secteur plus large. Le nombre grandissant de personnes faisant appel à l'un ou l'autre système dément la baisse de qualité du secteur.

Suppression du régime des bénéfices non commerciaux

13^{ème} législature

Question écrite n° 16384 de Mme Marie-Thérèse Hermange (Paris - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 09/12/2010 - page 3192

Mme Marie-Thérèse Hermange attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sur le projet de suppression du régime BNC (bénéfices non commerciaux) présenté par la direction de la législation fiscale fin septembre, mettant un terme au régime fiscal et comptable défini pour les professionnels libéraux, codifié à l'article 92 du code général des impôts. Les professionnels libéraux ont exprimé leur mécontentement devant ce projet de réforme et souhaiteraient qu'une concertation soit mise en place pour qu'ils expriment les problèmes suscités par la suppression du régime BNC. En effet, les efforts déployés par les professionnels libéraux depuis déjà de nombreuses années pour se former à la gestion de leur cabinet dans le cadre d'un régime comptable et fiscal simplifié semblent remis en question. Elle souhaite donc savoir comment le ministère compte prendre en considération les implications d'une telle réforme pour les professions libérales.

>Transmise au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 07/07/2011 - page 1801

Dans son rapport intitulé « 33 propositions pour une dynamique libérale », Mme Brigitte Longuet a fait état des disparités qui existent aujourd'hui entre les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et les titulaires de bénéfices non commerciaux, ces derniers étant actuellement exclus de certains dispositifs ouverts à cette première catégorie de contribuables. Les consultations engagées à la suite de ce rapport n'ont pas conclu à l'opportunité de prendre l'initiative d'un projet d'évolution législative.

14ème législature

Question N° : 50674	De Mme Françoise Dumas (Socialiste, républicain et citoyen - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Handicapés		Ministère attributaire > Handicapés
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >aidants familiaux	Analyse > régime fiscal
Question publiée au JO le : 25/02/2014 page : 1738 Réponse publiée au JO le : 24/03/2015 page : 2340 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Françoise Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le statut d'aidant familial. Au regard de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, « est considéré comme un aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide ». Le recours à l'aidant familial permet à la personne handicapée recevant des soins, d'être maintenue dans un environnement favorable et d'éviter de faire supporter, tant à la famille qu'à l'État, le coût d'un placement au sein d'une structure spécialisée. Une prestation de compensation du handicap lui est reversée en contrepartie des services rendus. Il convient de préciser que ce dernier est imposable sur les sommes perçues. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'imposition sur ces revenus et les éventuelles évolutions législatives liées au statut de l'aidant familial.

Texte de la réponse

En application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu, quelles que soient ses modalités de versement. Cette prestation peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la prestation peut, soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Quelle que soit la dénomination des sommes perçues par les personnes aidantes à raison de cette activité, les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent pas leur exonération, à défaut de disposition légale en ce sens. Elles sont donc soumises à l'impôt dans les conditions suivantes. S'il s'agit d'un aidant familial au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire une personne de son entourage qui lui vient en aide et qui n'est pas salariée pour cette activité, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ces sommes constituent la contrepartie de prestations de services dont la réalisation confère aux aidants familiaux la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) traduisant l'exercice d'une activité économique réalisée de manière indépendante. En contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité. De plus le dédommagement de l'aidant n'étant pas un salaire, les sommes versées à l'aidant familial ne sont pas soumises à cotisations sociales. En outre, en matière de TVA, les aidants familiaux bénéficient de la franchise en base, prévue à l'article 293 B du CGI qui les dispense du paiement de la taxe lorsque les sommes qu'ils perçoivent ne dépassent pas 32 600 €. Pour l'impôt sur le revenu,



les sommes qu'ils perçoivent peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 ter du même code si elles ne dépassent pas le plafond de 32 600 €. Le bénéfice imposable est, dans cette hypothèse, calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, assorti d'un minimum qui s'élève à 305 €. Ainsi, les aidants familiaux bénéficient d'un système d'imposition simple et équitable qui aboutit à une taxation peu élevée compte tenu du niveau de l'abattement forfaitaire. Par ailleurs, il est rappelé que l'imposition des sommes perçues par l'aidant familial membre du foyer de la personne handicapée, en contrepartie de son activité, permet de tenir compte du complément de ressources dont bénéficie le foyer qui ne reverse pas l'aide dont il bénéficie à un tiers mais la conserve. Elle permet ainsi d'appréhender la réalité des revenus réalisés par le foyer et d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des aidants familiaux, quel que soit leur lien de parenté avec la personne aidée et les salariés rémunérés pour leur activité au service de la personne handicapée. Enfin, s'agissant de l'évolution du statut de l'aidant, le projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement prévoit plusieurs dispositions visant à soutenir et valoriser les aidants, de personnes âgées et/ou handicapées.



14ème législature

Question N° : 68343	De M. Julien Aubert (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Économie, industrie et numérique	
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse >ressources	Analyse > revenus de remplacement. perspectives	
Question publiée au JO le : 04/11/2014 page : 9202 Réponse publiée au JO le : 31/03/2015 page : 2517			

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés rencontrées par les professionnels libéraux lorsque, pour une raison grave liée à leur vie familiale, ils sont contraints de cesser leur activité. Par exemple si une personne exerçant une profession libérale doit suspendre son activité pour s'occuper de son enfant malade ou accidenté, elle perd totalement ses revenus professionnels et n'a donc plus aucune ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que des revenus de remplacement puissent être versés aux professionnels libéraux en cas de suspension de leur activité pour motif familial grave.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 a institué l'allocation de présence parentale, aujourd'hui appelée allocation journalière de présence parentale, sous les deux conditions principales pour le parent demandeur, de modifier l'organisation de son activité professionnelle et que l'état de santé de l'enfant présente le caractère d'une particulière gravité, nécessite une présence soutenue et des soins contraignants. Les conditions d'organisation de l'indemnisation ont été assouplies par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005. Les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales (la notion de charge effective et permanente d'enfant, la condition de résidence permanente en France...) s'appliquent. Ainsi, l'ensemble des populations actives, salariées ou non, sont couvertes par ce dispositif. Les professionnels libéraux sont inclus, comme le prévoit l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale. Les professionnels libéraux et autres travailleurs non-salariés bénéficient aussi de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, prévue par l'article L. 168-1 du code de la sécurité sociale, sous les mêmes conditions d'éligibilité que les salariés, dès lors qu'ils peuvent attester avoir dû modifier l'organisation de leur activité. Dans l'une ou l'autre de ces situations graves, les salariés et les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes prestations de secours. Ces prestations n'offrent pas de compensation pour l'employeur ou le travailleur indépendant qui doit pourvoir au remplacement de l'absent. Ces prestations sont indépendantes des journées dites « enfant malade » dont peuvent bénéficier les seuls salariés, et qui relèvent de l'article L. 1225-61 du code du travail, ou des autorisations d'absence des agents publics prévues dans les codes des trois fonctions publiques. Il n'est pas actuellement prévu d'étendre ces dispositifs aux travailleurs non-salariés.

Déduction de TVA pour l'achat de motocycles destinés à la livraison de pizzas

12^{ème} législature

Question écrite n° 00749 de M. Jean Louis Masson (Moselle - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002 - page 1600

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que, sous la précédente législature, il avait posé à son prédécesseur une question écrite, qui fut publiée au Journal officiel du 21 mars 2002. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, il n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Il lui renouvelle donc cette question, qui était libellée comme suit : " M. Jean-Louis Masson demande à monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer si une entreprise qui achète des cyclomoteurs pour la livraison de pizzas peut déduire la TVA payée sur lesdits cyclomoteurs. "

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 19/09/2002 - page 2087

Les cyclomoteurs utilisés pour la livraison de pizzas sont exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu des dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. En effet, ils constituent des immobilisations pour l'entreprise qui les acquiert et ils sont, par nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte. La circonstance que ces cyclomoteurs soient dotés d'un équipement spécifique destiné au transport de pizzas et qu'ils concourent à la réalisation d'opérations soumises à la TVA n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Question N° : 71068	de M. Grégoire Michel (Socialiste - Drôme)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 24/12/2001 page : 7339	
	Réponse publiée au JO le : 04/03/2002 page : 1237	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	traitements et salaires	
Analyse :	frais professionnels réels. transport. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget à propos des conditions de prise en compte des déductions d'impôt pour frais kilométriques lors des déclarations d'impôt sur le revenu. L'article 83 alinéa 3 du code général des impôts précise que les frais de déplacement entre le lieu de domicile et le lieu de travail peuvent être pris en compte pour le calcul des frais réels professionnels intervenant dans la détermination de l'impôt sur le revenu. La distance maximum est fixée à 40 kilomètres. Pour les distances supérieures, seuls les quarante premiers kilomètres sont pris en compte mais, pour les contribuables qui peuvent justifier de circonstances particulières, le calcul de la déduction peut être déterminé à partir de la totalité des frais kilométriques. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2001, le Gouvernement s'était engagé à ce que les services fiscaux fassent preuve de pragmatisme et de bienveillance dans l'application de ces dispositions, en observant les caractéristiques de l'emploi occupé par les salariés au regard du bassin d'emploi de leur domicile, notamment lorsqu'ils résident en zone rurale. Ces dispositions représentent des avancées certaines. Néanmoins, les déclarations de revenus ne sont pas rédigées en vue de faciliter la prise en compte des frais kilométriques supérieurs à 40 kilomètres entre le lieu de travail et le lieu de domicile. Les personnes intéressées perçoivent aussi les demandes de renseignements complémentaires des services fiscaux comme des tentatives de revenir sur cette possibilité offerte par le Gouvernement. Il souhaiterait donc savoir si les formulaires de déclaration de revenus ou de demandes de renseignements complémentaires ne pourraient pas faire apparaître explicitement cette possibilité de déduction des frais kilométriques pour les personnes qui résident en zone rurale (classées en zone « objectif 2 », par exemple). Cette solution permettrait ainsi de rendre l'étude de ces demandes plus objective.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'administration fiscale s'efforce de simplifier au maximum les obligations déclaratives des contribuables. C'est la raison pour laquelle le formulaire de déclaration de revenus ne détaille pas les motifs qui conduisent l'usager à déclarer les frais réellement exposés. Ce formulaire invite cependant le contribuable qui porte un montant de frais réels sur sa déclaration (lignes 1AK à 1FK) à « donner la liste détaillée page 4 ou sur une note jointe ». La notice explicative de la déclaration invite également le contribuable à préciser sur papier libre le calcul de ses frais réels. Cependant, pour l'imposition des revenus de l'année 2002, cette notice insistera davantage sur l'intérêt, pour le contribuable, d'indiquer dans sa note les motifs qui le conduisent à faire état de frais de trajets quotidiens supérieurs à 40 kilomètres. Une telle précision présenterait en effet l'avantage de limiter le nombre des demandes de renseignements complémentaires envoyées par les services fiscaux. Elle irait dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.	

Question N° : 58297	de M. Jacquat Denis (Démocratie libérale et indépendants - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 26/02/2001 page : 1185	
	Réponse publiée au JO le : 09/07/2001 page : 3984	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	traitements et salaires	
Analyse :	frais professionnels réels. transport. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si l'épouse d'un contribuable obligé de suivre un régime alimentaire strict pour cause de diabète peut, au nom de cette circonstance particulière, déduire de ses frais réels deux trajets aller et retour par jour pour confectionner les repas de son conjoint, étant précisé que ce dernier ne déduit pas pour sa part de frais réels propres.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les salariés qui optent pour le régime de déduction des frais réels professionnels ne peuvent déduire les frais de transport afférents à un second aller et retour quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail que s'ils justifient de circonstances particulières qui permettent de regarder les frais engagés comme nécessaires et inhérents à leur emploi. La documentation administrative du 10 février 1999, 5 F-2542 prévoit notamment, le cas des contribuables qui invoquent des problèmes personnels de santé ou de l'existence, au domicile, de personnes nécessitant leur présence pendant la pause méridienne. Les circonstances particulières susceptibles de justifier un second aller et retour sont appréciées par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt, au vu des justifications produites par les intéressés. En particulier, s'agissant de l'état de santé du conjoint du contribuable, ce dernier pourra être conduit à produire des certificats médicaux de nature à justifier la nécessité de sa présence au domicile pendant la pause méridienne.	

Question N° : 37810	de M. Borloo Jean-Louis (Union pour la démocratie française-Alliance - Nord)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 22/11/1999 page : 6638	
	Réponse publiée au JO le : 22/05/2000 page : 3116	
	Date de signalisat° : 15/05/2000	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	détermination du revenu imposable	
Analyse :	frais de transport. professions libérales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professionnels libéraux qui exercent leur activité au sein d'une société civile relevant de l'article 8 du CGI, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour visiter la clientèle et perçoivent, en contrepartie, des indemnités forfaitaires calculées à l'aide du barème kilométrique établi par l'administration. Dès lors que ces indemnités ne couvrent pas la totalité des dépenses (par exemple frais de garage, de stationnement, de péage, intérêt d'emprunt...), il demande si chaque associé peut soit ajouter les indemnités forfaitaires à sa quote-part du bénéfice social et déduire pour leur montant réel et justifié les frais de déplacement engagés pour les besoins de l'activité sociale, soit déduire de sa quote-part du bénéfice les frais qui ne sont pas pris en compte par le barème kilométrique.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les frais des membres d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes directement liés à l'exercice de l'activité libérale, tels que ceux correspondant à l'utilisation d'un véhicule pour la visite de la clientèle, doivent être pris en compte pour la détermination du résultat social. En particulier, la déduction des frais liés à l'utilisation d'un véhicule peut être opérée pour leur montant réel ou, sur option de la société applicable à l'ensemble des véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, selon le barème kilométrique forfaitaire fourni par l'administration. Corrélativement, les frais de cette nature engagés pour le compte de la société par ses membres ne peuvent être déduits de la quote-part du bénéfice social qui leur revient et leur remboursement par la société n'a pas à être ajouté à cette quote-part. Les dépenses non couvertes par le barème, telles que les frais de garage, de stationnement ou de péage, sont de même déductibles du seul résultat de la société, si elles sont appuyées des justifications nécessaires, pour leur montant réel et, pour les dépenses qui ont un caractère mixte, pour la part qui se rapporte à la profession. En revanche, les intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession ne peuvent être ni remboursés par la société, dès lors qu'ils constituent une dépense qui n'est pas exposée dans son intérêt, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé, dès lors que l'article 151 nonies du code général des impôts ne permet pas, dans cette situation, de considérer le véhicule comme un actif professionnel.	

Question N° : 40057	de M. Cazin d'Honincthun Arnaud (Union pour la démocratie française et du Centre - Finistère)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 17/06/1996 page : 3198	
	Réponse publiée au JO le : 07/10/1996 page : 5281	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais d'utilisation professionnelle de vehicules. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Par deux instructions en date des 14 octobre 1993 et 19 juillet 1994 precisant la portee des dispositions de l'article 93-I-3 du code general des impots, le ministre de l'economie et des finances a ete amene a preciser les modalites selon lesquelles pouvaient etre deduites, pour le calcul des benefices non commerciaux, les charges afferentes a la propriete ou a l'utilisation des vehicules automobiles selon qu'ils sont loues ou propriete du contribuable et selon qu'il s'agit de charges de propriete ou d'utilisation. Pour ce qui concerne les vehicules-ecoles, utilises pour l'enseignement de la conduite automobile, deux questions font l'objet de divergences d'interpretation entre les professionnels et le service des impots. 1. La circonstance que les vehicules soient loues fait-elle obstacle a l'evaluation, selon le bareme forfaitaire des benefices non commerciaux, des charges d'utilisation des vehicules (depenses d'entretien et petites reparations, notamment), alors meme que le contribuable aurait impute les charges de location sur un compte personnel, n'ouvrant pas droit a deduction ? En d'autres termes, un contribuable avait-il l'option, avant l'instruction du 19 juillet 1994 qui semble l'avoir prohibee, entre la deduction integrale des loyers et la seule deduction des charges d'utilisation ? 2. Lorsque les vehicules sont la propriete personnelle de l'exploitant et que leur acquisition ouvre droit a deduction au titre de la TVA, le contribuable peut-il cumuler le benefice des charges afferentes a la propriete dudit vehicule avec le bareme forfaitaire des charges d'utilisation utilise pour la determination des benefices non commerciaux ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc a M. le ministre delegue au budget de lui preciser ces deux points.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorises a determiner leurs depenses d'automobile par application du bareme forfaitaire publie chaque annee par l'administration. Lorsqu'elle est appliquee, cette methode doit couvrir l'ensemble des vehicules dont disposent les interesses et exclut toute inscription a un compte de charges des frais couverts par le bareme. Les vehicules loues ou pris en credit-bail pour lesquels les loyers sont deduits ne peuvent beneficier du bareme kilometrique. Une telle pratique conduirait a une double deduction des amortissements. En effet, le bareme forfaitaire couvre notamment la depreciation du vehicule et les loyers deductibles incluent egalement pour partie cette depreciation. En revanche, des lors que le contribuable renonce a deduire les loyers, le bareme peut etre applique. Cela etant, les loyers afferents a des vehicules-ecoles doivent etre consideres comme des depenses professionnelles, ces vehicules etant affectes par nature au patrimoine professionnel. Il n'est donc pas possible, pour ces vehicules, de renoncer a la deduction des loyers. L'option pour le bareme ne peut donc etre exercee pour ces vehicules. Il n'y a pas lieu de considerer que ces dispositions sont entrees en vigueur a compter de l'instruction du 19 juillet 1994. En effet, celle-ci, comme l'a rappele la reponse ministerielle publiee le 3 juillet 1995, avait pour objet de preciser les modalites d'application de la mesure de temperament admise par l'administration dans l'instruction du 28 decembre 1981. S'agissant du second point souleve dans la question, il est rappele que, des lors que les vehicules-ecoles sont la propriete personnelle de l'exploitant, la deduction de la TVA lors de l'acquisition n'est pas compatible avec le benefice du bareme forfaitaire. En effet, l'utilisation de ce bareme determine sur des bases TTC introduirait un double emploi s'il etait utilise concurremment avec l'exercice du droit a deduction de la TVA afferente aux depenses concernees.	

Question N° : 34877	de M. Gheerbrant Charles (Union pour la démocratie française et du Centre - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 05/02/1996 page : 573	
	Réponse publiée au JO le : 08/07/1996 page : 3640	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais d'utilisation professionnelle de vehicules. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le mode de calcul des frais d'utilisation professionnelle de vehicules. La reponse apportee a la question no 16175 du 3 juillet 1995 vise le mode de prise en compte des frais, qui doit etre identique pour tous les vehicules utilises pour l'exercice de l'activite sociale, qu'ils appartiennent a la societe ou aux associes et pour l'ensemble des depenses afferentes a ces vehicules. Toutefois, cette reponse n'apporte pas de precisions quant au genre de vehicules, a savoir utilitaire ou tourisme. Or, un certain nombre d'entreprises assujetties dans la categorie des benefices non commerciaux possedent des vehicules utilitaires, des camionnettes notamment. Une precedente instruction oblige d'ailleurs la prise en compte des frais selon le principe des frais reels en ce qui concerne les vehicules utilitaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir completer sa reponse en precisant la categorie des vehicules concernees, afin de laisser aux assujettis la possibilite d'inscrire ou non les vehicules de tourisme dont ils ont la disposition, et ainsi leur permettre d'utiliser le bareme kilometrique prevu en cas de non-inscription a l'actif.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les depenses necessitees par l'exercice d'une activite non commerciale sont en principe retenues pour leur montant reel. Toutefois, il est permis aux titulaires de benefices non commerciaux d'evaluer leurs frais automobiles en utilisant le bareme kilometrique publie chaque annee par l'administration fiscale. Les regles d'evaluation forfaitaire de ces frais sont communes aux personnes physiques et aux societes (reponse ministerielle a la question no 16175 du 3 juillet 1995). Le bareme kilometrique s'applique uniquement aux voitures particulieres de tourisme de 3 CV et moins a 13 CV et plus, utilisees pour l'exercice de l'activite professionnelle. S'agissant des societes, ces vehicules peuvent etre inscrits au registre des immobilisations ou conserves dans le patrimoine prive des associes. Pour les personnes physiques, comme pour les societes, le bareme ne prend pas en compte les vehicules qui relevent d'autres categories (voitures utilitaires, poids lourds, motorcycles...). L'option pour cette evaluation forfaitaire est globale ; elle concerne l'ensemble des voitures particulieres de tourisme utilisees a des fins professionnelles. Elle exclut toute inscription a un compte de charges, pour leur montant reel, des frais couverts par le bareme. Une societe qui utilise a la fois des voitures de tourisme et des voitures relevant d'autres categories ne peut avoir recours au bareme forfaitaire, meme pour les vehicules de tourisme. Dans ce cas, la societe doit retenir, pour tous les vehicules qu'elle utilise, le montant reel des frais professionnels correspondants.	

Déductibilité des frais de déplacement pour prendre le repas de midi à domicile

12^{ème} législature

Question écrite n° 25823 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 28/12/2006 - page 3199

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat sur le fait que faute de restaurant d'entreprise, certains salariés sont amenés à rentrer à leur domicile pour prendre leur repas de midi. Or, il peut s'ensuivre un contentieux sur la déductibilité des frais de déplacement dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu. Plus précisément lorsque le lieu de travail est éloigné d'environ vingt kilomètres du domicile, il souhaiterait savoir si un contribuable peut compter dans ses frais réels, outre l'aller du matin et le retour du soir, l'aller et retour pour rentrer prendre son repas de midi à son domicile.

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement

publiée dans le JO Sénat du 15/02/2007 - page 339

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les salariés qui optent pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels ne peuvent déduire les frais de transport correspondant à un second aller et retour quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail que s'ils justifient de circonstances particulières, appréciées par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt, permettant de regarder les frais engagés à ce titre comme inhérents à l'emploi. Tel est le cas, notamment, des contribuables qui justifient de problèmes personnels de santé, de l'existence, à leur domicile, de personnes nécessitant leur présence, d'horaires atypiques de travail, par exemple des heures de travail réparties en début ou fin de journée, ou encore de l'impossibilité de se restaurer à proximité de leur lieu de travail. A cet égard, la circonstance que les contribuables ne disposent pas sur leur lieu de travail ou à proximité d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise n'est pas de nature, à elle seule, à justifier la déduction des frais d'un second aller et retour si les intéressés n'établissent pas par ailleurs l'impossibilité de se restaurer sur leur lieu de travail ou à proximité par d'autres moyens à un prix comparable et, en tout état de cause, inférieur à celui qui résulterait du second aller et retour.

Question N° : 31540	de M. Chossy Jean-François (Union pour la démocratie française et du Centre - Loire)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 06/11/1995 page : 4619	
	Réponse publiée au JO le : 03/06/1996 page : 2967	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais professionnels. deduction. acquisition de vehicules neufs. TVA. prise en compte. agents commerciaux	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat au budget sur la situation de certaines professions, comme les agents commerciaux, dont la voiture constitue un outil de travail essentiel. Contrairement a d'autres professions comme les taxis ou les ambulanciers, ils ne beneficent pas de la recuperation de la TVA sur leurs achats de vehicules. Ils ont droit cependant au regime des frais reels avec des indemnites kilometriques qui n'incluent pas de TVA. Pour ces professionnels qui font tres regulierement l'acquisition de vehicules neufs, il devrait etre possible de faire figurer la part de TVA sur les frais reels afin de pouvoir la deduire en fin d'annee civile, au titre de l'impot sur le revenu. Cette deduction pourrait se faire sur des modalites a preciser, et notamment a condition qu'il s'agisse d'achat d'un vehicule francais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment a ce sujet, et quelle suite pourrait y etre donnee.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une maniere generale, les depenses necessitees par l'exercice d'une activite non commerciale sont retenues pour leur montant reel et justifie. Toutefois, les titulaires de benefices non commerciaux peuvent utiliser le bareme kilometrique publie chaque annee par l'administration pour les salaries afin d'evaluer les frais de leurs voitures particulieres de tourisme utilisees a titre professionnel. Cette option, qui n'est valable qu'en l'absence de comptabilisation des depenses couvertes par le bareme, exclut toute possibilite d'exercice du droit a deduction de la TVA qui a greve l'acquisition de ces vehicules et les services y afferents (frais de reparation notamment). Cette situation n'est toutefois pas penalisante des lors que le bareme, qui couvre notamment la depreciation du vehicule ainsi que les frais de reparation et d'entretien, est etabli sur des bases TTC. La mesure proposee, qui consisterait a autoriser les contribuables qui utilisent ce bareme a deduire le montant de la TVA correspondante pour la determination de leur benefice professionnel, ne peut en consequence etre envisagee puisqu'elle entrainerait une double deduction de la TVA afferente aux depenses concernees.	

Question N° : 26772	de M. Picotin Daniel (Union pour la démocratie française et du Centre - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 08/05/1995 page : 2358	
	Réponse publiée au JO le : 21/08/1995 page : 3599	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Bareme forfaitaire kilometrique. application. auto-ecoles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application du bareme forfaitaire kilometrique aux auto-ecoles. Pour ce qui concerne l'imposition des benefices non commerciaux, une instruction administrative du 19 juillet 1994 prevoit que ce bareme s'applique aux vehicules de tourisme, y compris ceux qui sont pourvus d'un equipement special, tel celui des auto-ecoles. En revanche, le bareme ne s'applique pas aux vehicules utilitaires, aux poids lourds et aux motos. Enfin, l'instruction administrative prevoit que l'application du bareme kilometrique doit porter sur l'ensemble du parc automobile. Elle interdit ainsi aux contribuables utilisant a la fois des vehicules de tourisme et d'autres vehicules de recourir a ce bareme pour la determination forfaitaire de leurs depenses. L'ensemble de ces dispositions penalise les auto-ecoles qui diversifient leurs activites en enseignant aussi la conduite de poids lourds, de motos ou de bateaux. Par consequent, il lui demande s'il est possible d'appliquer le bareme forfaitaire aux seuls vehicules de tourisme meme quand le contribuable utilise, dans le cadre de son activite, d'autres types de vehicules.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une maniere generale, les depenses necessitees par l'exercice d'une activite non commerciale sont retenues pour leur montant reel et justifie. Toutefois, l'administration permet aux titulaires de benefices non commerciaux d'utiliser le bareme kilometrique pour evaluer les frais de leurs voitures particulieres de tourisme utilisees a titre professionnel ou le bareme forfaitaire pour evaluer les frais de carburant lorsque ces vehicules sont loues ou pris en credit-bail et que les loyers constituent des depenses professionnelles. Pour des motifs evidents de gestion et de controle de ces depenses, l'option pour la forfaitisation des frais doit etre globale et concerner l'ensemble des vehicules utilises a titre professionnel. Dans ces conditions, les contribuables qui utilisent a la fois des vehicules de tourisme et des vehicules relevant d'autres categories non visees par le dispositif de forfaitisation des frais ne peuvent pas utiliser le bareme forfaitaire, meme pour les seuls vehicules de tourisme. Ils doivent alors comptabiliser l'ensemble de ces frais, comme les autres depenses necessitees par l'exercice de la profession, pour leur montant reel.	

Question N° : 16175	de M. Grimault Hubert (Union pour la démocratie française et du Centre - Maine-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 04/07/1994 page : 3346	
	Réponse publiée au JO le : 03/07/1995 page : 2896	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais de deplacement. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application des règles concernant la prise en compte des frais de déplacements automobiles des titulaires de bénéfices non commerciaux. Une réponse ministérielle du 4 janvier 1993 et une instruction en date du 14 octobre 1993 ont apporté des précisions au régime de l'évaluation forfaitaire des frais de déplacements automobiles prévu par l'article 93 du CGI et une instruction d'application du 28 décembre 1981. Il en résulte qu'il est maintenant établi que le régime du barème forfaitaire ne peut s'appliquer lorsque le titulaire des bénéfices non commerciaux souhaite exercer le droit à déduction au titre de la TVA sur les dépenses afférentes à ses véhicules de tourisme, lorsqu'il utilise à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ou lorsqu'un véhicule utilisé est pris en location ou en crédit-bail. Dans la mesure où l'équivocité des dispositions d'origine avait conduit certains redevables à appliquer, en toute bonne foi, le système forfaitaire dans les situations évoquées ci-dessus, il demande si, dans un souci de sécurité juridique et d'équité, il ne serait pas opportun de donner les instructions nécessaires à l'administration fiscale pour que celle-ci n'applique les dispositions de la nouvelle instruction qu'à compter des exercices postérieurs à sa publication.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une manière générale, les dépenses nécessitées par l'exercice d'une activité non commerciale sont en principe retenues pour leur montant réel. Toutefois, l'administration permet aux titulaires de bénéfices non commerciaux d'évaluer leurs frais d'automobile en utilisant le barème kilométrique forfaitaire qu'elle publie chaque année pour les véhicules classés dans la catégorie des véhicules de tourisme. Lorsqu'elle est appliquée par les intéressés, cette méthode doit couvrir l'ensemble des véhicules dont ils disposent et exclut toute inscription à un compte de charges des frais couverts par ce barème. 1/ La réponse ministérielle publiée le 4 janvier 1993 comme les instructions des 27 octobre 1993 (BOI 5 G-14-93) et 29 juillet 1994 (BOI 5 0-1-94) avaient pour objet de préciser les modalités d'application de la mesure de tempérance admise par l'administration dans l'instruction du 28 décembre 1981 (BODGI 5 G-21-81) ; elles ne constituent pas, à cet égard, des dispositions nouvelles qui justifieraient la fixation d'une date d'entrée en vigueur. 2/ Le barème kilométrique forfaitaire s'applique uniquement aux voitures particulières de tourisme de 3 CV et moins à 13 CV et plus et ne prend donc pas en compte la situation des véhicules qui relèvent d'une autre catégorie (véhicules utilitaires, poids lourds, motocycles...). Des lors que l'option doit être globale et concerner l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel, les contribuables qui utilisent à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules relevant d'autres catégories ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire, même pour les seuls véhicules de tourisme ; il en est ainsi notamment des exploitants d'auto-école. 3/ S'agissant des professionnels libéraux adhérents à une association agréée, l'instruction du 14 octobre 1993 prévoit la possibilité d'inscrire au compte de l'exploitant les dépenses couvertes par le barème. Cette faculté est limitée aux adhérents d'associations agréées des lors que du fait de leur adhésion ils s'engagent à respecter des obligations comptables spécifiques, notamment à indiquer en comptabilité toutes les opérations réalisées sur les comptes bancaires professionnels. Cette pratique comptable reste, en tout état de cause, sans incidence sur le résultat d'exploitation ; elle n'est donc pas contraire au caractère exclusif l'un de l'autre des deux modes d'évaluation (forfaitaire ou réel) des frais automobiles tel qu'il ressort de l'instruction du 28 décembre 1981. 4/ Des lors que la mesure de tempérance concerne les contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, elle s'applique également aux sociétés qui exercent une activité relevant de cette catégorie et dont les associés sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu, à raison de la part qui leur revient dans le bénéfice de la société. Dans cette hypothèse, le mode de prise en compte des frais doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de	

	l'activite sociale, qu'ils appartiennent a la societe ou aux associes et pour l'ensemble des depenses afferees a ces vehicules. Ainsi, le mode retenu s'applique aux frais engages directement par la societe avec ses vehicules, aux frais engages par les associes avec leurs vehicules pour le compte de la societe et aux frais professionnels de vehicule qui incombent personnellement a chacun des associes et sont a ce titre deductibles de leur quote-part de benefice. Les associes ne peuvent donc pas retenir, pour la deduction de leurs depenses de vehicule un mode de comptabilisation different de celui applique pour la prise en compte des frais de meme nature dans la determination du benefice social.

Question N° : 16923	de M. Dehaine Arthur (Rassemblement pour la République - Oise)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 25/07/1994 page : 3724	
	Réponse publiée au JO le : 03/07/1995 page : 2897	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais de deplacement. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Arthur Dehaine expose a M. le ministre du budget la situation d'une societe civile professionnelle (SCP) propriétaire d'un vehicule utilitaire utilise par les collaborateurs. De leur cote, les associes de cette SCP utilisent, chacun a des fins professionnelles, leur propre vehicule. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si les depenses reelles peuvent etre retenues pour la determination des frais relatifs au vehicule utilitaire puisque celui-ci appartient a une personne morale, et si conjointement, le bareme kilometrique peut etre retenu pour la determination des frais relatifs aux vehicules appartenant a chaque associe.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Comme l'ensemble des titulaires de benefices non commerciaux, les societes civiles professionnelles sont autorisees a evaluer leurs frais automobiles au moyen du bareme kilometrique publie chaque annee par l'administration pour les vehicules classes dans la categorie des vehicules de tourisme. Lorsqu'elle est utilisee par les interesses, cette methode doit couvrir l'ensemble des vehicules dont ils disposent et exclut toute inscription a un compte de charges des frais couverts par le bareme. Toutefois, le bareme kilometrique forfaitaire n'est pas applicable lorsque les contribuables utilisent exclusivement ou concurremment des vehicules compris dans d'autres categories (utilitaires, poids lourds, etc.). Dans la situation evoquee, la societe civile professionnelle ne peut donc utiliser le bareme forfaitaire ; elle doit necessairement comptabiliser les frais de vehicule pour leur montant reel, qu'il s'agisse des frais afferents au vehicule utilitaire dont elle est propriétaire ou des frais engages par les associes, avec leur propre vehicule, dans le cadre de l'activite sociale. En outre, pour la deduction sur leur quote-part de benefice des frais professionnels qui leur incombent personnellement, les associes doivent necessairement utiliser le meme mode de prise en compte des frais que la societe, c'est-a-dire la prise en compte des frais reels.	

Question N° : 16027	de M. Deprez Léonce (Union pour la démocratie française et du Centre - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	communication	
	Question publiée au JO le : 27/06/1994 page : 3208	
	Réponse publiée au JO le : 21/11/1994 page : 5763	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais de deplacement. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du budget de lui preciser dans quelles conditions un contribuable place sous le regime des benefices non commerciaux (BNC) peut utiliser le bareme forfaitaire pour deduire ses depenses de transport automobile, lorsque le vehicule est en location. Il apparait, selon des informations publiees dans la presse specialisee (le Revenu francais 10 juin 1994) que la position officielle des services fiscaux n'a pas ete precisee, entrainant diverses interpretations. Il lui demande donc toutes precisions a cet egard.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les depenses necessitees par l'exercice d'une profession non commerciale sont en principe evaluees pour leur montant reel. Toutefois, par mesure de simplification, l'administration admet que certains frais acquittés pour l'utilisation et l'entretien des vehicules professionnels soient determines en appliquant le bareme kilometrique qu'elle publie chaque annee a l'intention des salaries. Au titre des frais couverts par ce forfait figure notamment la depreciation du vehicule. Pour ce type de biens pris en location, les contribuables peuvent utiliser le bareme de l'administration sous reserve de renoncer a deduire des recettes la part deductible de leurs loyers. Cette mesure a pour effet d'empecher que soit pris en compte deux fois l'amortissement du vehicule des lors que cette depreciation est deja incluse dans la location. Les contribuables qui entendent quand meme deduire les sommes versees a ce titre doivent renoncer a l'evaluation des depenses selon le bareme evoque ci-dessus. Il peuvent toutefois evaluer forfaitairement les frais professionnels de carburant en utilisant le bareme applicable aux activites commerciales soumises au regime simplifie d'imposition prevu a l'article 302 septies A ter A du code general des impots. Les titulaires d'activites non commerciales qui desirent evaluer leur frais d'automobile en appliquant le bareme forfaitaire BIC doivent, d'une part, formuler leur option au 1er janvier de chaque annee, d'autre part, mentionner sur leur declaration de resultat (2035), a la rubrique prevue a cet effet, le nombre de kilometres parcourus ainsi que le prix du kilometre correspondant a leur vehicule. En formulant cette option, le contribuable s'engage notamment a appliquer, pour l'annee civile entiere, ce bareme a tous ses vehicules utilises a des fins professionnelles et a ne pas deduire par ailleurs les depenses deja prises en compte par le bareme. L'ensemble des dispositions decrites ci-avant a fait l'objet de commentaires et de precisions dans les instructions administratives no 206 du 27 octobre 1993 et no 146 du 29 juillet 1994 parues au Bulletin officiel des impots 5 G.14.93 et 5 O.1.94.	

Question N° : 59007	de M. Bosson Bernard (Union du Centre - Haute-Savoie)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 22/06/1992 page : 2706	
	Réponse publiée au JO le : 04/01/1993 page : 33	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais professionnels. transport. automobile. calcul. bareme forfaitaire. utilisation. consequences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M Bernard Bosson attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation des contribuables imposes dans la categorie des benefices non commerciaux qui utilisent, pour determiner leurs depenses automobiles, le bareme forfaitaire publie chaque annee par l'administration pour les salaries. L'option pour cette methode leur interdit de comptabiliser a un poste de charges les depenses couvertes par le bareme. Il lui demande si cette absence de comptabilisation doit avoir pour consequence d'empêcher la deduction de la TVA facturée sur les charges (notamment le gazole). Il lui demande également de preciser les limites quant a l'utilisation de ce bareme, notamment pour savoir s'il peut etre retenu pour les vehicules utilitaires et les camions.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Reponse. - Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorises a determiner leur depenses d'automobile par application du bareme forfaitaire publie chaque annee par l'administration pour les salaries. Cette option n'est valable qu'en l'absence de comptabilisation des depenses couvertes par le bareme, notamment celles de carburant. Pour eviter tout probleme de ventilation des depenses, l'option s'applique alors obligatoirement a l'annee entiere et a l'ensemble des vehicules utilises a titre professionnel. Toutefois, le bareme kilometrique ne prend pas en compte la situation specifique des vehicules compris dans les categories des vehicules utilitaires ou des poids lourds. Lorsqu'ils utilisent a la fois de tels vehicules et des vehicules de tourisme, les contribuables concernes ne peuvent pas utiliser le bareme kilometrique pour la determination forfaitaire des depenses afférentes aux seuls vehicules de tourisme. Par ailleurs, les redevables qui, sous reserve des exclusions en vigueur, souhaitent exercer le droit a deduction au titre de la TVA sur les depenses afférentes a leurs vehicules de tourisme doivent renoncer a utiliser le bareme forfaitaire en matiere d'impôts directs. En effet, l'utilisation de ce bareme, determine sur des bases TTC, introduirait un double emploi s'il etait utilise concurremment avec l'exercice du droit a deduction de la TVA afférente aux depenses concernees. Au demeurant, la deduction de la TVA suppose que les depenses correspondantes soient portees en comptabilite, ce qui rend sans objet la simplification que constitue l'utilisation du bareme forfaitaire.	

Question N° : 98026	de M. Lachaud Yvan (Union pour la Démocratie Française - Gard)	QE
Ministère interrogé :	industrie	
Ministère attributaire :	industrie	
	Question publiée au JO le : 27/06/2006 page : 6735	
	Réponse publiée au JO le : 29/08/2006 page : 9165	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	véhicules non polluants. conséquences. garagistes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2005 et les mesures fiscales prises à cette occasion pour le développement du parc des véhicules automobiles propres. En cantonnant les mesures d'incitation fiscale jusqu'alors en vigueur aux véhicules émettant au maximum 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre, cet article exclut du champ d'application du crédit d'impôt les voitures qui roulent au GPL. Si cette mesure est légitime au regard des enjeux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, elle est aussi de nature à mettre en danger les entreprises habilitées pour la transformation de véhicules essence en véhicules au GPL. Les professionnels estiment que cette mesure ferait disparaître 90 % de leur fonds de commerce. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la filière GPL en France.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Dans un souci de diversification énergétique et afin de favoriser le développement de filières dites « alternatives », le Gouvernement a prorogé le dispositif du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quinquies du code général des impôts qui venait à échéance le 31 décembre 2005. L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 a reconduit jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif du crédit d'impôt de l'article 200 quinquies pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location sous certaines conditions d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), du gaz naturel véhicules (GNV) ou de l'énergie électrique. Le montant du crédit d'impôt a été revalorisé, passant de 1 525 euros à 2 000 euros par véhicule. En outre, désireux d'inciter le développement de véhicules toujours plus respectueux de notre environnement, le Parlement a décidé de limiter le bénéfice du crédit d'impôt aux véhicules « alternatifs » neufs émettant moins de 140 grammes (g) de dioxyde de carbone par kilomètre. L'instruction fiscale 5B-19-06 n° 110 du 30 juin 2006 précise les conditions d'application de cette nouvelle disposition : pour bénéficier du crédit d'impôt, les émissions de CO₂ de ces véhicules achetés en 2006 ne doivent pas excéder 200 g par kilomètre parcouru, 160 g en 2007 et 140 g à compter du 1er janvier 2008. L'article 110 de la loi de finances susmentionnée a également maintenu l'éligibilité des dépenses de transformation d'un véhicule à essence de moins de trois ans pour permettre son fonctionnement au GPL. Toutefois, avant la transformation, les émissions de CO₂ de ces véhicules ne doivent pas excéder 200 g par kilomètre parcouru en 2006, 180 g en 2007 et 160 g à compter du 1er janvier 2008. Enfin, le crédit d'impôt est porté à 3 000 euros lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location du véhicule s'accompagne de la destruction d'un véhicule mis en circulation avant le 1er janvier 1997 sous certaines conditions. L'étalement dans le temps des exigences de la mesure concernant les émissions de CO₂ permet l'adaptation des filières. Enfin, ce dispositif qui poursuit le double objectif de diversification énergétique et de réduction des gaz à effet de serre, satisfait aux objectifs de la politique énergétique du Gouvernement.	

Question N° : 78540	de M. Perrut Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 22/11/2005 page : 10718	
	Réponse publiée au JO le : 02/05/2006 page : 4690	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	véhicules non polluants. développement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mesure de taxation des voitures polluantes qui, à elle seule, ne peut avoir qu'un effet bénéfique limité pour la qualité de l'environnement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de la compléter en favorisant l'achat de voitures propres dont le coût est supérieur, notamment grâce à un crédit d'impôt.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 18 de la loi de finances pour 2006 institue, à compter du 1er juillet 2006, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les cartes grises dont le tarif progressif tient compte du niveau d'émission de gaz carbonique (CO²) du véhicule. Il s'élève à 2 euros par gramme de CO² émis au kilomètre à partir de 200 grammes et à 4 euros au-delà de 250 grammes. Parallèlement, le développement et l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sont encouragés, notamment par une meilleure information des consommateurs et par la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2009, du crédit d'impôt sur le revenu prévu, sous certaines conditions, en faveur de l'acquisition ou de la location de véhicules « propres » et de la transformation des véhicules utilisant l'essence en véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL). Par ailleurs, par souci de simplification, la loi de finances pour 2006 a supprimé la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur (vignette) qui restait due par certaines entreprises. La suppression de la vignette est compensée par un relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules de sociétés qui sont modulés en fonction de la consommation énergétique des véhicules. Enfin, une politique volontariste de promotion des carburants dits « propres » a été engagée. Outre le renforcement des capacités de production des carburants d'origine végétale, la France applique des taux différenciés de droits d'accise sur les biocarburants. De plus, l'avantage fiscal accordé au GPL a été accru ces dernières années par rapport au diesel, notamment par un relèvement progressif de la taxe intérieure de consommation applicable à ce dernier et le maintien d'un taux moins élevé de la taxe applicable au GPL. Afin d'accélérer le plan de développement des biocarburants, la loi de finances pour 2006 a revu les taux de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants afin de porter le taux d'incorporation de biocarburants dans le gazole et les essences à 5,75 % dès 2008 et à 7 % en 2010.	



13^{ème} législature

Question N° : 47467

de M. Dolez Marc (Gauche démocrate et républicaine - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > vignette automobile

Analyse > rétablissement.
perspectives

Question publiée au JO le : **28/04/2009** page : **3975**

Réponse publiée au JO le : **08/09/2009** page : **8557**

Texte de la question

M. Marc Dolez demande à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de lui indiquer s'il est bien exact, comme l'a indiqué la presse, qu'elle s'apprête, après les élections européennes, à rétablir la vignette automobile à compter du 1er janvier 2010. Comme le rétablissement de cet impôt, supprimé en 2001, ne manquerait pas d'affaiblir un peu plus un secteur automobile déjà très fragilisé, il lui demande instamment de renoncer à un tel projet.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dite « vignette automobile », était un impôt concernant tous les véhicules, neufs ou d'occasion, propres ou polluants permettant de financer la protection sociale. Les véhicules des personnes physiques en ont été exonérés par l'article 6 de la loi n° 2000-1532 du 30 décembre 2000, loi de finances pour 2001, et par l'article 24 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, loi de finances pour 2002. Ensuite, l'exonération a été étendue à l'ensemble des véhicules, dont les véhicules de sociétés, par l'article 14 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, loi de finances pour 2006. Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement souhaite dissuader les automobilistes d'acheter des véhicules trop polluants. À ce titre, l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances rectificative pour 2007, a institué une taxe additionnelle, dite « éco-pastille » ou « malus », à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules. Cette taxe est due lors de la première immatriculation des véhicules en France à compter du 1er janvier 2008. Son tarif est fonction du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre (gCO₂/km) ou de la puissance fiscale du véhicule, lorsque ce dernier n'a pas fait l'objet d'une réception communautaire. Afin de renforcer le dispositif du malus automobile, l'article 75 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, a instauré en complément du malus à l'acquisition, une nouvelle taxe forfaitaire annuelle pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2009. Cette taxe dénommée « malus annuel » est d'un montant de 160 euros pour les voitures particulières émettant plus de 250 gCO₂/km en 2009, ou pour les voitures particulières dont la puissance administrative excède 16 chevaux vapeur, lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une réception communautaire. La taxe est due pour l'année entière par toutes les personnes qui sont, au 1er janvier de l'année d'imposition, propriétaires des véhicules ou locataires dans le cadre d'un contrat de location avec une option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans. Toutefois, les véhicules des personnes handicapées en sont exonérés, et ceux détenus par des sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés. Eu égard à son objectif purement environnemental, au fait qu'elle ne concerne qu'une fraction très spécifique du parc automobile et à son mode de recouvrement approprié à cette cible étroite, ce malus annuel ne saurait être confondu avec l'ancienne vignette automobile dont l'objectif était budgétaire, qui touchait l'ensemble du parc automobile et qui était de ce fait recouvrée par voie de timbre. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage aucune extension du malus annuel à l'ensemble du parc automobile.



13^{ème} législature

Question N° : 79998

de M. Perrut Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire > Écologie, énergie, développement durable et mer

Rubrique > automobiles et cycles

Tête d'analyse > environnement

Analyse > bonus-malus.
réglementation

Question publiée au JO le : **08/06/2010** page : **6222**

Réponse publiée au JO le : **21/09/2010** page : **10281**

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'inquiétude des familles nombreuses pénalisées par le dispositif de bonus-malus sur l'achat de véhicules de tourisme représentant 750 euros, prévu pour la défense de notre environnement. Le choix de ces véhicules est nécessaire pour permettre d'accueillir tous les enfants et n'est donc pas dicté par un désir de fantaisie ou de luxe. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que ces familles ne soient pas lourdement pénalisées par la mise en place de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'article 33 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a modifié les dispositions de l'article 1-011 bis du code général des impôts, en instaurant une réduction de la taxe à l'achat des véhicules polluants pour les familles nombreuses. Le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre (g/km) et par enfant à charge, au sens de l'article 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer. Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement, auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable, de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Le décret n° 2009-616 fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire. Ainsi par exemple, pour un véhicule qui émet 200 g/km de dioxyde de carbone, soumis à un malus de 1 600 en 2010, une famille de quatre enfants bénéficie d'une réduction de 80 grammes du taux d'émission, qui est alors ramené à 120 g/km. Ce taux corrigé permet au véhicule d'être exonéré du malus. Par ailleurs, au niveau de l'offre commerciale, la plupart des constructeurs proposent sur le marché des modèles de type monospace ou familial qui ne sont pas soumis au malus.

Bonus écologique applicable aux véhicules électriques

14^{ème} législature

Question écrite n° 11051 de M. Hervé Marseille (Hauts-de-Seine - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 27/03/2014 - page 802

M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le bonus écologique applicable aux véhicules électriques.

Le décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres a introduit une incongruité affectant les constructeurs de véhicules électriques.

Le blocage en résultant concerne la commercialisation des véhicules électriques en location avec option d'achat (LOA) ou location longue durée (LLD).

En fonction du mode d'achat, le client pourrait ne pas pouvoir bénéficier du bonus maximal (6 300 euros). En effet, le loueur n'étant pas l'acheteur, le décret ne lui permet que de bénéficier d'un bonus de 27 % maximum de la somme des loyers prévus dans le contrat de location.

Aussi, Renault et Nissan, qui proposent actuellement des offres commerciales à des tarifs attractifs (par exemple, 169 euros par mois), verraient, si une telle rédaction est maintenue, leurs clients perdre 2 000 à 3 000 euros de bonus selon les cas et ne pourraient donc pas maintenir ce niveau d'offre pourtant indispensable à l'essor du véhicule électrique. La LOA et la LLD représentent environ 60 % des volumes prévisionnels d'immatriculation de véhicules électrique en 2014. Sans offres compétitives, les loueurs longue durée n'iront pas sur le segment des véhicules électriques.

C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur la rédaction de ce décret afin de soutenir le secteur des véhicules électriques.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 29/05/2014 - page 1266

Le développement des véhicules décarbonés est une priorité du Gouvernement. En 2013, avec près de 14 000 véhicules vendus, le marché français des véhicules électriques a consolidé sa première place européenne et a constitué le troisième marché mondial, derrière les États-Unis et le Japon. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des efforts qui restent à fournir afin de permettre l'essor de la filière. Le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules propres continuera de jouer un rôle important dans le développement de la filière en 2014. Le décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 a confirmé la poursuite du dispositif et, dans un contexte budgétaire contraint, a permis le maintien d'un bonus important en faveur des acquéreurs de véhicules électriques, avec une aide de 6 300 €, dans la limite de 27 % du coût d'acquisition ou de location du véhicule. Ce décret a par ailleurs précisé les modalités de détermination de l'aide versée pour les locations. Les montants des aides accordées pour l'acquisition ou la location de plus de deux ans des véhicules propres sont, en ce qui concerne les véhicules émettant jusqu'à 60 g de CO₂/km et les véhicules hybrides émettant de 61 à 110 g de CO₂/km, limités par des pourcentages (différents suivant les émissions de CO₂ des véhicules) d'un montant de référence. Avant la publication du décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013, ce montant de référence était défini comme le coût d'acquisition du véhicule. Dans le cas des locations (qui ne sont par définition pas des acquisitions), cette définition posait une difficulté dans la mise en œuvre du mécanisme de plafonnement de l'aide et laissait place à plusieurs interprétations possibles (prix catalogue du véhicule concerné, prix effectivement

payé par le loueur pour acquérir le véhicule ou somme des montants des loyers prévus au contrat de location). Dès la mise en place du dispositif de bonus-malus automobile, il était souhaité que le bénéficiaire de l'aide à la location d'une durée supérieure à deux ans d'un véhicule propre soit le locataire du véhicule (dans le cas des locations de durées inférieures à deux ans, l'aide est versée au loueur au titre de l'acquisition du véhicule). Au titre du respect de l'esprit du dispositif qui vise à la proportionnalité du plafonnement de l'aide par rapport au coût supporté par le bénéficiaire, il est apparu justifié de définir l'assiette de référence, pour les locations de durées supérieures à deux ans, comme étant la somme des montants des loyers prévus au contrat de location. Le décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 a introduit des dispositions en ce sens. Ce mode de calcul, conforme à l'esprit du dispositif, entraîne le versement d'un montant de bonus différent en fonction du mode de commercialisation des véhicules. En particulier, l'une des offres de location concernant le véhicule Renault ZOE, comprend un engagement de location de trois ans (avec, effectivement, un loyer mensuel de 169 €), pour un coût total de location d'environ 15 384 € (comprenant le versement d'un premier loyer majoré de 9 300 €). Dans ce cas, l'aide accordée, du fait de la limitation du montant de l'aide à 27 % du coût de location, est de 4 153 €. Pour cette même offre de location, le versement du montant maximum de l'aide (6 300 €), correspondant à 41 % du coût supporté par le locataire, avantagerait de façon importante la location par rapport à l'acquisition du même véhicule, aidée quant à elle à hauteur de 27 % du coût d'acquisition. À ce jour, le Gouvernement étudie les suites à donner à la demande formulée. Pour le moment, aucune option n'est écartée et le Gouvernement évalue chacune des options envisageables, y compris d'un point de vue budgétaire.

Question N° : 87576	de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 07/03/2006 page : 2301	
	Réponse publiée au JO le : 25/04/2006 page : 4458	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	PME	
Analyse :	notes de carburant. régime fiscal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Une PME située en zone frontalière procède à l'approvisionnement en carburant des véhicules utilitaires professionnels de sa flotte au Grand Duché de Luxembourg. L'entreprise réalise ainsi des économies de charge d'exploitation. M. Jean-Louis Dumont demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles sont les conditions de validation de l'inscription en comptabilité de telles notes de carburant, au prix d'achat réel toutes taxes comprises, de façon à ce qu'aucune remise en cause ne puisse être opérée par l'administration lors de contrôles et vérifications.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 39-1 du code général des impôts dispose que le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges dont il donne une liste non limitative. Le coût des fournitures faites à l'entreprise, telles que l'électricité, l'eau, les carburants et lubrifiants ou les combustibles, entre dans la catégorie des frais susceptibles d'être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt. Pour être admis en déduction, ces frais doivent notamment être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise, correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes. Ainsi, le contrôle des charges portées en déduction consiste d'une manière générale à apprécier si les conditions de déduction sont remplies, pour chaque cas particulier. L'examen de la déductibilité des dépenses de carburants procède du même principe et ne devrait en conséquence pas soulever de difficultés. Cela étant, dans l'hypothèse où l'auteur de la question souhaite évoquer une situation spécifique, il est invité à préciser sa demande de manière à procéder à un examen détaillé des circonstances propres à celle-ci et lui apporter une réponse adéquate.	

Fiscalité des véhicules professionnels

12^{ème} législature

Question écrite n° 16697 de M. Jacques Blanc (Lozère - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 24/03/2005 - page 804

M. Jacques Blanc souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des véhicules professionnels d'une longueur inférieure à 3 mètres et émettant un niveau de dioxyde de carbone inférieur à 120 microgrammes par kilomètre. Le 14 décembre 2005, lors de l'examen du projet de loi de finances, le Sénat avait adopté à l'unanimité un amendement par lequel le Gouvernement après consultation de la Commission européenne présenterait un rapport tendant à réduire le taux de TVA portant sur l'acquisition de ces véhicules peu polluants et qui contribuent à la protection de l'environnement. Il souhaite donc connaître les mesures susceptibles d'être prises au vu des conclusions de ce rapport qui doivent être publiées prochainement.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 19/05/2005 - page 1426

Les véhicules ou engins qui, par leurs caractéristiques intrinsèques, sont conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes n'ouvrent pas droit à déduction. L'exclusion au droit à déduction prévue à l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts constitue ainsi une mesure générale qui vise tous les véhicules pouvant aisément faire l'objet d'une utilisation pour des besoins privés ou, plus généralement, à des fins étrangères à l'entreprise. Toutefois, conformément à l'engagement qui a été pris devant le Sénat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2005, le Gouvernement étudie actuellement s'il serait envisageable, notamment dans le respect du droit communautaire, non pas d'appliquer un taux réduit mais de déroger à ces principes bien établis concernant le droit à déduction au profit des seuls véhicules moins polluants. Ses conclusions, sur lesquelles en l'état il n'est pas possible d'anticiper, seront présentées d'ici à la fin du premier semestre 2005.

Comptabilisation de l'amortissement des véhicules particuliers en cas de cession

12^{ème} législature

Question écrite n° 09449 de M. Jacques Baudot (Meurthe-et-Moselle - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2003 - page 3077

M. Jacques Baudot expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 18 300 euros, l'amortissement des véhicules particuliers est exclu des charges déductibles mais que ce même amortissement est néanmoins retenu pour le calcul des plus ou moins-values de cession (article 39-4 a c du CGI). Il convient de rappeler que, fiscalement, l'obligation de pratiquer un amortissement minimal ne concerne que les biens figurant au bilan de clôture (article 39 B du CGI). Il en découle qu'une entreprise n'est pas tenue de comptabiliser un amortissement prorata temporis en cas de cession en cours d'exercice (TA Lyon 31 mars 1988), ce qui est aujourd'hui accepté par l'administration sauf lorsqu'il s'agit des biens visés à l'article 39-4 du CGI. Cette restriction se comprend dans la mesure où le prix de cession est inférieur à la valeur comptable à la clôture de l'exercice précédent, car la non-comptabilisation permettrait de dégager une moins value déductible pour sa totalité. Par contre, s'il s'agit d'une plus value (cas le plus courant), cela veut dire qu'en définitive, la charge réellement supportée en trésorerie par l'entreprise est inférieure aux amortissements déjà pratiqués. Rien ne justifie donc un complément, dont une partie sera exclue fiscalement ; ce qui aboutira au titre de l'exercice à une double taxation au taux plein : 1°) sur la fraction réintégrée, 2°) sur ce même montant dans l'imposition de la plus value à court terme augmentée d'autant. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas équitable de n'exiger la comptabilisation d'un amortissement que lorsque la cession dégagerait une moins-value comptable.

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 01/01/2004 - page 25

L'article 39-4 du code général des impôts exclut expressément des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction du prix d'acquisition excédant 18 300 euros. Par ailleurs, l'article 39-B du même code impose la constatation d'un amortissement minimum, dont le non-respect est sanctionné par la perte définitive du droit à déduction. Enfin, les dispositions de l'article 39 duodecies du code déjà cité prévoient que les plus-values à court terme réalisées lors de la cession des biens en cause sont majorés et les moins-values à court terme diminuées des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B précité. Cette mesure a pour objet d'éviter que l'interdiction légale de déduction des amortissements posée par l'article 39-4 du code précité ne soit systématiquement neutralisée lors de la cession des biens concernés. L'obligation de constater un amortissement pro rata temporis au titre de l'exercice de cession imposée pour les biens visés par l'article 39-4 permet la réintégration de la fraction d'amortissement qui n'est pas déductible au titre de l'exercice de cession et instaure donc une neutralité entre les entreprises qui constatent sur le plan comptable un tel amortissement et celles qui n'en constatent pas. Elle n'a pas pour conséquence d'opérer une double taxation, que la cession du véhicule dégage une moins-value ou une plus-value. En effet, dans le premier cas, cette obligation a pour conséquence de diminuer la moins-value constatée, laquelle peut s'imputer sur les autres résultats d'exploitation, dans le second cas, elle augmente la plus-value comptable, ce qui aboutit, dans les deux situations, à majorer le résultat de l'exercice. Il ne serait donc pas équitable de n'appliquer la mesure susvisée qu'en cas de moins-value.

Question N° : 54973	de M. Martin Philippe-Armand (Union pour un Mouvement Populaire - Marne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 04/01/2005 page : 22	
	Réponse publiée au JO le : 08/03/2005 page : 2431	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	récupération	
Analyse :	acquisition d'un véhicule à usage professionnel	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récupération de la TVA sur les 4 x 4 pick-up. Il semblerait que les services fiscaux appliquent avec une grande fermeté l'article 237, annexe II, du code général des impôts excluant du droit à déduction de la TVA les véhicules « conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte ». Or, dans la pratique, il apparaît que l'appréciation, au cas par cas, des caractéristiques intrinsèques du véhicule ne soit pas aisée. Un 4 x 4 pick-up, deux portes, avec banquette à l'arrière sera, suivant l'appréciation des services fiscaux, déductible ou non, alors que la fonction première n'est pas le transport de personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un critère objectif conditionnant la déductibilité.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux véhicules ou engins conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes, prévue à l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, a une portée générale. Cette exclusion, conforme au droit communautaire, s'apprécie de manière objective en fonction des caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins et non de l'utilisation qui en est faite. Ainsi, les véhicules de type « 4 x 4 pick-up » n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA grevant leur coût, lorsqu'ils sont conçus pour transporter des personnes ou pour faire l'objet d'usages mixtes. Toutefois, la grande variété des modèles de véhicules 4 x 4 de type pick-up existants sur le marché rend difficile la fixation d'une règle systématique conditionnant la déductibilité, l'appréciation des caractéristiques intrinsèques du véhicule devant s'opérer pour chaque véhicule au cas par cas. Il peut néanmoins être indiqué, à titre de règle pratique, que les véhicules 4 x 4 de type pick-up pourvus d'une simple cabine, c'est-à-dire ne comportant que deux sièges ou une banquette, ou comprenant une simple cabine approfondie dans laquelle sont placés, outre les sièges ou la banquette avant, des strapontins destinés à faire l'objet d'un usage occasionnel, ne relèvent pas de l'exclusion de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. En revanche, les autres véhicules 4 x 4 du type pick-up, qui comportent quatre à cinq places assises hors strapontin, entrent dans le champ d'application de l'exclusion. Il s'agit notamment de ceux que les constructeurs rangent dans la catégorie des véhicules dits à double cabine.	

Récupération de la TVA sur les locations de voitures

12^{ème} législature

Question écrite n° 08704 de M. René Trégouët (Rhône - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 31/07/2003 - page 2430

M. René Trégouët attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impossibilité faite à un professionnel soumis au régime de la déclaration contrôlée (bénéfices non commerciaux) de récupérer la TVA acquittée lors de la location d'une voiture à titre professionnel. A l'inverse, celui-ci semble pouvoir récupérer la TVA s'il achète son véhicule, notamment en leasing. Pour quelles raisons la récupération de la TVA lors de la location d'une voiture n'est-elle pas possible ? Quelles raisons justifient cette discrimination fiscale ? La situation du locataire par rapport à l'acheteur va-t-elle évoluer ?

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 18/12/2003 - page 3645

Les articles 237 et 242 de l'annexe II au code général des impôts combinés excluent du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant l'acquisition ou la location, par les entreprises, des véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes. Autrement dit, cette exclusion s'apprécie au regard des caractéristiques intrinsèques du véhicule. Pour l'application des règles de la TVA, lorsqu'elle intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing, la remise d'un véhicule n'est pas considérée comme une livraison de biens mais comme une prestation de location assortie, pour le preneur, d'une simple faculté d'achat moyennant un prix convenu qui tient compte, au moins en partie, des versements effectués au titre des loyers. En conséquence, la mise en oeuvre du dispositif d'exclusion à l'égard des dépenses supportées dans le cadre d'un contrat de location de véhicule ou d'un contrat de leasing, lorsque les opérateurs sont établis sur le territoire national, s'apprécie dans les mêmes conditions. Le caractère non commercial des revenus est également sans conséquence sur les exclusions au droit à déduction prévues aux articles 237 et 242 de l'annexe II au même code déjà cités.



14ème legislature

Question N° : 89153	De M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Les Républicains - Lozère)		Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer	
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >exonération	Analyse > artisans et commerçants. véhicules essence. mesures.	
Question publiée au JO le : 22/09/2015 Réponse publiée au JO le : 04/10/2016 page : 8000 Date de changement d'attribution : 12/02/2016 Date de renouvellement : 02/08/2016			

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation de véhicules essence par les artisans et commerçants. À l'heure où l'on privilégie l'acquisition et l'utilisation des véhicules essence, moins polluants que les véhicules diesel, il apparaît que ces véhicules essence ne permettent pas aux professionnels de bénéficier de la déduction de la TVA sur les achats professionnels comme le permet l'utilisation de véhicules diesel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle, le système de taxe sur valeur ajoutée (TVA) désavantage effectivement l'acquisition de véhicules essence par rapport aux véhicules diesel pour les entreprises. Les entreprises ont la possibilité de déduire la TVA sur leurs achats de gazole (intégralement pour les consommations de gazole des véhicules utilitaires légers et dans la limite de 80 % des consommations de gazole des véhicules autres que les véhicules utilitaires légers). En revanche les entreprises ne peuvent pas déduire la TVA relative à leurs consommations d'essence. Le ministère chargé de l'environnement évalue l'impact de ce différentiel de taxation et envisage de présenter une proposition fiscale en loi de finance. Le droit européen ne permettant pas de remettre en cause une déductibilité de TVA lorsque celle-ci existe, la proposition fiscale pourrait consister en un alignement progressif du régime de TVA des véhicules essence sur celui du gazole.

Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos

14^e législature

Question écrite n° 19343 de M. Alain Marc (Aveyron - Les Républicains-R)

publiée dans le JO Sénat du 17/12/2015 - page 3437

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Afin d'encourager le recours à des modes de déplacements doux et peu polluants, un droit à déduction de TVA pourrait être appliqué à l'achat professionnel de vélos et de vélos à assistance électrique.

Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 26/05/2016 - page 2228

Selon les dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Par exception toutefois, le 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI pose le principe de l'exclusion du droit à déduction pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, qui ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux véhicules affectés exclusivement à la location ou à l'enseignement de la conduite. L'exclusion du droit à déduction s'apprécie au regard des seules caractéristiques techniques intrinsèques du véhicule et non au regard de l'utilisation qui en est faite. Elle vise tous les types de véhicules, qu'ils soient terrestres, aériens ou maritimes. Ainsi, les vélos qui sont par nature conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, ne peuvent pas, en principe, ouvrir droit à déduction et ce, quand bien même ils seraient strictement utilisés à des fins professionnelles. Ouvrir le droit à déduction pour ces véhicules n'est pas envisagé. En effet, cela reviendrait à abandonner un dispositif de « clause de gel » communautaire et aurait un coût pour les finances publiques. Au demeurant, la loi de finances rectificative pour 2015 a déjà prévu des dispositions en faveur des vélos utilisés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail. Le Gouvernement n'entend pas aller au-delà.



13^{ème} législature

Question N° :
60347

de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Côtes-d'Armor)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction
publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > automobiles et cycles

Tête d'analyse > environnement

Analyse > bonus-malus.
réglementation

Question publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9579**

Réponse publiée au JO le : **19/01/2010** page : **581**

Date de changement d'attribution : **03/11/2009**

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'application du malus automobile aux personnes handicapées. Ces dernières, déjà régulièrement forcées de prendre une voiture avec boîte automatique, ce qui occasionne un surcoût d'assurance considérable, sont taxées au même niveau que les conducteurs valides qui eux peuvent choisir leur véhicule doté ou non d'une boîte automatique. Afin d'amener un même niveau en termes de taxation du véhicule entre personnes handicapées et valides, il s'agit d'aménager cette taxe pour les conducteurs forcés d'acquérir un certain type de véhicule. Il lui demande ainsi de présenter sa position à ce sujet et si l'exonération de ce malus pour les personnes handicapées n'ayant pas d'autre choix que celui d'un véhicule équipé d'une boîte automatique est envisageable.

Texte de la réponse

Depuis le 5 décembre 2007, les achats de véhicules neufs émettant au maximum 130 de CO₂/km en 2008 et 2009 et 125 g de CO₂/km en 2010 bénéficient, conformément au décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres, d'un bonus écologique qui est d'autant plus élevé que les émissions de CO₂ sont faibles : de 200 euros pour les véhicules ayant des émissions comprises entre 121 et 130 g de CO₂/km (121 et 125 g de CO₂/km en 2010) jusqu'à 5 000 euros pour les véhicules qui émettront moins de 60 g de CO₂/km. Le bonus écologique peut également atteindre 2 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNV ou hybride. Pour les véhicules qui font l'objet d'une commande entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009, ce bonus est majoré d'un superbonus (« prime à la casse ») de 1 000 euros lorsque l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule neuf qui remplit les conditions pour bénéficier d'un bonus s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de dix ans. Ce superbonus de 1 000 euros peut être attribué seul, sans le bonus, lorsque l'acquisition ou la prise en location porte sur un véhicule neuf qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier du bonus mais s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de dix ans. Ce dispositif est partiellement maintenu pour l'année 2010 : le montant de la prime est fixé à 700 euros pour le premier semestre et à 500 euros pour le second. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2008, les achats de véhicules neufs émettant plus de 160 g de CO₂/km sont assujettis, en vertu de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à un malus allant de 200 euros pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 161 et 165 g de CO₂/km à 2 600 euros pour les véhicules dont les émissions sont supérieures à 250 g de CO₂/km. Le malus automobile ne comporte aucun caractère rétroactif : les véhicules commandés avant le 5 décembre 2007 et immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2008 ne sont pas assujettis à cette taxe. Ce dispositif incitatif a pour objectif de récompenser l'achat automobile écoresponsable en incitant les consommateurs à s'orienter vers les véhicules les plus sobres en carbone : cette mesure est la première application du « prix écologique » décidé dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Le dispositif du bonus-malus est basé sur les émissions de CO₂ du véhicule car, du point de vue de l'environnement, ce sont les rejets du véhicule qu'il convient de prendre en considération, plutôt que la nature de ses utilisateurs. Cependant, le bonus-malus ne doit pas pénaliser ceux

qui sont dans l'impossibilité de choisir un véhicule moins émetteur de CO2. En ce qui concerne les voitures équipées d'une boîte automatique, elles peuvent présenter, selon la technologie utilisée, un surcroît de consommation de carburant et d'émissions de dioxyde de carbone par rapport au véhicule équivalent équipé d'une boîte manuelle. Mais certaines technologies, notamment les boîtes robotisées, ne présentent pas cet inconvénient. Il convient de souligner qu'il existe sur le marché des véhicules à boîte automatique non assujettis au malus, voire éligibles au bonus, qui peuvent être adaptés à certains types de handicaps au moyen d'un système de conduite au volant. En revanche, les personnes ayant besoin, en tant que conducteur ou passager, d'un véhicule dont la carrosserie est spécialement transformée pour un occupant en fauteuil roulant, peuvent être pénalisées, faute de véhicules non polluants sur le marché supportant ce type de transformation. Pour tenir compte de cette situation, l'article 34 de la loi de finances pour 2009 a modifié la législation et introduit le principe de l'exonération de malus pour les véhicules acquis par les handicapés. Ainsi, depuis le 1er juillet 2009, sont exonérées de malus à l'acquisition, les personnes qui font immatriculer un véhicule de type « véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap ». Celles qui sont titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % ou qui ont dans le même foyer un titulaire de cette carte sont également exonérées.



14^{ème} législature

Question N° : 7824

de M. Moreau Yannick (Députés non inscrits - Vendée)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > traitements et salaires

Analyse > frais professionnels réels.
transport. barème kilométrique.
extension

Question publiée au JO le : **23/10/2012** page : **5834**

Réponse publiée au JO le : **19/02/2013** page : **1863**

Texte de la question

M. Yannick Moreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une question relative à la déduction fiscale des frais de déplacement des indépendants. Les salariés souhaitant déduire leurs frais réels de déplacements ainsi que les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux peuvent, pour les coûts de véhicules subis lors du trajet « domicile - lieu de travail », utiliser le barème kilométrique publié par l'administration. Pour ce qui est des non-salariés BIC, leur cas ne semble pas clairement tranché sur cette possibilité d'utilisation du barème kilométrique dans le cas limité au déplacement « domicile - cabinet ». Cette absence de clarté provient de deux phénomènes : premièrement, rien n'expliquerait qu'une différence de traitement puisse exister entre un dirigeant de société (autorisé à utiliser le barème kilométrique) et cette même personne exerçant à titre indépendant, et ce, quelquefois dans la même activité. Le bulletin officiel des impôts 4 C-4-04 du 24 juin 2004 a traité des frais de déplacements BIC « domicile - lieu de travail » afin d'arrêter tous litiges sur ce point. Ce bulletin qui s'impose au contribuable précise que « par souci d'harmonisation et de simplification des régimes, les règles de déduction de ces frais, actuellement appliquées en matière de bénéfices non commerciaux (BOI 5 G-5-04 et 5 G-3-01), sont transposées aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux. Le régime fiscal des BNC admet expressément l'utilisation du barème « indemnités kilométriques ». Il lui demande s'il est possible qu'au niveau des déplacements « domicile - lieu de travail » l'utilisation du barème « indemnités kilométriques » puisse être admise pour les BIC.

Texte de la réponse

Par mesure de simplification et d'harmonisation, l'administration fiscale a étendu en 2004 aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux la règle dite des « quarante kilomètres », jusque-là applicable aux salariés et titulaires de bénéfices non commerciaux. Suivant cette règle, les frais de déplacement des quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu de travail sont toujours admis en déduction, sans qu'il soit besoin pour le contribuable de justifier d'une circonstance particulière l'ayant conduit à un tel éloignement de son lieu de travail. Si l'administration fiscale a ainsi assoupli le principe de déduction des frais de déplacement exposés par un titulaire de bénéfices industriels et commerciaux pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (cf. BOI-BIC-CHG-40-20-40-20120912 § 60), elle a en revanche rappelé, sans y apporter aucune dérogation, la nécessité pour bénéficier de cette déduction de justifier de la réalité et du montant des frais en cause, conformément aux conditions générales de déduction édictées au 1 de l'article 39 du code général des impôts, et le barème kilométrique ne s'applique donc pas. A cet égard, il convient de souligner qu'à la différence des titulaires de bénéfices non commerciaux qui, sauf exception, ne sont pas tenus au plan comptable général, les personnes imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux doivent respecter les règles édictées par le code de commerce et le plan comptable général et, notamment, comptabiliser le montant de leurs charges réelles. Aussi, étendre à l'ensemble des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux la tolérance administrative aujourd'hui prévue en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux ne constituerait pas une réelle simplification, puisqu'ils continueraient d'être tenus à la comptabilisation de leurs dépenses.



14^{ème} législature

Question N° : 4668

de M. Mathis Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Aube)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > traitements et salaires

Analyse > frais professionnels réels. transport. réglementation

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5082**

Réponse publiée au JO le : **15/01/2013** page : **487**

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable à la déductibilité au titre des frais réels, des allers-retours domicile-travail effectués le week-end par un proche en cas d'absence de permis de conduire de celui qui travaille. En effet, de nombreux contribuables ont des difficultés pour se rendre à leur travail, soit parce qu'ils n'ont pas de permis de conduire, soit qu'ils l'ont perdu. Dans ces conditions, il ne leur reste plus que le scooter, la voiture sans permis, le covoiturage ou, s'ils vivent en couple, se faire conduire. Dans ce dernier cas, quand un des deux membres du couple travaille le samedi et le dimanche, cela oblige le second membre du couple à pratiquer deux allers-retours domicile-travail dans la journée (soit quatre allers-retours pour le samedi et le dimanche). La question est de savoir si fiscalement il est possible de déduire au titre des frais réels (art. 13 et 83-3 du CGI) ces quatre allers-retours. Le fisc admet cela quand des raisons particulières le justifient, comme des horaires de travail atypiques ou un membre de famille malade qui exige des soins. Sinon, il n'admet qu'un aller-retour par jour. Dans l'hypothèse où l'absence de permis de conduire résulte non pas de l'irrespect du code de la route mais d'une difficulté de réussite au permis, et en raison de la difficulté de se loger près de son lieu de travail, il ne paraît pas déraisonnable de demander au fisc la prise en compte de ces quatre allers-retours (samedi-dimanche). Cela a d'autant plus d'importance dans les départements de province où il n'existe pas forcément un réseau de transport en commun en adéquation avec les besoins individuels. Les impôts ont un rôle social au titre de la relance économique qui est une nécessité actuellement. Mais une fiscalité inadaptée nuit à l'effort des citoyens volontaires en raison du coût de ces déplacements répétés très élevé compte tenu du prix des carburants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié. Lorsque cette option est exercée, ils peuvent, sous réserve d'en justifier la réalité et le montant, déduire les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail de plein droit jusqu'aux quarante premiers kilomètres, et, si des circonstances particulières justifient un éloignement, au-delà. Par ailleurs, le salarié qui a le choix entre plusieurs modes de transport peut emprunter celui qui lui convient le mieux, à condition que son choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des moyens de transports collectifs desservant son domicile. En application de ces principes, et sous réserve qu'il n'existe pas de moyens de transport collectifs lui permettant d'effectuer ce trajet ou que l'utilisation des transports collectifs entraînerait un accroissement important de la durée de ses trajets, un salarié qui ne dispose pas d'un permis de conduire peut, sous réserve d'en justifier la réalité et le montant, déduire la dépense correspondant à l'utilisation du véhicule du foyer pour se rendre sur son lieu de travail en se référant, si lui-même ou l'un des membres de son foyer fiscal est propriétaire dudit véhicule, au barème kilométrique publié chaque année par l'administration. Enfin, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les salariés qui optent pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels ne peuvent déduire les frais de transport correspondant à un second aller-retour entre leur domicile et leur lieu de travail que s'ils justifient de circonstances particulières, appréciées par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt, permettant de regarder les frais engagés comme nécessaires et inhérents à l'emploi. A cet égard, la circonstance que le contribuable ne

déplacement et s'ils estiment que l'application du barème kilométrique leur est défavorable, ils conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs frais de voiture pour leur montant réel et justifié conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

14 ^e législature		
Question n° : 12556	de M. Jean-Pierre Barbier (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > traitements et salaires	Analyse > frais professionnels réels. transport. barème kilométrique. extension
Question publiée au JO le : 04/12/2012 page : 7095 Réponse publiée au JO le : 03/02/2015 page : 738 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 12/03/2013 Date de renouvellement : 25/06/2013 Date de renouvellement : 01/10/2013 Date de renouvellement : 14/01/2014 Date de renouvellement : 22/04/2014 Date de renouvellement : 02/09/2014 Date de renouvellement : 30/12/2014		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la limitation de la déduction des indemnités kilométriques à six chevaux prévue par la loi de finances 2013. Cela va d'abord pénaliser tous les salariés qui n'ont pas les moyens d'avoir une voiture spéciale pour le travail, de 6 chevaux ou moins, et une voiture pour les trajets familiaux. Pour un commercial qui effectue 40 000 kms par an pour ses rendez-vous professionnels avec un véhicule de 10 CV, ce seront 3 320 euros de frais kilométriques qu'il ne pourra ainsi plus déduire de ses revenus. Cette remise en cause du principe même de la déduction des frais réels va pénaliser les travailleurs en général et les commerciaux en particulier qui passent plusieurs heures par jour dans leur véhicule. Pour de nombreux commerciaux, la voiture est leur second bureau. Ils sont en droit d'exiger un minimum de confort, essentiel tant pour la qualité de leur travail, leur sécurité que pour leur santé. Un petit véhicule faiblement motorisé génère, sur route, des vibrations et des nuisances sonores qui, répétées pendant plusieurs heures chaque jour, peuvent constituer à terme un véritable problème de santé au travail. Cette nouvelle augmentation de la fiscalité viendra s'ajouter à de nombreux autres freins à la mobilité : prix des carburants en hausse constante, péages autoroutiers élevés, coûts d'entretien des véhicules exorbitants, difficultés croissantes d'accès aux centres villes... La déduction d'une indemnité kilométrique n'est donc qu'une contrepartie partielle à une fiscalisation écrasante de l'automobile. Elle n'est en aucun cas un coût pour le budget de l'État. Outre les commerciaux, les infirmières libérales à domicile font également partie des professions qui seront impactées par ce choix gouvernemental. Le choc est surtout saisissant si l'on compare la France avec les nombreux pays émergents, qui mettent tout en œuvre pour encourager le commerce et la mobilité individuelle. Enfin, cette mesure va encore pénaliser l'industrie automobile française qui souffre particulièrement et qui ne pourra pas sortir la tête de l'eau si elle ne vend que de petits véhicules faiblement motorisés. Par conséquent et au vu de ces éléments, il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2013 modifie le régime de déduction des frais professionnels de déplacement des titulaires de traitement et salaires pour le calcul de l'assiette de leur impôt sur le revenu.

Lorsqu'ils optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire désormais fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Lorsque ces mêmes personnes ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles au titre des frais de déplacement professionnel, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne pourront excéder un plafond égal au montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par ce barème. Les salariés qui l'estiment préférable conservent bien entendu la possibilité de renoncer à la déduction de leur frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leurs frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à 12 000 €. Tout en conservant les différentes modalités de déduction des frais professionnels de déplacement, le législateur a ainsi procédé à un « verdissement » du barème en plafonnant le montant de frais déductibles pour les véhicules polluants. Par ailleurs, il est rappelé que les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), tels que les infirmières libérales, qui possèdent leur véhicule (que celui-ci soit affecté au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé du contribuable) ou qui le louent ou le prennent en crédit-bail, tout en renonçant à en déduire les loyers, peuvent continuer d'opter, par tolérance prévue par la doctrine administrative (BOFiP BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20120912 au II), pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture en utilisant le barème kilométrique normalement réservé aux bénéficiaires des traitements et salaires désormais plafonné à 7 CV. En revanche, ces titulaires de BNC ne sont pas concernés par le plafonnement de leurs frais réels de déplacement et, s'ils estiment que l'application du barème kilométrique leur est défavorable, ils conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs frais de voiture pour leur montant réel et justifié conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

Prise en compte des frais professionnels de voiture pour les titulaires de bénéfices non commerciaux

14^{ème} législature

Question écrite n° 07054 de M. Marcel-Pierre Cléach (Sarthe - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 27/06/2013 - page 1910

M. Marcel-Pierre Cléach appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur l'inégalité d'application, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), de la dernière législation en matière de plafonnement ou non, de la prise en compte des frais professionnels de voiture.

En effet, à compter de l'imposition des revenus 2012, les titulaires de bénéfices non commerciaux conservent la possibilité soit de continuer à opter, par tolérance, pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture, en utilisant le barème kilométrique désormais plafonné à 7CV ; soit de lui préférer leur régime originel, à savoir déduire la totalité de leur frais de voiture, pour leur montant réel et justifié, conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

En réalité, ces professionnels n'ont pas pu effectuer leur choix en connaissant les nouvelles règles fiscales, dans la mesure où, pour pouvoir bénéficier des frais réels, les professionnels devaient opter pour cette déductibilité dès le début de l'année 2012, soit avant que cette mesure ne soit arrêtée et prise. Aussi, nombreux sont les titulaires de BNC qui, informés trop tardivement de ce plafonnement du barème kilométrique à 7CV, regrettent de n'avoir pu ajuster leur choix à ce changement de la règle fiscale.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité mais aussi afin de respecter la liberté pour les contribuables de se déterminer en connaissance de cause, il lui demande de bien vouloir autoriser ces professionnels ayant opté en 2011 pour l'utilisation du barème tarifaire de pouvoir utiliser en 2012, le barème tarifaire de façon non plafonnée et de prolonger le délai d'option pour 2013 à la date du dépôt de la déclaration fiscale 2035 de l'exercice 2012.

Réponse du Ministère chargé du budget

publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 402

En principe, les frais de voiture automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC). Toutefois, la doctrine fiscale (cf. BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20130507 au II) leur permet par tolérance d'opter dans certains cas pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de déplacement automobile sur la base du barème fixé en fonction de la puissance administrative du véhicule, prévu pour les titulaires de traitements et salaires au 3° de l'article 83 du code général des impôts. L'option pour l'application du barème forfaitaire qui est annuelle, est exercée, a priori, au 1er janvier de chaque année. L'article 6 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a plafonné à sept chevaux fiscaux le barème kilométrique retenu pour l'évaluation forfaitaire des frais de déplacement professionnels des salariés, et par suite des BNC. À l'instar de l'ensemble des dispositions de la loi de finances relatives à l'impôt sur le revenu et en l'absence de dispositions contraires, cette disposition s'applique à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 et des années suivantes.

14ème législature

Question N° : 94724	De M. Patrick Lemasle (Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Garonne)		Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget et comptes publics	
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >déductions de charges	Analyse > frais réels. véhicule électrique. barème fiscal.	
Question publiée au JO le : 05/04/2016 Réponse publiée au JO le : 04/04/2017 page : 2669 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de renouvellement : 09/08/2016			

Texte de la question

M. Patrick Lemasle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les frais réels et le barème fiscal applicable aux véhicules électriques. En effet, ces véhicules font en général moins de 3 CV, et sont donc dans la tranche la moins favorable du barème fiscal kilométrique. En conséquence, la déduction fiscale pour frais réels avec un véhicule électrique est inférieure à celle d'une petite citadine classée en catégorie 4 ou 5 CV. Les utilisateurs de ces voitures préconisent de corriger cette anomalie en permettant de déduire au titre des frais professionnels, la location de la batterie, en complément de l'application du barème kilométrique. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire désormais fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Lorsque ces mêmes personnes ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles au titre des frais de déplacement professionnel, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne pourront excéder un plafond égal au montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Les salariés qui l'estiment préférable, conservent la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leurs frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à 12 170 € pour les revenus de 2015. Tout en conservant les différentes modalités de déduction des frais professionnels de déplacement, le législateur a procédé à un « verdissement » du barème, en plafonnant le montant des frais déductibles pour les véhicules polluants, même s'ils sont plus puissants. Par équité, l'utilisation du barème kilométrique telle qu'elle est décrite ci-dessus est d'application identique pour tous les salariés et il n'est pas envisagé d'établir une distinction qui serait fonction de la propulsion thermique ou électrique du véhicule. Autoriser le cumul de l'utilisation de ce barème kilométrique avec la déduction de frais professionnels pour leur montant réel et justifié pour les seuls véhicules électriques, reviendrait in fine, à opérer la même distinction. Toutefois, le principal frein au développement des voitures électriques n'est pas leur coût d'utilisation, pris en compte par le barème, mais celui de leur acquisition. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré logiquement encourager et



soutenir celle-ci par le biais de dispositifs spécifiques. Il en est ainsi de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants dont le montant et les modalités ont été réformés en 2015 et autorisent un bonus majoré allant jusqu'à 10 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique en remplacement d'un véhicule diesel, financé par un malus dont le barème a été modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 2017. De même, les dépenses d'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sont éligibles, depuis le 1er septembre 2014, au crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu à l'article 200 quater du CGI. Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure dans un logement affecté à l'habitation principale du contribuable et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196 - 2 ainsi que la directive 2014 /94 / UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Ces mesures, qui constituent un effort budgétaire important, prouvent s'il en est besoin, l'attachement du Gouvernement à la promotion des véhicules propres.

Patrimoine immobilier considéré comme un bien professionnel au titre de l'impôt sur les grandes fortunes (ISF)

11^{ème} législature

Question écrite n° 37267 de M. Emmanuel Hamel (Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 13/12/2001 - page 3895

M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article paru à la page 7 du numéro 336 (novembre 2001) de la revue L'Information immobilière, dans lequel le président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) émet le voeu que le patrimoine immobilier locatif soit considéré comme un bien professionnel au titre de l'ISF. Il lui demande quelle est son opinion à l'encontre de cette suggestion et aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures allant en ce sens.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 21/03/2002 - page 853

Il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts que l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Par exception, sont considérés comme des biens professionnels et exonérés à ce titre d'ISF les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Par conséquent, les biens affectés à l'exercice d'activités civiles autres qu'agricoles, libérales ou assimilées fiscalement à des activités commerciales ne constituent pas des biens professionnels. Ainsi, les immeubles donnés en location à l'état nu par un contribuable, dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine, ne peuvent pas, en principe, être regardés comme des biens professionnels pour leur propriétaire. Cependant, le caractère de bien professionnel peut être retenu lorsque la location de l'immeuble, faite directement par son propriétaire ou par une société dont il détient les droits sociaux, ne prive pas ce dernier de la possibilité de l'utiliser pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle exercée à titre principal. Dans cette hypothèse, d'une part, l'immeuble doit être nécessaire à l'activité professionnelle du redevable et doit être loué par son propriétaire ou par une société dont il est associé. D'autre part, l'activité exercée ou les parts ou actions détenues dans la société d'exploitation par le propriétaire de l'immeuble ou par l'associé de la société immobilière doivent avoir elles-mêmes le caractère de biens professionnels. Lorsque ces conditions sont satisfaites, les biens immobiliers en cause sont considérés comme professionnels et donc exonérés à hauteur de la fraction effectivement utilisée pour les besoins de l'activité et en proportion des droits détenus par le redevable, son conjoint ou son concubin notoire et leurs enfants mineurs dans la société à activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Mode de calcul de l'ISF

12^{ème} législature

Question écrite n° 00643 de M. Jean-Pierre Fourcade (Hauts-de-Seine - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002 - page 1596

M. Jean-Pierre Fourcade souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les disparités de traitement des personnes soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il apparaît en effet que, contrairement au système de calcul de l'imposition sur le revenu qui fixe un dégrèvement en fonction du nombre de personnes à charge, le système relatif à l'ISF ne prévoit pas de tels allègements. En effet, alors que l'ISF vise le patrimoine familial, le calcul de cet impôt n'inclut pas de " quotient familial ". Il s'ensuit une situation plus avantageuse pour les célibataires au détriment des familles. Les disparités inhérentes à ce système sont en outre aggravées par le seuil d'imposition qui a été retenu. Il lui demande donc dans quelle mesure une référence à la situation familiale du contribuable pourrait être introduite dans le mode de calcul de l'ISF.

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire

publiée dans le JO Sénat du 19/09/2002 - page 2082

Les conditions d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des couples mariés ont été longuement débattues lors de l'institution de cet impôt. En effet, deux modes de taxation étaient envisageables : soit imposer chaque personne et, dans cette hypothèse, pour conserver le rendement prévu pour l'impôt il fallait diviser par deux l'abattement à la base, soit appliquer l'impôt au foyer fiscal. L'imposition par personne présentait de sérieux inconvénients pour les redevables eux-mêmes. En particulier, elle aurait imposé aux couples mariés de liquider fictivement chaque année leur régime matrimonial. De plus, l'abaissement du seuil aurait étendu le champ d'application de l'impôt à des personnes seules disposant d'un patrimoine de moyenne importance. Par ailleurs, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu et a ainsi retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en considération un mécanisme de quotient familial. Cette analyse a été validée par le Conseil constitutionnel. Dès lors, c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique quelle que soit la composition du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'un couple marié, de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou encore vivant en concubinage notoire. Cela étant, il convient de rappeler que la cotisation d'ISF est d'ores et déjà réduite d'un montant de 150 euros par personne à charge du redevable au sens des articles 196 et 196 bis du code général des impôts.



13^{ème} législature

Question N° : 23289

de M. Mourrut Étienne (Union pour un Mouvement Populaire - Gard)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > paiement

Analyse > prélèvement à la source.
perspectives

Question publiée au JO le : **20/05/2008** page : **4127**

Réponse publiée au JO le : **30/06/2009** page : **6495**

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement ou la retenue à la source est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent un employeur ou un banquier, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt. En France, près de la moitié des prélèvements obligatoires, principalement les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée, sont aujourd'hui prélevés à la source. La France est le seul pays développé à ne pas faire le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR). Ce dispositif pourrait pourtant présenter des avantages pour l'administration fiscale, comme pour les contribuables. En effet, il s'agit d'un mode de recouvrement relativement simple et "indolore" pour le contribuable, favorisant l'acceptabilité de l'impôt. En outre, il permettrait de relier plus étroitement les variations de l'impôt à celles du revenu, alors que l'IR est aujourd'hui payé avec un décalage d'une année. En 2006, le ministère des finances, sous l'impulsion de M. Thierry Breton, travaillait à la mise en place de ce dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les avancées sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le passage à une retenue à la source pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu présenterait incontestablement plusieurs avantages, dont celui de supprimer pour l'usager le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant, notamment lorsque les contribuables subissent une baisse sensible de leurs revenus d'une année sur l'autre ou changent de situation familiale (divorce, mariage, etc.). Toutefois, cette réforme devrait tenir compte des principes fondateurs du système fiscal actuel notamment la progressivité de l'impôt sur le revenu, garantir la confidentialité des éléments servant au calcul des prélèvements, la simplicité pour le collecteur de l'impôt et prendre en compte la contrainte budgétaire de l'État. Un rapport rédigé par MM. Viricelle, Bébear et Auvigne, remis le 27 mars 2007 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a permis, à la suite d'une large concertation visant à approfondir le débat sur le prélèvement à la source, de proposer des orientations qui pourraient être retenues dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de prélèvement à la source. Par ailleurs, le rapport rendu en janvier 2008 par la commission pour la libération de la croissance française préconise effectivement l'instauration en France de la retenue à la source. Il n'en demeure pas moins que sa mise en place supposerait des travaux importants, tant législatifs que d'application pour l'administration et les payeurs de revenus. Le Gouvernement privilégie la mise en place opérationnelle de la direction générale des finances publiques qui permettra à la fois d'améliorer le service rendu aux usagers et de baisser le coût de gestion de l'impôt.

Question N° : 97684	de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 20/06/2006 page : 6358	
	Réponse publiée au JO le : 05/09/2006 page : 9344	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	traitements et salaires	
Analyse :	frais professionnels réels. travaux de blanchissage. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte des travaux de blanchissage lors de la déclaration des revenus. La doctrine administrative admettait que les travaux de blanchissage effectués au domicile soient évalués par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs et déductibles au titre des frais réels lors de la déclaration des revenus quand ces travaux se rapportaient à des vêtements ou tenues spécifiques à la profession exercée. Suite à des abus, les contribuables n'ont plus cette possibilité. Or beaucoup de personnes, qui sont fonctionnaires de police, militaires ou bien encore pompiers, appliquaient cette mesure lors du calcul de leurs frais réels et sont donc dorénavant pénalisées à cause des abus de certains. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre une mesure visant à permettre à certaines professions qui se distinguent par leur dévouement à la nation et par leur grand professionnalisme de déduire lors de leur déclaration de revenus les travaux de blanchissage effectués à leur domicile au titre des frais réels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels à condition d'en justifier tant le principe que le montant. À cet égard, les salariés peuvent recourir à tous les moyens de preuve dont ils disposent. Cela étant, si l'application de ces principes, qui sont confirmés de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'État, permet dans l'appréciation des situations particulières une certaine souplesse, celle-ci ne doit pas conduire à dispenser les salariés concernés de la production de toutes justifications de la réalité et du montant des frais dont ils demandent la déduction. En ce qui concerne les frais d'entretien et de blanchissage des vêtements spécifiques à la profession exercée, ou qui lui sont caractéristiques, susceptibles d'être admis en déduction, la doctrine administrative admettait que leur montant soit évalué par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs lorsque les travaux correspondants étaient effectués à domicile. Cette solution a toutefois été rapportée par l'instruction administrative du 30 décembre 1998, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-1-99, en raison des abus auxquels elle avait donné lieu. Dès lors, les salariés qui demandent la déduction du coût du blanchissage effectué à domicile de leurs vêtements professionnels doivent désormais, conformément aux principes rappelés ci-dessus, être en mesure de justifier de la réalité et du montant des frais engagés à ce titre par tous moyens de preuve, compte tenu de leur situation de fait. Sans méconnaître le dévouement et le professionnalisme des fonctionnaires évoqués dans la question, il n'est pas envisagé de déroger à ces dispositions, qui sont d'application générale.	

Question N° : 83565	de M. Luca Lionnel (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 24/01/2006 page : 640	
	Réponse publiée au JO le : 06/06/2006 page : 5917	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	détermination du revenu imposable	
Analyse :	abattement pour frais professionnels - bénéficiaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'abattement de 10 % prévu dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'appliquait indistinctement aux retraités comme aux actifs, mais, progressivement, les retraités en ont été exclus au motif qu'ils n'ont plus de frais professionnels. Toutefois, les frais spécifiques inhérents à l'âge équivalant largement aux frais professionnels des actifs, il lui demande s'il envisage de relever ledit plafond au bénéfice des retraités.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La déduction forfaitaire de 10 % dont bénéficient les salariés a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins de leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent tout aussi bien renoncer pour faire état du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions et retraites n'a pas pour objet, par définition, de tenir compte des frais professionnels. Bien que son taux soit identique à celui de la déduction forfaitaire pour frais des salariés, il ne répond pas à la même logique et la comparaison entre les deux régimes n'est donc pas pertinente. Le plafond de cet abattement est ainsi fixé à un niveau différent de celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Au total, les règles fiscales applicables aux retraités et aux salariés ne conduisent en aucune manière à une discrimination entre les intéressés mais traduisent la différence de situation dans laquelle ils sont respectivement placés. Cela étant, à son niveau actuel, l'abattement spécifique de 10 % permet de préserver la situation de la très grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens. Son montant est d'ailleurs indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, ce qui permet d'en préserver la portée d'année en année. Ainsi, le plafond, qui s'élevait à 3 325 euros pour les revenus de l'année 2004, s'établit à 3 385 euros pour ceux de l'année 2005. Au demeurant, cet abattement s'inscrit lui-même dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes retraitées. En particulier, les personnes qui sont âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou invalides quel que soit leur âge, bénéficient d'un abattement sur leur revenu net global qui, pour l'imposition des revenus de 2005, s'établit à 1 706 euros ou à 853 euros selon que ce revenu est inférieur à 10 500 euros ou compris entre 10 500 euros et 16 950 euros. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention portée par le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux personnes de condition modeste ou moyenne.	

Conséquences d'une erreur de l'administration dans la déclaration de revenus pré-remplie reçue par le contribuable

12^{ème} législature

Question écrite n° 21204 de M. Michel Charasse (Puy-de-Dôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 19/01/2006 - page 140

M. Michel Charasse indique à M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat qu'il a pris connaissance avec une toute particulière attention du dossier d'information adressé aux parlementaires sur la déclaration de revenus pré-remplie que les contribuables vont recevoir en 2006. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans l'hypothèse où la déclaration pré-remplie comporterait une erreur imputable à l'administration, si le contribuable qui ne s'aperçoit pas de cette erreur et ne la corrige donc pas est susceptible d'être poursuivi par l'administration pour déclaration erronée avec toutes les conséquences financières qui peuvent en découler, ou si la présomption de bonne foi jouera dans ce cas.

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement

publiée dans le JO Sénat du 01/06/2006 - page 1507

Les déclarations préremplies, qui sont parvenues au domicile des contribuables à partir de la fin avril 2006, sont élaborées au terme d'un processus technique très sécurisé. Le contribuable conservera la possibilité de corriger les informations préremplies. En signant sa déclaration papier ou en utilisant le service de déclaration en ligne, il engagera sa responsabilité. Dans l'hypothèse où les montants préremplis validés par le contribuable se révéleraient incomplets, sa bonne foi sera présumée. Le dispositif de relance amiable, mis en oeuvre pour la première fois en 2005, offrira aux contribuables de réparer eux-mêmes d'éventuelles omissions ou incorrections sans sanction ni intérêt de retard lorsqu'elles ne sont pas d'une ampleur excessive. A l'inverse, si le contribuable a validé des montants supérieurs à ceux effectivement perçus, il pourra, à la réception de son avis d'imposition, demander leur correction en déposant une réclamation auprès de son centre des impôts.

Question N° : 85816	de M. Cardo Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 14/02/2006 page : 1438	
	Réponse publiée au JO le : 25/04/2006 page : 4457	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	détermination du revenu imposable	
Analyse :	revenus exceptionnels. étalement. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de nos concitoyens qui, titulaires de faibles retraites, se voient, par certains régimes, comme le régime spécial de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, attribuer des sommes importantes en liquidation forfaitaire de leurs droits de retraite. Ces sommes, attribuées en une seule fois, alourdissent de façon importante les revenus de l'année et donc la charge fiscale de l'année concernée alors que si cette retraite était attribuée annuellement et donc déclarée annuellement, elle n'entraînerait pas de charges fiscales excessives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ainsi une pénalisation importante de personnes à faibles revenus ou, le cas échéant, les mesures dont dispose le contribuable pour lisser cette rentrée sur plusieurs exercices.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable a effectivement perçus au cours de cette même année. L'impôt est ainsi établi chaque année en fonction des facultés contributives réelles du contribuable. Dans ces conditions, lorsque les droits à retraite font, par exception eu égard à leur faible montant, l'objet d'une liquidation non pas sous forme de rente viagère mais d'un versement forfaitaire unique, celui-ci est imposable, selon les règles de droit commun des pensions et retraites, pour son montant total au titre de l'année de sa perception. Cela étant, les personnes qui ont eu la disposition d'un revenu qui revêt un caractère exceptionnel, tant par sa nature, dès lors qu'il n'est pas susceptible d'être recueilli chaque année, que par son montant, dès lors qu'il excède la moyenne des revenus nets sur lesquels les intéressés ont été imposés au titre des trois années précédentes, peuvent bénéficier, sur leur demande, du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés prévu par l'article 163-0 A du code déjà cité. Ce dispositif, qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, a vocation à s'appliquer aux pensions de retraite de faible montant perçues sous la forme d'un versement forfaitaire unique, et ce, à titre dérogatoire, quel que soit leur montant. En outre, seule la fraction de ce revenu retenue pour l'application du système du quotient est prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417 du même code, et ce afin de mieux apprécier les capacités contributives des contribuables ayant perçu des revenus exceptionnels ou différés pour l'attribution, notamment, des dégrèvements en matière de taxe d'habitation prévus en faveur des contribuables de condition modeste. Ce dispositif, qu'il n'est pas envisagé de modifier, répond ainsi aux préoccupations exprimées.	

Question N° : 82597	de M. Joulaud Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Sarthe)	QE
Ministère interrogé :	sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille	
Ministère attributaire :	sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille	
	Question publiée au JO le : 03/01/2006 page : 38	
	Réponse publiée au JO le : 28/03/2006 page : 3465	
Rubrique :	risques professionnels	
Tête d'analyse :	accidents du travail et maladies professionnelles	
Analyse :	indemnités journalières. régime fiscal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'adoption récente par le Sénat, dans le cadre d'une discussion du projet de loi de finances pour 2006, d'un amendement prévoyant la fiscalisation des indemnités journalières d'accidents du travail et de maladies professionnelles. D'une manière générale, le principe général de la non-fiscalisation des indemnisations de réparation du préjudice corporel est ancien et n'a pas été remis en cause. Par ailleurs, une telle mesure n'a fait l'objet qu'aucune discussion et d'aucun débat à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2006. L'adoption d'une telle mesure viendrait à modifier en profondeur les principes qui régissent jusqu'alors les droits à réparation des victimes du travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend ou non réaffirmer ce principe général de la non-fiscalisation des indemnités liée à la réparation des préjudices corporels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'amendement prévoyant la fiscalisation des indemnités journalières d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'a pas été adopté lors du vote définitif de la loi. Le Gouvernement se félicite de ce vote qui permet de préserver les droits des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et les ressources de leurs familles.	

Bénéfices non commerciaux : déclaration des recettes par les médecins conventionnés

10^{ème} législature

Question écrite n° 16374 de M. Germain Authié (Ariège - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 04/07/1996 - page 1626

M. Germain Authié demande à M. le ministre délégué au budget quelles conséquences il estime devoir tirer de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (notamment arrêts des 6 février 1981, no 18775 ; 22 octobre 1984, no 39361 ; 6 novembre 1995, no 150088 et no 150089), qui pose comme principe qu'un médecin peut modifier son système de déclaration des recettes en abandonnant le système prévu par la note administrative du 7 février 1972 de déclaration des recettes en fonction des relevés périodiques d'activité établis par les organismes de sécurité sociale pour revenir à la règle de déclaration des recettes inscrites sur le livre-journal, lui-même tenu en conformité avec l'article 93 du code général des impôts.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 24/04/1997 - page 1282

Réponse. - Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont astreints aux mêmes obligations comptables que les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. Toutefois, afin de tenir compte des obligations qui leur sont imposées par la convention nationale conclue avec les organismes de sécurité sociale, la note administrative du 7 février 1972 a admis que, pour les médecins conventionnés pratiquant les tarifs fixés par la convention, le livre-journal soit constitué, pour la partie de l'activité couverte par cette convention, par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale, en application des dispositions des articles L. 97 et R.* 97-1 du livre des procédures fiscales. Cette mesure ne s'applique qu'aux médecins conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention et qui n'ont pas adhéré à une association agréée. Elle n'est pas obligatoire. Elle a pour seul objet d'alléger les obligations comptables des intéressés et ne déroge pas à la règle posée par l'article 93 du code général des impôts selon laquelle le bénéfice annuel est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cela étant, les relevés établis par les organismes de sécurité sociale sont conçus à partir des remboursements effectués aux assurés sociaux et comportent un décalage entre la date d'encaissement des honoraires et celle de leur remboursement. Ce décalage ne doit pas conduire à exclure de la base imposable des recettes qui ont été effectivement encaissées au cours de la période d'imposition. Le conseil d'Etat a confirmé cette analyse à plusieurs reprises. Les mêmes principes s'appliquent en cas d'abandon par un médecin conventionné du bénéfice de la mesure prévue par la note administrative du 7 février 1972 au profit de la tenue d'un document faisant apparaître le détail journalier des recettes professionnelles. Les honoraires correspondant à la période de décalage doivent donc être ajoutés au bénéfice de l'année qui précède le passage au nouveau système de comptabilisation. Il appartient aux intéressés de se rapprocher de leurs caisses départementales d'assurance-maladie pour obtenir le montant des honoraires en cause.

Question N° : 61959	de M. Hunault Michel (Union pour la Démocratie Française - Loire-Atlantique)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget et réforme de l'Etat	
	Question publiée au JO le : 05/04/2005 page : 3403	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2005 page : 6628	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	traitements et salaires	
Analyse :	frais professionnels réels. transport. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le montant des sommes susceptibles d'être déduites pour les travailleurs salariés, qui chaque jour doivent faire de nombreux déplacements pour aller travailler. Il lui demande de préciser le montant et les modalités pour déduire le coût des déplacements nécessaires pour aller travailler et de préciser si le Gouvernement entend réactualiser le montant des sommes déductibles pour tenir compte du renchérissement du prix de l'essence.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les salariés dont les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de déplacement au moyen d'un véhicule automobile. À cet égard, l'existence d'un barème administratif du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles permet une évaluation simplifiée et forfaitaire des frais concernés. Ce barème kilométrique est révisé chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts des différents éléments qui concourent à sa détermination, en particulier des frais de carburant. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2004, le coût de la composante « carburants » du barème kilométrique a été relevé en proportion de la hausse des prix du carburant constatée au cours de la même année, ce relèvement étant toutefois contrebalancé notamment par la suppression de la prise en compte de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette ») du fait de sa disparition quasi générale depuis 2002. Bien entendu, les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la faculté de faire état des frais qu'ils ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule considéré, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Dans cette situation, les dépenses de carburant peuvent être déduites pour leur montant réel ou, à titre de simplification, pour un montant forfaitaire déterminé par référence au barème spécifique d'évaluation des frais de carburant publié annuellement par l'administration. Ces règles de détermination des frais réels qui permettent de tenir compte, quelle que soit l'option retenue à cet égard par les salariés, de la hausse des prix de carburant supportée par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, vont dans le sens des préoccupations exprimées. Il n'est pas envisagé de les modifier.	

Question N° : 48028	de M. Mallié Richard (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 05/10/2004 page : 7689	
	Réponse publiée au JO le : 14/12/2004 page : 10006	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déclarations	
Analyse :	Internet. conséquences. rupture d'égalité	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) par voie électronique. Dans le cadre de l'adaptation de notre administration aux nouvelles technologies, il est désormais possible, pour chaque contribuable français, d'effectuer cette déclaration fiscale par internet. A partir de 2005, il est même prévu que les citoyens qui auront procédé à la déclaration de leurs revenus par voie électronique, et se seront acquittés de son paiement par le même biais, bénéficieront annuellement d'une réduction d'impôt de 10 euros. Les avis d'imposition de 2004 ne laissant encore rien figurer à ce sujet, il souhaiterait savoir sous quelle forme sera annoncée, sur l'avis d'IRPP de 2005, la possibilité de cette réduction fiscale annuelle.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2003 instaure, à compter de 2005, une réduction d'impôt de 10 euros pour les contribuables qui souscrivent leur déclaration de revenus 2004 par voie électronique et qui acquittent l'impôt sur le revenu par prélèvement mensuel, par prélèvement à la date limite de paiement ou par voie électronique. L'article 4 du projet de loi de finances pour 2005 propose de porter le montant de cette réduction d'impôt à 20 euros. Lors de la déclaration des revenus 2004 sur internet, les contribuables qui utilisent déjà un moyen moderne de paiement verront cette information s'afficher en ligne. Les autres contribuables pourront s'engager, pour l'année en cours, à utiliser l'un de ces modes de règlement de l'impôt sur le revenu. Cette possibilité sera également rappelée dans la notice papier accompagnant le formulaire de déclaration des revenus adressé aux contribuables. La confirmation ou l'engagement d'utilisation d'un moyen moderne de paiement déclenchera l'obtention de la réduction d'impôt. La réduction d'impôt apparaîtra ensuite, comme les autres réductions d'impôt, dans le détail du calcul de l'impôt indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de 2004.	

Question N° : 43720	de M. Poniatowski Axel (Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 13/07/2004 page : 5236	
	Réponse publiée au JO le : 14/12/2004 page : 9978	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	détermination du revenu imposable	
Analyse :	frais de transport. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte des frais réels dans la déclaration de l'impôt. Lorsqu'un jeune occupe un emploi à temps partiel (samedi, vacances scolaires...), et utilise le véhicule de ses parents pour se rendre à son travail, il n'est pas permis de déduire les frais d'utilisation du véhicule dans le calcul de l'impôt au motif que la carte grise est au nom des parents. Il souhaiterait savoir si une modification des dispositions en vigueur pourrait être envisagée lorsqu'il s'agit du même foyer fiscal.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir. Lorsque cette option est exercée, les salariés peuvent, lorsqu'ils sont propriétaires du véhicule qu'ils utilisent, se référer à l'évaluation publiée chaque année par la direction générale des impôts du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles et des véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos). En revanche, comme ils prennent notamment en compte la dépréciation que le véhicule a subie au cours de l'année d'imposition, ces barèmes fiscaux ne peuvent pas être utilisés par les salariés qui, n'étant pas propriétaires du véhicule, ne supportent à ce titre aucun frais. Cela étant, ces personnes conservent la faculté de faire état des frais qu'elles ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. À cet égard, à titre de simplification, les dépenses de carburant, qui représentent l'essentiel des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition, peuvent être évaluées par référence aux barèmes spécifiques d'évaluation forfaitaire publiés annuellement au Bulletin officiel des impôts par l'administration. L'instruction du 13 février 2004, publiée sous la référence 5 F-2-04, précise les montants applicables en fonction des véhicules utilisés pour l'imposition des revenus 2003. Ces dispositions permettent de prendre en compte de façon équitable les frais exposés quelle que soit la situation du contribuable au regard du véhicule utilisé. Il n'est pas envisagé de les modifier.	

Question N° : 46418	de M. Cinieri Dino (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	QE
Ministère interrogé :	fonction publique	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 14/09/2004 page : 7089	
	Réponse publiée au JO le : 14/12/2004 page : 9997	
	Date de changement d'attribution : 14/12/2004	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déclarations	
Analyse :	justificatifs. suppression. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Alors que plusieurs enquêtes et sondages montrent que la principale attente de nos concitoyens en matière de réforme de l'État porte sur les simplifications des procédures et démarches administratives, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État s'il juge pertinente l'éventuelle suppression de l'obligation de produire tout justificatif à l'appui de la déclaration d'impôt sur le revenu, généralisant ainsi une pratique déjà usitée pour les télédéclarants. Dans l'hypothèse où cette disposition pourrait s'inclure dans le cadre de la réforme de l'État, il lui demande également dans quels délais et sous quelles conditions liées - notamment à l'obligation pour les contribuables de fournir dès la première demande de l'administration lesdits justificatifs - il entend la mettre en oeuvre. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'absence de production des justificatifs à l'appui de la déclaration de revenus lorsque celle-ci est transmise par voie électronique résulte, par construction, du processus de transmission dématérialisée des documents et de l'intérêt qui s'attache à promouvoir cette technologie qui réduit sensiblement les coûts de gestion de l'impôt. Ce dispositif a toutefois été mis en place à titre expérimental pour trois ans et devrait être renouvelé pour une durée identique, jusqu'en 2006. Ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'il conviendra de tirer un bilan de cette expérience pour apprécier si elle doit être pérennisée et éventuellement étendue, étant observé que la non-production des justificatifs en même temps que la déclaration de revenus a aussi pour contrepartie l'obligation de conserver les justificatifs pendant toute la durée au cours de laquelle l'administration peut exercer son droit de contrôle (trois ans) et celle de mentionner, sur la déclaration de revenus, l'identité des organismes bénéficiaires des versements.	

Question N° : 65398	de Mme Robin-Rodrigo Chantal (Radical, Citoyen et Vert - Hautes-Pyrénées)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/08/2001 page : 4829	
	Réponse publiée au JO le : 11/02/2002 page : 717	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	calcul. réforme	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plan de réforme des impôts initié par ses services depuis l'été de l'année 2000. Dans ce cadre, était prévue une mesure très attendue qui pourrait sans nul doute simplifier la vie de tous les contribuables dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : la suppression du décalage d'un an entre la base de calcul des revenus et le paiement de l'impôt. La mise en oeuvre de cette réforme était prévue pour l'horizon de l'année 2003, et une étude afin de déterminer les modalités de sa mise en place devait être entreprise entre-temps. Compte tenu de l'intérêt que revêt ce dossier pour chaque contribuable, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancée actuel de ce dossier, et ses intentions à son sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La suppression de la règle du décalage d'un an, destinée à rapprocher le revenu perçu et le paiement de l'impôt correspondant, suppose la mise en place d'un système de prélèvement sous forme d'acomptes périodiques (mensuels, trimestriels...) versés par les redevables. L'établissement d'une déclaration des revenus l'année suivant leur perception doit être maintenu, afin d'arrêter le montant final de l'impôt dû et ainsi, le montant de la régularisation à effectuer. Dans le système actuel, le paiement des acomptes établis sur la base de l'impôt de l'année précédente est garanti par la possibilité, dès septembre, de sanctionner les contribuables qui ont excessivement modulé à la baisse leurs règlements. Dans un système où les acomptes sont modulés et versés sous la responsabilité des contribuables en fonction de l'évolution de leur propre situation pendant l'année en cours, cette situation doit alors être portée à la connaissance de l'administration afin qu'elle apprécie l'adéquation entre les acomptes versés et les revenus dont dispose le contribuable. Ceci ne peut être réalisé qu'au prix de la mise en place de procédures déclaratives infra annuelles lourdes. Sans un tel dispositif de suivi, qui doit également s'accompagner d'un système de sanction efficace, le recouvrement des acomptes n'est plus assuré. Il peut alors, en résulter un préjudice difficilement supportable pour la trésorerie de l'Etat. De ce fait, la mesure consistant à supprimer le décalage entre la perception des revenus et leur imposition, tout en demeurant un sujet de réflexion, ne peut être envisagée sous cette forme.	

Question N° : 65457	de M. Estrosi Christian (Rassemblement pour la République - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 03/09/2001 page : 4980	
	Réponse publiée au JO le : 31/12/2001 page : 7536	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déclarations	
Analyse :	notice explicative. valeur juridique	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la valeur juridique de la notice explicative accompagnant les déclarations annuelles de revenus. En effet, de nombreux contribuables de bonne foi se basent sur cette notice pour remplir leur déclaration de revenus. Ainsi, par exemple, pour la déduction des frais kilométriques, il apparaît que ne figure pas dans cette notice la condition que le déclarant doit être propriétaire du véhicule pour avoir droit à cette déduction. Aussi, lors d'une vérification fiscale, certains contribuables n'ont pu justifier de la propriété du véhicule, alors même qu'ils l'utilisaient véritablement pour se rendre sur leur lieu de travail (voiture des parents, du concubin...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur juridique de la notice explicative, qui semble ne pas être opposable au service des impôts.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La notice explicative accompagnant la déclaration des revenus n'a pas pour objet d'exposer l'intégralité des textes fiscaux. Elle constitue seulement un document de vulgarisation qui contient un résumé des règles fiscales en vigueur, destiné à aider les contribuables à remplir leur déclaration. Ainsi qu'il est précisé en tête de cette notice, elle n'a qu'une valeur indicative et ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. A ce titre, elle n'est donc pas opposable aux services des impôts. Elle invite d'ailleurs les contribuables à s'informer plus précisément auprès du centre des impôts dont ils dépendent. Un contribuable ne peut, en conséquence, invoquer une imprécision ni même une erreur dans la notice pour faire annuler une imposition. Cela étant, il est regrettable que l'imprécision signalée ait pu être la cause de désagréments pour certains contribuables. La notice jointe à la déclaration des revenus de 2001 sera modifiée en conséquence.	



13^{ème} législature

Question N° : 46106

de M. Roy Patrick (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et fonction publique

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > politique fiscale

Analyse > PACS. réglementation

Question publiée au JO le : **07/04/2009** page : **3180**

Réponse publiée au JO le : **23/06/2009** page : **6126**

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation fiscale des personnes liées par un PACS sous la forme authentique. Il souhaiterait en effet, que soit précisée la date à prendre en compte pour les déclarations de revenus, soit la date de l'acte authentique lui-même, qui a date certaine et est opposable à l'administration par son enregistrement et non la date de l'enregistrement au greffe. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'apporter cette précision à l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation fiscale des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) sous la forme authentique. Aux termes des dispositions des articles 515-3 et 515-3-1 du code civil, il appartient au greffier d'enregistrer la déclaration de PACS et de procéder aux formalités de publicité. Préalablement à cet enregistrement, les futurs partenaires doivent remettre au greffier du tribunal d'instance une déclaration conjointe accompagnée d'une convention passée entre eux par acte authentique ou par acte sous seing privé. Dès lors que ces formalités sont accomplies, le PACS prend effet entre les parties à compter de son enregistrement par le greffier, qui lui confère une date certaine, et ne devient opposable aux tiers, y compris l'administration fiscale, qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. En conséquence, la date à prendre en compte pour la détermination des obligations fiscales à l'impôt sur le revenu est celle de la mention du PACS en marge d'un acte déjà inscrit, tel que l'acte de naissance, par l'officier d'état civil, dans les conditions et délais mentionnés à l'article 6 du décret n 2006-1806 du 23 décembre 2006.

Seuil de l'avantage Madelin

11^{ème} législature

Question écrite n° 34577 de M. Bernard Plasait (Paris - RI)

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2001 - page 2419

M. Bernard Plasait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les plafonds d'investissements de la loi Madelin. L'avantage Madelin permet à un particulier qui investit dans une société non cotée de déduire sur l'impôt sur le revenu 25 % de cet investissement avec un plafond de 37 500 francs pour un célibataire et de 75 000 francs pour un couple marié. Un doublement du plafond de cet avantage permettrait de rendre ce dispositif beaucoup plus attractif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir une telle mesure dans le projet de loi de finances pour 2002.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 01/11/2001 - page 3462

Dans le projet de loi de finances pour 2002, le Gouvernement propose la reconduction pour cinq ans de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient, en application de l'article 199 terdecies 0 A du code général des impôts, les personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées remplissant certaines conditions. En effet, ce dispositif arrive à expiration le 31 décembre 2001. Il est également proposé de fixer à 6 000 euros pour une personne seule et à 12 000 euros pour les couples mariés les plafonds des versements annuels ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Question N° : 62147	de M. Cardo Pierre (Démocratie libérale et indépendants - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 11/06/2001 page : 3337	
	Réponse publiée au JO le : 03/09/2001 page : 5039	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	revenus fonciers	
Analyse :	déductions. travaux d'entretien. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des dispositions de l'article 31 du code général des impôts relatif aux charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net et l'interprétation qui en est faite par les services fiscaux. Cet article prévoit, en effet, la déductibilité des « dépenses de réparation et d'entretien » ainsi que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation » et cela sans distinction relative à l'ancienneté de la construction dudit logement. Il souhaite savoir si les dépenses de réparation, rendues nécessaires après le départ d'un locataire particulièrement indélicat (peintures endommagées, papiers peints, moquettes souillées,...), et avant remise en location d'un bien acquis dans le cadre des dispositions relatives à l'investissement locatif (art. 199 decies A, B, C et D du CGI) sont éligibles aux dispositions de l'article 31 du CGI, quelle que soit la date de construction de l'immeuble en question.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dépenses d'entretien et de réparation des immeubles donnés en location, ainsi que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation qui constituent des charges de la propriété sont déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31 du code général des impôts. Il en est de même des dépenses de réparations locatives, telles que les frais de réfection des peintures intérieures, des papiers peints ou de la moquette, lorsqu'elles sont engagées avant l'installation d'un locataire en vue de faciliter la location et sont effectivement supportées par le propriétaire. Toutefois, la déduction de ces dernières doit être refusée s'il apparaît que la prise en charge des dépenses par le propriétaire résulte de rapports personnels, familiaux ou d'intérêts existant entre les parties ou de circonstances telles que la location peut être considérée comme anormale. Ces règles s'appliquent quelle que soit l'ancienneté de la construction, y compris pour les immeubles ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 nonies à 199 decies D du code précité. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.	

Question N° : 58344	de M. Audinot Gautier (Rassemblement pour la République - Somme)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 26/02/2001 page : 1185	
	Réponse publiée au JO le : 16/04/2001 page : 2252	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	frais de déménagement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales appliquées sur les services de déménagement aux particuliers. Cette activité de service à forte intensité de main-d'oeuvre répond aux critères fixés par la directive européenne autorisant les Etats membre à appliquer un taux réduit de TVA à titre expérimental pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000. Mais la mise en oeuvre de ce dispositif étant limitée à deux catégories de services, la France a décidé en 1999 d'appliquer le taux réduit aux travaux de construction ou de reconstruction des locaux ainsi qu'aux services d'aide à la personne ; le service de déménagement aux particuliers n'a donc pu bénéficier de cette mesure. Pourtant, cette activité en pleine expansion en raison de la plus grande mobilité des Français est aujourd'hui fortement concurrencée par le travail clandestin qui sévit dans des proportions inquiétantes. Le Sénat, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, avait adopté un amendement portant création d'un crédit d'impôt pour les frais de déménagement, lequel n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale qui a voté en nouvelle lecture un amendement de suppression de cette disposition. Le rapporteur général sur ce texte ayant souligné qu'il existait d'autres dispositifs d'aide. Or, si en effet le code général des impôts permet, dans le cadre des frais professionnels, d'opter pour les frais réels et de déduire fiscalement les frais de déménagement proprement dits consécutifs à un changement de lieu d'implantation de l'entreprise où le salarié travaille ou à un changement de résidence pour obtenir un nouvel emploi, sont exclu de ces dispositifs fiscaux les services de déménagement fournis aux consommateurs pour qui la nécessité de changement de domicile est dictée par des impératifs sociaux à caractère privé ou familial. Par ailleurs, les dispositifs d'aide tels que ceux alloués par les caisses d'allocations familiales se sont fortement atténués tant en termes d'intérêt que de compensation et ne sont donc plus suffisants pour encourager un consommateur à faire appel à ces professionnels. En conséquence, afin d'enrayer le recours au travail dissimulé, de relancer l'activité des entreprises de déménagement et ainsi stimuler l'embauche dans ce secteur qui possède un fort potentiel d'emploi, il lui demande quels dispositifs d'accompagnement fiscal ou financier il envisage d'adopter.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. C'est pourquoi les frais de déménagement exposés par les salariés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une affectation géographique dans l'emploi qu'ils occupent sont considérés comme des dépenses professionnelles pour l'assiette de l'impôt. Les salariés peuvent donc d'ores et déjà prendre en compte fiscalement la totalité de la charge que représentent les frais du déménagement proprement dit consécutifs à une mobilité professionnelle en optant pour la déduction des frais professionnels réels des salariés. En revanche, les frais de déménagement qui sont exposés pour des raisons autres que professionnelles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 13 déjà cité. Ces dépenses constituent un emploi du revenu d'ordre personnel pour lequel il ne peut être envisagé de créer une déduction ou un crédit d'impôt spécifique.	

Question N° : 40568	de M. Mariani Thierry (Rassemblement pour la République - Vaucluse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 24/01/2000 page : 409	
	Réponse publiée au JO le : 03/04/2000 page : 2186	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déclarations	
Analyse :	erreurs. conséquences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures que son ministère entend prendre à l'égard de certains contribuables pénalisés suite à une erreur commise lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu. Si certaines fraudes doivent être punies lorsque l'élément intentionnel est avéré, force est de constater que nombre de contribuables font l'objet de pénalités fiscales profondément injustes. Le caractère particulièrement choquant de ces pénalités tient, d'une part, à la modestie de la situation financière et patrimoniale du déclarant et, d'autre part, au caractère non intentionnel de l'erreur dans certains cas. C'est précisément le cas d'une contribuable du Haut-Vaucluse âgée de quatre-vingt-sept ans, disposant de revenus modestes qui l'exonéraient automatiquement du paiement de l'impôt sur le revenu mais dont l'erreur d'inattention commise lors de sa déclaration a entraîné une pénalité fiscale d'un montant de 4 525 francs. Ainsi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces situations qui ne font qu'accentuer un peu plus le désarroi moral et financier de nos concitoyens.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans une déclaration d'impôt sur le revenu entraînent en règle générale l'application de pénalités proportionnelles aux droits mis à la charge du contribuable. Toutefois, aucune pénalité n'est due lorsque l'insuffisance de déclaration n'excède pas un vingtième du revenu imposable ; cette tolérance est destinée précisément à tenir compte des erreurs commises par les contribuables de bonne foi. L'application de ces principes à la situation évoquée nécessite l'appréciation de la situation de fait en cause. Il ne pourrait donc être répondu avec précision à la question posée que si par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de procéder à une instruction plus détaillée.	



13^{ème} législature

Question N° :
8363

**de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Côtes-d'Armor)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction
publique

Ministère attributaire > Budget, comptes publics, fonction
publique et réforme de l'Etat

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > déclarations

Analyse > contrôle. informations
obtenues par voie anonyme.
utilisation

Question publiée au JO le : **23/10/2007** page : **6432**

Réponse publiée au JO le : **26/01/2010** page : **826**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le régime juridique des contrôles fiscaux et plus particulièrement sur les dénonciations anonymes. Le Président de la République a clairement affiché sa volonté d'interdire les dénonciations anonymes donnant lieu à des contrôles fiscaux. Les dénonciations anonymes sont traitées de manières diverses par l'administration fiscale selon les centres des impôts, certaines étant classées sans suite de manière automatique, d'autres donnant systématiquement lieu à poursuite. Il lui demande de lui fournir un bilan précis du traitement des dénonciations anonymes donnant lieu à contrôles fiscaux.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative au régime juridique des contrôles fiscaux et plus particulièrement sur les dénonciations anonymes. Comme l'a indiqué le Président de la République, les dénonciations anonymes reçues par l'administration fiscale ne sont pas exploitées. Elles ne font donc pas l'objet d'une comptabilisation ou d'un suivi spécifique. Dans notre système fiscal déclaratif, la programmation des contrôles résulte de l'examen des éléments déclarés par les contribuables et des informations de recoupement obtenues dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Ils sont déclenchés en fonction des enjeux et des risques de fraude.

Question N° : 37936	de M. Le Nay Jacques (Union pour la démocratie française-Alliance - Morbihan)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 29/11/1999 page : 6770	
	Réponse publiée au JO le : 03/04/2000 page : 2150	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	revenus fonciers	
Analyse :	déduction forfaitaire. taux	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant de l'actuel taux de la déduction forfaitaire de droit commun des revenus fonciers. Alors que, dans le projet de loi de finances pour 2000, le taux du microfoncier serait porté de 35 à 40 % des revenus fonciers, le taux normal de la déduction forfaitaire resterait fixé à 14 %. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet, notamment si une augmentation du taux normal de 14 % est envisagée.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le régime optionnel d'imposition simplifié des revenus fonciers (régime dit « microfoncier ») a pour objet de simplifier les obligations déclaratives des petits propriétaires bailleurs. Ce régime permet au bailleur de porter le montant total de ses recettes brutes annuelles sur sa déclaration de revenu global. Une réfaction forfaitaire pour frais est alors automatiquement pratiquée. Afin de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier de cette mesure de simplification, l'article 13 de la loi de finances pour 2000 a porté la limite d'application de ce régime de 30 000 francs à 60 000 francs et relevé le taux de l'abattement pour frais d'un tiers à 40 %. Cet abattement est réputé couvrir l'ensemble des charges de la propriété exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu foncier. A la différence de cet abattement, la déduction forfaitaire de 14 % applicable dans le cadre du régime d'imposition de droit commun des revenus fonciers représente seulement les frais de gestion, les frais d'assurances autres que celles dont l'objet est de couvrir le risque de loyers impayés et l'amortissement des immeubles. Toutes les autres charges de la propriété définies à l'article 31 du code général des impôts telles que, notamment, les dépenses d'entretien ou de réparation, les dépenses d'amélioration ou les intérêts d'emprunt sont déductibles pour leur montant réel. Le taux de cette déduction a été calibré de manière à permettre, en moyenne, de couvrir l'ensemble des charges qu'elle représente. Dans des conditions normales d'exploitation et sur plusieurs années, l'application de cette déduction forfaitaire ne pénalise pas les bailleurs d'immeubles. Etant calculée sur le montant des loyers, la déduction forfaitaire se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ceux-ci et s'applique sans limitation dans le temps. Elle bénéficie à l'ensemble des propriétaires, y compris ceux qui n'exposent pas de frais de cette nature. Par ailleurs, le Gouvernement a choisi de privilégier un dispositif en faveur des bailleurs privés dans le secteur intermédiaire afin de permettre aux personnes qui éprouvent des difficultés à se loger convenablement de le faire dans des conditions adaptées à leurs ressources. Ce dispositif, qui est entré en vigueur en 1999, se traduit, pour les logements anciens, par une majoration, pendant six ans au moins, de 14 % à 25 % du taux de la déduction forfaitaire calculée sur le revenu brut foncier. Ce taux de déduction permet d'assurer aux propriétaires bailleurs de logements anciens dans le secteur intermédiaire une rentabilité locative convenable compte tenu des contraintes qui leur sont imposées. Il n'est pas envisagé, dans ce contexte, d'augmenter le taux de droit commun de la déduction forfaitaire.	

Question N° : 10935	de M. Guédon Louis (Rassemblement pour la République - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 02/03/1998 page : 1126	
	Réponse publiée au JO le : 11/05/1998 page : 2664	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	revenus fonciers	
Analyse :	loyers. estimation fiscale	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles au sein desquelles des parents louent, à un tarif préférentiel, un logement à leur enfant parfois en difficulté sur le plan professionnel. Le droit fiscal actuel ainsi que la jurisprudence dont il fait l'objet conduisent régulièrement l'administration chargée de leur application à effectuer des redressements à l'encontre de ces personnes et à fixer leur imposition en fonction de ce qu'elle estime être la valeur locative réelle, telle qu'elle devrait résulter de la loi du marché. Il est permis de penser que l'esprit de cette loi et de cette jurisprudence est de lutter contre l'évasion fiscale dans les rapports propriétaires-locataires de type classique, en empêchant qu'une partie des loyers ne soit versée de façon occulte alors que le loyer déclaré serait faible, voire dérisoire. L'application de ce droit dans la sphère familiale est manifestement inapproprié et contribue à nourrir l'animosité des contribuables qui y voient une intrusion difficilement acceptable dans un domaine qui ne relève pas du secteur économique pour lequel la réglementation en cause a été élaborée, ceci étant particulièrement vrai dans la période de difficultés que traverse bon nombre de nos concitoyens et qui justifie le renforcement de la solidarité entre parents. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures propres à assurer un assouplissement de l'attitude de l'administration face aux situations ici évoquées et s'il n'estime pas souhaitable d'établir un vrai statut juridique destiné à encadrer les rapports locatifs au sein des familles.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une manière générale, le montant des loyers à prendre en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables est égal aux sommes que le propriétaire a effectivement perçues au cours d'une année considérée en application des clauses du contrat de location. Mais s'il apparaît que le prix stipulé est notoirement inférieur à la valeur locative normale des biens loués alors que le propriétaire ne justifie d'aucune circonstance indépendante de sa volonté qui soit de nature à faire obstacle à la location des immeubles pour un prix normal, l'administration est en droit de rectifier les éléments déclarés par le contribuable et de tenir compte, pour l'établissement de l'impôt, de la libéralité consentie par le bailleur à son locataire. Cette position est conforme à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, rendue dans des espèces où le bail était consenti à un membre de la famille du propriétaire. En outre, elle est seule cohérente avec le droit reconnu au propriétaire de déduire, pour la détermination de son revenu net foncier, la totalité des charges de la propriété visées à l'article 31 du code général des impôts. La valeur locative à retenir est fixée par le service local, sous le contrôle du juge de l'impôt, par comparaison avec les prix de location généralement pratiqués pour des immeubles analogues et en tenant compte des divers éléments de fait qui influent normalement sur le prix des loyers, tels que la nature et l'importance des biens loués et leur état d'entretien ou, à défaut, par référence à la valeur locative cadastrale du bien loué. Cela étant, s'agissant d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu avec précision à l'auteur de la question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.	

Question N° : 31405	de M. Laguilhon Pierre (Rassemblement pour la République - Pyrénées-Atlantiques)	QE
Ministère interrogé :	économie, finances et plan	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 30/10/1995 page : 4500	
	Réponse publiée au JO le : 18/11/1996 page : 6029	
	Date de signalisat° : 11/11/1996	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Frais de formation professionnelle. deduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre de l'economie, des finances et du Plan sur les deductions fiscales des frais occasionnes par la poursuite d'un enseignement en vue d'une reconversion professionnelle pour les professions liberales. Selon l'article 93 du code general des impots, seules les depenses necessitees par l'exercice de la profession sont prises en compte pour la determination du benefice non commercial. La deduction des frais de formation de reconversion professionnelle n'est pas admise puisqu'elle n'apporte rien a la profession liberale en cours, alors qu'elle l'est pour les salaries. C'est pourquoi il lui demande si ces frais peuvent etre deduits du revenu tire de l'exercice de la nouvelle profession preparee par la formation de reconversion.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La deduction des frais de reconversion professionnelle exposes par les salaries se justifie par la situation particuliere de l'emploi salarie, qui se caracterise par l'existence d'un lien de subordination et donc par une precarite plus importante que celle qui peut peser sur les membres des professions independantes. Par ailleurs, l'une des preoccupations des pouvoirs publics est de favoriser le rapprochement des conditions d'exercice des activites non commerciales de celles des activites industrielles et commerciales. Des mesures ont ete recemment prises en ce sens. Ainsi, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1995 a autorise les titulaires de benefices non commerciaux a determiner leur resultat imposable a partir de certaines donnees d'une comptabilite commerciale ; l'article 3 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier a autorise les societes civiles professionnelles a opter pour leur assujettissement a l'impot sur les societes. En ce qui concerne la deduction de leurs depenses de formation professionnelle, les membres des professions non commerciales sont places dans la meme situation que les autres entreprises individuelles. En effet, pour ces dernieres, les frais de reconversion professionnelle ne sont pas non plus deductibles du resultat imposable. La mesure proposee par l'honorable parlementaire entrainerait donc des distorsions de traitement injustifiees entre les membres des professions independantes ; elle ne peut, des lors, en l'etat, etre retenue.	

Question N° : 35213	de M. Devedjian Patrick (Rassemblement pour la République - Hauts-de-Seine)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 19/02/1996 page : 848	
	Réponse publiée au JO le : 08/07/1996 page : 3641	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Operations de bourse effectuees a titre habituel	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les conditions d'application de l'article 92-2-1/ du code general des impots qui dispose que sont assimiles a des benefices non commerciaux les produits des operations de bourse effectuees a titre habituel par les particuliers. En tout etat de cause, il lui demande quels sont les criteres permettant d'etablir le caractere habituel de ces operations. Par ailleurs, certains services de la direction generale des impots determinent, en application de l'article 92-2-1/ du code general des impots, le produit imposable en tenant compte uniquement de la difference entre l'ensemble des ventes en recettes et la totalite des achats en depenses au cours d'une annee civile sans prendre en compte ni les titres detenus au 1er janvier de l'annee consideree, ni le prix de revient des titres vendus. Il lui demande : 1/ Si cette methode administrative est appliquee pour l'ensemble des contribuables, car cela permet alors, dans certaines hypotheses, de diminuer les produits realises et meme de les exonerer de toutes les impositions. En effet, a titre d'exemple, un contribuable ayant acquis l'annee N des valeurs boursieres pour 1 000 francs ne degagerait aucun profit imposable en vendant lesdites valeurs (N + 1) d'autres valeurs pour le meme prix (1 500 francs). Dans l'interet du Tresor public, pour eviter une evasion fiscale qui pourrait devenir importante et pour assurer l'egalite des contribuables devant l'impot, il lui demande de preciser les modalites pratiques de determination des produits de bourse effectuees a titre habituel par les particuliers, vises a l'article 92-2-1/ du code general des impots. 2/ Ou bien s'il s'agit d'une application isolee. Dans cette premiere hypothese, il lui demande si le benefice imposable en application de l'article 92-2-1/ du code general des impots est egal a la difference de la totalite des ventes diminuee de la totalite des achats realises au cours d'une meme annee civile, ou bien a la difference entre le prix de cession des actions et leur prix de revient.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 92-2 (1/) du code general des impots prevoit que les produits des operations de bourse effectuees a titre habituel par les particuliers sont soumis a l'impot sur le revenu et imposes au bareme progressif dans la categorie des benefices non commerciaux. Le caractere habituel des operations s'apprecie en fonction des circonstances de fait a partir de criteres degages par la jurisprudence du Conseil d'Etat tels que le nombre et la frequence des operations, leur echelonnement dans le temps, leur nature et la technicite qu'elles requierent, la diversite des contrats souscrits et l'importance du portefeuille. Conformement aux regles de droit commun applicables aux benefices non commerciaux, le resultat de ces operations est constitue par l'excédent des recettes totales correspondant aux cessions de titres intervenues au cours de l'annee civile sur les depenses relatives aux acquisitions de titres realisees pendant la meme periode. Ces regles ont une portee generale et s'appliquent des lors que le caractere habituel des operations est etabli.	

Question N° : 24766	de M. Auberger Philippe (Rassemblement pour la République - Yonne)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 06/03/1995 page : 1188	
	Réponse publiée au JO le : 17/07/1995 page : 3105	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Païement. etalement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilite d'etatement qui existe pour l'imposition de revenus issus de benefices non commerciaux (BNC). Cette situation peut en effet s'averer penalisante, voire meme compromettre la perennite de l'activite en cas de baisse de revenus d'une annee sur l'autre. Il lui demande par consequent si une procedure d'etatement - sans majoration - ne pourrait pas etre prevue pour le paiement d'impot sur des benefices non commerciaux, dans l'hypothese d'une diminution des revenus de l'interesse.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les titulaires de revenus non commerciaux peuvent dans certaines situations beneficier de dispositifs permettant de lisser la progressivite de leur imposition. Ainsi, en cas de realisation de profits exceptionnels, au sens de l'article 163 OA du code general des impots, les sommes correspondantes peuvent etre imposees selon un systeme du quotient. Par ailleurs, les benefices provenant de la production litteraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport peuvent a la demande des contribuables soumis au regime de la declaration controlee etre imposes sur la base de la moyenne des benefices de l'annee d'imposition et des deux ou quatre annees precedentes en application de l'article 100 bis du code precite. Cela etant, les titulaires de revenus non commerciaux peuvent opter pour le prelevement mensuel de l'impot sur le revenu, ce qui leur permet d'etaler dans le temps le paiement de leur impot. Le prelevement effectue chaque mois, de janvier a octobre, sur le compte du contribuable, est egal au dixieme de l'impot etabli au titre de ses revenus de l'avant-derniere annee. Par ailleurs, pour faciliter le paiement de l'impot a une population aux revenus irreguliers, il a ete institue une retenue a la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs. Enfin, les personnes qui eprouveraient des difficultes pour payer leurs impots sont invitees a se rapprocher du comptable du Tresor afin que celui-ci etudie leur situation.	

Question N° : 22279	de M. Bonnacarrère Philippe (Rassemblement pour la République - Tarn)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	communication	
	Question publiée au JO le : 26/12/1994 page : 6399	
	Réponse publiée au JO le : 06/03/1995 page : 1253	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	Calcul	
Analyse :	Travailleurs independants prenant leur retraite	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultes financieres rencontrees par les travailleurs independants l'annee suivant celle au cours de laquelle ils ont fait valoir leurs droits a la retraite, en considerant notamment des modalites d'imposition des revenus tires de leur derniere annee d'activite. Il rappelle a cet egard que les indemnites de depart a la retraite versees aux salaries beneficent, a hauteur des indemnites legales ou conventionnelles, d'une exoneration totale de l'impot sur le revenu et, pour leurs fractions taxables, du systeme du « quotient » prevu par l'article 1630 A du code general des impots ou de la possibilite d'etatement prevu par l'article 163 A du meme code. Tel n'est pas le cas pour les travailleurs independants. Ces derniers, pour la plupart confrontes a une baisse sensible de leurs revenus des la premiere annee suivant la cessation de leur activite, doivent, au cours de cette meme annee, supporter l'imposition de revenus exceptionnels lies, soit a la cessation d'une exploitation, soit a l'arret d'une activite, sans possibilite d'etatement ou d'utilisation de quelque « quotient » que ce soit. L'equite commande qu'ils puissent, pour ces revenus, beneficier des memes modalites d'imposition que celles prevues pour les salaries. Il lui demande de lui faire connaitre s'il envisage de proposer au Parlement d'elargir en consequence le champ d'application des articles 163 A et 1630 A precites.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La generalite des profits exceptionnels - cession du fonds de commerce par exemple - realisees par les travailleurs independants en fin d'exploitation sont imposes sous le regime des plus-values a long terme, comportant une taxation a un taux proportionnel en principe toujours beaucoup plus avantageuse que celle qui aurait resulte de l'application du bareme progressif dont relevent les indemnites imposables percues par les salaries. Ces plus-values peuvent aussi, sous certaines conditions, etre exonerees lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne depasse pas le double des limites d'application du regime du forfait. Lorsqu'il s'agit d'une plus-value nette a court terme et qu'en raison de la cession ou de la cessation d'entreprise cette plus-value se trouve exclue de l'echelonnement specifique vise a l'article 39 quaterdecies du code general des impots, le profit exceptionnel ainsi realise peut etre impose selon le systeme du quotient prevu a l'article 163 OA du code precite. Ce dispositif permet d'attenuer la progressivite du bareme de l'impot sur le revenu. Du fait de ces differentes dispositions, les travailleurs independants qui cessent leur activite n'apparaissent pas defavorises par rapport aux salaries confrontes a la meme situation.	



13^{ème} législature

Question N° :
3999

de M. Goujon Philippe (Union pour un Mouvement Populaire -
Paris)

Question au
gouvernement

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et réforme
de l'État

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et
réforme de l'État

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > barème

Analyse > réforme. perspectives

Question publiée au JO le : **23/02/2012** page :
Réponse publiée au JO le : **23/02/2012** page : **1403**

Débat

FUSION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LA CSG

M. le président. La parole est à M. Philippe Goujon, pour le groupe de l'Union pour un mouvement populaire.

M. Philippe Goujon. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme la ministre du budget.

Contrairement à l'orateur précédent, je dis, moi, que c'est le PS qui se livre à un véritable concours Lépine des impôts. *(Rires sur les bancs du groupe SRC.)* Un jour, nous apprenons que François Hollande veut supprimer le quotient familial, faisant ainsi perdre 900 euros à plus de la moitié des familles. Le lendemain, la majorité de gauche du Sénat ne vote pas moins d'une quarantaine de taxes et impôts supplémentaires. Le surlendemain, c'est l'impôt sur les petites et moyennes successions que la gauche veut rétablir. Est-ce donc être riche que de transmettre à ses enfants le fruit de son travail, son pavillon ou son deux-pièces ? Est-ce être riche pour un ménage que de gagner 4 000 euros par mois, comme l'a affirmé le candidat socialiste ?

M. Albert Facon. Bolloré !

M. Philippe Goujon. François Hollande joue les apprentis sorciers de la fiscalité, et les premières victimes de ses expériences abracadabrantesques seront les classes moyennes.

Ainsi, la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG constitue la clef de voûte de son programme fiscal. Or, un rapport rendu par votre ministère démontre que ce serait là un véritable saut dans l'inconnu. Sans compter que François Hollande, ou plutôt " docteur François et Mister Hollande " *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC)*, dit tout et son contraire selon son auditoire, se faisant tantôt l'ennemi de la finance au Bourget, tantôt l'ami de la même finance à la City de Londres. Le reniement permanent est bien du côté de votre candidat, monsieur Ayrault !

M. Albert Facon. La question !

M. Philippe Goujon. Après la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG, pourtant contestée par le président socialiste de la commission des finances lui-même, après la retraite à soixante ans, les 60 000 fonctionnaires supplémentaires, le nucléaire, et j'en passe, quelle sera la prochaine invention du candidat socialiste pour nous emmener droit dans le mur ?

M. Frédéric Cuvillier. La parole est à François Hollande !

M. Philippe Goujon. Madame la ministre, pouvez-vous dire quelles seraient les conséquences pour les Français de la tempête fiscale que prépare l'opposition ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. - Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement.

M. Philippe Vuilque. C'est François Hollande qui doit répondre !

Mme Valérie Pécresse, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, il est exact qu'un rapport vient d'être rendu sur la fusion de la CSG et de l'impôt sur le revenu. Ce rapport dit qu'une telle réforme présenterait deux grands dangers.

Le premier serait encouru par les recettes de l'État, pour 140 milliards d'euros. Fusionner un impôt proportionnel et non

familialisé comme la CSG avec un impôt progressif et familialisé comme l'impôt sur le revenu pose des difficultés techniques susceptibles d'avoir des conséquences extrêmement graves, notamment en la matière cruciale du quotient familial. Conserver le quotient familial dans le cadre d'une telle fusion coûterait 10 milliards d'euros au budget de l'État parce qu'il faudrait familialiser la CSG pour qu'il n'y ait pas de perdant. Ces 10 milliards, nous ne les avons pas, à moins de raboter le quotient familial. Cette idée que caressent certains membres de cet hémicycle (*Protestations sur les bancs du groupe SRC*),...

M. Marcel Rogemont. Le plafonner, oui !

Mme Valérie Pécresse, ministre. ...le Gouvernement ne saurait y souscrire.

Le deuxième grand danger d'une telle réforme concernerait les contribuables, en raison des effets de transferts énormes que sa complexité engendrerait. Différents contribuables bénéficient en effet de situations plus avantageuses : les retraités qui ont une CSG plus faible, les travailleurs pauvres qui bénéficient de la prime pour l'emploi, les mères de familles isolées qui ont une demi-part supplémentaire, les étudiants dont les revenus sont défiscalisés. Chacun d'entre eux pourrait perdre à cette réforme. C'est un chemin périlleux et hasardeux, nous ne l'emprunterons pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Question N° : 14365	de M. de Villiers Philippe (Union pour la démocratie française et du Centre - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	communication	
	Question publiée au JO le : 23/05/1994 page : 2547	
	Réponse publiée au JO le : 15/08/1994 page : 4150	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Artistes. code general des impots, article 100 bis. application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 100 bis du code general des impots applicable aux artistes et lui demande si celles-ci sont notamment applicables aux artistes contribuables soumis au regime de l'evaluation administrative dont le chiffre d'affaires annuel, a la suite d'une verification fiscale, a ete revaluee a un montant superieur a 175 0000 francs.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformement aux dispositions de l'article 100 bis du code general des impots, les benefices imposables provenant de la production litteraire, scientifique ou artistique, de meme que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, a la demande des contribuables soumis au regime de la declaration controlee, etre determines en retranchant de la moyenne des recettes de l'annee d'imposition et des deux - ou quatre - annees precedentes la moyenne des depenses de ces memes annees. D'une maniere generale, l'option pour ce regime s'effectue lors du depot de la declaration de benefice. Cette option peut egalement etre exercee, selon les memes modalites et sous reserve des delais de prescription, a la suite d'une procedure de redressement ou par voie de reclamation contentieuse. Du fait de son caractere irrevocable, une telle option entraine egalement la revision des impositions ulterieures qui auraient deja ete etablies. Pour la meme raison, il n'existe aucune possibilite de retour au regime de droit commun meme en cas de diminution des revenus.	

Question N° : 94168	de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 16/05/2006 page : 5055	
	Réponse publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11873	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	déductions. prothèses dentaires ou auditives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un cas apparent d'iniquité devant l'impôt. Les prothèses dentaires ou auditives ont normalement, selon l'administration (principe repris dans une instruction du 30 décembre 1998 5 F-1-99), le caractère de dépenses personnelles. Ces frais ne peuvent donc en principe être admis en déduction des revenus imposables. Toutefois, lorsqu'ils s'avèrent indispensables à l'exercice normal d'une activité professionnelle, il est reconnu que la fraction des dépenses non couvertes par la sécurité sociale ou une mutuelle soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant. En présence d'un contribuable soumis au régime des salariés, la fraction déductible est normalement réputée couverte par la déduction forfaitaire pour frais professionnels. En revanche, en cas d'option pour frais réels, la règle peut s'appliquer et les dépenses retenues à hauteur de 50 % de la partie non couverte par un remboursement. La logique voudrait donc que, s'agissant de professionnels exerçant dans le cadre d'une profession libérale soumise au régime des bénéfices non commerciaux, le principe soit appliqué de la même manière. Pourtant, jusqu'à présent, les instructions administratives et la jurisprudence ont refusé la déduction des dépenses dans le domaine des bénéfices non commerciaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible, comme cela a été le cas pour un certain nombre d'autres mesures, d'envisager que le traitement de telles dépenses soit aligné pour les titulaires de revenus « BNC » sur le régime des frais réels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dépenses d'appareillage et de prothèse ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles. Elles ne peuvent donc, en principe, être admises en déduction des bénéfices réalisés par les titulaires de bénéfices non commerciaux. Toutefois, il est admis, pour les personnes titulaires de traitements et salaires ayant opté pour les frais réels, que, lorsque le port d'un appareil ou d'une prothèse est indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, interdirait à la personne qui en est atteinte l'exercice normal d'une activité professionnelle, que la fraction des dépenses d'acquisition et d'entretien qui reste définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance, soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant (cf. documentation administrative 5 F 2543 n° 8 en date du 10 février 1999). Il sera admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) et, par suite, que les dépenses liées à l'acquisition de prothèses dentaires ou auditives soient considérées comme des dépenses professionnelles dans les mêmes conditions que pour les titulaires de traitements et salaires. À cet égard, il est souligné que ce n'est que dans des situations très exceptionnelles, pour tenir compte des conditions d'emploi imposées aux titulaires de BNC, BIC ou de BA dont les fonctions exigent un contact direct et permanent avec le public, que les frais de prothèse dentaire ou auditive peuvent, dans la limite définie ci-dessus, être regardés comme ayant un caractère professionnel, étant précisé que l'exercice des fonctions doit être effectif. Enfin, il est rappelé qu'il appartient au service des impôts d'apprécier ces situations, sous le contrôle du juge de l'impôt, au regard des justifications apportées.	



14^{ème} législature

Question N° : 21988

de M. Dord Dominique (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > traitements et salaires

Analyse > trop-perçus. assujettissement. réglementation

Question publiée au JO le : **26/03/2013** page : **3164**

Réponse publiée au JO le : **04/06/2013** page : **5801**

Texte de la question

M. Dominique Dord appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des personnes ayant bénéficié à tort de salaires indus au titre de l'année n et qui les ont reversés l'année n + 1. Conformément aux textes, les impositions sont assurées sur l'ensemble des revenus perçus, y compris les salaires indus, même s'ils ont été conservés en vue de leur reversement. Il en ressort une surimposition, qui peut être très importante, l'année n. Les intéressés ne sont pas, en règle générale, responsables de cette situation, mais en sont les victimes. Les services fiscaux analysent les situations fiscales de ces personnes d'une manière ordinaire qui ne compense jamais l'ensemble du préjudice subi directement par l'impôt et indirectement par la modification des avantages liés au montant du revenu imposable. Il lui demande, en conséquence, si des instructions précises tendant à la réparation intégrale des préjudices subis pourraient être données aux services.

Texte de la réponse

Au plan fiscal, les dispositions de l'article 12 du code général des impôts (CGI) conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année considérée, l'ensemble des revenus perçus au cours de ladite année. Ce principe d'imposition au titre de l'année de mise à disposition du revenu s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant la période à laquelle les revenus se rapportent ou à la date à laquelle se place leur échéance. Par suite, lorsqu'un contribuable est appelé à reverser des sommes à raison desquelles il a été régulièrement imposé, ce reversement est sans incidence sur l'imposition se rapportant à l'année au cours de laquelle le contribuable a disposé desdites sommes. En revanche, le reversement s'impute sur le revenu de l'année au cours de laquelle il intervient, c'est-à-dire sur le montant brut (avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %) des sommes imposables dans la même catégorie d'imposition perçues l'année du reversement par l'intéressé ou, à défaut, par son conjoint ou ses enfants à charge. En l'absence de revenus de cette catégorie, le reversement est traité comme un déficit. Il peut alors être retranché du revenu global imposable de la même année ou, en cas d'insuffisance de ce dernier, de celui des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Enfin, des consignes ont été données aux services de la direction générale des finances publiques afin que ces règles soient appliquées, dans le cadre d'un recours gracieux, de façon mesurée lorsque l'économie d'impôt réalisée l'année de déduction du reversement ne compense pas le surcoût d'impôt payé l'année de l'imposition du trop perçu.



14^{ème} législature

Question N° :
4663

de M. Siré Fernand (Union pour un Mouvement Populaire -
Pyrénées-Orientales)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > déclarations

Analyse > envoi hors délai. pénalités.
extension

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5066**
Réponse publiée au JO le : **26/11/2013** page : **12360**
Date de changement d'attribution : **20/03/2013**

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dysfonctionnements en matière de politique fiscale concernant le traitement des impôts. Les déclarations de revenus sont à renvoyer chaque année avec comme date limite fin mai pour les déclarations papier et avec des dates plus tardives et variables selon les régions pour les déclarations faites par internet. Passé ces dates, des pénalités (10 %) sont appliquées aux personnes qui sont imposables mais rien n'est dû par les personnes non imposables. Or il y a à peu près 15 000 personnes à l'échelle d'un département qui ne répondent pas dans les délais. Certaines personnes non assujetties à l'impôt, qui souhaitent percevoir la prime pour l'emploi ou l'obtention d'une aide de l'État (en matière de logement par exemple), ou une carte de transport gratuite ont besoin d'un avis d'imposition. Aussi, afin d'appliquer le même système pour tout le monde et d'éviter ces déclarations tardives qui compliquent leur traitement, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé l'obligation, pour ces personnes qui déclareraient avec retard leurs revenus, d'apposer un timbre fiscal dont le montant serait proportionnel au dépassement des délais obligatoires.

Texte de la réponse

La situation décrite par l'auteur de la question, bien connue des services de l'administration fiscale, ne semble pas devoir appeler une réponse choisie dans le registre de la pénalisation financière. Il est en effet rappelé que de nombreux services publics, de par leur réglementation propre ou sur une base coutumière, ont recours à l'avis d'imposition comme attestation des revenus perçus par leurs usagers. Dans le but de simplifier à la fois les formalités requises des usagers et l'activité de toutes les administrations concernées, des échanges globaux d'information ont été mis en place, et c'est notamment sur cette base qu'ont pu être supprimées plusieurs millions de déclarations de ressources, auparavant adressées à leurs allocataires par les caisses d'allocations familiales, dès lors que ces caisses ont désormais accès à l'ensemble des informations fiscales déclarées par ces allocataires. Dans ce contexte, lorsqu'un usager omet de déposer sa déclaration de revenus dans les délais fixés, il en est le premier pénalisé dès lors que, ne disposant pas d'un avis d'imposition, ou ne pouvant être l'objet d'un échange automatique d'informations entre administrations partenaires, il se voit, au moins transitoirement, refuser des droits. La démarche suivie dans de telles situations par l'administration fiscale est systématiquement d'assister ces usagers, dont le retard déclaratif est souvent la manifestation d'une difficulté de fond à comprendre le sens des procédures déclaratives auxquelles ils sont soumis, afin que la situation ne se reproduise plus. La proposition formulée, consistant en l'assujettissement de ces retardataires à un timbre fiscal d'une valeur proportionnelle au retard déclaratif, n'apporterait en aucune façon cet accompagnement dont ont besoin nos concitoyens qui sont dans les situations les plus fragiles, et créerait au contraire des complexités supplémentaires soit pour les autres administrations (qui devraient assurer le recueil des données de revenus dont la gestion ne serait plus assurée par l'administration fiscale), soit même pour la direction générale des finances publiques, par exemple dans tous les cas où le timbre produit serait d'un montant inadapté. Il est au demeurant rappelé que la gestion du timbre fiscal est particulièrement coûteuse pour les finances publiques, en termes de frais d'impression, de mise à disposition de tous les guichets de distribution et de gestion des encaisses en numéraires associées, et donc que l'objectif est au contraire d'en restreindre le champ d'application.



14 ^e législature		
Question n° : 42209	de M. Philippe Cochet (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > déclarations	Analyse > date de dépôt. modalités
Question publiée au JO le : 12/11/2013 page : 11755 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6498 Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de signalement : 08/07/2014 Date de renouvellement : 11/03/2014 Date de renouvellement : 11/03/2014		

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le suivi par l'administration fiscale des déclarations de revenus ou des chèques de règlements de l'impôt lorsque ceux-ci sont déposés par les contribuables directement dans les boîtes aux lettres extérieures des centres des impôts. En effet, les déclarations des revenus ou le paiement de l'impôt doivent impérativement être effectués par les contribuables avant la date limite indiquée sur les avis ou appels de l'administration, à défaut de quoi ils s'exposent à des pénalités de retard. S'agissant des déclarations et des paiements effectués par courrier, la date de leur envoi est certifiée par le cachet de la poste. En revanche, compte tenu du fait qu'un dépôt ou un règlement tardifs exposent le contribuable à des sanctions sous forme de pénalités de retard, il lui demande de lui indiquer par quel moyen l'administration des impôts certifie la date et l'heure de dépôt d'une déclaration ou d'un chèque dans la boîte aux lettres extérieures dont sont munis les centres des impôts. Par conséquent, il souhaiterait savoir si l'administration prévoit par exemple la présence d'un huissier de justice ou tout autre dispositif permettant d'établir de façon certaine la date ou l'heure de dépôt dans la boîte aux lettres du centre des impôts, dont le dépassement est pourtant sanctionné par des pénalités à la charge du contribuable lequel, en absence de tels dispositifs, se trouve dépourvu de tout moyen de prouver sa bonne foi et s'expose à une sanction non méritée.

Texte de la réponse

Les boîtes aux lettres mises à la disposition des usagers dans les services des impôts sont relevées chaque jour ouvré par les services de l'administration fiscale et les courriers sont marqués d'un timbre à date permettant d'attester du caractère tardif du dépôt et de justifier de l'application éventuelle de pénalités. Les services de l'administration fiscale veillent par ailleurs à faire une application mesurée de la loi fiscale afin de pallier les situations exceptionnelles susceptibles d'empêcher un usager de respecter ses obligations déclaratives ou de paiement dans les délais. Ces mesures organisationnelles apportent les garanties nécessaires au traitement équitable des usagers. La mise en oeuvre d'autres dispositifs, par exemple le recrutement d'huissiers de justice, n'est pas envisagée sachant que le coût d'une telle mesure serait élevé par rapport à l'enjeu et que les solutions pragmatiques mises en oeuvre garantissent une qualité de service des usagers et un traitement adapté de la législation fiscale.

Suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille

14^{ème} législature

Question écrite n° 09399 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3332

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur l'article 6 du projet de loi (AN n°1395, XIV^e leg) de finances pour l'année 2014 qui supprime l'exonération de l'impôt sur le revenu des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille. L'imposition de ces majorations a pour conséquence une hausse significative du revenu imposable chez les retraités parents de familles nombreuses, qui augmente proportionnellement au nombre d'enfants élevés dans ces familles. Une telle mesure témoigne d'une vision confiscatoire de la fiscalité et méconnaît la nécessité de préserver la famille. Elle contredit l'engagement du président de la République de ne pas augmenter les impôts. Il lui demande donc de justifier cette hausse inéquitable de l'imposition chez les retraités parents de familles nombreuses alors même qu'elle pénalise plus fortement encore les ménages à revenus modestes.

Réponse du Ministère chargé du budget

publiée dans le JO Sénat du 27/02/2014 - page 534

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient précédemment exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui permet de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article revalorise de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, concernant l'impact de la mesure en matière de fiscalité directe locale, la loi de finances pour 2014 revalorise de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, la revalorisation des seuils d'exonération et d'allègement applicables. Ces mesures, dont le coût total est évalué à environ 1,1 Md€ dont 193 M€ au titre de la seule revalorisation de la décote, constituent un effort budgétaire important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

14 ^e législature		
Question n° : 51097	de M. Martial Saddier (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > assiette	Analyse > cumul imposable 2013. salariés. information
Question publiée au JO le : 04/03/2014 page : 1956 Réponse publiée au JO le : 27/01/2015 page : 558 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intégration dans le revenu imposable des salariés de la part des cotisations de mutuelle payées par les entreprises. Nombreux sont les salariés du secteur privé à bénéficier d'une couverture santé complémentaire, qui s'insère dans un contrat collectif souscrit par leur employeur. Or l'article 4 de la loi de finances pour 2014 soumet désormais à l'impôt sur le revenu la participation financière des entreprises aux cotisations d'assurances complémentaires santé de leurs salariés. Cette mesure, validée le 30 décembre 2013 par le Conseil constitutionnel, va s'appliquer de manière rétroactive puisque l'intégration de la part des cotisations mutuelle prises en charge par l'employeur est prévue dans le salaire imposable de 2013. Les salariés concernés vont donc subir une hausse de leur impôt sur le revenu (entre 90 et 150 euros) qu'ils n'avaient pas nécessairement prévue. En effet, les bulletins de paie de décembre sur lesquels apparaît le cumul total du revenu net imposable en 2013 n'ont pour la plupart pas pris en compte cette nouvelle mesure publiée au Journal officiel le 30 décembre 2013. Par conséquent, les contribuables risquent d'être surpris en prenant connaissance du montant de leur impôt plus élevé qui figurera sur leur déclaration pré-remplie en mai 2014. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte cet incident et adopter des mesures pour y remédier.

Texte de la réponse

Les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise sont dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction. En effet, ils bénéficient, d'une part, d'une aide de l'employeur, qui représente 60 % des primes en moyenne et, d'autre part, de la déduction de leur revenu brut des primes. De plus, l'avantage fiscal lié à la déduction de ces cotisations par les salariés concernés croît, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, avec le taux marginal d'imposition du bénéficiaire. Le montant de l'avantage fiscal pour les salariés bénéficiaires de contrats collectifs de complémentaire santé peut ainsi s'avérer équivalent voire supérieur à celui de l'aide publique consacrée à un travailleur pauvre bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Ainsi, et comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la suppression de l'exonération de l'aide de l'employeur au financement de la complémentaire santé de ses salariés constitue tout d'abord une mesure de justice fiscale. Le nouveau régime est équilibré, puisque les salariés pourront continuer à déduire leurs cotisations salariales à la complémentaire santé collective d'entreprise. En outre, les prestations servies en application de ces contrats resteront, s'agissant de remboursement de frais de santé, exonérées par nature d'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra par ailleurs de financer les mesures déjà prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective d'ici au 1^{er} janvier 2016) et des plus démunis (revalorisation des

plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé) dans le strict respect de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013. Afin de faciliter la mise en oeuvre pratique de cette mesure pour les revenus perçus en 2013, un délai supplémentaire a été accordé pour le dépôt par les entreprises de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) dont les données alimentent les déclarations préremplies des contribuables.

Ajout à l'assiette fiscale de la majoration de retraite au titre des enfants à charge

14^e législature

Question écrite n° 17446 de M. Patrick Abate (Moselle - Communiste républicain et citoyen)

publiée dans le JO Sénat du 23/07/2015 - page 1746

Rappelle la question 16373

M. Patrick Abate rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n°16373 posée le 21/05/2015 sous le titre : " Ajout à l'assiette fiscale de la majoration de retraite au titre des enfants à charge ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 30/07/2015 - page 1828

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse qui était évaluée à 1,2 Md€ par an. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes, dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, afin de préserver le pouvoir d'achat de tous les ménages et, notamment, les plus modestes, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui

lui sont associés, ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.



14ème législature

Question N° : 96277	De M. Dominique Bussereau (Les Républicains - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > assurances	Tête d'analyse > assurance vie	Analyse > réglementation.
Question publiée au JO le : 07/06/2016 Réponse publiée au JO le : 20/09/2016 page : 8521 Date de changement d'attribution : 31/08/2016		

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement de doctrine fiscale des contrats d'assurance-vie dans un couple. Dans un communiqué de presse du 12 janvier 2016, le ministre des finances et des comptes publics annonce la décision de modifier la doctrine fiscale dite « Bacquet » du 29 juin 2010 sur les successions des contrats d'assurance-vie non dénoués. Il est en effet indiqué que dorénavant : « le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance-vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de successions dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué ». Il semblerait que les notaires continuent, cependant, d'appliquer la doctrine fiscale dite « Bacquet » au regard de l'absence de modification de celle-ci dans le BOFIP. Aussi, il lui demande à quelle échéance cette mesure sera inscrite au BOFIP afin d'assurer son application par les notaires.

Texte de la réponse

Conformément aux termes de la réponse ministérielle dite « Ciot » no 78192 du 23 février 2016, la réponse ministérielle dite « Bacquet » no 26231 du 29 juin 2010 est rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016. Il est précisé que la réponse « Ciot » a été intégrée à la doctrine administrative par une publication le 31 mai 2016 au Bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 au paragraphe no 380, lequel détaille le régime d'imposition désormais applicable. Seule la position exprimée dans ces commentaires constitue la position officielle de l'administration.



14ème législature

Question N° : 96790	De M. Philippe Folliot (Union des démocrates et indépendants - Tarn)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > déclarations	Analyse > déclaration en ligne. généralisation. pertinence.
Question publiée au JO le : 21/06/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8895 Date de changement d'attribution : 31/08/2016		

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes des usagers à la suite de l'annonce de la suppression progressive de la déclaration d'impôts sur papier, au profit de la télédéclaration. Un certain nombre de personnes, notamment parmi les aînés, ne disposent pas de l'Internet, parce que cet outil ne leur apparaît pas comme intuitif et que l'installation a un coût non négligeable. Il faut également mentionner que de nombreux Français résident dans des zones blanches, où la connexion Internet est mauvaise voire inexistante. Dans sa réponse à la question n° 90149, le ministre précise que les administrés « qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier ». Il espère donc que les usagers ayant indiqué leur choix de remplir une déclaration papier n'auront pas à payer pour déclarer leurs impôts sur formulaire papier, comme cela a semble-t-il été envisagé par le ministre, et surtout que cette disposition ne sera pas remise en cause, à court, long ou moyen terme, par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La généralisation de la déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 quater B quinquies du code général des impôts, concerne uniquement les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui estiment être capables de déclarer en ligne. Les usagers ne possédant pas d'accès à internet pourront donc continuer d'utiliser la déclaration papier. L'utilisation du formulaire papier continuera d'être gratuite.

Avis d'imposition sur papier payants

14^e législature

Question écrite n° 17616 de M. Roland Courteau (Aude - Socialiste et républicain)

publiée dans le JO Sénat du 06/08/2015 - page 1845

M. Roland Courteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les informations faisant état de l'intention de son ministère de rendre payants les avis d'imposition sur papier.

Il lui indique qu'une telle proposition serait difficilement acceptable et ce, d'autant que l'accès à internet est loin d'être très majoritairement satisfait.

Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce point.

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget

publiée dans le JO Sénat du 10/03/2016 - page 961

Si l'idée d'une refacturation des envois de documents papier a effectivement été avancée dans un rapport sur la maîtrise des frais d'affranchissement de la direction générale des finances publiques, elle n'a, en revanche, pas été retenue par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2016.



14ème legislature

Question N° : 96353	De M. Patrice Verchère (Les Républicains - Rhône)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >abattements spéciaux	Analyse > cumul d'emplois. abattement forfaitaire. modalités.	
Question publiée au JO le : 07/06/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8895 Date de changement d'attribution : 31/08/2016 Date de renouvellement : 04/10/2016			

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'imposition sur le revenu des salariés cumulant deux emplois. En effet, le choix de l'abattement forfaitaire de 10 % ou des frais réels vaut pour la totalité des revenus sans qu'il soit possible de distinguer les sources des revenus et opter pour chacune d'entre elles pour le système le plus avantageux. Un salarié choisissant l'imposition aux frais réels pour l'une de ses sources de revenus ne peut ainsi bénéficier des 10 % d'abattement forfaitaire sur son autre source de revenus bien qu'il n'ait aucun frais à déclarer pour l'exercice de cet emploi ou que leur montant reste inférieur à 10 %. Afin d'établir une réelle équité fiscale entre tous les salariés, il lui demande si un salarié cumulant deux emplois et optant pour l'imposition aux frais réels peut évaluer sans justification un montant de frais réels à hauteur de 10 % du revenu net imposable généré par l'emploi pour lequel il aurait choisi l'imposition sur le revenu avec l'abattement de 10 % si cet emploi était exercé seul.

Texte de la réponse

Les frais que les salariés engagent dans l'exercice de leur profession sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %. Cela étant, les salariés qui estiment que cette déduction forfaitaire est insuffisante pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses professionnelles sont autorisés à faire état du montant réel de leurs frais à condition de les justifier. L'option pour les frais réels est globale au titre de l'année d'imposition. Elle s'applique à l'ensemble des revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires et perçus par le contribuable au cours de l'année. Du fait de cette faculté d'option pour les frais réels, les contribuables ne peuvent pas être lésés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles actuelles. Par ailleurs, la mesure proposée aboutirait rapidement à une grande complexité, ce qui serait contraire à l'objectif de simplification poursuivi par le Gouvernement.

Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession

14^e législature

Question écrite n° 14869 de M. Olivier Cadic (Français établis hors de France - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 12/02/2015 - page 301

M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur une question relative à l'abattement de 500 000 € dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession.

L'article 150-0 D ter du code général des impôts ouvre droit, sous conditions, à un abattement forfaitaire de 500 000 € sur la plus-value de cession de titres ou parts sociales avant application de l'abattement pour durée de détention du régime incitatif de 85 %.

Le second alinéa de cet article dispose que « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société [...] ».

À ce titre, il lui demande de préciser les modalités d'application en cas de cession par un dirigeant de plusieurs sociétés ou cas de cession successive par deux associés ayant la qualité de co-gérant.

Dans la première hypothèse, y-a-t-il autant d'abattement que de sociétés cédées ou un seul abattement par dirigeant quel que soit le nombre de sociétés cédées ?

Dans la seconde hypothèse, y a-t-il un abattement pour chaque dirigeant ou un seul à répartir ?

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3742

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013), les plus-values de cessions de parts ou d'actions (ou de droits démembrés portant sur ces parts ou actions) de petites et moyennes entreprises (PME) réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, d'un abattement proportionnel pour durée de détention renforcé mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du même code pouvant atteindre 85 % au bout de huit ans de détention des titres cédés. Ces abattements sont personnels et bénéficient à chaque cédant, qu'il soit gérant unique ou co-gérant, remplissant l'ensemble des conditions prévues par la loi. S'agissant plus particulièrement des modalités d'application de l'abattement fixe, celui-ci est pratiqué une seule fois sur l'ensemble des plus-values réalisées par le dirigeant lors des cessions de titres et droits

d'une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite du délai de 24 mois commenté au I du BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30, publié au Bulletin officiel des finances publiques - BOFIP. Ainsi, en cas de cessions échelonnées répondant aux conditions requises, le reliquat d'abattement non utilisé au titre de la première cession est imputable sur les plus-values retirées des autres cessions. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dirigeant céderait des titres ou droits de plusieurs sociétés, l'abattement fixe s'applique par société cible, toutes conditions remplies. Néanmoins, en cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € s'applique globalement à l'ensemble des plus-values de cessions des titres ou droits émis par cette société et la ou les autres sociétés issues de cette scission. Ces précisions figurent au BOFIP, aux BOI-RPPM-PVBMI-20-30 et suivants.



14ème législature

Question N° : 70355	De Mme Annie Le Houerou (Socialiste, républicain et citoyen - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > paiement	Analyse > échéances. demandes d'échelonnement.
Question publiée au JO le : 02/12/2014 Réponse publiée au JO le : 07/03/2017 page : 2019 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de renouvellement : 10/05/2016		

Texte de la question

Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le paiement de l'impôt et les demandes d'échelonnement. En effet en cette période difficile rencontrée par nos concitoyens, nombreux sont ceux qui, recevant leurs impôts locaux en cette fin d'année, ont des difficultés pour respecter les échéances fixées par l'avis d'imposition. Raison pour laquelle les contribuables sollicitent un échelonnement de paiement, parfois très court sur une ou deux échéances. Pour certains d'entre eux c'est la première fois qu'ils sollicitent un tel échancier et malgré cela on leur applique obligatoirement des pénalités de retard équivalentes à 10 % de la somme due, ajoutant ainsi une difficulté supplémentaire à ses contribuables. Tout en restant conscient que les finances de l'État ne peuvent supporter des échelonnements dans le temps mettant en péril les rentrées fiscales, ne serait-il pas possible d'agir, au cas par cas, en fonction du nombre d'échéances et de l'exceptionnalité de la demande? Elle souhaitait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La direction générale des finances publiques étudie les demandes de délais de paiements formulées par les contribuables connaissant une situation difficile. Concernant la majoration de 10 % sur toute somme non réglée à la date limite de paiement (art. 1730 du CGI), le poste comptable accorde une remise partielle ou totale de cette majoration en fonction de la situation fiscale de l'usager et des difficultés rencontrées. Les délais courts et exceptionnels sont dans la majorité des cas accompagnés par une remise totale de la majoration de retard de 10 %. Ces dispositifs ne pouvant toutefois se renouveler chaque année, l'administration fiscale ne peut qu'encourager les contribuables qui rencontrent des difficultés quant au paiement de leurs impôts locaux à adhérer à la mensualisation de ces impositions.



13^{ème} législature

Question N° :
17112

de M. Lefranc Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Calvados)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, finances et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > BNC

Analyse > loyers. déduction

Question publiée au JO le : **19/02/2008** page : **1328**

Réponse publiée au JO le : **23/09/2008** page : **8209**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Texte de la question

M. Jean-Marc Lefranc s'adresse à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à propos du professionnel libéral, propriétaire de son local professionnel, qui est seulement autorisé à déduire les charges locatives qu'il serait amené à supporter si ce local lui était loué, à l'exception cependant d'un loyer théorique qu'il se verserait à lui-même. L'administration a récemment réaffirmé sa doctrine selon laquelle le fait de placer un élément dans un patrimoine privé distinct du patrimoine professionnel n'autorisait pas les titulaires de bénéfices non commerciaux à déduire des frais qu'ils se factureraient à eux mêmes en raison de la jouissance qu'ils peuvent avoir du bien dans le cadre de leur activité professionnelle (Rép. Chossy, JOAN 29-3-2005, p. 3251). Cette situation oblige les professionnels libéraux à loger leurs locaux professionnels dans une société civile immobilière, dans laquelle ils sont généralement associés avec leurs épouses. La déductibilité des loyers est alors autorisée par l'administration fiscale mais impose des frais de tenue de comptabilité, d'assemblées générales, parfaitement inutiles. La doctrine administrative, qui interdit la déductibilité des loyers, a été critiquée par plusieurs arrêts rendus par des cours administratives d'appel qui ont admis le principe de la déduction d'un loyer lorsque le local professionnel est conservé dans le patrimoine privé à condition que le loyer fasse l'objet d'un versement effectif et d'une imposition dans la catégorie des revenus fonciers (CAA Paris, 6-11-2006 n° 05PA03511 ; CCA Versailles 12-10-2006 n° 04VE02622, CAA Versailles 14-3-2006 n° 04VE01207). Il l'interroge sur cette situation dans laquelle la doctrine administrative est contraire aux décisions rendues par les tribunaux administratifs et lui demande de bien vouloir confirmer si un professionnel libéral, imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peut déduire de son résultat fiscal un loyer qu'il se verserait à lui même, pourvu que celui ci fasse l'objet d'un paiement effectif et soit déclaré concomitamment dans la catégorie des revenus fonciers.

Texte de la réponse

L'article 93-1-1° du code général des impôts dispose qu'en matière de bénéfices non commerciaux, lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable. Par deux arrêts en date du 11 avril 2008, le Conseil d'État a jugé que si ces dispositions « font obstacle à ce que le titulaire de bénéfices non commerciaux qui exerce son activité professionnelle à titre individuel dans des locaux lui appartenant qu'il a affectés à son activité professionnelle déduise de ses bénéfices non commerciaux des sommes représentatives d'un loyer à raison de l'utilisation de ces locaux à des fins professionnelles, elles ne s'opposent pas à ce que, lorsqu'il maintient ces locaux dans son patrimoine personnel et obtient, en contrepartie de leur utilisation pour les besoins de son activité professionnelle, une rémunération constitutive pour lui de revenus fonciers, il déduise de ses recettes professionnelles le montant des dépenses d'occupation effectuées à raison de l'utilisation de locaux nécessaires à son activité professionnelle ». L'administration tirera bien entendu toutes les conséquences de cette solution de principe dégagée par le Conseil d'État.

Question N° : 7294	de Mme Gournay Marie-Fanny (Rassemblement pour la République - Nord)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 01/11/1993 page : 3743	
	Réponse publiée au JO le : 09/05/1994 page : 2320	
	Date de signalisat° : 02/05/1994	
Rubrique :	Impot sur les societes	
Tête d'analyse :	Politique fiscale	
Analyse :	Mise en location d'une clientele liberale. declarations	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une entreprise exerçant l'activité de formation de moniteurs d'auto-école, qui a donné en location à une SARL à gerance majoritaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, les éléments corporels et incorporels qui dépendent de ladite entreprise. Le Conseil d'Etat analyse la mise en location d'une clientèle libérale comme la poursuite d'une activité non commerciale sous une autre forme et non comme cessation d'activité ; les revenus qui sont tirés de la location sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pour l'administration fiscale, au contraire, l'opération se traduit par la cessation de l'activité non commerciale et l'exercice d'une nouvelle activité de nature commerciale. Elle lui demande s'il peut apporter les précisions en ce qui concerne l'affiliation de l'entreprise individuelle à un centre de gestion agréé. Elle souhaiterait savoir si l'affiliation à un centre de gestion agréé de l'ARAPL peut être maintenue pour l'activité de location ou si, au contraire, pour cette activité une nouvelle affiliation doit être effectuée auprès d'un centre de gestion pour les commerçants. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la mise en location de l'entreprise, elle lui demande s'il y a obligation de souscrire les déclarations de résultat jusqu'au jour de la mise en location ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que l'activité de location est la poursuite de l'activité libérale et que, des lors, une seule déclaration doit être souscrite à la fin de l'année civile, à la fois pour l'activité d'exploitation directe et l'activité de location.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la mise en location-gerance par un membre d'une profession libérale de sa clientèle n'a pas un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts, mais s'analyse comme la poursuite, sous une autre forme, de l'activité non commerciale dont le résultat continue à être imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Des lors, le contribuable qui avait adhéré à une association agréée alors qu'il exerçait en mode d'exploitation directe conserve le bénéfice de cette adhésion pour les résultats de la location de clientèle si, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater F du code déjà cité, il est établi qu'il exerce cette activité à titre professionnel, c'est-à-dire de manière habituelle et constante. Une instruction qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts précisera les conséquences de la mise en location d'une clientèle libérale.	

Question N° : 110919	de M. Depierre Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12058	
	Réponse publiée au JO le : 03/04/2007 page : 3334	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	patrimoine privé. charges. déduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Depierre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des traitements différents faits aux personnes soumis aux BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et aux BNC (bénéfices non commerciaux). En effet, les premiers ont la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels une somme correspondant au loyer normal d'un immeuble conservé dans leur patrimoine privé et qu'ils utilisent pour leur activité professionnelle. Les professionnels en BNC sont eux exclus de ce bénéfice, Il souhaiterait donc savoir si une égalité de traitement est envisageable dans ce domaine.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 8 juillet 1998, qu'un exploitant individuel exerçant une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, qui conserve un immeuble dans son patrimoine privé et l'affecte à son exploitation sans l'inscrire à son bilan, est en droit de comprendre dans les charges de cette exploitation des sommes correspondant au loyer normal de cet immeuble. Corrélativement, l'exploitant est regardé comme ayant retiré de la location de son immeuble un revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. S'agissant des bénéfices non commerciaux, la législation en vigueur fait obstacle à l'application de cette jurisprudence. Les dispositions du 1° du 1 de l'article 93 du code général des impôts (CGI) prévoient en effet expressément que « lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession non commerciale, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ». Il résulte de ces dispositions très claires que les titulaires de bénéfices non commerciaux ne sont pas autorisés aujourd'hui à déduire de leurs revenus professionnels une somme correspondant au loyer normal d'un immeuble dont ils détiennent la propriété et qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité. Cela étant, il est rappelé que les plus-values provenant de la cession de biens immobiliers affectés à l'activité bénéficient, depuis le 1er janvier 2006 et en application des dispositions de l'article 151 septies B du CGI, d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième. Ces dernières dispositions, ainsi que la possibilité de déduire les charges afférentes aux immeubles affectés à l'activité et inscrits au registre des immobilisations, aboutissent à un traitement fiscal similaire pour la détermination du bénéfice imposable à celui des immeubles conservés dans le patrimoine privé. Dans ces conditions, la transposition de la jurisprudence du Conseil d'État précitée aux titulaires de bénéfices non commerciaux n'apparaît plus nécessaire pour garantir l'égalité de traitement souhaitée par l'auteur de la question.	

Législation applicable aux locaux occupés par des professions libérales

13^{ème} législature

Question écrite n° 08485 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 23/04/2009 - page 991

Rappelle la question 07256

M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales les termes de sa question n°07256 posée le 29/01/2009 sous le titre : " Législation applicable aux locaux occupés par des professions libérales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 11/06/2009 - page 1463

Le 2e alinéa de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55 et R. 152-4 et R. 152-5. » De la lecture de cet article il ressort que les locaux occupés par des professions libérales (médecins, avocats, notaires, huissiers, infirmières...) ne sont pas des établissements recevant du public quand l'activité professionnelle s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme des établissements recevant du public.



13^{ème} législature

Question N° : 44752

de M. Cardo Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > baux

Tête d'analyse > baux commerciaux

Analyse > droit d'entrée. statut fiscal

Question publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2684**

Réponse publiée au JO le : **01/09/2009** page : **8392**

Date de changement d'attribution : **25/08/2009**

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur un problème lié à l'imposition du droit d'entrée dans les cas de bail commercial. Il est en effet fréquent que le propriétaire d'un local commercial demande à son futur locataire un droit d'entrée. L'administration fiscale, se basant sur une instruction fiscale et la doctrine administrative n° 4 A-242 n° 8, mise à jour le 9 mars 2001, estime que « les droits d'entrée, qui sont considérés entre les mains du bailleur comme des suppléments de loyers ou, d'une façon plus générale, comme des profits directement liés à la location de locaux commerciaux, doivent être compris en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont réputés acquis en vertu des stipulations du contrat ». Or il apparaît que, par un arrêt de Cour administrative d'appel de Nantes du 15 mars 2006, la justice administrative considère que ces sommes doivent être étalées sur la durée du bail au motif qu'ils se rattachent à une prestation continue de location. Bien que cet arrêt ait été confirmé par le Conseil d'État le 14 avril 2008, l'administration fiscale en refuse l'application au motif que « l'arrêt du Conseil d'État n'a pas été commenté par l'administration fiscale et que la doctrine administrative n'a pas été modifiée ». Une telle position de non prise en compte de décisions successives des plus hautes autorités de justice administrative au seul motif que ces arrêts, applicables en droit, n'ont pas été commentés, étant susceptible d'ouvrir de nombreux litiges, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'administration fiscale prenne en considération les décisions de la justice administrative et notamment l'arrêt du Conseil d'État du 14 avril 2008.

Texte de la réponse

Selon les cas et l'intention des parties, telle qu'elle ressort des clauses contractuelles, le droit d'entrée, c'est-à-dire les sommes que le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal exige du preneur, en sus des loyers, peut représenter, notamment, le prix du droit au bail accordé au preneur, une avance sur loyers ou la contrepartie d'une prestation spécifique au profit du preneur. Dès lors, lorsque le bailleur est une entreprise, l'exercice de rattachement du produit correspondant au droit d'entrée dépend de la nature de ce dernier. Lorsqu'il représente le prix du droit au bail et des avantages qui y sont attachés, ou, d'une façon plus générale, constitue la contrepartie de prestations économiques offertes au preneur sur la durée du bail et conformément à l'arrêt du Conseil d'État GMSL du 14 avril 2008, le droit d'entrée rémunère une prestation continue, au sens du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts. Le produit correspondant est alors à comprendre dans les résultats du bailleur, de manière étalée sur la durée initiale du bail. En revanche, lorsqu'il rémunère des prestations ponctuelles au profit du preneur, par exemple des travaux d'aménagement du local avant prise à bail, s'agissant de prestations dont l'achèvement est intervenu à la date de conclusion du bail, les sommes correspondant à ces prestations doivent être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel le droit d'entrée est réputé acquis en vertu des stipulations du contrat. La doctrine administrative (DB 4 A4 A-242 n° 8), selon laquelle les droits d'entrée doivent être dans tous les cas compris en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont acquis, est donc rapportée dans les limites définies ci-dessus.



14^{ème} législature

Question N° :
12567

**de Mme Dubié Jeanine (Radical, républicain, démocrate et progressiste -
Hautes-Pyrénées)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Artisanat, commerce et tourisme

Rubrique > impôts locaux

**Tête d'analyse > taxe foncière sur les
propriétés bâties**

**Analyse > récupération. charges.
perspectives**

Question publiée au JO le : **04/12/2012** page : **7096**

Réponse publiée au JO le : **30/04/2013** page : **4725**

Date de changement d'attribution : **05/03/2013**

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'il existe un locataire dans un immeuble, la charge de la taxe foncière reste au propriétaire bailleur. Il est cependant possible, dans les baux commerciaux ou professionnels, que le contrat de bail mette à la charge du locataire le remboursement de la taxe foncière payée par le propriétaire. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les baux d'habitation. En effet, la liste exhaustive des charges récupérables dans les baux d'habitation est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 et la taxe foncière ne fait pas partie de ces charges récupérables. Dans le cadre de la baisse des charges des entreprises, elle lui demande s'il envisage d'étendre l'interdiction de répercuter la taxe foncière sur le locataire d'un local commercial ou professionnelle.

Texte de la réponse

En matière de bail commercial, la taxe foncière sur les propriétés bâties peut, lorsque le contrat de bail le prévoit, être récupérée sur le locataire. Il s'agit d'une clause fréquente dans les contrats de bail. Cette disposition relève de la liberté contractuelle qui est l'une des caractéristiques fondamentales des baux commerciaux. Le bail commercial est un contrat globalement favorable au locataire puisqu'il comporte en sa faveur les avantages suivants : - un principe de plafonnement de l'évolution des loyers ; - une durée minimale du bail initial fixée à neuf années imposée au seul bailleur, le locataire pouvant, quant à lui résilier le bail tous les trois ans ; - un droit au renouvellement quasi permanent de ce bail bénéficiant au seul locataire ; - une indemnité d'éviction qui est versée au commerçant au cas où le propriétaire du local commercial refuserait ce renouvellement. Toutefois, le Gouvernement travaille actuellement à la possibilité de rendre plus claire la répartition des charges entre les propriétaires bailleurs et les preneurs, y compris la taxe foncière et les taxes d'urbanisme qui sont fréquemment mises à la charge effective des locataires. Cela permettra aux locataires de négocier en parfaite connaissance de cause les dispositions de leur bail sur ce volet.

Question N° : 80954	de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 13/12/2005 page : 11458	
	Réponse publiée au JO le : 24/01/2006 page : 763	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	PME	
Analyse :	micro-entreprises. régime fiscal. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la situation fiscale des micro-entreprises. Celles-ci ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si elles ne dépassent pas un chiffre d'affaires qui diffère selon que la micro-entreprise est dans le domaine du commerce et de l'artisanat ou dans le domaine de la prestation de services. Une fois ce chiffre d'affaires atteint, les micro-entrepreneurs hésitent à franchir ce qui est un véritable seuil au risque d'être assujettis à la TVA et de perdre ainsi une partie de leurs gains. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre pour éviter cet effet de seuil et encourager ainsi les micro-entreprises à croître et à devenir des entreprises à part entière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le régime du micro-BIC ou du micro-BNC permet aux entreprises individuelles nouvellement créées qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 76 300 euros lorsqu'elles effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations de logement, et de 27 000 euros pour les autres prestations, de bénéficier d'obligations comptables et fiscales simplifiées. Au plan fiscal, ce régime donne droit en outre à une franchise en bases, c'est-à-dire à une dispense du paiement de la TVA. En contrepartie, les entreprises ne peuvent récupérer la TVA sur leurs achats. Or, cette disposition peut pénaliser les entreprises d'achat-revente ou de prestations de services réalisant des investissements. La TVA constitue alors pour elles une charge, ce qui réduit leurs marges bénéficiaires et leurs ressources financières. Actuellement, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce régime malgré certains inconvénients. En effet, en phase de développement, l'entreprise a intérêt à récupérer la TVA sur ses achats pour dégager des ressources financières utiles à l'investissement et à l'embauche. Le régime fiscal du réel apparaît alors le mieux adapté à ce type de situation.	

Question N° : 27152	de M. Falala Francis (Union pour un Mouvement Populaire - Marne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/10/2003 page : 8117	
	Réponse publiée au JO le : 20/07/2004 page : 5518	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	PME	
Analyse :	micro-entreprises. régime fiscal. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des micro-entreprises. En dépit de leur importance essentielle dans la création d'emploi, elles sont pourtant soumises à un régime fiscal paraissant dissuasif : impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe professionnelle, taxe sur les salaires et sur l'apprentissage, sans oublier les droits d'enregistrements et participations comme la formation par exemple, et enfin la TVA. Ainsi exposées, les micro-entreprises n'ont pas la même résistance que les grandes entreprises. Par exemple, pour la taxe professionnelle, ces dernières ont été progressivement favorisées relativement aux premières puisque les salaires sont aujourd'hui exclus de la base d'imposition de cette taxe. De là, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en matière de fiscalité des micro-entreprises, afin d'en favoriser les créations ainsi que celles d'emplois.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le régime d'imposition des micro-entreprises permet aux entreprises de petite taille de bénéficier d'un cadre fiscal et déclaratif allégé. Les exploitants relevant de ce régime d'imposition sont ainsi dispensés du dépôt d'une déclaration de résultats. Ils sont imposés à l'impôt sur le revenu, et non à l'impôt sur les sociétés, et doivent porter directement le montant de leur chiffre d'affaires annuel sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le résultat imposable est calculé automatiquement par l'application d'un abattement forfaitaire pour charges. La loi de finances pour 2003 a relevé ces taux d'abattement forfaitaire de 70 % à 72 % pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logements et de 50 % à 52 % pour les prestataires de services. Par ailleurs, les « micro-entreprises » bénéficient d'une franchise, prévue par l'article 293 B du code général des impôts, qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, la loi de finances pour 2001 a exonéré de taxe sur les salaires les micro-entreprises pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2000. De même, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ont pour assiette le montant des rémunérations versées par l'employeur. De ce fait, les exploitants qui relèvent du régime des micro-entreprises sont moins concernés que les autres entreprises par ces taxes. En matière de taxe professionnelle, plusieurs dispositions permettent de réduire le poids de cette taxe. Certaines professions, comme les artisans travaillant seuls ou avec le concours d'une main-d'oeuvre familiale, en sont totalement exonérées. En l'absence d'exonération, la base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée, outre la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, soit des autres immobilisations corporelles, pour la généralité des entreprises, soit d'une fraction des recettes, s'il s'agit de titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Dans le premier cas, il n'est pas tenu compte des équipements et biens mobiliers pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 61 000 euros ou 152 500 euros selon la nature de l'activité ; en outre, les artisans employant au plus trois salariés bénéficient d'une réduction de leur base imposable dans les conditions prévues à l'article 1468 (1-2°) du code général des impôts. Dans le second cas, l'article 26 de la loi de finances pour 2003, qui ramène progressivement sur une période de trois ans de 10 % à 6 % la fraction des recettes évoquée ci-avant, entraîne pour les professionnels concernés une baisse de leur cotisation équivalente à celle procurée par la suppression de la part salaires, soit une diminution en moyenne de 35 %. En tout état de cause, les petites entreprises, comme l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, bénéficient, quelle que soit leur activité, du plafonnement de leur cotisation en fonction de la valeur ajoutée que leur activité dégage l'année d'imposition, ce qui permet de proportionner précisément le montant de l'impôt à leur capacité contributive. En outre, une réflexion est en cours en vue d'une évolution de la taxe professionnelle. Enfin, il existe de nombreuses mesures destinées à	

favoriser la transmission ou la reprise des petites et moyennes entreprises. Les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale si l'activité est exercée pendant au moins cinq ans et si les recettes toutes taxes comprises n'excèdent pas un certain montant (250 000 euros pour les entreprises d'achat-revente et 90 000 euros pour les prestataires de services). Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les acquisitions à titre onéreux d'entreprises donnent lieu à la perception d'un droit de mutation dont le tarif n'excède pas 4,80 % du prix d'acquisition, ou de la valeur vénale du bien si elle lui est supérieure. En outre, les transmissions à titre gratuit d'entreprises bénéficient des dispositions générales en faveur de la transmission anticipée du patrimoine. Ainsi, les donations d'entreprises bénéficient notamment d'une réduction de 50 % sur les droits liquidés lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. La loi pour l'initiative économique a mis en place une exonération partielle, à compter du 1er janvier 2004, de droits de donation et de succession pour les transmissions par décès de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles et un régime optionnel d'exonération totale des droits de mutation à titre gratuit, sous certaines conditions, pour les donations d'entreprises aux salariés. Les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles permettent également de bénéficier, au titre des plus-values réalisées par les personnes physiques, d'un report d'imposition en cas de poursuite, pendant au moins cinq ans, de l'activité par le nouvel exploitant. Ce nouveau régime de report et d'exonération des plus-values est applicable, dans les mêmes conditions, aux transmissions à titre gratuit de droits sociaux. Enfin, le paiement des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions d'entreprises peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits, puis fractionné sur une période de dix ans.

Question N° : 58900	de M. Bourg-Broc Bruno (Rassemblement pour la République - Marne)	QE
Ministère interrogé :	Premier Ministre	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et consommation	
	Question publiée au JO le : 12/03/2001 page : 1461	
	Réponse publiée au JO le : 21/05/2001 page : 2997	
	Date de changement d'attribution : 09/04/2001	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	PME	
Analyse :	micro-entreprises. formalités administratives. simplification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt et l'importance du rapport sur la création d'entreprises qui lui a été remis récemment. Comme n'ont pas manqué de le remarquer tous ceux qui se sentent concernés par la création d'entreprises, ce rapport s'inscrit dans le droit fil de la loi de 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Aussi, lui demande-t-il la suite qu'il envisage de réserver à la réforme, évidente, tendant à utiliser Internet pour simplifier les déclarations administratives des entreprises.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le rapport présenté au Premier ministre le 22 janvier 2001 par M. Jean-Marie Bockel, député du Haut-Rhin, contient de nouvelles propositions destinées à simplifier et à faciliter la création d'entreprises. Ces propositions prolongent les mesures déjà adoptées dans les programmes de simplifications adoptés en 1997, 1998 et à l'occasion des états généraux de la création d'entreprises, en avril 2000. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de retenir et de mettre en oeuvre les suggestions faites notamment en vue de systématiser l'utilisation d'Internet pour simplifier les déclarations administratives des entreprises. La commission pour les simplifications administratives (COSA), qui s'est tenue le mardi 17 avril 2001, a validé la décision de mettre en place un CFE en ligne. Cette mission est confiée à un groupement d'intérêt public qui réunira tous les acteurs, publics et consulaires, des CFE. D'ores et déjà, l'ensemble des imprimés d'immatriculation destinés aux créateurs est disponible en ligne et, progressivement, l'entrepreneur pourra effectuer toutes ses démarches en ligne, avec une assistance personnalisée. Par ailleurs, et dans le même esprit, il a été décidé de s'appuyer davantage sur les nouvelles technologies. Actuellement, tous les documents administratifs essentiels pour les entreprises ont été mis en ligne sur le nouveau portail de l'administration « service-public.fr ». Outre la téléprocédure de la création d'entreprise ou les possibilités de télépaiement de la TVA par exemple, d'importantes simplifications sont attendues de la montée en charge du service « Net-entreprises ». Celui-ci permet déjà à tout professionnel d'effectuer par Internet sa déclaration annuelle de données sociales et ses déclarations d'embauche. Cette offre sera prochainement élargie à la déclaration unique de cotisations sociales destinée à l'ensemble des organismes sociaux. A terme, elle sera également étendue aux autres déclarations sociales et à l'assistance à l'établissement du bulletin de paie.	



13^{ème} législature

Question N° : 5203

de M. Hunault Michel (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et fonction publique

Rubrique > commerce et artisanat

Tête d'analyse > artisans

Analyse > microentreprises.
cotisations. calcul

Question publiée au JO le : **25/09/2007** page : **5802**

Réponse publiée au JO le : **12/02/2008** page : **1178**

Date de changement d'attribution : **06/11/2007**

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le montant des cotisations sociales supportées par les travailleurs indépendants, en micro-entreprise. Actuellement, les travailleurs indépendants doivent verser des cotisations qui peuvent aller au-delà de leurs propres revenus. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a été instituée une cotisation sociale proportionnelle au chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants en micro-entreprise. Or cette mesure a été annulée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à faire adopter cette indispensable réforme pour conforter la création d'emplois, favoriser l'installation des travailleurs indépendants afin que les cotisations sociales ne puissent dépasser 14 % du chiffre d'affaires.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au montant des cotisations sociales supportées par les travailleurs indépendants en micro-entreprise. La réforme des cotisations sociales des micro-entreprises, initialement prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, mais censurée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure parlementaire, a été reprise dans l'article 53 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Le décret n° 2007-966 du 15 mai 2007 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts porte application de cet article de loi. Il a été complété par une circulaire en date du 5 décembre 2007. Cette réforme comporte deux volets : a) Le plafonnement des cotisations et contributions sociales à un pourcentage du chiffre d'affaires qui permet aux travailleurs indépendants réalisant un faible chiffre d'affaires de payer des cotisations proportionnelles au revenu dégagé et non plus des cotisations minimales ; le montant de cotisations à payer ne pourra être supérieur à un pourcentage du chiffre d'affaires, soit 14 % pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement et 24,6 % pour les autres activités ; ces pourcentages incluent l'ensemble des cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, famille, vieillesse de base et complémentaire) ainsi que la CSG et la CRDS et ouvrent aux personnes concernées des droits strictement identiques. Il est précisé que ce plafonnement des cotisations et contributions sociales ne s'applique pas lorsque le travailleur indépendant bénéficie de dispositifs d'exonération qui sont plus favorables. b) La mise en place d'un mode de déclaration et de paiement simplifié, choisi sur option, qui permet de lever les barrières administratives pour les publics les plus éloignés de l'emploi et de favoriser la régularisation d'activités aujourd'hui non déclarées. Est ainsi offerte aux créateurs d'entreprise, placés sous le régime fiscal de la micro-entreprise, la possibilité de payer leurs cotisations et contributions de sécurité sociale tous les trimestres en fonction de leur chiffre d'affaires, sans régularisation a posteriori. Ce mode de recouvrement est plus lisible et plus simple car le calcul des cotisations et contributions sera immédiat et facilement compréhensible. Dans la mesure où ils communiqueront chaque trimestre leur chiffre d'affaires, il ne sera pas demandé aux micro-entrepreneurs qui opteront pour ce régime de transmettre annuellement la déclaration commune de revenus habituellement imposée aux travailleurs indépendants. L'entrée en vigueur varie selon le dispositif : le premier est

applicable aux revenus de 2008 et des années suivantes ainsi qu'à la régularisation des cotisations et contributions acquittées en 2007 ; le second s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2008.

Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole

14^e législature

Question écrite n° 22660 de M. Bernard Delcros (Cantal - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 07/07/2016 - page 2953

M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement fiscal des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition du « micro-BA (bénéfice agricole) » créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 bis du code général des impôts.

Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal est actuellement source d'inquiétudes pour les exploitants des zones concernées, d'autant qu'ils sont confrontés à une crise agricole importante. Du fait des difficultés d'exploitation, ces indemnités permettent en effet de compenser les coûts supplémentaires de production engendrés par les handicaps naturels permanents subis par les exploitations de ces zones défavorisées.

C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du régime du forfait agricole et corrélativement la non prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières.

La réforme du forfait s'est construite en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et a permis d'aboutir à la création du régime du « micro-BA » avec une mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Les ICHN devraient donc continuer d'être exclues de l'assiette imposable comme c'était le cas avec le précédent régime du forfait agricole.

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons et afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans les zones géographiques difficiles et défavorisées, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande d'exclusion de ces indemnités de l'assiette imposable au « micro-BA ».

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

publiée dans le JO Sénat du 24/11/2016 - page 5094

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit « micro-BA » (micro-bénéfices agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Cette réforme a fait l'objet et d'un accord très large de la part de l'ensemble des organisations syndicales agricoles, considérant toutes ses modalités d'application. Le régime du « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation

agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Le bénéfice imposable est alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation. Dans les simulations réalisées pour déterminer l'abattement de 87 %, l'ensemble des aides, y compris l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), a été intégré. Exclure l'ICHN obligerait donc à revoir ce taux à la baisse pour tous les agriculteurs à ce régime. À défaut, cela se traduirait par une évolution de l'assiette fiscale et sociale contraire à l'objectif de neutralité affiché. De plus, si l'ICHN n'était pas retenue dans la base imposable du forfait agricole, la prime de soutien à l'herbe y figurerait en revanche. Or depuis 2015, ces aides sont intégrées à l'ICHN. La non-prise en compte de l'ICHN nouvelle conduirait donc à exonérer cette prime herbagère qui ne l'a jamais été. Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'ICHN reste incluse dans l'assiette imposable au titre du régime du « micro-BA ». Il est par ailleurs rappelé qu'un fonds exceptionnel et transitoire a été instauré lors de la mise en place du régime « micro-BA » afin de financer des actions d'accompagnement à destination des exploitants agricoles concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021.



14ème législature

Question N° : 95479	De M. Marc Laffineur (Les Républicains - Maine-et-Loire)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics	
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >revenus fonciers	Analyse > micro-foncier. plafond.	
Question publiée au JO le : 03/05/2016 Réponse publiée au JO le : 24/05/2016 page : 4515			

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. Il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années déjà, bien que les loyers aient augmenté. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser.

Texte de la réponse

L'article 32 du code général des impôts (CGI) prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime, dénommé en pratique « micro-foncier », est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est ainsi calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils peuvent alors déduire le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ces deux régimes d'imposition des revenus fonciers sont exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, le régime du micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faibles montants et dont l'imposition ne justifie pas que soient servies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par son caractère forfaitaire, le régime du micro-foncier déroge de facto à la détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs dont le montant est modéré. Par suite, le seuil d'application du régime micro-foncier ne doit pas contribuer à s'écarter du but ainsi poursuivi par le législateur en permettant que des titulaires de revenus fonciers, autres que de faibles montants, bénéficient de cette mesure. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. Partant, le régime micro-foncier n'a pas vocation à voir son seuil d'application faire l'objet d'une revalorisation.

Question N° : 1482	de Mme Gallez Cécile (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 12/08/2002 page : 2829	
	Réponse publiée au JO le : 04/11/2002 page : 4026	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	centres de gestion agréés	
Analyse :	adhérents. cotisations. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Cécile Gallez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les associations de gestion agréées créées par la loi de finances pour 1977 qui « ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales ». Relevant du régime général des associations, elles sont aussi régies par les articles 1649 quater F à 1649 quater H du code général des impôts, 371 M à 371 QA et 371 X à 371 Z de l'annexe II du même code, et liées par les stipulations de la convention conclue par chacune d'elles avec les services fiscaux. Aucune des dispositions précitées n'interdit formellement d'appliquer des cotisations différenciées aux adhérents, selon qu'il s'agit de personnes physiques exerçant à titre individuel ou de personnes morales regroupant plusieurs professionnels dont chacun est admis à utiliser les services de l'association agréée. Considérant que leur gestion doit être équilibrée, elle lui demande si celles-ci peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité des adhérents, avec leur accord formel, et suivant une pratique à la fois généralisée et continue, établir une cotisation distincte pour chacune des deux catégories d'adhérents précités, dont la situation est différente au regard des services fournis par l'association, et s'il existe une réglementation spécifique en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les associations réclament à leurs adhérents le versement d'une cotisation dont le montant, librement déterminé par les représentants de l'association, doit, au sens strict, correspondre à la quote-part des frais de fonctionnement et d'intérêt général incombant à chaque membre. Pour les associations agréées, dont l'objet est strictement défini dans le code général des impôts, ces frais s'entendent de ceux relatifs aux missions qui leur ont été dévolues par le législateur. Ces missions d'assistance et de surveillance des engagements pris par les adhérents, telles que définies aux articles 1649 quater F à 1649 quater H, s'adressent indifféremment à chaque adhérent (contrôle formel des déclarations souscrites, contrôle de l'application de la nomenclature comptable et examen de cohérence et de vraisemblance de la déclaration). Ces prestations légales, de même que la formation et l'information indispensables à la réalisation de l'objet même de l'association, réalisées à l'identique pour chaque adhérent, doivent être couvertes par des cotisations identiques. Si les sociétés ou groupements d'exercice, dotés ou non de la personnalité morale, peuvent adhérer à une association agréée, elles bénéficient, en tant que personne morale, des mêmes prestations que les personnes physiques exerçant à titre individuel. Le fait que ces prestations permettent aux associés ou membres de ces sociétés ou groupements de bénéficier d'un avantage fiscal est sans influence sur la nature de la prestation rendue à la seule personne morale. Dès lors, une cotisation distincte pour ces personnes morales, pour couvrir les seules prestations légales, n'apparaît pas envisageable. En revanche, une facturation supplémentaire peut être réalisée pour les prestations non légales, notamment lorsqu'elles s'adressent à plusieurs associés ou membres de ces sociétés ou groupements.	

Perte de l'abattement fiscal de 20 % en cas d'absence de déclaration spontanée des revenus

11^{ème} législature

Question écrite n° 00033 de M. Philippe Marini (Oise - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 26/06/1997 - page 1691

Aux termes de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1994 (code général des impôts, art. 158-Va), le bénéfice de l'abattement de 20 % applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères, constituées à titre gratuit, est réservé à ceux de ces revenus qui sont déclarés spontanément par le contribuable. L'absence du caractère spontané de cette déclaration de revenus entraînant la perte de cet abattement de 20 %, M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les conséquences très significatives qu'une telle suppression peut avoir sur le montant des droits, alors dus par le contribuable, et en particulier si l'omission reprochée au contribuable est tout à fait involontaire de sa part. En effet, lorsque la perte de cet abattement se traduit par un changement de tranche d'imposition, le contribuable connaît une majoration très sensible du montant de l'impôt. Dès lors, ce contribuable, même si sa bonne foi a été admise par l'administration fiscale, se voit en réalité, s'agissant de l'impôt supplémentaire mis à sa charge, traité comme si la mauvaise foi avait été établie à son encontre ou s'il s'était rendu coupable de manoeuvres frauduleuses. Il s'agit en conséquence d'une situation qui, dans le cas ci-dessus exposé, aboutit, quant aux effets sur le montant de l'impôt qui sera recouvré, à assimiler l'erreur sur la déclaration de revenus à un comportement frauduleux, lequel doit bien entendu être sanctionné sans faiblesse. Nous sommes donc en présence d'un phénomène singulier que le contribuable, dont l'honnêteté n'a pas été mise en cause par l'administration, peut difficilement comprendre puisque son sort, s'agissant de la sanction matérielle, est en définitive celui du fraudeur. Par conséquent, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un tempérament aux effets de la perte de cet abattement de 20 % sur le montant de l'impôt, dans la mesure où le changement de tranche majore très sensiblement les droits qui sont réclamés au contribuable reconnu de bonne foi.

Transmise au ministère : Économie

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 23/10/1997 - page 2885

Réponse. - L'article 158-5 du code général des impôts réserve le bénéfice de l'abattement de 20 % applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit ainsi qu'aux rémunérations mentionnées à l'article 62 du même code à ceux de ces revenus qui sont déclarés spontanément par le contribuable. L'instruction du 30 septembre 1994 qui a été publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5F-9-94 précise les conditions d'application de cette règle. Sont ainsi considérés comme déclarés spontanément les revenus mentionnés sur une déclaration souscrite avant l'engagement par l'administration d'une procédure contraignante, ou figurant sur une déclaration rectificative du contribuable souscrite à son initiative après réception d'une demande d'information ou de renseignement du service local. En outre, lorsque le contribuable aura fait connaître par une mention expresse les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne déclare pas certains éléments d'imposition, il est admis que l'abattement de 20 % soit maintenu sur les redressements correspondants. Par ailleurs, en cas de redressements afférents à des déductions du revenu brut (frais professionnels par exemple), le bénéfice de l'abattement n'est pas remis en cause lorsque le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration les éléments détaillés précisant notamment la nature et le mode de calcul de chaque catégorie de frais déduits permettant au service d'apprécier le bien-fondé de sa demande. Enfin, lorsqu'un revenu déclaré dans une autre catégorie est requalifié en salaire, celui-ci bénéficie de l'abattement de 20 %. Ces mesures de tempérament vont dans le sens du souhait exprimé. Elles sont au demeurant homogènes avec celles qui sont appliquées à l'abattement sur les bénéfices déclarés dont bénéficient les travailleurs indépendants adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés mentionnés à l'article 158-4 bis du code général des impôts.

Obligations incombant aux adhérents d'une association agréée

10^{ème} législature

Question écrite n° 02025 de M. Marcel Lesbros (Hautes-Alpes - UC)

publiée dans le JO Sénat du 15/07/1993 - page 1117

M. Marcel Lesbros appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les obligations incombant aux adhérents d'une associations agréée. Il lui rappelle que l'instruction du 24 avril 1991 relative à l'application de l'article 100 de la loi de finances pour 1990 (no 89-935 du 29 décembre 1989) édicte notamment : " 21001. Autres adhérents : en principe le contrôle du respect de la nomenclature comptable ou d'un plan professionnel doit être annuel ", ce qui paraît réclamer l'application de la nomenclature comptable à défaut du plan professionnel et ajoute peut-être ainsi à l'article 1649 quater G du code général des impôts. Il lui rappelle, en outre, que l'arrêté du 30 janvier 1978 portant agrément de la nomenclature comptable pour les membres des professions libérales fait figurer notamment : " Apports de l'exploitant ou souscriptions de capital. Prélèvements de l'exploitant ou répartitions de bénéfices. Comptes financiers, banques, chèques postaux, caisse " en précisant : " les écritures du livre-journal enregistrées dans ces comptes sont ventilées soit dans les recettes et dépenses patrimoniales " (en ajoutant toutefois : " les professionnels n'ouvrent que les comptes pour lesquels se produisent des faits susceptibles d'en motiver la tenue "). Or, il lui précise que nombreux sont les professionnels libéraux qui tiennent des comptes de banques mixtes, enregistrent indifféremment leurs dépenses professionnelles et personnelles. Il lui demande s'il faut conclure des textes rapportés ci-dessus que ces professionnels à l'activité souvent modeste (notamment médecins gagnant moins que le SMIC) et dépourvus de formation comptable sont contraints, s'ils veulent bénéficier de l'adhésion à une association agréée, de supporter les frais non négligeables par eux-mêmes ou par un tiers que représente la tenue d'une comptabilité de trésorerie comportant notamment la mention de leurs dépenses personnelles non déductibles, et non déduites, de leurs recettes. Ce serait pénaliser les activités libérales modestes. Il lui demande donc de confirmer que la tenue d'une comptabilité de trésorerie n'est plus exigée par la loi des professionnels libéraux adhérents à une association agréée, qu'elle ne l'est de ceux qui ne sont pas adhérents et que, par voie de conséquence, la tenue de livres de banques, CCP ou caisse, n'en est pas requise.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 30/09/1993 - page 1784

Réponse. - L'adhésion aux organismes agréés s'inscrit dans le développement de l'usage de la comptabilité, et dans l'amélioration de la connaissance des revenus. Les non-salariés qui s'engagent dans cette voie bénéficient d'abattements qui rapprochent leurs conditions de taxation sur le revenu de celles des salariés. Des obligations sont attachées à l'adhésion. Pour les professionnels libéraux, elles ont trait notamment à la ventilation de leurs recettes encaissées et de leurs dépenses payées, dans des comptes de produits et de charges ainsi que dans les comptes de trésorerie concernés. Ces obligations prévues par la loi sont la contrepartie des allègements fiscaux accordés aux adhérents. Peu complexes en elles-mêmes, elles font, en outre, l'objet de simplifications administratives. Ainsi, les professionnels libéraux sont autorisés à inscrire globalement en fin de journée leurs recettes en espèces d'un montant unitaire inférieur à 500 francs. Lorsque les honoraires sont encaissés par chèques, seuls les totaux des bordereaux de remise en banque sont portés en comptabilité. Il est rappelé que les adhérents dont les recettes ne dépassent pas 175 000 francs par an, et qui optent pour un régime réel d'imposition, bénéficient d'une réduction d'impôt de 4 000 francs pour tenir compte des frais d'adhésion et de comptabilité. Par ailleurs, les médecins conventionnés pratiquant les tarifs conventionnels peuvent pratiquer une déduction de 2 p. 100 de leurs recettes brutes pour tenir compte des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche et blanchissage. De plus, pour inciter les médecins conventionnés pratiquant des honoraires conventionnels à adhérer à une association agréée, il a été décidé de leur accorder le bénéfice, au titre de la première année d'adhésion à une telle association, d'une déduction forfaitaire de 3 p. 100 sur leurs recettes conventionnelles et de l'abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Quant aux dépenses personnelles, elles doivent toujours être exonérées, que le professionnel libéral soit ou non adhérent à une association agréée. Ces obligations ne sont pas d'une complexité telle qu'elles obligent à recourir à un tiers.

Question N° : 98193	de M. Garrigue Daniel (Union pour un Mouvement Populaire - Dordogne)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 27/06/2006 page : 6749	
	Réponse publiée au JO le : 19/09/2006 page : 9901	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	centres et associations de gestion agréés	
Analyse :	fonctionnement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le mode de fonctionnement des associations de gestion agréées (AGA). Ces associations, mises en place par la loi de finances pour 1978, ont pour objet de « développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des membres des professions libérales et des titulaires des charges et offices qui y auront adhéré ». Les AGA ne peuvent être créées qu'à l'initiative d'un ordre professionnel, d'une organisation professionnelle légalement constituée de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices ou de membres de l'Ordre des experts-comptables. Enfin, ce sont des organismes à but non lucratif qui sont régis, à ce titre, par la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, il semblerait que les instances dirigeantes de ce type d'association ne soient pas obligatoirement élues par les adhérents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de fonctionnement des AGA et, en particulier, si elles sont soumises à des obligations démocratiques telles que l'élection du bureau ou du conseil d'administration par l'ensemble des membres ou la convocation d'une assemblée générale annuelle.	
<u>Texte de la</u>	Les associations de gestion agréées ont été créées par la loi du 29 décembre 1976 pour développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des membres de professions libérales. Le fonctionnement de ces organismes, agréés par la direction générale des impôts, est codifié au code général des impôts (CGI). Les associations agréées doivent revêtir la forme d'une association légalement constituée. Sont considérées comme telles les associations créées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'à ses décrets d'application et, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions du code civil local sur les associations. Pour être dotée de la personnalité morale, toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 doit satisfaire aux formalités de publicité suivantes - la déclaration effectuée par les membres fondateurs à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social (pour Paris, à la préfecture de police) à laquelle deux exemplaires des statuts doivent être joints ; - l'insertion au Journal officiel dans le mois de la déclaration. Cette dernière formalité rend publique la création de l'association. Les modifications relatives à son administration ou à ses statuts survenant au cours de la vie de l'association doivent faire l'objet de déclarations complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces changements à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège social. Les modifications des statuts concernant l'objet de l'association, sa dénomination ou le lieu de son siège social doivent être publiées au Journal officiel. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations bénéficient, conformément à la législation locale (loi du 19 avril 1908), de la personnalité morale lorsqu'elles ont fait l'objet de la formalité d'inscription. Cette inscription est accordée par le tribunal d'instance sur demande des fondateurs à laquelle doivent être joints les statuts en double exemplaire ainsi qu'une copie de la résolution de l'assemblée des membres qui a désigné les dirigeants. La création de l'association devient définitive si elle ne fait pas l'objet d'une opposition du préfet. En outre, les associations agréées doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association. Les associations de gestion agréées ont exclusivement pour membres fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles, légalement constituées, de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, soit des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre des experts-comptables. Les associations agréées qui sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 disposent d'une grande liberté pour leur organisation fonctionnelle. Les statuts prévoient le plus souvent la réunion des adhérents en une assemblée générale appelée à élire un conseil d'administration dont est issu un bureau,	

REPONSE :

organe permanent chargé de l'application des décisions prises par le conseil ou par l'assemblée générale. Dans les faits, le fonctionnement des instances est souvent assuré par des personnes qui peuvent avoir un statut de salarié et dont la présence au sein des organes de décision est justifiée par les compétences techniques nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'équipe dirigeante est donc composée non seulement des personnes désignées statutairement, mais aussi des personnes qui administrent l'organisme, c'est-à-dire celles qui, titulaires ou non d'un contrat de travail et exerçant des responsabilités par délégation, sont appelées à prendre de manière générale les décisions importantes quant à la gestion de l'association. En cas de remplacement partiel ou total de l'équipe dirigeante, l'organisme agréé doit fournir, au directeur des services fiscaux, les nouveaux statuts modifiés ainsi que le certificat de moralité du ou des nouveaux dirigeants. Les articles 371 C, 371 D, 371 O, 371 P de l'annexe II du CGI fixent les conditions de moralité exigées, d'une part, des dirigeants des organismes qui ont pris l'initiative de créer une association agréée, d'autre part, des personnes qui les dirigent ou les administrent. Ainsi, l'administration peut-elle refuser de conclure une convention avec des associations créées ou dirigées en fait par des syndicats ou organisations professionnelles qui ont été dirigés eux-mêmes au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, au moyen de voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées. Les associations par conséquent doivent justifier, par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, que les personnes qui les dirigent ou les administrent n'ont pas fait l'objet de certaines mesures, condamnations ou sanctions. Ces certificats de moralité doivent être fournis par les personnes désignées statutairement comme membres des instances dirigeantes ainsi que par les dirigeants salariés. Enfin, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a confié aux associations une nouvelle mission de prévention des risques économiques et financiers de leurs adhérents. Cet accroissement du rôle des associations a donné lieu à une modification de l'article 1649 quater F du CGI. Afin de s'assurer d'un meilleur fonctionnement interne des associations agréées, la direction générale des impôts a actuellement en charge l'organisation d'une concertation avec les principales fédérations représentatives des associations agréées ayant pour objet la mise au point d'une charte des bonnes pratiques. Ce document reprendra particulièrement certains points relatifs au fonctionnement interne de ces organismes et conduira très prochainement à un aménagement des textes réglementaires visant notamment à garantir la participation effective des adhérents au niveau des organes dirigeants.



13^{ème} législature

Question N° :
7746

de M. Chanteguet Jean-Paul (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Indre)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, finances et emploi

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et
fonction publique

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > détermination du
revenu imposable

Analyse > non-adhérents à un centre
de gestion agréé. calcul.
conséquences

Question publiée au JO le : **16/10/2007** page : **6261**

Réponse publiée au JO le : **08/04/2008** page : **3039**

Date de changement d'attribution : **20/11/2007**

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les problèmes rencontrés par les responsables d'entreprise individuelle qui ne font pas appel à un comptable ni à un centre de gestion agréé. En effet, ces personnes subissent une majoration de leurs revenus déclarés de 25 % et sont donc imposées sur des bases sans rapport avec leur activité. Cette situation est totalement injuste ; elle revient à augmenter nettement l'impôt de personnes qui ont très souvent de faibles ressources et qui ne recourent pas aux services d'un comptable pour des raisons justifiées d'économie. Il lui demande donc si des mesures seront prochainement prises pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la majoration des revenus déclarés par les responsables d'entreprise non adhérents à un centre de gestion agréé. La loi de finances pour 2006 a prévu que le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés, tels que définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du code général des impôts (CGI), à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies du CGI et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes, est multiplié par 1,25 à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. Cette majoration répond à un souci de neutralité fiscale, dès lors que l'abattement de 20 % dont bénéficiaient jusqu'alors les adhérents d'un tel organisme a été intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. L'application de la majoration de 25 % vise à garantir le respect du principe de neutralité de la réforme de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables qui ont fait le choix de ne pas adhérer à un organisme agréé bénéficient désormais du nouveau barème intégrant l'abattement de 20 %, alors même qu'ils ne pouvaient prétendre à cet abattement. La majoration n'a aucunement pour conséquence une augmentation de leur imposition effective par rapport à la situation antérieure, mais un maintien à l'identique du différentiel d'imposition qui existait auparavant entre les adhérents et les non-adhérents d'un organisme agréé. Elle n'a pas davantage pour effet d'imposer ces contribuables sur des bases sans rapport avec leur activité. Par ailleurs, l'article 199 quater B du CGI permet aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs à un certain plafond, qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un organisme agréé, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à cet organisme agréé dans la limite de 915 EUR par an. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ce dispositif.

Question N° : 79838	de M. Brottes François (Socialiste - Isère)	QE
Ministère interrogé :	santé et solidarités	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 06/12/2005 page : 11217	
	Réponse publiée au JO le : 17/01/2006 page : 516	
	Date de changement d'attribution : 27/12/2005	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	centres de gestion agréés	
Analyse :	perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la pérennité des associations de gestion agréées. Ces associations constituent de véritables outils de formation et de conseil pour la maîtrise des connaissances fiscales indispensables aux professionnels libéraux. Ces professionnels ne comprendraient pas qu'il soit porté atteinte à l'existence de ce dispositif particulièrement utile, sans concertation préalable et sans autre disposition compensatoire. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La réforme de l'impôt sur le revenu prévoit notamment l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de cet impôt. Le Gouvernement a clairement affirmé que cette modification ne serait pas l'occasion de remettre en cause l'avantage fiscal accordé aux adhérents des organismes agréés (associations agréées et centres de gestion agréés). À cet effet, l'article 60 du projet de loi de finances pour 2006 prévoit que les titulaires de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, qui ne sont pas adhérents d'un organisme agréé, verront leur revenu multiplié par 1,25 avant d'être soumis au nouveau barème. Cette nouvelle modalité de calcul permet de maintenir à l'identique le différentiel d'imposition qui existait auparavant entre adhérents et non-adhérents à un organisme agréé. Le dispositif ainsi retenu conforte le rôle essentiel joué par les organismes agréés dans la connaissance par l'administration fiscale des revenus de leurs adhérents et dans la lutte contre la fraude. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par le parlementaire.	

Situation des organismes de gestion agréés (OGA)

13^{ème} législature

Question écrite n° 04929 de Mme Patricia Schillinger (Haut-Rhin - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 26/06/2008 - page 1259

Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'avenir des organismes de gestion agréés (OGA). Ces organismes, constitués sous forme d'association de droit privé, interviennent dans le cadre des missions définies dans l'annexe II du code général des impôts. Ils accomplissent des missions d'intérêt général. Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, les entreprises adhérentes bénéficiaient, à l'instar des salariés, d'un abattement de 20%, en contrepartie du respect d'obligations spécifiques. Mais depuis la réforme fiscale de 2005, il a été instauré une majoration de 25% sur les revenus des indépendants soumis à un régime réel d'imposition, sauf pour les adhérents d'organismes agréés (article 76 de la loi de finances pour 2006). Régulièrement depuis cette réforme, lors des débats parlementaires concernant la loi de finances et la loi de finances rectificative, plusieurs amendements ont été déposés visant à supprimer le système de majoration, lequel, sans mesure incitative équivalente, est de nature à conduire les professionnels déjà adhérents à abandonner toute démarche de sincérité fiscale et par la même, à voir disparaître les OGA. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'assurer la pérennisation du rôle des organismes de gestion agréés.

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

publiée dans le JO Sénat du 10/06/2010 - page 1457

La réforme de l'impôt sur le revenu a intégré l'abattement de 20 % dans le barème de cet impôt. Bien entendu, cette modification n'a pas remis en cause l'avantage fiscal accordé aux adhérents des organismes agréés (associations agréées et centres de gestion agréés). En effet, l'article 76 de la loi de finances pour 2006, codifié à l'article 158-7 du CGI, prévoit que les titulaires de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, qui ne sont pas adhérents d'un organisme agréé, voient leur revenu multiplié par 1,25 avant d'être soumis au barème. Le Gouvernement a réaffirmé, à plusieurs reprises, lors de l'examen de différents projets de loi, son attachement au maintien du différentiel d'imposition qui existe entre adhérents et non-adhérents à un organisme agréé (OA) et n'a jamais, quant à lui, envisagé de supprimer la majoration de 25 %. La possibilité, pour les professionnels de l'expertise comptable de faire bénéficier leurs clients de la dispense de majoration de 25 %, telle que prévue par l'article 10 de la loi de finances pour 2009, n'apparaît pas de nature à entraîner la disparition des organismes agréés. En effet, outre qu'il permet de répondre à certaines critiques sur cette majoration, le dispositif ainsi voté paraît, à cet égard, complet, équilibré et à même de préserver les intérêts de tous : de l'entrepreneur individuel, tout d'abord, qui doit bénéficier de mesures d'accompagnement de son activité, et pas seulement d'un visa fiscal ; il peut ainsi choisir le partenaire susceptible de lui offrir le service qui lui convient le mieux entre experts-comptables et associations de gestion de comptabilité et organismes agréés, dont la qualité des travaux n'est nullement remise en cause ; de l'État qui ne peut accorder un traitement fiscal favorable sans conserver un droit de regard, même si les travaux menés par les experts-comptables sont de très grande qualité et qu'ils sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques exigeantes. Le dispositif proposé préserve l'équilibre entre la nécessité pour les pouvoirs publics de contrôler et la recherche, pour les professionnels, de règles souples et de contraintes réduites ; des organismes agréés, enfin, dont le bilan de trente années d'existence est très positif tant en matière de civisme fiscal que d'aide aux entreprises. Cette action se traduit concrètement pour l'État par une amélioration des déclarations, et donc des bases de l'impôt, et par conséquent contribue à diminuer le coût de gestion de celui-ci. En outre, l'article 129 de la loi de finances pour 2009 confie de nouveaux travaux aux organismes agréés, qui doivent adresser ensuite à leurs adhérents ainsi qu'à l'administration fiscale un compte rendu des missions réalisées. En contrepartie des travaux effectués et de l'information de la direction générale des finances publiques, les adhérents bénéficient d'un délai de reprise de la part de l'administration fiscale réduit de trois à deux ans, sauf en cas de manquement délibéré. Enfin, le Gouvernement a approuvé un amendement au projet de loi sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui ouvre la possibilité d'adhérer à un organisme agréé aux EIRL et EURL dont l'associé unique est une personne physique. À travers ces différentes dispositions fiscales, le Gouvernement affirme donc clairement sa volonté d'assurer la pérennité des organismes agréés.

Avenir des centres de gestion agréés

14^{ème} législature

Question écrite n° 06298 de M. Alain Fauconnier (Aveyron - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 09/05/2013 - page 1474

M. Alain Fauconnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les centres de gestion agréés. Ceux-ci ont été créés en 1974, sous forme associative, afin d'instaurer une équité fiscale entre salariés et travailleurs non salariés. Aujourd'hui, les centres de gestion agréés redoutent de disparaître en raison d'une évolution de la fiscalité applicable aux entreprises. Afin de restaurer des conditions égalitaires, les centres de gestion agréés proposent d'instituer l'obligation pour chaque contribuable d'avoir un « tiers attestant ». Pour le salarié, il s'agit de l'employeur. Pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises, il s'agit du commissaire aux comptes. Pour les entreprises commerciales, artisanales ou prestataires de services, il s'agit du centre de gestion agréé. L'entreprise ainsi contrôlée bénéficierait d'une prévention économique et fiscale pendant que l'État améliorerait sa connaissance des revenus et donc ses recettes fiscales. Il lui demande donc de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 09/01/2014 - page 85

Au nombre de 432 et comptant près d'un million d'entreprises adhérentes, les organismes agréés représentent des partenaires privilégiés de l'administration fiscale en raison de leur contribution au civisme fiscal et font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Leurs adhérents bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables : absence de majoration de 25 % des revenus professionnels, réduction du délai de reprise de l'administration fiscale de 3 à 2 ans, réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant des revenus de l'entreprise. Il paraît dès lors prématuré de faire évoluer ce cadre juridique quelques années seulement après les dernières mesures législatives, entrées en vigueur en 2010, ayant confié de nouvelles missions aux organismes agréés.

14 ^e législature		
Question n° : 68225	de M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > centres de gestion agréés	Analyse > Cour des comptes. rapport. préconisations
Question publiée au JO le : 04/11/2014 page : 9217 Réponse publiée au JO le : 03/02/2015 page : 745		

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur les organismes de gestion agréé. Dans ce rapport, la Cour préconise de clarifier les conditions dans lesquelles interviennent les organismes agréés et les experts comptables en instaurant un suivi systématique des recommandations formulées dans les audits de qualité, à la fois au niveau local et au niveau central via la DGFIP. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de la Cour des comptes et de les mettre en œuvre prochainement.

Texte de la réponse

La Cour des comptes a rendu public, le 11 septembre 2014, un rapport sur les organismes de gestion agréés (OGA), demandé par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances. Dans son bilan, la Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures qui favorisent le civisme fiscal, formule un certain nombre de recommandations, sur la base d'un bilan mitigé du rôle des organismes agréés. Afin de faire vivre ces préconisations, dont beaucoup sont pertinentes, et de définir collectivement les conditions réalistes de leur mise en oeuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'OGA et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été constitué par la direction générale des finances publiques.



14ème legislature

Question N° : 81103	De M. Yves Censi (Les Républicains - Aveyron)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >impôts et taxes	Tête d'analyse >centres de gestion agréés	Analyse > Cour des comptes. rapport. préconisations.	
Question publiée au JO le : 09/06/2015 Réponse publiée au JO le : 29/11/2016 page : 9808 Date de changement d'attribution : 31/08/2016 Date de signalement : 29/03/2016			

Texte de la question

M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les préconisations de la Cour des comptes relatives aux centres de gestion agréés. Après l'adoption d'avantages substantiels pour les adhérents des centres de gestion agréés tels que la suppression de la réduction d'impôt de 915 euros, la suppression du délai de reprise de deux ans et le plafonnement de la déduction du salaire du conjoint, il semble que le Gouvernement envisage une nouvelle vague de dispositions reprenant les recommandations de la Cour des comptes et qui risquent d'entraîner la disparition de plusieurs dizaines de centres dont celui de l'Aveyron. En effet, le relèvement de l'effectif des centres de gestion à 1 000 adhérents, au lieu de 300 à ce jour, contraindrait les centres de gestion agréés à un regroupement régional voir national et en aucun cas départemental. Une telle disposition irait à l'encontre du fondement même des centres de gestion d'origine dont le cœur de métier, qui consiste à la prévention fiscale et économique des entreprises adhérentes ainsi que la formation de leurs dirigeants, implique un accompagnement de proximité. Si les 12 autres mesures du rapport de la Cour des comptes devaient voir le jour, ce sont les fondements même des centres de gestion qui seraient remis en cause au profit de centres de contrôle, lesquels apparaîtraient alors comme des sous-traitants bénévoles des services fiscaux. Aussi, afin de préserver l'action de proximité des centres de gestion à l'égard des entreprises adhérentes, il lui demande de bien vouloir renoncer à toute éventuelle transposition législative des recommandations de la Cour des comptes.

Texte de la réponse

La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés (OGA). La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées (1 000 adhérents) a été décidée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les OGA à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle leurs adhérents aspirent. Avec 360 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains



d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui est précisée par un décret en Conseil d'État publié le 13 octobre 2016, est assortie d'un délai de mise en conformité prévu jusqu'au 1er janvier 2020 permettant aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le maintien de bureaux secondaires sera toujours possible, à condition que ceux-ci traitent les dossiers de 500 adhérents au moins. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes de gestion agréés, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

Question N° : 81827	de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/12/2005 page : 11924	
	Réponse publiée au JO le : 11/04/2006 page : 3948	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	activités professionnelles	
Analyse :	exonération. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les cessions de fonds de commerce. La loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a instauré une exonération temporaire des plus-values portant sur les cessions de branches complètes d'activité et de fonds de commerce dont la valeur est inférieure à 300 000 euros. Ce dispositif arrivera à échéance le 31 décembre 2005 prochain. En conséquence, il aurait voulu savoir si cette mesure sera prorogée.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la loi de finances rectificative pour 2005 comporte une importante réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Outre une rénovation du régime prévu à l'article 151 septies du code général des impôts, qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises, a été mis en place un régime d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle. Ce régime, codifié à l'article 238 quinquies nouveau du même code et qui succède à celui prévu à l'article 238 quaterdecies, visé par l'auteur de la question, prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 300 000 euros et bénéficier d'une exonération partielle et dégressive si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 euros. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable dans une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle au sens des dispositions de l'article 151 nonies du code général des impôts. En outre, cette réforme est complétée par la mise en place de deux nouveaux dispositifs, codifiés aux articles 151 septies A et B nouveaux du code général des impôts. D'une part, l'article 151 septies A prévoit, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, un dispositif d'exonération des plus-values en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée à l'occasion du départ à la retraite. Cette exonération s'applique quelle que soit la valeur du fonds agricole, du fonds de commerce ou de la clientèle. D'autre part, s'agissant de l'immobilier affecté à l'exploitation, l'article 151 septies B met en place un dispositif d'abattement, en fonction de la durée de détention, sur les plus-values à long terme. Ce dispositif, qui aboutit à une exonération complète des plus-values à long terme au bout de quinze ans, permet ainsi de rapprocher le régime fiscal des professionnels de celui des particuliers. L'ensemble de ces mesures, qui vont bien au-delà d'une simple reconduction du dispositif d'exonération de l'article 238 quaterdecies précité, témoignent de l'effort consenti par le Gouvernement en faveur de la transmission d'entreprise.	

Question N° : 87198	de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 28/02/2006 page : 2011	
	Réponse publiée au JO le : 11/04/2006 page : 3953	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	cessions d'études notariales. disparités	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème de plus-values lors du départ à la retraite de certains notaires qui ont fait l'apport de leur étude individuelle à une société civile professionnelle (SCP). En effet, sous la bannière « 10 000 notaires en l'an 2000 », le Conseil supérieur a incité, dans les années 1990, les notaires individuels à créer des SCP pour accueillir de nouveaux notaires. Pour la plupart, ces notaires apporteurs vont arriver à l'âge de la retraite. Les plus-values constatées lors de l'apport ont été taxées pour les parts cédées et sont généralement en report d'imposition pour les parts conservées par le cédant apporteur. La loi de finances rectificative pour 2005 a exonéré des plus-values les cessions de parts sociales lors d'un départ à la retraite, en excluant les plus-values en report de cette mesure. Ainsi, tous les notaires ayant apporté leur étude en SCP seraient taxés, tandis que les autres seraient exonérés. Cette mesure suscite l'incompréhension des notaires concernés, bientôt en âge de partir à la retraite, qui ont fait l'apport de leur étude individuelle à une SCP. En conséquence, il aurait souhaité connaître sa position en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Loin de pénaliser les entreprises ou d'engendrer des dépenses supplémentaires, la loi de finances rectificative pour 2005 renforce considérablement l'ensemble des dispositifs permettant d'exonérer ou de reporter l'imposition des plus-values professionnelles. Ainsi, l'article 35 de cette loi crée un nouvel article 151 septies A dans le code général des impôts qui prévoit, sous réserve du respect de certaines conditions, une exonération totale des plus-values professionnelles en faveur des entrepreneurs individuels, qu'ils exercent leur activité professionnelle en direct ou dans le cadre d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, en cas de cession à titre onéreux de l'entreprise ou de l'intégralité des droits ou parts qu'ils détiennent dans cette société dès lors que cette cession intervient dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant ou de l'associé. Cette mesure, à laquelle fait référence l'auteur de la question, témoigne d'un effort particulier consenti par le Gouvernement pour accompagner et favoriser la transmission des entreprises. Il s'agit d'un dispositif incitatif qui s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2006. En ce qui concerne les professionnels qui ont cédé leur activité en 2005, il n'est pas envisagé de leur appliquer rétroactivement le bénéfice de ces nouvelles dispositions. En effet, l'économie d'impôt dont bénéficierait ainsi le vendeur constituerait un effet d'aubaine. Toutefois, il est rappelé que ces opérations étaient susceptibles de bénéficier des dispositifs favorables d'exonération existants, prévus aux articles 151 septies et 238 quaterdecies du code général des impôts, qui s'appliquaient à la très grande majorité des petites entreprises.	

Question N° : 79710	de Mme Pecresse Valérie (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	budget et réforme de l'Etat	
Ministère attributaire :	budget et réforme de l'Etat	
	Question publiée au JO le : 06/12/2005 page : 11163	
	Réponse publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3651	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	plus-values mobilières. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Valérie Pecresse appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'intervention de M. le ministre des finances, le 20 octobre 2005, au sujet de l'exonération des plus-values mobilières détenues sur une période supérieure à huit ans, qui doit être inscrite dans le projet de loi de finances rectificative pour 2005. Cette mesure est très attendue par les actionnaires, petits ou grands, mais ils craignent un malentendu sur la date à partir de laquelle sera prise en compte la détention des titres. L'exonération sera-t-elle accordée aux actionnaires ayant détenu leurs actions pendant huit ans après le 1er janvier 2006, soit en 2014, ou un mécanisme de prise en compte est-il prévu pour les actionnaires possédant déjà des actions depuis plusieurs années avant la date du 1er janvier 2006 ? Elle souhaiterait donc qu'il lui apporte plus de précisions sur les modalités d'application de l'exonération des plus-values mobilières.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	À l'instar du régime fiscal applicable en matière de plus-values immobilières, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) instaure, pour les particuliers, un mécanisme d'exonération progressive des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qui repose sur la prise en compte de la durée de détention des titres. Ainsi, les gains nets de cession de titres réalisés à compter du 1er janvier 2006 sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention, applicable dès la fin de la sixième année et qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la huitième année. Souhaitée par le Président de la République lors de ses vœux aux forces vives le 4 janvier 2005, cette réforme répond à l'objectif du Gouvernement de rééquilibrer la fiscalité des actions par rapport à d'autres formes de placements moins risqués, notamment les produits de taux et d'assurance-vie. Ce déséquilibre était en effet pénalisant pour l'économie française puisqu'il se traduisait par un actionnariat populaire insuffisamment développé dans le capital de nos entreprises, lesquelles étaient alors plus vulnérables, notamment au moment le plus souvent critique pour leur pérennité, c'est-à-dire lors de leur transmission. Le dispositif mis en place pour les cessions à titre onéreux de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006, comporte à cet égard deux volets dont les finalités sont différentes. Le premier volet de la mesure est d'ordre général et concerne tous les actionnaires personnes physiques de sociétés européennes. Il a vocation à « récompenser » la fidélité des actionnaires et constitue un encouragement à la détention longue d'actions. Pour les actionnaires actuels, le dispositif ne produira son plein effet qu'à compter de 2014, la durée de détention de leurs titres n'étant décomptée qu'à partir du 1er janvier 2006. Une entrée en vigueur immédiate n'aurait pas conduit à l'objectif recherché de stabilisation de l'actionnariat de nos entreprises, mais aurait au contraire incité les contribuables à céder dès à présent les actions détenues depuis plusieurs années. Le second volet du dispositif est quant à lui d'application immédiate et constitue une mesure d'accompagnement des dirigeants de petites et moyennes entreprises européennes qui souhaitent transmettre leur entreprise lors de leur départ à la retraite. Cette exception au dispositif général permet de ne pas geler les transmissions d'entreprises qui devraient intervenir dans les prochaines années du fait du départ à la retraite d'un nombre important de chefs d'entreprise. Enfin, ces nouvelles dispositions sont de nature à favoriser l'implantation durable en France des créateurs et développeurs d'entreprises et, d'une manière générale, à renforcer l'attractivité de notre territoire.	



13^{ème} législature

Question N° :
2528

de M. Perez Jean-Claude (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Aude)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie, finances et emploi

Ministère attributaire > Économie, finances et emploi

Rubrique > plus-values : imposition

Tête d'analyse > exonération

Analyse > contrat de location
gérance. réglementation

Question publiée au JO le : **07/08/2007** page : **5116**

Réponse publiée au JO le : **12/02/2008** page : **1204**

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les contrats de location gérance. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2005, les loueurs de fonds pouvaient bénéficier de l'article 151 septies. En présence d'une location gérance, la condition relative à l'exercice de l'activité depuis au moins cinq ans était appréciée en prenant comme point de départ la date de mise en location gérance, sauf si, à cette date, toutes les conditions pour appliquer le dispositif d'exonération étaient effectivement remplies. La reconnaissance légale de l'application du dispositif aux fonds donnés en location gérance avait permis de maintenir l'exonération même si le cédant ne participait plus directement à l'exploitation, celle-ci ayant été confiée au locataire gérant. La nouvelle exigence posée par le texte, nécessitant une participation personnelle, directe et continue à l'exploitation par le cédant, a conduit tout naturellement à faire sortir du champ d'application du dispositif les fonds ayant fait l'objet d'une mise en location gérance. Ce changement de législation se révèle particulièrement pénalisant pour toutes les entreprises ayant eu recours à cette technique antérieurement et qui se trouvent désormais exclues de cette exonération. En conséquence, il estime souhaitable que l'administration fiscale procède à un aménagement temporaire de cette mesure particulièrement stricte pour toutes les entreprises ayant consenti, avant le changement de législation, un tel contrat, et il désire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 2005 comporte une importante réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles et, notamment, une rénovation de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI), qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises. A la suite de cette réforme, ce régime est désormais réservé aux activités exercées à titre professionnel, c'est-à-dire celles requérant la participation personnelle, directe et continue, à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Ainsi, les activités faisant l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable ne peuvent plus bénéficier du régime prévu à l'article 151 septies précité. Cette modification du régime était nécessaire pour mettre un terme aux montages réalisés en vue de contourner l'une des conditions essentielles de l'exonération, à savoir le seuil de recettes. Ceux-ci consistaient, pour un exploitant, à mettre son fonds en location-gérance, tout en s'assurant le versement d'un montant de loyers inférieur à 90 000 EUR pour l'application de l'exonération totale des plus-values, ou compris entre 90 000 et 126 000 EUR pour l'application de l'exonération partielle. Outre le fait que de tels montages avaient pour but d'éluider tout ou partie de l'impôt sur les plus-values, il existait une insécurité juridique grandissante pour les opérateurs, résultant d'un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris, le 17 novembre 2004 (n° 00 PA02618, consorts Prémat), selon lequel, pour l'application des dispositions de l'article 151 septies, la condition relative au seuil de recettes devait s'apprécier, en cas de mise en location-gérance, au regard de l'activité et des recettes réalisées par le locataire, et donc sans prendre en compte l'activité de loueur de fonds. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être envisagé de maintenir un dispositif transitoire pour les contrats de location-gérance conclus avant la modification de l'article 151 septies. Il convient toutefois de rappeler que les nouvelles règles, instituées par la loi de finances rectificative, n'ont pas pour objet de remettre en cause le recours à la location-gérance, dans le cadre d'une transmission d'entreprise. Ainsi, de telles activités peuvent bénéficier des nouveaux dispositifs prévus aux articles 238 quindecies et 151 septies A,

respectivement insérés dans le CGI par les articles 34 et 35 de la loi de finances rectificative pour 2005, qui instituent, pour le premier, une exonération des plus-values à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, ainsi que des cotisations sociales dues sur ces plus-values en cas de transmission d'entreprise individuelle ou de branche complète d'activité dont la valeur des éléments n'excède pas un certain montant et, pour le second, une exonération totale des plus-values à l'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite à la double condition que, d'une part, l'activité soit exercée depuis au moins cinq ans au moment de la location et, d'autre part, la transmission soit réalisée au profit du locataire. Par conséquent, les loueurs de fonds, qu'ils aient conclu un contrat de location-gérance avant ou après l'entrée en vigueur des dispositifs issus de la loi de finances rectificative pour 2005, conservent la possibilité de bénéficier d'un régime d'exonération des plus-values en cas de transmission de leur entreprise.



14^{ème} législature

Question N° :
652

de Mme de La Raudière Laure (Union pour un Mouvement Populaire -
Eure-et-Loir)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > plus-values : imposition

Tête d'analyse > assujettissement

Analyse > véhicules professionnels.
location-vente

Question publiée au JO le : **10/07/2012** page : **4300**

Réponse publiée au JO le : **16/10/2012** page : **5723**

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application de la disposition prévue à l'article 21 de la loi de finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011, qui vient modifier l'article 151 *septies* du code général des impôts. Elle souhaiterait savoir si cette taxe est applicable à la situation suivante : un transporteur achète un camion en *leasing* pour une durée de trois ans. À l'issue de cette période, le véhicule est acquis par le transporteur contre la somme symbolique d'un euro. Puis, le fournisseur du camion rachète le véhicule au transporteur, qui réalise par là-même une plus-value. Un nouveau contrat de *leasing* se remet par ailleurs en place avec un nouveau véhicule. Elle souhaiterait savoir si cette plus-value sera taxée en application du nouvel article 151 *septies* du CGI. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si la disposition de la loi du 28 décembre 2011 s'applique dans l'hypothèse où le rachat du véhicule et la mise en oeuvre d'un nouveau contrat de location-vente ont été convenus et signés en août 2011, avec une livraison du nouveau véhicule prévue en février 2012.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 151 *septies* du code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole sont exonérées en tout ou partie lorsque les recettes n'excèdent pas certains seuils et à condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans. Ainsi, les plus-values réalisées en cours ou en fin d'exploitation peuvent être exonérées totalement si les recettes n'excèdent pas 250 000 ou 90 000 selon l'activité ou partiellement si le montant des recettes est compris entre 250 000 et 350 000 ou entre 90 000 et 126 000 selon l'activité. S'agissant de l'appréciation des seuils de recettes, le IV de l'article 151 *septies* du code précité disposait que « le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values ». Compte tenu des difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu cette rédaction du IV de l'article 151 *septies* du CGI, l'article 21 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 novembre 2011 prévoit que dorénavant le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux plus-values réalisées au cours d'exercices clos à compter du 30 décembre 2011. Cela étant, dans la situation évoquée, il ne peut être répondu plus précisément à la question posée sans procéder à l'analyse de l'ensemble des éléments de fait et de droit. Il appartiendra donc à l'entreprise concernée de se rapprocher de l'administration fiscale afin d'obtenir les précisions relatives à sa situation particulière.

Régime des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale

13^{ème} législature

Question écrite n° 00082 de M. Pierre André (Aisne - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007 - page 1105

M. Pierre André attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi quant à l'application des dispositions du code général des impôts relatives au régime des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale.

En effet, l'article 151 septies de ce code prévoit l'exonération des plus-values de cession soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, quand l'activité considérée a été exercée pendant cinq ans.

Les opérations concernées visent, à la fois les cessions de biens directement par la personne morale, ou les cessions de droits sociaux par un associé exploitant.

Or certaines entreprises, dépourvues de la personnalité morale, ne disposent d'aucun patrimoine social propre et c'est aux associés, propriétaires indivis, qu'il revient éventuellement d'opérer directement une cession.

Dans cette hypothèse il semble que la considération d'exonération précitée et liée aux recettes, soit difficilement appréciable.

Faut-il en effet considérer l'assiette d'exonération comme étant constituée de la globalité des recettes de la société ou de la quote-part des recettes attachées à chaque associé ?

Il souhaiterait qu'elle précise ce point, en rendant ainsi l'application de ces dispositions la plus équitable possible.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

publiée dans le JO Sénat du 18/10/2007 - page 1872

La question soulevée vise le régime fiscal des cessions de biens affectés à l'activité de sociétés en participation ou de sociétés créées de fait qui sont dépourvues de personnalité morale conformément aux dispositions des articles 1871 et 1873 du code civil et ne peuvent, de ce fait, être titulaires juridiquement d'un patrimoine. Elles disposent en revanche d'un bilan fiscal propre, distinct de celui des associés, en application des dispositions des articles 238 bis L et 238 bis M du code général des impôts et relèvent, sous certaines conditions, du régime d'imposition mentionné à l'article 8 du même code. Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 septies du code déjà cité en cas de cession d'une immobilisation, la condition relative au montant des recettes doit être appréciée différemment selon que les biens affectés à l'activité de la société dépourvue de la personnalité morale et soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes figurent ou non au bilan fiscal de celle-ci. Lorsque le bien cédé a été inscrit par les associés au bilan fiscal de la société, il convient de retenir pour l'appréciation de ce seuil l'ensemble des recettes réalisées par la société. À l'inverse, si le bien ne figurait pas au bilan fiscal de la société, seule la quote-part des recettes revenant à l'associé qui en est le propriétaire doit être prise en compte pour la mise en oeuvre du régime d'exonération. Bien évidemment, les autres conditions prévues à l'article 151 septies précité doivent également être respectées, pour ouvrir droit à l'exonération totale ou partielle de la plus-value réalisée.

Question N° : 93895	de M. Roques Serge (Union pour un Mouvement Populaire - Aveyron)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 09/05/2006 page : 4839	
	Réponse publiée au JO le : 24/10/2006 page : 11063	
	Date de signalisat° : 17/10/2006	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	transmission d'entreprises. contrat de location gérance. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 238 quindecies du code général des impôts. Cet article, dans son paragraphe VII, prévoit une exonération totale, lors de la transmission d'une activité faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, des plus-values de cession, dès lors qu'elle n'excède pas 300 000 euros, que l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location, et que la transmission est réalisée au profit du locataire-gérant. Les conditions de non-exercice par le cédant de la direction effective de l'entreprise cessionnaire et de non-détention de droits de vote ou de droits dans les bénéfices de ladite entreprise prévu dans le paragraphe II-3° du même article ne semblent donc pas concerner les cessions des activités mises en location-gérance, qu'elles soient faites par voie d'apport ou de vente. Il souhaiterait en avoir confirmation, dans la mesure où le doute existant dans l'interprétation de cet article nuit à sa bonne application.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 238 quindecies du code général des impôts exonère les plus-values, autres que celles afférentes à des actifs immobiliers, réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 du code précité est inférieure à 500 000 euros. L'exonération est totale lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros et dégressive entre 300 000 euros et 500 000 euros. Elle est par ailleurs subordonnée à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles celles prévues au 3 du II de cet article, qui interdisent au cédant, en cas de transmission à titre onéreux, de détenir directement ou indirectement le contrôle majoritaire dans le groupement ou la société cessionnaire ou d'y exercer, en droit ou en fait, la direction effective. Ces dispositions s'appliquent à toutes les transmissions susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies, y compris celles mentionnées au VII de cet article relatif aux activités qui font l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable. Pour ces activités, il est en outre nécessaire que les conditions qui leur sont spécifiques, mentionnées au 1° et au 2° du VII précité, soient remplies.	

Question N° : 53711	de M. Gard Daniel (Union pour un Mouvement Populaire - Aisne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 21/12/2004 page : 10146	
	Réponse publiée au JO le : 28/06/2005 page : 6463	
	Date de signalisat° : 21/06/2005 Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	calcul	
Analyse :	apports en sociétés	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Daniel Gard expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que les articles 72-D-II et 72-D-II bis du code général des impôts prévoient que l'apport d'une exploitation individuelle en société dans les conditions de l'article 151 octies I du code général des impôts n'est pas considéré comme une cessation d'activité à certaines conditions. Il lui demande de lui préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme : « conditions visées au I de l'article 151 octies » et de confirmer que celui-ci n'implique pas obligatoirement une option pour l'article 151 octies, dès lors que l'apport de l'exploitation ouvrirait droit audit régime si l'option était exercée. La même question se pose pour l'application de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le II des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts prévoit qu'en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole, réalisé dans les conditions visées au I de l'article 151 octies du code précité, les sommes correspondant à des déductions pratiquées dans le cadre de ces dispositions, antérieurement à l'exercice de l'apport et non encore utilisées à cette date, ne sont pas réintégrées aux résultats de cet exercice si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à les utiliser conformément à leur objet dans les cinq ou sept exercices qui suivent celui au cours duquel ces déductions ont été pratiquées par l'apporteur. L'application de ces dispositions n'est pas subordonnée à la condition que l'exploitant se place sous le régime de l'article 151 octies du code général des impôts. Il suffit qu'il en remplisse les conditions telles que définies au I de cet article. Il en est de même s'agissant de l'article 39 quaterdecies du même code, sous la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse.	



13 ^{ème} législature		
Question N° : 34486	de M. Poulou Daniel (Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique		Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi
Rubrique > plus-values : imposition	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > apport de titres. transformation de sociétés
Question publiée au JO le : 04/11/2008 page : 9426 Réponse publiée au JO le : 16/06/2009 page : 5860 Date de changement d'attribution : 25/11/2008		
Texte de la question		
M. Daniel Poulou interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'exonération définitive prévue au 2^e alinéa de l'article 151 <i>nonies</i> III du CGI. Cette exonération est-elle applicable en cas de donation de la nue-propriété de parts ou actions à une personne physique qui exerce et exercera au sein de la société dont les parts sont transmises, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, des fonctions de direction au sens et dans les conditions prévues au 1^o de l'article 885 O <i>bis</i> du CGI et si la société poursuit, pendant le même délai, son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, toutes autres conditions étant par ailleurs respectées. En cas de réponse affirmative, il lui demande si c'est la totalité de la plus-value en report afférente aux titres transmis qui est définitivement exonérée, y compris celle afférente aux droits d'usufruit conservés par le donateur et si, dans le cas contraire, c'est uniquement la quote-part de plus-value en report afférente à la nue-propriété donnée.		
Texte de la réponse		
L'article 43 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a aménagé le report d'imposition prévu au III de l'article 151 <i>nonies</i> du code général des impôts (CGI). Désormais, en cas de transmission, à titre gratuit, à une personne physique de parts ou d'actions, la plus-value en report d'imposition peut, sous certaines conditions, être définitivement exonérée. L'exonération est alors subordonnée à ce que, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o de l'article 885 o <i>bis</i> du CGI dans la société dont les parts ou actions ont été transmises et, d'autre part, que cette société poursuive son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. S'agissant, par ailleurs, du contenu de la transmission, il n'est pas exigé qu'elle porte sur l'intégralité des titres détenus par la personne à l'origine de la transmission. En revanche, la transmission doit porter sur des parts ou actions et non sur des droits afférents à ces mêmes parts ou actions. S'il a pu être admis que la transmission de la seule nue-propriété des droits sociaux détenus ouvre droit à un report temporaire d'imposition (voir RM Laguilhon, JOAN, 7 février 1994, p. 625), il n'est pas envisagé qu'une telle transmission ouvre droit à l'exonération définitive prévue aux deuxième à cinquième alinéas du III de l'article 151 <i>nonies</i>.		

Régime fiscal des locaux des professions non commerciales

12^{ème} législature

Question écrite n° 16777 de M. Jean-Léonce Dupont (Calvados - UC-UDF)

publiée dans le JO Sénat du 24/03/2005 - page 804

M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable au contribuable propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession non commerciale. Comme rappelé dans la réponse à la question écrite n° 09832 du 13 novembre 2003, les dispositions du I° du 1 de l'article 93 du code général des impôts prévoient expressément que, « lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession non commerciale, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ». Toutefois, comment concilier ce texte avec le paragraphe 2 du même article, qui permet la déduction des amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de BIC, et avec l'article 99, lequel prévoit en son alinéa 3 la tenue d'un document comportant la date d'acquisition des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, etc. La documentation administrative (SG2361 du 15 septembre 2000) explique qu'« en principe constituent des biens amortissables les éléments corporels affectés à l'exercice de la profession et dépendant du patrimoine professionnel du contribuable. Il s'agit notamment des immeubles, leur utilisation engendre généralement une dépréciation, traduite par une perte réelle, qui réduit à due concurrence le bénéfice de l'exploitant et à laquelle il est fait face par l'amortissement ». Cette doctrine semble par conséquent en contradiction avec le I du 1 de l'article 93 du CGI. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'amortissement de locaux affectés à l'exercice de la profession non commerciale est bien déductible.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 19/05/2005 - page 1426

La doctrine administrative confirmée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat prévoit que les titulaires de bénéfices non commerciaux ont le choix d'inscrire ou non au registre des immobilisations un immeuble qui, non affecté par nature à leur activité, est néanmoins utilisé dans le cadre de celle-ci, cette inscription ayant pour conséquence l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine professionnel, en application du 2° du 1 de l'article 93 du code général des impôts. Par ailleurs, les amortissements étant constitutifs d'une charge de propriété, ils ne sont déductibles des revenus professionnels qu'à la condition que l'immeuble fasse partie du patrimoine professionnel. Dès lors, le titulaire de bénéfices non commerciaux qui décide de maintenir dans son patrimoine privé un immeuble utilisé dans l'exercice de sa profession ne peut pratiquer des amortissements pour ce bien. A l'inverse, s'il décide de faire entrer l'immeuble dans son patrimoine professionnel, il pourra déduire de ses bénéfices non commerciaux les amortissements afférents à ce bien. Dans cette hypothèse, la plus-value constatée lors d'une éventuelle cession du bien sera imposable selon le régime des plus-values professionnelles, la plus-value étant déterminée par différence entre le prix de vente et la valeur d'inscription à l'actif diminuée des amortissements pratiqués depuis cette inscription.

Païement de l'impôt sur la plus-value lors de la vente d'un fonds de commerce après divorce des époux

12^{ème} législature

Question écrite n° 06213 de M. Philippe Arnaud (Charente - UC)

publiée dans le JO Sénat du 13/03/2003 - page 823

M. Philippe Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés que rencontrent les notaires chargés d'établir le partage d'une communauté entre époux, dans le cadre d'un divorce lorsqu'un fonds de commerce est attribué à un des époux à charge pour celui-ci de verser une soulte à l'autre. En effet, jusqu'en 1999, il était considéré en ce cas que le bénéficiaire de la soulte était débiteur de l'impôt sur la plus-value, le partage étant assimilé à une cessation d'activité. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1999 a estimé que la plus-value dégagée lors du paiement de la soulte n'était pas imposable et qu'en conséquence, l'impôt sur la plus-value serait intégralement dû par l'époux attributaire du fonds lorsqu'il revendrait ce fonds. Un exemple concret permet de mieux saisir l'injustice de cette solution : pour un fonds de commerce d'une valeur de 400 000 euros, les deux époux, s'ils le vendent, doivent régler un impôt sur la plus value au taux de 26 % et, s'ils divorcent par la suite, ils se partageront le prix net après impôt ; en revanche, si le partage a lieu avant la vente, l'époux bénéficiaire de la soulte de 200 000 euros ne supportera aucun impôt sur la plus-value alors que l'époux attributaire du fonds, s'il le vend par la suite, devra payer la totalité de l'impôt sur la plus-value et il ne lui restera alors qu'une part nette de 96 000 euros, contre 200.000 à son ex-conjoint. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de mettre un terme à cette iniquité.

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire

publiée dans le JO Sénat du 15/05/2003 - page 1614

Le Conseil d'Etat considère que le partage des biens d'une communauté conjugale, même à charge de soulte, ne constitue pas une cession à titre onéreux susceptible de donner lieu à imposition en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, dès lors que l'attributaire des éléments d'actif les maintient au bilan de l'entreprise individuelle (Conseil d'Etat, 28 juillet 1999, n° 162756, Welsch). En conséquence, et dès lors que les biens sont maintenus à l'actif du bilan de l'entreprise individuelle, l'ex-époux(se) de l'exploitant(e) ne doit pas être imposé(e) au titre des plus-values professionnelles à l'occasion du partage de la communauté conjugale et, corrélativement, la soulte versée par l'ex-conjoint(e) poursuivant l'exploitation ne doit pas être considérée comme un complément du prix de revient des éléments maintenus à l'actif. Il appartient aux ex-époux de prendre en considération, lors de la fixation du montant de la soulte, la fiscalité latente sur ces biens, dont sera seul redevable celui d'entre eux qui en poursuit l'exploitation. Une instruction précisant les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif sera publiée prochainement. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Question N° : 5640	de M. Perrut Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 28/10/2002 page : 3814	
	Réponse publiée au JO le : 24/03/2003 page : 2233	
Rubrique :	donations et successions	
Tête d'analyse :	actif de la succession	
Analyse :	valeurs mobilières. évaluation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inadéquation manifeste existant entre les droits réclamés lors d'une succession sur des valeurs mobilières et les capitaux réellement perçus au moment de la réception des biens. En effet, l'évaluation des capitaux mobiliers faisant partie de la succession est faite sur la valeur reconnue au jour du décès. Or, dans les périodes d'agitation boursière comme celle que nous traversons actuellement, il se trouve que la valeur réellement perçue - à de nombreux mois d'intervalle bien souvent - est très différente de celle estimée au départ. Une partie des droits est ainsi payée pour un capital qui n'existe plus. Il lui demande si des aménagements pourraient être apportés pour le calcul des droits de mutation tenant compte de ces fluctuations en matière financière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Pour l'assiette des droits de succession, les biens transmis sont en principe évalués à leur valeur vénale au jour du décès. Pour éviter des difficultés entre les redevables et l'administration, le législateur a institué des bases légales d'évaluation pour certains biens. Il résulte notamment de l'article 759 du code général des impôts que pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital imposable est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour du décès. Cette date d'évaluation est conforme aux règles de droit civil en vertu desquelles les héritiers non renonçants sont réputés propriétaires des biens héréditaires au jour du décès. Aussi il n'est pas envisagé de déterminer une nouvelle date de référence pour apprécier la valeur des biens soumise aux droits de succession. Cependant, le Gouvernement est conscient des situations dans lesquelles, du fait des fluctuations boursières, les capacités contributives des héritiers ont été significativement amoindries entre la date du décès et celle de l'exigibilité de l'impôt. C'est la raison pour laquelle cette question sera examinée dans le cadre plus général de la réflexion sur la fiscalité du patrimoine que le Gouvernement s'est engagé à mener en 2003.	

Question N° : 15869	de M. Hollande François (Socialiste - Corrèze)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 07/04/2003 page : 2613	
	Réponse publiée au JO le : 12/05/2003 page : 3704	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	apport en société d'une activité professionnelle	
Analyse :	sursis d'imposition. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation difficile que rencontrent certains professionnels artisans exerçant leurs compétences à titre individuel dans l'hôtellerie et la restauration gastronomique de luxe, souvent adhérents à des chaînes hôtelières de renommée internationale, dont l'activité génère de nombreux emplois de proximité, également source de devises pour notre pays. Ces professionnels artisans, pour mieux se développer et accéder à certains financements spécifiques, sont souvent astreints à créer une société d'exploitation « ad hoc » à la demande des banques et partenaires financiers. Or la société « ad hoc » à laquelle ledit professionnel fait apport de la valeur de son fonds de commerce, reçoit en contrepartie de celle-ci une rémunération fictive sous forme de titres (actions), sans toutefois générer la moindre encaisse en numéraire susceptible de liquider l'impôt sur une plus-value comptable, strictement latente et virtuelle tant que celle-ci n'est pas liquidée par la vente effective des titres, donc par la vente de l'affaire. Dans ces conditions l'entrepreneur de bonne foi doit bénéficier de plein droit du sursis d'imposition des plus-values d'apport, prévu à l'article 151 octies du CGI, sans que ce sursis puisse être révoqué pour des motifs de pure forme, ou en tous cas remis en cause, avant la vente des titres reçus en contrepartie de l'apport précité, intervenant souvent au moment du départ à la retraite du professionnel. Les obligations formelles, dont le non-respect, reproché à l'apporteur sont de deux ordres : d'une part, concernant l'activité constitutive de l'apport, la non-production d'un état (visé par l'article 54 septies du CGI) faisant apparaître les éléments nécessaires au calcul de la plus-value d'apport, qui doit être joint à la déclaration de cessation d'activité individuelle dans les deux mois suivant ladite cessation ; d'autre part, concernant la personne physique de l'apporteur, la non-production d'un tableau de suivi de la plus-value, prévu à l'article 151 octies II du CGI devant être joint à la déclaration de revenu global au titre de l'année de réalisation effective de cette plus-value, et au titre des années successives. La remise en cause par l'administration fiscale du sursis d'imposition pour de tels motifs, astreint l'apporteur à liquider sa participation, en vendant son affaire, pour payer l'impôt sur une plus-value théorique, comptable, mais qu'on lui somme de régler « toutes affaires cessantes ». Ce faisant l'artisan professionnel casse son outil de travail, mettant du personnel au chômage. Face au risque réel de destruction d'activités et d'emplois, il lui demande d'amender l'instruction du 17 janvier 2002 traitant de la question mais sans les aménagements souhaités, en s'inspirant d'une autre instruction de la DGI en date du 14 mai 2001, relative aux échanges de titres réalisés avant le 1er janvier 2000, laquelle - mutatis mutandis - autorise le maintien de sursis d'imposition en cas de simple régularisation des obligations déclaratives, fussent-elles tardives, dont le manquement peut être reproché à ces artisans.	
<u>Texte de la</u>	En application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier de plein droit d'un régime spécial inspiré pour partie de celui des fusions. Ces plus-values ne sont pas immédiatement imposées mais placées en report d'imposition. Les entreprises ainsi que les personnes physiques placées sous ce régime de report d'imposition sont soumises à des obligations déclaratives spécifiques indispensables pour la préservation des impositions futures. Elles doivent, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 54 septies et au II de l'article 151 octies du même code, produire un état de suivi des reports d'imposition. De plus, l'entreprise bénéficiaire de l'apport doit tenir un registre des plus-values en report sur biens non amortissables prévu au II de l'article 54 septies déjà cité. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1999 a aménagé, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000, les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations déclaratives. Cette mesure a fait l'objet d'une instruction	

REPONSE :

administrative publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 1-1-02 le 17 janvier 2002. Désormais, le défaut de production des états de suivi n'entraîne plus l'imposition immédiate des profits en report d'imposition. Corrélativement, le taux de l'amende applicable en cas d'irrégularités constatées dans la tenue du registre et la production des états a été porté de 1 % à 5 % des résultats omis. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. Pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2000, le non-respect des obligations déclaratives par l'apporteur au titre de l'année de réalisation de l'apport et de l'une des années suivantes entraîne l'imposition immédiate des plus-values afférentes aux biens non amortissables apportés qui ont été reportées. Cela étant, pour les litiges en cours, les services fiscaux rétabliront, sous réserve du respect de certaines conditions, les contribuables concernés au régime du report d'imposition prévu à l'article 151 octies précité. Ces contribuables seront invités à régulariser leur situation au regard de leurs obligations déclaratives. Ces mesures d'assouplissement sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Question N° : 56627	de M. Guichon Lucien (Rassemblement pour la République - Ain)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 15/01/2001 page : 232	
	Réponse publiée au JO le : 25/06/2001 page : 3669	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	activités professionnelles	
Analyse :	fonds de commerce. régimes matrimoniaux. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une situation qui lui a été soumise et qui concerne de nombreux couples. Un couple est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L'un des époux est propriétaire d'un fonds de commerce créé deux ans avant le mariage et qu'il a développé avec l'aide de son conjoint. Les époux souhaitent modifier leur régime matrimonial en faisant rentrer dans la communauté le fonds de commerce propre à l'époux, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 21 janvier 1992). A l'occasion d'un passage du régime de la communauté réduite aux acquêts à la communauté universelle par réponse ministérielle (RM Schumann, Journal officiel, Sénat du 18 juin 1983, page 1788), le ministère a considéré que le fonds de commerce en cause n'était pas générateur d'une plus-value taxable, dans la mesure où les écritures comptables n'étaient pas modifiées. Il lui demande de confirmer que cette réponse ministérielle s'applique bien au cas considéré, où le changement porte exclusivement sur l'entrée en communauté universelle du seul fonds de commerce.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Il est confirmé que le transfert du fonds de commerce constituant un bien propre de l'un des conjoints dans l'avoir de la communauté de donne pas lieu à l'imposition de la plus-value acquise par le fonds à la date de ce transfert si aucune modification n'est apportée à cette occasion aux évaluations comptables des éléments de ce fonds, et sous réserve que ce transfert ne donne pas lieu, à la lumière des critères établis par le Conseil d'Etat, à la création d'une société de fait constituée entre les époux, et donc à la cessation de l'entreprise individuelle du conjoint qui détenait le bien en propre.	

Exonération des droits pour la transmission des entreprises dans un cadre familial

11^{ème} législature

Question écrite n° 28986 de M. Emmanuel Hamel (Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 09/11/2000 - page 3822

M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article sur la création d'entreprise paru aux pages 30 et 31 du numéro 186 (octobre 2000) du mensuel de l'Ordre des experts-comptables et dans lequel ses auteurs proposent " l'exonération pure et simple des droits pour la transmission des entreprises dans le cadre familial ". Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à la concrétisation de cette proposition et envisage de la retenir.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 25/01/2001 - page 270

Réponse. - Les donations d'entreprises bénéficient d'ores et déjà des avantages fiscaux liés à la transmission anticipée des patrimoines et notamment des réductions de droits de donations qui ont été uniformisées et dont les taux ont été relevés dans le cadre de la loi de finances pour 1999. Ainsi, la réduction de droits applicable est fixée à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et à 30 % lorsqu'il a soixante-cinq révolus et moins de soixante-quinze ans. Par ailleurs, les donations consenties par actes passés entre le 25 novembre 1998 et le 30 juin 2001, par des donations âgés de soixante quinze au moins bénéficient de la réduction de droits de 30 % précitée. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire. En outre, l'article 11 de la loi de finances pour 2000, codifié aux articles 790 A et 790 B du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions qui ont été assouplies dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, une exonération partielle de droits de succession, à hauteur de la moitié de leur valeur, en faveur des transmissions d'entreprises exploitées sous la forme sociétaire ou individuelle. Ces dispositions ont pour objectif d'assurer la continuité des entreprises dont la transmission est très vulnérable à l'occasion du décès du dirigeant ou de l'un de ses actionnaires. Toutefois, une exonération totale de droits de mutation à titre gratuit en faveur des transmissions d'entreprises dans le cadre familial serait excessive et contraire à la logique redistributive de l'impôt de mutation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement applicables.

Question N° : 29708	de M. Jacquat Denis (Démocratie libérale et indépendants - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 10/05/1999 page : 2764	
	Réponse publiée au JO le : 31/01/2000 page : 677	
Rubrique :	enregistrement et timbre	
Tête d'analyse :	droits de mutation	
Analyse :	plafonnement. médecins libéraux. cession de clientèle	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions exprimées par la CSMF concernant les cabinets médicaux. Elle demande le plafonnement des droits d'enregistrement sur les cesssions de clientèle. Rappelant qu'actuellement les droits sont calculés sur un barème progressif, soit 7 % sur la fraction du prix comprise entre 150 000 francs et 700 000 francs et 11,40 % au-dessus, la CSMF demande un plafonnement à 4,80 % du prix de cession, par analogie avec la cession de parts de SCP. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi de finances pour 2000 abaisse les droits de mutation à titre onéreux sur les cessions et apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle et les conventions assimilées et aligne le taux marginal d'imposition sur le tarif des cessions de parts sociales, soit 4,80 %. Ce nouveau tarif, applicable depuis le 15 septembre 1999, répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.	

Question N° : 98218	de M. Martin-Lalande Patrice (Union pour un Mouvement Populaire - Loir-et-Cher)	QE
Ministère interrogé :	budget et réforme de l'Etat	
Ministère attributaire :	budget et réforme de l'Etat	
	Question publiée au JO le : 27/06/2006 page : 6705	
	Réponse publiée au JO le : 05/09/2006 page : 9325	
Rubrique :	plus-values : imposition	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	travaux immobiliers. propriétaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la non-prise en compte du coût des travaux réalisés en régie dans le calcul des plus-values immobilières des particuliers. Il semble qu'il soit impossible, à l'heure actuelle, après l'achèvement d'un immeuble, de déduire du prix de vente les travaux effectués par le vendeur lui-même et le prix d'achat des matériaux y afférant. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre ces mesures et demande s'il existera, à court terme, un allègement de ce dispositif.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 10 de la loi de finances pour 2004 a réformé en profondeur le régime fiscal des plus-values immobilières des particuliers, en le rendant plus simple mais également plus compréhensible pour le contribuable. La mesure consiste à décharger les contribuables de toute obligation déclarative. Le notaire est chargé de l'établissement de la déclaration de plus-value et du paiement de l'impôt pour le compte du vendeur lors de la publicité foncière. Il acquitte, lors d'une même formalité, les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur et l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière dû par le vendeur. Ce nouveau régime s'applique pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues depuis le 1er janvier 2004. Pour la détermination de la plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble, le prix d'acquisition à retenir, en cas de construction occasionnelle réalisée par le cédant, s'entend du prix d'acquisition du terrain majoré du coût des travaux de construction réalisés avant l'achèvement de l'immeuble. Ces travaux s'entendent notamment des frais d'architecte et des factures et mémoires des entrepreneurs. Si les travaux ne sont pas réalisés par une entreprise, ils s'entendent du prix d'achat des matériaux pour la construction et, le cas échéant, du coût de la main-d'oeuvre employée (salaires versés aux ouvriers et charges sociales y afférentes). En revanche, le travail personnellement effectué par le contribuable n'est pas pris en compte. Postérieurement à l'achèvement de l'immeuble, le 4° du II de l'article 150 VB du code général des impôts prévoit que les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise, viennent en majoration du prix d'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Dès lors, ne peuvent pas être pris en compte pour leur montant réel les travaux réalisés par le contribuable lui-même ou par une tierce personne autre qu'une entreprise (ex : main-d'oeuvre salariée). Il en est de même du coût des matériaux achetés par le contribuable même si leur installation est effectuée par une entreprise. Les dépenses facturées par l'entreprise au titre de l'installation des matériaux sont en revanche prises en compte en majoration du prix d'acquisition, toutes conditions étant par ailleurs remplies. Lorsque le contribuable cède le logement plus de cinq ans après son acquisition, les travaux qui viennent en majoration du prix d'acquisition peuvent sur option être retenus de manière forfaitaire pour un montant égal à 15 % de ce prix. Le contribuable n'a pas à établir la preuve de la réalité des travaux, le montant des travaux effectivement réalisés ou la preuve de son impossibilité à fournir des justificatifs. Ces mesures sont de nature à contribuer à la lutte contre le travail clandestin et à soutenir l'activité du secteur du bâtiment, particulièrement porteur d'emploi. Elles sont également justifiées par un souci de simplification, de sécurité juridique du contribuable et du notaire chargé de l'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement.	



13 ^{ème} législature		
Question N° : 69694	de M. Teissier Guy (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat		Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi
Rubrique > plus-values : imposition	Tête d'analyse > immeubles	Analyse > contributions sociales. assujettissement
Question publiée au JO le : 26/01/2010 page : 708 Réponse publiée au JO le : 16/03/2010 page : 3062 Date de changement d'attribution : 09/02/2010		
Texte de la question		
M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur une disposition qui viserait à soumettre à la CSG (Contribution sociale généralisée) et aux prélèvements sociaux les plus values immobilières dès le premier euro. La fiscalité immobilière pour les propriétaires bailleurs leur permet de dégager une certaine rentabilité en vendant leur bien locatif après 15 années de détention au minimum. Les professionnels de l'immobilier et les propriétaires bailleurs s'inquiètent de se voir taxer dès le premier euro par la CSG. En effet, si l'on taxe cette plus value brute à 12,1 %, sans tenir compte du délai de détention du bien, cela pourrait entraîner un découragement de l'investissement locatif privé. Ainsi, il lui demande si cette disposition remporte un avis favorable et si une autre solution pour ne pas décourager l'investissement locatif privé ne pourrait pas être envisagée.		
Texte de la réponse		
La réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, applicable aux cessions réalisées depuis le 1er janvier 2004, a notamment permis une simplification des modalités de détermination et d'imposition des plus-values immobilières. Ainsi, les plus-values réalisées, à titre occasionnel, par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers, sont passibles de l'impôt sur le revenu selon le régime applicable aux plus-values des particuliers, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du code général des impôts (CGI). Plusieurs cas d'exonération des plus-values immobilières sont prévus aux II à IV de l'article 150 U du CGI. Hors ces cas d'exonération, qui concernent notamment la résidence principale, le montant net imposable de la plus-value immobilière réalisée est déterminé après application d'un abattement, prévu à l'article 150 VC du code précité, de 10 % pour chaque année de détention du bien au-delà de la cinquième. Ainsi calculée, la plus-value immobilière imposable est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % et, sur la même assiette, aux prélèvements sociaux calculés au taux global actuel de 12,1 %. Ainsi, le montant imposable des plus-values portant sur des biens immobiliers détenus depuis plus de cinq ans est progressivement réduit et, pour les biens immobiliers détenus depuis plus de quinze ans, la plus-value réalisée est en définitive totalement exonérée, tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux. En effet, une durée de détention aussi longue permet de considérer que l'opération ne présente pas un caractère spéculatif. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les conditions et modalités d'imposition des plus-values immobilières, qui répondent aux objectifs de simplicité et d'équilibre de la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2004, et donc d'alourdir l'imposition des plus-values immobilières des particuliers au regard de l'impôt sur le revenu comme des prélèvements sociaux. Il est d'ailleurs précisé qu'un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, visant notamment à soumettre les plus-values immobilières aux prélèvements sociaux sans tenir compte de l'abattement pour durée de détention, et auquel le Gouvernement était opposé, a été repoussé par l'Assemblée nationale. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.		



13 ^{ème} législature		
Question N° : 98992	de M. Féron Hervé (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > réforme	Analyse > patrimoine. taxation
Question publiée au JO le : 01/02/2011 page : 812 Réponse publiée au JO le : 05/07/2011 page : 7293 Date de changement d'attribution : 15/02/2011		
Texte de la question		
M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la proposition d'un député de la majorité de taxer la plus-value sur la vente de la résidence principale lorsque la valeur de celle-ci dépasse 1,2 million d'euros. Cette proposition est audacieuse, car la résidence principale échappe pour l'instant à tout impôt sur les plus-values, quelles que soient sa valeur et sa durée de détention, contrairement aux résidences secondaires et à l'immobilier de placement. Si cette mesure devait être adoptée, elle aurait des conséquences importantes pour les citoyens concernés. On pense notamment à la question de la mobilité de nos concitoyens, qui s'en trouverait réduite alors même que la situation du marché de l'emploi nécessite, au contraire, une plus grande mobilité des travailleurs. Compte tenu de l'importance que revêt cette question pour nos concitoyens, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.		
Texte de la réponse		
Le Président de la République a écarté la proposition, formulée dans le cadre des réflexions et des travaux en cours sur la réforme de la fiscalité du patrimoine, consistant à imposer à l'impôt sur le revenu la plus-value de cession de la résidence principale, compte tenu de la place particulière que celle-ci occupe dans le patrimoine des ménages. Cette proposition ne figure donc pas dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 soumis à la représentation nationale.		



13^{ème} législature

Question N° :
60831

de M. Houillon Philippe (Union pour un Mouvement Populaire -
Val-d'Oise)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction
publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > plus-values : imposition

Tête d'analyse > réglementation

Analyse > droits sociaux perçus par
les inventeurs au titre de la cession
de leur brevet

Question publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9587**

Réponse publiée au JO le : **19/01/2010** page : **584**

Date de changement d'attribution : **03/11/2009**

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la loi de finances pour 2008 qui a modifié l'article 93 *quater* I *ter* du code général des impôts, afin de favoriser l'apport de brevets à des sociétés françaises en échange de droits sociaux, qui est ainsi rédigé : « L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport, par un inventeur personne physique, d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui satisfait aux conditions mentionnées aux a, b et c du 1 de l'article 39 *terdecies*, à une société chargée de l'exploiter peut, sur demande expresse du contribuable, faire l'objet d'un report jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport du brevet, de l'invention brevetable ou du procédé de fabrication industriel. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième ». La question concerne les modalités d'apport, celui-ci pouvant prendre la forme d'une compensation de créance, née de la cession du brevet, contre des droits sociaux nouveaux, notamment à l'occasion d'une augmentation de capital. Il lui demande, en conséquence, si dans ce cas les dispositions, favorables à l'innovation, dudit article s'appliquent.

Texte de la réponse

En application du I *ter* de l'article 93 *quater* du code général des impôts (CGI), la plus-value résultant de l'apport d'un brevet par son inventeur à une entreprise qui l'exploite en échange de droits sociaux, peut, sur option, bénéficier d'un report d'imposition. Ce dispositif s'applique uniquement aux apports de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industriels éligibles rémunérés par la remise immédiate de droits sociaux à l'exclusion de toute autre forme de rémunération. Dans le schéma décrit par l'auteur de la question, le brevet est tout d'abord cédé, et non apporté, puis dans un second temps, la créance détenue par le cédant est compensée dans le cadre d'une augmentation de capital. Ce schéma n'entre pas dans les prévisions du I *ter* de l'article 93 *quater* du CGI.

Cession de parts sociales

13^{ème} législature

Question écrite n° 20386 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 13/10/2011 - page 2616

Rappelle la question 19489

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les termes de sa question n°19489 posée le 14/07/2011 sous le titre : " Cession de parts sociales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 26/04/2012 - page 1019

Le régime fiscal applicable aux cessions de parts de société civile professionnelle (SCP) varie selon que la société concernée relève du régime des sociétés de personnes ou a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, alors que les cessions de parts de SCP assujetties à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values des particuliers, les cessions de parts de SCP relevant du régime des sociétés de personnes dans lesquelles les contribuables exercent leur activité professionnelle sont considérées comme des éléments d'actif professionnel dont les cessions bénéficient du régime des plus-values et moins-values professionnelles. La cession des parts d'une SCP soumise à l'impôt sur les sociétés relève du régime prévu par les articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (CGI), applicable à l'ensemble des gains réalisés par les particuliers à raison de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Les gains nets réalisés sont alors imposés au taux forfaitaire de 19 % et soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 13,5 % (taux applicables pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011) au titre de l'année de réalisation de la cession. La circonstance que les gains soient réinvestis dans la société dont les parts ont été cédées est sans incidence sur l'imposition due au titre de la cession de parts de la SCP. Si l'associé de la SCP apporte ses titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'opération peut bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI. En ce qui concerne la cession de parts de SCP relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ter du CGI, elle relève des règles applicables aux plus-values professionnelles lorsque l'associé exerce son activité professionnelle dans le cadre de la société. Ainsi, les cessions de parts sociales détenues depuis plus de deux ans sont imposées au taux des plus-values à long terme, soit 16 % et soumises aux prélèvements sociaux. Il est rappelé que la plus-value est calculée en appliquant le mécanisme de correction du prix de revient des parts issu de la jurisprudence Quémener (CE, 16 février 2000). La plus-value de cession des parts pourra, le cas échéant, bénéficier de dispositifs d'exonération et notamment de l'exonération totale ou partielle en fonction des recettes prévues à l'article 151 septies du CGI à condition que les parts soient détenues par l'associé depuis plus de cinq ans et que la quote-part des recettes lui revenant (majorée le cas échéant de ses recettes individuelles) soit inférieure à certaines limites. Par ailleurs, si l'associé apporte ses parts à une autre société soumise à un régime réel d'imposition, il peut bénéficier d'un report d'imposition si les conditions prévues à l'article 151 octies B du CGI ou au IV bis de l'article 151 nonies du CGI sont remplies.



14^{ème} législature

Question N° : 24280

de M. Fourage Hugues (Socialiste, républicain et citoyen - Vendée)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > plus-values : imposition

Tête d'analyse > exonération

Analyse > champ d'application

Question publiée au JO le : **16/04/2013** page : **4035**

Réponse publiée au JO le : **23/07/2013** page : **7810**

Texte de la question

M. Hugues Fourage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les modalités d'application de l'article 150 D *ter* du CDI. Dans le cadre de l'article 150-D *ter* du CGI, les dirigeants partant à la retraite sont exonérés sur la plus-value à condition entre autres : « avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés. Lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, il est rare que cette condition soit remplie. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur, en matière d'ISF, a admis que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels si leur détenteur y exerce sa profession principale, même s'il ne remplit pas les conditions relatives au minimum de part de 25 % et dans les fonctions normalement exigées. Il lui demande si l'approche retenue pour l'ISF ne pourrait pas s'appliquer dans le cadre de l'article 150-D *ter* du CGI.

Texte de la réponse

L'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit un abattement pour durée de détention applicable, sous certaines conditions, aux gains de cession de leurs titres par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui partent à la retraite. Pour bénéficier de cet abattement, le cédant doit, entre autres conditions et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, avoir exercé, au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, l'une des fonctions de direction mentionnées au 1° de l'article 885 O bis du CGI et avoir détenu, directement ou par personne interposée ou avec les membres de sa famille, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée. L'article 18 de la loi de finances pour 2007 a assoupli la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction pour les professionnels libéraux. Ainsi, par parallélisme avec la définition des biens professionnels retenue pour l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres ou droits sont cédés, est assimilé, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* précité du CGI, à l'exercice d'une fonction de direction. Cela étant, le parallèle avec le régime applicable pour les professionnels libéraux en matière d'ISF ne concerne que la fonction de direction et ne peut donc avoir pour conséquence de réputer remplie la condition tenant à la détention d'une participation substantielle dans la société concernée. Cette différence d'appréciation entre le régime prévu en matière d'ISF et celui prévu en matière de plus-values de cession de titres se justifie par les objectifs distincts poursuivis par ces mesures d'exonération. En effet, si pour l'ISF, il s'agit d'exonérer le bien qui constitue l'outil de travail du contribuable, il en va différemment pour le dispositif applicable en matière de plus-values de cession de titres, qui vise à inciter à la transmission d'entreprises, et donc à exonérer des contribuables qui détiennent une participation substantielle dans l'entreprise qu'ils cèdent. Ainsi, lorsque le cédant est actionnaire ou associé d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée (SARL) constituée pour l'exercice d'une profession libérale, il doit, comme tout autre cédant, détenir, seul ou avec les membres de sa famille, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée pour bénéficier de l'abattement. Une dérogation à cette condition de détention d'une participation substantielle, prévue à l'article 150-0 D *ter* déjà cité du CGI, ne saurait, au risque de rompre le principe

d'égalité des citoyens devant l'impôt, être admise en faveur des seuls actionnaires ou associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et constituées pour l'exercice d'une profession libérale. Pour ces raisons, l'assouplissement de la condition précitée n'est pas envisageable.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 69693	de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice et libertés (garde des sceaux)		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > plus-values : imposition	Tête d'analyse > activités professionnelles	Analyse > indemnité d'intégration. réglementation
Question publiée au JO le : 26/01/2010 page : 763 Réponse publiée au JO le : 01/03/2011 page : 2007 Date de changement d'attribution : 14/11/2010		
Texte de la question		
M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le régime fiscal de l'indemnité d'intégration. Les professionnels libéraux sont fréquemment amenés à envisager la cession de tout ou partie de leur activité professionnelle. Ces conventions prennent des formes diverses et ont des contenus variables selon le cadre juridique retenu, telle une convention de présentation partielle ou une cession partielle de clientèle, voire une convention d'intégration aujourd'hui pénalisée par son traitement fiscal. En effet, l'indemnité d'intégration perçue par le praticien en place peut être qualifiée de recette exceptionnelle et imposée à l'impôt sur le revenu au titre des BNC alors que les autres conventions relèvent du régime de la plus-value professionnelle. En outre, en raison de la diversité des activités libérales et des besoins spécifiques en résultant, le maintien de ces différentes conventions est nécessaire et notamment celui de la convention d'intégration. Ainsi, il serait logique, leur finalité étant commune, que leurs régimes fiscaux soient uniformisés. C'est pourquoi, il conviendrait que l'indemnité d'intégration soit soumise au régime fiscal des plus-values professionnelles. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.		
Texte de la réponse		
Toutes les aides ou indemnités de nature professionnelle, perçues par les professionnels libéraux, participent à la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu. Ainsi, les indemnités perçues en réparation d'un préjudice et destinées à compenser des charges et des pertes déductibles ou des pertes de recettes taxables entrent dans les recettes qui composent le bénéfice non commercial défini à l'article 93 du code général des impôts (CGI). En revanche, les indemnités perçues en contrepartie de la perte ou de la dépréciation d'un élément d'actif relèvent du régime des plus-values professionnelles. Le régime fiscal d'une indemnité perçue diffère donc selon la nature exacte du préjudice indemnisé. La convention d'intégration favorise l'installation d'un praticien contre paiement d'une indemnité. Elle se différencie des cessions ou cessions partielles de clientèles puisque les deux professionnels exercent en toute indépendance leur activité pendant la période d'intégration. Ainsi les indemnités perçues dans le cadre de conventions d'intégration doivent, a priori, être considérées comme des suppléments de revenu imposables au taux de droit commun (en ce sens CAA Marseille, 11 avril 2006, n° 02MA01366). Elles sont comprises dans les bénéfices non commerciaux du praticien, dès lors que leur finalité est de compenser des pertes d'exploitation résultant de l'installation de son confrère. Cela étant, le régime fiscal d'une indemnité ne pouvant être déterminé qu'à la suite de l'examen d'une situation de fait, il ne pourra être répondu plus précisément à la question posée que si l'administration était mise en mesure de procéder à l'analyse de l'ensemble des éléments de fait et de droit.		

14ème législature

Question N° : 78792	De M. Jacques Cresta (Socialiste, écologiste et républicain - Pyrénées-Orientales)		Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice	
Rubrique >plus-values : imposition	Tête d'analyse >exonération	Analyse > champ d'application. cession d'entreprise.	
Question publiée au JO le : 28/04/2015 Réponse publiée au JO le : 17/05/2016 page : 4260 Date de changement d'attribution : 28/01/2016 Date de renouvellement : 12/04/2016			

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les dispositions et l'application des textes législatifs dans le cadre d'une exonération de la plus-value d'une cession. En effet, alors que le code général des impôts indique en son article 201, dans la version en vigueur jusqu'au 24 mars 2012, que la cession d'une entreprise prend effet à compter du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations, dans le code civil, il est indiqué aux articles 1582 et 1583 que la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. Cette interprétation hasardeuse, selon les services, inquiète de nombreux contribuables. Or les services fiscaux ne tiennent compte que du code général des impôts pour exonérer de plus-value une cession d'entreprise. Il lui demande donc, dans le cadre défini ci-dessus, si la définition de cession donnée par le code civil prime sur celle du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les dispositions générales des articles 1582 et 1583 du code civil permettent de déterminer la date du transfert de propriété entre les parties à une vente, lorsque celle-ci devient parfaite entre elles. En vertu de ces dispositions, le transfert de propriété intervient de droit lors de l'échange des consentements du vendeur et de l'acheteur, indépendamment de la délivrance de la chose ou du paiement du prix. Les parties peuvent toutefois, en application du principe de liberté contractuelle, choisir de reporter les effets de la cession à une date ultérieure en affectant par exemple la vente d'un terme ou d'une condition suspensive. L'article 201 du code général des impôts, dans sa version en vigueur jusqu'au 24 mars 2012, n'a pas le même objet. Outre le fait qu'il s'applique à toute cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, et non seulement à la vente, la référence à la date à laquelle le cessionnaire a effectivement pris la direction des exploitations ne concerne pas la fixation de la date d'effet de la cession entre les parties mais le point de départ du délai imparti au cédant pour informer l'administration fiscale de la vente ou de la cession d'entreprise (hors fonds de commerce). Dans ces conditions, du point de vue du droit civil, les dispositions générales du code civil et les dispositions de l'article 201 du code général des impôts ne sont pas incompatibles. Il n'y a donc pas lieu de considérer que les premières l'emportent sur les secondes. La date d'effet de la cession d'une entreprise ou exploitation définie au premier alinéa de l'article 201 du code général des impôts est ainsi, en principe, la date du contrat, le point de départ du délai accordé au cédant pour informer l'administration fiscale courant quant à lui à compter de la date de prise effective



de la direction de l'exploitation par l'acquéreur ou le cessionnaire lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'entreprises (hors fonds de commerce).

Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant

14^e législature

Question écrite n° 22679 de M. Daniel Dubois (Somme - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 07/07/2016 - page 2962

M. Daniel Dubois attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'inégalité devant l'impôt que peut entraîner la règle de détention d'au moins 25 % du capital pour l'exonération de plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant de société.

Certains dirigeants d'entreprise qui cèdent leurs titres et qui font valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier d'exonération de plus-values sous réserve de certaines conditions et modalités d'application visées à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI).

Ainsi, et à titre d'exemple, l'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui a exercé cette fonction pendant cinq ans précédant la cession, qui va prendre sa retraite dans les deux ans qui suivront la cession de la totalité de ses parts, et qui répond par ailleurs aux conditions de la loi, bénéficie jusqu'au 31 décembre 2017 de deux abattements sur son prix de cession : un abattement fixe spécifique s'élevant à 500 000 € et un abattement pour durée de détention renforcé de : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans ; 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans ; 85 % à partir de huit ans. Mais ces règles s'appliquent seulement s'il a détenu pendant les cinq dernières années au moins 25 % du capital de la société cédée ou des droits de vote.

Cela signifie qu'un professionnel, commerçant, artisan ou libéral, qui a exercé pendant trente années son activité au sein d'une société dans laquelle il ne détenait, par exemple, que 20 % ou 25 % du capital (cas de toutes les sociétés de plus de trois associés), ne bénéficie ni de l'abattement spécifique de 500 000 € ni de l'abattement renforcé de 85 %.

Ce professionnel ne bénéficie donc, à l'occasion de son départ à la retraite, d'aucune exonération spécifique par rapport au spéculateur de droit commun.

À l'inverse, un spéculateur ayant moins de dix ans d'activité rentre dans les cas d'exonération, tout comme le même professionnel ayant exercé au sein d'une société non soumise à l'IS bénéficiera d'une exonération totale.

Ce régime fiscal crée une inégalité flagrante devant l'impôt au détriment des contribuables pouvant, à juste titre, profiter, sans fiscalité confiscatoire, du fruit de leur travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité.

Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 27/10/2016 - page 4745

L'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI) prévoit que les plus-values de cession de leurs titres par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui partent à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € puis, pour le reliquat éventuel, d'un abattement proportionnel pouvant atteindre 85 % lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins huit ans. Pour bénéficier de ces abattements, le cédant doit, entre autres conditions et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, avoir détenu, directement ou par personne interposée ou avec les membres de sa famille, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée. Cette condition permet de cibler cet avantage sur les seuls dirigeants partant à la retraite qui détiennent une participation substantielle dans l'entreprise qu'ils cèdent. En cela elle est parfaitement cohérente avec l'objet de la mesure et l'équilibre entre les différents régimes d'abattement pour durée de détention. Par ailleurs, cette condition de seuil de détention n'est pas exigée pour le bénéfice de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou de l'abattement renforcé en faveur des plus-values de cession de titres de PME européennes de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés. À cet égard, lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins huit ans, le taux de ces abattements s'élève, dans ces régimes, respectivement à 65 % et 85 %. Ainsi, les cédants qui ne rempliraient pas les conditions du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI pourraient-ils, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier des autres régimes d'abattement en vigueur. En revanche, dans le régime actuel, la détention courte (moins de deux ans dans le régime de droit commun et moins d'un an dans le régime renforcé) n'ouvre droit à aucun abattement. Ainsi le droit en vigueur opère effectivement une distinction entre la logique spéculative et la logique économique.

Plus-value sur titres non négociables et revenu exceptionnel

14^e législature

Question écrite n° 17498 de M. Christophe-André Frassa (Français établis hors de France - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 30/07/2015 - page 1800

M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité de bénéficier du régime du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts en cas de cession de droits sociaux définis à l'article 150-0 A du même code.

Il lui rappelle que pour bénéficier du système du quotient, la plus-value doit représenter un caractère exceptionnel par sa nature et son montant.

Il lui indique qu'au paragraphe 120 du BOI-IR-LIQ-20-30-20, il est précisé que ne constituent pas des revenus exceptionnels « les gains réalisés par un particulier dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières » (réponse à la question n° 14463, publiée le 27 juin 1991 au Journal officiel « questions » du Sénat p. 1323).

S'agissant de la cession de titres sociaux non négociables (tels que des titres de société à responsabilité limitée - SARL), donc des titres hors portefeuille de valeurs mobilières, il lui demande si, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies (notamment celle portant sur le montant), un contribuable peut bénéficier du régime du quotient.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 09/06/2016 - page 2566

Le mécanisme du quotient applicable aux revenus exceptionnels, prévu au I de l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI), permet d'adapter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu à ce caractère exceptionnel. Il bénéficie aux contribuables qui ont réalisé un revenu exceptionnel par sa nature, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de se renouveler tous les ans, et par son montant, c'est-à-dire qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années précédant celles de la perception ou de la réalisation dudit revenu. Lorsque ces conditions sont remplies, le mécanisme du quotient consiste, après avoir calculé l'impôt d'après le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire », à déterminer l'impôt sur ce revenu net global « ordinaire » majoré du quart du revenu exceptionnel. La différence entre ces deux montants d'impôt est ensuite multipliée par quatre. Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'impôt sur le revenu net global « ordinaire » pour déterminer le montant de l'impôt total. Les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers régis par les dispositions de l'article 150-0 A et suivants du CGI et notamment les gains de cession de parts sociales détenues dans des sociétés à responsabilité limitée sont susceptibles d'être imposés selon le mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A précité du CGI lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux

conditions précitées. Toutefois, une plus-value résultant de la cession d'action réalisée au cours d'une année N ne peut être regardée comme un revenu exceptionnel dès lors que le contribuable a réalisé au cours des années antérieures et postérieures des opérations de même nature. En revanche, lorsque la plus-value procède d'une opération ponctuelle, le système du quotient est susceptible de s'appliquer à la plus-value imposable. De plus, le fait d'agir ou non dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières est sans incidence sur le bénéfice du système du quotient et a fortiori sur le caractère exceptionnel ou non du revenu généré lors de la cession. À cet égard, il est précisé que la condition tenant au montant exceptionnel de la plus-value réalisée est appréciée en tenant compte du montant de ce gain après déduction, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI. Les contribuables qui souhaitent bénéficier du mécanisme prévu par l'article 163-0 A du CGI doivent en faire expressément la demande sur leurs déclarations des revenus et fournir les éléments permettant de calculer le quotient (montant et nature des plus-values).



13^{ème} législature

**Question N° :
82001**

**de M. Lorgeoux Gérard (Union pour un Mouvement Populaire -
Morbihan)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > propriété intellectuelle

Tête d'analyse > brevets

**Analyse > protection. durée.
relèvement**

Question publiée au JO le : **22/06/2010** page : **6831**
Réponse publiée au JO le : **21/09/2010** page : **10340**

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la portée de la loi n° 92-597 régissant la propriété industrielle. La réglementation en vigueur invite le détenteur d'un brevet à déposer une demande d'inscription auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Le brevet confère à son propriétaire un titre exclusif pour une durée de 20 ans sur le territoire national. Certains inventeurs estiment ce délai trop court en comparaison du délai accordé aux titulaires de droits littéraires qui lui est de 70 ans. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions.

Texte de la réponse

L'article L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle fixe la durée de protection des brevets d'invention à 20 ans à compter du jour du dépôt de la demande. Cette durée maximale de validité du brevet est conforme à celle résultant des engagements internationaux de la France et, en particulier, des accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accords « ADPIC »). Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation (et donc un monopole) sur l'invention durant toute cette période de validité. Il convient donc de veiller à ce que ce droit exclusif d'exploitation ne conduise pas, notamment en raison de sa durée, à porter atteinte à la libre concurrence entre les acteurs économiques. Un allongement de la durée de protection des brevets au-delà de 20 ans sur le seul territoire français pourrait être perçu par les partenaires commerciaux de la France comme une mesure visant à limiter la liberté de concurrence des exceptions à cette limitation de la durée de protection des brevets à 20 ans existent toutefois. Elles concernent les domaines des produits pharmaceutiques et des produits phytosanitaires. Dans le domaine des médicaments, cette exception est justifiée par l'important délai nécessaire à l'obtention des autorisations de mise sur le marché pour les médicaments protégés par un brevet. Il a donc été créé un certificat complémentaire de protection qui prend effet au terme du brevet de base et dont la durée est au maximum de cinq ans supérieure. Depuis le 26 janvier 2007, la durée de protection du certificat complémentaire de protection peut être prolongée de six mois pour les médicaments pédiatriques. Il est également possible, depuis le 1er janvier 1997, de procéder au dépôt de certificats complémentaires de protection pour des produits phytosanitaires. En pratique, il est très rare qu'un inventeur indépendant ou une entreprise utilisent la durée maximale de protection des inventions. La durée moyenne de maintien en vigueur des brevets en Europe est ainsi estimée à 10 ans par l'Office européen des brevets. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas de prolonger la durée de protection des brevets d'invention.



13^{ème} législature

Question N° : 11676

de M. Marty Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire > Santé, jeunesse et sports

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > professions libérales : montant des pensions

Analyse > professions de santé. ASV. maintien

Question publiée au JO le : **27/11/2007** page : **7433**

Réponse publiée au JO le : **25/12/2007** page : **8270**

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par les médecins retraités et conjoints survivants allocataires de la CARMF (caisse de retraite des médecins de France) quant à l'avenir de leur retraite. En effet, malgré les engagements pris par les pouvoirs publics vis-à-vis des professions médicales et, en particulier, la convention médicale qui, en 1972, avait accordé aux médecins un régime de retraite complémentaire vieillesse dite ASV, qui devait leur garantir après trente-cinq années de carrière un complément de retraite équivalent à 1 055 consultations conventionnelles, le décret du 26 mars 1999 a réduit la valeur du point qui, depuis lors, est resté au même niveau, malgré l'indexation inscrite dans les statuts. Cette situation dure depuis huit ans et la valeur du point a déjà été amputé de 17 %. Or il apparaît que le ministère de la santé semble s'orienter vers un avis de l'IGAS prévoyant des baisses supplémentaires de la valeur du point, qui pourrait atteindre 50 % d'ici à vingt ans. Cette situation inquiète particulièrement l'ensemble des professionnels concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de stopper la dégradation progressive de l'ASV.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la préservation de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels libéraux, et notamment des médecins. L'article 77 de la loi n° 2005-1577 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a posé les bases d'une réforme de l'ensemble des paramètres des régimes ASV, pour faire face au risque d'épuisement des réserves de ces régimes dans quelques années. Les régimes d'ASV propres aux directeurs de laboratoire d'analyse médicale et aux chirurgiens-dentistes ont d'ores et déjà été réformés. Les principes de la réforme reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. C'est dans le cadre d'une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, l'État et l'assurance maladie que seront définis les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 40896	de M. Dumas William (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville	Ministère attributaire > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville	
Rubrique > emploi	Tête d'analyse > cumul emploi retraite	Analyse > réglementation
Question publiée au JO le : 03/02/2009 page : 987 Réponse publiée au JO le : 07/04/2009 page : 3378		
Texte de la question		
M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les règles du cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite a été réformé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. En particulier, celui-ci sera désormais possible sans limitation et le plafond de rémunération, ainsi que le délai de carence de six mois, seront supprimés. Aussi, il lui demande de le tenir informé de la publication du décret d'application de cette mesure adoptée fin novembre 2008 par le Parlement.		
Texte de la réponse		
Comme le Gouvernement l'avait annoncé dans son document d'orientation du 28 avril 2008 sur le « rendez-vous 2008 » sur les retraites, le cumul emploi-retraite a été profondément réformé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009. Celui-ci est désormais possible sans limitation dès lors que l'assuré a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou que, étant âgé de plus de soixante ans, il a accompli la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Pour bénéficier de cette libéralisation, il doit en outre avoir procédé à la liquidation de l'ensemble de ses pensions de régimes obligatoires. Pour ces assurés, le plafond de rémunération ainsi que le délai de carence de six mois sont supprimés. Ces assurés peuvent donc librement choisir entre la liquidation de leur pension et l'amélioration de celle-ci par l'intermédiaire de la surcote. Cette mesure législative a été adoptée fin novembre 2008 par le Parlement. Elle figure à l'article 88 de la LFSS pour 2009. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2009 aux pensions liquidées dans les régimes de base de retraite tant avant qu'après cette date, à l'exception des exploitants agricoles pour lesquels le cumul obéit à des dispositions spécifiques. Aucun texte d'application n'est pour cela nécessaire, ainsi que les différentes caisses de retraite en ont été avisées. Pour les assurés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit à cumul intégral, les anciennes dispositions continuent de s'appliquer en fonction de la date de liquidation de leur pension. Ainsi, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004 au régime général, au régime des salariés agricoles et au sein des régimes spéciaux, les assurés continuent de percevoir leur retraite si la somme des revenus et de leurs retraites n'excède pas un plafond égal à la moyenne mensuelle des trois derniers salaires ou à 1,6 salaire minimum interprofessionnel de croissance si ce montant est plus favorable. Les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO ont, par avenant adopté le 4 février 2009, modifié leurs règles applicables au cumul emploi-retraite pour s'aligner sur la libéralisation introduite dans le régime de base. Cependant, les autres régimes complémentaires appliquent des règles spécifiques sur lesquelles il convient que les assurés se renseignent.		

Question N° : 55240	de M. Godfrain Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Aveyron)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
	Question publiée au JO le : 18/01/2005 page : 491	
	Réponse publiée au JO le : 08/03/2005 page : 2539	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	professions libérales : politique à l'égard des retraités	
Analyse :	cumul emploi retraite	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation à propos de la situation des professionnels libéraux cumulant une retraite et une activité. Avant la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ces professionnels libéraux qui décidaient de prendre leur retraite pouvaient ou arrêter leur activité, ou la poursuivre en versant une cotisation de solidarité du régime complémentaire. Or, depuis le 1er janvier 2004, la loi portant réforme des retraites impose le paiement d'une cotisation supplémentaire n'ouvrant aucun droit en matière de retraite. Ces professionnels libéraux s'étonnent de ne pas avoir été informés de ces nouvelles dispositions dans la mesure où elles modifient celles qui étaient en vigueur au moment de l'obtention de la liquidation de leur retraite. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'améliorer la situation de ces professionnels libéraux.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dispositions relatives au cumul emploi retraite, notamment celles de l'article 90 de la loi n° 2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de son principal décret d'application, sont favorables aux professionnels libéraux car elles leur permettent de cumuler emploi et retraite jusqu'à concurrence, pour le seul revenu d'activité, du plafond annuel de la sécurité sociale. La reprise d'activité du professionnel libéral retraité dans la même entreprise n'est soumise à aucune interdiction ni à aucun délai de carence. En revanche, si la loi assouplit pour ces professions les possibilités de cumul emploi retraite, ses dispositions ne prévoient pas d'exonération des cotisations vieillesse assises sur les revenus tirés de la reprise d'activité. Concernant le régime de base, l'article 88 de la loi portant réforme des retraites dispose que toute personne exerçant une activité professionnelle et relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de base des professions libérales est tenue de verser une cotisation. Les cotisations vieillesse versées par le retraité sont alors assises sur ses revenus de reprise d'activité sans accroissement de ses droits. S'agissant de la retraite complémentaire obligatoire, le retraité libéral qui, âgé de plus de soixante-cinq ans, poursuit une activité, doit effectivement verser une cotisation à ce régime au titre de la solidarité professionnelle. Les décrets relatifs à l'assurance vieillesse des professions libérales, dont le décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 qui comporte notamment cette disposition, avaient été communiqués le 9 octobre 2003, pour avis, au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) qui avait rendu un avis favorable. Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle important que peuvent jouer dans l'économie, à travers leur expérience, les personnes qui bénéficient déjà de la retraite. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation consulte régulièrement les organisations professionnelles du secteur dans le cadre de la commission nationale de concertation des professions libérales (CNCPL), et examine avec le département compétent en matière de retraites, les futures mesures qui rendront les modalités de cumul emploi retraite encore plus souples et efficaces.	

Question N° : 31232	de M. Moyne-Bressand Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, travail et solidarité	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 29/12/2003 page : 9925	
	Réponse publiée au JO le : 18/05/2004 page : 3724	
	Date de changement d'attribution : 11/05/2004	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	professions libérales : caisses	
Analyse :	CIPAV. cotisations. durée. conséquences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les salariés qui souhaitent ou qui doivent terminer leur carrière professionnelle par une activité libérale se rattachant à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils et professions assimilées). La durée minimale de cotisation requise pour avoir droit à une retraite au titre de ce régime est de dix ans. Dès lors, il est fréquent que des anciens salariés âgés d'une cinquantaine d'années renoncent, malgré un projet viable, à exercer une activité de ce type en raison même de ce régime social particulier. A l'heure où chacun reconnaît la nécessité de prolonger les carrières et d'encourager la création d'entreprise, il souhaite savoir comment il peut prendre en compte cette problématique. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La question posée, qui concerne le régime complémentaire de la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse), fait référence à des dispositions réformées en 2003. Le droit à la retraite complémentaire de la CIPAV conjugue des conditions relatives à la cessation ou non de l'activité professionnelle, à l'âge et à l'ancienneté. En l'état antérieur de la réglementation, les personnes affiliées à la CIPAV pouvaient demander la liquidation de leur retraite complémentaire avec cessation de toute activité relevant de la CIPAV et à la condition de réunir dix années pleines d'activité : à 65 ans à taux plein ; à 60 ans en cas d'inaptitude au travail ; à partir de 60 ans avec application de coefficients d'anticipation. Quant aux personnes ayant versé moins de dix cotisations annuelles, elles pouvaient, au plus tôt à l'âge de 65 ans et après cessation définitive de l'activité, demander si elles avaient cotisé durant moins de six ans : le remboursement des cotisations, si elles avaient cotisé au moins six années : soit le remboursement des cotisations ; soit la liquidation d'une rente calculée sur la base de 10 % du montant des cotisations acquittées, sous réserve que cette rente soit au moins égale à la valeur de dix points de retraite. Ces conditions pénalisaient les carrières courtes. La CIPAV a en conséquence souhaité les alléger en supprimant la condition d'ancienneté. Les droits à retraite complémentaire peuvent désormais être liquidés sans autre condition que la cessation d'activité : à 65 ans à taux plein ; à 60 ans en cas d'inaptitude au travail ; à partir de 60 ans avec application de coefficients d'anticipation. Ces modifications ont été entérinées par arrêté du 29 juillet 2003.	

Question N° : 12012	de M. Briane Jean (Union pour la démocratie française-Alliance - Aveyron)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 23/03/1998 page : 1574	
	Réponse publiée au JO le : 07/08/2000 page : 4701	
Rubrique :	assurances	
Tête d'analyse :	rentes viagères	
Analyse :	professions libérales. âge requis. coordination avec les régimes obligatoires de retraite	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Briane attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions que doit remplir un adhérent à un régime facultatif de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, pour bénéficier du versement d'une rente viagère consécutive à un contrat conclu dans ce cadre : il souhaite que lui soit précisé si cet adhérent peut percevoir cette rente dès la cessation de l'activité libérale au titre de laquelle il a versé des cotisations correspondantes, ou s'il est exigé qu'il ait concomitamment liquidé tous ses droits aux régimes obligatoires auxquels il a cotisé.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts permettent la déductibilité du bénéfice imposable des non-salariés : des primes versées à des contrats d'assurance de groupe en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, de retraite complémentaire ou d'indemnités en cas de perte d'emploi (contrats prévus par l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle) ; des cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite mis en place par les caisses d'assurance vieillesse de non-salariés gérant les régimes obligatoires de retraite. Les régimes facultatifs mis en oeuvre par les caisses de retraite des professions libérales sont établis, aux termes des dispositions de l'article L. 644-1 (3e alinéa) et L. 723-14 (3e alinéa) du code de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions fixées par le code de la mutualité et celles-ci ne créent pas de lien entre la liquidation des droits à la retraite dans les régimes facultatifs et la liquidation des droits dans les régimes d'assurance vieillesse obligatoire. La rente viagère des régimes facultatifs peut donc être versée sans que soit exigée au préalable la liquidation des pensions de retraite des régimes obligatoires. En revanche, l'entrée en jouissance de la rente est subordonnée à une condition d'âge, généralement de soixante-cinq ans. Cependant, les règlements de ces régimes prévoient le plus souvent la possibilité, moyennant l'application de coefficients minorés ou majorés, d'anticiper ou de retarder la liquidation de la retraite. Ils permettent parfois également aux intéressés de récupérer le capital, constitué par les primes versées, avant l'âge requis, en cas d'invalidité ou de liquidation judiciaire.	

Question N° : 29707	de M. Jacquat Denis (Démocratie libérale et indépendants - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 10/05/1999 page : 2764	
	Réponse publiée au JO le : 06/12/1999 page : 6977	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	épargne retraite. médecins	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions exprimées par la CSMF. Rappelant que, dans le cadre de la loi Madelin, les médecins ont la possibilité de se constituer un complément de retraite en franchise d'impôt, ils soulignent que ces possibilités sont limitées aux sorties en rentes. La CSMF demande donc que cette disposition s'applique également aux sorties en capital. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 154 bis du code général des impôts autorise la déduction des cotisations et primes afférentes à la couverture de certains risques garantis dans le cadre des régimes facultatifs, mis en place par les organismes de sécurité sociale, et des contrats d'assurance de groupe prévus par l'article 41 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. S'agissant des régimes facultatifs destinés à compléter les prestations du régime obligatoire en matière de retraite des non-salariés non agricoles, seules les cotisations afférentes aux régimes offrant des prestations sous forme de rente viagère sont susceptibles d'être déduites du résultat imposable de l'exploitant. S'agissant des contrats d'assurance de groupe, la sortie en capital totale ou partielle n'est contractuellement possible qu'en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité. Il n'est pas envisagé, ni dans le cadre du régime facultatif de sécurité sociale, ni dans le cadre des contrats d'assurance de groupe, d'ouvrir la possibilité aux assurés de recueillir, à leur choix, un capital dont la perception s'effectue en franchise d'impôt, sans remettre en cause la déductibilité des cotisations et primes concernées.	

Interprétation par les caisses de retraite des décrets sur les retraites

12^{ème} législature

Question écrite n° 15941 de M. Philippe Madrelle (Gironde - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 10/02/2005 - page 355

M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'interprétation par certaines caisses de retraite des décrets relatifs au départ à la retraite avant l'âge de soixante ans. Lorsque par exemple, suite à un licenciement économique, un salarié décide de créer sa propre entreprise, il bénéficie de l'exonération des charges patronales pour création d'entreprise. Selon la direction départementale du travail, les cotisations versées par l'Etat auprès des caisses de retraite sont considérées comme des cotisations ; pour les caisses de retraite comme la CRAMA et l'ORGNIC, ces trimestres ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul et le départ à la retraite. En outre, le rachat de ces trimestres n'est pas autorisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les cotisations versées par l'Etat puissent être prises en compte.

>Transmise au Ministère de la santé et des solidarités

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 05/04/2007 - page 744

L'attention du ministre est appelée sur la possibilité d'assimiler les périodes d'assurance validées au titre du bénéfice de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) à des périodes cotisées pour apprécier le droit à une retraite anticipée, étant rappelé qu'en l'état du droit, ces périodes d'assurance sont acquises sans contrepartie de cotisations. Le dispositif de retraite anticipée déroge, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation est réservée aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif important. La remise en cause de ce principe contributif ne peut être envisagée ni être circonscrite aux bénéficiaires de l'ACCRE. En conséquence, il n'est pas envisagé d'assimiler les périodes d'assurance validées au titre du bénéfice de l'ACCRE à des périodes cotisées pour apprécier le droit à une retraite anticipée.



13^{ème} législature

Question N° :
79503

**de M. Fasquelle Daniel (Union pour un Mouvement Populaire -
Pas-de-Calais)**

Question
écrite

Ministère interrogé > Travail, solidarité et fonction
publique

Ministère attributaire > Fonction publique

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > cumul emploi retraite

Analyse > réglementation

Question publiée au JO le : **01/06/2010** page : **6014**

Réponse publiée au JO le : **26/07/2011** page : **8143**

Date de changement d'attribution : **26/07/2011**

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle interroge M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les modalités concrètes de cumul possible retraite publique-emploi privé. Après avoir fait valoir ses droits à la retraite, un agent public territorial peut-il poursuivre son activité professionnelle auprès de collectivités en assurant le même type de fonctions sous la forme cette fois d'une prestation assurée par une auto-entreprise ? Sous réserve que la collectivité décide que la mission ne sera plus assurée par un agent, mais qu'elle sera remplie au moyen d'une prestation de services (et donc soumise à l'application du code des marchés publics), rien ne semble, dans le droit de la fonction publique territoriale, ni dans la législation applicable à l'auto-entreprise y faire obstacle. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur ce point technique particulier.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au cumul d'une pension personnelle de retraite et d'une rémunération d'activité ont été simplifiées, assouplies et rendues plus équitables lors de la réforme des retraites de 2003. Elles ont été à nouveau modifiées par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 dans le sens d'une plus grande libéralisation. Les règles applicables aux retraités de la fonction publique sont fixées aux articles L. 84, L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le cumul d'une pension des régimes de retraites des fonctionnaires et du revenu d'une activité effectuée dans le secteur privé est possible, sans limitation de montant. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2009, les fonctionnaires en activité ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions peuvent créer leur propre entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur. Ils peuvent bénéficier de ce dispositif dans le cadre d'un cumul d'activités ou d'un départ de l'administration disponibilité, démission, fin de contrat mais aussi dans le cadre de la retraite. En conséquence, un fonctionnaire retraité reprenant une activité professionnelle privée dans le cadre du statut de l'auto-entrepreneur peut être amené, le cas échéant, à fournir une prestation de services à une administration ou à une collectivité territoriale. Toutefois, il doit, comme tout agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, en informer par écrit son administration gestionnaire, laquelle peut être amenée à saisir la commission de déontologie chargée d'effectuer un contrôle des départs des agents publics vers le secteur privé et d'interdire, le cas échéant, à un agent d'exercer une activité privée qui porterait atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes ou qui risquerait de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de son ancien service. Ce dispositif n'a toutefois pas vocation à être utilisé pour contourner les règles relatives au statut général de la fonction publique ou aux pensions des fonctionnaires. Le Gouvernement sera donc particulièrement vigilant à ce qu'il ne soit pas détourné de son objectif et à éviter tout abus en la matière.



13^{ème} législature

Question N° :
66839

de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardennes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > annuités liquidables

Analyse > médecins libéraux.
validation de trimestres. modalités

Question publiée au JO le : **15/12/2009** page : **11939**

Réponse publiée au JO le : **08/11/2011** page : **11862**

Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la problématique que rencontrent les femmes médecins libérales à propos du calcul de leur retraite. Alors que pour la retraite du régime salarié, le gain de l'équivalent d'un SMIC par trimestre suffit pour valider un trimestre de travail, la retraite du régime libéral se trouve dans une situation très différente. En effet, si les femmes médecins libérales ont réduit leur activité pour élever leurs enfants et qu'elles ont demandé une réduction de versement de leur cotisation retraite, les trimestres correspondants à cette réduction d'activité ne sont pas validés, même si le gain pour ces périodes est supérieur à un SMIC. C'est pourquoi un syndicat de médecins généralistes revendique que tout trimestre travaillé, antérieurement à la réforme des retraites et avec un revenu supérieur au SMIC, soit considéré comme acquis dans le régime de base pour les femmes médecins libérales. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et les suites qu'elle entend donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les règles de validation de trimestres d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales sont alignées sur celles du régime général (une cotisation calculée sur un revenu correspondant à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance permet de valider un trimestre). Par ailleurs, s'agissant des droits liés à l'interruption de carrière et en particulier des droits liés à la maternité, l'article 65 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a réformé la majoration de durée d'assurance pour enfants, en même temps qu'il a étendu l'ensemble des dispositions aux professions libérales, répondant ainsi au souhait de ces professions. Ensuite, l'article 6 de la loi portant réforme des retraites, définitivement adoptée le 27 octobre 2010, étend le dispositif de la majoration de durée d'assurance pour éducation d'un enfant handicapé aux professions libérales. La loi a en outre ouvert une possibilité de rachat pour les professionnels libéraux qui subissent des carrières incomplètes du fait d'exonérations de début d'activité (période associée ou non à une maternité), à un coût inférieur à celui du rachat « Fillon ». L'ensemble de ces dispositions doivent permettre de satisfaire les revendications des femmes médecins obligées de réduire leur activité (et leurs cotisations retraite subséquentes) au titre de l'éducation de leur enfant de prendre en compte les trimestres d'assurance correspondant à ces périodes. La situation des femmes médecins exerçant en libéral est désormais strictement alignée sur celle de leurs consoeurs salariées.

Question N° : 43721	de M. Le Nay Jacques (Union pour la démocratie française-Alliance - Morbihan)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 20/03/2000 page : 1741	
	Réponse publiée au JO le : 24/07/2000 page : 4401	
Rubrique :	travail	
Tête d'analyse :	rémunérations	
Analyse :	bulletins de salaire. simplification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réelle complexité de l'établissement par les entreprises des bulletins de salaire de leurs personnels. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures de simplification que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer l'établissement du bulletin de salaire et le rendre plus compréhensible pour les salariés.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la complexité pour les entreprises d'établir des bulletins de salaire et souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en matière de simplification de cette procédure. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises telles le chèque emploi service ou la possibilité de simplifier la présentation du bulletin de paie en globalisant les cotisations sociales par assiette et par collecteur. La loi du 2 juillet 1998 et le décret du 28 juillet 2000 relatif au bulletin de paie ont supprimé la mention obligatoire de cotisations patronales sur chaque bulletin de paie ainsi que l'obligation de tenue du livre de paie.	

Question N° : 92671	de M. Desallangre Jacques (Député-e-s Communistes et Républicains - Aisne)	QE
Ministère interrogé :	emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes	
Ministère attributaire :	emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes	
	Question publiée au JO le : 18/04/2006 page : 4101	
	Réponse publiée au JO le : 12/09/2006 page : 9631	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	effectifs de personnel	
Analyse :	décompte. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'adoption en catimini par l'Assemblée nationale puis par le Sénat d'un amendement dans le texte de loi sur l'égalité des chances portant une grave atteinte au code du travail. De quoi s'agit-il ? Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail, après les mots : « y compris les travailleurs temporaires », sont insérés les mots : « et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance ». La loi du 28 octobre 1982 avait introduit dans le code du travail le principe selon lequel les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une firme extérieure sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. Ce principe se trouve ainsi modifié, les salariés qui n'ont d'extérieur que leur employeur officiel sont sortis des effectifs et de l'ensemble des seuils prévus par le code du travail pour déterminer le nombre de représentants pour toutes les institutions (délégués du personnel, délégués syndicaux, comité d'entreprise, etc.). Après les dégraissages sans plans sociaux, les périodes d'essai de deux ans, le travail de nuit des moins de seize ans, voici les salariés virtuels. Il lui demande, par un ajustement pris sous forme de décret, de rétablir dans le comptage des effectifs d'une entreprise les salariés qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice comme le confirme la Cour de cassation dans ses arrêts du 26 mai 2004.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'amendement à l'article L. 620-10 du code du travail introduit dans la loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006 qui visait à prévoir la non-prise en compte des salariés des entreprises sous-traitantes dans les effectifs de l'entreprise d'accueil pour l'organisation des élections professionnelles de l'article L. 620-10 du code du travail. Si cette disposition complétant l'article L. 620-10 a été censurée pour un motif de forme par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 mars 2006, elle est désormais introduite dans le projet de loi adopté en conseil des ministres le 21 juin 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat des salariés. En effet, cette disposition est indispensable pour permettre de clarifier les modalités de prise en compte des salariés mis à disposition pour éviter que ces derniers soient pris en compte deux fois : une fois dans les effectifs de l'entreprise sous-traitante, et une seconde fois dans les effectifs de l'entreprise d'accueil. Cette disposition permettrait une clarification sans remettre en cause la représentation des salariés.	

Question N° : 66586	de M. Blessig Émile (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille	
	Question publiée au JO le : 07/06/2005 page : 5723	
	Réponse publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11849	
	Date de signalisat° : 13/12/2005 Date de changement d'attribution : 28/06/2005	
Rubrique :	entreprises	
Tête d'analyse :	comités d'entreprise	
Analyse :	bons d'achat. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Émile Blessig attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le système des bons d'achat pouvant être mis à disposition du salarié par le comité d'entreprise. Les bons d'achat sont assujettis aux cotisations sociales lorsque leur montant global est supérieur à 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale, par bénéficiaire et par an. Le plafond mensuel de sécurité sociale étant fixé à 2 516 euros pour 2005, les bons d'achat sont exonérés de cotisations sociales lorsqu'ils représentent un montant inférieur ou égal à 125,8 euros par an. Lorsque cette limite des 5 % est dépassée, ils peuvent continuer à être exonérés de cotisations sociales si les trois conditions suivantes sont remplies : les bons sont attribués à l'occasion d'un évènement particulier, ils ont une valeur conforme aux usages et une utilisation déterminée. Ces bons d'achat permettent d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés et sont un bon vecteur de consommation, l'augmentation du seuil d'exonération à 10 % du plafond mensuel de sécurité sociale favoriserait ce dispositif. Par conséquent, il aimerait savoir dans quelle mesure une modification du seuil d'exonération pourrait être envisagée. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale précise que sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les avantages en argent. La jurisprudence de la Cour de cassation confirme que les prestations versées par les comités d'entreprise aux salariés des entreprises concernées sont un élément de la rémunération de ces salariés et doivent être soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, sauf celles qui auraient le caractère de secours attribué en fonction de situation particulièrement digne d'intérêt. Devant les difficultés que rencontraient les comités d'entreprise, deux instructions ministérielles, des 17 avril 1985 et 12 septembre 1988, ont apporté un tempérament concernant les bons d'achat offerts par les comités d'entreprise aux salariés. À titre de simplification, ces bons d'achat sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions de la sécurité sociale dès lors que la valeur de l'ensemble des bons d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale par bénéficiaire et par an (soit 126 euros en 2005 et 129 euros en 2006). Lorsque cette limite est dépassée, les bons d'achats peuvent en outre être exclus de l'assiette des cotisations et contributions sous réserve que soient remplies simultanément trois conditions : ils doivent être attribués à l'occasion d'un évènement particulier (mariage, naissance, retraite, fête des mères, fête des pères, sainte-Catherine, saint-Nicolas, Noël des enfants, rentrée scolaire), leur valeur doit être conforme aux usages (le seuil à 129 euros est apprécié pour chaque évènement particulier et les bons d'achat sont donc cumulables par évènement s'il respecte ce seuil) et leur utilisation doit être déterminée. Par ailleurs, cette tolérance ne vaut que pour les cadeaux et les bons d'achat. En effet, les valeurs des chèques-lire, des chèques-disques et des chèques-culture, relevant de l'activité culturelle du comité d'entreprise et totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, ne sont pas prises en compte pour déterminer les limites d'exonération des bons d'achat. Il convient de rappeler que ces mesures sont particulièrement favorables puisqu'elles constituent une dérogation à l'universalité de l'assiette de cotisations de sécurité sociale posée par l'article L. 242-1 et par la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de mettre en place d'autres règles dérogatoires au droit commun concernant le seuil d'exonération des bons d'achat.	

Question N° : 24410	de Mme Grosskost Arlette (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, travail et solidarité	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
	Question publiée au JO le : 08/09/2003 page : 6855	
	Réponse publiée au JO le : 01/02/2005 page : 1152	
	Date de changement d'attribution : 21/12/2004	
Rubrique :	emploi	
Tête d'analyse :	chèque emploi service	
Analyse :	champ d'application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la création d'un chèque emploi forain. En effet, il semblerait opportun de pouvoir utiliser une forme spécifique de chèque emploi adapté à la profession foraine et susceptible de répondre au problème posé par le recrutement, à titre temporaire, du personnel d'appui que nécessite le type d'activité exercé. Cette profession rencontre de réelles difficultés administratives pour gérer l'embauche de tels personnels pour une durée de quelques heures lors du montage et du démontage des manèges. Le chèque emploi service « forain » serait particulièrement adapté à l'activité des brasseries foraines dont la main-d'oeuvre est actuellement en majorité familiale, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes. Les avantages d'un tel dispositif sont certains, la légalisation de la relation de travail permet la couverture sociale et l'assurance du manutentionnaire en cas d'accident du travail. De plus, ce chèque établirait une véritable relation contractuelle entre le forain et la personne employée propice à une confiance réciproque. La souplesse de ce dispositif garantit le succès du chèque service dans le contexte de travail itinérant des forains. A l'opposé, les réponses des associations intermédiaires d'aide aux services, tout en apportant une solution, sont difficilement utilisables pour les forains, d'une part, car ce sont des structures fixes, d'autre part, parce qu'elles sont très peu implantées dans les villes moyennes. Enfin, la déductibilité fiscale ou l'imputation comme charges de frais généraux constituent un avantage non négligeable pour ces entrepreneurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la position de son ministère sur la création d'un chèque emploi forain. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Pour simplifier la gestion administrative d'un salarié, en particulier dans les très petites entreprises, le Gouvernement a institué le titre emploi entreprise (TEE). Ce dispositif a été créé par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En application de cet article, le nouvel article L. 133-5-3 du code du travail prévoit que le TEE peut être utilisé dans les entreprises de dix salariés au plus pour des emplois en contrat à durée indéterminée et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas cent jours par année civile dans la même entreprise. La mise en oeuvre progressive du TEE sur l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité a pour objectif de permettre aux organismes gestionnaires d'absorber, dans de bonnes conditions, la charge de travail que représente ce dispositif. Depuis le 1er juillet 2004, le TEE destiné aux emplois occasionnels a été généralisé à toute la France pour huit secteurs d'activités, à savoir les hôtels-café-restaurants, le bâtiment et travaux publics, la coiffure, le commerce de détail viandes et charcuterie, les services fournis aux entreprises (excepté le travail temporaire), le commerce et la réparation automobile, les agences immobilières et le commerce de détail sur éventaires et marchés. L'extension du TEE à la profession foraine pourra être envisagée à terme en fonction du succès de ce dispositif auprès des autres professions et selon les capacités des centres de traitement du TEE à absorber les charges d'activité.	

Question N° : 108969	de Mme Le Brethon Brigitte (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados)	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 07/11/2006 page : 11510	
	Réponse publiée au JO le : 20/03/2007 page : 2953	
Rubrique :	emploi	
Tête d'analyse :	chèque emploi service universel	
Analyse :	champ d'application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Brigitte Le Brethon demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si un fonctionnaire territorial peut effectuer, en dehors de ses horaires habituels de travail, de petits travaux pour des particuliers (jardinage, bricolage, services à la personne...) et être rémunéré pour cela au moyen d'un chèque emploi-service universel.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdit aux agents publics l'exercice à titre professionnel de toute activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Or, l'apport d'une aide à domicile dans le cadre d'un contrat de droit privé ou de chèque emploi-service universel constitue une activité professionnelle lucrative. Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions définit les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à l'interdiction générale de cumul avec une activité professionnelle publique ou privée. Ces dérogations concernent, pour le secteur privé, la production oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les expertises, consultations ou enseignements donnés par des fonctionnaires dans les domaines ressortissant à leurs compétences et, pour les seuls personnels enseignants, l'exercice d'une profession libérale. Conscient de la rigueur d'une telle réglementation, le Gouvernement a publié un décret assouplissant les conditions de cumul pour les agents publics à temps incomplet employés pour une durée inférieure au mi-temps. Ainsi, l'article 1er du décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que ces personnels pourront cumuler leur emploi avec une activité privée rémunérée dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Par ailleurs, le chapitre IV du projet de loi relatif à la modernisation de la fonction publique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, prévoit une simplification du régime des cumuls d'activité tout en maintenant un régime d'interdiction de principe.	



13^{ème} législature

Question N° :
50130

**de M. Briand Philippe (Union pour un Mouvement Populaire -
Indre-et-Loire)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille,
solidarité et ville

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > chèque emploi
service universel

Analyse > délais d'obtention

Question publiée au JO le : **26/05/2009** page : **5101**

Réponse publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9711**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les difficultés que rencontrent les personnes voulant employer et rémunérer un salarié dans le cadre d'un service à la personne, sous forme d'un chèque emploi service universel. Il constate que, bien souvent, dans le cadre d'un CESU bancaire permettant au particulier de déclarer la rémunération de son salarié au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou un chéquier emploi service universel, le délai peut atteindre plusieurs mois avant que le particulier n'obtienne, de sa banque, ledit carnet. Une telle situation nuit tant au salarié qui ne reçoit aucune rémunération durant un laps de temps relativement long - et se trouve ainsi démotivé - qu'à l'employeur qui espérait trouver initialement dans ce système une simplification administrative et une prise en charge de tout ou partie du coût du service. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation qui semble se développer, alors que la finalité première du CESU était une simplification administrative pour l'employeur et une vraie fiabilité pour le salarié dont le délai immédiat de rémunération était le symbole majeur.

Texte de la réponse

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (plan de développement des services à la personne - loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005), le chèque emploi-service universel (CESU) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006. C'est une offre proposée aux particuliers pour leur faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne. Le CESU bancaire est un produit spécifique, qui permet de rémunérer et de déclarer le salarié au moyen d'un formulaire de chèques accompagné d'un carnet de volets sociaux. Il ne pouvait à l'origine qu'être délivré par les banques, à l'issue d'un processus qui nécessitait le traitement du dossier par la banque puis par l'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), l'impression et l'envoi du carnet par l'URSSAF et la remise du carnet au demandeur par la banque. Le délai de livraison du CESU bancaire était ainsi fonction des conditions pratiquées par les banques et l'URSSAF. Conscient des délais potentiellement importants liés à la fourniture d'un carnet papier pour le CESU bancaire, le dispositif a été aménagé, en octobre 2008, pour permettre la dématérialisation des CESU bancaires. Depuis cette date, l'adhésion au CESU peut s'effectuer directement en ligne sur le site CESU de l'URSSAF ou auprès d'une banque. Plusieurs modalités d'utilisation sont en outre proposées au particulier employeur : soit il paye par le moyen de paiement de son choix et déclare son salarié en ligne ou par l'intermédiaire de volets sociaux commandés auprès du Centre national des CESU et envoyés à son domicile ; soit il utilise le chéquier CESU bancaire sous format papier remis par sa banque. Du fait de ces évolutions destinées à faciliter l'utilisation du CESU bancaire, celui-ci s'intitule depuis juillet 2009 CESU déclaratif (l'adhésion au CESU pouvant s'effectuer directement sur Internet et non plus obligatoirement en banque). Le choix du chéquier CESU composé d'un formulaire de chèques et d'un carnet de volets sociaux est ainsi proposé en dernier ressort afin de favoriser l'utilisation des modalités les plus rapides, les plus sûres et les plus efficaces d'utilisation du CESU.



13^{ème} législature

Question N° : 6644

de M. Bouvard Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

Question écrite

Ministère interrogé > Solidarité

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > chèque emploi
service universel

Analyse > réglementation

Question publiée au JO le : **09/10/2007** page : **6105**

Réponse publiée au JO le : **19/01/2010** page : **574**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les chèques emploi service universels (CESU) prépayés proposés par les comités d'entreprise aux agents des collectivités territoriales pour payer les gardes d'enfants, par exemple. En effet, certaines banques refuseraient le traitement des chèques. De ce fait, les bénéficiaires doivent les adresser à la société émettrice et, pour ce faire, les affranchir en valeur déclarée, générant un coût significatif à leur charge propre et une perte de temps. Il souhaite donc savoir si des négociations sont en cours pour étendre le paiement du CESU à tous les organismes bancaires.

Texte de la réponse

En application d'une convention conclue en 2006 et renouvelée, plusieurs fois, entre l'État, la Fédération bancaire française (FBF) et l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), les chèques emploi service universel (CESU) préfinancés peuvent être encaissés auprès de l'ensemble des guichets bancaires en France. Le refus d'encaissement d'un CESU en banque ne peut résulter que d'une difficulté ponctuelle qui doit être signalée à l'ANSP qui saisira la FBF.

Question N° : 7782	de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 02/12/2002 page : 4537	
	Réponse publiée au JO le : 21/04/2003 page : 3159	
Rubrique :	impôt sur les sociétés	
Tête d'analyse :	assiette	
Analyse :	abondements des comptes épargne temps	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Nicolin renouvelle les termes de sa question n° 70939 du 24 décembre 2001 à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la constitution de la provision déductible fiscalement pour la couverture des engagements au titre des comptes épargne-temps dans les entreprises pratiquant la modulation d'horaire annuelle. Il lui cite l'exemple d'une entreprise où l'horaire convenu pour le premier semestre, période de haute activité de l'entreprise, est de 40 heures et, au second semestre, de 30 heures (soit une moyenne de 35 heures annualisée), avec une rémunération mensuelle fixe et identique tout au long de l'année. Au 30 juin, date d'arrêté du bilan, l'entreprise devra au cours du second semestre payer le même salaire mensuel aux salariés, mais ceux-ci n'effectueront que 30 heures, soit un excédent à leur payer, par rapport à leur temps effectif de travail, de 5 heures par semaine pendant six mois. L'entreprise devrait pouvoir valoriser cette somme qu'elle devra payer au personnel, étant précisé que l'on peut considérer qu'au cours du premier semestre les salariés ont travaillé plus que le montant du salaire qui leur est versé et donc créé une valeur ajoutée supérieure à leur rémunération. Il lui demande donc si la société concernée peut constituer cette provision déductible fiscalement pour compenser les heures non travaillées qu'elle sera amenée à rémunérer lors de la période de travail hebdomadaire de 30 heures.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dépenses de personnel non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites du résultat de cet exercice qu'à la condition que l'entreprise ait contracté, à l'égard des salariés, des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues et que l'obligation de payer celles-ci au cours d'un exercice ultérieur soit par ailleurs certaine. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de charges à payer lorsque le montant en est exactement connu ou, dans le cas contraire, sous forme de provision correspondant à leur montant probable. Dans le cas où une convention ou un accord d'entreprise ont prévu la modulation d'horaires annuelle et la fixation d'une rémunération mensuelle moyenne, il ne peut être considéré que l'entreprise a contracté une dette vis-à-vis de son personnel dès lors que, d'une part, la durée maximale hebdomadaire fixée par l'accord ou que le plafond annuel de 1 600 heures n'ont pas été dépassés et que, d'autre part, la rémunération versée est indépendante de l'horaire réellement effectué chaque mois. En conséquence, et pour reprendre l'exemple utilisé, l'entreprise ne peut pas constituer de provision au 30 juin car elle n'a pas d'obligation de verser aux salariés des rémunérations supérieures. Réciproquement, il ne pourra être considéré que le surplus d'heures rémunérées par rapport aux heures travaillées constitue pour l'entreprise une charge constatée d'avance à la clôture de l'exercice si la durée hebdomadaire du travail était de 30 heures au premier semestre.	

Travailleurs indépendants : déclaration unique de revenus faite auprès de l'administration fiscale

12^{ème} législature

Question écrite n° 03250 de M. Emmanuel Hamel (Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 17/10/2002 - page 2354

M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réponse à la question n° 37091 parue à la page 1266 du Journal officiel, Sénat, questions remises à la présidence du Sénat, réponses des ministres aux questions écrites, du 2 mai 2002, dans laquelle il est indiqué qu'avant toute décision de généraliser " la suppression de la déclaration de revenus (DCR) que les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer auprès des organismes sociaux "... " il sera effectué un test sur un exercice clos dans trois régions (Nord - Pas-de-Calais, Bretagne et Pays de la Loire) ". Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part des résultats de ces expériences. Quelles conclusions ont pu en être tirées ? Quelles décisions ont été prises quant à la mise en oeuvre d'une déclaration unique de revenus pour les travailleurs indépendants faite auprès de l'administration fiscale ?

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 30/01/2003 - page 352

La question de la suppression de la déclaration de revenus (DCR) que les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer auprès des organismes sociaux au profit des déclarations fiscales a fait l'objet d'un rapport qui propose une démarche de mise en oeuvre progressive. Le test auquel il est fait référence constitue la première étape de cette démarche : il consiste à procéder au transfert de données fiscales, sur un échantillon de cas déterminé par les organismes sociaux, afin de s'assurer de la qualité de la transmission des informations nécessaires à l'assiette des cotisations et de leur exhaustivité. Le transfert des données fiscales concernant la population échantillonnée a été effectué vers les trois organismes sociaux partenaires : la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM), la caisse autonome nationale de compensation d'assurance vieillesse des artisans (Cancava) et l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic). L'étude qualitative des informations fiscales transmises par rapport aux informations contenues dans les DCR de l'échantillon est actuellement en cours d'expertise par les organismes sociaux. Les résultats de cette étude conditionneront la poursuite de la démarche de suppression de la DCR.



14^{ème} législature

Question N° : 7110

de M. Baroin François (Union pour un Mouvement Populaire - Aube)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > intéressement et participation

Analyse > contributions sociales. assujettissement

Question publiée au JO le : **16/10/2012** page : **5659**

Réponse publiée au JO le : **01/01/2013** page : **86**

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux du forfait social à la charge de l'employeur sur les différentes formes d'épargne salariale et notamment sur l'intéressement et la participation. Créé en 2009, le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne, sauf exception, les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG ou ceux qui ne remplissent pas ces conditions mais qui sont assujettis de par loi. Or le Gouvernement a choisi de hausser de 12 points le forfait social le faisant passer de 8 % à 20 % au 1er août 2012. Actuellement, dans le contexte de crise économique et de plans sociaux, un tel alourdissement fiscal de la masse salariale envoie aux entreprises un très mauvais signal. Un certain nombre d'entre elles sont sur le point de dénoncer ou de revoir à la baisse les accords de participation et d'intéressement faisant ainsi se répercuter sur les salaires cette hausse brutale avec de lourdes conséquences en termes de pouvoir d'achat et d'épargne longue pour les 8,8 millions de salariés du secteur privé qui bénéficient des dispositifs d'épargne salariale. Dans ce contexte, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces millions de salariés qui pâtiront gravement de la hausse du forfait social.

Texte de la réponse

Le forfait social a été institué en 2009 afin de faire contribuer certaines formes de rémunération au financement de la protection sociale, dans le but d'atténuer les différences de niveaux de prélèvements sociaux entre ces accessoires et les gains et rémunérations soumis normalement aux cotisations de sécurité sociale. La faiblesse des prélèvements sur ces formes de rémunération a pu permettre une substitution entre ces éléments et le salaire direct. Les éléments constitutifs de l'assiette du forfait social ont bénéficié d'une dynamique bien plus forte que la masse salariale. Le Gouvernement a proposé une augmentation à 20 % du taux de ce forfait parce qu'il correspond à celui des cotisations patronales de sécurité sociale, après neutralisation des cotisations offrant une contrepartie individuelle en termes de droits à revenus supplémentaires (retraite et chômage). De ce fait, les rémunérations constituant l'assiette du forfait social (intéressement, participation, épargne salariale) continuent à bénéficier d'un régime incitatif, même à ce taux de 20 %. En effet, ce niveau de prélèvement demeure inférieur en tout état de cause plus de deux fois inférieur aux taux des cotisations patronales globales portant sur les rémunérations salariales ordinaires. De plus, par exception, le forfait social dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire a été maintenu au taux de 8 %. Ce taux de 8 % a aussi été préservé pour la participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), lorsqu'un accord de participation prévoit l'affectation de la totalité de la réserve spéciale de participation (RSP) en parts sociales ou en comptes courants bloqués. Par ailleurs, on ne peut affirmer que ces dispositifs concernent en premier lieu les salariés les plus modestes. En 2009, 7 M de salariés ont effectivement reçu des sommes au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale, soit une petite minorité des 24 M de salariés. L'intéressement et la participation sont les dispositifs les plus massifs (5 M de bénéficiaires de la participation, 4,4 de l'intéressement) ; les régimes d'épargne retraite dits « article 83 » et le PEE est moins répandu (3,7 et 2,4 M de bénéficiaires). Les abondements à l'épargne retraite demeurent plus confidentiels : 400 000 salariés bénéficient d'un abondement de l'employeur au PERCO. Ces avantages sont concentrés dans les grandes entreprises : 93,7 % des salariés des entreprises de plus 500 salariés sont couverts par un dispositif d'épargne salariale, contre seulement 12,7 % dans les entreprises de moins de 10 salariés. Ces dispositifs sont plus répandus dans des entreprises où les salaires sont élevés : 70 % des salariés

en bénéficient dans les entreprises où le salaire moyen dépasse 27 400 , 30 % dans celles où il est inférieur à 16 500 . Dans le contexte actuel qui rend nécessaire un redressement des comptes publics, la mesure adoptée en loi de finances rectificatives pour le rendement affecté au financement de la branche vieillesse du régime général et du fond de solidarité vieillesse s'élève à 2,3 Mds en 2013. Elle est pleinement légitime et rapproche le niveau global des différentes formes de rémunérations accordées aux salariés.



14^{ème} législature

Question N° : 16254

de M. Gaymard Hervé (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > sécurité sociale

Tête d'analyse > cotisations

Analyse > professions libérales

Question publiée au JO le : **22/01/2013** page : **718**

Réponse publiée au JO le : **11/06/2013** page : **6091**

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui supprime le plafonnement des cotisations maladies des professionnels libéraux par l'application d'un taux unique de 6,5 % quel que soit le niveau de revenus. En effet, cette suppression du plafond a pour conséquence l'augmentation substantielle des cotisations maladies pour les professionnels libéraux dans une conjoncture économique des plus difficiles. Il souhaite que lui soient précisées les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de compenser l'impact négatif de cette mesure, qui ne fait actuellement pas l'objet d'une compensation par des prestations supplémentaires.

Texte de la réponse

Les travailleurs indépendants non agricoles, et notamment les professionnels libéraux, étaient jusqu'en 2012 les seuls actifs en France qui cotisaient sur des revenus plafonnés au titre de leur assurance maladie, alors même qu'ils bénéficient exactement des mêmes prestations en nature. Ce plafonnement rendait le taux de cotisation dégressif en fonction du revenu et offrait donc un avantage croissant avec le revenu, concentré sur les plus hauts revenus. La mesure de déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de redressement des comptes publics dans la justice, puisqu'elle met un terme à une inégalité, tant entre travailleurs indépendants, que vis-à-vis des travailleurs non salariés agricoles ainsi que des salariés. Le déplafonnement ne fait que mettre en oeuvre un principe de contribution de chacun à proportion de ses revenus. Compte tenu du barème en vigueur jusqu'en 2012, les effets de ce déplafonnement sont très limités et n'atteignent des montants significatifs que pour des revenus très élevés. Ainsi les revenus annuels inférieurs à 37 032 en 2013 ne sont pas concernés par cette mesure. Entre ce seuil et 185 160, la hausse de la cotisation est limitée à 0,6 point, soit un montant supplémentaire maximal de 889 sur un an pour un revenu net de 185 160. La hausse est plus sensible pour les revenus dépassant 185 160, car il n'y avait aucune cotisation maladie sur les tranches de revenu dépassant ce seuil auparavant ; le nombre de travailleurs indépendants atteignant ces niveaux de revenus est très limité (33 000). En outre, en poursuivant le même objectif de renforcement de la proportionnalité des cotisations maladie par rapport aux revenus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a cherché à atténuer la dégressivité des cotisations qu'entraîne, pour les plus bas revenus, l'existence d'une cotisation minimale. La mesure de déplafonnement est ainsi accompagnée de la création d'une exonération partielle de la cotisation maladie pour les revenus des travailleurs indépendants lorsqu'ils sont inférieurs à 14 813 en 2013. Cette mesure allège le prélèvement pour plus de 480 000 indépendants à bas revenu. Ces mesures ont donc permis de rendre plus juste le prélèvement social sur les revenus des travailleurs indépendants en rendant les cotisations proportionnelles aux revenus. La justice de ces mesures a d'ailleurs été reconnue par le conseil d'administration du régime social des indépendants, qui a émis un avis favorable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 préalablement à son dépôt au Parlement.

14 ^e législature		
Question n° : 55894	de M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > cotisations	Analyse > contribution sociale de solidarité. perspectives
Question publiée au JO le : 20/05/2014 page : 3992 Réponse publiée au JO le : 04/11/2014 page : 9281 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 02/09/2014		

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet de supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés, dites C3S, dans le sillage du pacte de responsabilité visant à alléger les charges payées par les grandes entreprises. Cette taxe, instituée par la Loi du 3 janvier 1970, est acquittée par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe d'au moins 760 000 euros. Elle vise à financer le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles). En 2013, elle a ainsi représenté 4,5 milliards d'euros. Cette taxe a notamment été mise en place pour aider les petits commerces indépendants face aux implantations massives de grandes surfaces de distribution. Sa disparition serait très problématique pour de nombreuses PME et TPME, déjà en difficulté après le vote en 2008 de la loi LME qui assouplit les conditions d'implantation des grandes surfaces, notamment en centre-ville. Artisans et petits commerçants redoutent en conséquence un affaiblissement de leur régime social et une augmentation de leurs cotisations, et ils craignent pour leur retraite. Même si beaucoup sont « polypensionnés » (c'est-à-dire qu'ils jouissent en plus de leurs retraites de travailleur indépendant, des pensions d'autres régimes auxquels ils ont appartenu), le montant de leur pension en 2011 n'était que de 5 300 euros par an, soit 442 euros par mois. Ainsi, il lui demande quelles pistes sont envisagées pour remplacer la C3S.

Texte de la réponse

La suppression progressive d'ici à 2017 de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S) s'inscrit dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité annoncé par le Président de la République le 14 janvier 2014 qui vise à renforcer la compétitivité de nos entreprises et à soutenir l'emploi. La mesure consiste à accorder à toutes les entreprises assujetties à la C3S un abattement d'assiette égal à 3,25 M€ dès 2015. Cet abattement permet d'exonérer totalement les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce montant, soit en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Le nombre de redevables diminuera de 67 % environ, compte tenu de la concentration de la C3S. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,25 M€ bénéficieront quant à elles d'un allègement de charges pouvant aller jusqu'à 5 200 €, sachant que le montant médian de C3S payé est actuellement de 3 000 € environ. Au global, le gain pour les entreprises s'élèvera à 1 Md€ en 2015. Cette mesure ne remet nullement en cause le financement des actuels affectataires de la C3S. En effet, les branches maladie et vieillesse de base du régime social des indépendants (RSI) bénéficieront d'un adossement financier au régime général, qui assurera de façon pérenne, en lieu et place de la C3S, l'équilibre de ces branches, sans remettre en cause la gouvernance et la gestion du RSI, ni le niveau des cotisations et prestations de ce régime. Le régime maladie des exploitants agricoles, également affectataire de la C3S, est d'ores et déjà financièrement adossé au régime général : son équilibre

est donc assuré. L'impact sur le régime général et sur le fonds de solidarité vieillesse (FSV) sera intégralement compensé par l'Etat, comme pour les autres mesures du pacte de responsabilité et de solidarité, selon des modalités qui seront définies dans les lois financières pour 2015.

Application de l'indemnité kilométrique vélo

14^e législature

Question écrite n° 20099 de M. Jean-Claude Leroy (Pas-de-Calais - Socialiste et républicain)

publiée dans le JO Sénat du 18/02/2016 - page 682

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'application de l'indemnité kilométrique vélo (IKV).

Cette indemnité est prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette « prime aux cyclistes », à l'instar de la participation obligatoire d'un employeur dans le secteur privé aux frais de transports publics, vise à encourager l'utilisation des transports non polluants pour le trajet entre le domicile et le travail.

Cependant, un flou subsiste quant à l'application de cette mesure et, notamment, à son caractère obligatoire. Ce caractère semble sous-entendu par sa formulation légale : « l'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » dont le montant est fixé par décret » (art. 50 de la loi du 17 août 2015).

Or cet article renvoie à l'article 3261-4 du code du travail, consacré à la prise en charge des frais de carburant. Rien n'indique dans cet article que l'indemnité est obligatoire. Elle doit être mise en œuvre par un « accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives » ou une « décision unilatérale de l'employeur ». Ainsi, l'employeur peut décider ou non d'appliquer cette indemnité kilométrique vélo, ce qui rend donc cette mesure facultative par nature.

Les derniers débats budgétaires n'ont pas permis de sortir de l'ambiguïté au sujet de l'IKV.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur l'application de cette mesure.

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche

publiée dans le JO Sénat du 31/03/2016 - page 1323

L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré sans

ambiguïté le caractère facultatif de cette prise en charge, qui était un point qui faisait l'objet d'interrogations et nécessitait une clarification : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur. À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé par la LFR pour 2015, à hauteur de 200 € par an et par salarié. Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. L'application du dispositif aux salariés du secteur public est à l'étude.



14ème législature

Question N° : 58032	De Mme Jacqueline Maquet (Socialiste, écologiste et républicain - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >déductions de charges	Analyse > cotisations d'assurance complémentaire. réforme.
Question publiée au JO le : 24/06/2014 Réponse publiée au JO le : 05/07/2016 page : 6279 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'article 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Cet article supprime l'exonération d'impôt sur le revenu applicable à la participation de l'employeur aux contrats de complémentaire « santé » collectifs et obligatoires. Cette mesure va entraîner une augmentation réelle de l'imposition des salariés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour éviter cet effet pervers.

Texte de la réponse

Les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise sont dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction, les prestations éventuelles étant cependant corrélativement exonérées. En effet, ils bénéficient, d'une part, d'une aide de l'employeur, qui représente 60 % des primes en moyenne et, d'autre part, de la déduction de leur revenu brut des primes. De plus, l'avantage fiscal lié à la déduction de ces cotisations par les salariés concernés croît, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, avec le taux marginal d'imposition du bénéficiaire. Le montant de l'avantage fiscal pour les salariés bénéficiaires de contrats collectifs de complémentaire santé peut ainsi s'avérer équivalent voire supérieur à celui consacré à un salarié aux revenus modestes bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Ainsi, et comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la suppression de l'exonération de l'aide de l'employeur au financement de la complémentaire santé de ses salariés constitue tout d'abord une mesure de justice fiscale. Le nouveau régime est équilibré, puisque les salariés pourront continuer à déduire leurs cotisations salariales à la complémentaire santé collective d'entreprise. En outre, les prestations servies en application de ces contrats resteront, s'agissant de remboursement de frais de santé, exonérées par nature d'impôt sur le revenu. Cette mesure a permis par ailleurs de financer les mesures déjà prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective) et des plus démunis (revalorisation des plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé) dans le strict respect de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013.

Question N° : 37677	de M. Delnatte Patrick (Rassemblement pour la République - Nord)	QE
Ministère interrogé :	économie et finances	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 22/04/1996 page : 2118	
	Réponse publiée au JO le : 11/11/1996 page : 5902	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Calcul. SCP. notaires. charges personnelles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme des charges personnelles en SCP. Ces societes, qui regroupent des professions liberales, sont imposees sous le regime des benefices non commerciaux. Ces dernieres etant semi-transparentes, les associes sont imposes personnellement sur leur part de benefice. Ce benefice est determine en vertu des memes regles que celles des societes commerciales, un plan comptable special a chaque profession liberale ayant ete etabli afin d'adapter le plan comptable general aux specificites de ces dernieres. De fait, les comptables des SCP peuvent comptabiliser les charges personnelles de chaque associe comme la taxe professionnelle, la cotisation URSSAF, la cotisation maladie, la cotisation retraite, sur les comptes prevus a la nomenclature comptable. Un benefice fiscal est donc ressorti au niveau de la societe (declaration 2035), et une declaration est faite (declaration 2035 AS) en tenant compte, pour chacun, des charges personnelles. Or, depuis de nombreuses annees, l'administration fiscale sanctionne les notaires qui reglent et qui comptabilisent leurs charges personnelles directement sur les comptes de charges prevus sur le plan comptable. Les services fiscaux considerent en effet que ces charges sont a regler directement par le notaire et refusent la deduction a titre personnel, considerant que ces dernieres n'ont pas a etre inclues dans les charges de la SCP. De fait, il est souvent conseille par les experts-comptables de passer les charges personnelles directement au debit du compte prelevement. Or divers cas recents ont abouti au rejet de la comptabilite des etudes qui procedent de la sorte. Les services fiscaux basent leur decision sur le fait, d'une part, que le notariat a un plan comptable qui doit etre respecte et, d'autre part, que les comptes « taxe professionnelle », « allocations familiales », « caisse de retraite »... doivent etre utilises. Ces decisions sement le trouble au sein de cette profession. Il lui demande donc de lever l'ambiguite et de ne pas laisser les membres de cette profession dans l'expectative, s'il convient, en la matiere, d'imputer les charges personnelles sur les comptes prelevements ou sur les comptes de charges adequats.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une maniere generale, lorsqu'un contribuable exerce son activite professionnelle dans le cadre d'une societe de personnes relevant de l'impot sur le revenu, ses droits ou parts dans la societe sont consideres comme des elements d'actif affectes a l'exercice de la profession, en application des dispositions de l'article 151 nonies du code general des impots. Ces dispositions permettent a l'associe de deduire les depenses personnelles exposees pour l'acquisition et la conservation du revenu professionnel realise sous le couvert de la societe, sans cependant deroger aux regles prevues par les articles 8 et 60 du code precite qui impliquent que les resultats de l'activite sociale soient determines au niveau de la societe. L'associe d'une societe civile professionnelle peut ainsi deduire de sa quote-part du benefice social les frais professionnels qu'il a supportes a condition qu'ils lui incombent personnellement, qu'ils aient le caractere de depenses deductibles dans le cadre d'une entreprise individuelle et qu'ils n'aient pas deja ete pris en compte lors de la determination d'un benefice social. Tel est le cas notamment de la taxe professionnelle qui est etablie au nom de chacun des associes en application de l'article 1476 du code general des impots, des frais de transport du domicile au lieu de travail et des cotisations sociales et d'allocations familiales personnelles des associes. Ces depenses, engagees par l'associe ou etablies en son nom personnel, peuvent etre acquittees de differentes manieres. Lorsqu'elles sont payees par les interesses eux-memes, directement ou par l'intermediaire de leur compte courant dans la societe, le benefice social n'est pas affecte par le paiement de ces charges qui sont alors directement deductibles de la part du benefice qui est attribuee a l'associe concerne. Lorsqu'elles sont prises en charge par la societe pour le compte de l'associe, cette prise en charge constitue un complement de remuneration, auquel cas ces depenses doivent etre ajoutees a la quote-part du benefice comptable correspondant aux droits de l'associe ; dans ce cas, les depenses concernees sont deductibles de la quote-part imposable des benefices de l'associe.	

Question N° : 18524	de M. Lapp Harry (Union pour la démocratie française et du Centre - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 26/09/1994 page : 4722	
	Réponse publiée au JO le : 23/09/1996 page : 5053	
Rubrique :	Impot sur les societes	
Tête d'analyse :	Politique fiscale	
Analyse :	Droit d'option. EURL. irrevocabilite	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'irrevocabilite de l'option exercee par les entreprises unipersonnelles a responsabilite limitee pour leur assujettissement a l'impot sur les societes. En effet, les EURL, soumises au regime fiscal dit « des societes de personnes », peuvent, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code general des impots, opter pour leur assujettissement a l'impot sur les societes et etre ainsi soumises au regime des societes de capitaux. Les articles 239 et 22 de l'annexe IV du code general des impots disposent que l'option exercee par les societes de personnes pour leur assujettissement a l'impot sur les societes est irrevocable. Dans l'hypothese ou l'associe unique d'une EURL ayant opte pour l'impot sur les societes cede la totalite de ses parts a un nouvel associe, il lui demande si ce dernier peut renoncer a l'option exercee par l'ancien associe et revenir au regime fiscal des societes de personnes. Par ailleurs, est-il possible de raisonner par analogie concernant la situation de la SARL dans laquelle la totalite des actions a ete cede a une seule personne physique et qui, du fait de sa transformation en EURL, n'est plus soumise a l'impot sur les societes ?	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Il resulte des dispositions de l'article 239-1 du code general des impots que l'option pour le regime fiscal des societes de capitaux, exercee par une EURL soumise au regime fiscal des societes de personnes, est irrevocable. Cette irrevocabilite de l'option est attachee a la personnalite morale de la societe, et non a la qualite de l'associe unique. Des lors, l'associe unique cessionnaire des parts sociales d'une EURL soumise au regime fiscal des societes de capitaux ne peut renoncer a l'option pour ce regime exercee, au nom de la societe, par un precedent associe unique. Cette situation n'est donc pas comparable a celle de la SARL soumise de plein droit a l'impot sur les societes et dont la reunion des parts entre les mains d'une seule personne physique entraine, a defaut d'option pour le regime fiscal des societes de capitaux, son passage a celui des societes de personnes. En effet, dans cette derniere hypothese, la societe n'a pas encore exerce d'option dont l'irrevocabilite puisse lui etre opposee.	

Question N° : 6038	de M. Cardo Pierre (Union pour la démocratie française et du Centre - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 27/09/1993 page : 3133	
	Réponse publiée au JO le : 22/11/1993 page : 4150	
Rubrique :	Societes	
Tête d'analyse :	Societes d'exercice liberal	
Analyse :	Professions liberales. regime fiscal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des professionnels libéraux exerçant en société civile professionnelle, au regard de la fiscalité applicable. En effet, une récente loi de finances offre la possibilité à ces sociétés civiles d'opter pour l'impôt sur les sociétés, à l'exception des professionnels libéraux exerçant en SCP. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour permettre de rétablir l'égalité des SCP devant l'impôt.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La possibilité pour les sociétés civiles professionnelles (SCP) d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés serait contraire à l'esprit de la loi du 29 novembre 1966 qui les a instituées et qui a prévu l'imposition à l'impôt sur le revenu des bénéfices entre les mains des associés. Ce sont les caractéristiques très particulières des SCP qui ont conduit à créer les sociétés d'exercice libéral (SEL) c'est-à-dire des sociétés de capitaux soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés et adaptées à la situation propre des professions libérales. Il serait donc peu cohérent d'aligner le régime fiscal des SCP sur celui des SEL et, par la même, de rendre sans intérêt le recours à ce nouveau type de sociétés alors qu'au demeurant la transformation des SCP en SEL est largement facilitée par la législation fiscale.	

Question N° : 682	de M. Valleix Jean (Rassemblement pour la République - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 10/05/1993 page : 1329	
	Réponse publiée au JO le : 15/11/1993 page : 4030	
Rubrique :	Impots et taxes	
Tête d'analyse :	Transformations de societes	
Analyse :	Regime fiscal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Valleix rappelle a M. le ministre du budget que les professionnels liberaux sont autorises a constituer divers types de societes et notamment des societes civiles professionnelles ou des societes civiles de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le passage d'un type juridique a l'autre peut etre realise dans une totale neutralite fiscale lorsque les praticiens associes poursuivent a titre individuel l'activite qu'ils deployaient precedemment au sein de la SCP.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les consequences fiscales des operations evoquees par l'honorable parlementaire sont prevues a l'article 202 ter du code general des impots. Les situations sont nombreuses et diverses et ont ete commentees dans l'instruction du 31 decembre 1991 publiee au bulletin officiel des impots (4 A-1-92). L'associe d'une societe civile professionnelle qui cede ses parts regies par les dispositions de l'article 151 nonies du code deja cite et poursuit son activite a titre individuel peut beneficier de l'exoneration prevue a l'article 151 septies de ce code sur la plus-value constatee a cette occasion. Il est enfin precise que les dispositions du paragraphe IV de l'article 151 nonies prevoient un dispositif de report d'imposition de la plus-value constatee par l'associe qui cesse son activite lorsqu'il conserve les parts de la societe.	

Coût des formalités de modification d'une société

13^{ème} législature

Question écrite n° 12512 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 11/03/2010 - page 568

M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le coût des formalités administratives qui président à une modification de statut pour une société.

Ainsi, selon un récent exemple en Seine-Saint-Denis, la simple augmentation du capital d'une SARL suppose l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale par le service des impôts pour un coût de 395€. A quoi s'ajoutent les frais d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce et la modification conséquente du Kbis pour un montant de 200,14€. Soit près de 600€ de débours pour ce qui n'est qu'une mise à jour.

C'est pourquoi, il lui demande s'il compte abaisser ces tarifs, afin de ne pas pénaliser d'emblée des entrepreneurs parfois modestes dont le dynamisme est pourtant indispensable au tissu économique local.

Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

publiée dans le JO Sénat du 25/11/2010 - page 3086

Les charges que représentent pour une société commerciale les formalités de publicité légale, liées notamment aux modifications des statuts sociaux, constituent effectivement un sujet qui appelle des mesures de simplification et de réduction des coûts facturés. Il est exact que les sociétés civiles et commerciales doivent engager un certain nombre de dépenses lorsqu'elles souhaitent modifier leurs statuts. En effet, outre les frais d'enregistrement auprès des services fiscaux des statuts modifiés, ces sociétés sont également tenues d'acquitter le paiement de diverses sommes au titre de la publicité effectuée dans un journal d'annonces légales, de la publication de la modification au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et de la mise à jour du registre du commerce et des sociétés ainsi que du registre national du commerce et des sociétés. Mais il convient de rappeler que les différentes formalités se trouvant à l'origine de ces frais constituent les éléments d'un système complet de publicité légale destiné à garantir un niveau de transparence suffisant dans la vie économique en même temps qu'à protéger les intérêts des associés et des tiers. C'est pourquoi ce système a été repris dans ses aspects essentiels par la première directive européenne du Conseil du 9 mars 1968 relative aux garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers, aujourd'hui codifiée sous le numéro 2009/101/CE du 16 septembre 2009. Ce texte prévoit notamment que les modifications des statuts sociaux sont soumises à publicité. En outre, dans la perspective de réduire les charges pesant sur les entreprises, la révision de la directive précitée portant sur les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers est engagée. Dans ce cadre, il est envisagé de constituer une plate-forme électronique centrale qui recueillera l'ensemble des informations portées au registre du commerce et des sociétés. Ces informations seraient ainsi directement accessibles par la voie informatique simultanément en tout point du territoire.

Mesures fiscales favorisant les fusions entre les cabinets et les associations d'avocats

11^{ème} législature

Question écrite n° 18014 de M. Emmanuel Hamel (Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 15/07/1999 - page 2373

M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'information parue à la page 11 du quotidien Le Figaro du 29 juin 1999 selon laquelle un ancien ministre, auteur du rapport consacré au fonctionnement des grands cabinets d'audit d'origine anglo-saxonne installés en France suggère " au Gouvernement de prendre des mesures d'ordre fiscal... censées favoriser les fusions entre les cabinets et les associations d'avocats ". Il aimerait connaître son avis sur cette recommandation et souhaiterait savoir quelles dispositions fiscales il entend prendre afin de favoriser de tels rapprochements.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 10/02/2000 - page 524

Réponse. - Afin de faciliter les restructurations de sociétés civiles professionnelles, devenues nécessaires du fait de la concurrence internationale et de l'application de dispositions législatives et communautaires, l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1999 prévoit, d'une part, la mise en place d'un dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport réalisées par ces sociétés et des plus-values d'échange de titres constatées par les associés, et, d'autre part, le maintien du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du code général des impôts (CGI) dont auraient bénéficié les associés des sociétés apporteurs. En outre, l'imposition des créances acquises non recouvrées et la déduction des dépenses engagées non payées, au titre de la période de trois mois qui précède le changement de mode juridique ou fiscal d'exploitation, seraient reportées au niveau de la structure issue de cette modification. Par ailleurs, les sociétés civiles professionnelles qui optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés pourraient déterminer librement le point de départ de leur premier exercice d'assujettissement à cet impôt. Enfin, le régime prévu au II de l'article 810 du CGI en faveur des sociétés de personnes qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2001. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Question N° : 40867	de M. Kergueris Aimé (Démocratie libérale et indépendants - Morbihan)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 31/01/2000 page : 616	
	Réponse publiée au JO le : 12/02/2001 page : 955	
Rubrique :	sociétés	
Tête d'analyse :	sociétés commerciales	
Analyse :	exercice d'une activité libérale. dépôt des comptes aux greffes des tribunaux de commerce. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 selon lequel toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, au greffe du tribunal, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels : « les comptes annuels, le rapport de gestion »... Ce texte ne précise pas la forme que doivent revêtir les comptes faisant l'objet de l'obligation de dépôt. Par ailleurs, selon l'article 8 du code de commerce, « toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise »... et « établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice », lesquels comptes comprennent le bilan, le compte de résultat annexe. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser, lorsqu'une société, commerciale par sa forme mais à objet civil (SARL classique, EURL ou SELARL), est constituée en vue de l'exercice unipersonnel ou pluripersonnel d'une activité libérale dont les profits sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux quand ils sont réalisés par une personne physique, si elle peut se borner à tenir une comptabilité de recettes-dépenses, donnant lieu à l'établissement et au dépôt (au greffe) d'une déclaration 2035 (plus les résolutions et décisions d'affectation), ou si elle doit obligatoirement établir une comptabilité commerciale ?	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sont soumises, aux termes de l'article 1er de cette loi, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sauf dispositions contraires de la loi de 1990. Aucune disposition particulière de la loi de 1990 ne régit les comptes annuels de ces sociétés ; elles sont dès lors soumises aux règles de droit commun des sociétés commerciales. Ces dernières sont tenues par les articles 56 (pour les SARL) et 157 (pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions) d'établir et de faire approuver des comptes annuels. Les comptes annuels des sociétés commerciales doivent par ailleurs être établis en respectant les règles édictées par les articles 8 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application. Dès lors, les sociétés d'exercice libéral sont tenues des mêmes obligations. Par ailleurs, les bénéfices provenant des activités non commerciales à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont constitués par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, ou l'excédent des créances acquises sur les dépenses engagées, conformément aux règles décrites aux articles 93 et 93 A du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux sociétés de personnes visées aux articles 8 et 60 du même code exerçant une activité non commerciale. Ces sociétés, en particulier l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dès lors qu'elle est composée d'une personne physique, sont tenues aux obligations comptables et fiscales incombant normalement aux contribuables pratiquant une activité libérale à titre individuel et relevant du régime d'imposition de la déclaration contrôlée prévu à l'article 96 du code général des impôts. Elles doivent notamment tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles, ainsi qu'un document appuyé de pièces justificatives comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments. Ces sociétés doivent souscrire chaque année la déclaration de résultat 2035 et l'annexe 2035 AS mentionnant la quote-part de résultat imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au nom de chaque associé. Les sociétés commerciales par la forme, qui ont pour objet l'exercice d'une activité non commerciale, sont exclues du champ d'application défini aux articles 8 et 60 du code général des impôts. Elles sont dans tous les cas assujetties à l'impôt sur les sociétés et tenues de respecter les obligations comptables et fiscales applicables à l'ensemble des sociétés commerciales. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée pour lesquelles l'article 239 is AA ne prévoit pas d'option pour le régime des sociétés de personnes.	



13^{ème} législature

Question N° :
78343

de M. Morisset Jean-Marie (Union pour un Mouvement Populaire -
Deux-Sèvres)

Question
écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat,
pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire > Commerce, artisanat,
pme,tourisme, services et consommation

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > comptabilité

Analyse > comptes. dépôt au greffe.
réglementation

Question publiée au JO le : **11/05/2010** page : **5151**
Réponse publiée au JO le : **14/09/2010** page : **9978**

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le non-respect de la réglementation en matière de publication des comptes auprès du tribunal de commerce. Compte tenu du développement des achats en ligne, bon nombre d'associations de protection de consommateurs les invitent, par précaution, à consulter l'historique de la société, avant d'acheter, sur le site infogreffe.fr. Or les associations ont constaté que cette obligation de publication des comptes auprès du tribunal de commerce n'était pas toujours respectée par les sociétés concernées par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du commerce. De ce fait, le consommateur n'a pas, à sa disposition, un élément majeur permettant de sécuriser son choix. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient permettre d'assurer le respect de cette réglementation ainsi que de l'information du consommateur.

Texte de la réponse

Le code de commerce organise l'information des tiers sur la situation financière des sociétés commerciales en imposant le dépôt au greffe du tribunal de commerce des comptes annuels, dans le délai d'un mois après leur approbation par l'assemblée ordinaire, des associés ou des actionnaires. À la diligence du greffier du tribunal de commerce, le dépôt fait l'objet de la publication d'un avis dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. L'obligation de dépôt est sanctionnée, en cas de contravention, par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit un montant de 1 500 EUR, pouvant être porté à 3 000 EUR en cas de récidive. Toutefois, le risque de sanction pénale n'est pas toujours dissuasif à l'encontre des sociétés importantes. Il doit être observé que les sociétés commerciales qui ne remplissent pas leurs obligations de dépôt de comptes ne le font, en général, pas dans l'intention de tromper leurs clients potentiels, mais davantage pour couvrir leur position concurrentielle à l'égard des autres sociétés présentes sur leur marché. Enfin, la consultation de la comptabilité semble une démarche éloignée de la décision d'achat d'un bien de consommation, qui s'appuie davantage sur les qualités du produit recherché et la comparaison de son prix avec ceux proposés par les distributeurs concurrents. Si, pour la sécurité de la transaction en ligne, le consommateur peut souhaiter vérifier la réalité de l'activité et de la raison sociale de son fournisseur, la consultation du registre du commerce et des sociétés semble alors constituer une démarche suffisante.

Question N° : 39838	de M. Valleix Jean (Rassemblement pour la République - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 10/01/2000 page : 134	
	Réponse publiée au JO le : 22/05/2000 page : 3119	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	acquisition de parts de sociétés d'exercice libéral. intérêt d'emprunts. déduction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de prolonger l'effort fait en faveur des sociétés d'exercice libéral dans le collectif budgétaire pour 1999 par une consécration de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 7e et 8e sous-section, 22 juin 1988, req. n° 60228) qui reconnaît le caractère de biens professionnels par nature aux droits sociaux dont un professionnel libéral est titulaire dans la société de capitaux au sein de laquelle il exerce au quotidien et à titre exclusif son activité. Il est en effet assez vain de prétendre favoriser par une neutralisation fiscale la transformation en sociétés d'exercice libéral, par hypothèse soumises à l'impôt sur les sociétés, de certaines activités libérales, si les dispositions prises à cette fin ne s'accompagnent pas de la possibilité pour les professionnels concernés de déduire de leurs revenus les dépenses engagées pour l'acquisition des parts de SELARL, de SELAFA ou de SELCA. Il lui demande en conséquence d'étendre aux parts et actions détenues dans les SEL par les professionnels libéraux en exercice les dispositions de l'article 151 nonies du code général des impôts ou à tout le moins d'autoriser la déductibilité des intérêts des emprunts souscrits pour financer l'acquisition de ces titres.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions de l'article 151 nonies I du code général des impôts, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter du même code, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé, soit pour acquérir directement les parts sociales, soit pour acquérir les biens qu'il a ensuite apportés à la société en contrepartie de l'attribution des parts sociales, sont déductibles, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la quote-part du bénéfice social lui revenant. Les associés de sociétés de capitaux, notamment ceux des sociétés d'exercice libéral constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité de déduction. En effet, ces associés n'ont plus la qualité de travailleur indépendant. Ils sont alors imposables dans la catégorie des traitements et salaires ou celle prévue à l'article 62 du code général des impôts et ne disposent à ce titre d'aucun patrimoine professionnel. La possibilité de déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la souscription ou l'acquisition de titres de sociétés de capitaux reconnue par le Conseil d'Etat dans l'arrêt cité par le parlementaire est justifiée par le fait que le contribuable exerçait son activité libérale de manière indépendante et que les titres, qui étaient nécessaires à l'exercice de cette activité, constituaient des éléments de son actif professionnel. Les membres des professions libérales peuvent librement choisir le cadre juridique dans lequel il souhaitent exercer leur activité. Chaque structure a ses caractéristiques propres et un régime fiscal adapté à celles-ci. De plus, les évolutions législatives récentes vont dans le sens souhaité par les professionnels libéraux, d'un rapprochement des modes d'exercice des activités libérales et des options fiscales possibles avec ceux des autres professions indépendantes (création de sociétés de capitaux, option des sociétés de personnes pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés...). Dans cette optique, il ne serait pas équitable de permettre aux professionnels libéraux de conserver des avantages attachés à l'exploitation individuelle ou dans le cadre d'une société relevant de l'impôt sur le revenu tout en bénéficiant de ceux résultant de l'exercice de leur activité dans le cadre d'une société de capitaux.	

Question N° : 34538	de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste - Meuse)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 13/09/1999 page : 5307	
	Réponse publiée au JO le : 13/03/2000 page : 1624	
Rubrique :	sociétés	
Tête d'analyse :	gérants	
Analyse :	gérants minoritaires de SARL. statut fiscal et social	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des gérants minoritaires de SARL de famille ayant opté pour le régime fiscal de sociétés de personnes. Selon l'administration, les rémunérations en tant que gérant associé d'une telle SARL doivent être imposées dans la catégorie des « bénéfices industriels et commerciaux », conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts. La doctrine administrative fiscale précise par ailleurs que, pour déterminer le montant de la participation de chaque associé, il convient de tenir compte non seulement de la fraction correspondant à ses droits dans les bénéfices sociaux mais également des appointements et intérêts qui lui sont alloués à titre personnel et qui ne peuvent être admis dans les frais généraux de la société (D ; adm. 4 F-1221, n° 27, 1er décembre 1993 ; adm. 5 B-142, n° 7, 15 mars 1993). Il en résulte que la réglementation fiscale impose indifféremment dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux tout associé d'une SARL de famille ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, sans faire de distinction pour les gérants minoritaires ou égalitaires. Contrairement aux règles fiscales, pour l'URSSAF, une personne dans cette situation relève obligatoirement du régime général de la sécurité sociale et non de celui des travailleurs indépendants. Ce qui contraint la SARL à établir des fiches de paie et à verser les cotisations sociales du régime général pour son gérant minoritaire, comme pour tout salarié. Cette position est fondée sur une jurisprudence de la Cour de cassation du 27 juin 1991 selon laquelle tout associé gérant non majoritaire d'une SARL qui perçoit en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de mandataire social une rémunération, quelle qu'en soit la nature, doit obligatoirement être affilié au titre de son activité de mandataire social au régime général sans que l'option exercée dès la création de la SARL pour le régime fiscal des sociétés de personnes y fasse obstacle. Or une telle personne peut être redressée fiscalement pour avoir déclaré ses rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires, conformément à la décision de l'URSSAF. Pour l'administration fiscale, lesdites rémunérations relèvent en effet du régime des travailleurs indépendants. Mais si elle avait appliqué cette règle et cessé de cotiser au régime général des salariés, elle n'aurait pas été couverte socialement, l'URSSAF refusant catégoriquement de l'affilier au régime des travailleurs indépendants. Par contre, si des fiches de paie lui sont établies, d'une part, les rémunérations et charges sociales y afférentes ne seront pas déductibles des résultats de la SARL, qui peut faire l'objet d'un redressement fiscal de ce chef, d'autre part, l'individu ne pourrait les déclarer en « traitements et salaires » pour l'établissement de son impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre ce type de situation surprenante.	
	Conformément à l'article L. 311-3.11 du code de la sécurité sociale, les gérants associés minoritaires ou égalitaires de sociétés à responsabilité limitée sont affiliés à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils perçoivent une rémunération, et ceci quel que soit le régime fiscal auquel sont soumis la SARL ou ses associés. En revanche, du point de vue fiscal, l'option prévue à l'article 239 bis AA du code général des impôts (CGI), qui est réservée aux SARL dont les associés sont unis par des liens familiaux étroits, a pour effet de soustraire cette société de capitaux de l'application de l'impôt sur les sociétés et de la soumettre au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du même code. Ainsi, les bénéfices réalisés par une telle société sont imposables au nom de chaque associé à raison de la quote-part correspondant à ses droits dans la société. Les rémunérations perçues par les associés doivent être imposées dans les mêmes conditions que la quote-part de bénéfices sociaux revenant à chacun d'eux dans la mesure où elles sont considérées comme une modalité de répartition des bénéfices. De même, si la part salariale des cotisations de sécurité sociale est acquittée par la société pour le compte des associés gérants au titre de leur affiliation au régime général, elles sont rapportées au bénéfice à répartir entre les associés et constituent un complément de rémunération qui doit être ajouté aux sommes	

**Texte de la
REPONSE :**

attribuées à ces associés. Toutefois, dans la mesure où ils participent de manière directe, régulière et continue à l'exercice de l'activité de la SARL, les cotisations en cause peuvent être déduites, dans les conditions prévues à l'article 151 nonies du CGI, de leur part de bénéfice social. En revanche, la part patronale des cotisations de sécurité sociale est déductible du bénéfice à répartir entre les associés. L'application de ces règles d'imposition propres aux sociétés de personnes, qui aboutit à une qualification différente en matière sociale et fiscale des rémunérations versées aux associés gérants minoritaires ou égalitaires, n'est que la conséquence du choix, effectué par l'ensemble des associés, d'un régime fiscal particulier. A cet égard, le législateur a expressément subordonné la validité de l'option pour ce régime à l'accord de l'ensemble des associés matérialisé par la signature par chacun d'eux de cette option. En outre, d'un point de vue fiscal, la possibilité ouverte par l'article 239 bis AA du code général des impôts aux SARL de famille d'opter pour l'application des règles propres aux sociétés de personnes se justifie par le fait que les associés de telles sociétés exercent leur activité dans des conditions similaires à celles des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes, compte tenu du caractère familial du collège d'associés qui les conduit à supporter financièrement les pertes sociales et, par suite, à se comporter de fait comme des coexploitants de l'entreprise.

Question N° : 22788	de M. Deflesselles Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 28/07/2003 page : 5927	
	Réponse publiée au JO le : 18/08/2003 page : 6512	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	sociétés	
Analyse :	sociétés de participations financières. création. décrets d'application. publication	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du titre IV de la loi Murcef du 11 décembre 2001 relatif aux « sociétés de participations financières des professions libérales ». Il appert des dispositions précitées de cette loi que les professions libérales sont autorisées à se regrouper au sein de sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral se rapportant à une même profession. Cette nouvelle structure statutaire revêt une importance particulière pour les professionnels concernés. Or, la création de telles structures juridiques est encore aujourd'hui suspendue à la parution des décrets d'application profession par profession. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux concernant la publication de ces décrets d'application.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef) comporte un article 32 qui introduit la société de participations financières de professions libérales dans le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Des décrets en Conseil d'État sont expressément prévus par l'article 32 de la loi Murcef. D'une part, ils préciseront, pour chaque profession, les conditions d'application du titre IV, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. D'autre part, des décrets propres à chaque profession pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, si cette détention était de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres. Le Gouvernement est attaché à ce que les professions concernées par ce dispositif puissent en bénéficier. S'agissant des professions juridiques et judiciaires, après une phase de concertation menée avec leurs organisations représentatives, les projets de décrets ont été finalisés par la Chancellerie et feront l'objet d'une transmission pour saisine au Conseil d'État. S'agissant des professions de santé et des professions techniques, la concertation est en cours pour certaines d'entre elles.	

Défaut d'application des dispositions de la loi MURCEF concernant les sociétés de participations financières des professions libérales dans le domaine de la justice

12^{ème} législature

Question écrite n° 11471 de M. Philippe Marini (Oise - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 25/03/2004 - page 681

M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le défaut d'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) concernant les sociétés de participations financières de professions libérales dans le domaine de la justice. Ces dispositions avaient été adoptées à l'initiative de la commission des finances du Sénat afin d'apporter aux professions libérales, et plus particulièrement aux professions juridiques, les outils adaptés à leur modernisation et à l'amélioration de leur compétitivité face à leurs concurrents européens et internationaux. Le retard pris dans l'adoption des décrets d'application apparaît ainsi particulièrement dommageable à la mise en oeuvre d'une réforme attendue de longue date. Deux ans et demi pour appliquer des dispositions claires issues d'une loi dont l'intitulé commence par " mesures urgentes ", cela paraît être une situation caricaturale ! Il lui demande en conséquence dans quels délais seront publiés les décrets d'application de ces dispositions de la loi MURCEF adoptée il y a vingt-sept mois.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 30/09/2004 - page 2235

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministère de la justice a élaboré les décrets nécessaires à l'introduction effective de la société de participations financières de profession libérale au sein des professions judiciaires ou juridiques réglementées. Ces décrets ont été publiés au Journal officiel du 25 août 2004. Le principe de la fermeture du capital de la société de participations financières aux professions judiciaires ou juridiques autres que celles dont l'exercice constitue l'objet social de la société d'exercice libéral cible a été retenu pour les officiers publics ou ministériels. En revanche, s'agissant des avocats, le capital pourra être détenu par d'autres professions judiciaires ou juridiques réglementées. Les décrets précisent en outre les conditions de formation, de fonctionnement et d'extinction de la société de participations financières. Au stade de la formation de la société sont déterminées, d'une part, les modalités d'inscription des sociétés de participations financières sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel concerné (avocats) et, d'autre part, la procédure d'agrément des sociétés ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices ministériels (notaires, avoués, huissiers de justice, avoués et commissaires priseurs judiciaires). Dans le premier cas, les textes prévoient que les associés adressent collectivement la demande d'inscription, accompagnée des pièces justificatives, à l'organisme d'inscription et de discipline (ordre pour les avocats) qui instruit la demande et procède à l'inscription sur la liste. Dans le second cas, la demande, présentée par les associés au garde des sceaux, ministre de la justice, est adressée, avec les pièces justificatives, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société établira son siège, ou selon le cas, directement au procureur général (avoués). L'instance de consultation de la profession (chambre départementale des huissiers, chambre de discipline des avoués, chambre départementale des notaires, chambre de discipline des commissaires priseurs) est ensuite saisie pour avis avant de faire parvenir son rapport au parquet général qui transmet alors la demande avec l'ensemble des documents au garde des sceaux. L'agrément des sociétés ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices ministériels est prononcé par arrêté du garde des sceaux, publié au Journal officiel de la République française. Dans tous les cas, la société est constituée sous la condition suspensive de son agrément ou de son inscription sur la liste. Une ampliation soit de la décision d'inscription, soit de l'arrêté portant agrément de la société, est adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation, afin d'en assurer la publicité. Les décrets fixent également le régime des changements, apportés au cours de la vie sociale, à la situation déclarée de la société. Ces changements font l'objet, pour les officiers ministériels, d'une information conjointe du procureur de la République et de l'organisme de consultation. Si, en raison de ces changements, la société cesse de se conformer aux dispositions

législatives et réglementaires en vigueur, l'agrément peut être retiré par arrêté du garde des sceaux. La demande de retrait d'agrément, qui est alors présentée par le procureur de la République, est adressée, après avis de l'instance de consultation, au parquet général qui la transmet avec l'ensemble des documents au garde des sceaux. Une possibilité de régularisation de la situation est offerte aux associés. S'agissant des avocats, c'est le bâtonnier qui sera informé. La radiation de la liste peut être prononcée lorsque la société cesse de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il est alors procédé selon les mêmes modalités que lors de l'instruction de la demande d'inscription et une possibilité de régularisation est également offerte. Le retrait d'agrément ou la radiation de la liste emporte dissolution de la société de participation, qui est en conséquence obligée de céder les parts ou actions qu'elle détient dans la, (ou les), société(s) d'exercice libéral. Enfin, les décrets précisent le régime de la dissolution et de la liquidation de la société de participations financières, le dispositif s'articulant avec le droit commun des sociétés. Ainsi, la dissolution, qui entraîne la liquidation de la société de participations financières, donne lieu à une information conjointe de l'instance de consultation et du greffe du tribunal où est immatriculée la société. Pour les officiers ministériels, les dispositions des décrets prévoient, en outre, une information du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège ou, selon le cas, du procureur général. Le retrait d'agrément et la dissolution font l'objet, dans ce dernier cas, d'un arrêté pris par le garde des sceaux, publié au Journal officiel de la République française. Pour les autres professions libérales réglementées, il appartient aux différents départements ministériels de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, s'agissant des vétérinaires, d'élaborer les décrets d'application qu'appelle la réforme du 10 octobre 2001.

Question N° : 95865	de M. Lang Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 06/06/2006 page : 5798	
	Réponse publiée au JO le : 08/08/2006 page : 8464	
Rubrique :	établissements de santé	
Tête d'analyse :	laboratoires d'analyses	
Analyse :	biologie médicale. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les décrets d'application de la loi PME du 2 août 2005, en particulier de son article 74. La loi du 31 décembre 1990 a ouvert aux professions libérales l'exercice sous forme de société d'exercice libéral, tout en leur garantissant un exercice professionnel indépendant et conforme à leur réglementation et à leur déontologie. Le législateur avait donc prévu des restrictions légales justifiées par la nécessité de faire respecter, dans un contexte concurrentiel, les principes déontologiques régissant l'exercice de l'ensemble des professions libérales réglementées, en particulier le principe d'indépendance professionnelle. En 2001, la loi du 11 décembre, loi « MURCEF », a modifié la loi du 31 décembre 1990 en autorisant des personnes extérieures à ces sociétés à avoir une détention majoritaire de leur capital social. Or des dérives majeures ont été constatées au sein des sociétés d'exercice libéral relevant notamment du domaine de la santé, qui portent atteinte à l'indépendance des professionnels libéraux. En effet, le danger de transformer, à terme, les professionnels libéraux en une sorte de prête-noms au sein d'une structure de nature essentiellement capitalistique nuirait à la transparence financière imposée par la réglementation applicable aux sociétés d'exercice libéral inscrites au tableau des ordres professionnels. Les ordres des professionnels de santé s'en sont émus et ont été entendus par le législateur en août 2005, dans le cadre de la loi en faveur des PME. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, dans son article 74, a retenu une solution répondant aux besoins des professions libérales en leur permettant, compte tenu des nécessités propres à chacune, d'encadrer les modalités de détention majoritaire du capital social dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (art. 5-1, alinéa 2) lorsqu'il y aurait un risque de porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres. Après plus de dix mois, le décret d'application relatif aux sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'est toujours pas paru, alors que les débats parlementaires avaient montré l'importance de prendre rapidement des mesures dans le domaine de la biologie. Il est essentiel de préserver un exercice libéral de la biologie médicale en France, conformément aux demandes communes de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens, institutions garantes de la déontologie et de l'indépendance professionnelle. Dès lors, il souhaiterait connaître l'état d'avancement et la date de publication prévue pour le décret d'application de l'article 74 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME.	
	La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises apporte des modifications à la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral (SEL) pour tendre vers un équilibre entre deux impératifs. D'une part, il s'agit de préserver la nécessaire indépendance, notamment financière, des professionnels libéraux soumis à un statut particulier, et, d'autre part, de permettre le développement des entreprises libérales dans un contexte de concurrence internationale qui exige des moyens financiers, et donc des capitaux. La modernisation de l'économie est indispensable pour que les entreprises françaises puissent rivaliser avec leurs concurrents étrangers sur le marché européen. Dans certains secteurs et dans des conditions qui doivent être encadrées, il est nécessaire de permettre aux entreprises de regrouper leurs énergies. Face à des contraintes complexes, parfois même contradictoires, le Gouvernement a souhaité apporter des réponses adaptées aux difficultés que connaissent certaines professions, et particulièrement celles de la biologie médicale. C'est ainsi que, face au constat dressé par de nombreux professionnels libéraux dénonçant principalement la constitution de groupes diffus de sociétés au moyen de participations croisées ou en cascade sur le fondement de l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée, le Gouvernement a encadré plus strictement la dérogation prévue tendant à ouvrir le capital majoritaire des SEL soit à des personnes physiques ou morales exerçant la profession, soit à des sociétés de participations financières de	

**Texte de la
REPONSE :**

professions libérales. Désormais, des décrets en Conseil d'État peuvent exclure l'application des dispositions de l'article 5-1 à une profession libérale autre que juridique ou judiciaire, en raison de ses nécessités propres, si ces dispositions sont de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres. La faculté de prendre ces décrets sera appréciée, in concreto, par chacun des ministères assurant la tutelle des professions concernées, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ce texte gouvernemental renvoyant à des décrets spécifiques, la prise en compte des besoins propres à chaque profession est de nature à satisfaire les professions libérales fragilisées par une ouverture insuffisamment maîtrisée du capital de leurs SEL, tout en laissant ouverte pour les professions juridiques et judiciaires le bénéfice des innovations introduites, à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 par l'article 32 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier (loi Murcef). S'agissant des professions de santé et plus précisément des professions de pharmacien et de médecin, la préparation du décret relatif aux SEL exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale relève de la compétence de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé et des solidarités qui organise actuellement la phase de concertation avec les instances ordinales et les organisations professionnelles représentatives. Le Gouvernement est attaché à ce que les professions bénéficient de mesures adaptées à leur contexte d'exercice et recherchera une solution équilibrée car les avis en la matière sont susceptibles d'être partagés. Il ne préjuge pas des résultats de cette concertation.



13^{ème} législature

Question N° :
36392

**de M. Tardy Lionel (Union pour un Mouvement Populaire -
Haute-Savoie)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > sociétés

**Tête d'analyse > sociétés d'exercice
libéral**

**Analyse > experts comptables et
géomètres-experts. ouverture du
capital. conséquences**

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10100**

Réponse publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2836**

Date de changement d'attribution : **20/01/2009**

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la nécessité de préserver l'indépendance de certaines professions exerçant une délégation de service public. Certaines professions, notamment les experts-comptables et les géomètres-experts, se doivent d'être à l'abri de tout conflit d'intérêt et de toute pression. Cette indépendance passe par l'impossibilité pour des organismes extérieurs de contrôler le capital des sociétés servant de support à l'exercice de ces professions. Dans le cadre de la transposition de la directive service, des inquiétudes se font jour sur une éventuelle possibilité d'ouverture à 100 % du capital des sociétés d'experts-comptables et de géomètres-experts à des investisseurs extérieurs au métier. On pourrait légitimement s'inquiéter de l'indépendance d'un cabinet de géomètre-expert dont le capital est majoritairement détenu par un promoteur immobilier. La récente crise financière, où la fiabilité de la notation financière a joué un rôle important, nous montre qu'il est indispensable de bien séparer certaines activités. Il souhaite donc connaître ses intentions quant aux règles de détention du capital des sociétés ordinales.

Texte de la réponse

L'article 6, alinéa 1er, de la loi n° 90-1290 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral (SEL) offrait la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des SEL. Sur le fondement de cet article, certaines professions ont fait usage de la liberté laissée par le législateur de prévoir des règles adaptées aux caractéristiques de leur profession s'agissant de l'ouverture aux « capitaux extérieurs ». Ainsi, des décrets d'application pris sur le fondement de l'article 6 ont permis à certaines professions l'ouverture du capital des SEL dans la limite de 25 % à toute personne physique ou morale. C'est le cas pour les professions de géomètre-expert (art. 4 du décret n° 92-618 du 6 juillet 1992) et d'expert-comptable (art. 1er du décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992). Cependant, l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (loi n° 2008-776) a assoupli le régime de détention du capital des SEL en portant de 25 % à 49 % la part du capital de ces sociétés pouvant être détenue par des tiers, mais en excluant de cette possibilité les « professions de santé ». Désormais, aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de la loi de 1990 tel que modifié par l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie : « Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci. » Les mesures d'application de cette disposition sont en cours d'examen, en concertation avec les professions concernées.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 35375	de M. Giraud Joël (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-Alpes)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie associative		Ministère attributaire > Santé et sports
Rubrique > sociétés	Tête d'analyse > sociétés d'exercice libéral	Analyse > cotisations sociales. calcul
Question publiée au JO le : 11/11/2008 page : 9712 Réponse publiée au JO le : 24/11/2009 page : 11203 Date de changement d'attribution : 12/01/2009		
Texte de la question		
M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les problèmes posés par le calcul des charges sociales des sociétés d'exercice libéral. En effet, le recours à ce type de régime d'exercice est de plus en plus fréquent notamment par différentes professions de santé. On dénombre ainsi à l'heure actuelle plus de 17 000 sociétés d'exercice libéral. Or, ces sociétés sont confrontées à une grave insécurité juridique issue des diverses interprétations faites par les caisses autonomes de recouvrement des cotisations sociales. Certains organismes de retraites intègrent en effet les bénéfices distribués dans l'assiette de cotisation, d'autres s'en abstiennent. La première interprétation paraît totalement contraire au droit puisque ces revenus relèvent des revenus du patrimoine tirés de la détention de parts sociales qui ont leur propre régime d'imposition et de charges sociales. Si l'on peut oeuvrer pour un rapprochement des différentes caisses autonome afin de permettre un regroupement mettant un terme aux inégalités souvent criantes entre les différentes catégories, il convient, en l'état actuel de notre système d'assurance, de garantir une meilleure application de notre droit. Des jurisprudences contradictoires montrent qu'un éclaircissement par une réglementation plus claire est nécessaire. Il la remercie de lui préciser les intentions du gouvernement sur ce problème.		
Texte de la réponse		
L'assujettissement aux cotisations et contributions sociales des revenus perçus, sous forme de revenus distribués, par les travailleurs non salariés des sociétés d'exercice libéral avait été décrit par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de mars 2008 puis par celui du groupe de travail sur la sécurité juridique que le Gouvernement a demandé à Olivier Fouquet de présider. Des conclusions d'effet divergent avaient été retenues par le Conseil d'État (arrêt du 14 novembre 2007) et la Cour de cassation (arrêt du 15 mai 2008) sur la qualification juridique des dividendes distribués aux dirigeants des sociétés d'exercice libéral. Le Gouvernement a proposé dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 de clarifier les règles applicables. L'article 22 de la LFSS pour 2009 a choisi d'adopter une solution simple qui est une voie médiane entre l'exonération totale ou l'assujettissement intégral des sommes concernées, tout en réglant le sujet d'une potentielle double imposition à la CSG, point principal soulevé par le Conseil d'État en 2007. Cet article prévoit la réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés qui excèdent 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Le décret n° 2009-423 du 16 avril 2009 précise les modalités de détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associé.		

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.



13^{ème} législature

Question N° : 1277

de M. Lenoir Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > taxe professionnelle

Analyse > sociétés de fait.
réglementation

Question publiée au JO le : **24/07/2007** page : **4938**

Réponse publiée au JO le : **08/07/2008** page : **5925**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation des sociétés de fait au regard de la taxe professionnelle. Ces sociétés sont reconnues en tant que telles en matière fiscale et sociale, sauf en matière de taxe professionnelle. En vertu d'une règle spécifique, en effet, la TP doit être libellée au nom de chacun des deux associés, de telle sorte que ces derniers sont amenés à acquitter deux forfaits de TP. Par souci de simplification et d'allègement des charges, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser les règles en vigueur afin que les sociétés de fait soient reconnues également au regard de la taxe professionnelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) et de l'article 310 HP de son annexe II, lorsqu'une activité professionnelle non salariée est exercée à titre habituel dans le cadre d'une société de fait, la taxe professionnelle est établie au niveau de la société dans les conditions de droit commun et l'avis d'imposition est libellé au nom du ou des associés connus des tiers. Ainsi, la cotisation de taxe professionnelle peut être mise à la charge soit de celui qui se présente aux yeux des tiers comme étant le représentant de la société de fait, soit de tous les associés connus ou réputés connus des tiers. Par ailleurs, il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1476 du CGI que pour les groupements, non soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, réunissant des membres de professions libérales, la taxe professionnelle est établie au nom de chacun d'entre eux. Ainsi, chaque membre est redevable de la taxe professionnelle sur une base incluant une fraction des éléments imposables qui correspond à ses droits dans le groupement. Lorsque l'un ou plusieurs membres de ces groupements n'exercent pas leur activité en France, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit que l'imposition est établie au nom de chacun des membres exerçant une activité professionnelle en France ; la totalité des bases est répartie entre ces seuls membres dans le rapport existant pour chacun d'entre eux entre le montant de leurs droits respectifs dans le groupement et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres. Les dispositions de l'article 1476 du CGI ont pour objet d'assurer la transparence fiscale des groupements constitués pour l'exercice de professions libérales et est justifiée par le souci de préserver l'égalité entre les membres de ces professions qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés au sein d'une structure collective, compte tenu de la dualité de régime qui existe, en matière de taxe professionnelle, selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 79162	de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > entreprises	Tête d'analyse > comptabilité	Analyse > réglementation
Question publiée au JO le : 25/05/2010 page : 5663 Réponse publiée au JO le : 17/05/2011 page : 5106 Date de changement d'attribution : 14/11/2010		
Texte de la question		
M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le rapprochement des règles comptables et fiscales des bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices industriels et commerciaux (BIC). La création d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), qui concerne les activités libérales, implique celle d'un patrimoine d'affectation et de sa contrepartie dont la constatation constitue l'embryon du bilan d'une entreprise. En cas d'insuffisance du patrimoine d'affectation le projet de loi prévoit que le résultat de l'exercice en cours constitue la garantie des créances. Pour appliquer cette disposition il faut une comptabilité commerciale. Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'obligation de dépôt des comptes annuels de l'EIRL au registre de publicité légale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable que les règles de la comptabilité commerciale s'appliquent aux contribuables BNC à l'exception de ceux qui sont soumis au régime micro.		
Texte de la réponse		
L'article L. 526-13 du code de commerce, introduit par l'article 1er de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) (n° 2010-658 du 15 juin 2010), prévoit, d'une part, que l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions de la comptabilité commerciale (cette disposition de portée générale s'applique indépendamment du régime fiscal de l'entrepreneur, y compris par conséquent lorsqu'il relève des bénéfices non commerciaux [BNC]) et, d'autre part, que cette activité fait l'objet d'obligations comptables simplifiées lorsqu'elle est exercée par une personne soumise au régime du micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux), du forfait agricole ou du micro-BNC. Les règles fiscales n'ayant pas été modifiées, le résultat fiscal des contribuables BNC ayant créé une EIRL continuera néanmoins d'être déterminé, bien qu'ils disposent d'une comptabilité commerciale, au vu de leurs seuls encaissements et décaissements (comptabilité de caisse), ce qui nécessitera effectivement d'opérer des retraitements du résultat comptable pour les besoins de la fiscalité. Toutefois, les contribuables BNC pourront opter pour le régime prévu par l'article 93 A du code général des impôts (prise en compte des créances acquises et des dépenses engagées), ce qui permettra de supprimer la plupart des distorsions fiscalo-comptables relevées par l'auteur de la question. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de faire évoluer les règles de détermination du résultat fiscal des contribuables BNC ayant constitué une EIRL.		

10ème législature

Question N° : 39397	de M. Cousin Bertrand (Rassemblement pour la République - Finistère)	QE
Ministère interrogé :	économie et finances	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 27/05/1996 page : 2807	
	Réponse publiée au JO le : 16/09/1996 page : 4930	
Rubrique :	Impôts et taxes	
Tête d'analyse :	Politique fiscale	
Analyse :	Societes civiles professionnelles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le fait que l'article 3 de la loi portant DDOEF de mars 1996, permet aux societes civiles professionnelles, a compter de l'exercice 1996, d'opter pour l'assujettissement a l'impôt sur les societes. Une des consequences de l'option consiste en ce que les SCP pourront notamment deduire de leurs benefices sociaux les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres remunerations correspondant a un travail effectif et ne presentant pas un caractere excessif eu egard aux services rendus qu'elles versent a leurs associes. Ces sommes seront passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des beneficiaires, dans les conditions prevues a l'article 62 du CGI (CGI, art. 211). Rien dans le nouveau texte n'indique que pour etre assujetti a l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 62, lesdits associes exerçant leur activite dans la SCP devront etre gerants ou cogerants. L'imposition selon les regles de l'article 62 serait donc dans ce cas une consequence de l'exercice au sein de la SCP de la profession liberale concerne, et non de l'exercice de fonctions de dirigeant de la societe. Une SCP ayant opte pour l'IS se retrouvant fiscalement dans une situation identique a celle d'une SELARL, il est permis de penser que, si un associe d'une SCP ayant opte pour l'IS - non gerant - est soumis a l'article 62 du simple fait de l'exercice de sa profession, il en serait de meme pour un associe - non gerant - d'une SELARL qui exercerait sa profession liberale au sein de cette SELARL sans etre lie a cette societe par un contrat de travail, donc sans avoir la qualite de salarie. Il lui demande si cette interpretation combinee de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 creant les societes d'exercice liberal (SEL) et de la loi de mars 1996 permettant l'option a l'IS des SCP est erronnee ou exacte.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformement aux dispositions de l'article 62 du code general des impots, les remunerations versees aux associes des societes de personnes ayant opte pour le regime fiscal des societes de capitaux, qui sont admises en deduction des benefices soumis a l'impôt sur les societes, sont imposables a l'impôt sur le revenu selon les modalites prevues a cet article, quelle que soit la nature des fonctions exercees au sein de la societe. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux societes civiles professionnelles qui exercent cette option. En ce qui concerne les societes d'exercice liberal qui sont des societes de capitaux, notamment celles qui ont choisi la forme juridique de SARL, seuls les gerants majoritaires ou membres de college de gerance majoritaire de ces societes entrent dans le champ d'application de l'article 62 precite. Les remunerations des autres associes d'une SELARL qui exercent leur activite au sein de ladite societe et qui n'ont pas de ce fait de clientele personnelle relevent normalement du regime des traitements et salaires.	

Fin de l'abattement de 10 % pour les gérants majoritaires de SARL ?

14^{ème} législature

Question écrite n° 02515 de M. Jean-Pierre Plancade (Haute-Garonne - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 18/10/2012 - page 2273

M. Jean-Pierre Plancade attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels des gérants majoritaires qui, étant assimilés à des salariés sur le plan fiscal, en bénéficient. Celui-ci a pour objet de compenser les frais qu'ils supportent à l'occasion de l'exercice de leur fonction, en particulier les frais de trajet, les frais de représentation, habillement et restauration et surtout les frais de documentation et de formation, indispensables à la valorisation de leur parcours professionnel.

Cette mesure va-t-elle s'appliquer, si elle est votée, sans notion de plancher et quelle que soit la taille de la société à responsabilité limitée (SARL) ?

En effet si elle peut être sans incidence majeure sur les grosses structures, son impact sera lourd de conséquences sur nombre de gérants majoritaires aux très faibles revenus. En cette période de crise où préserver les emplois est une mesure de priorité absolue faut-il impacter ainsi ces structures ?

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2972

Le Gouvernement souhaite trouver un équilibre entre le nécessaire financement de notre système de protection sociale, le développement économique, le soutien à l'emploi et les principes d'équité et de solidarité qui permettent de répondre à l'exigence de justice sociale. L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 réintègre dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 2013 la déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10 %, ainsi que la déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition de parts sociales. Il s'agit d'une mesure de justice entre travailleurs indépendants : elle met en effet fin aux situations d'inégalité de traitement existant entre travailleurs indépendants selon qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou des bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux. Elle se justifie également en équité par rapport aux salariés dont l'assiette des cotisations et contributions sociales est déterminée sans tenir compte de cette déduction forfaitaire fiscale de 10 %. Les gérants majoritaires conserveront toutefois la possibilité de déduire des frais réels qui n'auraient pas été pris en charge par leur entreprise et n'auraient donc pas été déjà imputés sur le résultat de leur entreprise. Par ailleurs, l'abattement forfaitaire est maintenu pour l'assiette fiscale. L'impact de cette mesure pour les gérants majoritaires aux plus faibles revenus est compensé par la mise en place concomitante d'une exonération dégressive de cotisation minimale maladie, exonération qui concourt également à l'objectif de justice des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants.

Question N° : 30828	de M. Lefait Michel (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 22/12/2003 page : 9741	
	Réponse publiée au JO le : 13/07/2004 page : 5328	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	calcul. véhicules utilitaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle notamment au regard des véhicules professionnels servant à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale. Pour le calcul de la taxe, c'est la valeur à neuf du véhicule qui sert de base d'imposition, et ce même plusieurs dizaines d'années après son acquisition. A l'exemple d'un cas très concret dans sa circonscription, cette règle fiscale, qui ne tient pas compte de l'amortissement du véhicule, est financièrement très pénalisante pour l'activité professionnelle notamment lorsqu'il s'agit de faire l'acquisition d'un matériel neuf souvent très coûteux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle pour corriger cette injustice.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les dispositions actuelles consistant à prendre en compte dans les bases de la taxe professionnelle la valeur d'origine des immobilisations permettent de répartir la base d'imposition de façon constante pendant toute la période d'imposition. Il n'apparaît donc pas possible de moduler la base de la taxe en fonction de l'ancienneté des immobilisations, sauf à pénaliser les entreprises qui investissent et à rendre instables les bases d'imposition de la taxe professionnelle, tant pour les contribuables qui subiraient des ressauts d'imposition considérables à chaque renouvellement de matériel, que pour les collectivités locales. Par ailleurs, la règle actuelle de calcul de la valeur locative des équipements et biens mobiliers tels que les véhicules professionnels ne pénalise pas les entreprises étant donné que le poids de ces biens dans l'assiette de la taxe demeure, du fait de l'inflation, plus faible que celui des investissements nouveaux. Cela étant, le Président de la République s'est engagé à poursuivre la baisse de la fiscalité des entreprises en exonérant pendant dix-huit mois, à compter du 1er janvier 2004, les investissements nouveaux réalisés par les entreprises, en attente d'une réforme de la taxe professionnelle. Cette mesure, qui vise à dynamiser l'investissement des entreprises, est inscrite dans le projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement. Par ailleurs, la commission de réforme de la taxe professionnelle, installée le 26 février 2004 par le Premier ministre, est chargée d'émettre des propositions en vue de remplacer la taxe professionnelle par un dispositif plus juste et plus efficace économiquement, dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives à la libre administration des collectivités territoriales et, notamment, celles relatives à leur autonomie financière.	

Question N° : 12669	de M. Baroin François (Union pour un Mouvement Populaire - Aube)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 24/02/2003 page : 1324	
	Réponse publiée au JO le : 05/05/2003 page : 3497	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	réforme. application. professions libérales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la taxation des sociétés de capitaux libérales employant moins de 5 salariés au titre de la taxe professionnelle. Ces sociétés, dès lors qu'elles étaient assujetties à l'IS étaient soumises au régime du droit commun (valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière et % sur les salaires). L'arrêt SNOOFINANCES (CE 4 juillet 2001) a amené l'administration fiscale à entamer une démarche de grande envergure tendant à effectuer des redressements fiscaux de ces sociétés libérales dont elle considère qu'elles doivent être taxées sur 10 % des recettes TTC. Cette position est tout à fait dommageable pour les professionnels libéraux ayant opté pour une activité en société soumise à l'IS, et ce d'autant plus que les SCP libérales bénéficient, même si elles ont opté pour l'IS, d'une taxation sur les salaires et non pas sur les recettes TTC. Cette inégalité est rectifiée par l'article 84 de la loi de finances pour 2003 qui revient à la situation antérieure, annulant ainsi la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, entre l'arrêt du Conseil d'Etat et l'application de la loi de finances pour 2003, de nombreux contentieux sont nés. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier et quelles dispositions il entend prendre.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Compte tenu des hésitations qui ont pu se manifester par le passé, il a été décidé, en ce qui concerne les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité de nature non commerciale, de renoncer aux reprises effectuées sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt « Snoo-finances » du 4 juillet 2001, n° 215.223), c'est-à-dire d'appliquer, pour les contentieux et les contrôles en cours, les dispositions issues de l'article 84 de la loi de finances pour 2003.	

Paiement de la taxe professionnelle des infirmières libérales remplaçantes

12^{ème} législature

Question écrite n° 06073 de M. Bernard Angels (Val-d'Oise - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 06/03/2003 - page 764

M. Bernard Angels appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la taxe professionnelle par les infirmières libérales remplaçantes. Une infirmière libérale remplaçante passant de cabinet en cabinet est assujettie au paiement de la taxe professionnelle pour son activité. En même temps, cette taxe professionnelle est également payée par le titulaire du cabinet. Cette taxe est donc réglée à deux reprises pour la même activité. En conséquence, il lui demande si une harmonisation entre le titulaire de la charge et son remplaçant ne peut pas être effectuée, afin que seul le titulaire soit assujetti au paiement de la taxe professionnelle ou qu'un partage s'effectue proportionnellement entre le titulaire et le remplaçant.

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 10/04/2003 - page 1246

Les infirmières libérales remplaçantes sont assujetties à la taxe professionnelle dès lors que, conformément à l'article 1447 du code général des impôts, elles exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. En application de l'article 1473 du code général des impôts, la taxe professionnelle est normalement établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison notamment de la valeur locative des biens utilisés pour l'exercice de la profession. L'application stricte de ces principes devrait conduire à assujettir les infirmières remplaçantes dans chaque commune où elles effectuent un remplacement sur une quote-part de la valeur locative du cabinet du titulaire remplacé. Il en résulterait de multiples inconvénients notamment pour les infirmières elles-mêmes qui seraient contraintes de déposer une déclaration dans chaque commune où elles auraient exercé leur activité, quelle qu'en soit la durée. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 1473 du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables titulaires de bénéfices non commerciaux est établie au lieu du principal établissement mentionné sur leur déclaration de résultats. Les médecins et infirmières libéraux remplaçants sont ainsi imposés au lieu de leur domicile. La base d'imposition est notamment constituée par une fraction de la valeur locative, estimée de manière forfaitaire, du domicile, qui représente le local professionnel. La valeur locative du cabinet du titulaire ne fait donc pas l'objet d'une double imposition. Par ailleurs, la base d'imposition des redevables concernés comprend également une fraction des recettes réalisées, que l'article 26 de la loi de finances pour 2003 ramène de 10 % à 6 %, sur une période de trois ans. Cette disposition allégera de manière sensible la charge fiscale des infirmières libérales, de même que celle de l'ensemble des professions médicales.

Taxe professionnelle due par les entreprises libérales de moins de cinq salariés

12^{ème} législature

Question écrite n° 02419 de M. Serge Mathieu (Rhône - RI)

publiée dans le JO Sénat du 19/09/2002 - page 2063

M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les annonces médiatiques de ses prédécesseurs à l'égard d'une réforme du calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises libérales de moins de cinq salariés. Il exprime le souhait que son action ministérielle concrétise effectivement cette réforme attendue avec intérêt par les entreprises concernées.

Réponse du Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation

publiée dans le JO Sénat du 24/10/2002 - page 2498

La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de reconquête de l'emploi, elle prévoit en effet une suppression à terme de l'assiette salariale dans le calcul de la taxe au bénéfice des redevables relevant des conditions de droit commun. Cette réforme n'a pas concerné les redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, pour lesquels le législateur avait fixé, dès l'instauration de la taxe professionnelle en 1975, une assiette de contribution différente. Cette catégorie de redevables s'est ainsi trouvée injustement écartée d'une réforme qui profite aux structures plus importantes. Conformément aux orientations tracées par le Président de la République, une réforme est proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003. Elle consiste à accorder aux redevables titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés une décote de taxe professionnelle équivalente à celle accordée en moyenne aux titulaires du régime général du fait de la réforme. La mesure s'emploie à réduire de 10 % à 6 % la base du prélèvement sur recettes. Cette mesure attendue de longue date atténuera grandement l'effet de seuil défavorable aux entreprises libérales écartées jusqu'à maintenant de la réforme et employant près de 180 000 salariés.

Question N° : 32185	de M. Paillé Dominique (Union pour la démocratie française-Alliance - Deux-Sèvres)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 28/06/1999 page : 3904	
	Réponse publiée au JO le : 06/12/1999 page : 6978	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	exonération. zones de revitalisation rurale	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les avantages fiscaux réservés à certains territoires ruraux (zones de revitalisation rurale et territoires ruraux de développement prioritaire) en matière notamment d'impôts sur les sociétés ou d'exonération de taxe professionnelle qui, pour cette dernière, est compensée par l'Etat. Ces facilités sont accordées aux entreprises qui se créent ou se développent dans lesdits territoires avant le 31 décembre 1999. Il lui demande s'il envisage de prolonger au-delà de cette date le bénéfice de ces dispositions pour les zones concernées.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	A compter du 1er janvier 1995, le régime d'allégement d'impôts sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts (CGI) en faveur des entreprises nouvelles été réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine. Il est proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000 de reconduire ce dispositif pour une période de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2004. Par ailleurs, conformément à l'article 1464 B du code général des impôts, les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI sont, sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales et de leurs groupements, exonérées de la taxe professionnelle pour les établissements qu'elles ont créés, au titre des deux années suivant celle de leur création. Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 44 sexies du CGI, cette exonération s'applique aux entreprises créées dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 du CGI, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine définies au I bis et, à compter du 1er janvier 1997, au I ter de l'article 1466 A dudit code. Cela étant, la législation en vigueur prévoit d'autres dispositifs d'exonération de taxe professionnelle en faveur des créations et extensions d'activités dans les territoires de développement prioritaire ou dans les zones de revitalisation rurale. Ainsi, en application de l'article 1465 du CGI, et notamment dans les territoires ruraux de développement prioritaire, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, pour une durée de cinq ans, les entreprises qui procèdent, sur leur territoire, soit à des créations, décentralisations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité. Enfin, l'article 1465 A du CGI institue, sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs groupements, une exonération de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les zones de revitalisation rurale définies par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 ; cette exonération concerne les entreprises qui procèdent dans ces zones aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du CGI, ainsi que les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans ces zones.	

Question N° : 26116	de M. Deprez Léonce (Union pour la démocratie française-Alliance - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 01/03/1999 page : 1163	
	Réponse publiée au JO le : 07/06/1999 page : 3458	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	réforme. application. professions libérales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il est envisagé une modification de la perception de la taxe professionnelle pour certaines entreprises de moins de 5 salariés, telles celles des vétérinaires libéraux, qui s'indignent du mode de calcul, devenu pérenne, de cette taxe sur la base du chiffre des recettes TTC alors que la profession est assujettie à la TVA. Ici, aussi, l'Etat a créé et maintient un « impôt sur l'impôt », comme c'est le cas pour les impôts locaux où il a établi une taxe de prélèvement de 8 %. Ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement de moderniser la fiscalité, il lui demande s'il est envisagé une modification, dans le cas précité, du calcul de la taxe professionnelle en l'établissant sur la base du chiffre des recettes « hors taxes ».	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La règle actuelle qui consiste à retenir les recettes toutes taxes comprises pour l'assiette de la taxe professionnelle a été validée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et répond à un souci de neutralité. En effet, une partie importante des redevables exerçant une activité libérale, comme les professions médicales ou les personnes bénéficiant de la franchise TVA, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, la mesure proposée créerait une distorsion entre redevables de la taxe professionnelle selon qu'ils sont ou non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée rémanente laissée, en définitive, à la charge des professionnels non soumis à la TVA. Par ailleurs, la modification proposée entraînerait une perte de bases - et donc de produit fiscal - pour les collectivités locales, ce qui induirait un accroissement de la pression fiscale sur l'ensemble des contribuables soumis à la taxe professionnelle. Cela étant, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'éviter les impositions excessives. S'agissant des frais de gestion appliqués aux cotisations d'impôts directs établis et recouvrés au profit des collectivités locales, ceux-ci sont la contrepartie des dépenses que l'Etat supporte, non dégrèvements et les admissions en non-valeurs dont elles peuvent faire l'objet. Ceux-ci ont représenté pour l'Etat une charge de plus de 62 milliards de francs en 1998 contre 26 milliards de francs en 1990, ce qui représente une augmentation de plus de 140 % en sept ans. Déduction faite des prélèvements opérés par l'Etat, pour frais de dégrèvements et de non-valeurs, l'augmentation du coût des dégrèvements et admissions en non-valeurs peut ainsi être évaluée à 30 milliards de francs durant cette période. Par suite, les frais perçus par l'Etat, à ce titre, représenteraient en 1998, 21,8 % de l'ensemble des dégrèvements accordés au lieu de 26,8 % en 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif en vigueur, qui, au surplus, a le mérite de la simplicité et fait appel à un effort collectif en proportion des facultés contributives des redevables.	

Question N° : 198	de M. Paillé Dominique (Union pour la démocratie française - Deux-Sèvres)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 23/06/1997 page : 2188	
	Réponse publiée au JO le : 13/10/1997 page : 3428	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	déclarations. dates	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les obligations déclaratives des entreprises en vue de bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle ou de permettre le contrôle de la réalisation des seuils d'emplois et d'investissements par l'administration fiscale. La date limite de leur dépôt est en principe fixée au 1er mai de chaque année. Elle correspond également à celle de la présentation de la plupart des déclarations fiscales concernant les entreprises, notamment la déclaration de résultat. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans un souci d'allègement des obligations des entreprises, de reporter cette formalité à une date plus opportune, et dans l'attente de faire preuve d'une certaine indulgence.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Pour obtenir l'exonération de taxe professionnelle prévue, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, par l'un des articles 1465 à 1465 B du code général des impôts, les entreprises doivent déclarer leurs bases exonérées avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'établissement de la taxe professionnelle. Cette date a été fixée dans un souci d'harmonisation et de commodité pour les contribuables : la même date a été fixée pour la déclaration des bases imposables, dont les bases exonérées font partie, et c'est généralement au même moment que l'entreprise dépose, en annexe à sa déclaration de résultats, le bilan et le compte de résultats de l'année de référence retenue pour la taxe professionnelle. La simultanéité de ces déclarations permet à l'entreprise de traiter successivement des informations étroitement liées et de s'assurer de leur cohérence. Cela étant, les entreprises qui éprouvent des difficultés pour déclarer leurs bases exonérées peuvent solliciter un délai supplémentaire qui leur est accordé avec bienveillance dans une limite compatible avec le calendrier des travaux d'assiette de la taxe professionnelle. Cette tolérance ne saurait avoir pour effet d'entraîner le dégrèvement d'impositions déjà établies en raison de déclarations tardives car l'Etat devrait alors supporter le coût d'une exonération dont la charge incombe aux collectivités locales.	

Question N° : 8682	de M. Rigaud Jean (Union pour la démocratie française et du Centre - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 06/12/1993 page : 4312	
	Réponse publiée au JO le : 28/02/1994 page : 1015	
Rubrique :	Impôts locaux	
Tête d'analyse :	Taxe professionnelle	
Analyse :	Calcul. benefices non commerciaux	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'apparente disparité, résultant des modalités de déduction de certains frais, entre les régimes des bénéfices industriels et commerciaux et les régimes des bénéfices non commerciaux, pour la détermination de la valeur ajoutée en matière de taxe professionnelle. En effet, l'administration fiscale, en application, d'une part, des articles 1647 B 11-1 et 1647 B 11-2, 4e alinéa du code général des impôts et, d'autre part, de l'imprime 1327 T P, qui ne prévoient pas expressément que les frais de réception, représentation et congrès engagés par les titulaires de revenus non commerciaux doivent être retenus pour la détermination de la valeur ajoutée, refuse d'en tenir compte pour les dégrevements de taxes professionnelles demandés en application du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette position entraîne une discrimination entre les contribuables relevant des régimes des bénéfices industriels et commerciaux, et ceux des bénéfices non commerciaux. Il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, s'il envisage d'étendre aux titulaires de revenus non commerciaux le régime applicable aux titulaires de revenus industriels et commerciaux.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Aux termes du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Les frais de réception, de représentation et de congrès constituent des consommations de biens et services en provenance de tiers. En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux, ils doivent être portés à la ligne 23 « frais divers de gestion » de l'imprime 1327 TP. Cela dit, ces dépenses ne sont déductibles que lorsqu'elles ont un rapport direct et certain avec l'activité exercée et que leur montant est effectivement justifié.	

Question N° : 42236	de M. Mariani Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 22/06/2004 page : 4629	
	Réponse publiée au JO le : 05/10/2004 page : 7754	
	Date de changement d'attribution : 06/07/2004	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	réforme. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application de la taxe professionnelle. En effet, il semble qu'une taxe professionnelle trop élevée soit un frein à la création d'emploi au sein des petites et moyennes entreprises. Actuellement, il s'avère que la taxe professionnelle ne tient pas compte, des efforts, en terme de création d'emploi, qui sont fait par les entreprises. C'est pourquoi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur l'application de la taxe professionnelle. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Afin d'alléger le coût que la taxe professionnelle faisait peser sur l'emploi, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a supprimé sur une durée de cinq ans la fraction imposable des salaires comprise dans l'assiette de la taxe. Depuis l'achèvement de cette réforme, d'autres mesures ont été adoptées pour diminuer encore le poids de la taxe professionnelle et créer un environnement fiscal favorable à la création d'emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Il en est ainsi de l'extension des zones franches urbaines dans lesquelles des exonérations temporaires sont mises en oeuvre ou du régime fiscal des jeunes entreprises innovantes. Par ailleurs, l'Assemblée nationale et le Sénat viennent d'adopter la loi de soutien à la consommation et à l'investissement parue au Journal officiel le 11 août dernier. Celle-ci prévoit un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005 et entrant dans le champ de l'amortissement dégressif. Enfin, conformément aux déclarations du Président de la République en date du 6 janvier 2004, le Premier ministre a installé le 26 février 2004 la commission de réforme de la taxe professionnelle. Associant l'État, les différentes organisations d'élus locaux et les instances représentant le monde économique, elle est chargée d'émettre, dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie financière des collectivités territoriales, des propositions en vue de remplacer la taxe professionnelle par un dispositif plus juste et plus efficace économiquement, c'est-à-dire notamment plus à même de soutenir la croissance. La commission, qui a achevé son diagnostic concrétisé par un rapport d'étape du 8 juillet 2004, émettra des pistes de réforme au cours du second semestre de cette année.	



13^{ème} législature

Question N° : 43960

de M. Cinieri Dino (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > taxe professionnelle

Analyse > suppression. perspectives

Question publiée au JO le : **10/03/2009** page : **2223**

Réponse publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5869**

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la suppression de la taxe professionnelle. Les annonces faites en la matière ont suscité un grand espoir pour de nombreux dirigeants d'entreprises touchées par la crise. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le calendrier envisagé en la matière.

Texte de la réponse

Élément structurant du financement des collectivités territoriales, la taxe professionnelle n'en constitue pas moins un impôt pénalisant pour la croissance, car elle pèse lourdement sur les entreprises qui investissent et qui sont souvent les plus exposées à la concurrence internationale. C'est pourquoi le Président de la République en a souhaité la réforme. Ce constat est partagé par le comité pour la réforme des collectivités locales présidé par M. Edouard Balladur, qui, dans son rapport remis au Président de la République le 5 mars 2009, préconise de la remplacer par un autre mode de taxation de l'activité économique, fondée sur les valeurs locatives foncières réévaluées et la valeur ajoutée des entreprises. Cette réforme sera abordée, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi de finances dont la mise au point devrait intervenir d'ici à l'été 2009. Elle sera précédée d'une large concertation, notamment avec les élus locaux, en lien avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. La conférence nationale des exécutifs, qui s'est réunie le 26 mars 2009, sous la présidence du Premier ministre, a marqué l'engagement de cette concertation. Elle a décidé la constitution d'un groupe de travail concernant les modalités de mise en oeuvre de la réforme de la taxe professionnelle et, plus largement, des finances locales.

Exonération de taxe professionnelle pour les jeunes avocats

12^{ème} législature

Question écrite n° 17059 de M. Philippe Goujon (Paris - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 14/04/2005 - page 1034

M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences, pour les jeunes avocats, de la suppression du stage de deux années qui était prévu par l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. En effet, jusqu'à la promulgation de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, et en particulier de son article 15, le cursus de la profession d'avocat comprenait un statut intermédiaire de stagiaire. La loi précitée donnant, dès le début de la vie professionnelle, le statut d'avocat, les stagiaires n'existent plus. Or, les avocats stagiaires bénéficiaient d'une exonération permanente du paiement de la taxe professionnelle durant la durée de leur stage. Cette exonération qui existait du temps de la patente avait été maintenue au titre de la taxe professionnelle lors du remplacement de la première par la seconde en 1975. Conséquence collatérale imprévisible de la loi du 11 février 2004, l'exonération de taxe professionnelle des avocats stagiaires est supprimée. Pour autant, force est de constater que les jeunes avocats ne jouissent pas du professionnalisme de leurs aînés. Aussi, le maintien de l'exonération de taxe professionnelle serait-il particulièrement opportun pour faciliter leur recrutement dans les cabinets, dont les charges seraient ainsi allégées, alors même que ceux-ci assurent un complément de formation les deux premières années d'exercice. De plus, les 6 836 avocats stagiaires recensés en 2004, dont 3 719 pour le seul barreau de Paris, représentent non seulement l'avenir de la profession d'avocat, mais aussi un réel potentiel en termes de développement économique, de création d'entreprises et de création d'emplois. Dans ces conditions, il lui paraîtrait vivement souhaitable de rétablir l'exonération de taxe professionnelle dont les avocats bénéficiaient durant la période où ils étaient stagiaires et partant de modifier l'article 1460 du code général des impôts afin d'exonérer de cette taxe les avocats durant les deux années d'exercice professionnel suivant leur prestation de serment visé à l'article 3 de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre une telle mesure, et dans quel délai, étant entendu que celle-ci ne peut s'envisager sans la compensation des pertes de recettes de taxe professionnelle subies par les collectivités locales.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 07/07/2005 - page 1836

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que l'adoption des dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats, qui figurent dans la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, a entraîné la suppression du stage et la disparition corrélative de l'exonération de taxe professionnelle, dont bénéficiaient les avocats stagiaires. Avant l'adoption de ce texte, les candidats admis à l'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle devaient suivre une formation théorique et pratique, d'une durée d'un an, dispensée par ce centre. A l'issue de cette formation, l'élève avocat subissait un nouvel examen afin d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Préalablement à son inscription au barreau, et bien qu'il ait prêté serment, l'élève avocat devait en outre accomplir un stage d'une durée de deux ans pendant lequel il était inscrit sur une liste du stage et à l'issue duquel il obtenait un certificat de fin de stage délivré par le centre de formation. Le cursus, le contenu et l'organisation de la formation initiale des avocats ont été rénovés par la loi du 11 février 2004, qui a allongé la durée de la formation en la portant de douze à dix-huit mois au moins, et supprimé en parallèle le stage sous sa forme ancienne. Désormais, dès l'obtention du CAPA, les avocats pourront solliciter leur inscription au tableau du barreau de leur choix. Ce nouveau dispositif est applicable à compter du 1er septembre 2005. En pratique, sa mise en place sera progressive, en sorte que les deux dispositifs de formation devraient coexister pendant environ deux ans. Conformément aux déclarations du Président de la République en date du 6 janvier 2004, la commission de réforme de la taxe professionnelle a été installée par le Premier ministre le 26 février 2004. Associant l'Etat, les différentes organisations d'élus locaux et les instances représentant le monde économique, elle a été chargée d'émettre, dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie financière des collectivités territoriales, des propositions en vue de remplacer la taxe

professionnelle par un dispositif plus juste et plus efficace économiquement, c'est-à-dire notamment plus à même de soutenir la croissance et l'emploi, sans accroître la charge fiscale des ménages. La commission de réforme de la taxe professionnelle a présenté ses propositions dans son rapport remis le 21 décembre au Gouvernement, qui conclut à la nécessité d'une réforme de grande ampleur, notamment par une profonde modification de l'assiette actuelle. En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux, le rapport n'exclut pas la possibilité d'un alignement de leur régime de taxation sur celui envisagé pour la généralité des redevables. Par ailleurs, il préconise un réexamen de l'ensemble des dispositifs dérogatoires en proposant le maintien de ceux dont le périmètre satisfait au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. La mesure particulière relative aux avocats sera examinée dans ce contexte et interviendra dans le cadre des travaux relatifs à la réforme de la taxe professionnelle, dont l'aboutissement se situe à la fin de l'année 2005.



13^{ème} législature

Question N° : 1277

de M. Lenoir Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > taxe professionnelle

Analyse > sociétés de fait.
réglementation

Question publiée au JO le : **24/07/2007** page : **4938**

Réponse publiée au JO le : **08/07/2008** page : **5925**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation des sociétés de fait au regard de la taxe professionnelle. Ces sociétés sont reconnues en tant que telles en matière fiscale et sociale, sauf en matière de taxe professionnelle. En vertu d'une règle spécifique, en effet, la TP doit être libellée au nom de chacun des deux associés, de telle sorte que ces derniers sont amenés à acquitter deux forfaits de TP. Par souci de simplification et d'allègement des charges, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser les règles en vigueur afin que les sociétés de fait soient reconnues également au regard de la taxe professionnelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) et de l'article 310 HP de son annexe II, lorsqu'une activité professionnelle non salariée est exercée à titre habituel dans le cadre d'une société de fait, la taxe professionnelle est établie au niveau de la société dans les conditions de droit commun et l'avis d'imposition est libellé au nom du ou des associés connus des tiers. Ainsi, la cotisation de taxe professionnelle peut être mise à la charge soit de celui qui se présente aux yeux des tiers comme étant le représentant de la société de fait, soit de tous les associés connus ou réputés connus des tiers. Par ailleurs, il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1476 du CGI que pour les groupements, non soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, réunissant des membres de professions libérales, la taxe professionnelle est établie au nom de chacun d'entre eux. Ainsi, chaque membre est redevable de la taxe professionnelle sur une base incluant une fraction des éléments imposables qui correspond à ses droits dans le groupement. Lorsque l'un ou plusieurs membres de ces groupements n'exercent pas leur activité en France, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit que l'imposition est établie au nom de chacun des membres exerçant une activité professionnelle en France ; la totalité des bases est répartie entre ces seuls membres dans le rapport existant pour chacun d'entre eux entre le montant de leurs droits respectifs dans le groupement et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres. Les dispositions de l'article 1476 du CGI ont pour objet d'assurer la transparence fiscale des groupements constitués pour l'exercice de professions libérales et est justifiée par le souci de préserver l'égalité entre les membres de ces professions qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés au sein d'une structure collective, compte tenu de la dualité de régime qui existe, en matière de taxe professionnelle, selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés.



13 ^{ème} législature		
Question N° : 95871	de M. Lasbordes Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > calcul	Analyse > cotisation foncière des entreprises. réglementation
Question publiée au JO le : 14/12/2010 page : 13421 Réponse publiée au JO le : 27/12/2011 page : 13594 Date de changement d'attribution : 27/12/2011 Date de signalisation : 29/11/2011		
Texte de la question		
M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Un grand nombre de très petites entreprises (TPE) sont souvent domiciliées dans la résidence principale du gérant, lequel s'acquitte déjà de sa taxe foncière, en qualité de propriétaire de sa résidence principale. Il souhaite qu'il lui précise sur quels critères l'administration fiscale se fonde pour calculer la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises, afin d'éviter une double imposition.		
Texte de la réponse		
La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) qui remplace, depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle (TP). Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la CFE est due par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ainsi que les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. En application des dispositions de l'article 1467 du CGI, la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du même code, à l'exception de ceux cédés ou détruits au cours de la même période. Ainsi, le principe de l'imposition à la CFE qui repose sur la disposition d'un bien pour l'exercice d'une activité professionnelle se distingue de celui de la taxe foncière qui, lui, est fondé sur la propriété. Lorsque la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est très faible ou nulle, le redevable est imposé sur une base minimum au lieu de son principal établissement, conformément aux dispositions de l'article 1647 D du CGI. Le montant de la base minimum est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce montant est compris entre 203 euros et 2 030 euros pour les redevables réalisant moins de 100 000 euros de recettes ou de chiffre d'affaires (CA) hors taxes et entre 203 euros et 6 000 euros pour les autres redevables. Les communes et EPCI à fiscalité propre ont donc la faculté de fixer les montants de la base minimum de CFE en tenant compte, dans une certaine mesure, du montant de recettes ou de CA réalisé par les redevables. Si la base minimum peut être comprise entre 203 euros et 2 030 ou 6 000 euros, la cotisation minimum est, en ce qui la concerne, inférieure à ces montants puisqu'elle résulte de l'application à cette base minimum des taux d'imposition votés par les communes et les EPCI à fiscalité propre. À titre d'exemple, si le montant de la base minimum est de 500 euros et le taux d'imposition de 25 %, la cotisation minimum est égale à 125 euros. Certaines petites et moyennes entreprises (PME) ont vu le montant de leur CFE due au titre de 2010 augmenter par rapport à celui de leur TP due au titre de 2009 en raison d'une hausse mécanique de la part de leur cotisation émise au profit des syndicats de communes. Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi no 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, codifiées à l'article 1647 C quinquies C du CGI, ces redevables peuvent bénéficier, sur demande, d'un dégrèvement temporaire de CFE au titre des impositions 2010 et 2011. Ce dégrèvement		

est accordé lorsque la somme de la CET, des taxes pour frais de chambre de commerce ou de métiers et, le cas échéant, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dues au titre de 2010 est supérieure à la somme de la TP et des taxes pour frais de chambres de commerce ou de métiers qui auraient été dues en 2010 en l'absence de réforme de la TP. Le montant de ce dégrèvement temporaire est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant de CFE émis au profit des syndicats de communes au titre de 2010 et le montant de TP qui aurait été émis au profit de ces mêmes syndicats au titre de 2010 en l'absence de réforme de la TP. Enfin, les entreprises qui, malgré cette mesure, subissent en 2010 un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 euros peuvent obtenir, sur demande, un dégrèvement transitoire accordé au titre des années 2010 à 2013, prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI et pris en charge par l'État. Ce dégrèvement est égal à un pourcentage de la différence entre la somme de la CET, des taxes pour frais de chambres de commerce ou de métiers et, le cas échéant, de l'IFER dues au titre de 2010 et la somme, majorée de 10 %, de la TP et des taxes pour frais de chambres de commerce ou de métiers qui auraient été dues au titre de 2010 en l'absence de réforme de la TP. Ce pourcentage est fixé à 100 % au titre de 2010, 75 % au titre de 2011, 50 % au titre de 2012 et 25 % au titre de 2013.



13^{ème} législature

Question N° :
126258

de Mme Biémouret Gisèle (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gers)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et réforme de l'État

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > calcul

Analyse > cotisation foncière des entreprises. réglementation

Question publiée au JO le : **17/01/2012** page : **368**
Réponse publiée au JO le : **17/04/2012** page : **3007**

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le calcul du montant de la cotisation minimum de la CFE (article 1647 D du Code général des Impôts). La cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise sur les valeurs locatives foncières des entreprises. Les collectivités locales, notamment les établissements publics de coopération intercommunale, rencontrent des difficultés dans la définition des bases de cette cotisation minimum. Dans un premier temps, elles ont délibéré sur des montants sans en connaître réellement les répercussions sur les entreprises de leur territoire. En effet, il est possible de délibérer sur une base comprise entre : 203 et 2 030 euros pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est inférieur à 100 000 euros, 203 et 6 000 euros pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est supérieur ou égal à 100 000 euros. Cependant, le chiffre d'affaires n'est pas une indication de la richesse des entreprises, et de leur santé financière. Les rôles d'imposition n'indiquant le montant du chiffre d'affaires des entreprises, les simulations et les modélisations sont extrêmement difficiles à réaliser. Pour que ces cotisations minimums soient appliquées sur une année n les collectivités et leurs établissements publics doivent délibérer avant le 1er octobre n-1. Devant la nouvelle possibilité offerte par la quatrième loi de finances rectificative, de réduire le montant de la base minimum des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 euros et ce par délibération jusqu'au 15 février 2012, pour une application en 2012, et devant la difficulté d'application de la fixation des bases minimums, elle, souhaite que cette possibilité, soit également offerte pour revenir sur la fixation des bases minimums servant aux calculs des cotisations minimums pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est inférieur ou supérieur à 100 000 euros. Il s'agirait de permettre aux collectivités concernées d'apporter des ajustements applicables dès l'année 2012, et d'éviter que certains contribuables soient lourdement pénalisés. Elle lui demande donc de préciser les orientations du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1467 du code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises (CFE) a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du même code, à l'exception des biens détruits ou cédés au cours de la même période.

Toutefois, en cas de valeur locative très faible ou nulle, le redevable est imposé au lieu de son principal établissement sur une base minimum, conformément aux dispositions de l'article 1647 D du code précité. Le montant de cette base peut être fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en 2012, entre 206 euros et 2 065 euros pour les redevables réalisant moins de 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes et entre 206 euros et 6 102 euros pour les autres redevables. A défaut de délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum est égal à celui retenu pour l'imposition à la taxe professionnelle au titre de 2009.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2012, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, issues d'un amendement présenté par le Gouvernement, et toujours sur délibération, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent :

- d'une part, diminuer à leur convenance le montant de la base minimum de CFE lorsque celui-ci excède les plafonds de 2065 euros et 6 102 euros fixés par la loi ;

- et, d'autre part, réduire de moitié au plus le montant de la base minimum pour les redevables réalisant moins de 10 000 euros de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes.

Ces redevables, compte tenu du montant très modeste de leur chiffre d'affaires, sont parmi les plus susceptibles de devoir s'acquitter d'une CFE – même établie sur la base minimum – disproportionnée au regard de leurs capacités contributives. C'est pourquoi, afin qu'ils bénéficient le plus rapidement possible des éventuelles décisions des communes et des EPCI à fiscalité propre de réduire de moitié au plus le montant de leur base minimum, l'article 51 de la loi n° 2011-1978 précitée prévoit qu'exceptionnellement, les délibérations prises en ce sens avant le 15 février 2012 s'appliquent dès les impositions établies au titre de 2012.

Le montant des réductions ainsi accordées ne pourra toutefois pas figurer parmi les informations communiquées en 2012 aux collectivités territoriales pour l'établissement de leur budget. En conséquence, pour ne pas altérer davantage la fiabilité de ces informations, il n'est pas envisageable que les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre relatives à la fixation du montant de la base minimum de CFE et prises en 2012 avant le 15 février, autres que celles susmentionnées, puissent s'appliquer dès l'année 2012. En effet, des délibérations si tardives ne permettraient pas à l'administration fiscale de communiquer aux collectivités concernées les bases de CFE à temps pour que ces dernières en fixent le taux en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, il n'est pas non plus souhaitable que la réduction, sur délibération, du montant de la base minimum de moitié au plus puisse bénéficier aux redevables autres que ceux réalisant moins de 10 000 euros de chiffre d'affaires. En effet, si cela était rendu possible, les communes et les EPCI à fiscalité propre pourraient renoncer à prendre une délibération en faveur de cette réduction afin de ne pas subir une diminution trop significative de leurs ressources.

14 ^e législature		
Question n° : 46182	de M. Rudy Salles (Union des démocrates et indépendants - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > cotisation foncière des entreprises	Analyse > réforme. perspectives
Question publiée au JO le : 17/12/2013 page : 13068		
Réponse publiée au JO le : 01/04/2014 page : 3029		

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), relatives à la mesure d'aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), qui autorise les communes à appliquer un barème différent pour les entreprises libérales au régime des bénéfices non commerciaux (BNC). Cette mesure augmenterait de 40 % le montant de la CFE de ces dernières. À chiffre d'affaires égal, les entreprises en BNC, soit la grande majorité des cabinets libéraux, devront supporter une imposition plus lourde que celle pesant sur l'ensemble des autres entreprises. L'UNAPL s'élève contre cette disparité de traitement, qui se fait au détriment des professionnels libéraux déjà impactés par les dispositions fiscales actuelles pénalisantes. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet, et s'il entend répondre aux attentes de l'UNAPL.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 réforme le barème de fixation de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le nombre de tranches du barème passe ainsi de trois à six, ce qui permet de distinguer, d'une part, trois catégories de redevables parmi ceux réalisant au plus 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts et, d'autre part, deux catégories de redevables parmi ceux réalisant plus de 250 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la base minimum des redevables réalisant au plus 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes ne peut désormais plus excéder les nouveaux plafonds légaux. Ces deux mesures vont permettre une imposition sur la base minimum de CFE plus progressive et davantage proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. En revanche, il ne sera pas fait de distinction entre les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et les autres redevables : initialement votée par le Parlement, l'application, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, d'un barème spécifique renforçant l'imposition des titulaires de BNC a en effet été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013. Les titulaires de BNC demeureront donc imposés, le cas échéant, à la CFE minimum dans les conditions de droit commun.



14^{ème} législature

Question N° : 4678

de M. Lett Céleste (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)

Question écrite

Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Analyse > établissements multiples. produit collecté. répartition

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5111**

Réponse publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6757**

Date de changement d'attribution : **25/09/2012**

Texte de la question

M. Céleste Lett appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre collectivités territoriales. Créée par la loi du 30 décembre 2009, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une imposition due dans la commune où le contribuable produisant de la valeur ajoutée dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Ces éléments sont repris par l'article 1586 *octies* du code général des impôts. Ce même article détaille par ailleurs les modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les contribuables disposant de plusieurs établissements, y compris au sein d'une même commune. Cependant, le code général des impôts ne précise pas les modalités de répartition de la CVAE pour un contribuable dont l'établissement est situé sur deux territoires percevant indépendamment la contribution économique territoriale, à savoir deux collectivités ou leurs groupements distincts. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles qui seront appliquées pour répartir la CVAE dans le cas présent.

Texte de la réponse

En application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts (CGI), lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé. Un établissement situé sur plusieurs communes, exploité par un même contribuable, fait l'objet d'autant d'impositions à la CFE que de communes concernées par cet établissement, en fonction de la valeur locative des biens imposés à la CFE situés dans celles-ci. Ces valeurs locatives sont ainsi prises en compte pour la fraction de valeur ajoutée, et partant de CVAE, répartie en fonction des valeurs locatives. En outre, en application du II de l'article 1586 *octies* du CGI et dans les conditions décrites au paragraphe 18 de l'instruction administrative publiée le 21 avril 2011 au Bulletin officiel des impôts n° 36 du 14 avril 2011 sous la référence 6 E-3-11, le nombre de salariés employés dans un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes est réparti proportionnellement à la valeur locative des biens de cet établissement imposés à la CFE dans ces différentes communes. L'entreprise procède elle-même sur la déclaration mentionnée au II de l'article 1586 *octies* du CGI, à la ventilation de l'effectif salarié d'un tel établissement entre ces communes, en fonction des valeurs locatives apparaissant sur les derniers avis de CFE. En conséquence, et sous réserve des informations portées par l'entreprise sur la déclaration mentionnée au II de l'article 1586 *octies*, la valeur ajoutée, et par suite la CVAE, afférente à un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes est répartie au prorata des valeurs locatives des biens de cet établissement soumis à la CFE afférentes au territoire de chacune de ces communes.



14^{ème} législature

Question N° : 10624

de M. Lazaro Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôts locaux

Tête d'analyse > contribution
économique territoriale

Analyse > exonération. perspectives.
professions assujetties aux BNC

Question publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6577**

Réponse publiée au JO le : **04/06/2013** page : **5798**

Date de changement d'attribution : **20/03/2013**

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles les professionnels relevant du régime des bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent être exonérés de tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET).

Texte de la réponse

Les professionnels relevant du régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés sont imposés à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables. En effet, lors de la mise en place de la CET, le Conseil constitutionnel a censuré, dans sa décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, les dispositions qui visaient à maintenir dans la base d'imposition une fraction des recettes pour les titulaires de BNC employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). En étant imposés à la CFE sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière et redevables de la CVAE à partir de 500 000 de recettes, leur charge fiscale a diminué de façon très significative. Comme les autres catégories de redevables, les titulaires relevant du régime des BNC peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une des exonérations temporaires de CFE prévues dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, visées par les articles 1464 B et 1464 C (entreprises nouvelles), 1465 A (zones de revitalisation rurale), 1466 A (zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones franches urbaines et zones de restructuration de la défense) et 1466 E (pôle de compétitivité) du code général des impôts (CGI). De manière plus spécifique, certains professionnels relevant du régime des BNC tels, par exemple, les artistes lyriques et dramatiques, les auteurs et compositeurs, ou encore les photographes auteurs, les peintres ou les sculpteurs, bénéficient d'une exonération permanente et de plein droit de CFE prévue à l'article 1460 du CGI. Pour les jeunes avocats, celle-ci ne s'applique que sur deux années. De même, aux termes de l'article 1464 D du CGI, les médecins et auxiliaires médicaux établis dans des communes rurales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CFE, comprise entre deux et cinq ans, accordée sur délibération de la collectivité territoriale concernée. S'agissant des entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social simplifié prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, ils sont exonérés, sous certaines conditions et, conformément aux dispositions prévues à l'article 1464 K du CGI, de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. L'article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 permet aux contribuables ayant déjà bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de CFE dans les conditions prévues à l'article 1464 K du CGI d'être, dans les mêmes conditions, exonérés de CFE au titre de l'année 2012. Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la CFE. Enfin, en application de l'article 1586 nonies du CGI, les titulaires de BNC totalement exonérés de CFE de plein droit le sont également de CVAE. Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être soit permanents, soit temporaires.

14 ^e législature		
Question n° : 19566	de M. Florent Boudié (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > cotisation foncière des entreprises	Analyse > avis d'imposition. mentions
Question publiée au JO le : 26/02/2013 page : 2036 Réponse publiée au JO le : 03/02/2015 page : 739 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 15/07/2014		

Texte de la question

M. Florent Boudié interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, de nombreuses entreprises, en particulier des PME et des TPE, se sont émues des hausses, parfois très importantes, de leur imposition au titre de la cotisation foncière des entreprises. Or cet avis d'imposition liste, dans son intitulé, les différents prélèvements dans un format de présentation identique, sans distinguer la part relative des bénéficiaires de cet impôt. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une formulation plus transparente afin de distinguer, de manière claire, sur l'avis d'imposition la part relevant des collectivités locales, qui par ailleurs en fixent le taux, et celle relevant des chambres consulaires qui n'en perçoivent que la taxe additionnelle, et ce pour un faible pourcentage.

Texte de la réponse

L'intitulé de l'avis d'imposition 2014 à la cotisation foncière des entreprises (CFE) a depuis deux ans fait l'objet d'évolutions dans le sens proposé. Ainsi, cet intitulé mentionne désormais la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et divers organismes bénéficiaires de la CFE. Il est désormais difficile d'aller plus loin, la place disponible dans l'en-tête de l'avis étant limitée eu égard au nombre d'organismes bénéficiaires de chacune des taxes mises en recouvrement, qui sont par ailleurs mentionnées sans ambiguïté dans le corps de l'avis au regard de chacune des cotisations calculées. En effet, l'avis d'imposition à la CFE sert également d'avis de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, de taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat et d'avis d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. A l'avenir, il est envisagé de griser dans le corps de l'avis d'imposition les lignes intermédiaires comportant le titre de chaque taxe et qui précèdent le détail de son calcul. S'agissant des avis d'imposition dématérialisés sur le compte fiscal des professionnels, l'intitulé est identique à celui des avis papier et le détail du calcul de chaque taxe est annoncé dans le corps de l'avis par un titre centré en caractères gras et plus grand sur fond gris.

14 ^e législature		
Question n° : 70360	de Mme Annie Le Houerou (Socialiste, républicain et citoyen - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > cotisation foncière des entreprises	Analyse > mode de calcul. perspectives
Question publiée au JO le : 02/12/2014 page : 10014 Réponse publiée au JO le : 17/02/2015 page : 1188		

Texte de la question

Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes exprimées par les petits entrepreneurs concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE) et plus particulièrement à son mode de calcul. Ils demandent la mise en place de dispositions garantissant l'équité des entreprises face à cette cotisation, telles que la prise en compte de la capacité contributive des entrepreneurs en rendant cette cotisation progressive proportionnelle au chiffre d'affaires ou aux bénéfices. Ainsi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour 2015.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Les premières années d'imposition à la CFE avaient en effet révélé que les modalités de détermination de la base minimum, dont le montant est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et qui se substitue à l'assiette foncière réelle lorsque celle-ci est d'un montant très faible ou nul, ne permettaient pas de garantir l'établissement d'impositions proportionnées aux capacités contributives diverses des redevables concernés. Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE à l'origine des dispositions de l'article 76 précité, lesquelles apportent une solution équilibrée. Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six, et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI), un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum vont permettre une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils permettent également de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité.

14ème législature

Question N° : 72162	De Mme Audrey Linkenheld (Socialiste, républicain et citoyen - Nord)		Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État et simplification		Ministère attributaire > Réforme de l'État et simplification	
Rubrique >impôts locaux	Tête d'analyse >cotisation foncière des entreprises	Analyse > dématérialisation. simplification	
Question publiée au JO le : 30/12/2014 page : 10798 Réponse publiée au JO le : 17/03/2015 page : 1992 Date de changement d'attribution : 17/02/2015			

Texte de la question

Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur la procédure d'acquittement de la cotisation foncière des entreprises. Depuis le 1er octobre 2014, certains établissements redevables ne reçoivent plus directement par voie postale d'avis d'imposition, ni d'avis d'acompte, qui doivent être consultés sur le compte fiscal en ligne. Ainsi l'entrepreneur doit tout d'abord imprimer un formulaire en ligne, qu'il complète et renvoie aux services fiscaux par voie postale, dans un délai de deux semaines. À réception de ce formulaire, les services fiscaux transmettent à l'entrepreneur, par voie postale également, un code d'activation à entrer dans l'espace professionnel en ligne. Ce dispositif chronophage qui imbrique formulaires papier et dématérialisation semble aller à l'encontre de la volonté de simplification du Gouvernement et de la majorité. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage prendre afin de simplifier ce dispositif.

Texte de la réponse

Les entreprises peuvent accéder aux téléprocédures en ligne en créant leur espace professionnel selon deux mode d'accès : le mode « expert » et le mode « simplifié ». Le mode expert est généralement utilisé par les usagers professionnels souhaitant créer un espace pour leurs multiples entreprises ou pour les entreprises qu'ils représentent (cas des experts-comptables par exemple). Un formulaire d'adhésion accessible en ligne doit alors être imprimé et adressé au service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire par voie postale. Après contrôle et validation de ce document, le SIE envoie à l'utilisateur une lettre confirmant la prise en compte de la souscription. Le mode « simplifié » permet en revanche une création de l'espace professionnel exclusivement en ligne et aucun document papier ne doit être transmis à l'administration. L'adhésion en ligne de l'entreprise est validée, à distance, par le SIE gestionnaire, qui adresse à l'entreprise un code d'activation à utiliser dans un délai de trente jours. Ce code d'activation permet de garantir que la personne demandant en ligne l'adhésion, sur la base d'une adresse mail et d'un mot de passe, est bien en droit d'accéder à l'espace professionnel de l'entreprise. En effet, le code est également envoyé à l'entreprise elle-même, par courrier postal à l'adresse connue par l'administration, évitant ainsi qu'un tiers puisse accéder frauduleusement à des informations relevant du secret professionnel. Ces précautions sont celles habituellement prises par l'ensemble des entreprises (notamment bancaires) offrant à leurs clients un accès en ligne à des informations et opérations sensibles. Le mode « expert », comme le mode « simplifié », permettent ainsi d'accéder aux services des téléprocédures, simplement, tout en préservant la confidentialité des informations



fiscales des entreprises.



14ème législature

Question N° : 70349	De Mme Gisèle Biémouret (Socialiste, républicain et citoyen - Gers)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > déclarations et paiement	Analyse > dématérialisation, perspectives
Question publiée au JO le : 02/12/2014 page : 10014 Réponse publiée au JO le : 13/10/2015 page : 7786		

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modifications concernant l'envoi postal et le paiement de la CFE dès 2015. En effet, à compter de cette date, l'avis d'imposition de CFE ne sera plus envoyé par voie postale et le paiement devra être effectué de façon dématérialisé. Or, dans nos territoires ruraux, nos aînés n'ont pas tous accès à l'outil internet ou, compte tenu de leur âge, ne savent pas toujours l'utiliser et se retrouvent face à une situation délicate. En effet n'ayant pas la possibilité de créer un compte fiscal en ligne, certains administrés dans cette situation me demandent quelles seront leurs possibilités pour eux d'obtenir leur avis d'imposition et le payer, ne sachant, ni ne pouvant utiliser internet et n'ayant pas de comptable. Aussi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement dans ce cas de figure précis.

Texte de la réponse

L'obligation de consultation en ligne des avis d'acompte et d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'inscrit dans le contexte de généralisation des téléprocédures en matière de déclaration et de paiement des impôts professionnels. En 2015, toutes les entreprises sont concernées par ces nouvelles modalités de consultation des avis de CFE-IFER. Afin de créer leur espace professionnel sur impots. gouv. fr, les contribuables ne disposant pas d'équipement informatique ou n'ayant pas accès à internet peuvent se rendre dans les services des impôts des entreprises, d'ores et déjà dotés d'un micro-ordinateur en libre-service. Ils pourront être accompagnés dans leurs démarches par des agents de l'administration fiscale. Par ailleurs, certaines collectivités locales mettent à disposition des postes informatiques en libre accès. Dans ce cas, les usagers pourront être accompagnés dans leurs démarches en ligne par les services d'assistance téléphonique de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Par ailleurs, pour acquitter la CFE-IFER, les redevables sont tenus d'utiliser depuis le 1er octobre 2014, un moyen de paiement dématérialisé (télèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance). Les usagers qui ne peuvent pas effectuer leurs démarches en ligne sur impots. gouv. fr, peuvent adhérer au prélèvement (mensuel ou à l'échéance) auprès du centre prélèvement service dont ils dépendent (les coordonnées téléphoniques et postales sont mentionnées sur chaque avis d'imposition à la CFE-IFER). Une fois l'adhésion effectuée, les redevables n'ont alors plus de démarche particulière à effectuer pour le paiement de leur cotisation, les prélèvements intervenant directement sur le compte de leur choix, mensuellement ou à chaque échéance en fonction de leur contrat.



13^{ème} législature

Question N° :
45823

de M. Néri Alain (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Puy-de-Dôme)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction
publique

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > taux

Analyse > honoraires des avocats

Question publiée au JO le : **31/03/2009** page : **2979**

Réponse publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5875**

Date de changement d'attribution : **14/04/2009**

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'intérêt d'une modification du taux de TVA pour les prestations des avocats. Ce taux est actuellement de 19,6 %, mais pour les prestations aux clients qui bénéficient de l'aide juridictionnelle (totale ou partielle), il est de 5,5 %. Le système actuel conduit à un traitement inégal entre les différents publics auxquels les avocats s'adressent et crée une distorsion dans l'accès au droit. Par exemple, dans un procès devant le conseil de prud'hommes, l'employeur récupère la TVA, ce qui réduit sa facture (sans préjudice du caractère déductible de la prestation au titre des charges générales de l'entreprise), alors que le salarié non éligible à l'aide juridictionnelle paie une TVA de 19,6 % sur les honoraires qu'il verse à son avocat. Cette inégalité a d'ailleurs été relevée par la Commission européenne. Une condamnation de la France aurait pour conséquence une forte amende, sans rapport avec le montant du budget moyen de l'aide juridictionnelle, et/ou un relèvement du taux de TVA pour l'aide juridictionnelle, ce qui serait encore plus catastrophique pour l'accès au droit. Compte tenu du fait que, en Europe, certains pays n'affectent qu'un taux de TVA réduit ou nul aux prestations des avocats et afin d'établir une égalité de l'accès au droit pour chacun, il lui demande s'il entend défendre la réduction du taux de TVA pour les honoraires d'avocats facturés aux particuliers.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites à l'annexe III à la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006 portant refonte de la réglementation communautaire en matière de TVA. Les prestations de nature juridique et judiciaire n'y figurent pas et relèvent, par conséquent, du taux normal de la taxe. Le droit communautaire permettant l'application d'un taux réduit de TVA à certaines prestations ayant un caractère social, la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'État mais également, en cas de prise en charge partielle par l'État, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier l'application du taux réduit. S'agissant du contentieux communautaire, la Commission considère que les catégories de biens et services visés à l'annexe III doivent être interprétées strictement et que les prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle n'entrent dans aucune de ces catégories. La France poursuit la défense de ce dossier devant la Cour de justice des Communautés européennes. Enfin, il est précisé que l'accord politique intervenu le 10 mars 2009 sur le champ des taux réduits de TVA ne concerne pas les honoraires d'avocat. Par conséquent, dès lors que toute extension du champ d'application du taux réduit relève d'une décision à l'unanimité des États membres conformément aux dispositions de l'article 93 du traité de l'Union européenne, il n'est pas envisageable d'appliquer le taux réduit de TVA aux honoraires d'avocats facturés aux particuliers.

Droits de plaidoirie et aide juridictionnelle

13^{ème} législature

Question écrite n° 15999 de M. Pierre Jarlier (Cantal - UC)

publiée dans le JO Sénat du 18/11/2010 - page 3002

M. Pierre Jarlier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'article 41 du projet de loi de finances pour 2011 qui entraînerait l'abrogation de l'article L.723-4 du code de la sécurité sociale, selon lequel le droit de plaidoirie pour les dossiers relevant de l'aide juridictionnelle est acquitté par l'État.

Ce droit de plaidoirie, d'un montant de 8,84 € par dossier, est versé annuellement par l'État à la Caisse nationale des barreaux de France. Or les droits de plaidoirie abondent les recettes qui financent le régime de retraite de base des avocats et représentent 7 % de son financement.

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle concerne les justiciables les plus en difficulté qui, dans les faits, ne pourront s'acquitter de ce montant à leur avocat, qui se trouvera alors dans l'impossibilité de soumettre son intervention au règlement et qui n'exposera pas des frais pour le recouvrer.

Ce projet est d'autant plus préoccupant qu'il touche majoritairement des personnes fragilisées et qu'il pénalise les avocats locaux qui, lorsqu'ils interviennent dans ce cadre, acceptent non pas une rémunération mais une simple indemnisation.

Enfin, à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2010, le taux de TVA applicable à l'aide juridictionnelle partielle passe de 5,5% à 19,6% sur l'honoraire à la charge du justiciable. Cette différence ne sera pas prise en charge par l'État mais viendra en déduction de la somme globale allouée à l'avocat. Ainsi, l'État récupérera, même en tenant compte des situations où l'avocat n'est pas assujetti à la TVA du fait de la faiblesse de ses revenus, environ 11,30 % supplémentaires sur la dotation allouée par lui.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des avocats et assurer le maintien d'une justice de qualité et de proximité pour les plus démunis.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 159

Aucun justiciable ne doit être empêché de défendre ses droits par des difficultés financières. Cependant, le principe de gratuité absolue inhérent à l'aide juridictionnelle totale peut parfois conduire à des abus dans l'usage de ce droit. Plusieurs parlementaires, et notamment le sénateur du Luart, ont alerté la chancellerie sur le comportement de certains justiciables engageant des actions judiciaires à répétition en raison de leur éligibilité à l'aide juridictionnelle. Au-delà du coût pour la justice, cet usage répété de l'aide juridictionnelle pénalise les victimes de comportements procéduriers qui doivent régler des honoraires d'avocat pour se défendre ou demander l'aide juridictionnelle. Le rapport du sénateur du Luart en appelle donc à une plus grande responsabilisation des demandeurs à l'aide par l'instauration d'un ticket modérateur justice, de l'ordre de 5 € à 40 €. Procédant au même constat, le rapport de la commission Darrois sur les professions du droit préconise également l'instauration d'une contribution minimale des justiciables, en laissant à leur charge le droit de plaidoirie de 8,84 €. Après s'être donné le temps de la réflexion et des consultations, le Gouvernement a choisi de mettre en oeuvre la proposition du rapport Darrois, dissuasive dans ses effets et mesurée dans son montant. Il s'agit en effet d'une contribution symbolique, permettant de responsabiliser les justiciables dans leur usage de l'aide juridictionnelle, mais également modique en tenant compte de la situation financière de nos concitoyens les plus fragiles. Il n'y a donc pas lieu de considérer que son versement soit obéré dès lors que l'avocat désigné la réclame. À cet égard, son exigibilité peut être stipulée dans la convention d'honoraires conclue avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou la convention d'honoraires en cas de retrait de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, la chancellerie reste attentive aux difficultés que les avocats pourraient rencontrer dans le recouvrement des droits de plaidoirie, notamment dans le cadre de la défense d'urgence. Un bilan pourra être établi à l'issue de la première année d'application de la réforme. En fonction des éléments recueillis, les difficultés qu'elle pourrait susciter et les moyens pour y remédier seront expertisés, en concertation avec la profession d'avocat. Enfin, pour compenser l'application du taux normal de TVA aux missions d'assistance effectuées par les avocats et les avoués au titre de l'aide juridictionnelle, les crédits ouverts en loi de finances pour 2011 ont été majorés. Ainsi, pour le règlement des missions d'assistance achevées à compter du 1er janvier 2011, la contribution de l'État à la rétribution des avocats et des avoués sera réglée au taux de 19,60 %. La différence de taux est donc neutre pour ces auxiliaires de justice comme elle l'est du reste pour les autres auxiliaires déjà assujettis au taux normal, notamment les huissiers de justice ou les notaires.

Question N° : 119476	de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/02/2007 page : 2021	
	Réponse publiée au JO le : 10/04/2007 page : 3566	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	auto-écoles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût de passage du permis de conduire. En effet, le prix horaire de la leçon s'élève aujourd'hui à environ quarante euros, tandis que le nombre d'heures de préparation préconisé est souvent important. Dans ce contexte, de nombreux jeunes se trouvent confrontés à des difficultés financières pour le règlement de leur permis de conduire. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la possibilité de substituer le taux réduit de TVA à 5,5 % à celui de 19,6 %, afin de réduire le coût horaire des cours de conduite.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les prestations d'enseignement à la conduite ne figurent pas sur la liste communautaire des services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévue par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (annexe III, ancienne annexe H à la directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992). Elles n'ont pas non plus été retenues par les États membres lors de l'adoption de la directive 1999/85/CE, du 22 octobre 1999 modifiée, autorisant l'application à titre expérimental d'un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Ainsi, soumettre les prestations d'enseignement à la conduite automobile au taux réduit de la TVA irait au-delà du cadre offert par le droit communautaire.	

Question N° : 11169	de M. Clément Pascal (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 03/02/2003 page : 656	
	Réponse publiée au JO le : 26/05/2003 page : 4085	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	récupération	
Analyse :	frais professionnels	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impossibilité pour les entreprises de déduire leurs frais de restauration. L'arrêt du 19 septembre 2000 « Ampafrance SA / Sanofi Synthélabo » de la Cour de justice des Communautés européennes a jugé invalide la décision 89/487/CEE du Conseil des communautés européennes, du 28 juillet 1989, autorisant la France à exclure du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à certaines dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. L'instruction du 13 novembre 2000 du Bulletin officiel des impôts précise les conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles que les entreprises supportent au bénéfice de tiers. Il est notamment stipulé que « la taxe qui a grevé de telles dépenses ne peut être déduite qu'à la condition qu'elle figure distinctement sur une facture d'achat. » Or les restaurateurs ont rarement mentionné le montant de la TVA sur les factures. Aussi, les entreprises se voient-elles souvent dans l'impossibilité de prétendre à cette déduction. Il lui demande si une dérogation à cette condition de déductibilité est envisagée.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	A la suite de deux arrêts rendus, d'une part, le 19 septembre 2000, par la Cour de justice des Communautés européennes, et, d'autre part, par le Conseil d'Etat le 27 mai 2002, la mesure d'exclusion du droit à déduction qui frappe, en application des dispositions de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts, certaines dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles que supportent les entreprises n'est notamment plus applicable aux dépenses de restaurant lorsque celles-ci sont nécessaires à leur exploitation. Ces arrêts sont commentés par trois instructions administratives des 13 novembre 2000, 15 juillet 2002 et 19 juillet 2002 respectivement publiées aux Bulletins officiels des impôts sous les références 3 D-2-00, 3 D-3-02 et 3 D-4-02. Les redevables de la TVA peuvent ainsi porter en déduction, dans les conditions de droit commun, la taxe grevant les dépenses de restaurant de réception et de spectacles qu'ils supportent dans l'intérêt de leur exploitation. A cet égard, conformément aux dispositions de l'article 271 (II-1) du code déjà cité, la taxe qui a grevé de telles dépenses ne peut être déduite qu'à la condition que celles-ci soient utilisées pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et que la taxe correspondante figure distinctement sur une facture d'achat. Comme le précise l'article 286 (I-3°) du même code, cette facture doit être un original, établie et délivrée par le fournisseur et comporter les mentions prévues par les dispositions des articles 289 (II) du code général des impôts et 242 nonies de l'annexe II à ce code (notamment le montant hors taxe et la taxe correspondante, l'identité et l'adresse du prestataire et du client). Aucune dérogation à l'application de cette condition d'exercice du droit à déduction, laquelle est opposable à tous les redevables de la TVA, n'est envisageable. Conformément aux dispositions de la sixième directive et comme l'a du reste jugé à plusieurs reprises la Cour de justice des Communautés européennes, l'exercice du droit à déduction est subordonné notamment au respect de cette condition. La facture joue en effet un rôle central dans le fonctionnement de la TVA (elle doit être établie par chaque fournisseur de biens ou de services à un acheteur assujetti à cette taxe et celui-ci doit la détenir pour revendiquer un droit à déduction) en ce qu'elle remplit la fonction de justification des droits et obligations d'un assujetti en matière de TVA tout en permettant d'assurer, conformément à l'un des objectifs poursuivis par la sixième directive, la perception de la TVA et son contrôle par l'administration fiscale, notamment au regard du droit à déduction. Cela étant, l'attention de l'auteur de la question est appelée sur les aménagements apportés par les instructions administratives déjà citées pour le règlement du passé. Afin de faciliter, le cas échéant, le travail d'établissement de factures rectificatives conformes à la réglementation en vigueur destinées à permettre aux entreprises de récupérer la taxe ayant grevé les dépenses concernées, le fournisseur peut établir, par année, un bordereau récapitulatif relatif aux dépenses de restaurant, de réception et de spectacles, accompagné des factures originales et comportant l'ensemble des mentions obligatoires exigées pour les factures rectificatives (date et références de la facture initiale, prix hors taxe, prix TTC).	



13^{ème} législature

Question N° :
32264

**de M. Rolland Jean-Marie (Union pour un Mouvement Populaire -
Yonne)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction
publique

Ministère attributaire > Budget, comptes publics et
fonction publique

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > remboursement

Analyse > PME. délais

Question publiée au JO le : **07/10/2008** page : **8496**

Réponse publiée au JO le : **09/06/2009** page : **5584**

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les délais de remboursement des crédits de TVA imposés aux petites et moyennes entreprises exportatrices. Le remboursement ne se fait généralement que sous trois à cinq mois, pendant lesquels l'entreprise subit un manque de trésorerie important qui la contraint à faire appel à du financement à court terme dont les taux sont de plus en plus élevés. Ce délai pèse fortement sur les finances des petites entreprises et diminue leurs bénéfices, ce qui les contraint à réduire leurs investissements et l'embauche de salariés supplémentaires. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il serait possible de réduire les délais de remboursement de l'avance de TVA afin de favoriser la croissance de nos petites entreprises exportatrices, acteurs majeurs de notre économie.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la demande relative à la réduction des délais de remboursement de l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afin de favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) exportatrices. L'administration a toujours été très sensibilisée à l'importance d'un remboursement rapide des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi la direction générale des finances publiques a pour objectif que 80 % des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputables soient traitées dans un délai de trente jours, mise en paiement comprise en cas de décision favorable. En 2008, 88,76 % des demandes ont été traitées dans ce délai de trente jours, et le délai moyen de traitement a été ramené en 2008 à 19,8 jours (contre 52 jours en 2002). Par ailleurs, il est précisé que les entreprises exportatrices bénéficient de deux régimes particuliers. D'une part, la procédure mensuelle dite « spéciale exportateur » leur permet de déposer chaque mois une demande de remboursement de crédit de TVA quel que soit le montant du crédit de TVA. D'autre part, le régime dit « du contingent d'achats en franchise » prévu à l'article 275 du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises exportatrices d'acheter en franchise de TVA les biens et services destinés à être livrés à l'exportation. Enfin, dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008 à Douai, la procédure mensuelle de remboursement de crédit de TVA a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2009, à toutes les entreprises déposant des déclarations de TVA mensuelles afin d'améliorer la trésorerie des PME. Parallèlement, des instructions ont été données aux services des impôts des entreprises pour accélérer l'examen des demandes et traiter en priorité tous les remboursements de crédit de TVA des secteurs d'activités les plus touchés par la crise financière. Cette procédure a déjà connu un vif succès fin mars 2009, des remboursements pour 2,3 milliards d'euros ont déjà été réalisés dans le cadre de cette nouvelle procédure de mensualisation, après seulement six semaines de fonctionnement. Ces remboursements ont profité, pour la moitié, à des PME.

Question N° : 43506	de M. Grégoire Michel (Socialiste - Drôme)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 20/03/2000 page : 1716	
	Réponse publiée au JO le : 21/08/2000 page : 4945	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	entreprises	
Analyse :	régime simplifié. réforme. application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Grégoire souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les petites entreprises qui sont soumises au régime du réel simplifié (nouvelle formule). Depuis le mois d'avril 1999, les paiements sont trimestriels et basés sur la TVA payée l'année précédente. Or, depuis le mois de septembre 1999, le taux de la TVA ayant changé pour certains travaux (5,5 % au lieu de 20,6 %), les entreprises ne réaliseront pas le même montant de TVA. D'autre part, ce régime est d'autant plus injuste que les échéances ne tiennent pas compte des retards de paiement de certains clients ou des délais de versement de l'administration. Cet état de fait pénalise les petites entreprises (les entreprises plus importantes étant au réel). Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder des facilités à ces entreprises en autorisant un délai supplémentaire de paiement (jusqu'à un mois) sans appliquer des dérogations systématiques.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le dispositif de liquidation simplifiée de la TVA, prévu par l'article 9 de la loi de finances pour 1999, se traduit par une simplification des obligations déclaratives des petites entreprises placées sous ce régime, qui ne souscriront désormais qu'une seule déclaration de TVA par an. En cours d'année, des acomptes correspondant à 25 % de la TVA exigible l'année précédente (20 % pour l'acompte de décembre) sont acquittés en avril, juillet, octobre et décembre. Afin de tenir compte d'une éventuelle diminution d'activité, les redevables concernés sont autorisés à suspendre le versement des acomptes dès lors qu'ils estiment avoir déjà acquitté la TVA qui sera finalement due. Les entreprises concernées ont également la possibilité, notamment en cas d'activité irrégulière dans le temps ou de difficultés de recouvrement de leurs créances, de diminuer un acompte, si cet acompte s'avère supérieur d'au moins 10 % à la TVA réellement due au titre du trimestre, après imputation de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations, en remettant au comptable des impôts compétent une déclaration datée et signée. Cette dernière mesure, prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 2000, est de nature à résoudre les difficultés soulevées par l'auteur de la question.	

Question N° : 43782	de M. Dord Dominique (Démocratie libérale et indépendants - Savoie)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/03/2000 page : 1920	
	Réponse publiée au JO le : 21/08/2000 page : 4946	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	déductions	
Analyse :	repas d'affaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la déduction de la TVA sur les repas d'affaires. En effet, alors que le droit communautaire permet cette déduction et qu'un certain nombre de directions régionales des impôts acceptent désormais que les entreprises de leur ressort déduisent la TVA sur les repas d'affaires à partir du moment où ils figurent de manière explicite et séparée sur les notes de frais, un certain nombre de directions régionales, quant à elles, refusent cette possibilité aux entreprises et vont jusqu'à redresser ces sociétés qui pratiquent cette déduction. Le droit européen s'appliquant à tous et le territoire national étant par définition soumis aux mêmes règles, il lui demande de trancher, de manière claire, cette question afin que les entreprises de la région Rhône-Alpes, par exemple, ne soient pas, sur ce sujet, sur une position différente au regard de l'administration fiscale des entreprises de la région parisienne.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses de restauration, d'hébergement, de réception et de spectacles engagées par les entreprises est exclue du droit à déduction en application des dispositions de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts. Pour ce qui concerne les dépenses de cette nature qui sont supportées par les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés, cette mesure d'exclusion est fondée sur l'article 17 paragraphe 6 de la sixième directive TVA qui autorise les Etats membres à maintenir les mesures d'exclusion prévues par leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de cette directive. S'agissant des dépenses qui sont supportées au profit de tiers, l'exclusion a été autorisée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 28 juillet 1989. La validité de cette décision au regard du droit communautaire est actuellement soumise à l'appréciation de la cour de justice des Communautés européennes. En l'état actuel du droit, les services des impôts sont tenus d'appliquer cette mesure d'exclusion à l'ensemble des dépenses de restauration, d'hébergement, de réception et de spectacles.	



14^{ème} législature

Question N° :
30703

de Mme Clergeau Marie-Françoise (Socialiste, républicain et citoyen -
Loire-Atlantique)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > récupération

Analyse > notes de frais.
perspectives

Question publiée au JO le : **25/06/2013** page : **6572**
Réponse publiée au JO le : **15/10/2013** page : **10814**

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 17 avril 2013 (Req. n° 334423). En effet, cette décision confirme le rejet de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les justificatifs de frais (notamment les tickets reçus ou les notes de restaurant) qui n'ont pas toutes les mentions devant figurer sur une facture. Cette décision, en se fondant sur le seul aspect formel de la facture, ne prend en compte ni le fait que, sur le fond, ces dépenses sont bien éligibles à la déductibilité de la TVA, ni la réalité du fonctionnement des entreprises qui remboursent bien aux salariés leurs frais sur présentation desdits justificatifs. Une application sans aménagement, ni délai de cette jurisprudence viendrait détériorer la situation des entreprises et pourrait remettre en cause le système même de remboursement des frais aux salariés. L'État et les entreprises sont pourtant engagés dans un même combat pour redresser la situation économique du pays et lutter contre le chômage à travers le « pacte de compétitivité » en cours de mise en oeuvre et le « choc de simplification » annoncé par le Président de la République. C'est pourquoi elle lui demande comment il envisage l'application de cette jurisprudence pour respecter le droit sans détériorer la compétitivité des entreprises.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2-II de l'article 271 du code général des impôts (CGI), un assujetti ne peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il a supportée que s'il est en possession d'une facture établie à son nom faisant apparaître les mentions obligatoires prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, et notamment le nom du vendeur ou du prestataire et celui du client, ainsi que leurs adresses respectives. Ces exigences sont prescrites par les articles 178 et 226 de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA et constituent une garantie de légalité et de transparence permettant de lutter efficacement contre la fraude. Ce sont ces règles que le Conseil d'État a appliquées dans l'arrêt mentionné. Cela étant, afin de tenir compte des spécificités pratiques du secteur de la restauration, le Bulletin officiel des finances publiques - Impôts référencé BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20 (paragraphe 100) admet, sous certaines conditions, que les éléments d'identification du client ne soient pas mentionnés par l'entreprise de restauration qui émet la facture, mais inscrits a posteriori par le client lui-même. Cet assouplissement ne concerne cependant pas les factures d'un montant total hors taxes supérieur à 150 euros. Enfin, de manière plus générale, la seule omission ou inexactitude de l'une des mentions obligatoires n'entraîne pas nécessairement la remise en cause de la validité d'une facture pour l'exercice des droits à déduction de la taxe dès lors que l'opération est justifiée dans sa réalité, qu'elle satisfait par ailleurs aux autres conditions posées pour l'exercice du droit à déduction et que la mention omise ne constitue pas une des conditions posées pour l'application d'un régime de TVA spécifique (livraisons intracommunautaires, franchise en base...). La facture doit en tout état de cause permettre de justifier la naissance et l'exercice du droit à déduction par le client. L'administration s'attache à prendre en compte, au cas par cas, les circonstances dans lesquelles ces omissions et inexactitudes sont intervenues.

Question N° : 24446	de M. Gaubert Jean (Socialiste - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 01/02/1999 page : 537	
	Réponse publiée au JO le : 19/04/1999 page : 2350	
	Date de signalisat° : 12/04/1999	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	assujettissement	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Gaubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des masseurs-kinésithérapeutes exerçant manuellement. L'article 261-4 (1/) du code général des impôts prévoit que l'exonération de TVA s'applique aux masseurs-kinésithérapeutes lorsque les soins dispensés s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée. L'administration fiscale, se prévalant d'une interprétation du ministère de tutelle (Bulletin officiel des impôts du 2 janvier 1994), exclut du bénéfice de l'exonération les masseurs-kinésithérapeutes dont la pratique professionnelle repose sur la réalisation d'actes de « thérapie manuelle ». Or le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes et à l'exercice de cette profession reconnaît en son article 1er que « la masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale ». Les praticiens concernés, s'appuyant en outre sur la pratique constante des caisses d'assurance maladie et de l'ordre des médecins, estiment ainsi exercer une masso-kinésithérapie manuelle relevant du cadre des actes réglementés de leur profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier, et donc sur la portée de l'exonération de TVA.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 261-4-1/ du code général des impôts exonère de TVA les traitements et les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette exonération ne s'applique qu'aux soins que les membres des professions médicales et paramédicales sont autorisés à dispenser en vertu d'une disposition législative réglementant leur profession ou d'un texte pris en application d'une telle disposition. La profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée par l'article L. 487 du code de la santé publique et par le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 qui a abrogé le décret n° 85-918 du 26 août 1985. Le ministère de la santé ayant été interrogé sur la portée actuelle de ces textes, une réponse plus précise sur la technologie particulière évoquée sera apportée ultérieurement à l'auteur de la question.	



13^{ème} législature

Question N° : 78647

de M. Bertrand Xavier (Union pour un Mouvement Populaire - Aisne)

Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > franchise en base

Analyse > rétrocessions d'honoraires. réglementation

Question publiée au JO le : **11/05/2010** page : **5149**

Réponse publiée au JO le : **31/08/2010** page : **9497**

Date de changement d'attribution : **13/07/2010**

Texte de la question

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les modalités d'application du régime de la franchise en base de TVA en matière de rétrocessions d'honoraires versées dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, par le collaborateur au chirurgien-dentiste propriétaire du cabinet dentaire. Ces redevances sont la contrepartie de la mise à disposition des installations et services d'un chirurgien-dentiste propriétaire au chirurgien-dentiste collaborateur. Ces prestations de services correspondent à des situations de collaboration et de remplacement libéral. Elles sont en principe soumises à la TVA. Toutefois, elles peuvent bénéficier du régime de la franchise en base en vertu de l'article 293 B-I du CGI, dès lors qu'elles ne dépassent pas un certain montant. Dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, les seuils d'application du régime de la franchise en base de TVA ont été relevés. Ainsi, pour les prestations réalisées à compter du 1er janvier 2009, le montant annuel des rétrocessions d'honoraires versées par le collaborateur libéral au titulaire du cabinet dentaire qui sera inférieur à 32 000 euros hors taxe (HT), fera bénéficier ce dernier de la franchise en base de TVA. La franchise continuera de s'appliquer aux assujettis dont les sommes perçues de l'année précédente ont excédé ce seuil mais dont celles de l'année en cours n'excèdent pas 34 000 euros HT. Dès lors qu'au cours d'une année donnée le seuil des 32 000 HT est franchi, sans toutefois excéder le seuil de 34 000 HT, le chirurgien-dentiste assujetti devient redevable de la taxe à compter du 1er janvier de l'année suivante. En revanche, lorsque, au cours d'une année donnée, la limite des 34 000 HT est franchie, l'assujetti devient redevable de la taxe pour les prestations de services réalisées à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée. Le franchissement du seuil a donc des conséquences financières lourdes pour le praticien propriétaire. À l'approche des seuils de rétrocession de 32 000 et 34 000 mettant fin à la franchise en base, le chirurgien-dentiste propriétaire est ainsi incité à stopper la mise à disposition de ses équipements, au risque de réduire l'amplitude horaire d'ouverture du cabinet dentaire et de laisser celui-ci fermé lors de congés. Face à la désaffectation de l'installation en libéral, il convient pourtant de favoriser ces remplacements et systèmes de collaboration pour faciliter l'exercice libéral au bénéfice des patients. Aussi, il s'interroge sur les conséquences de l'effet de seuil que peut constituer cette réglementation fiscale et sur la pertinence de maintenir une règle ayant pour conséquence de réduire l'offre libérale de soins dentaires.

Texte de la réponse

S'agissant des conditions d'application de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui dispense du paiement de la taxe les assujettis bénéficiant de ce régime, prévu aux articles 293 B et suivants du code général des impôts (CGI), l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3F-2-99 du 29 juillet 1999 rappelle, concernant les recettes à retenir pour l'application du seuil de 32 100 , qu'il convient de retenir l'ensemble des prestations de services en principe taxées autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement. Elle précise que les honoraires et recettes rétrocédés par les membres des professions libérales, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale, sont en principe à retenir dans la limite de 32 100 lorsqu'ils sont soumis à la TVA. Tel est notamment le cas lorsqu'ils constituent la contrepartie de la mise à disposition de locaux et de clientèle. S'agissant des seuils au-delà desquels l'assujetti se retrouve soumis à la taxe, les

articles 2 et 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ont permis leur rehaussement substantiel pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009 et leur actualisation annuelle pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ce dispositif fiscal efficace qui permet aux très petites entreprises et aux professions libérales de se développer dans les premières années de leur activité, sachant qu'elles ont vocation à entrer, en raison de la croissance de leur chiffre d'affaires, soit dans le régime simplifié, soit dans le régime réel normal de la TVA qui leur permettra de procéder à la déduction de la taxe ayant grevé leurs dépenses relatives aux activités taxables.

Taux de TVA applicable aux activités sportives

10^{ème} législature

Question écrite n° 12214 de M. Charles Metzinger (Moselle - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 28/09/1995 - page 1845

M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le taux de TVA applicable aux activités sportives. Une étude statistique de la direction générale des impôts souligne que la structure de coût des exploitations sportives est très déséquilibrée. Le relèvement récent du taux de la TVA va encore aggraver cette situation. Pour enrayer ce processus, il conviendrait d'appliquer la directive européenne du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des fiscalités indirectes selon laquelle les activités sportives sont éligibles au taux réduit de la TVA. Une telle mesure présente de nombreux avantages. Elle apporterait une amélioration de la structure de coût de ces exploitations et favoriserait la création d'emplois. Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 300 MF, ce qui est faible eu égard au potentiel de ce secteur. Le taux actuel ne permet pas à ce potentiel de s'exprimer, au contraire, il en entrave le développement. L'application du taux réduit ne manquerait pas d'inverser la tendance et générerait à moyen terme des rentrées fiscales supérieures au coût budgétaire immédiat. Il lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre pour réparer cette injustice puisque le sport est la seule forme de loisirs populaire à ne pas bénéficier du taux réduit de la TVA.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 08/02/1996 - page 258

Réponse. - La directive no 92/77/CEE du 19 octobre 1992 donne effectivement la possibilité aux Etats membres d'appliquer le taux réduit au droit d'utilisation des installations sportives. Mais le droit d'utilisation (droit d'accès ou droit d'entrée) ne doit pas être confondu avec les autres prestations délivrées à l'occasion de l'exercice du sport. La disposition de la directive ne concerne donc pas les diverses prestations fournies dans les installations sportives et notamment les prestations d'enseignement du sport. Par ailleurs, la plupart des activités sportives, exercées dans le cadre associatif, bénéficient à ce titre de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7-1o-a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. L'abaissement du taux de la TVA sur le droit d'utilisation des installations sportives concernerait donc, pour l'essentiel, les organismes imposés à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée.

Question N° : 100499	de M. Bur Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7707	
	Réponse publiée au JO le : 03/10/2006 page : 10348	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	professions libérales. chiffre d'affaires. plafond. relèvement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 293B du code général des impôts qui a introduit un régime de non-imposition à la TVA soumis à un plafonnement du chiffre d'affaires annuel. En effet, les professionnels libéraux ayant opté pour cette solution sont soumis à un plafonnement de 27 000 euros. Or, les charges sociales personnelles, fiscales et professionnelles ont augmenté au cours de ces dernières années. Ainsi, la réforme des retraites aurait notamment engendré une hausse d'environ 30 % des cotisations. C'est pourquoi, afin de permettre à ce cadre juridique de répondre aux attentes de ces professionnels, il lui demande, d'une part, s'il envisage la possibilité d'augmenter ce plafond et, d'autre part, de prévoir un mécanisme de relèvement annuel indexé qui pourrait permettre aux professionnels libéraux de préserver leur pouvoir d'achat.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 7 de la loi de finances pour 1999 a supprimé le régime d'imposition forfaitaire de TVA. Corrélativement les limites d'application de la franchise en base de TVA, alignées sur les nouvelles limites du régime des micro-entreprises, ont été relevées de façon substantielle : de 100 000 F à 500 000 F hors TVA pour les assujettis réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement et à 175 000 F hors TVA pour les assujettis qui réalisent d'autres prestations de services. Ces seuils ont été convertis en euros et sont fixés, depuis le 1er janvier 2002, respectivement à 76 300 euros et 27 000 euros. Les seuils actuels ont permis depuis 1999 une augmentation significative du nombre de petites entreprises (qui s'établit à environ 500 000 au 30 juin 2005) bénéficiant ainsi d'un allègement de leurs obligations déclaratives et fiscales. En outre, la France est, avec le Royaume-Uni, l'État membre dont les seuils sont les plus élevés de l'Union. Un nouveau rehaussement n'est donc pas envisagé dans l'immédiat.	

Question N° : 100892	de M. Durand Yves (Socialiste - Nord)	QE
Ministère interrogé :	budget et réforme de l'Etat	
Ministère attributaire :	budget et réforme de l'Etat	
	Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7699	
	Réponse publiée au JO le : 19/09/2006 page : 9819	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	assujettissement	
Analyse :	régime de franchise. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Durand souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences du dépassement de seuil du régime de franchise de TVA pour les petites entreprises. Si on prend l'exemple d'un café qui, au cours d'une année N, a un chiffre d'affaires toutes taxes comprises de 90 000 euros, soit 75 250 euros hors taxe, ce chiffre d'affaires étant inférieur au seuil de 76 300 euros, il va bénéficier du régime de la franchise en base de TVA pour l'année N + 1. En effet, le seuil de chiffre d'affaires de 76 300 euros fixé par l'article 293 B du CGI pour bénéficier de la franchise en base est un montant hors taxe. Le fait d'être bénéficiaire du régime de franchise ne va pas nécessairement conduire ce café à baisser ses prix de vente de 19,60 %. En effet, même s'il est avantagé par le fait de ne plus payer de TVA sur ses recettes, cet avantage est contrebalancé par l'impossibilité, dans le cadre de la franchise, de récupérer la TVA sur ses achats et autres frais généraux ou investissements. Au cours de l'année N + 1, ce café risque donc d'avoir un chiffre d'affaires à peu près équivalent à 90 000 euros dès lors que son activité reste stable. Ce montant de 90 000 euros n'étant pas soumis à la TVA, il est considéré comme un montant hors taxe, ce qui conduit automatiquement l'entreprise à perdre le bénéfice de la franchise puisqu'elle dépasse le seuil de 76 300 euros hors taxe. En effet, le dépassement du seuil de 76 300 euros en cours d'année fait cesser le bénéfice de la franchise l'année suivante. L'entreprise va donc se retrouver soumise à TVA pour l'année N + 2. Toujours en considérant le même chiffre d'affaires. Pour l'année N + 3, ce café va retomber dans le cas d'un chiffre d'affaires TTC, ce qui le ramènera au cas n° 1 et il bénéficiera donc à nouveau de la franchise de TVA. Cette situation de « yo-yo » est de nature à perturber considérablement la gestion et l'organisation de l'entreprise qui, bien souvent, compte tenu de sa petite taille, souhaite rester sous le régime de la franchise. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Toutes les opérations commerciales relèvent donc d'une manière générale de la TVA. Cela étant, en vue d'alléger les obligations administratives des petites entreprises, les articles 293 B et suivants du CGI, transposant l'article 24 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée, les dispensent de la déclaration et du paiement de la taxe lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils. Ainsi, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires inférieur à 76 300 EUR s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ou 27 000 EUR s'ils réalisent d'autres prestations de services. Une « zone de transition » a cependant été prévue pour limiter les difficultés du passage du régime de la franchise de TVA au régime d'imposition. Ainsi, lorsque, au cours d'une année donnée, les limites de 76 300 EUR ou 27 000 EUR sont dépassées, sans toutefois excéder 84 000 EUR ou 30 500 EUR selon la nature des activités exercées, l'assujetti ne devient redevable de la TVA qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante. En revanche, lorsque les limites annuelles de 84 000 EUR ou 30 500 EUR sont franchies, il devient redevable de la taxe dès le premier jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées. Enfin, les entreprises dont le chiffre d'affaires est susceptible, selon les années, d'être supérieur ou inférieur aux seuils de la franchise, peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA afin d'éviter les changements de régime fiscal. Cette faculté leur offre d'ailleurs la possibilité de déduire la taxe ayant grevé les dépenses liées à leur activité taxable.	

Question N° : 98977	de M. Marlin Franck (Union pour un Mouvement Populaire - Essonne)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6933	
	Réponse publiée au JO le : 29/08/2006 page : 9077	
Rubrique :	arts et spectacles	
Tête d'analyse :	revendications	
Analyse :	artistes tatoueurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le souhait du syndicat national des artistes tatoueurs de voir ces professionnels créatifs reconnus comme artistes. Il s'agit d'une demande exprimée depuis plus de dix ans. En effet, art à part entière, le tatouage est actuellement pourtant considéré comme une prestation de services, puisqu'il ne figure pas au nombre des oeuvres énumérées par les articles L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et 71 A de l'annexe III au code général des impôts. Une analyse confirmée par la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt « Helleisen » du 8 octobre 1998. Selon les informations portées à sa connaissance, il semble que la création d'un tel statut soit envisagée par M. le ministre. Il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer, ou infirmer, cette volonté et de lui indiquer dans quel délai ces artistes seront effectivement reconnus comme tels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Comme l'indique l'honorable parlementaire, le tatouage n'est pas inclus dans la liste limitative des oeuvres d'art énumérées par l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts, et susceptibles de bénéficier du régime fiscal propre à l'exercice des activités concernées en matière de TVA. En revanche, la protection des oeuvres de l'esprit, telles qu'elles sont définies, de manière non exhaustive, par le code de la propriété intellectuelle en son article L. 112-2, pourrait s'appliquer aux tatouages, dès lors que la condition d'originalité, dont l'appréciation relève du seul juge, serait remplie. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en ce domaine.	

Question N° : 96039	de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 06/06/2006 page : 5771	
	Réponse publiée au JO le : 04/07/2006 page : 7085	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	paiement	
Analyse :	entreprises. modalités	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le système téléTVA. La loi de finances pour 2006 a introduit l'obligation dès ce mois de janvier pour les entreprises de plus de 1,5 million d'euros de chiffre d'affaires (HT) et en janvier 2007, pour celles de plus de 760 000 euros de chiffre d'affaires (HT), de déclarer et de payer leur TVA par le système mis au point par la direction générale des impôts dénommé téléTVA. Or il appartient aux entreprises d'acheter un certificat, sorte de carte d'identité sécurisée, leur permettant de se connecter au réseau des impôts. Ces certificats sont commercialisés par des banques le plus souvent, qui demandent entre 60 et 200 euros selon le support (clé USB, lecteur externe ou logiciel). Ainsi, les entreprises seront donc obligées de payer un accès électronique pour pouvoir payer leurs impôts. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur cet aspect du système téléTVA.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La préoccupation exprimée en ce qui concerne le coût de la procédure pour les petites entreprises est parfaitement légitime et a été prise en compte. C'est pourquoi, parallèlement à l'abaissement du seuil de l'obligation d'utiliser TéléTVA, il a été décidé de rendre gratuit le certificat électronique nécessaire à la déclaration de la TVA en ligne. Cette mesure est d'ores et déjà effective pour les entreprises individuelles qui peuvent pour cela utiliser le certificat TéléIR. Elle devrait être étendue à l'ensemble des entreprises pour 2007, ce certificat étant naturellement limité aux démarches de nature fiscale.	

14 ^e législature		
Question n° : 43133	de Mme Lucette Lousteau (Socialiste, républicain et citoyen - Lot-et-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > paiement	Analyse > Internet. perspectives
Question publiée au JO le : 19/11/2013 page : 11961		
Réponse publiée au JO le : 04/03/2014 page : 2072		

Texte de la question

Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui est désormais faite aux très petites entreprises de recourir aux paiements de la TVA par télé procédure informatique. Certains professionnels ne maîtrisant pas internet, ils se trouvent dans l'incapacité de répondre à cette obligation. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, afin de pouvoir répondre aux inquiétudes des professionnels qui la sollicitent sur ce sujet.

Texte de la réponse

A titre liminaire, depuis le 1er octobre 2013, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sont dans l'obligation de payer l'IS, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur les salaires par voie dématérialisée, quel que soit leur chiffre d'affaires, et les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 € ont l'obligation de téléclarer et télérégler leur TVA. A compter du 1er octobre 2014, cette dernière obligation s'appliquera à toutes les entreprises non soumises à l'IS, quel que soit leur chiffre d'affaires. L'ensemble de ces obligations résulte de la loi de finances rectificative de 2011 et s'inscrit dans un contexte de généralisation du recours obligatoire aux téléprocédures pour l'ensemble des entreprises à horizon 2014-2015. L'obligation d'utiliser les téléprocédures pour déclarer et payer les différents impôts professionnels présente de nombreux avantages. Simples d'utilisation, elles permettent d'effectuer les démarches déclaratives et de paiement 24 heures sur 24, en toute sécurité et en supprimant tous les aléas d'acheminement postal. Plus particulièrement, l'utilisation du télé règlement offre l'avantage pour l'entreprise d'être prélevée uniquement à la date limite d'échéance ; aucune avance de trésorerie ne doit donc être préalablement constituée par l'entreprise. Par ailleurs, les services en charge des téléprocédures au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont été mobilisés, comme pour les précédents abaissements de seuil de recours obligatoire aux téléprocédures, pour accompagner les entreprises qui étaient nouvellement soumises à cette obligation. Dans cette optique, depuis le 15 octobre 2013, la DGFIP a mis à la disposition des usagers professionnels, dans chaque service des impôts des entreprises, un ordinateur accessible en libre service. Sur ce poste, l'utilisateur qui ne disposerait pas de matériel informatique ou rencontrerait des difficultés d'utilisation des téléprocédures, peut adhérer immédiatement aux téléprocédures en ligne et les utiliser sur place, avec l'assistance d'un agent de l'administration.

Rapport sur la déductibilité de la TVA au profit des petites voitures de société non polluantes

12^{ème} législature

Question écrite n° 18756 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 14/07/2005 - page 1871

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 63229 (Journal officiel - Assemblée nationale), il a indiqué qu'un rapport serait présenté avant la fin du 1er semestre 2005 au sujet de la déductibilité de la TVA sur les petites voitures non polluantes achetées par les entreprises. Or la réponse était publiée au Journal officiel du 5 juillet 2005. Par contre, le rapport qui devait être rédigé avant la fin du 1er semestre 2005 n'est toujours pas disponible. Il souhaiterait qu'il lui indique ce qu'il en est.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 02/03/2006 - page 616

Conformément aux dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, qui ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, est exclue du droit à déduction. L'application de cette mesure n'est pas liée aux conditions d'utilisation du véhicule par l'entreprise, mais à raison de ses seules caractéristiques intrinsèques. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a examiné la faisabilité et la pertinence d'une levée partielle de ce dispositif d'exclusion au profit des seuls véhicules d'une longueur inférieure à 3 mètres qui émettent moins de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. Comme indiqué dans la réponse évoquée par l'auteur de la question, l'ouverture du droit à déduction pour des véhicules répondant à ces caractéristiques posait la question délicate du bien-fondé des critères retenus au regard du droit communautaire. Il résulte de la consultation opérée par le Gouvernement auprès des instances européennes que cette proposition inspire une forte réserve au regard de l'article 90 du traité, une seule entreprise étant susceptible d'en bénéficier. La levée partielle du dispositif d'exclusion du droit à déduction n'est donc pas envisageable. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'efficacité que représente sur le plan de la lutte contre les gaz à effet de serre le recours croissant à des véhicules à faibles émissions de dioxyde de carbone, et l'article 14 de la loi de finances pour 2006 traduit cette ambition en permettant aux sociétés qui ont recours à des véhicules peu polluants de bénéficier d'un tarif spécifique en ce qui concerne la taxe annuelle qui frappe les véhicules particuliers qu'elles utilisent.

Question N° : 50637	de M. Mazouaud Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Dordogne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 09/11/2004 page : 8789	
	Réponse publiée au JO le : 25/01/2005 page : 800	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	assujettissement	
Analyse :	frais d'avocat. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Mazouaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la TVA. Il lui demande si la TVA peut être ajouté par un avocat, à la facturation établie par la conservation des hypothèques, sur les taxes, salaires et frais de postes forfaitaires.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La base d'imposition des prestations de services à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie du service rendu à son client, conformément aux articles 266 et 267 du code général des impôts. En application de ces dispositions, les avocats doivent soumettre à la TVA leurs rémunérations proprement dites, quelles que soient la qualification qui leur est donnée et les modalités de leur fixation. Les frais mis à la charge des clients font partie de la rémunération imposable lorsqu'ils sont exposés pour la réalisation de la prestation. Tel est le cas, notamment, des frais engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que l'avocat est chargé de réaliser, même si ces frais sont mis distinctement à la charge des clients. Il en est de même de tous les remboursements de frais qui présentent un caractère forfaitaire. L'article 267-II-2° du code précité permet cependant d'exclure de la base d'imposition à la TVA les sommes réclamées aux clients, qui peuvent être qualifiées de débours, lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : l'intermédiaire doit agir en vertu d'un mandat préalable et explicite au nom et pour le compte de son mandant, rendre compte exactement à son commettant de l'engagement et du montant des dépenses, porter ces dépenses dans sa comptabilité dans des comptes de passage et justifier, auprès du service des impôts compétent, de la nature ou du montant exact des débours. La condition relative à l'existence d'un mandat est considérée comme remplie pour les avocats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur activité réglementée. Sous réserve du respect des conditions relatives à la reddition de compte précise et à la justification auprès de l'administration fiscale de la nature ou du montant exact des débours, les avocats peuvent ainsi notamment exclure de leur base d'imposition à la TVA les frais de procédure (valeur des timbres fiscaux apposés sur les pièces de procédure ou des papiers timbrés utilisés, droits d'enregistrement des différents actes et salaires des conservateurs des hypothèques) ou les frais de publicité légale. La documentation administrative 3 B 1123 (paragraphe 105, 106, 107 et 111) apporte des précisions sur ces différents points.	

Statut du formulaire Cerfa n° 3511

13^{ème} législature

Question écrite n° 16023 de Mme Samia Ghali (Bouches-du-Rhône - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 18/11/2010 - page 2994

Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le statut du formulaire Cerfa n° 3511 (demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue) et sur la possibilité de son utilisation par l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle. Les entreprises dispensant des formations professionnelles sont soumises à agrément et peuvent bénéficier d'une exonération de TVA. Les dirigeants et comptables d'une entreprise peuvent penser de bonne foi que l'agrément leur permet d'exonérer leurs clients de TVA. Pourtant, l'administration fiscale demande parfois la production de l'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue (cerfa n° 3511). Celle-ci est délivrée, sur demande, si le dispensateur de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations spécifiques concernant la formation professionnelle continue (déclaration d'activité, dépôts des bilans pédagogiques et financiers). C'est ainsi que, dans le cadre d'un contrôle fiscal, des organismes de formation ayant simplement omis de demander l'attestation et remplissant toutes les obligations nécessaires à sa délivrance ont été dans l'obligation de payer un arriéré de trois années de TVA qu'ils n'avaient pas facturée. Cette attestation est indéniablement superflue pour les organismes remplissant les conditions très facilement vérifiables prévues pour sa délivrance. Il est donc très surprenant que l'administration fiscale exige d'entreprises de bonne foi, soumises à agrément et remplissant toutes les conditions de délivrance de l'attestation, le paiement d'arriérés de TVA qui n'a pas été facturée auxquels s'ajoutent des pénalités. Elle lui demande dans quelles conditions l'administration fiscale peut réclamer un arriéré de TVA sur trois ans à des organismes de formation au seul motif qu'elles n'auraient pas fourni une attestation à laquelle elles ont droit dès lors qu'elles ont préalablement obtenu un agrément. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un souci de simplification administrative.

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics , de la fonction publique et de la réforme de l'État

publiée dans le JO Sénat du 10/02/2011 - page 321

L'article 261-4 (4°) a du code général des impôts (CGI) exonère les opérations de formation professionnelle continue au sens des dispositions du code du travail ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées lorsqu'elles sont assurées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation continue. Cet article transpose en droit interne les dispositions de l'article 132-1 i de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 qui prévoit l'exonération de la formation ou du recyclage professionnel, ainsi que les opérations qui y sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné. La délivrance de l'attestation prévue par les articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI constitue le mécanisme par lequel la France s'assure que les organismes de droit privé qui en sont titulaires poursuivent des fins comparables aux organismes de droit public au sens de cette disposition. Par conséquent, le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est indissociablement lié à la détention de cette attestation dont la demande doit être formulée sur l'imprimé n° 3511. Cela étant, une réflexion associant les opérateurs du secteur va prochainement être engagée aux fins de réévaluer les modalités de soumission des opérations de formation professionnelle continue au régime d'exonération de TVA.

14ème législature

Question N° : 82906	De M. Christophe Borgel (Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Garonne)		Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	
Rubrique >formation professionnelle	Tête d'analyse >entreprises	Analyse > type de structure. TVA applicable. perspectives.	
Question publiée au JO le : 30/06/2015 Réponse publiée au JO le : 17/11/2015 page : 8387 Date de changement d'attribution : 07/07/2015 Date de signalement : 06/10/2015			

Texte de la question

M. Christophe Borgel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les différences constatées dans les tarifs pratiqués par les organismes de formation en raison de l'application ou non d'une TVA à 20 % sur le montant facturé. Les prestataires de formation et les enseignants peuvent être exonérés de TVA sur demande dès lors qu'ils remplissent certaines conditions prévues par le code général des impôts. Cette distinction entre les centres de formation aboutit à un manque de lisibilité pour les personnes souhaitant s'inscrire. La fiscalité différente qui s'applique au montant des prestations conduit ainsi à des écarts de prix souvent très importants qui devront être assumés par la personne en formation. Aussi, le député demande si une simplification pourrait être envisagée dans l'intérêt du consommateur de manière à homogénéiser et automatiser l'application d'un même régime fiscal à tout centre de formation répondant aux critères requis par le code des Impôts.

Texte de la réponse

Les dispositions du i) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 prévoient l'exonération des opérations de formation ou de recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'Etat membre concerné. Elles sont transposées en droit interne au a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) qui exonère les opérations de formation professionnelle continue au sens du code du travail ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées lorsqu'elles sont assurées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée dans les conditions des articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. L'attestation constitue le mécanisme par lequel la France s'assure que les organismes de droit privé qui en sont titulaires poursuivent des fins comparables aux organismes de droit public au sens de cette disposition. En d'autres termes, les prestations proposées par les prestataires de formation et les enseignants qui disposent de l'attestation sont exonérées de TVA. A défaut de posséder cette attestation, ces opérations sont soumises à la TVA. Ces modalités d'application répondent aux critères fixés par le code général des impôts. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.





14^{ème} législature

Question N° :
23131

de Mme Grosskost Arlette (Union pour un Mouvement Populaire -
Haut-Rhin)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget

Ministère attributaire > Budget

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > assujettissement

Analyse > baux. locaux à usage
professionnel

Question publiée au JO le : **02/04/2013** page : **3444**

Réponse publiée au JO le : **16/07/2013** page : **7512**

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés d'application des règles de dénonciation de l'option à la TVA exercée dans le cadre de l'article 260, 2°, du code général des impôts. En application de cet article, les bailleurs de locaux nus à usage professionnel peuvent opter pour l'assujettissement du bail à la TVA. D'un point de vue fiscal, cette option peut être exercée sans l'accord du preneur si ce dernier est lui-même assujetti à la TVA. Néanmoins, les juridictions judiciaires considèrent que l'assujettissement du loyer à la TVA ne peut pas être imposé au preneur dès lors qu'il n'est pas stipulé dans le bail que le loyer est assujetti dès l'origine à la TVA ou que le bailleur se réserve la faculté d'opter pour ce régime en cours de contrat. Certains bailleurs se retrouvent ainsi dans une situation délicate : l'option exercée pour l'assujettissement des loyers à la TVA est valable fiscalement mais le bailleur ne peut pas collecter cette TVA chez le preneur si ce dernier s'y oppose. Or une fois l'option exercée, elle est valable pour une durée de neuf ans sans possibilité de la remettre en cause. Le bailleur devrait avoir la possibilité de dénoncer cette option avant le délai de neuf ans s'il apparaît qu'il ne peut pas collecter la TVA auprès du preneur. Elle demande quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 261 D-2° du code général des impôts (CGI). Toutefois, le bailleur a la possibilité d'exercer l'option prévue par l'article 260-2° du CGI pour la taxation des loyers à la TVA. Dans ce cas, la loi prévoit que cette option doit figurer dans le contrat uniquement lorsque des locaux nus à usage professionnel sont loués au profit d'une personne non assujettie à la TVA. Il s'ensuit qu'il n'y a aucune obligation de la mentionner dans le contrat lorsque le preneur est assujetti. Un différend ne relevant pas du droit fiscal et opposant un bailleur et un preneur assujetti qui porterait sur le point de savoir si le loyer sans mention de la taxe s'entend toutes taxes comprises ou hors taxe ne peut conduire à considérer que dans cette situation le bailleur est mis dans l'impossibilité de collecter la taxe. La jurisprudence résultant des arrêts du Conseil d'Etat respectivement rendus le 14 décembre 1979 n° 11798 Comité de propagande de la banane et le 28 juillet 1993 n° 62865 SA Mitsukoshi France a vocation à s'appliquer dans ce cas. Dès lors, sauf stipulations contraires, le montant du loyer doit être considéré comme toutes taxes comprises. Par ailleurs, il convient de rappeler que les modalités de la dénonciation de l'option prévue à l'article 260-2° du CGI ont été assouplies par l'article 2 du décret n° 2010-10758 du 10 septembre 2010, codifié à l'article 194 de l'annexe II au CGI. Ainsi, l'option peut dorénavant être dénoncée à partir du 1er janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée, et non plus à l'issue d'une période de neuf années à laquelle s'ajoute celle au cours de laquelle l'option a été déclarée. En outre, lorsque le redevable a obtenu un remboursement de crédit de TVA au cours ou à l'issue d'une période d'option, celle-ci n'est plus reconduite de plein droit.

Question N° : 40684	de M. Ueberschlag Jean (Rassemblement pour la République - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 31/01/2000 page : 610	
	Réponse publiée au JO le : 03/04/2000 page : 2187	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	taxe sur les salaires	
Analyse :	réforme	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux majorés de la taxe sur les salaires à laquelle les employeurs des professions libérales non soumis à la TVA sont assujettis. En effet, ces taux majorés s'appliquent en fonction de barèmes dont les réévaluations successives n'ont pas tenu compte de l'évolution économique. Ainsi, en 1968, les majorations pour un salaire mensuel s'articulaient comme suit : 5 % sur la totalité du salaire + 5 % entre 2 500 et 5 000 francs (tranche qui concernait à l'époque théoriquement les cadres) + 10 % au-delà de 5 000 francs (tranche ne concernant à l'époque théoriquement que les dirigeants d'entreprise) ; le plafond mensuel de la CPAM était alors de 1 200 francs (tranche A). En 1999, les taux sont les suivants : 4,25 % sur la totalité du salaire + 4,25 % entre 3 464 et 6 922 francs + 9,35 % au-delà de 6 922 francs et le plafond A de la CPAM est de 14 470 francs. Ceci permet de constater le décalage important qui s'est formé suite à la fixation des barèmes successifs qui n'ont pas été réévalués correctement. Le système comporte également une incohérence lorsqu'il y a lieu de payer ces taxes sur, par exemple, deux SMIC (salaires qui se cumulent pour le calcul des taxes), puisque dans ce cas de figure ces salaires dénommés « bas salaires » (à ce titre ils bénéficient d'un abattement des cotisations de sécurité sociale) sont imposés au titre de la taxe sur salaire (taux majorés) qui était prévue à l'origine pour taxer les salaires élevés. Pour remédier à cette situation peu équitable, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre en vue de l'élaboration d'un barème de référence plus juste et plus adapté à la grille des salaires actuels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, les montants obtenus étant, le cas échéant, arrondis à la dizaine de francs supérieure. Ces limites ont ainsi été portées respectivement de 41 570 francs et 83 060 francs, pour les rémunérations versées en 1999, à 41 780 francs, pour les rémunérations versées en 2000. Cette mesure d'actualisation, qui résulte d'une disposition de la loi de finances pour 1989, a permis de stabiliser le poids de la taxe sur les salaires. En outre, il convient de prendre en compte les diverses mesures d'allégement et d'exonération de taxe sur les salaires dont bénéficient certains redevables. Tout d'abord, les employeurs dont le montant annuel de la taxe n'excède pas 4 500 francs sont totalement exonérés du paiement de cet impôt, et ceux dont le montant est compris entre 4 500 francs et 9 000 francs bénéficient d'un allégement de l'impôt dû. Ces mesures, dont le coût budgétaire s'est élevé à environ 330 millions de francs en 1999, bénéficient pour l'essentiel aux membres des professions libérales. D'autre part, les associations qui sont régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail, de même que les mutuelles régies par le code de la mutualité, lorsqu'elles emploient moins de trente salariés, bénéficient en application de l'article 1679 A du code général des impôts d'un abattement annuel de taxe sur les salaires. La loi de finances pour 2000 a relevé le montant de cet abattement de 29 070 francs pour les rémunérations versées en 1999 à 33 000 francs pour les rémunérations versées en 2000, ce qui permet d'exonérer de la taxe sur les salaires six salariés rémunérés au SMIC. Le coût budgétaire du dispositif devrait être de près de 1 400 millions de francs en 2000. L'ensemble de ces dispositions, qui représentent un effort financier important, répondent en grande partie aux préoccupations exprimées.	

Question N° : 48905	de M. Jégo Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-et-Marne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 19/10/2004 page : 8046	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1657	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	taxe sur les salaires	
Analyse :	suppression. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets négatifs de la taxe sur les salaires pour les entreprises et les professions libérales qui ne sont pas assujetties à la TVA. Basée sur les salaires et fortement croissante pour la part supérieure au SMIC (13 % environ du salaire versé), cette taxe représente une charge supplémentaire pour des entreprises employant beaucoup de main-d'oeuvre. Les professions les plus concernées par cette taxe sont les professionnels de la santé (médecins, dentistes, vétérinaires, infirmières...), le tourisme social et les écoles privées hors contrat. Outre le coût de la taxe elle-même, il faut noter que le coût de gestion (temps passé, coût financier) est assez important pour les assujettis, car le calcul se fait sur une base annuelle. Pour certaines entreprises, le coût de la taxe peut représenter jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires et, en période de faible croissance, un facteur d'affaiblissement des entreprises. Aussi, compte tenu du fait que la taxe sur les salaires est d'un rendement faible pour l'État, souhaiterait-il savoir ce que peut éventuellement faire le Gouvernement pour réformer le régime fiscal de cette taxe.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel, par les personnes physiques ou morales qui soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. C'est en application de ce principe général d'imposition qu'un certain nombre de secteurs d'activité sont, dans la mesure où leur chiffre d'affaires ou leurs recettes sont situés hors du champ d'application de la TVA ou en sont exonérés, redevables de la taxe sur les salaires. Par suite, une exonération de cette taxe ne pourrait être durablement ni même légitimement limitée aux seuls redevables évoqués mais serait revendiquée, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de cette taxe. À terme, c'est donc le produit total de la taxe sur les salaires, qui contribue pour près de 9 milliards d'euros au budget général de l'État, qui serait remis en cause. Cela étant, plusieurs mesures permettent de stabiliser ou d'alléger le poids de cet impôt. Tout d'abord, le 2 bis de l'article 231 précité, prévoit que les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Ce mécanisme d'indexation permet de stabiliser le poids de la taxe sur les salaires. En outre, l'article 1679 du code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 euros et qu'elle fait l'objet d'une décote lorsque son montant est compris entre 840 euros et 1 680 euros. Enfin, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code déjà cité, d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables et qui, indexé dans les mêmes conditions que les limites des tranches du barème de la taxe rappelées ci-dessus, s'établit à 5 453 euros pour les rémunérations versées en 2005. Ces mesures permettent d'exonérer de la taxe sur les salaires un nombre très significatif de redevables, dont en particulier une grande partie des membres des professions libérales, notamment des professions médicales et paramédicales, ainsi que les associations employant à plein temps jusqu'à près de six salariés rémunérés au salaire minimum interprofessionnel garanti. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'aller au-delà de ces dispositions, qui représentent déjà un effort budgétaire de l'ordre de 300 millions d'euros.	

Champ d'application de la taxe sur les salaires

14^e législature

Question écrite n° 20435 de M. Jean-Claude Lenoir (Orne - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 03/03/2016 - page 818

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le champ d'application de la taxe sur les salaires. Sauf rares exceptions, cette taxe s'applique y compris aux particuliers employeurs, dès lors qu'ils emploient plus d'un salarié. Cette situation illustre le caractère très anti-économique de cette taxe, qui pénalise en particulier le développement des emplois de service. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer la taxe sur les salaires, soit en limitant son champ d'application, soit en élargissant le dispositif de remise et de décote, afin de libérer les gisements d'emplois qui existent dans le domaine des services, notamment auprès des particuliers employeurs.

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 22/09/2016 - page 4038

En application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) l'année du versement des rémunérations ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile qui précède celle du paiement desdites rémunérations. Il en va notamment ainsi des particuliers employeurs. Certains particuliers employeurs bénéficient cependant d'une mesure d'exonération de la TS. Il s'agit des particuliers qui utilisent le concours d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel ou les deux, ou qui emploient plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emplois soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer (article 231 bis P du CGI). Ce dispositif d'exonération a donné lieu à des commentaires de l'administration fiscale publiés au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence BOI-TPS-TS-10-10. Cette exonération permet de couvrir un large champ de l'emploi salarié à domicile et des assistants maternels, d'autant qu'il est précisé que l'emploi « d'un seul » salarié à domicile ou « d'un seul » assistant maternel s'entend d'une personne à temps plein ou de plusieurs personnes à temps partiel représentant un équivalent temps plein. En

outre, un particulier occupant à la fois un salarié à domicile (à temps plein) et un assistant maternel (à temps plein) bénéficie également de l'exonération. Par ailleurs, indépendamment de cette exonération, il est rappelé que les employeurs soumis à la TS bénéficient d'un dispositif de franchise et de décote, conformément aux dispositions de l'article 1679 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 €. Lorsque ce montant est supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant. Le Gouvernement, attentif au développement des services à la personne, a en outre d'ores et déjà pris des mesures significatives en faveur d'une diminution du coût du travail dans ce secteur d'activité. Ainsi, pour encourager le recours aux salariés à domicile, la réduction forfaitaire de cotisations sociales patronales pour chaque heure de travail dont bénéficient les particuliers qui emploient directement des salariés à domicile a été portée de 0,75 à 2 € (pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er décembre 2015). Cette mesure concerne l'ensemble des 2 millions de particuliers employeurs et représente un effort budgétaire de 225 M€ en année pleine. Cette réduction de cotisations sociales patronales s'ajoute aux dispositifs de réduction et crédit d'impôt sur le revenu, d'un montant égal à 50 % des dépenses engagées, dont peuvent bénéficier les particuliers qui ont recours à un salarié à domicile.

Question N° : 90913	de Mme Morano Nadine (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	budget et réforme de l'Etat	
Ministère attributaire :	budget et réforme de l'Etat	
	Question publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3527	
	Réponse publiée au JO le : 13/06/2006 page : 6181	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	taxe sur les véhicules de sociétés	
Analyse :	assujettissement. réforme. conséquences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Nadine Morano appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de la réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) votée dans la loi de finances pour 2006. Cette taxe va représenter en moyenne une charge supplémentaire de l'ordre de 2 000 euros par véhicule, ce qui peut menacer la survie de certaines entreprises. Aussi, il semble nécessaire et urgent d'assouplir la portée de cette réforme afin de ne pas pénaliser les entreprises créatrices d'emploi, en particulier les petites structures et les professions indépendantes. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre à cet effet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 euros rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules, et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 euros n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.	



13^{ème} législature

Question N° : 3732

de M. Herth Antoine (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, finances et emploi

Ministère attributaire > Économie, finances et emploi

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > taxe sur les véhicules de sociétés

Analyse > assujettissement. réforme. conséquences

Question publiée au JO le : **04/09/2007** page : **5414**

Réponse publiée au JO le : **20/11/2007** page : **7299**

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la taxe sur les véhicules de société. La réforme de cette taxe a entraîné pour de nombreuses PME une hausse substantielle de la pression fiscale. Certaines entreprises ont en effet vu le montant versé au titre de cette taxe quasi doubler depuis 2005. Cette hausse des charges est préjudiciable à leur compétitivité et donc in fine à leur développement ; il en résulte aussi auprès de certains entrepreneurs un sentiment d'« asphyxie par les charges », nécessairement préjudiciable à la création d'emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets négatifs de cette taxe.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS), introduite par la loi de finances pour 2006, avait pour objectifs de rendre cette taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules moins polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. Cela étant, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Toutefois, en vue de rendre plus équitable cette taxe, l'article 16 de la loi de finances pour 2006 a étendu son champ d'application, en considérant comme des véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques. Des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont rapidement fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques seraient trop pénalisantes. C'est pourquoi, dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème a été revu à la baisse. Ensuite, un abattement de 15 000 euros est appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. L'effet cumulé de cet abattement et du nouveau barème atténue le coût de la réforme pour la plupart des PME qui se trouvent, en pratique, exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS s'étale sur trois ans. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives inutiles, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 euros n'ont aucune déclaration spécifique à déposer. Ces modifications ont été appliquées dès le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006 et ont fait l'objet de commentaires dans le cadre d'une instruction administrative publiée sous les références 7 M-4-06 le 22 septembre 2006. Dans ces conditions, ces aménagements qui ont été légalisés par le Parlement dans le cadre de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2006 sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Question N° : 54315	de M. Morange Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 28/12/2004 page : 10353	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1636	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	taxe sur les véhicules de sociétés	
Analyse :	exonération. agences immobilières	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la fiscalité relative aux voitures de société. Dans le cadre de leur activité, les agents immobiliers doivent très souvent conduire leurs clients sur le lieu du bien à visiter. Pour des raisons évidentes, ce transport s'effectue avec une voiture de tourisme. Or, l'utilisation professionnelle de ces véhicules impose le paiement d'une taxe spécifique. Seules les voitures à destination strictement professionnelle en sont exonérées. Aussi, compte tenu de la particularité de leur activité, les agents immobiliers, qui ne peuvent pas déduire la TVA sur le crédit-bail du véhicule ou la TVA sur le fuel, se trouvent pénalisés en comparaison d'autres professions pouvant utiliser des véhicules utilitaires. L'octroi d'une dérogation, exonératoire de taxe, propre aux agences immobilières serait alors justifiée pour un outil de travail promotionnel. Il lui demande son sentiment sur cette question.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 1010 du code général des impôts prévoit que les véhicules immatriculés dans la catégorie voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle. Les agences immobilières sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés selon la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée. En effet, la taxe est due par les sociétés de toute nature, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Une exonération qui serait prévue en faveur de tels établissements exploités sous forme de sociétés ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles émanant de personnes exerçant sous la même forme. Une telle mesure n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, comme le droit communautaire l'autorise, les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée excluent de manière générale l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux dépenses qui se rapportent aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes (code général des impôts, annexe II, articles 237, 241, 242). Ainsi en est-il des loyers de crédit-bail relatifs aux véhicules de tourisme utilisés par les agents immobiliers. Toutefois, il convient de préciser que la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de gazole supportées par ces entreprises pour les véhicules de cette nature est déductible à hauteur de 80 % de son montant (code général des impôts, article 298-4 1° b).	

Question N° : 40087	de M. Myard Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation	
Ministère attributaire :	intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion	
	Question publiée au JO le : 25/05/2004 page : 3786	
	Réponse publiée au JO le : 09/11/2004 page : 8865	
	Date de changement d'attribution : 28/10/2004	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	activités situées en zones franches. champ d'application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les mesures d'exonération applicables en 2004 aux 41 nouvelles zones franches urbaines (ZFU) créées par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. La loi du 14 novembre 1996 qui régit les exonérations sociales personnelles maladie et maternité exclut explicitement, à l'article 14, les professions libérales du bénéfice des exonérations sociales dont bénéficient les artisans ou les professions industrielles et commerciales qui se sont installées dans une zone franche urbaine. La loi de 1996 s'appuie donc, pour déterminer les bénéficiaires de ces mesures, sur l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale qui précise les catégories de personnes affiliées obligatoirement au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés mais en y retranchant les professions libérales. La différence de traitement entre cette catégorie professionnelle et le groupe des professions artisanales ou industrielles et commerciales paraît infondée. L'exercice en zone urbaine franche est tout aussi difficile pour les professions libérales, qui ont tendance à disparaître de plus en plus de ces quartiers. Cela est vrai en particulier des professions médicales et paramédicales. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette iniquité afin que les professions libérales qui figurent dans les catégories de professions définies à l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale puissent bénéficier des exonérations sociales applicables dans les ZFU. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur la situation des professions libérales implantées dans les zones franches urbaines au regard des exonérations fiscales et sociales instituées par la loi n° 96-987 modifiée du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Il souhaite en particulier que soient précisées les raisons qui ont conduit le législateur à exclure les professions libérales implantées dans les 41 zones franches urbaines créées par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville du bénéfice de l'exonération de cotisations personnelles maladie et maternité instituée par l'article 14 de la loi du 14 novembre 1996 précitée. Sur le plan fiscal, dans les zones franches urbaines ouvertes le 1er janvier 2004 comme dans celles ouvertes depuis le 1er janvier 1997, il n'est opéré aucune distinction selon la forme juridique de l'entreprise ou le statut social du chef d'entreprise. Le droit aux exonérations fiscales est donc ouvert dans les mêmes conditions aux professions libérales. Il en va de même en ce qui concerne le droit aux exonérations de cotisations sociales patronales de sécurité sociales dues pour l'emploi de salariés, pour lequel aucune distinction n'est opérée. L'article 14 de la loi du 14 novembre 1996 précitée réserve l'exonération de cotisations personnelles maladie et maternité aux artisans, aux commerçants et aux chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant. Le rôle important des professions libérales médicales et paramédicales implantées dans les zones franches urbaines pour la qualité de vie de leurs habitants n'est pas pour autant méconnu. En effet, cette différence de traitement, décidée par le législateur dès 1996 et inchangée depuis, résulte simplement de la circonstance que les professionnels de santé libéraux (praticiens et auxiliaires médicaux) bénéficient déjà d'une prise en charge partielle de leurs cotisations sociales dans le cadre des conventions avec l'assurance-maladie. Le champ d'application des allègements de cotisations sociales personnelles dont ils bénéficient est d'ailleurs plus large que celui offert aux travailleurs indépendants puisqu'il porte, outre les cotisations maladie et maternité en application de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale, sur les	

	cotisations vieillesse en application de l'article L. 645-2 du même code ainsi que, pour les seuls médecins, sur les cotisations familiales (article L. 162-5-11 du même code). Du fait de ces particularités inhérentes à leur activité et à son cadre conventionnel, les professionnels libéraux de santé implantés dans les zones franches urbaines bénéficient ainsi d'un dispositif d'allègements de cotisations sociales personnelles plus large que celui accordé aux travailleurs indépendants.

Zones franches urbaines

12^{ème} législature

Question écrite n° 17329 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 28/04/2005 - page 1185

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les zones franches urbaines (ZFU). Dans le cas d'entreprises non sédentaires, il souhaiterait savoir comment est fixé le critère de territorialité pour bénéficier des avantages fiscaux de la ZFU.

>Transmise au Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité

Réponse du Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité

publiée dans le JO Sénat du 22/09/2005 - page 2412

Le dispositif des zones franches urbaines (ZFU), institué par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, a pour objectif le maintien et la création d'activités et d'emplois dans les quartiers prioritaires dont la liste est fixée par la loi. Il prévoit un régime dérogatoire et temporaire d'exonérations fiscales et sociales pour les petites entreprises implantées ou qui s'implantent dans ces zones, au nombre de 85 depuis le 1er janvier 2004. Afin de ne pas créer de distorsions de concurrence entre des entreprises qui exerceraient des activités identiques à l'intérieur d'une même zone de chalandise, les exonérations sont réservées aux entreprises qui peuvent justifier d'une implantation et d'une activité effectives en zone franche urbaine. Sont par conséquent exclues du bénéfice des exonérations les entreprises ayant une simple adresse auprès d'une entreprise de domiciliation située en ZFU. S'il est ouvert en priorité aux entreprises sédentaires, exerçant en ZFU la majeure partie de leur activité, ce régime d'exonérations peut toutefois bénéficier également à des entreprises dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans une ZFU mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines, compte tenu de l'impact positif sur l'image de ces quartiers d'une diversification de leur tissu économique et du potentiel de création d'emplois que peuvent représenter ces entreprises. La loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) a fixé les critères applicables aux entreprises qui exercent des activités non sédentaires pour apprécier la réalité économique de leur implantation en ZFU. En ce qui concerne l'exonération de cotisations sociales patronales, ces critères ont été rappelés de manière détaillée dans la réponse à la question de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur de la Manche, publiée au JO du 7 avril 2005 (page 994). Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, la modification de l'article 44 octies du code général des impôts opérée par la loi de finances précitée et commentée dans le n° 155 du 6 octobre 2004 (4 A-8 du Bulletin officiel des impôts, prévoit deux critères alternatifs. L'exonération s'applique désormais si le contribuable exerçant une activité non sédentaire implantée en ZFU réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines, ou s'il emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou l'équivalent (deux salariés à mi-temps par exemple), exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité. Cette évolution législative permet de reconnaître à ces petites entreprises qui participent à la revitalisation économique de ces quartiers prioritaires le droit aux exonérations prévues par la loi.

Question N° : 81760	de M. Meslot Damien (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/12/2005 page : 11923	
	Réponse publiée au JO le : 02/05/2006 page : 4694	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	contrôle	
Analyse :	activités situées en zones franches	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les arguments développés par des agents des services fiscaux, lors de contrôles effectués au sein d'entreprises installées en zone franche, dans le cadre de l'article 44 octies du code général des impôts issu de la loi n° 96-987 du 14 décembre 1996 relative à la mise en oeuvre du « pacte de relance pour la ville ». En effet, lors de contrôles d'entreprises installées en zone franche, les agents du fisc prétextent parfois de l'insuffisance, voire de l'absence de contribution significative à la dynamisation de l'activité économique ou à la création d'emplois dans la zone franche des entreprises contrôlées, afin de les redresser. Cette remise en cause paraît arbitraire. Sur quels critères peuvent se baser les fonctionnaires des impôts pour dire si la contribution d'une entreprise à la dynamisation d'une activité économique est significative ou non ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'esprit de la loi et la volonté du législateur de revitaliser les quartiers sensibles, classés en zone franche, doivent être interprétés par les seuls agents des impôts et quelles mesures il entend prendre afin que soient définis des critères fiables pour que les entreprises installées en zone franche ne soient plus à l'avenir redressées de façon arbitraire.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les zones franches urbaines issues de la loi n° 96-987 du 14 décembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville correspondent à des quartiers urbains caractérisés par des handicaps sociaux et économiques prononcés. Afin de revitaliser le tissu économique de ces zones et de dynamiser leur bassin d'emploi, les entreprises qui y sont implantées ou qui s'y implantent, bénéficient d'allègements fiscaux. Les opérations de contrôle que l'administration fiscale est susceptible de mener afin de vérifier que ces avantages fiscaux ont été dûment accordés ne visent nullement à apprécier la capacité d'une entreprise implantée dans une zone franche urbaine à dynamiser l'activité au sein de cette zone. Ces contrôles permettent de s'assurer que l'entreprise respecte les conditions d'implantation, d'activité et d'emploi, expressément mentionnées à l'article 44 octies du code général des impôts et précisées par la doctrine et la jurisprudence administrative. Par exemple, en ce qui concerne les entreprises implantées dans des zones franches urbaines de première génération, l'administration fiscale peut, entre autres, vérifier que ces entreprises exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale éligible au régime fiscal prévu par la loi, qu'elles emploient moins de cinq salariés lorsqu'elles sollicitent une exonération d'impôts dégressive de neuf années, ou qu'elles n'ont pas été créées dans le cadre d'un transfert d'une activité précédemment exercée dans une zone de revitalisation rurale. Par conséquent, la remise en cause du régime spécial ne résulte pas d'une démarche arbitraire de l'administration fiscale mais de l'appréciation d'une situation particulière au regard de critères légaux, doctrinaux et jurisprudentiels parfaitement connus des contribuables. Ces derniers disposent en tout état de cause de voies de recours amiables ou contentieuses en cas de désaccord.	

Avenir des zones franches urbaines

13^{ème} législature

Question écrite n° 05663 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 25/09/2008 - page 1916

M. Jacques Mahéas appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur l'avenir du dispositif des zones franches urbaines.

Créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, les zones franches urbaines (ZFU) sont des périmètres géographiques situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées dans lesquels les entreprises bénéficient d'avantages fiscaux.

Quarante-quatre ZFU ont vu le jour en 1997, puis 41 en 2004 et 15 en 2006. Parmi ces ZFU de troisième génération, deux se trouvent en Seine-Saint-Denis : Aubervilliers/Bobigny/Drancy/Pantin et Les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne (délimitation fixée par le décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006).

Depuis douze ans, les ZFU ont montré leur efficacité en matière de revitalisation économique des quartiers. Elles ont largement contribué à favoriser l'insertion professionnelle et l'emploi.

Pourtant le dispositif ZFU n'est pas à l'abri de changements ou même de détournements vers d'autres plans. Déjà une réduction du taux d'exonération des charges sociales patronales de 150 à 140% du SMIC a été décidée unilatéralement.

C'est pourquoi il lui demande d'assurer aux communes engagées dans des plans pluriannuels la pérennité des différents dispositifs ZFU, voire leur amélioration.

>Transmise au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Réponse du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

publiée dans le JO Sénat du 25/06/2009 - page 1625

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, a été appelée sur l'avenir du dispositif des zones franches urbaines. Un projet de modification du régime des exonérations de cotisations sociales en faveur des zones franches urbaines (ZFU) a été proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009 (art. 82). Ce projet ne consiste pas en un détournement du dispositif vers d'autres programmes, qu'ils soient en faveur des territoires de la politique de la ville ou non. La modification du régime des exonérations en faveur des zones franches urbaines proposée par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique vise à concentrer les exonérations de cotisations patronales en zones franches urbaines (ZFU) sur les salaires les moins élevés et pour une durée de cinq ans. L'objectif est en effet de favoriser l'emploi des actifs ayant le plus de difficultés à s'insérer au marché du travail, souvent moins qualifiés. Cette disposition est proche de la modification du barème des exonérations en zones de redynamisation urbaine votée en loi de finances pour 2008. Ce recentrage d'exonérations de cotisations patronales, qui reste associé à des mesures d'exonérations fiscales, conduit à un dispositif qui demeure toutefois plus avantageux que les dispositifs de droit commun.

Nouvelle fiscalité applicable aux zones franches urbaines

14^e législature

Question écrite n° 10650 de M. Jean-Paul Fournier (Gard - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 27/02/2014 - page 519

M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur l'absence totale de clarté du nouveau dispositif fiscal issue de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 pour les entreprises installées en zone franche urbaine (ZFU). Jusqu'en 2012, les activités non exclusivement sédentaires relevaient du dispositif ZFU dès lors que le chiffre d'affaires était réalisé sur zone pour au moins 25 %. Désormais, et avec application rétroactive, le code général des impôts est ainsi modifié que lorsque l'entreprise ne réalise pas tous ses bénéfices dans la zone, le bénéfice est imposable à hauteur de la fraction du chiffre d'affaires réalisée hors zone. Le comptable de l'entreprise devra désormais arrêter un coefficient précis. Il lui demande de préciser les critères de détermination du chiffre d'affaires réalisé hors zone pour une activité où le client est situé hors zone mais dont l'essentiel du travail pour l'entreprise prestataire a été réalisé dans l'établissement situé en ZFU.

Transmise au Ministère des finances et des comptes publics

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 04/06/2015 - page 1320

Conformément aux articles 44 octies et 44 octies A du code général des impôts en vigueur antérieurement aux modifications instaurées par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, lorsque les contribuables n'exerçaient pas l'ensemble de leur activité dans les zones franches urbaines (ZFU), leur bénéfice exonéré était déterminé en fonction des seuls éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) afférents à l'activité exercée en zone. Or, cette proratisation en fonction des éléments d'imposition à la CFE ne pouvait pas s'appliquer dans certaines situations très particulières dans lesquelles l'essentiel de l'activité des contribuables était réalisée en dehors de la zone et dans des locaux pour lesquels ils n'étaient pas les redevables légaux. Les contribuables sédentaires pouvaient ainsi être totalement exonérés d'impôt sur les bénéfices alors même qu'ils réalisaient la majorité de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes en dehors de la ZFU. C'est pourquoi l'article 29 de la loi précitée a substitué le critère du chiffre d'affaires à celui des bases de CFE. Ainsi, le prorata en fonction des éléments d'imposition à la CFE a été remplacé par un prorata en fonction du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone. Toutefois, ces nouvelles modalités de prise en compte du bénéfice exonéré n'ont pas vocation à s'appliquer aux entreprises non sédentaires (entreprises de gardiennage, de construction, de nettoyage...) réalisant en grande partie des activités hors zone et disposant uniquement de locaux en zone pour lesquelles les dispositions spécifiques existantes ne sont pas

modifiées et continuent donc à s'appliquer. Pour ces entreprises non sédentaires, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices n'est pas remis en cause : la totalité du bénéfice est exonérée dès lors qu'elles emploient un salarié sédentaire dans leur local situé en ZFU ou réalisent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires en zone. Les modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul du seuil de 25 % demeurent inchangées : le chiffre d'affaires est pris en compte si le lieu de réalisation de l'acte, de la prestation ou de la vente est situé en ZFU. En pratique, il s'agit notamment de la localisation du chantier pour les entreprises du bâtiment, du lieu de réalisation de la prestation pour les prestataires de services ou du lieu de réalisation de la vente pour les commerçants. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.



14ème législature

Question N° : 92955	De Mme Geneviève Levy (Les Républicains - Var)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique >aménagement du territoire	Tête d'analyse >zones franches urbaines	Analyse > charges fiscales et sociales. médecins. réglementation.	
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8884 Date de changement d'attribution : 31/08/2016			

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'exercice médical et sa fiscalité en zone franche urbaine (ZFU). En 2013, l'article 44 octies du code général des impôts disposant des ZFU a été modifié par la transposition d'une directive européenne. En 2015, c'est la loi santé qui a modifié cet article. Les médecins ne s'y retrouvent plus et demandent à leurs députés des explications pour comprendre concrètement à quel régime fiscal sont-ils imposés lorsqu'ils exercent à titre principal en ZFU. Par exemple, un médecin ayant son cabinet en ZFU, n'ayant aucun cabinet en clinique, qui voit un malade à son cabinet dont l'état de santé nécessite une opération doit faire appel à un site particulier comme un bloc opératoire. Ce site particulier d'exercice ne se trouve pas nécessairement en ZFU. Ce médecin est dit sédentaire ou non sédentaire ? L'acte pratiqué par nécessité en dehors de son cabinet ZFU est-il une suite thérapeutique donc le même acte ou un acte séparé ? Est-ce la suite de l'activité donc la même activité ou serait-ce une autre activité ? A-t-il une activité reliée ou deux activités, une en ZFU et l'autre hors ZFU ? Or pour avoir une autre activité hors ZFU, il faudrait avoir un autre cabinet et donc obtenir une autorisation de la part du conseil de l'ordre pour l'ouverture d'un cabinet secondaire mais un bloc n'est pas considéré un cabinet secondaire. Pourquoi un chirurgien aurait une différenciation d'activité en ZFU et en cas d'intervention en clinique hors ZFU, une notion de deux exercices, un en ZFU et un hors ZFU ? En résumé, elle aimerait savoir quel est le régime fiscal qui régit un médecin ayant un cabinet en ZFU, qui ne consulte qu'en ZFU, et qui opère en clinique hors ZFU par obligation.

Texte de la réponse

Pour l'application des articles 44 octies et 44 octies A du code général des impôts (CGI) dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE), le caractère non sédentaire d'une activité est vérifié dans le cas où elle s'exerce principalement ou exclusivement chez les clients ou les patients ou dans les espaces publics soit, en grande partie à l'extérieur des locaux professionnels, le bureau implanté en zone pouvant n'avoir qu'une fonction administrative. Ainsi, sont notamment considérés comme non sédentaires, tels que précisés par voie doctrinale (BOI-BIC-Champ-80-10-20-20-20140625 - § 190 et suivants), les praticiens médicaux ou paramédicaux exerçant à titre individuel et disposant d'un cabinet au sein duquel ils n'exercent pas à titre principal leur activité, car les consultations se déroulent principalement chez les patients, ou qui exercent à titre individuel dans le cadre de structures d'intervention médicale ou paramédicale à domicile. Dans cette situation ces praticiens bénéficient d'une exonération de la totalité de leur bénéfice dès lors qu'ils réalisent 25 % de leur chiffre d'affaires dans la ZFU-TE ou qu'ils y emploient un salarié. En revanche, un médecin disposant d'un cabinet en ZFU-TE au sein duquel il assure ses consultations et opérant dans une clinique hors ZFU-TE exerce une activité sédentaire. Dans ce cadre, à l'issue



des modifications apportées aux articles 44 octies et 44 octies A précités par l'article 29 de la loi no 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, visant à éviter que certains redevables sédentaires soient totalement exonérés alors qu'ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes en dehors de la ZFU-TE, les exonérations prévues s'appliquent pour ces redevables au prorata du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés dans la zone. Au cas particulier soulevé par l'auteur de la question, un médecin disposant d'un cabinet en ZFU-TE et procédant à des opérations dans une clinique située hors ZFU-TE sera exonéré pour la part de l'activité réalisée dans son cabinet et imposé au titre de l'activité réalisée dans la clinique hors zone, au prorata du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés. À l'inverse, les médecins sédentaires qui n'exercent leur activité qu'en cabinet situé en ZFU-TE et au sein duquel ils consultent leurs patients bénéficient du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices sur la totalité de leur bénéfice.

Question N° : 99628	de M. Bascou Jacques (Socialiste - Aude)	QE
Ministère interrogé :	agriculture et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture et pêche	
	Question publiée au JO le : 11/07/2006 page : 7171	
	Réponse publiée au JO le : 12/09/2006 page : 9568	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	zones rurales	
Analyse :	aides à l'installation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professionnels de santé en milieu rural intervenant en zone de revitalisation rurale (ZRR) à partir d'un cabinet situé à proximité mais hors des limites intercommunales de ces zones. Ces professionnels, médecins et auxiliaires de médecine, assurent un réel service aux habitants des ZRR, particulièrement les plus âgés, auxquels ils apportent des soins à domicile, sans bénéficier des avantages liés aux ZRR. Ils doivent néanmoins en supporter les inconvénients s'ils exercent leur activité dans ces secteurs à faible densité démographique et où la population vieillissante peut de moins en moins se déplacer pour recevoir des soins dans leurs cabinets. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation des ZRR, en y encourageant non seulement l'installation ou la création d'activités mais les services rendus par des professionnels de santé aux populations de ces zones, y compris ceux implantés à proximité des limites administratives des ZRR.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Gouvernement, conscient des problèmes de densité des professionnels de santé humaine ou vétérinaire en milieu rural, a proposé dans le cadre des articles 108, 109 et 114 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), dont le ministère de l'agriculture et de la pêche a assuré la coordination, des dispositifs spécifiques en faveur du maintien et de l'installation de ces professionnels. L'assiette territoriale de ces dispositifs repose essentiellement sur les zones définies à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Le caractère déficitaire de ces zones est apprécié par les missions régionales de santé (MRS) au regard de critères définis par le ministère de la santé et des solidarités, tenant compte des difficultés spécifiques et de la fragilité socio-économique du territoire. La détermination des zones déficitaires en offre de soins est indépendante des ZRR même si elles se superposent parfois. C'est pourquoi certains médecins installés en dehors des ZRR peuvent bénéficier des dispositifs de la LDTR. En outre, les ZRR constituent plus généralement l'assiette territoriale d'exonérations d'impôts, de taxes ou de cotisations sociales dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des professionnels de santé, au même titre que d'autres activités ou entreprises. Le dispositif des ZRR, créé par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et qui vient d'être modernisé et élargi par la LDTR du 23 février 2005, a vocation à faire l'objet d'évaluations périodiques qui permettront d'examiner les modifications propices à de meilleures conditions de développement des territoires ruraux, notamment en matière de présence médicale.	



13^{ème} législature

Question N° :
42173

**de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire -
Lozère)**

Question
écrite

Ministère interrogé > Aménagement du territoire

Ministère attributaire > Espace rural et aménagement du territoire

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > exonération

Analyse > activités situées en zone franche urbaine et en zone de revitalisation rurale. bilan

Question publiée au JO le : **17/02/2009** page : **1448**

Réponse publiée au JO le : **06/10/2009** page : **9471**

Date de changement d'attribution : **15/09/2009**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire sur les deux dispositifs ZFU et ZRR. Il lui demande d'une part de lui préciser les éléments distinctifs de ces deux régimes et d'autre part, d'évaluer l'efficacité de l'une et de l'autre sur ces dernières années. Enfin, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice des ZFU au ZRR les plus fragilisées, notamment au regard de la problématique liée à la démographie médicale qui exige que des mesures incitatives, à caractère médical et social, soient obligatoirement mises en oeuvre dans les territoires ruraux.

Texte de la réponse

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux, principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Elles ont été créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a recentré les critères de classement en ZRR et a fait évoluer les aides liées à ce classement. Le dispositif des ZRR bénéficie à 12 480 communes et plus de 5 millions d'habitants. Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'État au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. Les zones franches urbaines (ZFU) sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 ou 10 000 habitants particulièrement défavorisés, qui bénéficient, dans le cadre de la politique de la ville, de mesures d'exonérations sociales et fiscales visant à l'amélioration de la situation économique et sociale du quartier. Les premières ZFU ont été créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Ces quartiers défavorisés, au nombre de cent, ont en commun de hauts niveaux de chômage et de pauvreté, un parc immobilier dégradé ainsi qu'un accès moindre aux services publics et aux commerces. Au sein des ZRR, les établissements bénéficient pour une durée de cinq ans d'exonérations de charges patronales, d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe foncière, sous certaines conditions. Les entreprises de moins de cinquante employés bénéficient, pour leurs établissements en ZRR, d'une exonération de taxe professionnelle, d'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans et de taxe foncière pour une durée de deux à cinq ans. Les cotisations sociales patronales sont également exonérées pendant un an sur la fraction du salaire inférieure à 1,5 SMIC. Au sein des ZFU, les aides sont similaires en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices ou la taxe foncière, une sortie dégressive (entre trois et neuf ans supplémentaires) étant possible au-delà des cinq premières années. Par contre, un plafonnement des aides est prévu. En ce qui concerne les cotisations sociales patronales, l'exonération ne s'applique à taux plein que pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC et est dégressive pour les salaires inférieurs à un certain plafond de rémunération (2,4 SMIC en 2009). En ce qui concerne les aides incitatives à caractère médical et social, les inégalités de répartition des médecins et la perspective d'un fort déficit en offre de soins ont conduit les pouvoirs publics, à l'échelle nationale et locale, à mettre en place des mesures pour maintenir ou mieux répartir les

professionnels de santé sur les territoires. Alors qu'en ZRR, en complément des aides existantes en faveur des zones déficitaires en offre de soins (définies par la mission régionale de santé [MRS], sont mises en place des aides fiscales (exonération de l'impôt sur le revenu sur quatorze ans, totale durant cinq ans, puis dégressive, exonération de la TP pour une durée de deux à cinq ans) et sociales (exonérations des cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié), la seule mesure spécifique aux ZFU concerne l'aide au remplacement. Le projet de loi relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires, qui vient d'être votée par le Parlement, prévoit la mise en place de mesures destinées aux zones déficitaires en offre de soins et n'introduit pas de distinction entre les ZFU et les ZRR ; la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule, dans son article 2-II, point 1 : « Le dispositif des zones de revitalisation rurale fait l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009. » Ce bilan des mesures ZRR sera réalisé en deux volets : un bilan quantitatif, par les inspections générales (conseil général de l'environnement et du développement durable, inspection générale de l'administration, inspection générale des finances, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et de l'économie rurale et inspection générale des affaires sociales) et une analyse territoriale de l'impact des politiques des ZRR confiée à un cabinet d'études. Ce bilan doit être achevé fin octobre 2009. En application de la loi « Ville et rénovation urbaine » du 1er août 2003, les rapports annuels de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) créé par cette loi rendent compte notamment de l'évolution des zones franches urbaines. À titre d'exemple, selon le rapport 2008 de l'ONZUS, en 2007, les ZFU créées en 2004 et 2006 connaissent un taux d'installation de nouveaux établissements de 10 points supérieur à celui que connaissent leurs unités urbaines (environ 27 % contre 16 %). Pour les ZFU créées en 1997, l'écart reste positif en faveur des ZFU et s'élève à 7 points (23 % contre 16 %). Les ZFU poursuivent donc le rattrapage constaté lors des années précédentes en matière d'activité économique. Parallèlement, dans le cadre de la RGPP, la mesure 133 concerne la mise en place systématique d'une durée limitée pour tout dispositif territorial, d'aide à l'implantation des entreprises et d'une évaluation de leur rapport coût-bénéfice. Les ZFU et les ZRR sont directement concernées par cette mesure.



13^{ème} législature

Question N° :
120967

de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire -
Lozère)

Question
écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche,
ruralité et aménagement du territoire

Rubrique > entreprises

Tête d'analyse > création et reprise

Analyse > dispositif
d'accompagnement. financement

Question publiée au JO le : **01/11/2011** page : **11510**

Réponse publiée au JO le : **14/02/2012** page : **1288**

Date de changement d'attribution : **29/11/2011**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les conditions d'éligibilité aux aides ZRR pour une entreprise nouvellement créée à la suite d'une cession d'activité. Compte tenu de l'imprécision apportée lors de la réponse ministérielle à la question écrite n° 115 279 à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux possibilités pour une nouvelle entreprise, créée à la suite d'une fermeture d'entreprise, de bénéficier des aides ZRR.

Texte de la réponse

En zone de revitalisation rurale (ZRR), les créations ou reprises d'activité peuvent bénéficier d'exonérations d'impôts, sous réserve de satisfaire les conditions de l'article 129 de la loi de finances pour 2011, codifiées à l'article 44 quinquies du code général des impôts et exposées dans l'instruction 6 E-7-11 du 8 juillet 2011 de la Direction de la Législation Fiscale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat. L'article 44 quinquies fixe les principales conditions législatives en matière d'aides à la création ou à la reprise d'activité en ZRR. En substance, le « I » de l'article 44 quinquies indique notamment que les avantages peuvent consister en exonérations d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, modulées au cours des années suivant la création ou la reprise. Le « II » de l'article 44 quinquies mentionne d'autres conditions générales d'éligibilité, mais aborde surtout en détail les situations de création ou reprise d'activité. Cet article demande ainsi de s'assurer que l'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. Le « III » de l'article 44 quinquies indique que l'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les ZRR consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 sexies à 44 quaterdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les fermetures d'entreprise, l'article 6 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dispose que toute entreprise qui cesse volontairement son activité en ZRR en la délocalisant dans un autre lieu, après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties et, le cas échéant, de rembourser les concours qui lui ont été attribués. Le décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 a fixé les modalités d'application de cette disposition législative. Le « III » de l'article 44 quinquies indique d'autres situations dans lesquelles l'exonération ne s'applique pas non plus. Tel est le cas si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent

ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement repris ou bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective. Tel est également le cas si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. L'article 44 quinquies précise enfin le délai d'option applicable au régime d'aide de cet article, l'obligation du respect de la règle communautaire de minimis, et les conditions de maintien de l'exonération en cas de sortie de la commune d'implantation de l'entreprise de la liste des communes classées en ZRR après sa date de création ou de reprise. Le rappel de ces éléments tend à confirmer la nécessité de consultation directe par l'entreprise concernée des services fiscaux de son lieu d'implantation, pour confronter les caractéristiques de l'entreprise aux conditions d'éligibilité en vigueur. En l'état de la législation, des précisions générales, automatiques et définitives ne peuvent être acquises. La procédure de rescrit fiscal « entreprises nouvelles » peut en revanche, sur la base du descriptif spécifique de la situation de la nouvelle entreprise, permettre à ces services de fournir à celle-ci une interprétation individualisée de sa situation au regard du droit fiscal et de son éligibilité aux exonérations applicables en ZRR.



14^{ème} législature

Question N° :
4672

de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire -
Lozère)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôts et taxes

Tête d'analyse > exonération

Analyse > activités situées en zone
de revitalisation rurale.
réglementation

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5082**
Réponse publiée au JO le : **12/02/2013** page : **1576**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition applicable en zones de revitalisation rurale (ZRR) permettant d'exonérer le repreneur d'une entreprise d'impôt sur les bénéfices sous certaines conditions. L'article 44 quindecies du CGI prévoit pour les entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, une exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et un allègement dégressif sur les trois années suivantes. Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit répondre à diverses conditions dont l'une, relative à l'effectif, stipule que « l'entreprise emploie moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit s'apprécier l'effectif et notamment s'il y a lieu de retenir les apprentis et les contrats aidés dans le décompte du nombre de salariés.

Texte de la réponse

L'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI) instaure un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article 1465 A du CGI. Ce dispositif est subordonné au respect de certaines conditions générales tenant notamment au nombre de salariés employés. Ainsi, afin de bénéficier de ce régime d'allègement d'impôt, l'entreprise doit employer moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif. Si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. Aux termes de cette exigence, pour le décompte du nombre de salariés, sont écartés les travailleurs temporaires et les stagiaires qui n'ont pas la qualité de salarié de l'entreprise utilisatrice. Lorsque les caractéristiques de leur contrat répondent aux conditions fixées par le code du travail, les titulaires de contrats de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (d'une durée de six mois au moins) sont pris en compte. Tel est le cas des titulaires de contrats de qualification, de contrats d'adaptation, de contrats d'orientation, de contrats emploi-solidarité, de contrats initiative-emploi, de contrats emploi-consolidé et de contrats emploi-jeune. En revanche, les apprentis ne doivent pas être retenus. Quant aux salariés à temps partiel, ils sont pris en compte au prorata de la durée de leur temps de travail, lorsque leur contrat est à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins.

Fin des exemptions fiscales accordées aux entreprises en zone de revitalisation rurale

14^{ème} législature

Question écrite n° 09666 de M. Louis Pinton (Indre - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 12/12/2013 - page 3555

M. Louis Pinton interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'avenir des entreprises exerçant en zone de revitalisation rurale (ZRR) une activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre et créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013. Aux termes de l'article 44 quindecies du code général des impôts, ces entreprises bénéficient d'exemptions fiscales dégressives : exonération totale d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) durant les cinq premières années à compter de la date de création ou de reprise, puis limitation de la fraction des bénéfices soumise à l'IR ou à l'IS à 25 % la sixième année, 50 % la septième année et 75 % la huitième année. Ne juge-t-elle pas regrettable que la période d'application de ce mécanisme, limitée à trois ans, soit sur le point de disparaître au 31 décembre 2013 ? De fait, cette brièveté et son corollaire, la relative méconnaissance qui entoure encore le dispositif ne lui ont pas permis de produire tous ses bénéfices en termes d'installations, de reprises et donc de stimulation de l'activité économique en ZRR. Cela est particulièrement vrai dans les zones concernées où, du fait du déclin démographique, les professionnels vieillissants peinent à trouver des successeurs. Qu'il s'agisse d'activités industrielles ou artisanales, manufacturières ou de services – telles les maisons de santé – toutes ont encore grand besoin d'un encouragement de cette nature pour venir irriguer le tissu économique et social des ZRR. Face au phénomène de désertification et de dépérissement économique accéléré qui affecte les territoires ruraux les plus fragiles, il souhaiterait savoir si une prorogation du dispositif d'exemption fiscale en faveur des entreprises en ZRR ou, à défaut, des mesures de remplacement, sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

publiée dans le JO Sénat du 20/02/2014 - page 477

Le Gouvernement avait bien noté que plusieurs dispositifs fiscaux zonés avaient une date d'effet générateur s'achevant au 31 décembre 2013. C'est pour cette raison que la loi de finances rectificative pour 2013 (LFR 2013) comprend un article, l'article 29, consacré à l'aménagement de certains dispositifs « zonés » d'aide aux entreprises. Il a pour objet principal de proroger les dispositifs d'exonération en faveur des entreprises situées dans certaines zones du territoire, arrivant à échéance au 31 décembre 2013. Le point I-1° de l'article 29 de la LFR 2013 proroge ainsi d'une année la mesure d'amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les ZRR et ZRU, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles prévue par l'article 39 quinquies D du code général des impôts (CGI). Le point I-6° de l'article 29 de la LFR 2013 concerne l'article 44 quindecies du CGI qui prévoit l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR pour les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 et remplace 2013 par 2014. Il prolonge également d'une année la mesure de l'article 239 sexies D du CGI permettant aux PME situées en ZRRJZAFR, de ne pas réintégrer, lorsqu'elles acquièrent un immeuble qu'elles avaient auparavant pris en crédit-bail, les loyers qu'elles ont précédemment versés.

14ème législature

Question N° : 69794	De Mme Véronique Louwagie (Les Républicains - Orne)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics	
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >exonération	Analyse > zone de revitalisation rurale. bénéficiaires. réglementation	
Question publiée au JO le : 25/11/2014 page : 9758 Réponse publiée au JO le : 11/08/2015 page : 6170			

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'exercice d'une activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et les modalités des exonérations prévues. La volonté qui a prévalu à la création des ZRR était d'inciter et d'attirer des activités nouvelles mais aussi existantes sur ces territoires reconnus comme déficitaires en termes d'activité économique. C'est pour cette raison que les ZRR prévoient des exonérations d'impôts sur le revenu pour l'exercice de nombreuses activités professionnelles. Or un professionnel exerçant, hors d'une ZRR, une activité entrant dans le cadre de ces exonérations ne peut, lors du transfert de son activité en ZRR, bénéficier de l'exonération. Cette situation induit à annuler les effets incitatifs créés pour les ZRR et annule l'effet de compensation voulu. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette situation.

Texte de la réponse

Les entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations fiscales. Ainsi, l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a institué, en faveur des entreprises créées ou reprises en ZRR, un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices. La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2015. Ce régime d'exonération vise à accompagner dans la durée des entreprises créées ou faisant l'objet d'une reprise ou transmission, en leur permettant de passer la période critique de leur développement. Ce dispositif, prévu à l'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI), diffère de celui existant auparavant et visé à l'article 44 sexies du code précité, notamment sur un point essentiel : l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'entreprises. Ainsi, ce dispositif d'exonération permet aux futurs entrepreneurs en ZRR de procéder à des reprises d'activités et de bénéficier de l'ensemble des avantages liés à ce mode de transmission (tutorat, maintien des liens commerciaux avec les clients, etc.) et donc d'assurer un taux de réussite (survie des entreprises) plus élevé. S'agissant du transfert d'une activité hors ZRR en ZRR, il permet également de prétendre au régime de faveur. Toutefois, ces différentes opérations éligibles au régime d'exonération prévu à l'article 44 quindecies doivent en respecter les dispositifs anti-abus et les cas d'exclusions. Ainsi, conformément au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies du CGI, l'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activités consécutives à des transferts d'activités ayant précédemment bénéficié de certains dispositifs d'allègement fiscaux, que ce soit, par exemple, dans une zone d'aide à finalité régionale, une zone franche urbaine ou une zone de restructuration de la défense. De même, en application du a du III de l'article précité la reprise d'activité consécutive à un transfert n'est pas éligible au dispositif d'exonération lorsque cette opération s'analyse comme une reprise par soi-même. Ainsi, le transfert d'une activité dans une zone éligible



s'analyse comme une reprise par soi-même dès lors qu'il s'accompagne de la reprise des moyens d'exploitation, notamment de la patientèle. Enfin les extensions d'activités préexistantes sont exclues du régime de faveur.



14ème législature

Question N° : 97878	De Mme Gisèle Biémouret (Socialiste, écologiste et républicain - Gers)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > exonération	Analyse > zones de revitalisation rurale. réglementation.
Question publiée au JO le : 19/07/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8898 Date de changement d'attribution : 31/08/2016		

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application des dispositions de l'article 44 *sexies* et de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts relatifs à l'exonération des entreprises créées en zone de revitalisation rurale. Une entreprise créée en 2009 en zone de revitalisation rurale qui a bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, qui a déménagé en février 2011 dans une autre commune éligible au dispositif ZRR, sans cessation, reprise, ou autre modification d'activité, continue-t-elle de bénéficier des dispositions dudit article, ou tombe-t-elle sous le coup des dispositions de l'article 44 *quindecies* III qui vise les créations et reprises d'activités consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée en ZRR à compter du 1er janvier 2011.

Texte de la réponse

En application du III de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI), l'exonération prévue par ce même article ne peut être accordée aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI. En revanche, dans le cadre du régime de faveur prévu par l'article 44 *sexies* précité, en cas de transfert d'une activité d'une ZRR vers une autre ZRR, l'exonération prévue par ce dispositif est maintenue pour sa durée restant à courir. Par conséquent, une entreprise créée en 2009 en ZRR et ayant bénéficié à ce titre des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI, n'a pas le droit, lorsqu'elle déménage en février 2011 dans une autre commune classée en ZRR, au régime de faveur de l'article 44 *quindecies* du CGI, mais peut poursuivre jusqu'à son terme celui de l'article 44 *sexies* du CGI, sous réserve de continuer à en remplir toutes les conditions.

Question N° : 14405	de M. Bourg-Broc Bruno (Rassemblement pour la République - Marne)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 23/05/1994 page : 2567	
	Réponse publiée au JO le : 15/08/1994 page : 4161	
Rubrique :	Societes	
Tête d'analyse :	Societes d'exercice liberal	
Analyse :	Agents generaux d'assurance. reglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 offrant la possibilite aux professions liberales de creer des societes de capitaux, en leur permettant de s'associer, entre gens de la meme profession ou non. Si cette possibilite existe aujourd'hui pour certains : medecin-directeur de laboratoire, avocat, analyste, il n'en est pas de meme pour d'autres professions, en particulier les agents generaux d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre s'il entend etendre a la profession d'agent general d'assurance la possibilite d'exercer sous la forme d'une SEL et si oui, dans quel delai.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 a donne la possibilite aux professions liberales, soumises a un statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protege, d'exercer leur activite sous forme de societes. Toutefois, les agents generaux d'assurances n'entrent pas directement dans son champ d'application, compte tenu des dispositions propres a cette profession. En effet, aux termes des statuts des agents generaux d'assurances IARD et vie, l'agent general est une personne physique qui peut etre revoquee par son mandant en cas d'insuffisance professionnelle et qui, en vertu de l'article L. 511-1 du code des assurances, est consideree comme le prepose de son entreprise mandante, civilement responsable du dommage cause par la faute, l'imprudence ou la negligence de son mandataire. En outre, les statuts prohibent la delivrance d'un mandat d'agent general a une societe civile ou commerciale. Cette analyse est d'ailleurs la reprise de celle faite par le Conseil d'Etat, dans un avis du 23 mars 1982, a l'occasion de l'examen d'un probleme analogue (celui de l'application aux agents generaux de la loi du 29 novembre 1966 sur les societes civiles professionnelles). En revanche, d'autres voies de modernisation de l'exercice de cette profession sont possibles. Le Gouvernement est dispose a faire evoluer la reglementation des lors que les discussions en cours entre les organisations representant les agents generaux et les organisations representant les entreprises d'assurances auront suffisamment avance et demontre la faisabilite d'une telle evolution.	

Question N° : 102327	de M. Vitel Philippe (Union pour un Mouvement Populaire - Var)	QE
Ministère interrogé :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
Ministère attributaire :	PME, commerce, artisanat et professions libérales	
	Question publiée au JO le : 22/08/2006 page : 8713	
	Réponse publiée au JO le : 07/11/2006 page : 11644	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	professions libérales : annuités liquidables	
Analyse :	agents généraux d'assurance	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales au sujet de la liquidation de la retraite de base des professionnels libéraux à partir de soixante ans. La loi du 21 août 2003, dite loi Fillon, portant réforme des retraites, autorise désormais la retraite de base des professionnels libéraux à partir de soixante ans. Dans les mêmes conditions que le régime général des salariés, la durée d'assurance validée vaut pour tous les régimes. Seuls les trimestres validés « en assurance », c'est-à-dire donnant lieu à acquisition de points, doivent être, selon le nouveau texte, retenus au titre de la durée de la carrière. De fait, ces trimestres validés ne sont retenus pour la durée de la carrière que s'ils ont été cotisés sous l'ancien régime. Or la plupart des agents généraux d'assurances ont été, de par leur statut et en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à l'époque, obligatoirement exonérés des huit premiers trimestres de leur activité libérale. Ainsi aujourd'hui, ces professionnels libéraux voient leurs deux premières années d'activité non reconnues au titre de la durée de leur carrière. Par conséquent, il lui demande si un décret modifiant la loi du 21 août 2003 sur ce point ne pourrait être envisagé afin de rétablir l'équité dont ces professionnels libéraux se sentent lésés.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a introduit une évolution réformant en profondeur le système de retraite de base des professions libérales, dont l'intérêt est d'harmoniser un certain nombre de règles avec les conditions applicables dans la plupart des régimes, notamment dans le régime général. Ainsi, la durée d'assurance des affiliés au régime de base des professions libérales correspond au nombre de trimestres validés dans ce régime par les intéressés. L'ancien article L. 642-2 du code de la sécurité sociale précisait que les statuts des différentes sections professionnelles pouvaient prévoir l'exonération du paiement des cotisations dans la limite des trois premières années d'exercice. Aussi, afin de ne pas pénaliser les professionnels au moment de leur retraite, le nouveau dispositif législatif permet-il de prendre en compte les années ayant donné lieu à affiliation mais qui n'ont pas été validées par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, sous réserve du versement de cotisations de rachat. Le rachat peut permettre, soit d'atténuer la décote, soit d'acquérir les points concernés.	

Calcul des plus-values

12^{ème} législature

Question écrite n° 16645 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 - page 735

M. Thierry Repentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de l'article 238 du code général des impôts qui prévoit l'exonération totale de l'impôt sur les plus-values professionnelles dans le cadre d'une activité commerciale et libérale. Cette disposition s'applique aux cessions à titre onéreux d'une branche complète d'activité intervenue entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 dont la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros. Il souhaite savoir si l'indemnité compensatrice, versée par une compagnie mandante à un agent général d'assurances à la suite d'une cession d'activité, à charge pour elle de revendre le portefeuille au candidat de son choix, peut être assimilée à une cession de gré à gré et éligible au bénéfice des dispositions de l'article 238.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 19/05/2005 - page 1425

Les dispositions de l'article 238 quaterdecies, issu de l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, permettent d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession, entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros. Ce dispositif provisoire a pour but de favoriser le maintien des activités de proximité, notamment dans les centres-villes ou les zones rurales, en levant un obstacle aux transferts et reprises des petites entreprises. Pour l'application de ce dispositif, la notion de branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'agissant des agents généraux d'assurance, la perception d'une indemnité versée par la société d'assurance en cas de cessation de fonction ne peut être assimilée à la cession d'une branche complète d'activité. En effet, il n'y a, dans cette hypothèse, pas de cession mais cessation de l'activité dont l'indemnisation résulte de la convention entre la compagnie d'assurance et son agent. L'objet de cette opération n'est ainsi pas la reprise de l'activité de l'agent par un nouvel agent. C'est d'ailleurs pourquoi de telles opérations n'entrent pas, pour les droits d'enregistrement, dans le champ d'application de l'article 720 du code général des impôts dès lors qu'elles ne sont pas assimilées à une cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.

Régime d'exonération des plus-values professionnelles

12^{ème} législature

Question écrite n° 15643 de M. Pierre Martin (Somme - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 27/01/2005 - page 201

M. Pierre Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aménagement du régime d'exonération des plus-values professionnelles prévu par l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement. Cette disposition, qui prévoit une exonération temporaire de l'imposition sur les plus-values pour la cession d'activité commerciale, artisanale et profession libérale (jusqu'à 300 000 euros), s'applique lorsque la cession du portefeuille s'effectue de gré à gré. En revanche, les services fiscaux cessent de l'appliquer aux agents généraux d'assurances classés en profession libérale lorsque la cession du portefeuille s'effectue par démission contre remise de l'indemnité par la société. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le fondement de cette interprétation.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 19/05/2005 - page 1423

Les dispositions de l'article 238 quaterdecies, issu de l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, permettent d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession, entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 EUR. Ce dispositif a pour but de favoriser le maintien des activités de proximité, notamment dans les centres villes ou les zones rurales, en levant un obstacle aux transferts et reprises des petites entreprises. Pour l'application de ce dispositif, la notion de branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'agissant des agents généraux d'assurance, la perception d'une indemnité versée par la société d'assurances en cas de cessation de fonction ne peut être assimilée à la cession d'une branche complète d'activité. En effet, il n'y a, dans cette hypothèse, pas de cession mais cessation de l'activité dont l'indemnisation résulte de la convention entre la compagnie d'assurances et son agent. L'objet de cette opération n'est ainsi pas la reprise de l'activité de l'agent par un nouvel agent. C'est d'ailleurs pourquoi de telles opérations n'entrent pas, pour les droits d'enregistrement, dans le champ d'application de l'article 720 du code général des impôts dès lors qu'elles ne sont pas assimilées à une cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. En revanche, la cession de gré à gré de l'activité d'agent d'assurance est assimilée à une cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Elle est donc soumise aux droits d'enregistrement prévus à l'article 720 précité. Une telle cession est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 238 quaterdecies pour autant que l'ensemble des autres conditions prévues par ce texte soit respecté.

Question N° : 31710	de M. Hunault Michel (Union pour la Démocratie Française - Loire-Atlantique)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 13/01/2004 page : 209	
	Réponse publiée au JO le : 14/09/2004 page : 7163	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	assurances	
Tête d'analyse :	assurance responsabilité civile professionnelle	
Analyse :	contrats. fiche d'information	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la difficulté d'interprétation à laquelle peut donner lieu la lecture du modèle de fiche d'information prévue par l'article L. 112-2, 2e alinéa, du code des assurances. Cette fiche d'information doit être remise aux assurés avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité et lors de la première reconduction des contrats consécutive à l'entrée en vigueur de l'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière. Ces difficultés tiennent d'une part à la non-conformité de la définition du « fait dommageable » avec celle contenue dans l'article L. 124-1-1 nouveau du code des assurances et d'autre part à l'imprécision du II, cas 2.2.2, dernier alinéa, de la fiche dans lequel il est précisé que le « plafond de l'indemnisation » pour le règlement des sinistres afférents aux réclamations ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance, alors que l'article L. 124-5 nouveau, alinéa 5, prévoit que ce plafond spécifique couvre l'ensemble des réclamations intervenues pendant la période subséquente. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser la rédaction de cette fiche d'information.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière a imposé une nouvelle obligation d'information précontractuelle aux assureurs, qui doivent désormais remettre aux assurés une fiche décrivant le fonctionnement de leurs contrats d'assurance de responsabilité. Cette fiche doit décrire les deux modes de fonctionnement du contrat possibles et les conséquences du passage de l'un à l'autre. L'arrêté créant cette fiche a été publié dès novembre 2003. Malgré l'intense concertation avec les professionnels qui a entouré la préparation de ce document protecteur des assurés, deux inexactitudes sont demeurées et appellent en effet, comme le suggère l'auteur de la question, de légères rectifications, afin de supprimer toute incertitude juridique. La mention de plafond d'indemnisation contenue dans la notice, en ne reprenant pas exactement les termes de la loi, a pu susciter des interrogations, notamment quant à l'interprétation à donner des effets de la loi sur les plafonds par sinistre pendant la période subséquente. L'arrêté n'ajoute évidemment rien à la loi sur ce point, qui pose le principe que le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. De même, la définition du fait dommageable dans la notice comporte un élément qui ne figure pas dans la loi, à savoir la référence à la réclamation, qui ne constitue pas une condition supplémentaire par rapport à la définition donnée par la loi mais n'est qu'un simple élément de contexte à destination de l'assuré. Ces deux points feront l'objet des rectificatifs nécessaires à l'occasion d'une prochaine révision de cette notice.	

Impôt sur le revenu

11^{ème} législature

Question écrite n° 34587 de M. Bernard Plasait (Paris - RI)

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2001 - page 2420

M. Bernard Plasait attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'alléger et de simplifier l'impôt sur le revenu. En effet, la France ne pourra rester inerte alors que la réforme allemande introduite par le chancelier Schröder prévoit une baisse du taux marginal à 51 % en 2001, jusqu'à 42 % en 2006. Aussi, il faudrait, d'abord, réaliser une opération vérité en donnant suite à la proposition du Conseil national des impôts tendant à intégrer dans le barème l'abattement de 20 % réservé aux salariés et aux adhérents à des centres de gestion agréés dans la limite d'un plafond de 722 000 francs, étant donné que les revenus ne bénéficiant pas de cet abattement ne représentent plus qu'une part assez faible de la matière imposable. Le taux de la tranche supérieure passerait ainsi de 53,25 % à environ 42,2 %. Une telle réforme, qui ramènerait effectivement notre taux marginal d'imposition à un niveau proche de celui en vigueur en Grande-Bretagne, serait de nature à favoriser toutes les activités de services, comme la banque ou les assurances, employant des spécialistes auxquels les conditions de marché permettent d'exiger des rémunérations élevées. Dans le cas où le débat que pourrait susciter l'avantage ainsi donné aux revenus non salariaux conduirait à des mesures de rééquilibrage, qui pourraient par exemple prendre la forme d'une nouvelle tranche d'imposition, il serait indispensable que son taux reste inférieur à 50 %. Il faudrait ensuite remettre sur le métier une réforme du mode de perception de l'impôt aboutissant au prélèvement à la source en vigueur dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne, ce qui réduirait les coûts de perception et, surtout, diminuerait l'incompréhension et les réactions de rejet que cet impôt suscite chez beaucoup de nos compatriotes en France, mais aussi à l'étranger, lorsqu'il s'agit d'envisager un retour en France. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses réflexions et ses intentions sur ce sujet.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 18/10/2001 - page 3331

La comparaison des taux marginaux d'imposition en vigueur dans les différents Etats de l'Union européenne ne traduit que très imparfaitement la pression fiscale réelle des contribuables en raison de la diversité des modalités d'imposition en vigueur dans les différents Etats. Ainsi, en France, l'assiette de l'impôt est constituée par le revenu perçu, après déduction des cotisations sociales et des abattements de 10 % à 20 %, alors qu'en Allemagne et en Grande-Bretagne, elle est constituée, pour les revenus d'activité, par une assiette brute avec déduction des cotisations sociales salariales. La solution proposée par le conseil des impôts ne corrigerait que très imparfaitement ces distorsions structurelles. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi une autre orientation consistant à baisser le poids des impôts pesant sur les ménages et en particulier sur ceux qui disposent des revenus les plus faibles. Différentes mesures ont été mises en oeuvre à cet effet au cours des dernières années : baisse du taux normal de TVA de 20,6 % à 19,6 %, suppression de la contribution représentative du droit de bail, baisse des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux d'immeubles réalisées à compter du 15 septembre 1999, suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et simplification et élargissement des mécanismes de dégrèvement de cet impôt sur le revenu ont fait l'objet d'une baisse étalée sur les années 1999 à 2001. Ainsi, les taux qui, pour l'imposition des revenus de 1998 s'élevaient respectivement à 10,5 %, 24 %, 33 %, 43 %, 48 % et 54 %, s'établiront pour l'imposition des revenus de 2001 à 7,5 %, 21 %, 31 %, 41 %, 46,75 % et 52,75 %. Conjointement à cette baisse des taux du barème, le mécanisme de la décote a été aménagé afin de renforcer les allègements dont bénéficient les contribuables les plus modestes et le plafond du quotient familial ajusté de telle sorte que l'allègement profite à l'ensemble des familles. Ces mesures permettent de concilier une baisse de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux imposables tout en maintenant le caractère progressif de cet impôt. En outre, pour permettre aux contribuables d'apprécier plus précisément la réalité de leur pression fiscale, l'avis d'imposition précise, à compter de l'imposition des revenus 2000, leur taux moyen d'imposition. Enfin, le Gouvernement a souhaité instituer dès l'imposition des revenus de 2000 un dispositif ayant pour objet le revenu du travail des personnes qui tirent de faibles revenus de leur activité. Cette prime pour l'emploi dont le montant devrait être doublé dans le cadre de la loi de finances pour 2002, constitue un encouragement au retour à l'activité professionnelle et au maintien dans l'emploi. Les dispositions évoquées ci-dessus forment un ensemble cohérent qui contribue à baisser les prélèvements obligatoires pesant sur les ménages, qu'ils soient ou non imposables, et répond à un souci de justice et d'efficacité. La mise en place d'un système de retenue à la source de l'impôt sur le revenu évoquée par l'auteur de la question, poserait pour sa part d'importantes difficultés de mise en oeuvre, notamment en raison de la forte personnalisation de l'impôt sur le revenu français.



14ème législature

Question N° : 98592	De M. Dominique Baert (Socialiste, écologiste et républicain - Nord)		Question écrite
Ministère interrogé > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > assurances	Tête d'analyse >exercice de la profession	Analyse > revendications.	
Question publiée au JO le : 30/08/2016 Réponse publiée au JO le : 22/11/2016 page : 9640 Date de changement d'attribution : 13/09/2016			

Texte de la question

M. Dominique Baert interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le registre de déclaration à l'ORIAS des intermédiaires financiers. En effet, créé par la loi du 15 décembre 2005, et au périmètre des missions élargi par la loi du 22 octobre 2010 relative à la régulation bancaire et financière, le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) tient le registre unique des intermédiaires en France. Ceux-ci sont tenus de s'y inscrire obligatoirement, qu'ils soient personnes morales ou physiques, pour pouvoir exercer leurs activités en France. Ils sont également tenus de renouveler cette inscription tous les ans. Cette démarche annuelle peut paraître administrativement excessive dans un secteur que la loi a dorénavant clarifié et stabilisé. Aussi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas considérer comme une mesure de simplification utile de valider cette immatriculation pour trois ans : cela permettrait aux professionnels de ne requérir ce renouvellement de l'inscription que sur cette base triennale et ainsi éviter des démarches administratives répétitives alors que ce registre recense plus de 51 000 professionnels en France.

Texte de la réponse

Pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurance, banque et finance, les intermédiaires doivent être immatriculés sur un registre unique tenu par l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS). Cette obligation d'immatriculation permet de vérifier que l'intermédiaire remplit les conditions d'accès et d'exercice exigées par la réglementation. Plusieurs textes européens imposent que la validité de l'immatriculation soit réexaminée régulièrement par l'autorité compétente (directive no 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, directive no 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, directive no 2016/97/UE du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances). L'article L. 512-1 du code des assurances pour les intermédiaires en assurance, tout comme l'article L. 546-1 du code monétaire et financier pour les intermédiaires en banque et finance, disposent ainsi que l'immatriculation est renouvelable chaque année. A l'instar d'autres pays européens et dans un secteur en forte évolution, le renouvellement annuel de l'immatriculation permet à l'ORIAS de satisfaire à ses obligations de mise à jour permanente du registre. Cette périodicité est en effet nécessaire pour vérifier à échéances régulières s'il y a eu ou non des changements dans la situation de l'intermédiaire, et si celui-ci remplit toujours les conditions d'exercice requises par la réglementation en termes d'honorabilité, d'assurance de responsabilité civile et de garantie



financière. Ces vérifications permettent ainsi de protéger les consommateurs de contrats d'assurance, de crédit et de produits financiers, sans pour autant faire peser sur les professionnels des contraintes excessives grâce aux procédures administratives totalement dématérialisées mises en place par l'ORIAS.

Question N° : 19379	de M. Bocquet Alain (Communiste - Nord)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	communication	
	Question publiée au JO le : 17/10/1994 page : 5101	
	Réponse publiée au JO le : 27/02/1995 page : 1098	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Exoneration. conditions d'attribution. agents commerciaux	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme suivant. Il ressort des textes que la profession d'agent commercial est assimilee au plan fiscal a celle de profession liberale. A ce titre, elle ne peut beneficier de l'exoneration de l'impot sur les benefices. Il apparait que cette activite serait susceptible de generer rapidement la creation de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions necessaires permettant a tout demandeur d'emploi creant sa propre activite dans ce domaine de beneficier, au moins pour la premiere annee, d'une telle exoneration.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'exoneration d'impot en faveur des entreprises nouvelles - totale pendant deux annees et degressive pendant les trois annees suivantes - prevue a l'article 44 sexies du code general des impots a ete limitee aux activites industrielles, commerciales ou artisanales au sens de l'article 34 du code deja cite, c'est-a-dire aux secteurs economiques susceptibles de creer le plus d'emplois. La loi d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire prevoit, a compter du 1er janvier 1995, d'une part de recentrer le champ d'application de cette disposition aux benefices des entreprises qui se creent dans certaines zones, d'autre part d'etendre l'exoneration aux societes soumises a l'impot sur les societes qui exercent une activite non commerciale dans ces memes zones et qui emploient au moins trois salaries a la cloture de l'exercice. Le cout budgetaire eleve de ces mesures ne permet pas d'en generaliser le benefice. Cela etant, le Gouvernement reste attentif aux preoccupations des professions liberales. C'est ainsi que la loi de finances pour 1995 prevoit l'augmentation du plafond de la franchise et de la decote en matiere de taxe sur les salaires a compter du 1er janvier 1995 et autorise, sous certaines conditions, la constitution de provisions pour implantation a l'etranger. De meme, la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle a elargi les possibilites de deduction des cotisations afferentes au regime de protection sociale des travailleurs independants et dons des professionnels liberaux. Ces mesures vont dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.	

Question N° : 54072	de M. de Charette Hervé (Union pour un Mouvement Populaire - Maine-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 21/12/2004 page : 10171	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2005 page : 6680	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	professions immobilières	
Tête d'analyse :	agences immobilières	
Analyse :	agents commerciaux. statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 juillet 2004 (n° 02-18135) relatives au statut des agents commerciaux en immobilier. Cette décision de justice conclut en effet que l'activité d'entremise et de gestion dans le domaine de l'immobilier « est régie par la loi du 2 janvier 1970, et qu'en conséquence, cette activité, relevant de dispositions spécifiques, l'article 1er de la loi du 25 juin 1991, alinéa 2, devenu l'article L. 134-1 alinéa 2, du code de commerce, l'exclut de l'application du statut des agents commerciaux ». Ayant pris acte de l'incompatibilité légale du statut d'agent commercial avec les activités relevant du secteur immobilier, l'administration s'est mise, depuis quelques mois, à refuser le renouvellement de la carte professionnelle de ces négociateurs indépendants. Or, selon les chiffres de l'INSEE, plus de 9 000 personnes connaissent ce statut en France. Ces travailleurs non salariés réalisent aujourd'hui près de 50 % des transactions, et seront pourtant demain sans emploi si rien n'est fait ! Et cela, pour des motifs réglementaires et non économiques, au moment même où il est question de libéraliser les professions réglementées pour créer ces emplois qui nous font cruellement défaut ! Nous sommes donc confrontés à une situation qui relève du paradoxe le plus total. Certains préconisent de salarier ces agents commerciaux, ce qui serait une solution tout à fait acceptable, si ce n'était que de très nombreuses petites agences immobilières ne peuvent se le permettre sur le plan financier, en raison du caractère très fluctuant de cette activité. En cela, le statut d'agent commercial appliqué pendant plus de trente ans, avec l'accord de l'administration, constituait un compromis relativement satisfaisant. Le statu quo n'étant pas une position tenable, il est par conséquent impératif que l'administration et les syndicats représentatifs de la profession travaillent ensemble à définir rapidement un statut spécifique de négociateur immobilier. L'article 27 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit l'autorise à mettre en place par ordonnance une législation particulière pour l'entremise et la gestion dans le domaine de l'immobilier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre très prochainement dans ce cadre, pour mettre un terme à cette situation incertaine, ainsi que pour offrir un nouveau statut à ces agents qui tiennent compte des spécificités et des exigences de ce secteur d'activité.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a connaissance de cet arrêt de la Cour de cassation et des difficultés que cette décision suscite parmi les professionnels de l'immobilier. Il lui indique que ses services ont, pour permettre aux négociateurs non salariés d'exercer leur activité, donné aux préfetures l'instruction de continuer de viser les attestations réglementaires et qu'une réflexion est actuellement en cours entre les ministères et les différents acteurs concernés pour trouver une solution juridique de nature à améliorer la situation de ces personnes.	

Question N° : 58912	de M. Boisseau Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 01/03/2005 page : 2115	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2005 page : 6682	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	professions immobilières	
Tête d'analyse :	agences immobilières	
Analyse :	agents commerciaux. statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Boisseau souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 2004 qui a confirmé que le statut d'agent commercial défini par la loi du 25 juin 1991 était incompatible avec toute activité dans le domaine immobilier. Ces dispositions posent de graves problèmes à de nombreux négociateurs indépendants (près de 9 000 en France) qui, jusqu'ici, étaient employés par des agences immobilières et rémunérés à la commission. De nombreux agents se trouvent aujourd'hui en situation difficile, dès lors que l'agence ne souhaite pas les salarier, le renouvellement de leur carte professionnelle étant systématiquement refusé. En effet, beaucoup d'agences n'ont pas les moyens financiers de salarier directement ces agents commerciaux. Aussi, il souhaiterait savoir si des solutions transitoires peuvent être apportées prenant en compte les spécificités de ce secteur d'activité.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a connaissance de cet arrêt de la Cour de Cassation et des difficultés que cette décision suscite parmi les professionnels de l'immobilier. Il lui indique que ses services ont, pour permettre aux négociateurs non salariés d'exercer leur activité, donné aux préfetures l'instruction de continuer de viser les attestations réglementaires et qu'une réflexion est actuellement en cours entre les ministères et les différents acteurs concernés pour trouver une solution juridique de nature à améliorer la situation de ces personnes.	

Reconnaissance de la spécialité de médecin angiologue

11^{ème} législature

Question écrite n° 25985 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 08/06/2000 - page 2040

M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la mobilisation des médecins angiologues en faveur de la reconnaissance officielle de leur spécialité. En effet, à l'heure actuelle, ceux-ci sont inclus dans la convention des médecins généralistes, ce qui entraîne un certain nombre de difficultés : impossibilité pour le médecin référent d'adresser un patient à un autre généraliste ; exigence par certains conseils de l'ordre départementaux de participation aux tours de garde de médecine générale ; impossibilité pour la CNAM (Caisse nationale des allocations familiales) de connaître le montant des dépenses générées par les maladies vasculaires, celles-ci se trouvant réparties entre la cardiologie, la radiologie et la médecine générale. Dans la mesure où les maladies vasculaires occupent la première place de l'ensemble des affections en France, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la reconnaissance de la spécialité qui les traite.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 31/08/2000 - page 3038

Réponse. - L'angiologie couvre les domaines des pathologies artérielles, veineuses et lymphatiques. La formation à cette discipline est actuellement assurée par deux voies différentes : la capacité d'angiologie et le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine vasculaire. La capacité, d'une durée de deux années, est ouverte à tous les médecins. La capacité comporte une formation clinique, mais aussi la pratique de la phlébologie et des techniques d'explorations fonctionnelles vasculaires. Le DESC, d'une durée de quatre semestres, est accessible à tous les internes de spécialité avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du DESC. Il est constitué d'un enseignement de base d'environ 150 heures et d'enseignements optionnels. Ces deux voies permettent d'acquérir une formation de haut niveau dans ce domaine sans toutefois conduire à un exercice spécialisé en angiologie. La reconnaissance de l'angiologie comme spécialité supposerait la création d'un diplôme d'études spécialisées, ou la transformation du DESC de médecine vasculaire en DESC qualifiant, diplômes accessibles seulement après réussite au concours de l'internat. Le système existant à l'heure actuelle permet de couvrir les besoins sanitaires. Or, la suppression des voies de formation existantes et le passage obligatoire dans la spécialité auraient pour conséquence un flux de formation faible dans la discipline alors que les besoins de la population, notamment en matière de thérapeutique phlébologique, sont importants. Par ailleurs, au niveau européen, l'angiologie n'est reconnue en tant que spécialité qu'en Autriche et en Allemagne. Dans ce dernier pays, elle comporte une formation de deux ans après la spécialité de médecine interne. La création de l'angiologie comme spécialité de médecine vasculaire ne serait donc reconnue équivalente que par ces Etats, ce qui limiterait géographiquement sa valeur. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun d'envisager la suppression du système de formation tel qu'il existe en France.



13^{ème} législature

Question N° : 108913

de M. Durand Raymond (Nouveau Centre - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Sports

Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports

Tête d'analyse > rémunérations

Analyse > arbitres non professionnels. indemnités. régime fiscal et social

Question publiée au JO le : **17/05/2011** page : **4987**

Réponse publiée au JO le : **26/07/2011** page : **8201**

Texte de la question

M. Raymond Durand appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le statut fiscal et social des arbitres et juges sportifs. La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a permis de les doter d'un véritable statut. En effet, celle-ci a consacré l'indépendance et l'impartialité des arbitres et juges sportifs et leur a accordé une protection pénale renforcée dans l'exercice de leur mission de service public. De plus, ce texte a instauré un mécanisme d'exonération des cotisations fiscales et sociales pour les revenus annuels inférieurs à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit moins de 5 020 euros en 2010. Or deux rapports de la Cour des comptes préconisent aujourd'hui la suppression de cette exonération au motif qu'elle constitue une « niche fiscale » et donc, une perte considérable pour l'État. Cet argument est inexact dans la mesure où, sur les 200 000 arbitres et juges sportifs exerçant en France, 199 750 arbitres perçoivent moins de 14,5 % du PASS et ne sont donc soumis ni à impôts ni à charges sociales. Seuls 250 d'entre eux sont de réels professionnels et payent normalement des impôts. Alors que la loi de 2006 avait contribué, après une période de déclin, à l'augmentation du nombre d'arbitres, l'annulation de cette disposition aurait un impact non négligeable sur cette évolution et laisse présager une nouvelle baisse des recrutements. Les arbitres et juges sportifs sont les garants d'une pratique sportive intègre, équitable et respectueuse. Aussi, afin de sauvegarder cet équilibre au sein du sport français, il souhaiterait lui demander les mesures qu'elle envisage de prendre pour maintenir l'intégralité des dispositions fiscales et sociales actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

L'objectif premier de la loi du 23 octobre 2006 a été d'élever au niveau législatif un système d'exonération de charges sociales déjà mis en place par une circulaire interministérielle du 28 juillet 1994. Cette circulaire prévoyait une exonération de charges sociales, dans la limite d'une part, de cinq manifestations arbitrées par mois, d'autre part, d'une indemnisation, au titre de chacune des manifestations, qui ne dépasse pas 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale. Désormais, l'exonération repose sur 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 020 euros en 2010. Le ministère des sports a souhaité ainsi favoriser une plus grande transparence du statut juridique des indemnités versées aux arbitres, dont les mécanismes diffèrent suivant la professionnalisation ou non de la discipline, mais aussi le niveau de la compétition arbitrée. Sur le plan fiscal, en assimilant les sommes et indemnités perçues par les arbitres aux bénéfices non commerciaux selon les dispositions de l'article 92 du code général des impôts (CGI), la loi a mis fin à une incertitude d'interprétation du traitement fiscal des « indemnités ». En pratique, désormais, les arbitres bénéficient du régime de droit commun de la déclaration contrôlée ou du régime « micro BNC » prévu à l'article 102 ter du CGI. Concernant le coût estimé de ce dispositif social et fiscal, le ministère des sports ne reprend pas à son compte les derniers chiffres cités par la Cour des Comptes qui reconnaît elle-même qu'ils ne sont pas fiables. En tout état de cause, pour le ministère, ramenées au coût moyen annuel par arbitre et au regard des services rendus, ces exonérations fiscales et sociales ne s'avèrent pas excessives. En effet, rapportées aux 90 000 arbitres concernés par le dispositif, les exonérations fiscales et sociales ne représentent qu'un coût annuel de 522 euros par arbitre. Il serait particulièrement dommageable que le dispositif de la loi du 23 octobre 2006, visant à renforcer l'attractivité des fonctions d'arbitres et de juges sportifs, soit remis en cause. L'ensemble des fédérations sportives rencontre actuellement des difficultés pour recruter et fidéliser des candidats, alors que ces missions essentielles permettent

d'assurer la régularité des compétitions et le respect de l'éthique sportive. C'est pourquoi la ministre des sports a confirmé, dans sa réponse à la Cour des comptes, son attachement aux systèmes d'exonération fiscale et sociale mis en place par la loi du 23 octobre 2006, tout en étant prête à engager, avec les ministères concernés et les différentes parties prenantes (mouvement sportif et représentants du corps arbitral), les travaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs au vu des constats opérés par la cour, notamment en matière de régime déclaratif, de contrôle et de suivi des exonérations et d'évaluation de l'impact de celles-ci sur la bonne organisation des compétitions sportives.

Question N° : 58449	de M. Bascou Jacques (Socialiste - Aude)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 05/03/2001 page : 1305	
	Réponse publiée au JO le : 07/05/2001 page : 2703	
Rubrique :	architecture	
Tête d'analyse :	architectes	
Analyse :	architectes d'intérieur. exercice de la profession. qualification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance d'une qualification propre aux architectes d'intérieur. Récemment, l'ordre des architectes, qui participait à la désignation du président de l'office professionnel de qualification des architectes d'intérieur (OPQAI), s'est désengagé de cette structure confirmant par là sa volonté de voir reconnue l'architecture d'intérieur comme une discipline à part entière. Les organisations professionnelles ayant adhéré à la charte sur la qualité de l'enseignement de l'architecture d'intérieur en juin 1996 appelant de leurs vœux la mise en place d'une qualification unique afin de garantir les compétences professionnelles des architectes d'intérieur vis-à-vis des maîtres d'ouvrages privés et publics dans le cadre des marchés de l'Etat. Elles souhaitent que, sous l'égide du ministère de la culture, s'engage rapidement une réflexion sur le sujet. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelles suites pourraient être données à la démarche des architectes d'intérieur.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La décision de retrait de l'ordre des architectes de l'office professionnel de qualification des architectes d'intérieur (OPQAI) a été prise par le nouveau président du Conseil national de l'ordre, qui a souhaité clarifier les relations entre les deux professions, en considérant que les architectes d'intérieur étaient à présent en mesure de prendre en main leurs destinées professionnelles et d'obtenir une reconnaissance de la part des pouvoirs publics. La ministre de la culture et de la communication est tout à fait consciente que ce retrait a eu pour effet de remettre en cause le système paritaire de qualification des architectes d'intérieur au sein de l'OPQAI. Par ailleurs, elle prend acte du souhait des architectes d'intérieur d'éviter un système d'« autoqualification », au même titre que les qualifications délivrées par les autres organismes et syndicats professionnels des architectes d'intérieur, et qui est porteur de contestations multiples. Elle reste toutefois réservée quant à l'implication des pouvoirs publics dans un tel office de qualification qui, à l'instar d'autres offices professionnels de qualification, est constitué uniquement sur une base associative. En outre, le lien entre de telles associations et tout système de délégation de service public, à l'instar des ordres professionnels créés par le législateur, est dépourvu de fondement juridique. En conséquence, le recours à un office de qualification apparaît très délicat et nécessite un réel approfondissement avec les représentants des architectes d'intérieur. Les services de la direction de l'architecture et du patrimoine ont engagé une réflexion à ce sujet, notamment dans le cadre du projet de réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui pourrait être l'occasion d'une reconnaissance officielle. Ils ne manqueront bien évidemment pas de tenir informés les professionnels concernés de l'état d'avancement de ces travaux.	

Permis de construire et architectes

10^{ème} législature

Question écrite n° 21032 de M. Jean-Pierre Camoin (Bouches-du-Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 13/03/1997 - page 742

M. Jean-Pierre Camoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur un projet de loi qui semble en cours d'élaboration dans ses services, relatif au permis de construire et au domaine d'intervention des architectes. Ce projet prévoit d'exclure de la procédure du permis de construire les constructions de moins de 250 mètres carrés. Une telle disposition qui réduirait considérablement le domaine d'intervention des architectes suscite de vives inquiétudes dans cette profession, aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de la réforme envisagée.

Réponse du ministère : Équipement

publiée dans le JO Sénat du 27/03/1997 - page 962

Réponse. - Le Gouvernement, dans le cadre de la réforme de l'Etat, souhaite simplifier pour le citoyen le régime des autorisations d'urbanisme et notamment le permis de construire. Cette réforme vise à l'amélioration de la qualité des constructions et de leur insertion dans l'environnement urbain et les paysages. En vue de simplifier les formalités imposées aux particuliers, ce projet envisage, à chaque fois que les règles d'urbanisme applicables apparaissent suffisamment claires pour éviter les ambiguïtés, et sous la condition que le projet soit élaboré et signé par un professionnel qualifié, de dispenser les constructions individuelles de permis de construire. L'intervention du professionnel garantira le respect des règles. Cette réforme suppose de renforcer l'intervention des professionnels, d'une part, pour les associer à l'élaboration des documents d'urbanisme et, d'autre part, pour assurer aux constructeurs des projets élaborés selon les règles de l'art et conformément à une réglementation souvent très complexe. Seul le recours à un professionnel qualifié permettra de remplacer un contrôle administratif a priori. Bien évidemment, le recours à l'architecte est et restera obligatoire pour les constructions dépassant le seuil actuel de 170 mètres carrés, qu'elles soient ou non soumises à autorisation de construire. A l'avenir, dans le cas de dispense de permis de construire, l'intervention d'un professionnel qualifié sera également exigée en dessous de ce seuil. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme travaillent actuellement, avec ceux du ministère de la culture et avec l'ordre des architectes, sur les modalités nécessaires à la réunion des compétences indispensables pour que la simplification souhaitée produise non seulement un meilleur service aux maîtres d'ouvrage et une plus grande qualité urbaine, mais aussi pour qu'elle contribue, de ce fait, à une relance significative de l'emploi des architectes. Comme toute réforme de l'urbanisme, un tel projet implique une large concertation avec les élus, les professionnels et l'ensemble des organismes intéressés. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation qu'un projet de loi, tenant compte des suggestions avancées par les uns et les autres sur les aspects juridiques, déontologiques et financiers, pourra être proposé au Premier ministre.

Question N° : 43046	de M. Bourquin Christian (Socialiste - Pyrénées-Orientales)	QE
Ministère interrogé :	équipement et transports	
Ministère attributaire :	logement	
	Question publiée au JO le : 13/03/2000 page : 1578	
	Réponse publiée au JO le : 01/05/2000 page : 2757	
	Date de changement d'attribution : 03/04/2000	
Rubrique :	architecture	
Tête d'analyse :	architectes	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les modifications du cadre d'intervention des architectes dans le cadre du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain. S'agissant de donner un cadre d'action modernisé à cette profession, il semble nécessaire d'harmoniser les dispositions de ce texte avec les mesures du projet de loi portant réforme de l'architecture (projet Trautmann) relatives à l'extension des missions et des champs d'intervention des architectes. Outre le respect du principe du recours obligatoire à l'architecte qui constitue une priorité, il serait opportun de modifier le rôle et le contenu du permis de construire dans le sens d'un renforcement du dossier de permis de construire au stade de l'avant-projet détaillé. Par ailleurs, il serait souhaitable de mettre en place un seul permis de réhabilitation incluant la réalisation préalable d'un diagnostic technique, architectural et patrimonial de l'édifice à réhabiliter. Ce permis permettrait de trouver une solution au problème posé par la définition du champ d'activité des architectes d'intérieur. Enfin, il conviendrait de supprimer progressivement les seuils dérogatoires au recours à l'architecte. Un travail d'harmonisation sur ces questions est en cours entre son ministère et celui de la culture et de la communication. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette concertation ainsi que les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre sur les points précédemment évoqués.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur les modifications du cadre d'intervention des architectes dans le cadre du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains. Ce projet de loi comporte d'importantes dispositions en matière de planifications urbaines, de transport et d'habitat, mais il n'interfère en rien avec les conditions d'intervention de la profession d'architecte. Par contre un travail est actuellement en cours entre les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement et ceux du ministère de la culture et de la communication en vue de jeter les bases d'un plan de développement de la qualité architecturale et urbaine. Ce plan pourrait comprendre des mesures d'ordre réglementaire ou législative, mais il s'appuiera surtout sur des mesures incitatives, des engagements des professions et des actions d'information.	

Question N° : 49112	de M. Bockel Jean-Marie (Socialiste - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	logement	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 17/07/2000 page : 4256	
	Réponse publiée au JO le : 25/09/2000 page : 5516	
	Date de changement d'attribution : 21/08/2000	
Rubrique :	architecture	
Tête d'analyse :	architectes	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation des architectes qui exercent leur métier en tant qu'« agréés en architecture », catégorie professionnelle créée par l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. N'étant pas inscrits à l'ordre des architectes, ils ne peuvent pas obtenir la carte professionnelle correspondant à la spécialité « gestion immobilière » réservée aux seuls architectes figurant au tableau régional de l'ordre des architectes. Ils se trouvent donc pénalisés, bien que la loi les assimile pleinement aux architectes dont ils partagent les mêmes droits et devoirs. Aussi, souhaitent-ils pouvoir obtenir la « carte gestion ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend rendre possible l'inscription des agréés à l'ordre des architectes, ou prendre toute mesure qui leur permettrait d'obtenir la « carte gestion ».	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La ministre de la culture et de la communication rappelle que, contrairement à ce qui est exposé par l'honorable parlementaire, les agréés en architecture sont inscrits à l'ordre des architectes. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, sont considérées comme architectes les personnes physiques énumérées aux articles 10 et 11, les sociétés définies à l'article 12 ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 37 de la loi. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, régit les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Elle précise que l'activité d'entremise immobilière ne peut être exercée que par les personnes physiques ou les personnes morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet. Le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié précise les conditions d'application de cette loi. Ainsi, la carte professionnelle « gestion immobilière » ne peut être obtenue que sous réserve de certains justificatifs, notamment d'aptitude professionnelle, de garanties financières et d'assurance. L'article 95 alinéa 3 de ce décret dispense toutefois les architectes inscrits à l'ordre de la preuve de la justification de l'aptitude professionnelle. Dans ces conditions, ces dispositions devraient être appliquées aux agréés en architecture.	

Question N° : 28072	de M. Gremetz Maxime (Député-e-s Communistes et Républicains - Somme)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 10/11/2003 page : 8565	
	Réponse publiée au JO le : 06/01/2004 page : 75	
Rubrique :	architecture	
Tête d'analyse :	maîtres d'oeuvre	
Analyse :	exercice de la profession. réforme. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la profession de maître d'oeuvre, professionnel de proximité, s'est développée car elle répondait à l'attente des maîtres d'ouvrages publics et privés. Riche de sa variété et de son expérience de terrain, bénéficiant des connaissances locales, des habitudes, des sols et des contraintes météorologiques, le maître d'oeuvre s'est avéré, au fil des années, comme un maillon incontournable de la chaîne des intervenants du cadre bâti. Concepteur, prescripteur, coordinateur de travaux, il met à la disposition de ses clients son réseau de proximité : notaires, géomètres, ingénieurs, artisans, banques, assurances, collectivités publiques... Le projet de réforme de la loi 77 sur l'architecture était l'occasion de moderniser le texte, d'une part, et, d'autre part, de tenir compte des professions émergentes, non réglementées, nées de l'évolution du marché de la construction qui, aujourd'hui, privilégie le retour sur investissement au logement familial transmissible. Ces professions qui, sans statut légal, favorisent l'économie, créent des emplois, privilégient la formation permanente, tout en assurant la transmission du savoir par l'expérience, doivent être considérées et reconnues à leur juste valeur afin de libérer l'esprit d'entreprise, de développer la promotion professionnelle et d'encourager l'investissement sur l'emploi en accueillant, entre autres, les jeunes architectes diplômés qui, à l'heure actuelle, et dans une proportion inquiétante, ne trouvent aucun emploi dans la profession, s'orientent vers d'autres débouchés ou vont grossir les files d'attente de l'ANPE. Certains maîtres d'oeuvre attendent depuis plus de vingt-cinq ans une reconnaissance de droit d'exercice, un agrément en architecture. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin répondre à leur préoccupation.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le ministre de la culture et de la communication est attentif à la situation des maîtres d'oeuvre en bâtiment. Les services du ministère envisagent de régler définitivement la situation des maîtres d'oeuvre en bâtiment détenteurs de récépissés au titre de l'article 37-2 de la loi de 1977 sur l'architecture par une mesure générale qui pourrait être prise dans le cadre des dispositions qui seront prévues par la deuxième loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par ordonnance. Par ailleurs, en ce qui concerne le développement de la profession et une meilleure prise en compte de la qualité architecturale, il serait intéressant que les sociétés de maîtres d'oeuvre en bâtiment se rapprochent des sociétés d'architecture dont le mode d'exercice vient d'être modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique qui ouvre lesdites sociétés, dans la limite de 25 % du capital social et des droits de vote, aux personnes morales qui ne sont pas des sociétés d'architecture.	



13^{ème} législature

Question N° :
4423

de M. Dumont Jean-Louis (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Meuse)

Question
écrite

Ministère interrogé > Culture et communication

Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > architecture

Tête d'analyse > ordre des architectes

Analyse > maîtres d'oeuvre.
inscription. statistiques

Question publiée au JO le : **18/09/2007** page : **5597**

Réponse publiée au JO le : **25/12/2007** page : **8216**

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005, prise en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et modifiant la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Ce texte dispose que les maîtres d'oeuvre doivent déposer une demande d'inscription auprès de l'ordre des architectes. Or de nombreuses demandes sont écartées par le conseil de l'ordre des architectes sans que les pétitionnaires soient entendus, et alors que les motivations de la décision contredisent fréquemment les pièces constitutives du dossier. Cette situation conduit à multiplier les recours gracieux auprès du ministre, qui lui-même prend son temps pour y répondre. Dans l'intervalle, les maîtres d'oeuvre sont réduits au chômage, puisqu'ils ne peuvent plus exercer leur profession. Cette situation touche principalement des personnes qui approchent de l'âge de la retraite, et qui jusqu'ici ont répondu à toutes les évolutions de loi en obtenant un récépissé en 1977 et une attestation ministérielle en 1991 en application respectivement de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer le nombre de dossiers de demandes déposés auprès du conseil de l'ordre, le nombre de rejets, le nombre d'appels interjetés auprès du ministère et le délai moyen de réponse. Enfin, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre un terme à ce plan social généralisé dans cette profession, qui touche à la fois les maîtres d'oeuvre et leurs salariés.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication rappelle que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture contenait, parmi ses dispositions transitoires, un article 37-2 permettant aux professionnels de la conception architecturale non diplômés, en exercice à la date de promulgation de ladite loi, de déposer une demande en vue d'être inscrits au tableau régional des architectes sous le titre d'« agréé en architecture ». Les professionnels ayant fait l'objet d'une décision négative ont, pour la plupart, formé des recours gracieux devant le ministre chargé de l'architecture, recours sur lesquels ce dernier n'a pas statué par voie de décision explicite. Néanmoins, malgré l'absence de décision définitive sur leurs recours, ces professionnels avaient pu continuer d'assurer les missions incombant aux architectes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. Afin de régulariser la situation juridique de ces maîtres d'oeuvre en bâtiment détenteurs de récépissé, l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte a, en son article 10, modifié l'article 37 de la loi précitée en vue de permettre à ces professionnels d'être inscrits, sur leur demande, à une annexe au tableau régional des architectes sous le titre de détenteur de récépissé. Les conseils régionaux de l'ordre des architectes se prononcent sur les demandes au vu des pièces requises et produites conformément aux critères fixés par l'ordonnance. Ces professionnels doivent apporter la preuve, d'une part, d'un exercice continu de leur activité de conception architecturale sous leur responsabilité personnelle, ce qui implique la souscription d'une assurance professionnelle pour toute la durée de leur exercice et, d'autre part, de leur assujettissement à une taxe professionnelle de maître d'oeuvre en bâtiment depuis 1977 afin de vérifier l'exercice en continu d'une activité de maîtrise d'oeuvre. Les décisions de refus d'inscription pouvant faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre de la culture et de la communication, il est statué après examen de l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes et expertise de l'ensemble du dossier du requérant, y compris des pièces complémentaires fournies par l'intéressé à l'appui de son recours. Dans certains cas spécifiques, les services

instructeurs prennent contact soit avec les demandeurs, soit avec les compagnies d'assurances, afin de vérifier le libellé des attestations de couverture en matière d'assurance. Toutefois, il s'avère que beaucoup de dossiers ne répondent pas aux conditions requises par l'ordonnance dans la mesure où les demandeurs ne peuvent pas produire les pièces exigibles, tant en matière d'assurance qu'en ce qui concerne les avis de taxes professionnelles. Pour ces dossiers, la ministre ne peut que confirmer les décisions de refus d'inscription prises par les conseils régionaux de l'ordre. Ainsi qu'elle l'a indiqué précédemment, jusqu'à l'ordonnance du 26 août 2005 précitée, les professionnels détenteurs de récépissé se trouvaient dans une situation juridique particulière puisqu'ils étaient en attente d'une décision définitive sur leur recours adressé au ministre chargé de l'architecture. En conséquence, il importait pour ces professionnels de conserver toutes les pièces pouvant justifier de leur responsabilité personnelle dans le cadre de leur activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments du fait des missions qui leur étaient imparties et qui étaient identiques à celles des architectes. La ministre de la culture et de la communication précise qu'en cas de refus d'inscription les intéressés ne se retrouvent pas au chômage, contrairement à ce qu'expose l'honorable parlementaire. En effet, les décisions de refus n'empêchent pas les requérants de continuer à exercer leur activité de maître d'oeuvre en bâtiment en deçà des seuils exemptés du recours obligatoire à l'architecte. À cet égard, par une ordonnance de rejet du 30 avril 2007, le tribunal administratif de Bordeaux a relevé que la décision de refus d'inscription de l'intéressé à l'annexe du tableau de l'ordre n'avait pas pour effet de l'obliger à cesser son activité dans la mesure où cette possibilité lui est offerte. Le nombre de professionnels inscrits à l'annexe du tableau régional s'élève à 296 à ce jour. Par ailleurs, 136 professionnels ont introduit un recours hiérarchique devant la ministre à l'encontre de décisions refusant leur inscription à l'annexe du tableau. Une nouvelle modification de la loi de 1977 concernant ces professionnels n'est pas envisagée dans la mesure où les dispositions de l'ordonnance précitée, élaborées à la suite d'une concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, avaient précisément pour objet de régler définitivement leur situation juridique.



13^{ème} législature

Question N° : 28266

de M. Hillmeyer Francis (Nouveau Centre - Haut-Rhin)

Question écrite

Ministère interrogé > Culture et communication

Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > architecture

Tête d'analyse > architectes

Analyse > recours obligatoire.
réglementation

Question publiée au JO le : **29/07/2008** page : **6461**

Réponse publiée au JO le : **26/08/2008** page : **7325**

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences d'une éventuelle réforme du seuil au-delà duquel le recours à un architecte est obligatoire. Ainsi, alors que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture impose aux particuliers de faire appel à un architecte pour les constructions de maisons individuelles d'une surface hors nette d'oeuvre (SHON) de plus de 170 m², la réforme pourrait rendre cette intervention obligatoire pour toute construction supérieure à 20 m². Considérant l' incidence d'une telle réforme sur le pouvoir d'achat des ménages et sur le secteur du bâtiment, il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication, en charge de l'architecture, a pour objectif, aux côtés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), d'améliorer la qualité du cadre de vie et de répondre aux critères du développement et de l'aménagement durables des territoires. Dans ce contexte, la question du seuil d'intervention de l'architecte ne peut être considérée isolément, du seul point de vue de l'organisation du marché des constructeurs de maisons individuelles, mais doit être replacée dans une perspective plus large de préservation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain. La ministre de la culture et de la communication souhaite inscrire son action dans un ensemble de réformes visant à renforcer les critères qualitatifs de toute la chaîne de l'urbanisme et de la construction, mais aussi à permettre le recours pour chaque citoyen aux professionnels compétents. En effet, on constate que la prolifération de maisons individuelles sans réflexion architecturale contribue à l'étalement urbain. Les habitants de maisons individuelles sont maintenant confrontés aux augmentations du prix de l'énergie et des transports. Cette forme d'habitat s'avère très coûteuse en voirie, en réseaux et en énergie et il faut réfléchir à la meilleure conciliation avec les principes du développement durable. Les différentes lois sur l'urbanisme et le logement, ainsi que la réforme du permis de construire, tendent à mieux prendre en compte ces questions. Une des réponses aux défis évoqués lors du Grenelle de l'environnement consiste à apporter de nouvelles solutions de conception architecturale pour éviter l'étalement urbain et à intégrer les nouveaux dispositifs techniques et énergétiques dans les projets de construction, tout en assurant leur bonne insertion dans l'environnement naturel et urbain. Les savoir-faire innovants et les retours d'expérience sur des architectures bioclimatiques et solaires réalisées dans plusieurs États-membres de l'Union européenne sont souvent disponibles chez les architectes, dont l'expertise doit pouvoir être mieux mobilisée. Dans ce contexte, plutôt qu'une étude d'impact partielle et limitée, la ministre de la culture et de la communication propose que ses services lancent dans les prochaines semaines, avec le MEEDDAT et le ministère en charge du logement, une mission conjointe pour organiser une large consultation de l'ensemble des professionnels, des organismes constructeurs et des représentants des particuliers, afin de formuler des propositions concrètes et réalistes conciliant le souci de qualité architecturale et environnementale et un coût maîtrisé de la construction.



13^{ème} législature

Question N° : 58605 de M. Durand Yves (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord) **Question écrite**

Ministère interrogé > Affaires européennes

Ministère attributaire > Affaires européennes

Rubrique > sociétés

Tête d'analyse > sociétés d'exercice libéral

Analyse > architecture. ouverture du capital. conséquences

Question publiée au JO le : **15/09/2009** page : **8665**
Réponse publiée au JO le : **19/01/2010** page : **534**

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 qui doit être transposée en droit français avant la fin de cette année. En effet, comme cette directive vise globalement d'innombrables activités sans évoquer leur spécificité éventuelle, les motifs qui ont conduit certains États membres à réglementer l'exercice de diverses professions ne sont pas repris dans le texte européen. Ainsi, la valeur d'intérêt public de l'architecture ne figure pas dans la directive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de tenir compte de cette spécificité de l'architecture dans le texte qui sera finalement soumis à l'approbation du Parlement.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pas prévu de loi unique de transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, laissant ainsi à chaque ministère le soin de proposer les adaptations nécessaires dans le corpus législatif et réglementaire propre à son secteur d'activité. Une mission de transposition au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi coordonne les mesures à envisager, secteur par secteur, et veille au respect de l'économie générale de la directive. Concernant plus particulièrement la profession d'architecte, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle qu'au sens de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, l'architecture est une expression de la culture, et que la création architecturale et la qualité des constructions sont d'intérêt public et participent directement au développement et à l'aménagement durables des territoires. Il appartiendra au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation, de veiller au respect de ces principes fondamentaux à l'occasion de l'élaboration des mesures de transposition.

Question N° : 14365	de M. de Villiers Philippe (Union pour la démocratie française et du Centre - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	communication	
	Question publiée au JO le : 23/05/1994 page : 2547	
	Réponse publiée au JO le : 15/08/1994 page : 4150	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Artistes. code general des impots, article 100 bis. application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 100 bis du code general des impots applicable aux artistes et lui demande si celles-ci sont notamment applicables aux artistes contribuables soumis au regime de l'evaluation administrative dont le chiffre d'affaires annuel, a la suite d'une verification fiscale, a ete revaluee a un montant superieur a 175 0000 francs.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformement aux dispositions de l'article 100 bis du code general des impots, les benefices imposables provenant de la production litteraire, scientifique ou artistique, de meme que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, a la demande des contribuables soumis au regime de la declaration controlee, etre determines en retranchant de la moyenne des recettes de l'annee d'imposition et des deux - ou quatre - annees precedentes la moyenne des depenses de ces memes annees. D'une maniere generale, l'option pour ce regime s'effectue lors du depot de la declaration de benefice. Cette option peut egalement etre exercee, selon les memes modalites et sous reserve des delais de prescription, a la suite d'une procedure de redressement ou par voie de reclamation contentieuse. Du fait de son caractere irrevocable, une telle option entraine egalement la revision des impositions ulterieures qui auraient deja ete etablies. Pour la meme raison, il n'existe aucune possibilite de retour au regime de droit commun meme en cas de diminution des revenus.	

Question N° : 100652	de M. Cinieri Dino (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7708	
	Réponse publiée au JO le : 12/09/2006 page : 9611	
Rubrique :	commerce et artisanat	
Tête d'analyse :	métiers d'art	
Analyse :	statuts fiscaux. harmonisation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la diversité des statuts fiscaux des dix-huit mille entreprises des métiers d'art. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder à l'étude d'une harmonisation des statuts fiscaux de ces entreprises.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Au regard de l'impôt sur le revenu, les bénéfices provenant de l'exercice à titre indépendant d'une activité artistique relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou de celle des bénéfices industriels et commerciaux. D'une manière générale, les revenus qui proviennent de l'exercice d'une profession dans laquelle l'activité intellectuelle joue un rôle principal et qui consiste dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En revanche, lorsque le travailleur indépendant exerce une activité manuelle exigeant une certaine qualification et cherche de ce fait principalement à réaliser la valeur de son travail ou lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'oeuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité ne peut être considérée comme provenant de l'exercice personnel d'un art, les revenus provenant de cette activité professionnelle sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux prévue à l'article 34 du code général des impôts. Pour la mise en oeuvre de ces critères, l'imposition dans l'une ou l'autre catégorie dépend, conformément à la jurisprudence et à la doctrine administrative constantes, d'un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité. Pour ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent un métier d'art, elles sont en toutes circonstances imposables sur le bénéfice réalisé selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve des dispositions propres à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, il ressort que, pour la plus grande majorité des entreprises des métiers d'art, ce sont les règles des bénéfices industriels et commerciaux qui s'appliquent, seule une minorité d'artistes indépendants relevant des bénéfices non commerciaux. À cet égard, il est rappelé que les divergences entre les deux régimes fiscaux ont été très sensiblement atténuées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005, qui a réformé en profondeur le régime des plus-values professionnelles, en prévoyant notamment des conditions de mise en oeuvre des différentes exonérations en vigueur identiques entre les titulaires de bénéfices non commerciaux et les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux. Les principales divergences résiduelles entre les deux catégories de bénéfices professionnels sont inhérentes à la soumission le cas échéant de leurs titulaires à la tenue d'une comptabilité commerciale. Ainsi, pour aboutir à l'harmonisation souhaitée par l'auteur de la question sans par ailleurs remettre en cause la situation fiscale du plus grand nombre d'entreprises des métiers d'art qui déterminent aujourd'hui leur bénéfice imposable suivant les règles des bénéfices industriels et commerciaux, il serait nécessaire de soumettre les personnes physiques, artistes indépendants, à l'obligation de tenue d'une comptabilité commerciale, ce qui constituerait une contrainte lourde pour ces contribuables et dont la légitimité serait sans doute contestée. Une telle évolution n'est pas aujourd'hui envisagée par le Gouvernement.	

Question N° : 69467	de M. Godfrain Jacques (Rassemblement pour la République - Aveyron)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 26/11/2001 page : 6688	
	Réponse publiée au JO le : 18/02/2002 page : 920	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	artistes. oeuvres	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Godfrain souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du Bulletin officiel des finances du 5 octobre 2001 dans lequel une liste limitative d'auteurs dramatiques, d'auteurs étrangers, de poètes et de compositeurs a été publiée selon laquelle l'utilisation de leurs oeuvres est frappée d'une TVA au taux variant de 2,10 % à 5,5 % suivant la désignation faite par l'administration fiscale. Il lui demande en conséquence si cette circulaire tient compte du principe d'égalité du citoyen devant la loi et quel est le critère de choix des artistes les uns par rapport aux autres.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformément aux dispositions de l'article 281 quater du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des cent quarante premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. Le nombre de représentations est décompté par organisateur. A partir de la cent quarante et unième représentation, la TVA est exigible au taux réduit. Il s'agit d'un dispositif de faveur, issu de l'article 17-II de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, visant à encourager la création artistique. L'application du taux de 2,10 % est réservée aux oeuvres nouvellement créées, c'est-à-dire aux oeuvres dramatiques, lyriques, chorégraphiques, poétiques ou musicales qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France, ainsi qu'aux oeuvres classiques qui ont fait l'objet d'une nouvelle mise en scène. L'article 89 ter-2 de l'annexe III du code général des impôts distingue deux catégories d'oeuvres classiques : les oeuvres dramatiques, lyriques, chorégraphiques, poétiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs décédés depuis plus de cinquante ans, d'une part, les oeuvres d'auteurs décédés depuis moins de cinquante ans, d'autre part, dont les noms figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'arrêté interministériel du 10 août 2001, qui a été reproduit dans l'instruction du 27 septembre 2001 (publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-01) fournit cette liste. Les auteurs figurant sur cette liste ont été retenus en fonction de leur notoriété, de l'importance de leur oeuvre et de la place qu'ils occupent dans le domaine culturel.	

Fiscalité applicable au secteur des entrepreneurs de spectacles

11^{ème} législature

Question écrite n° 21731 de M. Bernard Fournier (Loire - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 06/01/2000 - page 9

M. Bernard Fournier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question relative à la fiscalité applicable au secteur des entrepreneurs de spectacles. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est recouvrée sur les subventions publiques touchées par les entreprises de spectacle, souvent modestes, tandis que les associations en sont exonérées. De petites troupes sont régulièrement contrôlées par les services fiscaux et parfois leur existence est mise en danger par des redressements. Dans le même temps, des troupes associatives bénéficient d'un régime fiscal protecteur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce point, considérant les distorsions de concurrence qui sont engendrées par la diversité des instructions fiscales en vigueur.

Réponse du ministère : Économie

publiée dans le JO Sénat du 06/04/2000 - page 1259

Réponse. - La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité en concurrence avec des entreprises. Les entreprises privées et les associations qui exercent la même activité dans les mêmes conditions d'exercice sont donc désormais soumises aux mêmes impôts commerciaux. En ce qui concerne plus particulièrement les associations exerçant dans le domaine du spectacle vivant, une fiche a été établie par la Direction générale des impôts en concertation avec le ministère de la culture et de la communication et des représentants des associations du secteur, qui permet d'orienter l'analyse vers l'assujettissement des structures professionnelles, sauf circonstances particulières, et vers le non-assujettissement des structures caractérisées par la pratique en amateur même si ces dernières font appel épisodiquement à des professionnels dès lors que le volume des activités payantes reste faible et que l'activité demeure occasionnelle. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Question N° : 38140	de M. Dominati Laurent (Démocratie libérale et indépendants - Paris)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 29/11/1999 page : 6774	
	Réponse publiée au JO le : 05/03/2001 page : 1375	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	droits d'auteur, écrivains et compositeurs. zones franches urbaines	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de l'article 44 octies du code général des impôts qui prévoit l'exonération des bénéfices provenant de certaines activités implantées en zone franche urbaine. Il souhaiterait plus précisément savoir si les activités d'écrivain et compositeur, au sens de l'article 93-1 quater du même code sont éligibles au bénéfice dudit article 44 octies du code général des impôts.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article 44 octies du code général des impôts s'applique aux bénéfices retirés de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales et des activités professionnelles non commerciales par des contribuables qui disposent en zone franche urbaine d'une implantation matérielle et des moyens d'exploitation leur permettant d'y exercer une activité économique et d'y réaliser des recettes professionnelles. Même lorsqu'ils exercent leur activité à titre professionnel, les écrivains et compositeurs qui disposent d'un local dans une zone franche urbaine ne sont pas admis au bénéfice des dispositions de l'article 44 octies précité dès lors qu'ils ne peuvent être regardés comme exerçant une activité dans la zone à défaut de disposer dans celle-ci d'une clientèle et de supporter le risque économique lié à l'implantation dans cette zone.	

Question N° : 64557	de M. Calvet François (Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Orientales)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 10/05/2005 page : 4731	
	Réponse publiée au JO le : 28/06/2005 page : 6454	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	arts et spectacles	
Tête d'analyse :	arts plastiques	
Analyse :	artistes. droit de présentation publique	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation sociale très précaire des artistes plasticiens et le climat de forte dépendance de cette profession à l'égard des diffuseurs, qu'ils soient publics ou privés. Un tel contexte met en évidence la vulnérabilité des artistes plasticiens devant un certain nombre d'abus tels que, notamment, les phénomènes de sous-paiement, de violation des droits d'auteur ou de censure. La loi du 11 mars 1957, article L. 122-2 du code de la propriété individuelle, induit cependant un régime de protection en préconisant une rémunération des artistes qui présentent leur travail dans un lieu public non commercial. Or un déséquilibre réel est à constater du fait que la très grande majorité des artistes plasticiens n'ont pas accès à ce dispositif de rémunération, contrairement aux autres artistes. Cet état de fait constituant ainsi l'une des causes structurelles de la précarité des artistes plasticiens, il lui demande quels pourraient être les moyens pour ces derniers d'être entourés des mêmes garanties que celles dont se prévalent les autres catégories d'artistes.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le ministre de la culture et de la communication a pris bonne note des remarques de l'honorable parlementaire concernant la situation sociale des artistes plasticiens. Les revenus tirés de la vente d'oeuvre ou de cessions de droits sont, pour nombre d'entre eux, irréguliers et insuffisants. Ainsi les deux tiers des quelque 20 000 affiliés et cotisants à la maison des artistes déclarent un bénéfice non commercial (BNC) annuel inférieur au SMIC. Si un certain nombre ont une activité principale ou secondaire (enseignement, etc.) qui leur permet de s'assurer un niveau de revenu décent, un grand nombre se trouvent, ponctuellement ou durablement, confrontés à des difficultés. Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs permet le maintien de l'affiliation et la prise en charge d'une partie des cotisations sociales, au travers de la commission d'action sociale commune à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et à la maison des artistes. Le ministère de la culture et de la communication, en relation avec le ministère des solidarités, de la santé et de la famille, s'emploie à améliorer les prestations de ce régime, notamment en matière de retraites. Le centre national des arts plastiques alloue également des allocations exceptionnelles. Il reste que de nombreux artistes, notamment lorsqu'ils ne sont ni affiliés, ni cotisants à la maison des artistes, se trouvent dans l'obligation de recourir au revenu minimum d'insertion (RMI) pour poursuivre leur activité de création. S'agissant de la situation des artistes plasticiens au regard de leurs commanditaires ou diffuseurs, la délégation aux arts plastiques s'attache depuis plusieurs années à une information systématique sur les droits d'auteurs et les contrats que sont amenés à passer les artistes (ventes d'oeuvres, cessions de droits), afin que le droit moral et le droit patrimonial de l'artiste soient mieux connus et reconnus par l'ensemble des acteurs du marché de l'art, des professionnels dans les domaines du graphisme, de l'illustration ou de la photographie. Ainsi, un centre de ressource a été mis en place sur l'internet www.cnap.fr, et des journées d'information à destination des artistes, des diffuseurs, des étudiants d'écoles supérieures d'art ont été organisées dans toutes les régions et continuent de l'être. Les services des conseils généraux dans lesquels des commissions locales d'insertion sont en relation avec les artistes allocataires du RMI sont associés à ces journées d'information. Ils peuvent s'appuyer sur les directions régionales des affaires culturelles, pour aider ces artistes à faire connaître au public et aux diffuseurs leur création. À l'occasion de la transposition de la directive européenne sur le droit de suite, le ministère de la culture et de la communication a engagé une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentant les artistes et les diffuseurs (galeries, sociétés de ventes volontaires) afin d'améliorer le niveau de rémunération des artistes et des ayants droit au titre du droit de suite. La gestion par les	

	sociétés d'auteurs de la rémunération pour copie privée constitue une source également importante pour le financement d'action d'intérêt collectif au profit des artistes vivants, en particulier pour leur formation. En effet, les articles L. 321-9, R. 321-9 et R. 321-10 du code de la propriété intellectuelle prévoient que ces sociétés de perception et de répartition de droits allouent « des fonds à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation ». Enfin, le ministère de la culture et de la communication poursuit actuellement une réflexion sur la mise en oeuvre d'un droit d'exposition publique au bénéfice des artistes plasticiens.

Question N° : 119476	de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 27/02/2007 page : 2021	
	Réponse publiée au JO le : 10/04/2007 page : 3566	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	auto-écoles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût de passage du permis de conduire. En effet, le prix horaire de la leçon s'élève aujourd'hui à environ quarante euros, tandis que le nombre d'heures de préparation préconisé est souvent important. Dans ce contexte, de nombreux jeunes se trouvent confrontés à des difficultés financières pour le règlement de leur permis de conduire. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la possibilité de substituer le taux réduit de TVA à 5,5 % à celui de 19,6 %, afin de réduire le coût horaire des cours de conduite.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les prestations d'enseignement à la conduite ne figurent pas sur la liste communautaire des services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévue par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (annexe III, ancienne annexe H à la directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992). Elles n'ont pas non plus été retenues par les États membres lors de l'adoption de la directive 1999/85/CE, du 22 octobre 1999 modifiée, autorisant l'application à titre expérimental d'un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Ainsi, soumettre les prestations d'enseignement à la conduite automobile au taux réduit de la TVA irait au-delà du cadre offert par le droit communautaire.	

Question N° : 26772	de M. Picotin Daniel (Union pour la démocratie française et du Centre - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	communication	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 08/05/1995 page : 2358	
	Réponse publiée au JO le : 21/08/1995 page : 3599	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Bareme forfaitaire kilometrique. application. auto-ecoles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application du bareme forfaitaire kilometrique aux auto-ecoles. Pour ce qui concerne l'imposition des benefices non commerciaux, une instruction administrative du 19 juillet 1994 prevoit que ce bareme s'applique aux vehicules de tourisme, y compris ceux qui sont pourvus d'un equipement special, tel celui des auto-ecoles. En revanche, le bareme ne s'applique pas aux vehicules utilitaires, aux poids lourds et aux motos. Enfin, l'instruction administrative prevoit que l'application du bareme kilometrique doit porter sur l'ensemble du parc automobile. Elle interdit ainsi aux contribuables utilisant a la fois des vehicules de tourisme et d'autres vehicules de recourir a ce bareme pour la determination forfaitaire de leurs depenses. L'ensemble de ces dispositions penalise les auto-ecoles qui diversifient leurs activites en enseignant aussi la conduite de poids lourds, de motos ou de bateaux. Par consequent, il lui demande s'il est possible d'appliquer le bareme forfaitaire aux seuls vehicules de tourisme meme quand le contribuable utilise, dans le cadre de son activite, d'autres types de vehicules.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une maniere generale, les depenses necessitees par l'exercice d'une activite non commerciale sont retenues pour leur montant reel et justifie. Toutefois, l'administration permet aux titulaires de benefices non commerciaux d'utiliser le bareme kilometrique pour evaluer les frais de leurs voitures particulieres de tourisme utilisees a titre professionnel ou le bareme forfaitaire pour evaluer les frais de carburant lorsque ces vehicules sont loues ou pris en credit-bail et que les loyers constituent des depenses professionnelles. Pour des motifs evidents de gestion et de controle de ces depenses, l'option pour la forfaitisation des frais doit etre globale et concerner l'ensemble des vehicules utilises a titre professionnel. Dans ces conditions, les contribuables qui utilisent a la fois des vehicules de tourisme et des vehicules relevant d'autres categories non visees par le dispositif de forfaitisation des frais ne peuvent pas utiliser le bareme forfaitaire, meme pour les seuls vehicules de tourisme. Ils doivent alors comptabiliser l'ensemble de ces frais, comme les autres depenses necessitees par l'exercice de la profession, pour leur montant reel.	

Question N° : 2851	de Mme David Martine (Socialiste - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 08/09/1997 page : 2843	
	Réponse publiée au JO le : 23/02/1998 page : 1083	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avocats	
Analyse :	accès à la profession. docteurs en droit	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Les articles 97/98-2 et 98-4 du décret du 27 novembre 1991 précisent que « sont dispensés de certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) les maîtres de conférence, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit [et qu'ils justifient] de cinq ans d'enseignement en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ». Les cinq années dont il est fait mention ne sont donc relatives qu'à la qualité (celle d'assistant ou de chargé de cours) et non au diplôme (celui de docteur). Pourtant, il semblerait qu'un doute existe puisque de nombreux barreaux considèrent qu'il faut avoir la qualité de docteur en droit depuis cinq années et être enseignant depuis cinq ans à compter de l'obtention de ce diplôme pour pouvoir être avocat. Mme Martine David souhaite par conséquent attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur ce problème et la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. De plus, la notion de chargé de cours ne s'applique pour l'instant qu'aux seuls enseignements en amphithéâtre alors que nombre de travaux dirigés sont en réalité des cours. Elle désirerait donc savoir s'il ne serait pas possible de décider ici une interprétation extensive en indiquant que sont chargés de cours aussi bien les responsables d'amphithéâtre que les chargés de travaux dirigés. Une telle modification ne toucherait qu'assez peu de monde mais constituerait une possibilité d'emploi intéressante pour les docteurs en droit.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les conditions particulières d'inscription au barreau fixées par le 2/ de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat concernent, dans la mesure où la qualité visée par cet alinéa est celle de docteur en droit, les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours qui justifient, depuis l'obtention du diplôme de docteur en droit, de cinq années d'enseignement juridique dans les unités de formation et de recherche. Par ailleurs, une extension de ces dispositions aux chargés de travaux dirigés n'est pas envisagée pour l'instant et supposerait préalablement une consultation de la profession d'avocat et du ministère chargé des universités.	



13^{ème} législature

Question N° : 107501

de M. Hunault Michel (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > avocats

Analyse > exercice de la profession. réglementation

Question publiée au JO le : **03/05/2011** page : **4415**

Réponse publiée au JO le : **26/07/2011** page : **8183**

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat et lui demande de préciser les conditions pour un avocat d'adjoindre à son activité traditionnelle de conseil ou de plaidoirie, celle d'agent sportif.

Texte de la réponse

Les avocats ne sont pas autorisés à exercer la profession d'agent sportif telle que réglementée par les dispositions du code du sport, modifiées par la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif. L'appartenance à la profession d'avocat est, en effet, incompatible avec l'obligation de détenir une licence ainsi qu'avec certaines obligations édictées par les fédérations sportives et le pouvoir de sanction qui leur est confié. Cependant, la sécurité juridique des conventions ne pouvant qu'être renforcée par l'intervention d'un avocat dans ce domaine et les règles déontologiques auxquelles les avocats sont soumis étant, par ailleurs, de nature à protéger les sportifs, les entraîneurs et les clubs, l'article 4 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a adapté les règles qui régissent l'activité de mandataire d'un sportif afin de permettre son exercice par les avocats. Il est ainsi prévu qu'un avocat qui accepte d'agir comme mandataire d'un sportif, d'un entraîneur ou d'un club n'est soumis, ni à l'obligation de détenir une licence d'agent sportif, ni au régime disciplinaire propre aux agents sportifs. Le texte encadre les modalités de rémunération de l'avocat par son client, dans la limite de 10 % du montant du contrat conclu avec le club. En outre, les avocats doivent transmettre aux fédérations sportives tant le contrat qu'ils ont rédigé et signé au nom de leur client que le contrat qui les lie à celui-ci. Si la fédération détecte un abus, elle devra en informer le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat concerné qui pourra, au besoin, diligenter des poursuites disciplinaires. Enfin, les avocats qui méconnaîtraient les obligations propres à l'exercice de cette activité s'exposeraient aux mêmes sanctions pénales que les agents sportifs.

Question N° : 70454	de M. Estrosi Christian (Rassemblement pour la République - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 17/12/2001 page : 7212	
	Réponse publiée au JO le : 18/02/2002 page : 982	
	Erratum de la Réponse publié au JO le : 18/03/2002 page :	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avocats	
Analyse :	honoraires. transparence	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport d'activité 2000 du Conseil national à la consommation (CNC). Le CNC souhaite, à propos de l'information du consommateur dans le secteur des honoraires de l'avocat, que la profession s'engage dans une démarche de certification réglementée au regard des articles 10-4 et 10-9 du RIH. Selon le CNC, cet engagement permettrait de contribuer à une meilleure transparence et à la reconnaissance de la profession d'avocat. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la profession d'avocat s'est engagée dans une démarche de certification à la fin des années 1990 afin d'améliorer l'organisation des cabinets. Les premières certifications de cabinets d'avocats français selon la norme ISO 9001 ou 9002 sont intervenues en 1998 et la profession a réalisé, conjointement avec l'organisme certificateur, un guide de lecture intitulé « la certification qualité à l'usage des cabinets d'avocats » qui lui a été remis officiellement le 10 avril 1999. La certification des cabinets d'avocats pose cependant un certain nombre de difficultés juridiques en raison notamment des règles déontologiques propres à cette profession. En premier lieu, la certification des cabinets d'avocats ne doit pas entraîner de confusion, dans l'esprit du public, quant à son objet, lequel ne peut concerner que les qualités d'organisation et de gestion des structures d'exercice et non la qualité des prestations intellectuelles et juridiques de l'avocat lui-même. Le libellé du certificat délivré au cabinet par l'organisme certificateur doit être dépourvu de toute ambiguïté à cet égard. La profession a ainsi introduit, dans le règlement intérieur harmonisé des barreaux de France, des dispositions selon lesquelles la certification ne peut viser qu'un cabinet individuel ou une structure d'exercice à l'exclusion des structures de moyens, des réseaux ou des services ou divisions du cabinet (art. 10-9). Cet article prévoit également que le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres, diplômes et spécialités réglementées. En deuxième lieu, il convient d'être particulièrement vigilant sur le respect du secret professionnel, tant au moment de la délivrance du certificat que de son renouvellement. En effet, l'agent contrôleur ne doit pas avoir accès aux dossiers des clients du cabinet. La constitution et la formation d'un corps d'auditeurs spécialisés et la participation de la profession aux travaux de certification sont de nature à favoriser le respect du secret professionnel. La profession d'avocat a ainsi exigé à l'article 10-9 du règlement intérieur harmonisé que l'organisme de certification, pour la mise en oeuvre de l'audit de certification, ne puisse désigner qu'un auditeur ayant suivi une formation spécifique définie avec le concours du Conseil national des barreaux. En troisième lieu, la certification d'un cabinet, qui constitue un élément d'attraction pour la clientèle, et qui a donc généralement vocation à être portée à la connaissance du public, pose la question de la publicité qui s'y attache. Si, pour la profession d'avocat, la publicité personnelle à caractère objectif est admise (art. 10-1 du règlement intérieur harmonisé), la publicité de la mention de la certification « assurance qualité » du cabinet a été encadrée par des règles particulières contenues dans ce règlement. Ainsi, l'article 10-9 précise que l'avocat qui envisage de faire usage de la mention de la certification doit déposer à l'ordre le justificatif de la certification et les références de l'organisme du certificateur ainsi que l'indication du champ d'application de la certification. Par ailleurs, si cet article autorise de manière générale la mention de la certification sur la documentation et les supports publicitaires utilisés par le cabinet, l'article 10-4 restreint cette mention, sur le papier à lettre, à la référence à la norme et au modèle adoptés, au nom de l'organisme certificateur et au numéro d'enregistrement auprès de cet organisme. Cependant, si la profession a mené une réflexion, dans le domaine de la	

certification, sur la publicité à donner à sa mention, elle n'a pas envisagé de donner une information au public sur les honoraires à percevoir, à titre personnel, par l'avocat dont la structure d'exercice est certifiée. Il apparaît d'ailleurs que la transparence souhaitée, en matière d'honoraires, par le Conseil national de la consommation ne pourrait se réaliser dans le cadre de la certification qui concerne exclusivement les modalités d'organisation d'un cabinet. Par ailleurs, la démarche de certification ne porte généralement pas sur la fixation de la rémunération et des honoraires pratiqués par les professionnels. En effet, les honoraires libres de l'avocat sont réglementés par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et déterminés en fonction de critères tels que la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat et les diligences par lui accomplies. Ces honoraires peuvent être contestés devant le bâtonnier de l'ordre dont relève l'avocat. En outre, le souci de transparence ne doit pas aboutir à l'élaboration de barèmes indicatifs d'honoraires destinés à être appliqués par l'ensemble des membres d'un barreau, pratique contraire à la liberté de la concurrence qui a été fermement condamnée par le Conseil de la concurrence dans différentes décisions confirmées par la cour d'appel de Paris (dernier arrêt en date du 11 septembre 2001, ordre des avocats de Nice c/C.L.C.V.). Toutefois, ces réserves ne peuvent masquer les conséquences positives de la certification sur la qualité du service rendu aux justiciables et les initiatives prises en ce sens par les différentes professions juridiques et judiciaires doivent être encouragées. La Chancellerie est favorable à la démarche de certification entreprise par la profession d'avocat à la condition de voir respecter les procédures susceptibles d'éviter les écueils précités ainsi que les règles déontologiques. A cet égard, il convient de préciser que la mise en oeuvre de la certification des cabinets repose, en tout état de cause, sur une démarche individuelle et volontaire de chaque avocat.

Formation professionnelle des avocats

11^{ème} législature

Question écrite n° 37422 de M. Bernard Piras (Drôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 20/12/2001 - page 3998

M. Bernard Piras attire l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice de la profession d'avocat et celle d'enseignant, dans le cadre de la formation professionnelle. La question qui se pose est de savoir si un avocat peut exercer également, dans le cadre de la formation professionnelle. Il lui demande de lui apporter des éléments de réponse à une telle problématique.

Réponse du ministère : Justice

publiée dans le JO Sénat du 14/02/2002 - page 500

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 réglementant la protection d'avocat pose le principe de la compatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions d'enseignement. Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, qui sont des établissements d'utilité publique, dispensent l'enseignement professionnel aux futurs avocats en s'assurant notamment la collaboration de la profession. Les avocats qui enseignent dans ces centres ne sont pas soumis à la restriction, prévue à l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, de l'exercice, par les fonctionnaires membres du personnel enseignant, des seules " professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ". La réglementation actuelle n'interdit donc pas le cumul de l'activité d'enseignant, dans le cadre de la formation professionnelle des avocats, et de celle d'avocat. Cette faculté de cumul apparaît bénéfique tant pour l'enseignement juridique, qui s'enrichit de la pratique du droit en cabinet d'avocats, que pour l'avocat, qui peut approfondir ses connaissances dans la recherche.

Question N° : 83928	de Mme Pons Josette (Union pour un Mouvement Populaire - Var)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 24/01/2006 page : 663	
	Réponse publiée au JO le : 07/03/2006 page : 2582	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avocats	
Analyse :	accès à la profession - conjoints collaborateurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conjoints collaborateurs d'avocats. L'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Les cabinets d'avocats ne pouvant être assimilés à des services juridiques d'entreprise, la Cour de cassation a refusé jusqu'à ce jour d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 98-3° aux juristes salariés de ces cabinets. Un projet de décret est actuellement en préparation modifiant l'article 98 afin de permettre aux juristes salariés d'un cabinet d'avocat justifiant, en cette qualité, d'un diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat, de huit années de pratique professionnelle, de bénéficier de cette dispense. Aussi, elle lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette disposition aux conjoints collaborateurs d'avocats.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que le décret n° 2005-1381 du 4 novembre 2005 modifiant l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat a été publié au Journal officiel du 6 novembre 2005. Désormais, aux termes de l'article 98 du décret « sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :... 6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ». Ces dispositions étant d'interprétation stricte, elles ne permettent pas au conjoint collaborateur de solliciter son inscription au tableau d'un barreau sur le fondement de l'article 98-6° du décret du 27 novembre 1991 précité. A ce jour, aucune demande n'a été formulée en ce sens par les instances professionnelles.	

Question N° : 9570	de M. Julia Didier (Rassemblement pour la République - Seine-et-Marne)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 02/02/1998 page : 525	
	Réponse publiée au JO le : 04/05/1998 page : 2558	
	Erratum de la Réponse publié au JO le : 08/06/1998 page : 3179	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avocats	
Analyse :	action en responsabilité civile professionnelle. délais de prescription. unification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de prescription de l'action en responsabilité civile professionnelle des avocats. Il existe, en effet, actuellement, plusieurs régimes de prescription en matière de responsabilité civile professionnelle : cinq ans pour la décharge des pièces, après le prononcé du jugement, dix ans, à compter de la fin de leur mission, pour les actions dirigées contre les personnes également habilitées à représenter ou assister en justice. Par ailleurs, en matière de rédaction d'acte ou de consultation la responsabilité des avocats est celle du droit commun, c'est-à-dire trentenaire. Cette prescription trentenaire oblige les avocats à conserver leurs dossiers pendant toutes ces années, ce qui représente des archives considérables et ingérables. Aussi, il paraîtrait nécessaire d'unifier le délai de prescription de l'action en responsabilité civile professionnelle des avocats, en le portant, par exemple, à dix ans, non seulement dans le domaine judiciaire mais également dans le domaine du conseil ou de la rédaction d'acte, tout en maintenant le délai de prescription de cinq ans en ce qui concerne la décharge des pièces. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle envisage de proposer des dispositions allant dans ce sens.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'effectivement la prescription des actions dirigées à l'encontre des avocats du fait de leur responsabilité professionnelle, à l'origine trentenaire, a été ramenée à dix ans par la loi du 19 décembre 1989. Toutefois, la prescription décennale prévue par ce texte ne s'applique qu'aux actions relatives à la représentation et à l'assistance en justice, les activités de rédaction d'actes ou de consultation juridique des avocats restant, quant à elles, soumises à une prescription trentenaire. Cette dualité de prescription pesant sur les avocats suivant qu'ils exercent une activité judiciaire ou juridique n'est pas satisfaisante. Aussi une réflexion a-t-elle été engagée à la chancellerie visant à modifier l'article 2277-1 du code civil, afin de fixer à 10 ans le délai de prescription, quelle que soit l'activité de l'avocat. Pour sa part, le délai de 5 ans serait maintenu pour ce qui concerne la conservation des pièces d'un dossier. Une telle modification de l'article 2277-1 du code civil vient par ailleurs de faire l'objet d'une proposition de loi déposée le 3 mars dernier au Sénat.	

Question N° : 34923	de M. Derosier Bernard (Socialiste - Nord)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 12/02/1996 page : 730	
	Réponse publiée au JO le : 15/04/1996 page : 2077	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	Declarations	
Analyse :	Honoraires des avocats. controle. consequences. secret professionnel	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Derosier expose a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la legislation fiscale a assujetti les avocats a la taxe sur la valeur ajoutee. L'imposition consideree est realisee a partir de declarations periodiques des redevables, declarations soumises ensuite aux services de controle qui se livrent a des verifications dans tous les documents comptables et autres des entreprises. La profession d'avocat etant soumise au secret professionnel que l'on sait, il lui demande dans quelle mesure les verifications en matiere de taxe sur la valeur ajoutee dans les cabinets sont compatibles avec le secret professionnel évoque ci-avant.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaitre a l'honorable parlementaire que l'assujettissement des avocats a la TVA n'a entraine aucune modification des garanties particulieres dont ces professionnels beneficent en raison de leur soumission au secret professionnel. Ainsi, les avocats non adherents a une association agreee par l'administration fiscale n'ont pas l'obligation de mentionner sur le livre-journal prevu a l'article 99 du code general des impots la nature des prestations effectuees. Par ailleurs, les avocats adherents d'une association agreee sont autorises a tenir un livre-journal ne mentionnant pas le nom de leurs clients, a la condition que ce document comporte une reference a un document annexe permettant de retrouver l'identite du client. Enfin, aux termes de l'article L. 86-A du livre des procedures fiscales, la nature des prestations fournies par les professionnels liberaux soumis au secret professionnel et adherents d'associations agreees ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration fiscale. La combinaison de ces differentes mesures garantit qu'aucun rapprochement ne peut etre effectuee entre les indications relatives a l'identite du client et la nature des prestations effectuees. La protection du secret professionnel lors des verifications fiscales de toute nature parait donc assuree, que l'avocat soit membre ou non d'une association agreee.	

14 ^e législature		
Question n° : 40181	de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse > avocats	Analyse > exercice à la profession
Question publiée au JO le : 15/10/2013 page : 10745 Réponse publiée au JO le : 30/09/2014 page : 8276 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes du barreau de Villefranche qui s'émeut des attaques virulentes et répétées ces derniers mois par les pouvoirs publics contre l'exercice de la profession d'avocat, constituant l'un des piliers de notre démocratie, notamment au nom de la moralisation de la vie politique. Il est envisagé de restreindre l'exercice de la profession d'avocat parce que, sous couvert de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, le Parlement souhaite retenir une présomption de responsabilité pénale du contribuable et de ses conseils, du seul fait de la détention d'avoirs ou d'intérêts à l'étranger. De même, l'administration fiscale serait en droit de recourir à tout mode de preuve, y compris illicite, alors que, dans un même temps, l'accès de l'avocat au dossier pénal serait restreint. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une atteinte grave aux principes fondamentaux de la profession d'avocat.

Texte de la réponse

La loi n° 1117-2013 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est de nature à donner leur pleine efficacité aux dispositifs juridiques existants en matière de responsabilité pénale d'experts, dont des avocats, ayant participé de manière active à des cas de fraude fiscale agressive pour le compte de clients. A ce jour en effet, les moyens dont dispose l'administration fiscale sont souvent insuffisants pour permettre d'établir la complicité de professionnels impliqués dans des cas de fraudes sophistiquées, notamment celles liées à la détention de comptes ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger. Afin de pallier cette insuffisance, la loi déjà citée prévoit la mise en oeuvre de techniques spéciales d'enquêtes dans de tels cas. Ces techniques, qui comprennent la sonorisation des locaux du fraudeur ou l'infiltration de son environnement et celui de ses complices, sont proportionnées à l'ingénierie et la sophistication mises en oeuvre pour opacifier la fraude et ses circuits. Cette loi prévoit par ailleurs une réduction de la peine encourue par l'auteur ou le complice d'un délit de fraude fiscale qui permettrait d'identifier les autres auteurs ou complices de ce délit en avertissant les autorités administratives ou judiciaires. L'objet de ces mesures est de faciliter l'établissement de la preuve de l'implication active de professionnels peu scrupuleux, dans des cas de fraude agressive, ce qui ne saurait être envisagé comme étant attentatoire à l'exercice de la profession d'avocat. Il convient en outre de souligner que les spécificités liées à l'exercice de la profession d'avocat sont bien prises en compte dans la nouvelle loi qui prévoit l'application de l'article 56-1 du code de procédure pénale s'agissant des visites domiciliaires effectuées par l'administration fiscale au lieu du domicile ou du cabinet d'un avocat. Par ailleurs, s'agissant de la disposition du projet de loi autorisant l'administration fiscale à recourir à tout mode de preuve, y compris illicite, il convient de souligner son strict encadrement juridique puisque ne sont concernés que les documents transmis de manière régulière. De plus, il appartiendra au juge d'apprécier si de tels documents peuvent être utilisés dans le cadre des visites domiciliaires effectuées par l'administration fiscale. Enfin, cette loi ne limite pas l'accès de l'avocat au dossier

pénal de ses clients, mais clarifie le régime juridique de l'accès à la procédure dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre une mesure de saisie. Cette mesure est de nature à préserver le secret de l'instruction, tout en garantissant les droits de toute personne intéressée à la procédure de saisie. Ainsi, la loi n° 1117-2013 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ne porte atteinte en aucune manière à l'exercice de la profession d'avocat et n'en limite pas le champ. Au contraire, elle permettra de neutraliser ceux qui fragilisent notre démocratie en prenant une part active à la fraude fiscale, et contribuera à dissuader les professionnels du droit de participer à des montages frauduleux.

Question N° : 35076	de M. Philibert Jean-Pierre (Union pour la démocratie française et du Centre - Loire)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 12/02/1996 page : 731	
	Réponse publiée au JO le : 15/04/1996 page : 2078	
Rubrique :	Societes	
Tête d'analyse :	EURL	
Analyse :	Avocats. obligations comptables	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des EURL d'avocats, creees en vertu des dispositions de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990, au regard de leurs obligations de déposer des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce territorialement competent. L'article 44-1 du decret du 23 mars 1967 prevoit en effet une obligation generale, pour toute societe a responsabilite limitee, de déposer ses comptes annuels en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'associe unique, ce qui a ete confirme par une reponse ministerielle du 27 juin 1994. Neanmoins, cette situation souleve une difficulte importante pour les EURL dont la structure societaire est a forme commerciale, mais qui exercent une activite civile et dont les benefices sont soumis a l'impot sur le revenu dans la categorie des benefices non commerciaux entre les mains de l'associe, lorsque la societe n'a pas opte pour son assujettissement a l'impot sur les societes. Dans ce cas, en effet, l'associe unique ou le gerant sont tenus de n'avoir qu'une comptabilite recettes-depenses et d'etablir une declaration soumise a l'impot sur le revenu, qui n'a en rien le caractere de comptes annuels tels que definis a l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966. En effet, cet article renvoie a l'article 8 du Titre II du Livre I du code du commerce, qui est relatif aux commercants et qui definit, dans son troisieme alinea, « les comptes annuels comme le bilan, le compte de resultat et l'annexe ». Or dans le cas d'EURL n'ayant pas opte pour l'assujettissement a l'impot sur les societes, l'associe ne remplit qu'une simple declaration no 2035, qui n'est qu'une declaration personnelle de resultat etablissant les elements necessaires a l'assiette et au controle de l'impot et non au bilan, un compte de resultat et une annexe. De surcroit, cette declaration relevant de l'impot sur le revenu est couverte par le secret professionnel par l'article 103 du Livre des procedures fiscales, faisant reference aux articles 226-13 et 226-14 du code penal. Dans ces conditions et seulement pour les EURL d'avocats n'ayant pas opte pour l'impot sur les societes et donc, non assujetties a une comptabilite commerciale, il lui demande de confirmer que la declaration de resultats no 2035 n'a pas le caractere d'un compte annuel au sens de la legislation en vigueur et que, par consequent, l'article 44-1 du decret du 23 mars 1967 ne s'applique pas. Une autre interpretation des textes reviendrait soit a obliger les EURL et leur associe unique a tenir une double comptabilite, soit a les obliger a se soumettre a l'impot sur les societes.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaitre a l'honorable parlementaire que les obligations de nature fiscale sont independantes des obligations de nature comptable. Ainsi, meme si la declaration fiscale no 2035 souscrite par les EURL n'ayant pas opte pour l'impot sur les societes ne presente pas le caractere de comptes annuels au sens de l'article 8 du code de commerce, cette constatation est sans influence sur l'obligation de depot des comptes annuels posee par l'article 44-1 du decret du 23 mars 1967, pris en application de la 4e directive CEE du 25 juillet 1978, pour toutes les societes a responsabilite limitee. Les EURL de professions liberales assujetties a l'impot sur le revenu et n'ayant pas opte pour la tenue de leur comptabilite selon les regles commerciales sont donc, en l'etat actuel de la legislation et de la reglementation, effectivement astreintes a la tenue conjointe d'une comptabilite de tresorerie pour satisfaire a leurs obligations fiscales et d'une comptabilite de type commercial en vue de repondre a leurs obligations comptables. Il appartient par consequent au professionnel liberal d'apprécier individuellement les consequences de cette double obligation au regard de l'ensemble des possibilites offertes par l'exercice sous forme d'EURL par rapport aux autres modes d'exercice de sa profession.	

Question N° : 39841	de M. Tourret Alain (Radical, Citoyen et Vert - Calvados)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 10/01/2000 page : 150	
	Réponse publiée au JO le : 17/04/2000 page : 2502	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	consultants en gestion	
Analyse :	statut d'avocat. accès	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession de consultant en gestion. Cette profession n'étant pas reconnue en qualité d'avocat, elle souffre, malgré une expérience et des compétences certaines, de reconnaissance. Lors de l'entrée en vigueur de la législation sur les avocats conseils juridiques, un certain nombre de consultants de gestion n'ayant pas les critères leur permettant d'être reconnus en tant qu'avocats ont échappé à un changement de statut. Aujourd'hui, ils souhaiteraient connaître les possibilités de validation d'acquis professionnels ou toute autre procédure spécifique leur permettant d'accéder au statut d'avocat de manière simplifiée tout en continuant à exercer leur profession d'origine. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les procédures afin de pouvoir bénéficier d'un statut d'avocat.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions particulières d'inscription au barreau en fonction des activités professionnelles précédemment exercées sont fixées aux articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il s'agit, selon les cas, de dispenses de la condition de diplôme prévue à l'article 11-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de la formation théorique et pratique d'une année dans un centre régional de formation professionnel d'avocat, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et de tout ou partie du stage. Bénéficient de ces dispenses, sous certaines conditions de pratique professionnelle, d'une part, les magistrats des juridictions administratives, financières ou judiciaires, certains officiers publics ou ministériels, certains enseignants en droit des universités, les fonctionnaires de catégorie A, les juristes d'entreprise, les juristes attachés à l'activité juridique d'une organisation syndicale, et, d'autre part, les membres des professions suivantes, limitativement énumérées : administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, anciens syndics et administrateurs judiciaires, conseils en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention. Cette liste étant limitative, les consultants en gestion ne peuvent bénéficier des conditions, dérogatoires au droit commun pour l'accès à la profession d'avocat, précitées. Au demeurant, il résulte des dispositions de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.	



13^{ème} législature

Question N° : 60865

de M. Lachaud Yvan (Nouveau Centre - Gard)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire > Justice et libertés (garde des sceaux)

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > avoués

Analyse > suppression. perspectives

Question publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9638**

Réponse publiée au JO le : **14/09/2010** page : **10063**

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet de loi sur la fusion des professions d'avocat et d'avoué. Depuis la publication du rapport Attali en janvier 2008, les avoués s'inquiètent des effets d'une réforme non préparée, non financée et dont les conséquences sur l'organisation des juridictions d'appel ne semblent pas avoir été mesurées. De plus, le contexte économique actuellement difficile ne fait qu'ajouter à la violence de cette suppression de l'activité de 235 entreprises et de la mise au chômage de 1 800 salariés. Vouloir orienter de plus en plus notre système judiciaire sur le système anglo-saxon ne va manifestement pas dans le bon sens. Il soutient donc la position des avoués et de leurs salariés, qui ont l'honneur et la fierté d'exercer la profession d'officier ministériel, dans l'intérêt du justiciable, et souhaite en conséquence connaître la justification que le Gouvernement apporte à sa décision de supprimer la profession d'avoué.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat les 6 octobre et 22 décembre 2009. Ce texte a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Il simplifie l'accès à la justice en appel et en diminue le coût. Il assure également le respect de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de son élaboration, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. Les avoués seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont acquise et qu'ils ne pourront plus céder. Un fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, est prévu pour être en mesure de réaliser des avances et verser rapidement l'intégralité des indemnités. Par ailleurs, les avoués et leurs collaborateurs diplômés pourront devenir automatiquement avocats s'ils le souhaitent et pourront ainsi continuer à faire bénéficier leurs clients de leurs compétences et de leur expérience des procédures judiciaires. Les avoués pourront demander à être inscrits au barreau pour débiter une nouvelle activité d'avocat, parallèlement à celle d'avoué, maintenue pendant la période de transition. Pour ceux qui ne le souhaiteraient pas, les voies d'accès vers les autres professions judiciaires et juridiques et celles permettant d'intégrer la magistrature, seront améliorées. Le fonctionnement des cours d'appel ne devant pas être affecté par l'extension à tous les avocats de leur ressort de la faculté de s'adresser à elles, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile rend, à compter du 1er janvier 2011, obligatoire l'introduction de l'instance par voie électronique devant ces juridictions. La situation des 1 800 collaboratrices et collaborateurs des avoués a été prise en considération avec la plus grande attention. Le premier des objectifs à atteindre est qu'ils puissent conserver leur place dans cette nouvelle organisation, auprès de leur employeur devenu avocat. Si cela ne peut être envisagé, ils bénéficieront d'une aide personnalisée pour une reconversion professionnelle. À cette fin, il a été procédé le 10 mars 2009 à l'installation d'une commission tripartite composée de représentants de l'État, des employeurs et des salariés, chargée de préparer une convention relative aux mesures qui permettront de faciliter cette reconversion.

Lorsqu'un licenciement ne pourra pas être évité, les indemnités auxquelles il donne droit seront majorées. Dès lors qu'ils compteront un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés percevront des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite de trente mois.



13^{ème} législature

Question N° : 82676

de M. Debré Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Paris)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire > Justice et libertés (garde des sceaux)

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > avoués

Analyse > suppression. perspectives

Question publiée au JO le : **29/06/2010** page : **7174**

Réponse publiée au JO le : **28/09/2010** page : **10627**

Texte de la question

M. Bernard Debré attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les difficultés que pose le report du projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué. Il apparaît en effet impossible aux avoués, qui en ont l'âge, de faire valoir leurs droits à la retraite. Le départ à la retraite doit, en effet, faire l'objet d'une acceptation de la démission par le ministre de la justice, acceptation qui n'intervient, selon le texte en vigueur, qu'après cession de l'office ministériel d'avoué par son propriétaire personne physique. Il souhaite, en conséquence, savoir quand le projet de loi sera présenté devant l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat les 6 octobre et 22 décembre 2009. Le projet de loi a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Il simplifie l'accès à la justice en appel et en diminue le coût. Il assure également le respect de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de son élaboration, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. Les avoués seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont acquise et qu'ils ne pourront plus céder. Un fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, est prévu pour être en mesure de réaliser des avances et verser rapidement l'intégralité des indemnités. Le Gouvernement, conscient des enjeux et des conséquences du processus engagé, entend mener à son terme et dans les meilleurs délais, la réforme de la représentation devant les cours d'appel. L'examen du projet de texte sera poursuivi par le Parlement à la session d'automne 2010, dès que le calendrier parlementaire le permettra. Toutefois, dans l'attente du vote prochain de la réforme, les avoués qui le souhaitent peuvent bénéficier des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'avoués, lequel prévoit un retrait sans cession de parts. Ce dispositif apparaît, en effet, particulièrement approprié puisqu'il permet à un avoué de se retirer de sa société sans avoir à exercer son droit de présentation et de conserver ainsi les rémunérations afférentes à ses apports en capital.



13^{ème} législature

Question N° :
79211

de M. Raison Michel (Union pour un Mouvement Populaire -
Haute-Saône)

Question
écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et réforme
de l'État

Ministère attributaire > Économie, finances et industrie

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > déclarations

Analyse > aide à l'adaptation de
l'avocat

Question publiée au JO le : **25/05/2010** page : **5647**

Réponse publiée au JO le : **22/03/2011** page : **2786**

Date de changement d'attribution : **22/03/2011**

Texte de la question

M. Michel Raison interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le versement de l'aide à l'adaptation de l'avocat à ses nouvelles conditions d'exercice professionnel. Le décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 a créé cette aide pour compenser le préjudice porté aux avocats concernés par le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance. Les avocats exerçant dans un TGI supprimé ont reçu une aide caractérisée par le versement d'une première tranche forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 effectué en fin d'année 2008. La question se pose de savoir comment ce versement doit être pris en compte lors de l'établissement de la déclaration de revenus pour l'année de référence sachant que ce revenu ne constitue pas une recette professionnelle de substitution mais bel et bien la réparation forfaitaire d'un préjudice moral subi. Or sa soumission à l'impôt semblerait contraire au principe de réparation intégrale du dommage et pourrait être incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il existe une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'Homme fondée sur ce dernier article ayant pour objet de sanctionner les lois empêchant les justiciables d'exercer pleinement leur droit à indemnisation. Il souhaiterait donc connaître sa position sur la question de l'imposition de l'aide à l'adaptation versée aux cinq cents avocats concernés.

Texte de la réponse

L'aide instituée par le décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008, en vue de l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance, est composée de deux fractions. La première fraction, à laquelle l'auteur de la question fait référence, est égale, dans la limite de 10 000 EUR, à 25 % du montant des recettes professionnelles réalisées par l'avocat au titre de l'exercice 2006 ou de l'exercice 2007. Les indemnités destinées à compenser, soit un préjudice financier résultant de la perte d'un revenu professionnel, soit des charges admises en déduction, constituent des recettes professionnelles qui doivent être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'exercice où elles ont été versées ou acquises (art. 93 et 93 A du CGI). Dans ces conditions, la première fraction de l'aide est par nature et pour sa totalité imposable. Cela étant, à titre exceptionnel, il a été admis de lui appliquer le régime des plus-values professionnelles. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, celle-ci sera imposée au taux de 16 %, et soumise aux prélèvements sociaux (dès lors que l'activité aura été exercée depuis au moins deux ans à la date du versement de l'aide). Toutefois, elle pourra être exonérée, en application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI) pour les avocats exerçant, à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, leur activité depuis au moins cinq ans et dont le montant moyen annuel des recettes hors taxes n'excède pas 90 000 EUR pour une exonération totale et 126 000 EUR pour une exonération partielle au titre des deux années civiles précédant l'année de versement de l'aide. Si la Cour européenne des droits de l'Homme a effectivement, à plusieurs reprises, indiqué, sur le fondement de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que « sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la

valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive » (voir par exemple l'arrêt « Les saints monastères contre Grèce » du 9 décembre 1984), elle n'a fait que se prononcer sur la nécessité d'indemniser les atteintes au droit de propriété de manière suffisante tout en réservant le cas des prélèvements fiscaux, dont la Cour ne manque pas de rappeler qu'ils constituent « une ingérence dans le droit garanti » par cet article. Au cas présent, la situation des avocats se rapproche davantage de celle dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire « di Belmonte contre Italie », qui visait la soumission à un impôt de 20 % des plus-values réalisées en cas d'expropriation. Dans son arrêt du 16 mars 2010 (qui a donné satisfaction au contribuable pour des raisons d'espèce, la loi italienne ayant été appliquée de manière rétroactive aux indemnités qu'il avait perçues), la Cour prend soin d'indiquer, aux points 41 et 42 de sa décision, qu'en matière fiscale « les États parties disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation » et qu'elle « estime que la loi [italienne en question dans l'affaire] s'inscrit dans cette marge d'appréciation de l'État et (...) ne saurait être considérée en tant que telle comme arbitraire ». En conséquence, rien ne s'oppose à l'application du régime fiscal rappelé ci-dessus.



14^{ème} législature

Question N° : 13983

de M. Darmanin Gérald (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > avocats

Analyse > exercice de la profession. déontologie. réforme

Question publiée au JO le : **18/12/2012** page : **7500**

Réponse publiée au JO le : **07/05/2013** page : **5035**

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction du démarchage pour les avocats. À l'occasion de la rentrée solennelle du barreau de Paris vendredi 7 décembre 2012, elle a annoncé qu'un projet de loi qui mettrait fin à l'interdiction de démarchage pour les avocats était actuellement en préparation. Il souhaiterait connaître les objectifs de ce projet ainsi que les mesures qu'il contient et leur calendrier éventuel.

Texte de la réponse

Dans un arrêt du 5 avril 2011 relatif aux experts comptables, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que l'article 24 paragraphe 1 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage. Toutes les professions réglementées entrant dans le champ d'application de la directive et soumises à une réglementation portant interdiction de démarchage sont impactées par cet arrêt. Tel est le cas de la profession d'avocat. La Commission européenne, dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en oeuvre de la directive « services », en date du 8 juin 2012, a noté l'existence de restrictions, en France, s'agissant de la communication commerciale des avocats. En conséquence de l'arrêt précité, la Chancellerie a élaboré, en concertation avec la profession d'avocat, un avant-projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce texte tient compte des spécificités de la profession d'avocat qui n'est pas une profession commerciale. Ainsi, il autorise le démarchage mais l'encadre puisque l'avocat restera soumis aux principes déontologiques que sont notamment la dignité, l'honneur, la confraternité et la délicatesse.



14^{ème} législature

Question N° : 33475	de M. Tourret Alain (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Calvados)	Question écrite

Ministère interrogé > Budget	Ministère attributaire > Budget

Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > assujettissement	Analyse > associations de professions libérales. réglementation

Question publiée au JO le : **23/07/2013** page : **7644**
Réponse publiée au JO le : **26/11/2013** page : **12368**
Date de signalisation : **29/10/2013**

Texte de la question

M. Alain Tourret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les modalités d'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 238 *bis* K du code général des impôts aux associations d'avocats (ou association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle - AARPI) mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, lorsque celles-ci comprennent à la fois des associés relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux (avocats personnes physiques notamment) et des associés relevant de l'impôt sur les sociétés (notamment des sociétés d'exercice libéral). L'article 238 *bis* K du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une structure relevant de l'impôt sur les sociétés a inscrit à son actif des droits d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, la part de résultat de la structure à l'impôt sur les sociétés est déterminée au niveau de la société de personne selon les règles de ce dernier impôt. Dans cette situation, l'association d'avocats devra calculer la quote-part revenant à cet associé selon les règles de l'impôt sur les sociétés et calculer la quote-part revenant aux autres associés personnes physiques selon les règles de l'impôt sur le revenu. Il en découlera pour ces structures d'exercice professionnel l'obligation de tenue de deux compatibilités distinctes, ainsi que des difficultés pratiques. Sachant que l'article 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat précise que « les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés », les participations des avocats dans les associations d'avocats (ou des AARPI) n'ont pas vocation à être inscrites à l'actif du bilan des associés, puisqu'elles n'ont pas de valeur. Une association d'avocats est en effet une structure contractuelle, proche des sociétés en participation, et ne possède ni capital, ni personnalité morale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il partage cette interprétation et, d'autre part, s'il convient d'en conclure que les dispositions de l'article 238 *bis* K du code général des impôts ne trouvent pas à s'appliquer dans cette hypothèse, les associations d'avocats (et les AARPI) devant dès lors déterminer la quote-part de résultat revenant à leur membre assujettis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu suivant les règles de ce dernier régime fiscal, sans distinction en fonction du régime fiscal auquel chacun de leur membres est assujetti.

Texte de la réponse

L'article 238 bis LA du code général des impôts (CGI) dispose que les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sont soumises au régime fiscal applicable aux sociétés en participation. Il en résulte que le régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI s'applique. Ainsi, les membres de l'association d'avocats sont personnellement imposés pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans les résultats de l'association, à l'impôt sur le revenu s'agissant de personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés s'agissant de personnes morales passibles de cet impôt. S'agissant des associations d'avocats, en présence d'associés qui ne sont pas indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration, la part des résultats correspondant à ces associés est imposée à l'impôt sur les sociétés au nom de l'association ou du dirigeant connu des tiers. En vertu de l'article 238 bis K du CGI, lorsqu'une société relevant de l'impôt sur les sociétés a inscrit à son actif des droits d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, la part de résultat de la

structure à l'impôt sur les sociétés est déterminée au niveau de la société de personnes selon les règles de ce dernier impôt. Ainsi, en présence de ces deux catégories d'associés, l'association d'avocats doit procéder à une double détermination de son résultat, une première fois selon les règles de l'impôt sur le revenu (en tant que bénéfices non commerciaux eu égard à l'activité de l'association) et une seconde fois selon les règles de l'impôt sur les sociétés. S'agissant de ses obligations déclaratives, aux termes de l'article 60 du CGI, l'association d'avocats est tenue au dépôt d'une déclaration numéro 2035 à laquelle elle doit joindre, en présence d'associés personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés, les tableaux numéros 2050 à 2059 G pour le régime réel normal d'imposition ou numéros 2033 A à 2033 G pour le régime simplifié d'imposition. Ces règles découlent du principe général prévu à l'article 238 bis K du CGI applicable à toutes les sociétés de personnes.

Affiliation à la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels de la justice

14^{ème} législature

Question écrite n° 06903 de M. Jean-Luc Fichet (Finistère - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 13/06/2013 - page 1768

M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la non-application du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général qui imposait la déclaration des collaborateurs occasionnels de la justice au régime général de la sécurité sociale.

En effet, un récent rapport du Sénat met en avant le fait que, plus de dix ans après la parution de ce décret, ses dispositions ne sont toujours pas appliquées. Ainsi, il semblerait que les rémunérations d'un nombre important de collaborateurs occasionnels de la justice ne supporteraient ni prélèvements sociaux, ni prélèvements fiscaux. Cette situation est problématique dans le sens où le non-respect de cette mesure a pour effet de générer une concurrence déloyale envers les associations socio-judiciaires qui, elles, respectent leurs obligations en matière de versement des charges inhérentes aux salaires de leurs intervenants.

Aussi, demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre afin d'aboutir à la résolution de ce dysfonctionnement.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 422

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la sécurité sociale prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) au régime général. Son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000, modifié le 18 mars 2008, prévoit le rattachement de certaines activités exercées au sein du ministère de la justice à ce régime. Ce régime s'applique à une grande diversité de situations, allant du concours ponctuel voire exceptionnel d'une personne à l'administration, à une activité régulière pour le compte du service public, pouvant même constituer l'intégralité de l'activité professionnelle des personnes en question. La relation de travail peut selon les cas, et pour des prestations de nature similaire, s'inscrire dans un cadre strictement hiérarchique ou au contraire exiger l'indépendance et la neutralité de la personne concernée à l'égard de l'administration. Au ministère de la justice, la mise en œuvre de ce dispositif s'avère particulièrement complexe en raison du volume des mémoires traités, du nombre de prestataires concernés et de la diversité de leur situation. Malgré une réelle volonté de mettre en œuvre le dispositif, des difficultés de plusieurs ordres subsistent : sur le plan informatique, l'évolution du progiciel n'a pu aboutir et la mise en œuvre du dispositif a donc été reportée à la réalisation du nouveau logiciel webisé de gestion des frais de justice interfacé avec Cœur Chorus ; à cette problématique s'ajoute celle soulevée par le ministère du budget début 2012, liée à l'assujettissement des COSP à la TVA en ce qu'ils exercent une activité indépendante. Cette position ne semble pas compatible avec les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 qui assimilent le régime des COSP à celui des salariés. Par ailleurs, aucun logiciel n'est actuellement en capacité de traiter à la fois des prélèvements sociaux et l'application de la TVA. En considération de ces éléments, le ministère de la justice est favorable à la suppression du dispositif actuel et à l'affiliation des COSP au régime général des indépendants, solution qui présenterait l'avantage d'une plus grande cohérence des points de vues budgétaire, fiscal et social, et éviterait les difficultés liées à la mise en place du dispositif sur le plan informatique. Au regard de ces contraintes, le ministère de la justice a saisi les ministères du budget et de la santé. Une mission d'inspection commune aux inspections des finances, des affaires sociales et des services judiciaires va être commanditée pour étudier les difficultés d'application des différentes normes applicables et proposer le cas échéant une évolution des règles existantes pour les adapter à la diversité des situations. S'agissant ensuite des incidences du défaut d'application du décret du 17 janvier 2000 sur l'égalité de traitement entre les collaborateurs exerçant à titre individuel et les associations socio-judiciaires, il est observé que ces dernières interviennent principalement en matière présentencielle et en matière d'alternatives aux poursuites. Les indemnités versées aux enquêteurs de personnalité et aux contrôleurs judiciaires sont tarifées et prévues à l'article R. 121-1 du code de procédure pénale, pour les personnes physiques, et à l'article R. 121-3 pour les associations. Celles concernant les délégués et les médiateurs du procureur de la République sont prévues par les dispositions des articles R. 121-2 du même code, pour les personnes physiques, et R. 121-4 pour les associations. Leurs montants sont fixés par l'article A. 43-4 pour les personnes physiques et par l'article A. 43-5, pour les associations. Pour une mission identique, les indemnités versées aux associations sont nettement supérieures à celles auxquelles peuvent prétendre les personnes physiques en raison de la prise en compte des frais et charges qui pèsent sur les associations en considération de leur statut de personne morale. Il ne peut donc être considéré que l'absence de prélèvement des cotisations du régime général de sécurité sociale sur les personnes physiques soit à l'origine de disparités entre ces dernières, agissant à titre individuel, et les associations effectuant des missions de même nature.

14 ^e législature		
Question n° : 23133	de M. Franck Marlin (Union pour un Mouvement Populaire - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > taux	Analyse > honoraires des avocats
Question publiée au JO le : 02/04/2013 page : 3455 Réponse publiée au JO le : 25/11/2014 page : 9854 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 30/07/2013		

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des avocats au regard de la TVA. En effet, pendant de longues années, l'activité des avocats en France n'était pas soumise à la TVA avant de se voir taxer au taux normal de 19,6 %. Or, d'une part, à partir du 1er janvier 2013, de nouvelles règles de l'Union en matière de TVA prennent effet, la deuxième directive relative à la facturation de la TVA ayant été adoptée en juillet 2010 et devant être appliquée dans tous les États membres depuis le 1er janvier 2013. D'autre part, la modification des taux de TVA à partir du 1er janvier 2014 votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2012 doit ramener le taux réduit de 5,5 % à 5 % et porter le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et le taux normal de 19,6 % à 20 %. La création d'un taux intermédiaire intéresse les avocats. En effet, la vie juridique et judiciaire devient de plus en plus complexe, les charges des cabinets d'avocats génèrent une augmentation des honoraires qui se répercute mécaniquement sur le montant de la TVA à payer. Un procès devient une charge très lourde pour les justiciables qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire ou qui ne disposent pas de ressources très élevées. Ceci entraîne une désolvabilisation de la clientèle des particuliers appartenant à la classe moyenne des revenus. Or le droit communautaire permet l'application d'un taux réduit de TVA à certaines prestations ayant un caractère social marqué ou à certains services de proximité dans la mesure où ceux-ci ne risquent pas de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités communautaires autorisent de plus en plus l'application de taux réduit pour certains biens et services, et la Commission européenne souhaite autoriser à l'avenir l'application de taux réduit de TVA aux biens et services de nature à favoriser à la consolidation d'une société de droit. Ainsi, l'application de la TVA à taux intermédiaire, non seulement, mettrait fin à cette discrimination, aux termes de laquelle une entreprise consultant un avocat peut récupérer la TVA alors que les particuliers doivent supporter cette taxe. Considérant la nécessité de poursuivre les efforts pour favoriser l'accès au droit pour tous les citoyens, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal de TVA est fixé à 20 % et le taux intermédiaire est porté de 7 % à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, a été effectuée tout en préservant l'accès de nos concitoyens aux biens de première nécessité. Dans ce cadre, les prestations rendues par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont soumises au taux normal de la TVA. Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les Etats membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le point 15) de l'annexe III de la directive précitée prévoit que peuvent faire l'objet du taux réduit, la livraison de biens et la prestation de services par des

organismes reconnus comme ayant un caractère social par les Etats membres et engagés dans des oeuvres d'aide et de sécurité sociales. Tel n'est pas le cas des prestations rendues par les avocats. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré, dans son arrêt du 17 juin 2010 dans l'affaire C-492/08 Commission européenne contre France, que la catégorie professionnelle des avocats ne saurait être considérée comme présentant un caractère social et a ainsi jugé qu'en appliquant alors le taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 en matière de TVA. La France a tiré les conséquences de cette décision en soumettant les prestations en cause au taux normal de la TVA à compter du 31 décembre 2010.

14 ^e législature		
Question n° : 73183	de M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > taux	Analyse > honoraires des avocats
Question publiée au JO le : 27/01/2015 page : 509		
Réponse publiée au JO le : 03/02/2015 page : 750		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réglementation applicable au taux de TVA pour les prestations d'avocats. Les dispositions actuelles du code général des impôts instaurent en effet une différence de traitement entre les entreprises et les particuliers concernant le droit à déductibilité de la TVA sur les honoraires d'avocats. Si les entreprises peuvent en bénéficier, les consommateurs particuliers conservent cette taxe à leur charge. Alors même que le droit à un procès équitable énoncé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux inclut notamment le fait que « chaque partie doit avoir des chances égales de présenter sa cause et aucune ne doit avoir un avantage substantiel sur l'autre », l'application de cette réglementation apparaît dès lors discriminatoire et est de nature à constituer une barrière de plus à l'accès à la justice pour le consommateur en rendant de facto ce coût pour ce dernier 20 % plus cher à celui d'une entreprise. Faciliter l'accès à la justice pour les particuliers est pourtant un prérequis nécessaire à l'effectivité des droits des justiciables qui devraient être en mesure de pouvoir les exercer facilement. S'il apparaît opportun de rappeler que les frais de justice constituent indéniablement un investissement non négligeable pour le consommateur, la réglementation fiscale actuelle entraîne un renchérissement non justifiable du coût de l'accès à la justice. Cette situation qui désavantage nettement les consommateurs par rapport aux entreprises apparaît d'autant moins acceptable dans les litiges de consommation opposant les consommateurs aux professionnels, les moyens dont disposent ces derniers notamment en termes d'expertise, créant déjà un déséquilibre, et ce d'autant plus que les associations de consommateurs n'ont pas la possibilité d'assister en justice les particuliers. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que la réglementation fiscale respecte l'égalité des armes entre les parties à un procès.

Texte de la réponse

Les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit communautaire, et plus particulièrement par la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Le principe cardinal de cet impôt, dit du paiement fractionné, implique que la déduction de la taxe n'est accordée qu'aux personnes qui collectent de la TVA. À cet égard, le droit à déduction de la TVA ne peut être exercé que par les assujettis agissant en tant que tels, c'est-à-dire par les personnes qui exercent des activités économiques. Au regard des objectifs poursuivis par le système communautaire de TVA, les assujettis et les non assujettis ne se trouvent donc pas dans une situation identique. Par ailleurs, le droit communautaire ne prévoit aucune exonération de la TVA pour les prestations réalisées par les avocats. En outre, la non déductibilité de la TVA par les personnes physiques ne méconnaît pas les principes exposés à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette non déductibilité ne fait nullement obstacle à ce que les personnes concernées se fassent conseiller, défendre ou représenter par un avocat, sachant que ladite Charte n'impose pas que la charge financière du recours à un conseil soit égale pour tout le monde. Et ce d'autant plus que si elles n'ont pas les moyens financiers de se faire assister par un

conseil à leurs propres frais, elles peuvent avoir accès à un avocat par l'intermédiaire de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, les avocats peuvent également, le cas échéant, bénéficier du mécanisme de la franchise en base prévu par l'article 293B du code général des impôts (CGI) en matière de petites entreprises. En conséquence, toute disposition interne qui conduirait à accorder un droit à déduction à une personne non assujettie à la TVA serait en totale contradiction avec les dispositions du droit communautaire, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et les principes fondamentaux de la TVA. Cependant, les avocats peuvent, s'ils le souhaitent, différencier leurs honoraires selon que leur client est assujetti ou non assujetti.

Question N° : 36876	de M. Giscard d'Estaing Louis (Union pour un Mouvement Populaire - Puy-de-Dôme)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 30/03/2004 page : 2407	
	Réponse publiée au JO le : 31/08/2004 page : 6785	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	centres équestres	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Louis Giscard d'Estaing souhaite interroger M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la mise en oeuvre de la TVA à 5,5 % dans le secteur du cheval. Lors de la présentation des mesures annoncées le 29 juillet 2003, les ministres du budget et de l'agriculture ont annoncé que le taux de TVA applicable à ces activités serait uniformisé à 5,5 % (taux de la TVA agricole). En l'absence d'instructions ministérielles relatives à l'application de cette décision, il souhaiterait savoir si les factures relatives à l'activité hippique peuvent être établies au taux de 5,5 % à compter du 1er janvier 2004.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 22 de la loi de finances pour 2004 a rattaché les bénéfices provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à la catégorie des bénéfices agricoles. Cette évolution, qui procède de l'élargissement de la notion d'activité agricole à certaines activités équestres, confère à ceux des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exerçant ces activités et qui ne l'avaient déjà, la qualité d'exploitant agricole. Ces redevables doivent, en conséquence, acquitter la taxe selon les modalités du régime agricole de la TVA. Les recettes issues de ces activités bénéficient en outre du taux réduit de la taxe. Ce taux est applicable depuis le 1er janvier 2004. Une instruction parue au Bulletin officiel des impôts du 26 juillet 2004 sous la référence 3-I-2-04 a précisé les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette mesure, notamment pour ceux des redevables qui ont continué d'appliquer le taux normal après le 1er janvier 2004.	

Taux de TVA applicable aux établissements équestres

12^{ème} législature

Question écrite n° 02188 de M. Michel Doublet (Charente-Maritime - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 05/09/2002 - page 1924

M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux établissements équestres. En effet, soumis à un taux de TVA à 19,6 %, les établissements équestres, notamment ceux situés en zones rurales, vont avoir les plus grandes difficultés à mettre en place la réduction de temps de travail compte tenu de leur petite taille (souvent moins de deux salariés). Sans un aménagement de la fiscalité, ces petites structures ne pourront embaucher, ni assurer leur pérennité, ne souhaitant pas répercuter les coûts sur les licenciés, alors qu'ils participent pleinement à l'aménagement du territoire, au développement des zones rurales et à la démocratisation du sport équestre. Considérant que les enseignants individuels sont assujettis à la TVA en cas d'embauche, que les entreprises commerciales assujetties ne récupèrent qu'une TVA à 5,5 % sur les équidés, les fourrages et aliments, il lui demande si un alignement sur le taux réduit à 5,5 % dont bénéficient les agriculteurs peut s'envisager. Par ailleurs, une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de la proposition de la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 visant à appliquer aux établissements équestres le taux réduit de TVA.

Réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 07/11/2002 - page 2643

Les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés, aux termes des dispositions de l'annexe H à la sixième directive, à appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux sur les activités de cette nature. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel les associations à but non lucratif et à gestion désintéressée sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle). En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions de non-lucrativité fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. En définitive, compte tenu des exonérations applicables, les premiers bénéficiaires de la baisse du taux de la TVA seraient les organismes lucratifs exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel. La mesure proposée ne paraît donc pas prioritaire. Par ailleurs, en application du b du 4° du 4 de l'article précité, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans salarié, ou lorsque celui-ci ne participe pas à cette activité pédagogique. La suppression de cette condition serait contraire au droit communautaire. Elle introduirait, en outre, une distorsion de concurrence avec les sociétés commerciales, puisque seule la forme individuelle de l'exploitation justifierait alors l'application de l'exonération.

Application de la TVA aux établissements équestres

11^{ème} législature

Question écrite n° 14124 de M. Daniel Goulet (Orne - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 18/02/1999 - page 490

M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du secteur de l'enseignement des activités équestres par des entreprises privées. Considérée comme un secteur émergent dans le marché du loisir et du tourisme, l'activité équestre induit directement de 8 000 à 12 000 emplois d'enseignants. Les conditions dans lesquelles ces activités sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée leur sont particulièrement défavorables. Ainsi, à la différence des associations exerçant la même activité, dans des conditions identiques, ces entreprises ne bénéficient pas d'une exonération de TVA sur l'enseignement, ce qui peut être la source de concurrence déloyale. D'autre part, les directeurs diplômés d'établissement qui exercent en nom propre les activités d'enseignement sont exonérés de TVA, s'ils n'embauchent aucun salarié. Lorsqu'ils procèdent à cette première embauche, la pénalisation sera importante entre l'assujettissement à la TVA et les cotisations sociales, sans qu'il soit raisonnablement possible d'augmenter ses tarifs ou son chiffre d'affaires dans des proportions suffisantes pour compenser le coût induit par cette embauche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour permettre à ce secteur économique, qui ne dégage pas un taux de rentabilité élevé, de pouvoir pérenniser ses emplois et ouvrir des perspectives de création de nouveaux emplois.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 10/06/1999 - page 1943

Réponse. - Les activités des centres équestres réalisées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en application de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts, les centres constitués sous la forme associative sont exonérés lorsque leur gestion présente un caractère désintéressé et qu'ils agissent sans but lucratif, c'est-à-dire lorsqu'ils ne concurrencent pas le secteur commercial soit parce qu'ils réservent le bénéfice de leurs opérations à leurs membres, soit parce qu'ils réalisent leurs opérations dans des conditions différentes en permettant à certaines personnes d'accéder à des services dont elles ne peuvent pas bénéficier de la part du secteur commercial. Les conditions d'application de cette exonération sont développées dans l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4H-5-98). Par ailleurs, l'article 261-4 (4°) b du code général des impôts exonère de TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif lorsqu'ils sont dispensés par un professeur directement rémunéré par ses élèves et qui n'est pas assisté de salariés participant à son activité pédagogique. Demeurent donc soumis à la TVA les centres équestres importants qui présentent un caractère commercial. Ces règles garantissent le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et évitent les distorsions de concurrence. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir une mesure générale d'exonération des centres équestres indépendamment de leurs conditions d'exercice.

Exercice de la profession de chirurgien-dentiste au sein d'une SELARL

12^{ème} législature

Question écrite n° 02465 de M. Louis Souvet (Doubs - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 19/09/2002 - page 2046

M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur certaines interrogations des chirurgiens-dentistes portant notamment sur la compatibilité entre conventionnement et exercice en SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée). Il lui demande si une telle possibilité existe et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Il s'interroge également quant à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste au sein d'une SELARL, et ce en tant que travailleur salarié et il lui demande donc pour conclure si les décomptes de la sécurité sociale ne devraient pas être établis au nom de la SELARL plutôt qu'aux praticiens compte tenu du fait que les honoraires versés à la SELARL appartiennent à celle-ci.

>Transmise au Ministère de la santé et de la protection sociale

Réponse du Ministère de la santé et de la protection sociale

publiée dans le JO Sénat du 23/09/2004 - page 2176

Les sociétés d'exercice libéral (SEL), dont les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), ont été instituées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres d'une profession libérale déterminée d'exercer leur activité professionnelle sous forme de sociétés de capitaux. Concernant les professions de santé, le numéro d'inscription à l'ordre professionnel - quand il en existe un - doit être mentionné sur les actes et documents de la société. Exerçant leur activité professionnelle sans lien de subordination, les professionnels de santé membres d'une SELARL sont donc des professionnels libéraux, conventionnés à titre personnel avec l'assurance maladie, sauf s'ils refusent ce conventionnement. L'activité personnelle de chacun des membres de la SELARL peut et doit être ainsi retracée, que ce soit au plan fiscal ou au plan social.



14^{ème} législature

Question N° : 6162	de M. Bacquet Jean-Paul (Socialiste, républicain et citoyen - Puy-de-Dôme)	Question écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé	Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > sociétés	Tête d'analyse > sociétés d'exercice libéral	Analyse > professions de santé. associés. résidence professionnelle. réglementation

Question publiée au JO le : **02/10/2012** page : **5289**

Réponse publiée au JO le : **16/07/2013** page : **7432**

Date de signalisation : **25/06/2013**

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'application des articles R. 4113-24 et R. 4113-3 du code de la santé publique, concernant la notion d'obligation de « résidence professionnelle commune » pour les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes et la possibilité pour un associé de ladite SEL de continuer à exercer parallèlement la profession de chirurgien-dentiste à titre individuel. Il expose une situation où Mme X exerce l'activité de chirurgien-dentiste à titre individuel sur le département du Puy-de-Dôme. Elle est inscrite à ce titre au tableau de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes du Puy-de-Dôme. Mme X projette d'acquiescer des parts sociales d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de chirurgiens-dentistes dont le siège social est situé dans le département de la Loire, et pour lequel ladite SELARL est donc inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Loire. Ladite SELARL est également titulaire d'un cabinet secondaire dans le département du Puy-de-Dôme, dans une autre ville que celle du cabinet de Mme X. Cette dernière continuera d'exercer à titre individuel, en marge de son activité dans la SELARL. Le projet d'intégration de Mme X dans la SELARL a été soumis au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Loire, dont elle dépend du fait de son siège social. Ce dernier, relayé par l'intervention du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, a refusé d'agréer ce projet au motif que Mme X exercera toujours à titre individuel dans son cabinet actuel, en marge de son activité dans le cabinet secondaire de la SELARL situé dans le même département (Puy-de-Dôme) à quelques kilomètres. Le conseil départemental de l'ordre justifie cette analyse sur la base de l'article R. 4113-24 du code de la santé publique, qui dispose : « Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes ont une résidence professionnelle commune. Toutefois, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an au maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité ». Or, sauf erreur, cet article ne vise que l'obligation pour un associé d'une SEL d'avoir une résidence professionnelle commune avec les autres associés de ladite SEL, dans le cadre de son activité en qualité d'associé de la SEL. Toutefois, l'obligation d'avoir une résidence professionnelle commune est sans incidence sur la possibilité pour tout associé d'une SEL de chirurgiens-dentistes d'exercer parallèlement cette profession à titre individuel. À cet effet, elle trouvera, ci-joint, un extrait du mémento pratique Francis Lefebvre-Professions libérales 2011-2012 qui explique, en son paragraphe n° 1808, que la profession de chirurgien-dentiste et les professions paramédicales échappent à toute limitation concernant l'exercice parallèle par un associé de SEL de la profession à titre individuel. Ledit paragraphe fait une analyse *a contrario* de l'article R. 4113-3 du code de la santé publique, qui prévoit des limitations à ce cumul entre l'exercice au sein de la SEL et l'exercice à titre individuel, mais seulement en ce qui concerne les professions de médecin et sage-femme. Le texte reste muet en ce qui concerne la profession de chirurgien-dentiste : « Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre

individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples. Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ». En conséquence, il est considéré que Mme X peut s'établir librement en tant qu'associée de la SELARL et avoir une résidence professionnelle commune avec les associés de cette SELARL : au cabinet principal-siège social de celle-ci, situé dans le Département de La Loire ; et au cabinet secondaire de celle-ci, situé dans le département du Puy-de-Dôme, et ce tout en conservant une activité à titre individuel dans son cabinet d'origine situé dans ce même département du Puy-de-Dôme. Devant cet exemple, il souhaite connaître l'interprétation des dispositions légales susvisées.

Texte de la réponse

L'exercice professionnel des chirurgiens-dentistes à titre individuel est réglementé par des dispositions figurant dans le code de la santé publique. En vertu de l'article R.4127-270 de ce code, le lieu d'exercice d'un chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel et pour lequel il est inscrit au tableau de l'Ordre peut, sous certaines conditions, être distinct de la résidence professionnelle habituelle. L'article R. 4127-272 permet au chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral d'avoir deux exercices professionnels, quelle qu'en soit la forme et ce sans faire obstacle aux règles relatives notamment au lieu d'exercice des sociétés d'exercice libéral. L'exercice en société des professions médicales, à savoir médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, est encadré par les dispositions de l'article R.4113-3 du code de la santé publique qui prévoit qu'un médecin ou une sage-femme associé au sein d'une société d'exercice libéral ne peut cumuler cette forme d'exercice avec un exercice individuel. Cette limitation expresse n'est pas précisée à l'encontre des chirurgiens-dentistes. Dès lors, un chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel peut devenir associé d'une société d'exercice libéral et inversement. Selon l'article R. 4113-24 du même code, le lieu d'exercice des chirurgiens-dentistes exerçant en tant que membre d'une société d'exercice libéral, activité pour laquelle ils sont inscrits à l'Ordre, prévoit un lieu d'exercice commun tout en permettant à la société de disposer de cabinets secondaires sous certaines conditions. Dans ces conditions et sous réserve de respecter la limite de ne pas avoir plus de deux exercices, édictée à l'article R. 4127-272 du code de la santé publique, aucune disposition du code de la santé publique ne vient limiter le droit pour un chirurgien-dentiste d'exercer à la fois à titre libéral et dans le cadre d'une société d'exercice libéral.

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.

Question N° : 26361	de M. Hillmeyer Francis (Union pour la Démocratie Française - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 13/10/2003 page : 7787	
	Réponse publiée au JO le : 27/07/2004 page : 5786	
	Date de changement d'attribution : 31/03/2004	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	taux	
Analyse :	implants dentaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des fabricants ou importateurs d'implants dentaires au regard de la TVA. Il s'agit de pièces métalliques placées chirurgicalement par des dentistes, stomatologistes, chirurgiens maxillo-faciaux, dans l'os de la mandibule ou du maxillaire et ainsi après une période d'attente de quelques mois, l'implant est lié biologiquement à l'os. Il sert alors de fondation pour supporter une prothèse dentaire fixe (bridge, couronne) ou amovible (dentier). En France, seule une dizaine de fabricants ou d'importateurs fournissent ces implants. Or le taux de TVA appliqué aussi bien à l'importation par l'administration des douanes qu'à la vente aux chirurgiens ne semble pas actuellement uniforme. Alors que certains appliquent un taux de 19,6 %, d'autres relèvent du taux de 5 % pour la même prestation, et ce, indifféremment, s'agissant de fabricants français ou d'importateurs. Cette différence des taux est appliquée selon qu'ils sont en possession de documents émis par le service des douanes ou par la direction de la législation fiscale qui confirment l'un et l'autre des taux différents. Des réclamations ont été introduites depuis plus d'un an par des entreprises qui sont soumises au taux normal. Il lui demande en conséquence comment les entreprises soumises au taux de 19,6 %, peuvent être dédommagées du préjudice subi depuis des années, et quand peuvent-elles espérer que tous les fabricants, importateurs et distributeurs seront soumis au même taux de TVA, c'est-à-dire au taux réduit. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet notamment au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les dispositifs médicaux implantables, les implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant, et les greffons tissulaires d'origine humaine visés au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP, anciennement dénommée TIPS). En se référant au TIPS, puis à la LPP, le législateur a entendu réserver l'application du taux de 5,5 % de la TVA aux dispositifs dont l'inscription sur cette liste a été validée, en vue de leur remboursement par la sécurité sociale, par le ministère chargé de la santé, seule autorité compétente en la matière. Les implants dentaires, n'étant pas mentionnés dans cette liste, sont donc soumis au taux normal de la TVA. Une jurisprudence récente aurait pu laisser penser que le taux réduit pouvait leur être appliqué. Or, elle résultait de la structure du TIPS durant l'époque du litige. Néanmoins, la structure du TIPS a évolué, notamment avec la disparition complète du remboursement sur facture. Aussi ces décisions ne sauraient être transposées pour la période actuelle.	

Question N° : 20012	de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 09/06/2003 page : 4429	
	Réponse publiée au JO le : 22/12/2003 page : 9838	
	Date de changement d'attribution : 21/07/2003	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	chirurgiens-dentistes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les aides à l'investissement des chirurgiens-dentistes. Les mises en conformité et les mises à niveau des plateaux techniques des cabinets dentaires engendrent des frais importants. Les revendications des praticiens portent, tout d'abord, sur l'instauration d'incitations fiscales pour compenser ces dépenses, puis sur une déduction totale de la TVA dès la première année lors d'acquisition de gros équipements et de matériel amortissables. Dès lors, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'il entend donner à ces revendications. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Aux termes de l'article 93 (1-2°) du code général des impôts, les amortissements sont pratiqués, en matière de bénéfices non commerciaux, selon les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux. Le matériel utilisé par les chirurgiens-dentistes fait l'objet d'un amortissement selon le mode linéaire ou, à titre facultatif et pour certaines catégories de biens, selon le mode dégressif. Les équipements utilisés par les professionnels libéraux sont éligibles au régime de l'amortissement dégressif s'ils sont identiques à des matériels utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation. Les chirurgiens-dentistes peuvent ainsi bénéficier de l'amortissement dégressif pour les matériels suivants : les machines spécialement conçues pour le nettoyage des instruments de chirurgie dentaire, les bacs à ultrasons, les thermodésinfecteurs et laveurs désinfecteurs, les stérilisateurs à vapeur d'eau ou à vapeur chimique, les désinfecteurs d'eau sur unit, les unit comportant des systèmes de décontamination intégrés, les pompes à salive et les systèmes d'aspiration, les radiovisiographes. Le système d'amortissement dégressif permet aux chirurgiens-dentistes de calculer des annuités d'amortissement d'importance décroissante, ce qui apparaît plus conforme à la réalité économique que dans le système d'amortissement linéaire où les annuités sont constantes. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est rappelé que l'article 261 (4-1°) du même code exonère de la taxe les prestations dispensées par les chirurgiens-dentistes. Conformément aux réglementations communautaires et internes, cette exonération de TVA a pour corollaire l'impossibilité pour ces professionnels d'opérer la déduction de la taxe pour les dépenses qu'ils supportent.	

	vérification des connaissances correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. Il semblerait, compte tenu du nombre réduit de demandes formulées par des chirurgiens-dentistes originaires de l'espace extra-communautaire, que les mesures actuellement en vigueur permettent de réaliser un équilibre entre les aspirations des professionnels concernés, la garantie de la qualité des soins et la démographie professionnelle. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 60 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, la procédure sera modifiée à partir de 2002. Est instaurée une procédure de classement, après épreuves de vérification des connaissances. Les personnes reçues peuvent ensuite être autorisées individuellement à exercer par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission.

Question N° : 5137	de Mme Franco Arlette (Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Orientales)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 21/10/2002 page : 3695	
	Réponse publiée au JO le : 14/07/2003 page : 5705	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	réforme. application. professions libérales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'iniquité que subissent les praticiens de l'art dentaire libéraux employant moins de 5 salariés et relative à la taxe professionnelle. En effet, 4 ans après la réforme de cette taxe, les professionnels continuent à subir une lourde pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. Cette situation résulte du maintien de la base spécifique de taxation (10 % des recettes TTC) qui s'applique sur toutes leurs charges ainsi que sur les bénéfices. Les praticiens de l'art dentaire possèdent une véritable capacité d'employeur en personnel qualifié, et il est important que leur rôle dans le maillage socio-économique de la nation, leurs investissements en faveur de l'accès aux soins, qui nécessitent des structures performantes, soient reconnus par les pouvoirs publics. Les chirurgiens-dentistes veulent pouvoir soigner leurs patients en utilisant les techniques de soins actuelles dans des cabinets modernes. L'évolution de l'état bucco-dentaire des Français entraînera une diminution des travaux de prothèse. Cela passe forcément par un réengagement de l'assurance maladie et de la complémentaire. Il semble nécessaire de revoir les modalités de remboursements, la nomenclature, catalogue des actes pris en charge par la sécurité sociale, qui date de 1972. En outre, en raison de la réduction du temps de travail, de la récupération des déchets, du contrôle des installations électriques et de radiographie, aujourd'hui le coût réel des soins dentaires est largement supérieur aux honoraires de la sécurité sociale. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises en matière fiscale et pour la revalorisation de cette profession.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les mesures qui peuvent être prises en matière fiscale en faveur de la profession de chirurgien-dentiste ainsi que pour la revalorisation de cette profession. Concernant la réforme de la taxe professionnelle, il est rappelé que les professions libérales qui emploient moins de cinq salariés étaient soumises en 2003 à cette taxe calculée sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. La loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 6 %, à compter de 2003 et selon un échancier de trois ans (9 % en 2003, 8 % en 2004 et 6 % à compter de 2005), la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de trois ans, la baisse de leur taxe professionnelle sera en moyenne de 35 %. S'agissant de la revalorisation de la profession, le Gouvernement rappelle qu'en janvier 2001 deux actes ont été inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels ; l'un de prévention (le scellement de sillons), l'autre de soins (la pose d'un inlay-core). Par ailleurs, il a approuvé l'ensemble des accords conventionnels qui lui ont été soumis. Ainsi, l'avenant conventionnel signé le 8 octobre 2002 par les caisses nationales d'assurance maladie et par l'Union des jeunes chirurgiens dentistes (UJCD) vise à favoriser le développement de la prévention et des soins conservateurs et à améliorer la prise en charge des actes relevant de besoins de santé essentiels. Il prévoit la revalorisation de la consultation à 20 euros pour un coût de 22 M EUR en dépenses remboursées et l'introduction d'un nouvel acte à la nomenclature générale des actes professionnels pour un coût de 20 M EUR en dépenses remboursées. Cet avenant étend également le bilan bucco-dentaire qui concernait jusque-là les jeunes entre quinze et dix-huit ans aux jeunes à partir de treize ans, pour un coût de 15,2 M EUR. Un nouvel avenant signé le 21 janvier 2003 entre les mêmes partenaires conventionnels et la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD), approuvé et publié au Journal officiel du 19 mars 2003, revalorise la valeur de la lettre clef SC de 2,36 EUR à 2,41 EUR. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle par ailleurs que cette mesure s'ajoute à la mesure de suppression de l'entente préalable qui fait l'objet d'un arrêté paru au Journal officiel du 21 mars 2003. Il s'agit là d'une mesure de simplification administrative qui permet aussi un meilleur accès aux traitements prothétiques grâce à un élargissement des conditions posées à leur prise en charge, qui étaient devenues médicalement obsolètes.	

Question N° : 54757	de M. Lazaro Thierry (Rassemblement pour la République - Nord)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 04/12/2000 page : 6809	
	Réponse publiée au JO le : 21/01/2002 page : 317	
	Date de signalisat° : 14/01/2002	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	chirurgiens-dentistes. nomenclature des actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de réforme de fond du secteur dentaire. En effet, le 22 février dernier, le conseil d'administration de la CNAMTS a adopté l'annexe à la convention dentaire nationale qui déterminait l'enveloppe des dépenses affectée à ce secteur d'activité pour l'année 2000. Celle-ci concrétisait l'engagement de mettre en oeuvre une réforme de fond du secteur dentaire et affectait une provision de 1 milliard de francs dans cette perspective. Cette réforme excédant les compétences accordées aux partenaires conventionnels de par ses implications sanitaires, son impact sur le niveau de remboursement et sur la nomenclature générale des actes professionnels, elle a décidé de créer une mission présidée par un inspecteur général des affaires sociales, chargé de remettre ses conclusions sur le sujet avant le 31 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette mission et de lui indiquer la suite que le gouvernement compte leur réserver.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les objectifs de la réforme de la prise en charge des soins dentaires mentionnés dans l'annexe annuelle des chirurgiens-dentistes pour 2000 ne peuvent qu'être partagés, notamment en ce qui concerne la prévention, les soins conservateurs ou l'opposabilité de la cotation des actes dentaires. Toutefois, par ses implications sanitaires, son impact sur le niveau de remboursement et sur la tarification des actes, une telle réforme excède les compétences des partenaires conventionnels. Aussi la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé ont-ils décidé la création d'une mission dont l'objectif était d'identifier les axes de progrès dans le domaine de la santé dentaire dans notre pays. Cette mission, confiée à M. Michel Yahiel, inspecteur général des affaires sociales, avait pour objectif d'envisager les voies d'amélioration de la qualité des soins - notamment le développement de la prévention, le suivi des patients, l'adaptation de la tarification -, et de formuler des propositions permettant une amélioration de l'accès aux soins dentaires en tenant compte de l'impact de ces réformes sur la dépenses d'assurance maladie. Les conclusions de cette mission, rendues publiques à la fin du mois d'août 2001, proposent un programme s'inscrivant dans la durée, fondé sur la prévention et sur les soins qui concourent à cette prévention (soins conservateurs). A court terme, il s'agirait de revaloriser de manière progressive les soins conservateurs et de réduire le coût des prothèses dentaires pour les patients. A moyen terme, ces progrès permettraient de faire reculer la carie dentaire et donc le recours aux prothèses. Le Gouvernement a dès à présent retenu deux préconisations importantes de ce rapport. Tout d'abord, il a fait de la prévention une priorité en matière dentaire. L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 permet de mettre en oeuvre un examen de prévention pour tous les enfants de six et douze ans. L'objectif est de rapprocher la situation française de celle de certains pays d'Europe du Nord qui ont réduit de manière drastique le recours aux prothèses par une politique active de prévention. Ensuite, le Parlement a approuvé (art. 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002) le principe de la suppression de l'entente préalable qui constitue une procédure administrative lourde pour les assurés et peu efficace pour les caisses d'assurance maladie. Il s'agit de limiter le champ de cette procédure et de la recentrer sur des actes innovants ou spécifiques. L'entente préalable pour les dentiers sera supprimée très prochainement ; dans un second temps, cette mesure de suppression sera étendue à la plupart des actes de l'art dentaire. Enfin, les mesures relatives à la revalorisation des actes ont été engagées. Conformément à l'annexe à la convention nationale des chirurgiens-dentistes en date du 13 juillet 2000, des mesures très significatives ont été prises en janvier 2001 autorisant le remboursement du scellement des sillons - acte de prévention majeur - et d'un acte prothétique permettant de consolider la dent plutôt que de l'extraire. L'impact de ces mesures devrait atteindre 168 millions d'euros (ou 1,1 milliard de francs), soit une	

	augmentation de plus de 9 % des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. Les mesures complémentaires proposées par le rapport Yahiel concernant certains soins conservateurs et l'opposabilité des soins prothétiques font actuellement l'objet d'un examen avec les caisses d'assurance maladie, les organismes complémentaires et les professionnels concernés.

Question N° : 50096	de M. Bur Yves (Union pour la démocratie française-Alliance - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 14/08/2000 page : 4775	
	Réponse publiée au JO le : 15/01/2001 page : 326	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	chirurgiens-dentistes	
Analyse :	politiques communautaires. équivalence de diplômes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des chirurgiens-dentistes diplômés hors Union européenne. En effet, plusieurs mesures récentes prises par le Gouvernement permettent d'accroître de façon conséquente le nombre de praticiens autorisés à exercer dans notre pays alors qu'ils sont originaires de l'espace extra-communautaire, notamment du continent africain et de l'Europe de l'Est. Certes, ces mesures sont destinées à pallier l'insuffisance numérique constatée ces dernières années dans un certain nombre de secteurs et en particulier le secteur hospitalier. Or, si les qualités professionnelles de la plupart de ces praticiens ne sont pas contestables, il demeure que l'absence d'homogénéité des cursus et l'extrême complexité de certaines procédures d'équivalence posent un certain nombre de questions sur de possibles conséquences dommageables pour les patients alors même que la situation des chirurgiens-dentistes à diplôme hors Union européenne déjà installés en France, les oubliés de la loi CMU (art. 60 et 61), reste très précaire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique suivie par le Gouvernement afin d'éclairer la profession et l'ensemble des patients.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire étranger obtenu dans un pays tiers à la Communauté européenne ne peuvent exercer la chirurgie dentaire en France. En application des dispositions de l'article L. 4111-1, du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France est soumis à trois conditions : 1/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ; 2/ Etre titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, ou d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union ; 3/ Etre inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme étranger peuvent être recrutés dans les établissements publics de santé en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés et exercer sous la responsabilité du chef de service. Ces chirurgiens-dentistes disposent de deux voies pour exercer leur profession en France. La première voie est constituée par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, qui prévoit que les praticiens ne répondant pas aux conditions d'exercice en France peuvent déposer une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la santé. Après reconnaissance de la valeur scientifique de leur diplôme par le ministre chargé des universités et réussite à un examen de contrôle des connaissances, qui vise à garantir la qualité de leur pratique, leur demande est soumise à une commission qui fixe chaque année, en accord avec le ministre chargé de la santé, le nombre maximal des autorisations d'exercice et donne un avis sur chacune des candidatures présentées. Au titre d'un dernier contingent d'autorisations de 1998, 123 dossiers ont été soumis à l'instance compétente pour 25 autorisations. En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant couverture maladie universelle, 17 praticiens justifiant de six années d'activités hospitalières ont également été autorisés à exercer, ce qui porte à 42 le nombre des chirurgiens-dentistes autorisés à s'inscrire au tableau de l'Ordre au titre de l'année 1998. Au titre du contingent 1999, la commission compétente qui doit se réunir d'ici à la fin de l'année 2000 sera saisie d'environ 80 demandes, pour un nombre d'autorisations non encore fixé. La deuxième voie d'accès à l'exercice de la chirurgie dentaire en France est régie par les dispositions du décret n° 84-177 du 24 mars 1984 qui permettent aux titulaires de diplômes étrangers de docteur en chirurgie dentaire de préparer le diplôme d'Etat français de chirurgie dentaire sous réserve de passer avec succès les épreuves de classement de fin de première année des études médicales. Si elles figurent en rang utile en vue des études odontologiques sur la liste de classement établie à l'issue de ces épreuves, les personnes peuvent obtenir la dispense de scolarité des années suivantes jusqu'à la troisième comprise. Elles doivent cependant subir un examen de	

vérification des connaissances correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. Il semblerait, compte tenu du nombre réduit de demandes formulées par des chirurgiens-dentistes originaires de l'espace extra-communautaire, que les mesures actuellement en vigueur permettent de réaliser un équilibre entre les aspirations des professionnels concernés, la garantie de la qualité des soins et la démographie professionnelle. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 60 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, la procédure sera modifiée à partir de 2002. Est instaurée une procédure de classement, après épreuves de vérification des connaissances. Les personnes reçues peuvent ensuite être autorisées individuellement à exercer par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission.

Question N° : 42947	de M. Dutreil Renaud (Union pour la démocratie française-Alliance - Aisne)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et handicapés	
	Question publiée au JO le : 06/03/2000 page : 1421	
	Réponse publiée au JO le : 26/06/2000 page : 3850	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	orthodontistes	
Analyse :	qualification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur un problème concernant la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. Depuis un arrêté du 20 avril 1972, un enseignement de cette spécialité sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie permet aux chirurgiens-dentistes généralistes de devenir « spécialiste qualifié en orthodontie dento-faciale ». Les praticiens qui souhaitent exercer cette spécialité se sont, généralement, astreints à effectuer cette formation ou à se soumettre à la commission de qualification, modalités garantissant ainsi leurs aptitudes. Il ne paraît donc pas souhaitable pour les patients d'entretenir la confusion c'est-à-dire que des généralistes puissent bénéficier de l'état de fait antérieur, à savoir l'exercice exclusif de la pratique, pour revendiquer cet exercice sans que leur qualification ait été dûment vérifiée. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à ce double système.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La qualification en orthopédie dento-faciale peut être reconnue à un chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale. Cette qualification est attribuée d'une part aux praticiens ayant suivi un enseignement sanctionné par la délivrance d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, d'autre part aux praticiens non titulaires de ce certificat qui en font la demande sur décision du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou le cas échéant, du conseil national, après avis d'une commission ad hoc. Le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale exerce exclusivement cette discipline et il ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire, que de cette discipline. Ces mesures de publicité sont précisément destinées à informer les patients, aussi ne peut-il y avoir de confusion sur l'usage du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale.	

Question N° : 36449	de M. Mattei Jean-François (Démocratie libérale et indépendants - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 25/10/1999 page : 6127	
	Réponse publiée au JO le : 20/03/2000 page : 1841	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	chirurgiens-dentistes	
Analyse :	mercure. utilisation. interdiction	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires. L'amalgame dentaire ou « plombage » est un matériau métallique constitué d'un système métallique très complexe. Il est schématiquement composé d'un alliage comprenant, pour l'essentiel, de l'argent, de l'étain et du cuivre, auxquels sont parfois ajoutés, en quantité moindre, du zinc, du palladium ou de l'indium. Cet alliage est « trituré » avec du mercure purifié, entrant à près de 50 % dans le poids composé final. Or, il semblerait que la structure d'une telle prothèse puisse évoluer au sein de la cavité buccale pouvant entraîner dans l'organisme un relargage de mercure, substance très toxique. Une intoxication au mercure peut se manifester sous divers symptômes de gravité variable, que la plupart des médecins attribuent habituellement à des maladies psychosomatiques. Certaines études thérapeutiques montreraient qu'après la dépose des amalgames et après la disparition des résidus dans le corps, ces maladies se résorbent, voire disparaissent. Malheureusement, dans certains cas, les organes seraient déjà abîmés, il serait par conséquent trop tard. Cependant les études scientifiques sur les dangers pour la santé du phénomène de relargage du mercure donnent des résultats très contradictoires. Un certain nombre de pays ont décidé de se passer des amalgames, comme l'a fait le Japon depuis 1982. Ainsi, les amalgames sont interdits dans l'ex-Union soviétique depuis 1975. Les Etats scandinaves dont la Suède depuis 1996, ont pris des mesures nationales de dépose de ces amalgames dentaires. Depuis 1987, les amalgames au mercure ne sont plus utilisés en Allemagne sur les femmes enceintes et en période d'allaitement, les enfants de moins de six ans et les patients souffrant d'insuffisance rénale. Depuis 1992, les amalgames ne sont plus utilisés que pour les molaire. En France, les données disponibles ne sont pas toujours publiées. Ainsi le ministère chargé de la santé n'a pas souhaité diffuser un avis concluant à l'innocuité de la présence de mercure dans les amalgames dentaires, de peur d'inquiéter les populations. Sa publication tardive, lorsque les médias se sont saisis de la question, lui a ôté toute crédibilité. Devant les incertitudes scientifiques et compte tenu du risque éventuel en matière de santé publique, il lui demande de bien vouloir diligenter une étude épidémiologique systématique sur les conséquences du phénomène du relargage dans le corps humain du mercure contenu dans les amalgames dentaires. Une telle mission pourrait être confiée à l'Institut de veille sanitaire dont c'est le rôle.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Plusieurs études ont été consacrées, ces dernières années, à l'analyse de risques éventuels liés à la présence d'amalgames en bouche. Les résultats, en ce domaine, sont assez contradictoires. Il est toutefois établi que les obturations à l'amalgame libèrent des vapeurs de mercure, mais ces quantités restent faibles. Ainsi, l'absorption de mercure provenant d'amalgame dentaire est estimé entre 3 et 17 GMg/jour. Par comparaison, la Communauté européenne (décision n° 93-351-CE) fixe à 0,5 ou 1 mg par kilo de poisson, selon les espèces, la concentration admissible de mercure dans la chair des poissons destinés à la consommation humaine. Une réunion d'experts internationaux s'est tenue à Genève en mars 1997, à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'amalgame dentaire et des matériaux de remplacement. Ces experts ont considéré que l'utilisation des matériaux courants de restauration, y compris l'amalgame, est sûre et efficace et que l'amalgame offre, en particulier, des avantages certains tels qu'une manipulation facile, d'excellentes propriétés physiques et un bon rapport coût-efficacité. Plus récemment, un groupe d'experts du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a établi un rapport détaillé sur l'amalgame dentaire et ses alternatives, publié en novembre 1998, et a conclu également que l'amalgame reste un matériau d'obturation de choix pour le traitement des lésions carieuses et que l'apport de mercure lié à l'amalgame est insuffisant pour produire des effets pathologiques dose-dépendant. Le Conseil recommande, notamment, l'utilisation des amalgames de « nouvelles générations »	

qui ont des performances supérieures aux amalgames traditionnels. Si le mercure utilisé en odontologie soulève des problèmes particuliers, ceux-ci sont liés aux rejets issus des cabinets dentaires dans l'environnement. Les rejets, aquatiques notamment, ont ainsi été estimés à plusieurs tonnes par an. Ceci a conduit le Conseil supérieur à émettre un certain nombre de recommandations sur la gestion du risque mercuriel d'origine médicale. A cette fin, deux arrêtés ont été pris pour réduire le risque mercuriel, le premier instituant l'obligation de récupérer les déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires et le deuxième interdisant la mise sur le marché des thermomètres à mercure depuis mars 1999. A la suite des débats du Comité national de sécurité sanitaire en date du 9 juin 1999, il a été proposé d'interdire les amalgames traditionnels pour n'autoriser que les amalgames dits de « nouvelle génération ». Il a également été souligné l'importance d'une expertise rigoureuse des autres produits susceptibles de remplacer les amalgames dentaires à base de mercure. Ces questions sont en cours d'examen au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Question N° : 28684	de M. Terrot Michel (Rassemblement pour la République - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 19/04/1999 page : 2293	
	Réponse publiée au JO le : 13/03/2000 page : 1652	
	Date de signalisat° : 06/03/2000	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	chirurgiens-dentistes	
Analyse :	matériaux utilisés. conséquences. statistiques	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Un décret du 15 janvier 1996 relatif à la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux impose aux chirurgiens-dentistes de signaler tout incident ayant entraîné la dégradation grave de l'état de santé des patients. M. Michel Terrot souhaite donc connaître de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le nombre d'incidents signalés jusqu'à ce jour, la nature des matériaux mis en cause ainsi que les pathologies observées.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article L. 665-6 du code de la santé publique, tel qu'issu de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à l'action sociale impose au fabricant, aux utilisateurs d'un dispositif et aux tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de le signaler sans délai à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. La matériovigilance est exercée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui dispose d'une commission nationale de matériovigilance siégeant auprès d'elle. Cette dernière a notamment pour mission, en application de l'article R. 665-54 du code de la santé publique d'évaluer les informations sur les incidents ou risques d'incidents mettant en cause des dispositifs médicaux. Depuis la mise en place de cette commission, une trentaine de signalements d'incidents, concernant des dispositifs médicaux utilisés en chirurgie dentaire ont été déclarés. Parmi ces trente signalements, huit ont mis en cause des amalgames dentaires à l'origine d'effets indésirables à type de thrombocytémie, d'imprégnation métallique indélébile de la muqueuse gingivale. Ont également été signalés un syndrome cérébelleux sans étiologie et une dégradation progressive de l'état du patient. Cependant, lors de l'évaluation de ces dossiers, il n'a pas été possible d'établir de lien de cause à effet entre l'utilisation d'amalgames dentaires et l'apparition de ces effets cliniques indésirables. En outre, cinq incidents impliquant des implants dentaires ont révélé une éventuelle fragilité du dispositif implanté. Les autres incidents signalés ont mis en cause des dispositifs utilisés en chirurgie dentaire.	

Question N° : 23503	de M. Gaillard Claude (Union pour la démocratie française-Alliance - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et action sociale	
	Question publiée au JO le : 28/12/1998 page : 7048	
	Réponse publiée au JO le : 29/03/1999 page : 1933	
Rubrique :	enseignement supérieur	
Tête d'analyse :	professions de santé	
Analyse :	étudiants en chirurgie dentaire. statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les revendications des étudiants en chirurgie dentaire et aux inquiétudes réelles qui en sont la cause. Ils s'élèvent notamment contre le vide juridique qu'ils subissent sur le plan de leur statut et dont les conséquences sont particulièrement graves en termes, non seulement de légalité dans l'exercice de leurs compétences, mais aussi de protection sociale. Ce dernier point est particulièrement critique et injuste. Ils réclament également la gratuité de leurs études et une révision de la réforme de celles-ci, laquelle doit intervenir l'année prochaine et leur apparaît décalée par rapport à leurs attentes. Il demande quelles mesures sont prévues afin de répondre à ces demandes importantes.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Une lettre signée par la ministre de l'emploi et de la solidarité et par le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a été adressée dès le 8 janvier 1999 au président de l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire. Elle confirmait les mesures qui ont été annoncées aux représentants du mouvement des étudiants, à savoir la reconnaissance d'un statut hospitalier pour les étudiants en odontologie, de la quatrième à la sixième année incluse. Un groupe de travail au sein duquel les étudiants sont représentés a été constitué et un projet de texte est en cours d'élaboration. Toujours en concertation avec les étudiants, il est également prévu d'apporter des modifications au contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté du 27 septembre 1994, notamment pour tenir compte des revendications relatives à l'activité clinique de la sixième année, et permettre la mise en place d'actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines, dans le cadre de la médecine universitaire. La question relative à la gratuité des études, ou pour être plus précis, l'acquisition du matériel par les étudiants, relève plus particulièrement du domaine de compétence du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Des mesures sont actuellement à l'étude afin que les unités de formation et de recherche en odontologie soient équipées pour la réalisation des travaux pratiques et fournissent aux étudiants le petit matériel nécessaire à leurs manipulations. Ce dossier sera traité dans le cadre des négociations contractuelles avec les universités.	



13^{ème} législature

Question N° : 20002

de M. Lecou Robert (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > prothésistes dentaires

Analyse > exercice de la profession

Question publiée au JO le : **01/04/2008** page : **2819**

Réponse publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9356**

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires. Depuis 1998, la directive européenne n° 93/42 CE indique que les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux sur mesure (DMSM). Le prothésiste est donc considéré comme le fabricant de DMSM. À ce titre, le législateur lui a confié la responsabilité de la conception, de l'élaboration, de la transformation des produits qu'il a sélectionnés, de la mise sur le marché et de la mise en service de ses dispositifs, du respect des exigences essentielles et de la correspondance de la matériovigilance auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Les dispositifs médicaux sur mesure doivent être fabriqués spécifiquement suivant la prescription écrite d'un praticien, celui-ci pouvant être un médecin ou un chirurgien dentiste. Les prothésistes dentaires sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs fabriqués, mis sur le marché et mis en service, soient des produits de qualité ne représentant aucun danger pour la sécurité et la santé des patients. Or, la pratique simultanée par les dentistes de la prévention, du soin et de l'appareillage des personnes avec vente directe des prothèses ne permet pas aux prothésistes de respecter les obligations qui leur incombent et n'offre pas le maximum de garanties. Ceci n'est pas permis pour les autres professions médicales et ce monopole de fait ne tend pas à préserver l'intérêt du patient et des caisses d'assurance maladie. En outre, cette pratique empêche de faire des économies, interdit aux patients d'avoir accès à des dispositifs respectant les exigences de santé, de traçabilité, en accroissant la menace de dérive éthique. De plus, les pratiques actuelles empêchent certaines catégories d'assurés sociaux d'avoir accès aux prothèses dentaires, les laissant sans appareil avec toutes les conséquences sanitaires que cela peut engendrer. Les solutions préconisées par les prothésistes consisteraient, d'une part, à veiller de façon stricte à l'application de la directive européenne et, d'autre part, à séparer la facturation des actes et des remboursements. Ces derniers estiment qu'à l'heure actuelle, la seule façon légale d'exercer les métiers de dentiste et de prothésiste serait que le patient choisisse librement son dentiste ainsi que le fabricant de sa prothèse et que la facturation des actes de chacun, ainsi que le remboursement, soient séparés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux sur mesure destinés au traitement des personnes édentées (totalement ou partiellement) ou nécessitant une reconstitution prothétique en raison de pertes de substance dentaire. Ce traitement prothétique dentaire, qui vise notamment à rétablir des fonctions de mastication et de phonation normales, ne se réduit pas à la vente d'un dispositif : il s'agit d'un acte médical à part entière, comportant plusieurs phases : l'examen et la remise en état de la cavité buccale (suppression des foyers infectieux, éventuelles mycoses ou autres pathologies) ; diagnostic et pose de l'indication d'une prothèse, conception de la prothèse (fixée, amovible, sur implants, choix des matériaux les plus adaptés, etc.) ; enregistrement des caractéristiques anatomiques (empreintes) et physiologiques de la bouche ; confection proprement dite, en laboratoire, de la prothèse (réalisée généralement par un prothésiste dentaire, d'après les indications du médecin ou du chirurgien-dentiste) ; essayage de la prothèse, dernières mises au point, vérification de la bonne adaptation et mise en place (par scellement le cas échéant) de la prothèse. Les prothésistes dentaires n'interviennent que dans la réalisation, hors la présence du patient, de l'une des phases du

traitement prothétique : la confection de la prothèse. Le législateur, pour des raisons de santé publique, a réservé la réalisation des traitements prothétiques à des membres de professions médicales, les médecins et les chirurgiens-dentistes, dont les compétences et le niveau de formation offrent les meilleures garanties de qualité et de sécurité. Les chirurgiens-dentistes ou les médecins, liés au patient par un contrat de soins, sont les seuls à avoir des obligations envers lui - obligations incluant la conception et la confection des prothèses - ils en assument l'entière responsabilité. Ceci a été rappelé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 novembre 2004. Les prothésistes dentaires n'ont d'obligations que vis-à-vis du médecin ou du chirurgien-dentiste, dans le cadre d'un contrat de fourniture. A l'heure actuelle, en France, les prothésistes dentaires ne sont pas des professionnels de santé et leur formation n'a pas de caractère médical. Ils ne sont donc pas intégrés à la chaîne des soins et ne peuvent pas avoir un accès direct aux patients, lequel constituerait un exercice illégal de l'art dentaire. La directive européenne 93/42/CE, relative aux dispositifs médicaux, a été transposée en droit français, notamment dans l'article R. 5211-4 du code de la santé publique qui définit le « fabricant » de dispositifs médicaux. Cette catégorie recouvre plusieurs professions dont les activités, formations, statuts et responsabilités sont très différents. Pour ce qui concerne le domaine de la prothèse dentaire, de nombreux prothésistes dentaires et chirurgiens-dentistes se sont, à ce jour, déclarés fabricants auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps).

14 ^e législature		
Question n° : 18073	de Mme Bernadette Laclais (Socialiste, républicain et citoyen - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > industrie	Tête d'analyse > matériel médico-chirurgical	Analyse > prothèses dentaires. mise en concurrence
Question publiée au JO le : 12/02/2013 page : 1415 Réponse publiée au JO le : 25/11/2014 page : 9854 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Bernadette Laclais attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les questions liées à l'importation de prothèses dentaires en France. Elle indique que l'exonération de la TVA sur la fabrication des prothèses, précisée dans une instruction de la direction générale des impôts en date du 25 juillet 2006, crée une situation de déséquilibre entre les entreprises françaises qui se retrouvent, en contrepartie, assujetties à la taxe sur les salaires, et les entreprises étrangères qui bénéficient également de l'exonération de TVA sans supporter de charges fiscales supplémentaires. Cette distorsion est renforcée par les conditions de production dans certains pays qui pratiquent un dumping social permettant des prix très bas. Le mode de remboursement de la sécurité sociale, qui ne tient pas compte du coût réel de la prothèse, tend à défavoriser davantage encore la production française. En dernier lieu elle souligne que cette concurrence, sur des bases contestables, des productions étrangères se traduit par une dégradation de la qualité qui caractérise les prothèses fabriquées en France et donc du niveau du service rendu aux patients. Elle souhaite connaître si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation de concurrence plus équitable en faveur des entreprises françaises, dans un double souci de maintien de la qualité des produits au bénéfice des patients et de sauvegarde des 4 000 entreprises et des 17 500 emplois concernés par cette activité.

Texte de la réponse

En application de l'article 132-1 sous e) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (ci-après « la directive TVA »), les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'exonération de la TVA s'applique également aux acquisitions intracommunautaires ainsi qu'aux importations de ces prothèses. Ces règles communautaires ont été transposées en droit interne aux articles 261.4.1°, 262 ter-II-1° et 291-II-7° du code général des impôts (CGI). Le droit communautaire n'autorise pas la France à écarter ce régime d'exonération, sauf à l'exposer à un contentieux dont l'issue serait nécessairement défavorable. En effet, seuls les Etats qui taxaient ces opérations avant l'entrée en vigueur de la directive TVA ou avant leur entrée dans l'Union européenne, le peuvent en vertu de la clause dite « de gel ». S'agissant des conséquences de la différence de traitement fiscal résultant de cette clause de gel entre les Etats membres qui sont placés en situation d'en bénéficier et ceux qui sont tenus d'appliquer l'exonération de la TVA, le juge communautaire a estimé que les éventuelles distorsions que supportent les opérateurs établis sur le territoire d'un Etat membre du fait d'une dérogation dont bénéficie un autre Etat membre n'étaient pas de nature à justifier la mise en oeuvre de mesures qui ne seraient pas conformes à la directive. La France ne dispose donc d'aucun levier fiscal pour remédier à la situation décrite.

Statut des assistants dentaires

14^e législature

Question écrite n° 12346 de Mme Laurence Cohen (Val-de-Marne - CRC)

publiée dans le JO Sénat du 03/07/2014 - page 1587

Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des assistants et assistantes dentaires.

Les assistants dentaires sont amenés dans leur métier à assumer des tâches qui sont celles d'un véritable professionnel de santé. Bras droit des chirurgiens-dentistes ou des médecins stomatologistes, ils effectuent dans ce cadre de nombreuses tâches essentielles en matière d'hygiène et d'asepsie.

Bien qu'il apparaisse évident que cette profession nécessite une réglementation adaptée aux responsabilités qu'elle engendre, elle demeure peu reconnue actuellement. En effet, la profession d'assistant dentaire n'est pas inscrite au code de la santé publique.

Ce débat avait fait l'objet d'un consensus favorable lors de la précédente législature mais le texte de loi a été rejeté.

Elle l'interroge donc pour connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour permettre aux près de 40 000 assistants dentaires qui exercent en France de bénéficier de l'inscription de leur profession au code de la santé publique.

Transmise au Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

publiée dans le JO Sénat du 28/05/2015 - page 1236

À ce jour, le métier d'assistant dentaire est encadré par la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992. Depuis 2005, une partie des organisations professionnelles de chirurgien-dentiste milite pour l'introduction dans le code de la santé publique de la profession d'assistant dentaire. Un rapport de l'IGAS de juin 2013 « Évaluation des pratiques et de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste » a souligné l'intérêt d'introduire la profession dans le code de la santé publique. L'examen en première lecture du projet de loi de modernisation de notre système de santé par l'Assemblée nationale a permis de consacrer cette création dans le code de la santé publique, de préciser le contenu des fonctions d'assistant dentaire ainsi que les conditions de diplôme permettant l'exercice de cette profession.



13^{ème} législature		
Question N° : 18287	de M. Muselier Renaud (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > chirurgiens-dentistes	Analyse > permanence des soins. organisation
Question publiée au JO le : 04/03/2008 page : 1767 Réponse publiée au JO le : 07/10/2008 page : 8639 Date de changement d'attribution : 18/03/2008		
Texte de la question		
M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'organisation de la permanence des soins pour les chirurgiens-dentistes. Alors qu'une rémunération est accordée aux médecins pour ce service, les chirurgiens-dentistes assurent la même mission sans rémunération forfaitaire. Ils demandent que toutes les mesures soient prises en vue de mettre en place cette permanence : la régulation des appels par le 15, l'indemnisation forfaitaire pour l'astreinte, la majoration si l'intervention est faite à la demande de la régulation du SAMU, la majoration des actes les samedis après-midi, les dimanches, jours fériés et ponts. Il voudrait connaître sa position en la matière.		
Texte de la réponse		
La nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoit d'ores et déjà la majoration des tarifs applicables aux actes accomplis par les chirurgiens-dentistes : majoration des dimanches et jours fériés (19,06 EUR), majoration de nuit (25,15 EUR). Une organisation plus structurée de la permanence des soins (PDS) suppose que soient précisément analysés les besoins de la population. Ce sera un des rôles des agences régionales de santé (ARS) de mener à bien cette analyse.		



13^{ème} législature

Question N° : 95398

de M. Bernier Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > chirurgiens-dentistes

Analyse > cumul emploi retraite.
réglementation

Question publiée au JO le : **07/12/2010** page : **13310**

Réponse publiée au JO le : **05/07/2011** page : **7432**

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'impossibilité pour les chirurgiens-dentistes de continuer à exercer après 65 ans tout en recevant une retraite pleine. Cette possibilité, ouverte aux autres professions, serait bloquée par le statut de la CARCDSF (Carchident). Une modification de ces statuts aurait été déposée en 2009 et serait sans suite depuis lors. Or le cumul emploi-retraite pourrait constituer une des réponses au déficit d'offre de soins dentaires dans les régions sous dotées et constituerait pour les praticiens une transition souhaitée par beaucoup. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour faire cesser cette discrimination envers les chirurgiens-dentistes.

Texte de la réponse

Les articles L. 641-5 et D. 641-5 du code de la sécurité sociale disposent que les modifications statutaires des sections professionnelles sont approuvées par arrêté ministériel du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Les modifications statutaires libéralisant le cumul emploi-retraite au sein du régime complémentaire de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ont fait l'objet d'un avis de la CNAVPL le 16 décembre 2010 et ont été approuvées par arrêté ministériel le 28 décembre 2010.



13^{ème} législature

Question N° :
63352

de M. Martin Philippe Armand (Union pour un Mouvement Populaire -
Marne)

Question
écrite

Ministère interrogé > Culture et communication

Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > presse et livres

Tête d'analyse > correspondants
locaux

Analyse > statut

Question publiée au JO le : **10/11/2009** page : **10529**

Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3643**

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP). La presse quotidienne régionale fonctionne avec trois types de personnes : les journalistes à proprement parler, les pigistes et les correspondants locaux de presse. Les deux premiers sont des professionnels, disposent d'un bulletin de paie, cotisent à la sécurité sociale et ont droit à la retraite, etc. Les correspondants locaux, quant à eux, sont des travailleurs indépendants, qui ne sont pas liés par un lien de subordination au journal pour lequel ils écrivent, et auxquels on ne peut appliquer le droit du travail. Hommes et femmes de terrain, disponibles, ils parcourent leurs secteurs pour rendre compte des événements qui s'y produisent, et sont donc des maillons indispensables de la presse régionale. Toutefois, les correspondants locaux de presse ne perçoivent que des honoraires très modestes qui, parfois, ne couvrent même pas les frais engagés pour rédiger leurs articles. La circulaire ministérielle n° NDSS/AAF/A1/93/90 du 1er décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de presse définit en effet les droits et obligations de ces travailleurs indépendants, mais ne régleme nte pas le calcul des honoraires. C'est pourquoi, eu égard à l'impact des correspondants locaux de presse en termes de cohésion sociale et territoriale, et étant donné les préoccupations actuelles autour du pouvoir d'achat, il lui demande dans quelle mesure leur situation pourrait être examinée et leur activité mieux encadrée.

Texte de la réponse

Les correspondants locaux de presse exercent, en vertu de l'article 10 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, une activité de collecte d'une information de proximité pour le compte des éditeurs de la presse régionale ou départementale dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant. Au titre de cette activité, ils ne relèvent pas des dispositions applicables aux journalistes professionnels. Les conditions d'exercice de l'activité de correspondant local de presse ont été précisées par une circulaire du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 1er décembre 1993 de manière à éviter toute confusion avec le travail d'un journaliste. Cette circulaire indique notamment que le correspondant local de presse est rémunéré à l'acte ou selon un barème incitatif propre au journal et qu'il ne doit en aucun cas percevoir une rémunération forfaitaire pour son activité. Le versement d'avances fixes ou de primes est également proscrit. Sur la base de ces principes, les éditeurs concernés fixent librement le montant de la rémunération allouée à leurs correspondants et toute réglementation sur ce point est en principe exclue. Par ailleurs, il importe de rappeler que les frais professionnels engagés par les correspondants locaux de presse sont pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable soit de manière forfaitaire selon le régime déclaratif prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, par un abattement de 34 % avec un minimum de 305 EUR lorsque le montant de leurs recettes annuelles n'excède pas 32 000 EUR hors taxes (à compter du 1er janvier 2009), soit sur la base des frais réels et justifiés dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée.

Question N° : 30620	de M. Huguenard Robert (Rassemblement pour la République - Haute-Garonne)	QE
Ministère interrogé :	économie, finances et plan	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 16/10/1995 page : 4302	
	Réponse publiée au JO le : 06/05/1996 page : 2461	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	Politique fiscale	
Analyse :	Droits d'auteur. heritiers	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre de l'economie, des finances et du Plan sur les modalites d'imposition des droits d'auteur des ecrivains et compositeurs. L'article 93-1 quater du code general des impots dispose que, lorsqu'ils sont integralement declares par les tiers, les droits d'auteur sont soumis a l'impot sur le revenu selon les regles prevues en matiere de traitements et salaires, et peuvent donner lieu, a defaut d'option expresse pour la deduction de leurs frais reels, a des deductions forfaitaires de 10 p. 100 puis de 25 p. 100 (dans la limite de 50 000 francs) auxquelles s'ajoute l'abattement d'assiette de 20 p. 100. Mais les heritiers ou legataires de ces ecrivains et compositeurs sont exclus de ce regime special : les produits qu'ils percoivent sont imposables dans la categorie des benefices non commerciaux, selon les regles de droit commun, definies a l'article 93 du code general des impots et ne beneficent donc pas de ces deductions. Cette difference de traitement leur est d'autant plus prejudiciable, que, dans certains cas, leur situation, et en particulier celle de l'epoux survivant, est devenue plus precarie. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une maniere generale, les benefices qui proviennent de l'exercice d'une activite litteraire ou artistique independante sont imposables dans la categorie des benefices non commerciaux. Un regime specifique est toutefois applicable aux produits des droits d'auteur percus par les ecrivains et compositeurs. Lorsqu'ils sont integralement declares par les tiers, l'article 93-1 quater du code general des impots soumet ces produits aux regles prevues en matiere de traitements et salaires. Dans le cadre de ce regime, les depenses professionnelles des ecrivains peuvent etre prises en compte soit de maniere forfaitaire (deduction de droit commun de 10 p. 100 et deduction forfaitaire supplementaire de 25 p. 100), soit pour leur montant reel. Ce dispositif qui permet de simplifier les obligations declaratives des interesses repond au souci des pouvoirs publics d'encourager la production litteraire et artistique. Il ne serait pas justifie, dans ces conditions, d'en etendre le benefice aux heritiers ou legataires des ecrivains et compositeurs.	



14^{ème} législature

Question N° : 35188

de M. Foulon Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Gironde)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > TVA

Tête d'analyse > taux

Analyse > droits d'auteur

Question publiée au JO le : **30/07/2013** page : **8039**
 Réponse publiée au JO le : **15/10/2013** page : **10801**
 Date de changement d'attribution : **03/09/2013**

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le relèvement envisagé à 10 % du taux de TVA de 7 % sur les droits d'auteurs. La modification des taux de TVA, adoptée dans la loi de finances pour 2013, avait vu son entrée en vigueur reportée à janvier 2014 et ce afin de tenir compte des spécificités de certains secteurs ou activités, dont les droits d'auteur. Les conséquences de ce relèvement seraient dommageables dans la mesure où il générerait un surcoût pour les entrepreneurs de spectacles qui seraient ainsi incités soit à commander moins de spectacles, soit à augmenter leurs offres tarifaires auprès du public. De plus, cette augmentation entraînerait nécessairement une diminution des revenus des auteurs de par le fait que les entrepreneurs intégreront cette hausse sans augmenter dans leurs budgets l'enveloppe TTC allouée aux droits d'auteurs, ce qui reviendrait à diminuer la rémunération HT des auteurs. Cette hausse de la TVA provoquerait ainsi une perte de rémunération supérieure à 4 % pour les auteurs alors même qu'ils souffrent déjà de la crise économique. En vue d'éviter un écueil préjudiciable pour les auteurs, et donc par là-même pour la culture, il lui demande d'introduire dans la future loi de finances des aménagements positifs.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. À compter du 1^{er} janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %. L'évolution des taux de TVA permettra de financer partiellement le crédit d'impôt pour la croissance, la compétitivité et l'emploi (CICE). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, le Parlement se prononcera, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, sur l'évolution éventuelle du périmètre des différents taux de TVA. La réflexion devra naturellement tenir compte du gain tiré par les entreprises de chaque secteur au titre du CICE. Par ailleurs, le rendement global du réaménagement des taux devra naturellement être préservé.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux cessions de droits d'auteur d'image fixe

14^e législature

Question écrite n° 08617 de M. Serge Dassault (Essonne - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2941

M. Serge Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux cessions de droits d'auteur d'image fixe.

La législation fait bénéficier les auteurs photographes de l'application d'un taux réduit de TVA pour la partie de cession de leurs droits de reproduction ou de représentation.

Cet avantage s'applique sous condition de statut comme « auteur photographe » et sans plafonnement de montant.

De nombreux auteurs photographes appliquent ce taux notamment en ce qui concerne la vente de droits aux fins de publicités ou d'usage commercial de leurs images.

Or, cette activité de cession de droits d'auteur existe aussi sous d'autres statuts juridiques, comme celui des artisans photographes pouvant exercer en forme de société commerciale.

Pourtant, ces structures ne bénéficient pas du même taux de TVA réduit lors de la commercialisation de cession de droits d'auteur. Elles sont donc contraintes pour une même prestation d'appliquer un taux de TVA normal, ce qui constitue une concurrence déloyale, notamment lors de prestations à destination de personnes morales non assujetties à la TVA (personnes publiques, associations, organisme de formation, etc).

Il lui demande s'il ne serait pas normal d'harmoniser la réglementation pour que les auteurs photographes ayant opté pour l'assujettissement à la TVA et les sociétés commerciales bénéficient du même taux de TVA, afin d'éviter toute concurrence déloyale entre les structures d'exercice.

Transmise au Ministère des finances et des comptes publics

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 06/08/2015 - page 1886

Le g de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % les cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes. Pour bénéficier du taux réduit de la TVA, les droits en cause doivent constituer des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit. Tel

peut être le cas des cessions de droits relatifs à des œuvres photographiques mentionnés au 9° de l'article L. 12-2 du code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, le terme de cession de droits recouvre en pratique toutes les opérations relatives à l'exploitation des droits protégés. Enfin, le taux applicable à ces opérations est le même quelle que soit la personne qui les réalise pour autant qu'elle soit titulaire des droits patrimoniaux.

14ème législature

Question N° : 58902	De M. Julien Aubert (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication		Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique >retraites : régimes autonomes et spéciaux	Tête d'analyse >cotisations	Analyse > calcul. artistes-auteurs professionnels
Question publiée au JO le : 01/07/2014 page : 5380 Réponse publiée au JO le : 24/03/2015 page : 2220 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question du régime des retraites des artistes-auteurs professionnels dont la réforme qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016 va entraîner une modification du mode de calcul des cotisations obligatoires. Les professionnels concernés font part de leur désarroi au sujet de cette réforme. Contrairement au système actuel, il ne sera plus possible de choisir sa classe de cotisation, celle-ci sera fixée à hauteur de 8 % des revenus du cotisant. On constate ainsi qu'une personne déclarant 9 329 euros de revenus ou de droits d'auteurs payait 438 euros pour 6 points de retraite. Et en 2016, elle devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 746 euros pour 10 points de retraite. Par ailleurs, cette réforme entraîne une augmentation du prix du point de retraite pour la classe de cotisation la plus basse, le faisant passer de 73 euros à 74,6 euros, alors que dans le même temps le prix du point de retraite diminue pour les cotisants plus aisés, passant de 73 euros à 72,5 euros pour la tranche la plus haute. Outre le fait que cette réforme ait un impact indéniable sur les montants des retraites versées, cela entraîne deux craintes majeures chez les professionnels concernés, à savoir l'incapacité de choisir le montant des cotisations pour les plus modestes, ainsi qu'un impact négatif direct sur leurs revenus. Il souhaite donc lui demander ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de répondre aux inquiétudes des artistes-auteurs professionnels.

Texte de la réponse

Le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP) est géré par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC). Les artistes auteurs cotisent obligatoirement dès lors que leurs revenus sont supérieurs au seuil d'affiliation (8 577 € en 2014). Il s'agit d'un système à points : les adhérents choisissent parmi les cinq classes de cotisation qui déterminent le montant annuel à verser et le nombre de points retraite obtenus en contrepartie. Une réforme de ce régime a été entreprise, afin de le mettre en conformité avec le droit européen. Elle vise à substituer au dispositif actuel de classes de cotisations un système de cotisations proportionnelles aux revenus perçus, comme c'est le cas pour l'ensemble des régimes complémentaires de retraite. Dans la mesure où, dans le système actuel, près des trois quarts des cotisants optent pour la classe de cotisation forfaitaire minimale, l'introduction d'une cotisation proportionnelle pourrait conduire à une augmentation des charges pesant sur certains artistes auteurs. Il importe toutefois de souligner que cette réforme aura pour effet, à terme, une augmentation des retraites servies. Les règles du régime complémentaire de retraite des artistes et des auteurs sont librement décidées par le Conseil d'administration du régime, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé par les dispositions législatives et réglementaires. Comme l'indique le député, certaines organisations professionnelles des artistes et des auteurs ont fait part aux services du ministère de la culture et de la



communication d'une inquiétude liée à l'évolution programmée des taux de cotisation au régime complémentaire, inscrite dans la réforme. La mise en oeuvre de cette réforme, dont le Conseil d'administration a prévu qu'elle entre en vigueur au 1er janvier 2016, suppose la modification du décret de 1962 instaurant le régime, ainsi que celle des statuts du régime, par arrêté. Le Gouvernement a donc souhaité qu'un travail de concertation soit conduit par le RAAP afin de répondre aux interrogations qui ont pu être soulevées par les organisations professionnelles. Il souhaite qu'il puisse conduire à un consensus le plus large possible.

14ème législature

Question N° : 80717	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication		Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique > arts et spectacles	Tête d'analyse > auteurs	Analyse > régime fiscal. perspectives.
Question publiée au JO le : 09/06/2015 Réponse publiée au JO le : 03/11/2015 page : 8080		

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question du régime fiscal des artistes auteurs dont la réforme entrera en vigueur au 1er janvier 2016. Les professionnels concernés peuvent actuellement opter pour l'un des trois régimes fiscaux suivants : le régime de déclaration contrôlée, le régime de la microentreprise et le régime de l'autoentreprise. Toutefois, le statut d'autoentrepreneur n'est pas compatible avec leur activité du fait du mode de perception des charges (tant dans leurs taux que dans leurs modalités de paiement). Avec l'entrée en vigueur de la réforme voulue par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le régime de la microentreprise va être fusionné avec celui de l'autoentreprise. Les artistes auteurs n'auront alors plus d'autre choix que le régime de la déclaration contrôlée. Si aujourd'hui un certain nombre d'entre eux ont déjà opté pour ce régime, il ne convient pas à tous les artistes-auteurs qui ne sont pas tous en mesure d'assumer la charge d'une comptabilité détaillée. De plus les artistes ne relèvent pas du RSI, ce qui complique encore leur situation. Près de 300 000 professionnels sont aujourd'hui dans une profonde inquiétude quant à l'application de cette réforme. Il souhaite donc lui demander ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de répondre aux préoccupations des artistes auteurs professionnels.

Texte de la réponse

Les artistes auteurs ne relèvent pas du régime de l'auto-entreprise. Ils ne sont pas concernés par la réforme (fusion) du régime micro-fiscal et micro-social. Du point de vue fiscal, ils conserveront donc en 2016 le régime du bénéfice non commercial dans ses différentes déclinaisons (micro BNC, déclaration contrôlée). Du point de vue du régime social, les rémunérations artistiques (ventes d'oeuvres, droits d'auteur...) des artistes auteurs sont obligatoirement assujetties au régime de protection sociale institué par les articles L-382.1 et suivants du code de la sécurité sociale, rattachant ces travailleurs indépendants au régime général des salariés. Le nombre d'artistes auteurs concernés par la déclaration en BNC est d'un peu plus de 100 000 personnes. Les quelque 160 000 autres déclarent fiscalement leurs revenus d'auteurs en traitements et salaires.

14 ^{ème} législature		
Question N° : 43947	de M. Jean-René Marsac (Socialiste, républicain et citoyen - Ile-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication		Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique > TVA	Tête d'analyse > taux	Analyse > droits d'auteur
Question publiée au JO le : 26/11/2013 page : 12243 Réponse publiée au JO le : 14/01/2014 page : 412		
Texte de la question M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le taux de TVA des artistes et auteurs. Lors des débats en cours, sur la loi de finances pour 2014, le législateur a accordé un taux de TVA réduit à 5,5 % sur les ventes de livres, les importations sur les ventes de livres, les importations d'œuvre d'art et la billetterie du spectacle vivant et du cinéma. Cependant les auteurs, à travers les droits d'auteurs et les ventes d'œuvres, seront assujettis à la TVA à 10 %. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des auteurs, à la base de la création artistique.		
Texte de la réponse Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. À compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 %, et maintenant le taux réduit à 5,5 %. L'évolution des taux de TVA permettra de financer partiellement le crédit d'impôt pour la croissance, la compétitivité et l'emploi (CICE). Le Parlement va ainsi se prononcer, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, sur l'évolution du périmètre des différents taux de TVA. Cet exercice doit s'effectuer en tenant compte du rendement global de l'impôt que le réaménagement des taux devra impacter. Le ministère de la culture et de la communication est sensible à la logique de filière soulevée dans la question, et à la préservation des revenus des auteurs et artistes.		

Question N° : 6085	de M. de Villiers Philippe (Députés n'appartenant à aucun groupe - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 04/11/2002 page : 3939	
	Réponse publiée au JO le : 02/06/2003 page : 4267	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	cours particuliers. champ d'application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 261-4-4° b du code général des impôts qui exonèrent de la TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensé par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Dans l'hypothèse où cette personne physique s'adjoindrait les services d'une personne bénévole, il lui demande si les dispositions légales précitées permettraient à l'enseignant de bénéficier des dispositions visant à exonérer de la TVA les prestations.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	En application de l'article 261(4-4° -b) du code général des impôts, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'enseignant dispense les cours ou leçons particulières à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucune tierce personne à l'activité pédagogique. Toutefois, il est admis de ne pas remettre en cause cette exonération lorsque l'enseignant qui dispense personnellement les cours s'adjoit les services d'un tiers qui, sans participer lui-même à ces leçons, apporte un simple concours bénévole.	

Question N° : 35632	de M. Rodet Alain (Socialiste - Haute-Vienne)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale, recherche et technologie	
Ministère attributaire :	éducation nationale, recherche et technologie	
	Question publiée au JO le : 11/10/1999 page : 5840	
	Réponse publiée au JO le : 31/01/2000 page : 691	
Rubrique :	enseignement supérieur : personnel	
Tête d'analyse :	professeurs et maîtres de conférences	
Analyse :	cumul avec une profession libérale	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs agrégés de l'université exerçant parallèlement une profession libérale. En effet, peut-on considérer, eu égard au décret du 29 octobre 1936 qui dispose dans son article 3 que « les membres du personnel enseignant... pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions », et de l'article 219-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui dispose à « un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession » que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes découle des fonctions de, respectivement, professeur agrégé d'économie et gestion affecté dans l'enseignement supérieur (PRAG), maître de conférences ou professeur de sciences de gestion. Cela en particulier car ces trois catégories d'enseignants s'adressent à des étudiants de niveau et d'études relativement similaires. Au cas où sa réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les catégories d'enseignants visés à l'article 219-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, établit une règle générale d'interdiction, aux agents, d'exercer des activités professionnelles autres que celles pour lesquelles ils sont au service de l'Etat. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que le décret du 29 octobre 1936 prévoit dans son article 3 que « les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ». Il appartient à l'autorité administrative, en vertu de son pouvoir général de contrôle sur les services de ses agents, d'évaluer le bien-fondé de la position de cumul, que celle-ci soit soumise ou non à l'octroi d'une autorisation préalable de la part de l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent. S'agissant des enseignants qui souhaitent exercer une profession libérale, la jurisprudence, estime de manière constante qu'il y a lieu d'apprécier cette activité au regard du « contenu et du niveau des enseignements dispensés », le Conseil d'Etat ayant confirmé cette position à l'occasion d'au moins trois arrêts (Mesnard 1982, Burki 1982, Vinck 1986). Le cas particulier des fonctionnaires enseignants de l'enseignement supérieur qui souhaitent exercer la profession de commissaire au compte est donc à examiner selon les circonstances de l'espèce, au cas par cas, en fonction des dispositions juridiques qui viennent d'être citées. A contrario, rien ne s'oppose à ce que les dispositions de l'article 219-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales soient pleinement appliquées, les commissaires aux comptes ayant toute latitude de dispenser des enseignements dans des écoles commerciales privées et, à titre d'enseignants associés, dans l'enseignement supérieur public.	

Entraîneurs de chevaux de course

11^{ème} législature

Question écrite n° 00876 de M. Bernard Dussaut (Gironde - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 03/07/1997 - page 1768

M. Bernard Dussaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entraîneurs de chevaux de course. Ces animaux sont sous la responsabilité de l'entraîneur de 18 mois à l'âge adulte. Les entraîneurs estiment donc faire partie intégrante du cycle de l'élevage puisqu'ils ont pour mission de définir, de développer et de mettre en valeur leurs aptitudes et se trouver ainsi dans une situation analogue à celle des éleveurs intégrés. Or les taxes AMEXA qui leur sont demandées sont différentes de celles des éleveurs, qui eux sont reconnus comme exploitants agricoles à part entière, et la taxe professionnelle représente une charge qu'ils ont, pour nombre d'entre eux, de grandes difficultés à assumer. Il lui demande s'il entend prendre en compte ces éléments.

Réponse du ministère : Agriculture

publiée dans le JO Sénat du 28/08/1997 - page 2202

Réponse. - Compte tenu des conditions d'exercice de leur activité, les entraîneurs de chevaux de courses sont assujettis au régime agricole dès lors qu'ils justifient d'un temps de travail d'au moins 1 200 heures par an. En ce qui concerne les cotisations sociales agricoles des intéressés, celles-ci sont calculées comme pour les autres catégories de non-salariés à partir d'une assiette constituée, depuis le 1er janvier 1996, date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles, exclusivement des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu tels que défini à l'article 1003-12 du code rural. Les mesures d'étalement de cotisations sociales prises depuis quelques années en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprises rencontrant d'importantes difficultés économiques et financières sont applicables aux entraîneurs de chevaux de courses. Ces derniers peuvent, en conséquence, solliciter des échéanciers de paiement de leurs cotisations sociales personnelles auprès de leur organisme assureur. Les éleveurs entraîneurs bénéficient également de prises en charge partielles de cotisations sociales. S'agissant de la reconnaissance du statut d'exploitant, cette qualification n'est pas nécessaire pour accéder aux aides économiques. En effet, les professionnels de ce secteur peuvent d'ores et déjà être éligibles à un certain nombre d'aides économiques telles que la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) et les plans d'amélioration matérielle (PAM) dont les conditions d'attribution ont été revues récemment en leur faveur.

Étiopathie

14^e législature

Question écrite n° 14227 de M. Alain Marc (Aveyron - UMP-R)

publiée dans le JO Sénat du 18/12/2014 - page 2783

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité de faire évaluer l'étiopathie par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Discipline médicale à part entière, l'étiopathie, par sa méthode et ses gestes habiles, permet de soigner de façon naturelle de nombreux troubles fonctionnels et douloureux. L'étiopathie se distingue aussi bien sur le plan historique, théorique ou technique et parvient à se différencier de toutes les autres méthodes médicales comme l'ostéopathie, qui fut reconnue comme médecine par l'État en 2002. À l'heure actuelle, l'évaluation de l'étiopathie n'est pas encore au programme d'évaluation de l'INSERM qui permettrait, dans un second temps, une reconnaissance officielle de la profession. Pourtant, de plus en plus de Français se tournent vers ces médecines dites naturelles. La profession veille également au strict respect des règles déontologiques et s'est dotée d'un registre national des étiopathes. En outre, une circulaire du 1er avril 2012 a inscrit les étiopathes au régime social des indépendants (RSI) professions libérales ainsi qu'aux caisses de retraite et assurance vieillesse. Ce vide juridique rend difficile l'encadrement de la profession. Face à cette situation, il semble important que des études soient menées par l'INSERM, sous l'impulsion du groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (GAT). En acceptant que l'étiopathie soit dans le champ des travaux de l'INSERM, cela permettrait de faire un pas de plus vers la reconnaissance légale de cette profession et ce serait l'occasion, pour elle, de mettre en lumière les résultats probants qu'elle obtient chaque jour avec les patients. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai le groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique prévoit d'inscrire au programme de travail de l'INSERM l'évaluation de cette profession.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

publiée dans le JO Sénat du 03/09/2015 - page 2063

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluation à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute Autorité de santé ou du Haut Conseil de la santé publique. De plus, le directeur général de la santé préside le groupe d'appui technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles en santé constitué par l'arrêté du 3 février 2009. Ce groupe est composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques et a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les PNCS et à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré

grâce à des études cliniques validées. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice de l'étiopathie sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, que celle-ci pourra justifier d'une inscription dans notre système de santé. L'évaluation de l'étiopathie est au programme d'évaluation du GAT.

Question N° : 45567	de M. Masdeu-Arus Jacques (Rassemblement pour la République - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	agriculture et pêche	
	Question publiée au JO le : 24/04/2000 page : 2553	
	Réponse publiée au JO le : 07/08/2000 page : 4670	
	Date de changement d'attribution : 22/05/2000	
Rubrique :	élevage	
Tête d'analyse :	chevaux de course	
Analyse :	entraîneurs. durée du travail. réduction. application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la réduction du temps de travail aux écuries d'entraînement de chevaux de course. A l'heure actuelle, on recense, en France, 260 hippodromes qui sont dirigés par environ 6 000 bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire français. Représentant 53 000 emplois et faisant vivre 120 000 personnes, le secteur hippique joue un grand rôle économique. Les professionnels de ce secteur sont très préoccupés par l'application rigoureuse et uniforme de la réduction du temps de travail. En effet, les 35 heures sont difficilement adaptables au travail spécifique d'éleveur de chevaux de courses : d'une part, les programmes de perfectionnement des athlètes nécessitent un entraîneur unique, d'autre part, les chevaux ont besoin d'être dressés par une seule et même personne, enfin, les augmentations de charges inhérentes à la réduction du temps de travail fragiliseront un secteur économique déjà soumis à une très forte pression fiscale et à une imprécision de ses statuts. Sans vouloir se soustraire à une obligation légale, les représentants de ce domaine d'activité souhaiteraient bénéficier d'aménagements dans l'application des 35 heures, comme cela a d'ailleurs été le cas avec les chauffeurs routiers. La réduction du temps de travail ne peut être appliquée de manière autoritaire et uniforme dans tous les cas d'espèce. Il lui demande donc de prendre en considération cette situation et de prévoir les aménagements nécessaires à la sauvegarde des activités hippiques.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le dispositif de réduction négociée du temps de travail institué par la loi du 19 janvier 2000 n'a pas pour objet de réduire de façon arbitraire et rigide la durée du travail hebdomadaire. Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est ramené de 39 heures à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les entreprises de vingt salariés et moins. L'accomplissement d'heures supplémentaires demeure possible sauf pour les entreprises qui anticipent la réduction de la durée du travail avec les aides incitatives en application de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998. Certes, le recours aux heures supplémentaires entraîne un surcoût, progressif cependant, puisque pour la première année d'application du dispositif la loi limite à 10 % les majorations pour heures supplémentaires accomplies entre 35 et 39 heures. De plus, la modulation de la durée du travail qui peut être mise en place par accord collectif permet d'adapter les horaires de travail aux besoins de l'entreprise et d'accroître le nombre des heures travaillées en période de forte activité. En outre, les limites maximales fixées à la durée quotidienne du travail demeurent inchangées par rapport au régime appliqué antérieurement : 10 heures par jour pouvant être portées à 12 heures sur simple information de l'autorité administrative, la durée maximale hebdomadaire restant fixée à 48 heures par semaine. Au-delà, des heures de travail peuvent être accomplies sur autorisation de l'inspecteur du travail. Les partenaires sociaux du secteur des centres d'entraînement de chevaux de course au galop ont pu s'approprier le contenu de la loi tout en sauvegardant les souplesses nécessaires aux contraintes particulières liées à leur profession. L'accord qu'ils ont signé le 21 mars 2000 organise la réduction à 35 heures du temps de travail de façon adaptée au calendrier des réunions hippiques. Cet accord qui concerne 318 écuries et 2 247 salariés est susceptible, sous certaines conditions, de permettre aux petites écuries qui anticipent la réduction de la durée du travail, d'accéder à l'aide incitative prévue par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 et de bénéficier du nouvel allègement qui comporte notamment un abattement de cotisations sur les bas et moyens salaires très important. Cet allègement qui est calculé en fonction décroissante de la rémunération du salarié est compris entre 21 500 francs par an pour un salarié payé au SMIC et 4 000 francs lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,8 SMIC. Dans le secteur de l'entraînement des chevaux de course au trot, les négociations se poursuivent qui pourraient privilégier des accords d'entreprises jugés plus adaptés aux besoins spécifiques de chaque entreprise.	

Question N° : 14479	de M. Deniaud Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)	QE
Ministère interrogé :	agriculture, alimentation et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture, alimentation et pêche	
	Question publiée au JO le : 17/03/2003 page : 1928	
	Réponse publiée au JO le : 21/07/2003 page : 5823	
Rubrique :	élevage	
Tête d'analyse :	chevaux de course	
Analyse :	entraîneurs. statut social et fiscal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'installation des entraîneurs de chevaux. Les jeunes entraîneurs de chevaux ont la possibilité de relever du régime agricole et sont considérés, dès leur installation, comme chef d'exploitation, mais, pour bénéficier des aides accordées aux jeunes agriculteurs, ils doivent pouvoir justifier d'une production. Or, un entraîneur de chevaux doit dans un premier temps entraver pour pouvoir ensuite produire ; cCette restriction rend très difficile l'installation des jeunes entraîneurs qui ne sont pas issus du milieu équestre. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder aux jeunes entraîneurs de chevaux des aides agricoles qui leur permettront de s'installer, pour pouvoir produire.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est attaché à ce que la situation des entraîneurs de chevaux de courses soit clarifiée, leur statut harmonisé afin de favoriser les conditions d'exercice de leur activité. Au niveau social, des évolutions récentes ont permis aux entraîneurs d'accéder au régime de la protection sociale agricole en tant que chefs d'exploitation. Au plan économique, les aides à l'installation sont attribuées aux éleveurs qui entraînent leurs propres chevaux. Pour les éleveurs-entraîneurs non propriétaires ou partiellement propriétaires des chevaux, ces mêmes aides sont accordées dès lors que 30 % des chevaux entraînés sont issus de l'élevage ou ont été acquis ou loués avant l'âge de deux ans au sens de la réglementation des courses ou avant l'âge de trois ans pour ceux qui n'ont pas encore couru à la date de leur acquisition ou de leur prise en location. L'élargissement de ces conditions fait l'objet actuellement d'études par les services du ministère de l'agriculture, en concertation avec les professionnels du secteur intéressé. Leur objectif viserait à faciliter l'installation des entraîneurs et à pérenniser les entreprises existantes.	

Question N° : 1346	de M. Asensi François (Communiste - Seine-Saint-Denis)	QE
Ministère interrogé :	équipement et transports	
Ministère attributaire :	équipement et transports	
	Question publiée au JO le : 21/07/1997 page : 2404	
	Réponse publiée au JO le : 25/08/1997 page : 2718	
Rubrique :	automobiles et cycles	
Tête d'analyse :	experts	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les rapports d'expertise réalisés sur les véhicules classés économiquement irréparables. Le classement des véhicules en épaves économiques fait l'objet des dispositions des articles L. 27, L. 27-1 et R. 294-6 et suivants du code de la route (décret n° 97-77 du 27 janvier 1997 relatif à l'application des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route). La remise en circulation et/ou sur le marché d'un véhicule classé économiquement irréparable est subordonnée à l'établissement d'un second rapport d'expertise « certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ». Or, il apparaît parfois que le deuxième rapport, rédigé par un autre expert, modifie les conclusions du premier notamment lorsqu'il a été initialement prévu le remplacement d'une coque ou un élément de la coque alors que sur le lieu effectif de la réparation, les conditions économiques permettaient la remise en état. Il souhaite connaître sa position relative à la possibilité laissée ou pas au deuxième expert de réviser le détail de la description des réparations à effectuer au sens de l'article R. 294-6 du code de la route.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Afin de renforcer la sécurité des véhicules classés VGA (véhicules gravement accidentés) ou VEI (véhicules économiquement irréparables), la procédure prévoit une double intervention de l'expert en automobile lorsqu'ils sont techniquement réparables et qu'ils sont réparés pour être remis en circulation. Le premier rapport définit la méthodologie de la réparation sur la base d'un examen détaillé du véhicule. Celui-ci constitue la référence pour les réparations. L'expert qui a établi le premier rapport ou un autre expert intervient sur le suivi des réparations et établit un second rapport certifiant que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Pendant le suivi de la réparation, il est tout à fait normal que l'expert qui a une vision plus précise du véhicule, une fois celui-ci démonté, puisse apporter des modifications à la méthodologie fixée par le premier rapport d'expertise. L'expert qui certifie les réparations engage sa responsabilité et ses décisions doivent préserver impérativement la sécurité du véhicule.	

Question N° : 17048	de Mme Hubert Élisabeth (Rassemblement pour la République - Loire-Atlantique)	QE
Ministère interrogé :	industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 25/07/1994 page : 3737	
	Réponse publiée au JO le : 05/12/1994 page : 6041	
Rubrique :	Automobiles et cycles	
Tête d'analyse :	Experts	
Analyse :	Exercice de la profession. societes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur l'exercice de la profession d'expert en automobile reglemente par les lois du 11 decembre 1972, 11 juillet 1985 et le decret du 17 mai 1974. Il resulte de ces textes que ladite profession ne peut etre exercee exclusivement que par une personne physique justifiant des conditions legales precises. Or, il s'avere que des societes commerciales de capitaux (notamment des SARL) exploitent des cabinets d'expertise en automobiles sous leur raison sociale et que, plus encore, leur raison sociale est l'exploitation d'un cabinet d'expertise en automobiles, et qu'ils exercent cette profession avec l'aide de collaborateurs salaries. En consequence, il lui demande si l'exercice de cette profession par ces societes n'est pas en contradiction avec les textes sus-nommes qui en reservent l'exercice aux personnes physiques satisfaisant aux obligations de la legislation en vigueur.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi no 72-1097 du 11 decembre 1972 relative a l'organisation de la profession d'expert en automobile definit les conditions d'exercice de cette activite. Elle prevoit, en son article 5, que « La qualite d'expert en automobile est incompatible avec la detention d'une charge d'officier public ou ministeriel, avec l'exercice d'activites touchant a la production, la vente, la location, la reparation et la representation de vehicules automobiles et de pieces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature a porter atteinte a son independance ». Les incompatibilites enoncees par ce texte ne peuvent s'analyser que de maniere restrictive. Elles n'interdisent pas d'exercer cette activite en qualite de salarie ou de constituer des S.A.R.L. En pratique, les experts exercent leur activite soit a titre liberal, soit en tant que salaries de cabinets d'expertise ou d'entreprises d'assurance.	

Question N° : 59953	de M. Lenoir Jean-Claude (Démocratie libérale et indépendants - Orne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 16/04/2001 page : 2196	
	Réponse publiée au JO le : 18/06/2001 page : 3535	
Rubrique :	automobiles et cycles	
Tête d'analyse :	experts	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles professionnelles auxquelles sont tenus les experts en automobile. L'article 4 du décret n° 91-1315 du 27 décembre 1991 précise dans son dernier alinéa que « l'expert adresse copie du rapport d'expertise et/ou de tout rapport complémentaire au propriétaire du véhicule ». Il souhaiterait savoir si cette obligation de transmettre leurs conclusions au propriétaire du véhicule s'applique à tous les experts en automobile, y compris ceux ayant reçu mandat d'une compagnie d'assurances.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Tous les experts sont tenus aux obligations résultant de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 modifiée relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile et des décrets d'application du 27 décembre 1991, relatif aux règles professionnelles des experts en automobile, et du 25 avril 1995, portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile. L'obligation de transmettre copie de son rapport au propriétaire du véhicule s'applique donc de plein droit aux experts en automobile mandatés par les compagnies d'assurance, directement ou par l'intermédiaire du bureau commun automobile. Tout manquement à cette règle peut être signalé à la commission nationale créée par le décret n° 97-813 du 27 août 1997 pour arrêter la liste des experts en automobile et habilitée à sanctionner, par une suspension provisoire ou une radiation, les manquements aux conditions d'exercice de cette profession.	

Question N° : 57980	de M. Mathieu Gilbert (Union pour la démocratie française - Côte-d'Or)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 25/05/1992 page : 2288	
	Réponse publiée au JO le : 16/11/1992 page : 5194	
Rubrique :	Comptables	
Tête d'analyse :	Experts-comptables	
Analyse :	Exercice de la profession. reglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M Gilbert Mathieu demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, si les textes regissant la profession d'expert comptable repriment l'abus de titre ainsi que l'exercice illegal. Le fait, pour un collaborateur salarie non inscrit, a titre personnel, au tableau de l'ordre, de donner sous son nom un visa que la legislation reserve aux seules personnes inscrites personnellement au tableau, entre-t-il dans la prevention des dispositions de l'article 259 du code penal ? Par ailleurs, le fait pour le dirigeant d'un cabinet ou d'une societe d'expertise comptable de donner instruction a certains de ses collaborateurs non personnellement inscrits au tableau peut-il etre constitutif de la complicité par provocation ? Dans ce cas ci-dessus evoques les tiers destinataires des documents « irregulierement » visés pourraient-ils voir leur responsabilite engagee s'ils refusaient de donner la suite normalement reservee a la communication de documents visés regulierement par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agrees ? Enfin, l'instruction formelle donnee par l'employeur est-elle de nature a constituer un fait justificatif au benefice du collaborateur qui aurait vise des documents.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Reponse. - Aux termes de l'article 1649 quater D- I du CGI, les documents fiscaux des adherents des centres de gestion agrees doivent etre visés par « un expert-comptable, un comptable agree ou une societe membre de l'ordre ». La question s'est posee, notamment pour ces societes, de savoir a quelles personnes leur representant legal pouvait deleguer la signature du visa, et s'il y avait des limites a cette delegation. Interroge sur ce point par la direction generale des impots qui lui avait soumis un projet de solution, le conseil superieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agrees a, lors de sa 267e session, le 9 octobre 1991, apporte les precisions suivantes : « En l'absence de dispositions d'ordre legislatif ou reglementaire limitant les regles de droit commun en matiere de delegation a l'interieur des societes, l'instruction peut autoriser la delegation du visa aux collaborateurs, personnes physiques d'une societe membre de l'ordre, qui remplissent les conditions exigees des responsables des services comptables des centres de gestion agrees et habilités ». Ces modalites, qui n'impliquent nullement que les collaborateurs des societes d'expertise comptable fassent usage ou se reclament d'un titre attache a une profession legalement reglementee (c'est la societe, membre de l'ordre, qui delivre le visa par leur intermediaire), ont ete portees a la connaissance des centres de gestion agrees par une note de la direction generale des impots en date du 13 decembre 1991. Elles ne s'appliquent en toute hypothese qu'aux seuls collaborateurs places sous la dependance d'un membre de l'ordre. A la question subsidiaire posee par l'honorable parlementaire de savoir si les tiers destinataires pourraient voir leur responsabilite engagee s'ils refusaient de donner les suites normalement reservees a la communication de documents visés selon ces modalites, il convient de preciser que les organismes agrees engageraient effectivement leur responsabilite civile s'ils refusaient de delivrer a leurs adherents l'attestation d'adhesion prevue a l'article 18 du decret no 75-911 du 6 octobre 1975, des lors que la condition relative a la duree d'adhesion serait satisfaite. L'absence de precisions quant a la qualite d'autres tiers susceptibles d'etre concernes ne permet pas d'envisager d'autres hypotheses.	

Question N° : 595	de M. Ueberschlag Jean (Rassemblement pour la République - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 30/06/1997 page : 2233	
	Réponse publiée au JO le : 10/11/1997 page : 3946	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	experts-comptables	
Analyse :	personnes non titulaires du diplôme. inscription au tableau de l'ordre. statistiques	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Reprenant les termes de la question écrite posée lors de la précédente législature et laissée sans réponse, M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités d'accès à la profession d'expert-comptable. Selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-147 modifié du 19 février 1970 pris pour l'application de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 modifié du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre de experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, les personnes répondant à certaines conditions peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable. Il souhaite connaître le nombre de demandes émanant de salariés de cabinets d'expertise qui ont pu être satisfaites depuis la publication du décret susmentionné ainsi que le nombre de demandes satisfaites émanant de cadres d'entreprises nationales ou de directeurs administratifs et financiers.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La question posée concerne les personnes qui, sans être titulaires du diplôme d'expertise-comptable, peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à exercer la profession d'expert-comptable. Cette possibilité, ouverte par la loi du 31 octobre 1968, a été mise en oeuvre à partir de 1970. Les conditions fixées ont évolué au cours du temps, le décret d'application du 19 février 1970 ayant été modifié à deux reprises en 1983 et 1985 mais il est à noter que, dans tous les cas, deux catégories de professionnels étaient visées par les textes : d'une part, les comptables agréés, professionnels libéraux et, d'autre part, des personnes ayant acquis une expérience en matière comptable et ayant exercé des responsabilités d'ordre administratif et financier. Quoique les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre complètement à la question posée, les précisions ci-après peuvent être apportées. De 1970 à 1983, les critères exigés combinaient une expérience professionnelle et comptable et la détention d'une partie des certificats conduisant au diplôme : à ce titre, 262 candidats ont été admis à demander leur inscription au tableau, soit près de 16 % des postulants. Il n'est pas possible de préciser le champ d'activité antérieur de ces candidats. De 1983 à 1985, ce sont principalement les candidatures émanant de comptables agréés qui furent retenues : 99 sur 102. Le taux d'admission était de l'ordre de la moitié des dossiers examinés. De 1985 jusqu'au 31 décembre 1996, 862 candidats ont été autorisés sur un total de 2 362 postulants : 563 comptables agréés, étant entendu que la loi du 8 août 1994 a mis fin à ce type de candidature du fait de l'unification de la profession d'expert-comptable qu'elle a instituée ; 299 autres candidats répondant aux conditions réglementaires, c'est-à-dire justifiant « de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable ». Ces candidats admis représentent près de 22 % des dossiers examinés dans cette catégorie. Il n'est pas possible de ventiler ces résultats selon l'origine professionnelle des intéressés mais la nécessité d'avoir exercé des responsabilités administratives et financières importantes conduit à retenir principalement les candidatures de professionnels venant d'entreprises industrielles ou commerciales.	

Question N° : 6792	de M. Étienne Jean-Claude (Rassemblement pour la République - Marne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 24/11/1997 page : 4134	
	Réponse publiée au JO le : 16/02/1998 page : 883	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	experts-comptables	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Etienne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de loi de réforme de la profession comptable dont la discussion avait été interrompue par la dissolution de l'Assemblée nationale. Ce texte prévoyait la création d'un comité de réglementation comptable (CRC) qui aurait vocation à homologuer les normes comptables. Pour autant, la profession réclame des moyens d'investigations plus larges pour les commissaires aux comptes, ainsi qu'une meilleure coordination des actions des différents organismes de contrôle, comme la Commission bancaire ou la Commission de contrôle des assurances. Aussi, dans la perspective d'une nouvelle présentation de ce projet de loi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les travaux parlementaires relatifs au projet de loi portant réforme de la normalisation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ont repris en novembre à l'Assemblée nationale. Le titre Ier de ce texte prévoit effectivement la création d'un comité de la réglementation comptable qui a vocation à devenir la source unique du droit comptable en France. La qualité et l'homogénéité des normes comptables françaises se trouveront considérablement améliorées par l'institution de ce comité, dont les règlements, pour avoir force juridique, devront être homologués par arrêté interministériel du garde des sceaux et des ministres chargés de l'économie et du budget. En vue d'une meilleure coordination des actions des différents organismes de contrôle du secteur financier, des dispositions seront prochainement proposées au Parlement. Un projet de loi portant transposition de la directive communautaire n° 95/26/CE du 29 juin 1995 sur le renforcement de la surveillance prudentielle dans le secteur financier, dite « post-BCCI », est en effet en cours d'élaboration par le Gouvernement. Ce projet renforcera la coordination entre les organismes de contrôle des établissements financiers ainsi que leurs échanges d'information avec les commissaires aux comptes.	

Question N° : 42115	de M. Thien Ah Koon André (Députés n'appartenant à aucun groupe - Réunion)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 21/02/2000 page : 1088	
	Réponse publiée au JO le : 24/07/2000 page : 4382	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	experts-comptables	
Analyse :	contrôle du conseil régional. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 concernant le droit de contrôle du conseil régional sur l'exercice de la profession d'expert-comptable. Il semblerait qu'aucun texte ne soit venu préciser ultérieurement les conditions d'application de cet article en termes de droit de contrôle d'une instance régionale. Or il apparaît primordial que ce droit de contrôle soit strictement défini de telle sorte que ses modalités et conditions d'application n'entraînent pas une violation et une spoliation des droits des citoyens. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cet article.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La profession d'expert-comptable étant une profession réglementée et organisée, l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui institue l'ordre des experts-comptables a placé, dans son article 31, au premier rang des missions des conseils régionaux de l'ordre, la surveillance, dans leur circonscription, de l'exercice de la profession d'expert-comptable. Cette mission générale fixée par la loi n'a pas été explicite ultérieurement car elle s'applique à des situations très diverses et peut se limiter à une simple demande d'informations ou au contraire conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le pouvoir de contrôle des instances ordinales s'exerce bien entendu dans le respect des principes généraux du droit et selon les règles générales que fixent les divers textes organisant la profession d'expert-comptable et précisant les obligations réciproques des institutions et des professionnels inscrits à l'ordre : ordonnance précitée, décrets, règlement intérieur et code des devoirs professionnels. Sur un point particulier, le contrôle de l'ordre sur ses membres a été précisé par voie réglementaire. Il s'agit de l'examen d'activité professionnelle, plus couramment appelé « contrôle de qualité », pour la mise en oeuvre duquel le décret 86-211 du 14 février 1986 habilite notamment les conseils régionaux de l'ordre à désigner les contrôleurs qui interviendront dans les cabinets des professionnels contrôlés.	

Question N° : 73491	de M. Lamy Robert (Rassemblement pour la République - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 25/02/2002 page : 1032	
	Réponse publiée au JO le : 18/03/2002 page : 1552	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	experts-comptables	
Analyse :	réforme. conséquences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de réforme de la profession comptable inclus dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). La législation actuelle prévoit que la profession comptable peut être exercée par les experts-comptables et les sociétés d'expertises comptables inscrits au tableau de l'ordre ainsi que par les centres de gestion agréés, dès lors qu'ils y sont habilités. Or, le projet de loi supprime cette habilitation et crée de nouvelles structures, les associations de gestion et de comptabilité (AGC). Les centres de gestion agréés et habilités craignent que cette suppression ait pour conséquence la disparition de l'alternative associative au seul profit de la profession libérale et nuise au fonctionnement autonome de ces centres ainsi qu'à l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conséquences de cette suppression pour l'indépendance des centres de gestion.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le projet de réforme évoqué par l'auteur de la question est inclus dans le projet de loi portant divers dispositions d'ordre économique et financier déposé par le Gouvernement devant le Sénat. Il a pour objet de clarifier et de simplifier pour les entreprises les règles d'accès au marché de la comptabilité. En l'état actuel de la législation, la profession comptable peut être exercée par les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre ainsi que les centres de gestion agréés dès lors qu'ils y sont habilités. Le projet de loi supprime cette habilitation et crée de nouvelles structures comptables, les associations de gestion et de comptabilité. Ces associations pourront être créées, notamment par transformation d'actuels centres de gestion agréés et habilités. Des mesures transitoires sont prévues pour permettre à ces nouvelles structures de fonctionner avec les hommes actuellement en place dans les centres de gestion habilités. Ainsi les salariés des actuels centres habilités pourront, sous certaines conditions définies dans le projet de loi, exercer la profession d'expert-comptable dans ces nouvelles structures. Par ailleurs, en faisant appel aux futures associations de gestion et de comptabilité, les entreprises disposeront d'un interlocuteur permanent, quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires ou de leur activité. Enfin, le projet de réforme ne modifie pas le rôle des centres de gestion agréés qui conservent leurs missions fondamentales d'assistance et de prévention fiscale	

Question N° : 32038	de Mme Roig Marie-Josée (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 20/01/2004 page : 447	
	Réponse publiée au JO le : 24/02/2004 page : 1451	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	experts-comptables	
Analyse :	réforme. conséquences. avocats	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une éventuelle modification de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. Elle lui fait part, en effet, des préoccupations des avocats qui s'inquiètent de la possibilité offerte aux experts-comptables de rédiger des actes sous seing privé lors des créations d'entreprises. Ils considèrent que la complexité des réglementations nationale et européenne et leurs incessantes modifications exigent qu'interviennent des spécialistes dans chaque domaine du droit : droit des sociétés, droit fiscal, droit social, etc. Ils estiment que doit être maintenu l'équilibre existant aujourd'hui entre les interventions des professionnels du droit et ceux du chiffre. En effet, les activités des avocats et des experts-comptables sont complémentaires, les premiers devant donner le cadre juridique de l'entreprise et les seconds traduire en chiffres ce cadre juridique. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.	

Question N° : 57240	de M. Garraud Jean-Paul (Union pour un Mouvement Populaire - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 08/02/2005 page : 1259	
	Réponse publiée au JO le : 22/03/2005 page : 3050	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	commissaires aux comptes et experts-comptables	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une réforme envisagée des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Cette dernière consisterait à interdire à un même professionnel d'exercer à la fois le métier de commissaire aux comptes et d'expert-comptable. Les professionnels cumulant alors ces deux professions devraient faire un choix entre ces deux métiers. Cette évolution entraînerait de graves répercussions économiques pour les cabinets de petite taille dont le chiffre d'affaires se répartit entre les deux activités. Il souhaite savoir si cette réforme est toujours d'actualité et quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes de ces professions.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 28 de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 habilite le Gouvernement à améliorer la formation des commissaires aux comptes. La réforme envisagée à ce titre n'affectera en rien la possibilité offerte à un professionnel d'exercer concurremment des activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, dès lors qu'il respecte les incompatibilités et les interdictions édictées par le livre VIII du code de commerce. Cette réforme n'a pour seul objectif que de moderniser les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes, en révisant notamment le cursus conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude au commissariat aux comptes. Elle devrait également favoriser l'émergence de passerelles avec d'autres formations, afin notamment de permettre à de jeunes diplômés de grandes écoles de s'orienter vers le contrôle légal des comptes. La possibilité pour un expert-comptable de s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes ne sera pas remise en cause. Il lui suffira, pour ce faire, de respecter les exigences de stage posées par la loi, en accord avec les principes formulés par la huitième directive européenne sur le contrôle légal des comptes, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.	



13^{ème} législature

Question N° :
60867

de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire -
Côtes-d'Armor)

Question
écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > professions libérales

Tête d'analyse > commissaires aux
comptes

Analyse > exercice de la profession

Question publiée au JO le : **13/10/2009** page : **9639**

Réponse publiée au JO le : **02/02/2010** page : **1180**

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur la modification du code de déontologie des commissaires aux comptes. Ce dernier a déjà connu un certain nombre de modifications depuis sa publication le 16 novembre 2005, notamment par le décret du 2 juillet 2008 avec une nouvelle définition de la notion d'association technique (article 22), l'introduction de la notion « d'incidence sur les comptes » lors de prestations effectuées par un membre d'un réseau, ou encore l'apparition de la notion de « liens personnels étroits, susceptibles de nuire à » dans l'article 27. Le prochain décret devra porter en premier lieu sur les questions du délai de viduité, commune à tous les cabinets, et sur celle de l'extraterritorialité. Ainsi, la durée de deux ans du délai de viduité devrait être supprimée, et les commissaires aux comptes seront invités à s'interroger sur les liens qu'ils ont pu ou peuvent encore entretenir avec les sociétés auditées. L'extraterritorialité devrait-elle concerner les cabinets actifs à l'international en distinguant localisation d'une filiale de l'entreprise auditée ? Cependant, il apparaît nécessaire de concilier l'autonomie des commissaires aux comptes avec une certaine sécurité financière par des garanties quant à leur impartialité lors des contrôles. Il lui demande de préciser la teneur de ce projet de décret et les garanties qu'il comportera en termes de sécurité financière.

Texte de la réponse

Un projet de décret modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est en cours d'examen par le Conseil d'État. Ce texte a été préparé en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Il fait notamment suite aux travaux engagés par la présidente du Haut Conseil du commissariat aux comptes, qui a réuni des représentants de la profession et des représentants des entreprises afin d'examiner avec eux les difficultés concrètes auxquelles se trouvent confrontés les praticiens dans l'application du code de déontologie. Des échanges ont également eu lieu avec la Commission européenne, qui s'est inquiétée des répercussions possibles du dispositif français sur la situation de professionnels exerçant dans d'autres États membres de l'Union européenne. Sur la base de ces travaux, un projet a été rédigé, qui a reçu un avis favorable du Haut Conseil du commissariat aux comptes et de l'autorité des marchés financiers, sous réserve de certains ajustements qui ont été, pour la plupart, pris en compte. Le texte modifie les dispositions relatives aux incompatibilités nées de prestations fournies par un membre du réseau à la mère ou à une filiale de la personne dont les comptes sont certifiés. Il substitue à l'énoncé d'une liste d'interdictions fermes, un système distinguant des présomptions irréfragables d'atteinte à l'indépendance - qui interdisent en toute hypothèse la poursuite de la mission - et des présomptions simples conduisant le commissaire aux comptes à procéder à une analyse des risques induits par la prestation et à mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées, lorsque celles-ci s'avèrent suffisantes pour autoriser la poursuite de la mission. L'article relatif aux prestations fournies avant l'acceptation éventuelle du mandat est également aménagé, le délai de viduité de deux ans étant supprimé au profit d'un principe général d'interdiction de l'autorévision. Là encore, il sera fait appel au jugement professionnel du commissaire aux comptes, qui devra procéder à une analyse des risques et mettre en place, le cas échéant, des mesures de sauvegarde adaptées. Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il décidera d'accepter un mandat ou de poursuivre sa mission, le professionnel devra être à même de prouver qu'il a bien procédé à l'analyse des risques et que les mesures de sauvegarde mises en place sont suffisantes, sa responsabilité pouvant être engagée en cas de manquement. Le projet retient par ailleurs une redéfinition des incompatibilités attachées aux liens financiers et à la dépendance

financière. Cette ultime modification du code de déontologie devrait permettre d'instaurer un équilibre entre les assouplissements requis pour l'acceptation du dispositif par les praticiens - y compris étrangers - et le nécessaire maintien de nos exigences en matière de sécurité financière. Le renforcement du contrôle de qualité constitue le complément indispensable de cette réforme, qui implique une mobilisation des instances chargées de la supervision publique de la profession, dont les contrôles devront permettre de s'assurer de la bonne application par les commissaires aux comptes des principes gouvernant leur indépendance.

Réglementation relative au secret professionnel pour les experts comptables

13^{ème} législature

Question écrite n° 00586 de M. François Zocchetto (Mayenne - UC-UDF)

publiée dans le JO Sénat du 05/07/2007 - page 1183

M. François Zocchetto attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les vives inquiétudes exprimées par les syndicats de la profession des experts-comptables et des commissaires aux comptes concernant le secret professionnel en vertu de l'application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et modifiant en particulier l'article L. 71-1-1, alinéa 1er du code de procédure pénale. En effet, la nouvelle rédaction de cet alinéa oblige l'ensemble des prestataires de services à « remettre des documents intéressant une enquête, sans que puisse être opposée, sauf motif légitime, l'obligation au secret professionnel ». Le secret professionnel, essence même des professions libérales réglementées, doit demeurer protecteur des intérêts des personnes physiques et morales. Le législateur a explicitement prévu trois séries d'exceptions à cette remise obligatoire de documents ou d'informations : le cabinet ou le domicile d'un avocat, les entreprises de presse et le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier. Les cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes se trouvent exclus de ces exceptions alors même que ces professions libérales organisées en ordre ou dont le titre est protégé comportent une obligation au secret professionnel résultant de dispositions pénalement sanctionnées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier l'article L. 71-1-1 du code de procédure pénale, qui n'a pas manqué de créer un trouble au sein de la profession comptable.

Réponse du Ministère de la Justice

publiée dans le JO Sénat du 30/08/2007 - page 1546

La garde des sceaux, ministre de la justice, appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur la nécessité de concilier le secret professionnel des professions libérales en général et des experts-comptables en particulier, avec les nécessaires investigations menées dans le cadre des enquêtes judiciaires afin de permettre la manifestation de la vérité. C'est à ce titre que le législateur a souhaité clarifier le pouvoir de réquisition des officiers de police judiciaire en modifiant, à l'occasion de l'adoption de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les dispositions des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale. Ces deux articles - le premier applicable aux enquêtes de flagrance et le second applicable aux enquêtes préliminaires - donnent aux enquêteurs le droit de procéder à des réquisitions auprès de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, à défaut de motif légitime. Afin d'éviter un détournement de procédure, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif particulier au bénéfice des professions dites protégées c'est-à-dire celles pour lesquelles il était prévu, dès avant la loi du 9 mars 2004, des dispositions particulières destinées à encadrer la réalisation de perquisitions dans leurs locaux professionnels. Ainsi, les avocats, les entreprises de presse, les médecins, les notaires, les avoués ou les huissiers de justice doivent consentir expressément à toute remise de documents intéressant l'enquête, le délit de refus de réponse ne leur étant pas applicable. Les locaux professionnels des experts-comptables ne bénéficiant pas d'une protection particulière, le législateur n'a pas jugé nécessaire de les faire bénéficier des dispositions protectrices de l'article 60-1 in fine. De surcroît, les règles particulières prévues au bénéfice des avocats, des entreprises de presse, des médecins, des notaires, des avoués ou des huissiers de justice ne se justifient pas par leur statut de professions réglementées, mais par le fait que leurs activités sont régies par les principes supérieurs que sont les droits de la défense pour les professions d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice, la qualité de dépositaire d'informations relatives à la santé et à l'intimité des personnes pour les médecins, la liberté de la presse pour les entreprises de presse. Il en résulte que, tout comme d'autres professions exerçant dans des domaines économiques ou financiers - mandataires judiciaires, banquiers, assureurs - qui ne bénéficient pas de protection juridique particulière et malgré l'importance des missions qui leur sont confiées, les experts comptables ne peuvent se soustraire aux réquisitions des officiers de police judiciaire ou du ministère public au motif que leur profession serait une profession libérale, organisée en ordre ou dont le titre serait protégé. La communication en justice de documents couverts par secret professionnel n'emporte pas, pour les membres de ces professions, violation du secret professionnel. Aussi, les experts comptables ne peuvent pas opposer l'obligation au secret professionnel à une réquisition émanant d'un officier de police judiciaire ou du procureur de la République.



13^{ème} législature

Question N° :
36392

**de M. Tardy Lionel (Union pour un Mouvement Populaire -
Haute-Savoie)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > sociétés

**Tête d'analyse > sociétés d'exercice
libéral**

**Analyse > experts comptables et
géomètres-experts. ouverture du
capital. conséquences**

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10100**

Réponse publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2836**

Date de changement d'attribution : **20/01/2009**

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la nécessité de préserver l'indépendance de certaines professions exerçant une délégation de service public. Certaines professions, notamment les experts-comptables et les géomètres-experts, se doivent d'être à l'abri de tout conflit d'intérêt et de toute pression. Cette indépendance passe par l'impossibilité pour des organismes extérieurs de contrôler le capital des sociétés servant de support à l'exercice de ces professions. Dans le cadre de la transposition de la directive service, des inquiétudes se font jour sur une éventuelle possibilité d'ouverture à 100 % du capital des sociétés d'experts-comptables et de géomètres-experts à des investisseurs extérieurs au métier. On pourrait légitimement s'inquiéter de l'indépendance d'un cabinet de géomètre-expert dont le capital est majoritairement détenu par un promoteur immobilier. La récente crise financière, où la fiabilité de la notation financière a joué un rôle important, nous montre qu'il est indispensable de bien séparer certaines activités. Il souhaite donc connaître ses intentions quant aux règles de détention du capital des sociétés ordinales.

Texte de la réponse

L'article 6, alinéa 1er, de la loi n° 90-1290 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral (SEL) offrait la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des SEL. Sur le fondement de cet article, certaines professions ont fait usage de la liberté laissée par le législateur de prévoir des règles adaptées aux caractéristiques de leur profession s'agissant de l'ouverture aux « capitaux extérieurs ». Ainsi, des décrets d'application pris sur le fondement de l'article 6 ont permis à certaines professions l'ouverture du capital des SEL dans la limite de 25 % à toute personne physique ou morale. C'est le cas pour les professions de géomètre-expert (art. 4 du décret n° 92-618 du 6 juillet 1992) et d'expert-comptable (art. 1er du décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992). Cependant, l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (loi n° 2008-776) a assoupli le régime de détention du capital des SEL en portant de 25 % à 49 % la part du capital de ces sociétés pouvant être détenue par des tiers, mais en excluant de cette possibilité les « professions de santé ». Désormais, aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de la loi de 1990 tel que modifié par l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie : « Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci. » Les mesures d'application de cette disposition sont en cours d'examen, en concertation avec les professions concernées.

Seuil d'intervention des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées

14^{ème} législature

Question écrite n° 09289 de M. Francis Delattre (Val-d'Oise - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3339

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de relèvement du seuil d'intervention des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), au nom de la simplification administrative pour les entreprises. Si la volonté de simplification est souhaitable, cette intention du Gouvernement inquiète les professionnels de ce secteur. En effet, la certification des comptes est une garantie pour permettre aux entreprises de se financer auprès des banques. Enfin, le commissaire aux comptes est le garant du respect des obligations fiscales et sociales des entreprises concernées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend renoncer à cette réforme du relèvement du seuil de recours à un commissaire aux comptes pour les sociétés par actions simplifiées.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 23/01/2014 - page 226

Dans le cadre du plan de simplification annoncé par le Premier ministre le 17 juillet 2013 à la suite de la réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement a décidé d'aligner les seuils prévus pour la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) sur ceux en vigueur pour les sociétés à responsabilité limitée. Cette mesure vise à alléger la charge imposée en matière de contrôle légal des comptes à une partie des petites entreprises constituées sous forme de SAS. Elle ne remet pas en cause le principe général, auquel le Gouvernement est très attaché, selon lequel dès lors qu'une SAS est utilisée comme véhicule de contrôle d'autres sociétés, quelle qu'en soit la forme, ou comme véhicule de filialisation d'une activité, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire sans contrainte de seuil. Ce garde-fou est important en ce qu'il vise à prévenir les abus qui peuvent résulter de montages financiers complexes ayant pour objet de contourner les règles protectrices attachées à certaines formes juridiques de sociétés. Le Gouvernement est également très attentif à l'équilibre économique et financier de la profession de commissaire aux comptes, qui fait face aujourd'hui à des évolutions significatives de son environnement économique comme de la réglementation encadrant son activité. Certaines de ces évolutions constituent une opportunité pour la profession, en élargissant le champ potentiel d'intervention des commissaires aux comptes. Ils font ainsi partie des professionnels les plus qualifiés pour opérer la vérification désormais obligatoire des informations publiées par les entreprises en matière sociale et environnementale. Le Gouvernement estime également qu'un renforcement du rôle des commissaires aux comptes en matière de respect des délais de paiement par les entreprises serait utile et il soutient l'amendement adopté en ce sens par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la consommation. Enfin, il conviendra naturellement d'articuler la mise en œuvre de la mesure de relèvement des seuils avec celle de la réforme du contrôle légal des comptes en cours de discussion au sein de l'Union européenne. Le Gouvernement étudiera les modalités d'une mise en œuvre coordonnée de ces deux évolutions afin de permettre aux commissaires aux comptes d'anticiper ces changements de manière optimale.



14^{ème} législature

Question N° : 16168

de M. Baert Dominique (Socialiste, républicain et citoyen - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > experts

Analyse > rémunérations. régime fiscal

Question publiée au JO le : **22/01/2013** page : **718**

Réponse publiée au JO le : **13/08/2013** page : **8715**

Texte de la question

M. Dominique Baert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la clarification souhaitable du régime fiscal des expertises judiciaires. En effet, celui-ci a été, ces dernières années, *a priori* précisé par deux réponses ministérielles. La première établit ainsi que, dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises, et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier. Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts (Rép. min. éco. n° 07671 à M. Jean-Pierre Sueur : *Journal officiel* Sénat Q 25 juin 2009, page 1598). Pour autant, une seconde réponse a estimé que les prestations délivrées dans le cadre de son activité de collaborateur occasionnel du service public, par un hydrogéologue agréé exerçant à titre libéral, sont assujetties à la TVA. Le fait que le décret du 18 mars 2008 prévoit le rattachement des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse (RES n° 2008-21 TCA, 7 octobre 2008). Or il n'est guère compréhensible qu'un expert judiciaire, collaborateur de justice, recevant un bulletin de paye, doive déclarer ses rémunérations dans la catégorie des BNC (et non dans celle, légitime et somme toute logique, des traitements et salaires) et, de surcroît, supporter la TVA. Voilà pourquoi il lui demande l'appréciation du Gouvernement sur ces dispositions, et s'il peut lui préciser ce qu'est réellement le droit fiscal de cette profession.

Texte de la réponse

En application de l'article 92 du code général des impôts (CGI), les revenus qui proviennent de l'exercice d'un art ou d'une science sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sauf à ce que soit démontrée l'existence d'un lien de subordination qui emporte qualification des revenus en traitements et salaires. Ainsi, bien que les personnes exerçant des fonctions d'expert près les tribunaux tiennent de l'autorité judiciaire leur nomination, leur mission ainsi que leur rémunération, il résulte d'une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que les sujétions imposées à ces personnes dans l'exercice de leur art ou de leur science ne caractérisent pas l'existence d'un lien de subordination. Conformément à l'article 256 A du CGI, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts. Or la délivrance d'une expertise contre une rémunération s'analyse nécessairement comme la fourniture d'une prestation de services effectuée à titre onéreux, et qui constitue une activité économique. Le statut social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP), et notamment leur affiliation au régime général de sécurité sociale, qui est celui auquel sont généralement affiliés les salariés, est sans incidence sur cette analyse, tant au regard de l'impôt sur le revenu que de la TVA. En tout état de cause, aucun lien de subordination ne peut être établi entre le ministère dépensier et ces collaborateurs occasionnels. Par conséquent, les COSP sont considérés, d'un point de vue fiscal, comme exerçant leur activité à titre indépendant. En matière d'impôt sur le revenu, dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel et indépendant, dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier, les revenus tirés de cette activité sont donc imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En matière de TVA, et sous réserve du bénéfice de la franchise en base ou de l'application d'exonérations tenant à la nature des prestations fournies, les COSP agissant en qualité d'experts de justice sont donc soumis à la TVA.

Régime fiscal des retraités exerçant une activité d'expert judiciaire près un tribunal

13^{ème} législature

Question écrite n° 07671 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 26/02/2009 - page 469

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la difficulté que semblent rencontrer les services fiscaux de différents départements à apporter des réponses identiques à la question de savoir quel est le régime fiscal des sommes perçues par des personnes retraitées exerçant une activité d'expert près les tribunaux dans leur domaine de compétence professionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est.

>Transmise au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

publiée dans le JO Sénat du 25/06/2009 - page 1598

En principe, la détermination du régime fiscal de sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle nécessite un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité. D'une manière générale, les revenus qui proviennent d'une profession dans laquelle l'activité intellectuelle joue un rôle prépondérant et qui consiste en l'exercice d'un art ou d'une science sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sauf à ce que soit démontrée l'existence d'un lien de subordination qui emporte qualification des revenus en traitements et salaires. Bien que les personnes qui exercent des fonctions d'expert près les tribunaux tiennent de l'autorité judiciaire leur nomination, leur mission ainsi que leur rémunération, il résulte d'une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que ces sujétions ne caractérisent pas l'existence d'un lien de subordination. Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier. Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.



13^{ème} législature

Question N° : 100230

de M. Salles Rudy (Nouveau Centre - Alpes-Maritimes)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé

Ministère attributaire > Fonction publique

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > médecins

Analyse > activités d'expertise administrative. limites d'âge

Question publiée au JO le : **15/02/2011** page : **1434**

Réponse publiée au JO le : **09/08/2011** page : **8631**

Date de changement d'attribution : **09/08/2011**

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur l'incompréhension des médecins libéraux agréés auprès de la DDASS qui ne peuvent plus exercer au-delà de l'âge de 65 ans. La limite d'âge de 65 ans apparaît rédhibitoire pour les services de la DDASS qui retirent automatiquement l'agrément aux médecins alors que ces derniers peuvent continuer à exercer en qualité de médecins libéraux et, de la même manière, les fonctions d'expert auprès des tribunaux continuent d'être accessibles après 65 ans à ces mêmes médecins. Cet état de fait est la conséquence du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et seule une modification réglementaire pourrait faire évoluer cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une évolution du texte cité en référence ci-dessus afin de l'adapter à l'allongement des carrières, prôné lors de la réforme des retraites et pouvant remédier à la pénurie de médecins.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'article 352 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, conserve la limite d'âge des médecins agréés à 65 ans. Il précise, en effet, que « les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de 65 ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie ». Ce texte ne renvoie pas à une formulation réglementaire sur la retraite et est donc de ce fait toujours en vigueur. Une réflexion sur l'opportunité de relever ce seuil sera engagée prochainement.

Exonération de TVA applicable aux organismes de formation

12^{ème} législature

Question écrite n° 08806 de M. Gilbert Chabroux (Rhône - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 07/08/2003 - page 2504

M. Gilbert Chabroux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la circulaire DGEFP/GNC n° 2002-47 du 31 octobre 2002. Cette circulaire stipule qu'" est exclu du régime déclaratoire institué par l'article L. 920-4 du code du travail l'organisme qui ne conclut pas directement de convention ou de contrat de formation professionnelle et qui intervient seulement en apportant un concours technique ou pédagogique à la réalisation d'action de formation ". Or, il s'avère que les cellules régionales de contrôle interprètent cette circulaire de façon stricte et excluent les organismes de formation qui n'effectuent que de la sous-traitance. Reste que seule cette déclaration d'activité permet aux organismes de bénéficier de l'exonération de TVA. Cette dernière leur permet, dans une certaine mesure, de retrouver une situation normale de concurrence et de pouvoir s'inscrire dans le champ des missions spécifiques aux publics en difficultés. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le ministère afin que cette circulaire ne pénalise pas certains organismes de formation, étant entendu que la loi ne fait que les " dispenser " et non pas les exempter de déclaration.

Réponse du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

publiée dans le JO Sénat du 02/10/2003 - page 2957

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la circulaire DGEFP/GNC n° 2002-47 du 31 octobre 2002 aux prestataires de formation qui ne concluent pas directement des conventions ou des contrats de formation professionnelle. Les articles 156 et 157 de la loi n° 2002-1073 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ont institué un nouveau dispositif législatif de déclaration des prestataires de formation professionnelle continue dans le but de mieux identifier l'offre de formation et de rationaliser les pratiques sur ce marché. Un décret en Conseil d'Etat n° 2002-1176, du 17 septembre 2002 modifie et complète la réglementation en vigueur. La clé de voûte de ce système est la production par le nouveau déclarant d'une première convention ou d'un premier contrat de formation professionnelle respectivement conformes aux dispositions des articles L. 920-1 et L. 920-13 du code du travail. C'est ainsi que les refus opposés aux prestataires de formation sont substantiellement motivés par la non-conformité des conventions conclues dans le cadre de la sous-traitance aux dispositions de l'article L. 920-1 du code du travail et non plus par le statut même de sous-traitant du déclarant. Le régime déclaratoire institué par l'article L. 920-4 du code du travail repose en effet sur la production, au moment de la déclaration, de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. Cette innovation vise à écarter du marché de la formation tous les organismes qui, sous l'empire du précédent régime, pouvaient se déclarer sans avoir réellement d'activité. Les services de contrôle des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont reçu pour instruction d'appliquer, dans sa plénitude, la loi. Il leur est particulièrement demandé d'examiner la conformité au droit des conventions et contrats de formation produits au soutien des demandes de déclaration. Les prestataires sous-traitants ne sont à aucun titre écartés du régime déclaratoire. Il leur suffit de présenter une convention de formation, même de sous-traitance, qui soit conforme aux dispositions de l'article L. 920-1 du code du travail pour être déclarés. Dès lors qu'ils sont déclarés, ils peuvent bénéficier du régime d'exonération de TVA. L'application de la circulaire susmentionnée n'a pas pour effet de pénaliser les sous-traitants. Elle les soumet au même régime que les traitants.

Question N° : 52520	de M. Marchand Jean-Michel (Radical, Citoyen et Vert - Maine-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 23/10/2000 page : 5965	
	Réponse publiée au JO le : 07/05/2001 page : 2708	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	exonération	
Analyse :	prestations des formateurs exerçant à titre libéral	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la législation applicable aux formateurs libéraux. Certains formateurs ont fait le choix d'exercer la profession de formateur en libéral et se soumettent aux mêmes règles que les organismes de formation relevant du livre IX du code du travail. De par la législation, les organismes de formation sont exonérés de TVA. Or le statut d'indépendant ne permet pas cette exonération fiscale. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions les formateurs relevant du secteur libéral pourraient bénéficier du droit à exonération de la TVA de leurs activités, quelles en seraient les conséquences et qui a compétence pour juger du bien-fondé de cette requête.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 261-4-4/ a du code général des impôts exonère les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. Pour les formateurs de droit privé, cette exonération s'applique ainsi tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques titulaires de cette attestation. Afin d'obtenir ce document, les intéressés doivent adresser une demande à l'autorité administrative dont relève la formation professionnelle qu'ils dispensent. Ils transmettent, pour information, le même jour, une copie de cette demande à la direction des services fiscaux dont ils relèvent. L'autorité administrative habilitée à délivrer l'attestation est la délégation régionale à la formation professionnelle dans le ressort de laquelle est implanté le demandeur. Les attestations sont délivrées par référence aux déclarations préalables et aux bilans pédagogiques et financiers que les formateurs sont tenus d'adresser à ces délégations régionales en application des articles L. 920-4 et L. 920-5 du code du travail. L'autorité administrative dont dépend la formation professionnelle dispensée par le demandeur adresse à ce dernier sa décision et en transmet un exemplaire à la direction des services fiscaux dont il relève. Les personnes qui ne demandent pas l'attestation ou celles auxquelles elle a été refusée sont obligatoirement soumises à la TVA pour l'ensemble de leur activité de formation professionnelle. Les personnes qui ont obtenu l'attestation sont, en revanche, exonérées de TVA. L'exonération prend effet à compter du jour de la demande d'attestation. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.	

Réglementation fiscale en matière d'exonération de la TVA des organismes de formation professionnelle

12^{ème} législature

Question écrite n° 22617 de M. André Vézinhét (Hérault - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 06/04/2006 - page 967

M. André Vézinhét attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation fiscale en matière d'exonération de la TVA des organismes de formation professionnelle. En effet, l'article 261-4-4° du CGI exonère de la TVA les prestations de service et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, à savoir l'article L. 900 du code du travail. Il indique au ministre que l'on constate une multiplication des contrôles fiscaux visant à assujettir à la TVA les prestations dispensées à des demandeurs d'emploi ou à des personnes en grandes difficultés d'insertion relevant du RMI par des associations loi 1901 reconnues par l'autorité administrative dont relèvent leurs actions et s'exerçant dans le cadre de marchés publics. Il précise que c'est le cas dans le département de l'Hérault pour l'organisme ACCES, (association accompagnement collectif emploi solidarité) association loi 1901 à but non lucratif qui participe par ses actions à la formation professionnelle continue à la fois en proposant des actions d'accompagnement prescrites par l'ANPE au profit des demandeurs d'emplois en grandes difficultés et dans le cadre de conventions avec le conseil général en mettant en place des parcours professionnels pour les bénéficiaires du RMI. Au motif que ces prestations ne sont pas explicitement visées par l'article L. 900 du code du travail, les services fiscaux de l'Hérault faisant une interprétation étroite dudit article décident de soumettre ces activités à la TVA. Il souligne que procéder à un rappel sur trois ans auprès d'associations (elles sont au nombre de 83 dans l'Hérault à oeuvrer dans le champ de l'insertion, agissant sous mandat du conseil général) qui n'ont pas de fonds propres, pas de réserves, travaillent avec des tarifs fixés sans aucune marge, conduira inéluctablement celles-ci à déposer leur bilan, mettant ainsi en péril la politique publique départementale d'insertion par l'économie. En conséquence, il souhaite que le ministre se saisisse très rapidement de ces questions, en liaison avec les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il lui demande de bien vouloir apporter plus de clarté, par voie de circulaire ou d'instruction, dans l'interprétation de la législation en vigueur trop restrictive en excluant, sans aucune ambiguïté, toute fiscalisation des prestations d'accompagnement des personnes les plus démunies qui se situent hors du champ concurrentiel et concourent à l'exercice d'une mission de service public confiée aux départements par les lois de décentralisation.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 15/06/2006 - page 1664

Les sommes versées aux organismes de formation en contrepartie de la réalisation de prestations de formation ou en complément du prix de ces prestations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions de droit commun, sous réserve de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-4° a du code général des impôts. Cet article exonère de TVA les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 900-2 du code du travail et caractérisées par les dispositions de l'article L. 920-1 du même code, lorsque cette formation est assurée soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue, soit par des personnes morales de droit public. Toutefois, le ministre délégué au travail, à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes a confirmé récemment (réponse à la question écrite n° 79500 publiée au JOAN du 28 mars 2006) que les actions d'accompagnement ne relèvent pas du champ d'application de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, les prestations de cette nature dispensées par (ou sous-traitées à) des personnes physiques ou morales, dès lors qu'elles ne répondent pas aux caractéristiques d'une action de formation fixées par l'article L. 920-1 du code précité, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération spécifique de TVA, visée à l'article 261-4-4° a du code général des impôts. Toutefois, ces opérations d'accompagnement réalisées par des organismes de formation, constitués sous forme d'association, ne sont effectivement soumises à la TVA que dans la mesure où, en application des principes posés par l'instruction de la direction générale des impôts 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, ces opérations sont réalisées en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif et dans des conditions similaires. S'agissant du cas particulier évoqué par l'auteur de la question, une réponse lui sera directement adressée à l'issue de l'examen plus précis des conditions d'exercice de l'activité de l'organisme concerné. Enfin, il est indiqué que le ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes vient d'engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles les prestations d'accompagnement proposées aux demandeurs d'emploi, ou certaines d'entre elles, pourraient être incluses à l'avenir dans le champ de la formation professionnelle continue. Dans l'attente des résultats de cette étude, ces prestations demeurent, sous réserve des précisions rappelées précédemment, soumises à la TVA.

Question N° : 46071	de M. Sarre Georges (Radical, Citoyen et Vert - Paris)	QE
Ministère interrogé :	équipement et transports	
Ministère attributaire :	logement	
	Question publiée au JO le : 08/05/2000 page : 2810	
	Réponse publiée au JO le : 24/07/2000 page : 4413	
	Date de changement d'attribution : 29/05/2000	
Rubrique :	professions libérales	
Tête d'analyse :	géomètres experts	
Analyse :	accès à la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le fait que la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985, portant amélioration de la concurrence, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, permet à n'importe quel citoyen d'exercer la profession de géomètre-topographe sans avoir à justifier d'un niveau de connaissances techniques particulier. Cette situation surprenante, eu égard à la nature des travaux effectués par cette profession, conduit nombre de collectivités locales, administrations et entreprises privées à ne contracter, pour leurs travaux de topographie, qu'avec des géomètres-experts inscrits à l'Ordre national de géomètres, qui se trouvent ainsi, de fait, dans une situation proche du monopole, y compris pour des travaux pour lesquels le recours à un topographe suffit. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de regrouper la profession de géomètre-topographe sous un même code APE et de la soumettre à la tutelle de son ministère, afin de doter la profession d'une identité actuellement éclatée (artisans ; professions libérales ; sociétés) et envisager une plus large intégration des géomètres-topographes à l'ordre des géomètres-experts, selon des modalités à préciser en fonction du niveau technique et de l'expérience, comme cela s'est déjà fait par les articles 26 et 27 de la loi n° 87-998 du 15 septembre 1987.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des géomètres topographes, en évoquant leur intégration à l'ordre des géomètres experts pour ceux ayant acquis une grande expérience professionnelle. Afin de clarifier ce dossier, une mission d'expertise sur cette question a été confiée au Conseil national de l'information géographique. Cette instance paraît tout à fait compétente pour mener, dans une concertation ouverte avec les autres professions concernées et, notamment, celle des géomètres experts, une démarche visant à apporter des éléments constructifs sur ce dossier.	

Question N° : 69141	de M. Fillon François (Rassemblement pour la République - Sarthe)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 19/11/2001 page : 6561	
	Réponse publiée au JO le : 18/03/2002 page : 1539	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	géomètres-experts. régime d'imposition. simplification	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une mesure de simplification fiscale des activités de géomètres - experts. Cette profession libérale voit ses recettes soumises au régime des BNC (bénéfices non commerciaux), alors que l'activité de syndic d'immeuble, gestion immobilière ou entremise que peuvent exercer les géomètres - sans nécessité d'autorisation préfectorale « loi Hoguet » - est, elle, soumise au régime des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Il en résulte, pour les géomètres - experts qui sont aussi syndics d'immeuble par exemple, l'obligation de faire deux déclarations fiscales, deux déclarations mensuelles de TVA, mais aussi de tenir deux comptabilités parallèles, d'adhérer à deux centres de gestion (l'un agréé BIC et l'autre agréé BNC) et, donc, deux impositions différentes à la taxe professionnelle. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage le rattachement de l'ensemble des activités des géomètre experts à un seul mode d'imposition, par exemple celui qui est prédominant pour chaque cabinet (BIC ou BNC). Cette mesure serait en effet de nature à simplifier les démarches administratives et fiscales des géomètres experts.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par la loi n° 94-529 du 28 juin 1994, a institué un ordre des géomètres-experts. Il est interdit aux membres de cet ordre de détenir une charge d'officier public ou ministériel et d'exercer une activité de nature à porter atteinte à leur indépendance. Toutefois, les intéressés peuvent exercer, sur autorisation du conseil de l'ordre, à titre accessoire ou occasionnel, une activité d'entremise immobilière ou de gestion immobilière. Lorsque les géomètres-experts exercent leur activité conformément à la réglementation de l'ordre, il est admis qu'ils soient redevables de l'impôt dans la catégorie des bénéfices non commerciaux pour l'ensemble des revenus professionnels correspondant aux activités réglementées. Ils peuvent, dans ces conditions, adhérer à une association agréée. S'agissant de la TVA, un même assujetti, développant comme en l'espèce plusieurs activités soumises au même régime, ne dépose en principe que d'une seule déclaration mensuelle de chiffres d'affaires pour l'ensemble des opérations réalisées au titre de la période donnée. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.	



13^{ème} législature

**Question N° :
36392**

**de M. Tardy Lionel (Union pour un Mouvement Populaire -
Haute-Savoie)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > sociétés

**Tête d'analyse > sociétés d'exercice
libéral**

**Analyse > experts comptables et
géomètres-experts. ouverture du
capital. conséquences**

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10100**

Réponse publiée au JO le : **24/03/2009** page : **2836**

Date de changement d'attribution : **20/01/2009**

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la nécessité de préserver l'indépendance de certaines professions exerçant une délégation de service public. Certaines professions, notamment les experts-comptables et les géomètres-experts, se doivent d'être à l'abri de tout conflit d'intérêt et de toute pression. Cette indépendance passe par l'impossibilité pour des organismes extérieurs de contrôler le capital des sociétés servant de support à l'exercice de ces professions. Dans le cadre de la transposition de la directive service, des inquiétudes se font jour sur une éventuelle possibilité d'ouverture à 100 % du capital des sociétés d'experts-comptables et de géomètres-experts à des investisseurs extérieurs au métier. On pourrait légitimement s'inquiéter de l'indépendance d'un cabinet de géomètre-expert dont le capital est majoritairement détenu par un promoteur immobilier. La récente crise financière, où la fiabilité de la notation financière a joué un rôle important, nous montre qu'il est indispensable de bien séparer certaines activités. Il souhaite donc connaître ses intentions quant aux règles de détention du capital des sociétés ordinales.

Texte de la réponse

L'article 6, alinéa 1er, de la loi n° 90-1290 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral (SEL) offrait la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des SEL. Sur le fondement de cet article, certaines professions ont fait usage de la liberté laissée par le législateur de prévoir des règles adaptées aux caractéristiques de leur profession s'agissant de l'ouverture aux « capitaux extérieurs ». Ainsi, des décrets d'application pris sur le fondement de l'article 6 ont permis à certaines professions l'ouverture du capital des SEL dans la limite de 25 % à toute personne physique ou morale. C'est le cas pour les professions de géomètre-expert (art. 4 du décret n° 92-618 du 6 juillet 1992) et d'expert-comptable (art. 1er du décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992). Cependant, l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (loi n° 2008-776) a assoupli le régime de détention du capital des SEL en portant de 25 % à 49 % la part du capital de ces sociétés pouvant être détenue par des tiers, mais en excluant de cette possibilité les « professions de santé ». Désormais, aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de la loi de 1990 tel que modifié par l'article 60 (2°) de la loi de modernisation de l'économie : « Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci. » Les mesures d'application de cette disposition sont en cours d'examen, en concertation avec les professions concernées.



13^{ème} législature

Question N° : 109420

de M. Salen Paul (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche

Rubrique > professions libérales

Tête d'analyse > géomètres experts

Analyse > diplôme. arrêtés. publication

Question publiée au JO le : **24/05/2011** page : **5317**

Réponse publiée au JO le : **05/07/2011** page : **7371**

Texte de la question

M. Paul Salen alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement. Un certain nombre d'arrêtés sont prévus par ce texte et peuvent concerner certains professionnels. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une publication de ces arrêtés prévus notamment aux articles 2, 8 et 9 du décret du 12 novembre 2010. Il la remercie de sa réponse.

Texte de la réponse

La réforme du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement (DPLG) répond, à la fois, à l'objectif de faire évoluer les conditions de formation et d'attribution du DPLG (remplacement de l'examen par une validation d'unités de formation et une soutenance de mémoire) pour préparer au mieux les futurs géomètres aux évolutions de leurs missions professionnelles et à celui de diversifier les profils des recrutés (ouverture aux titulaires de certains masters du champ des sciences de l'ingénieur, des métiers de l'urbanisme, de l'architecture, du paysage, de la géomatique et de la topographie). Un décret et un arrêté, nouveaux textes réglementaires de référence pour le DPLG, ont été élaborés, conjointement avec le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ministère de tutelle de la profession et l'ordre des géomètres-experts. Il s'agit, en l'occurrence, du décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement, publié au Journal officiel de la République française du 16 novembre 2010 et de l'arrêté du 1er février 2011 relatif à ce même diplôme, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) du 24 février 2011. Cet arrêté définit notamment les conditions pour se présenter au stage, les modalités de présentation et d'acquisition des unités de formation, la nature du mémoire ainsi que les modalités de sa soutenance. S'agissant de l'arrêté auquel il est fait référence à l'article 9 du décret du 12 novembre 2010, il a pour objet de désigner le jury de soutenance du mémoire, sur proposition du président du jury. Il sera établi en vue de l'organisation des premières soutenances de mémoires de la session 2011 susceptibles d'être programmées au dernier trimestre de l'année civile.

Question N° : 41562	de M. Vignoble Gérard (Union pour la démocratie française et du Centre - Nord)	QE
Ministère interrogé :	budget	
Ministère attributaire :	budget	
	Question publiée au JO le : 29/07/1996 page : 4045	
	Réponse publiée au JO le : 07/10/1996 page : 5283	
Rubrique :	Impôts et taxes	
Tête d'analyse :	Politique fiscale	
Analyse :	Graphistes d'art	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Gerard Vignoble souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des personnes, exerçant la profession de graphiste et reconnus par la Maison des artistes (et eventuellement par la commission de professionalite des artistes graphiques et plastiques), face au probleme d'assujettissement ou de non-assujettissement a la TVA et a la taxe professionnelle. En effet, il semble que l'interpretation de la direction generale des impots varie non seulement selon les graphistes mais egalement dans le temps pour un meme graphiste. Les graphistes qui sont effectivement des artistes createurs vendant le produit de leur art peuvent, semble-t-il, pretendre a l'exoneration de la taxe professionnelle en application de l'article 1460-2 du CGI, ainsi qu'a l'exoneration de la TVA en application de l'article 261 du meme code. Il souhaite donc que lui soit confirme la qualite de createur d'oeuvre originale qui doit etre appliquee au graphiste reconnu par la Maison des artistes et en consequence les dispositions fiscales auxquelles cette profession et les services des impots doivent se referer au sujet du non-assujettissement a la TVA et a la taxe professionnelle.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les artistes qui exercent a titre habituel une activite professionnelle non salariee sont imposables a la taxe professionnelle sous reserve des exonérations limitativement enumerees a l'article 1460 du code general des impots. Sont notamment exoneres les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui executent des oeuvres dues a leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limites indispensables a l'exercice de leur art et qui ne vendent que le produit de leur art. Les graphistes beneficent de cette exoneration de taxe professionnelle lorsqu'ils exercent leur art dans les conditions precitees. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut etre appreciee qu'au cas par cas. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les operations effectuees par les graphistes entrent dans le champ d'application de cet impot et ne beneficent d'aucune exoneration. Elles sont soumises au taux reduit de TVA de 5,5% prevu a l'article 278 septies du code general des impots lorsqu'elles constituent des livraisons d'oeuvres d'art definies a l'article 98 A de l'annexe III au meme code. Toutefois, les graphistes beneficent de la franchise de 245 000 F en base prevue a l'article 293 B du code cite lorsqu'ils realisent des oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriete intellectuelle.	

Situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle

12^{ème} législature

Question écrite n° 22975 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 27/04/2006 - page 1176

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat sur la situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'article L. 1460-2 du code général des impôts dispose que « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art » sont exonérés de cette taxe. L'article L. 1460-2 bis du même code étend cette exonération aux « photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs oeuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs oeuvres photographiques ». Le législateur a donc, s'agissant des photographes, introduit la notion de « photographe auteur » et considéré que, dès lors que leur activité était une activité de création du même type que celle des « peintres, sculpteurs et graveurs », ils devaient bénéficier, pour ce type d'activité ou cette part d'activité, de la même exonération de la taxe professionnelle. Il lui fait valoir que le même raisonnement s'applique aux graphistes et designers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, dès lors qu'ils exercent leur activité en tant qu'« auteurs », les graphistes et designers peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une exonération de la taxe professionnelle. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas opportun de prendre l'initiative d'inscrire dans la loi que ce qui vaut pour les « photographes auteurs » vaut aussi pour les « graphistes et designers auteurs ».

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement

publiée dans le JO Sénat du 24/08/2006 - page 2186

Les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. Sont ainsi exonérés les dessinateurs qui exécutent des oeuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art et ne vendant que le produit de leur art. Les graphistes tout comme les designers peuvent bénéficier de cette exonération sous réserve du respect des conditions suivantes : ne pas travailler sur modèle et si l'oeuvre est commandée par un donneur d'ouvrage le graphiste ou le designer doit conserver un rôle prépondérant dans la conception ou la réalisation de celle-ci. Par ailleurs, le dessin doit constituer l'objet même de l'oeuvre, ce qui exclut en général les designers industriels du champ d'application de cette exonération. La situation fiscale de ces professionnels dépend donc de la nature des opérations qu'ils réalisent et des modalités selon lesquelles ils exécutent leurs travaux. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Projet de réforme de la gynécologie médicale

11^{ème} législature

Question écrite n° 16729 de M. Jean Boyer (Isère - RI)

publiée dans le JO Sénat du 27/05/1999 - page 1740

M. Jean Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le projet de réforme de la gynécologie médicale. Les gynécologues médicaux, pour la plupart des femmes, ont contribué de façon remarquable au dépistage et à la prévention des cancers féminins et des maladies sexuellement transmissibles. Pour des raisons de législation européenne, la gynécologie médicale serait désormais uniquement exercée par les généralistes après une formation réduite de trois mois. Cette réforme pourrait menacer les progrès enregistrés dans la prévention des maladies féminines. Selon un sondage SOFRES réalisé en janvier 1998, 67 % des femmes ne veulent pas consulter un généraliste pour des problèmes gynécologiques. Il lui demande les raisons précises de la suppression de la spécialité de la gynécologie médicale et l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le haut niveau de prévention obtenue dans cette spécialité.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 01/07/1999 - page 2243

Réponse. - Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de supprimer la pratique de la gynécologie médicale. pour des raisons de législation européenne, les certificats d'études spéciaux, qui étaient une filière parallèle à l'internat pour devenir spécialiste en médecine, ont été supprimés en 1984. Après les études menées par le groupe de travail présidé par le professeur Nicolas, il a été décidé d'identifier trois choix supplémentaires au décours du concours d'internat, dont celui de gynéco-obstétrique. Cette décision est la seule qui permettra dès 1999 d'augmenter le nombre d'internes formés dans cette discipline. Il convient de noter que 50 % des internes en gynéco-obstétrique sont des femmes et l'expérience montre que les femmes spécialistes en gynéco-obstétrique s'orientent plutôt vers la gynécologie médicale. On peut donc penser que la moitié au moins de celles et ceux qui sont ainsi formés par l'internat choisiront la gynécologie médicale plutôt que l'obstétrique. Les gynécologues médicaux et les obstétriciens ont établi un plan de formation en quatre ans. Ce plan comprend une base chirurgicale et une base obstétricale d'un an chacune puis deux ans de formation laissés au choix de l'interne.

Question N° : 40275	de M. Étienne Jean-Claude (Rassemblement pour la République - Marne)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et action sociale	
	Question publiée au JO le : 17/01/2000 page : 293	
	Réponse publiée au JO le : 21/02/2000 page : 1196	
Rubrique :	enseignement supérieur	
Tête d'analyse :	professions de santé	
Analyse :	programmes. médecins. gynécologie médicale. maintien	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la pétition signée par un demi-million de personnes, défendant la gynécologie médicale. Les signataires de ce texte ont voulu manifester leur adhésion au principe de libre accès à leur gynécologie d'aujourd'hui, et leur souci de voir créer une formation spécifique en gynécologie médicale afin d'assurer la pérennité de cette spécialité. Or les projets de la CNAM remettent en question la liberté des femmes de consulter directement et librement le médecin de leur choix. Tant que cet accès direct ne sera pas garanti, la gynécologie médicale sera en danger de disparition et n'attirera pas en nombre suffisant les étudiants en médecine. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces revendications.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Dès son arrivée au secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale, la ministre a porté une attention particulière au dossier concernant la formation des gynécologues médicaux. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de supprimer la pratique de la gynécologie médicale. Les femmes doivent pouvoir continuer à bénéficier de prestations de qualité accessibles et adaptées à leurs besoins, dispensées par des professionnels auxquels elles peuvent accorder toute leur confiance. S'agissant de l'enseignement de la gynécologie médicale, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fait au groupe de travail mis en place par son prédécesseur la proposition d'un DES de gynécologie obstétrique et de gynécologie médicale formé d'un tronc commun de trois ans, dont cinq semestres obligatoires en chirurgie et obstétrique, et deux options de deux ans chacune, l'une en gynécologie obstétrique, l'autre en gynécologie médicale. A l'issue de cette formation, un diplôme unique d'études spécialisées de gynécologie obstétrique et de gynécologie médicale sera délivré portant la mention de l'option choisie. Le nombre global d'internes dans cette nouvelle filière individualisée au choix de l'internat sera progressivement augmenté pour aboutir à 200 internes formés par an en 2002. Le nombre des internes en gynécologie médicale sera accru en fonction du nombre d'étudiants qui choisiront cette option. Deux coordonnateurs seront désignés dans chacune des sept interrégions, l'un pour la gynécologie obstétrique et l'autre pour la gynécologie médicale. Un comité de suivi à l'initiative des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale sera créé afin de s'assurer de la mise en place effective de ce nouveau diplôme d'études spécialisées, de suivre la répartition des internes dans chacune des filières et d'alerter les pouvoirs publics en cas de déséquilibre évident. Ce projet a reçu l'approbation globale de l'ensemble des professionnels présents à la dernière réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 25 novembre. La société française de gynécologie médicale, la fédération des collèges de gynécologie médicale et le collège national des gynécologues et obstétriciens français viennent de confirmer leur accord écrit à ces propositions. La secrétaire d'Etat à la santé souhaite vivement que ce nouveau cursus d'études soit effectif dès septembre 2000 et un comité de suivi va être mis en place très rapidement dans cette optique. Cette décision marque l'engagement du Gouvernement à proposer aux femmes une véritable prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière de santé, en garantissant aux gynécologues médicaux une formation de qualité, clairement identifiée.	

Question N° : 41377	de M. Jardé Olivier (Union pour la Démocratie Française - Somme)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 15/06/2004 page : 4410	
	Réponse publiée au JO le : 26/10/2004 page : 8518	
	Date de signalisat° : 19/10/2004	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	gynécologues. nomenclature des actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale concernant la situation des spécialistes en gynécologie, obstétrique et chirurgie gynécologique. Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2003 portant modification du règlement conventionnel minimal semblent indiquer que, lorsque ces médecins consultent comme gynécologues médicaux dans le cadre de la surveillance des femmes, une majoration de deux euros est accordée. Néanmoins, certaines caisses primaires d'assurance maladie affirment que la spécialité 07 de ces médecins n'est pas concernée par l'application de la MPC et refusent ainsi le remboursement de la majoration provisoire clinicien. Par lettre du 19 février 2004, le Conseil national de l'ordre a lui-même évoqué la difficulté d'interprétation de l'arrêté fixant la consultation en gynécologie médicale à 25 euros. Aussi il souhaiterait qu'il précise les modalités d'application de l'arrêté du 22 septembre dernier afin de ne pas multiplier les recours des médecins en gynécologie devant la commission de recours amiable de la CPAM.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur l'application de la majoration forfaitaire transitoire à la spécialité de gynécologie obstétrique. L'arrêté du 22 septembre 2003 modifiant le règlement conventionnel minimal a permis à un certain nombre de spécialités médicales de bénéficier d'une majoration transitoire de leur consultation de deux euros par acte. Les spécialités concernées sont les spécialités cliniciennes exerçant en secteur 1, comme cela avait été acté dans le cadre de l'accord signé le 25 août 2003 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la CSMF, principal syndicat des médecins spécialistes, qui réservait expressément cette majoration aux « médecins spécialistes cliniciens ». Elles sont limitativement énumérées à l'article 2 de l'arrêté susmentionné. C'est à ce titre que les gynécologues médicaux bénéficient de cette mesure qui résulte d'orientations arrêtées par les partenaires conventionnels. Il apparaît donc difficile de revenir, aujourd'hui, sur une disposition qui a été portée par les parties signataires. Toutefois, s'agissant des gynécologues obstétriciens qui effectuent exclusivement une activité médicale, il est précisé que la CNAMTS a demandé à son réseau de vérifier, soit en se référant à leurs dossiers, soit en prenant contact avec eux, que les médecins inscrits comme gynécologues obstétriciens soient répertoriés en qualité de gynécologues médicaux, s'ils ont définitivement abandonné la gynécologie obstétrique. Ainsi, cette modification leur permettra de recevoir la MPC. Par ailleurs, la prise en charge à titre strictement exceptionnel du surcoût des primes d'assurance en responsabilité civile médicale pour les gynécologues obstétriciens, consentie par ce même arrêté du 22 septembre 2003, devrait être prochainement reconduite et améliorée.	



13^{ème} législature

Question N° :
3190

**de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardennes)**

Question
écrite

Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire > Santé, jeunesse et sports

Rubrique > assurances

**Tête d'analyse > assurance
responsabilité civile médicale**

**Analyse > établissements et
professions de santé**

Question publiée au JO le : **14/08/2007** page : **5247**

Réponse publiée au JO le : **11/09/2007** page : **5567**

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la situation des obstétriciens français. Le Sou médical, principale mutuelle de cette profession, a annoncé qu'elle ne signera aucun nouveau contrat à compter du 1er janvier 2007 mais aussi qu'elle résiliera ceux en cours au 31 janvier 2006. Cette mutuelle justifie sa décision par la crainte de devoir indemniser trop de dossiers. Les gynécologues se trouvent donc dans une situation difficile du fait de la lourde charge que représentent les demandes d'indemnisations. Aussi il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à la décision de cette mutuelle, d'une part, et quelles mesures elle compte mettre en place afin de rassurer les professionnels de la naissance, d'autre part.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports est appelée sur la situation des gynécologues-obstétriciens. Le Sou-médical/MACSF a fait part de son intention, en début d'année 2006, de ne plus assurer la spécialité de gynécologie obstétrique suite aux arrêts de la Cour de cassation du 24 janvier 2006 qui ont écarté la limitation de l'indemnisation prévue par la loi du 4 mars 2002 aux instances introduites avant la publication de cette loi. Bien que les conséquences de ces arrêts soient limitées à des cas très précis (instance introduite avant la loi de 2002, dossier fautif et malformation justifiable d'une IVG), cet assureur a justifié son intention par le coût jugé excessif des préjudices liés à la réparation de certaines erreurs de diagnostic prénatal. Sensible aux conséquences d'une telle intention si elle se concrétisait, un groupe de réflexion portant sur la qualité des soins, l'accès aux soins ainsi que sur la sécurité juridique des médecins concernés, réunissant des représentants du monde des assurances, des médecins libéraux et hospitaliers et du Conseil national de l'ordre des médecins a été mis en place en avril 2006. La ministre rappelle que plusieurs mesures d'importance ont été prises sur ce dossier : 1° La mise en place du dispositif d'aide par l'assurance maladie au paiement des primes des médecins qui s'engagent dans une démarche d'accréditation de la qualité de leur pratique professionnelle. Ainsi, le décret du 21 juillet 2006 modifié le 7 décembre 2006 a prévu que les gynécologues-obstétriciens et les chirurgiens bénéficieront d'une aide calculée sur l'ensemble de leur prime d'assurance dans la limite d'un plafond de 18 000 euros et d'un taux de calcul de cette aide des deux tiers pour les praticiens de secteur 1 et de 55 % pour leurs confrères de secteur 2. Ainsi, un gynécologue-obstétricien de secteur 1 dont la prime d'assurance est de 18 000 euros voit son aide fixée à 12 000 euros. Son reste à charge, avant déduction fiscale, est donc désormais de 6 000 euros. L'aide perçue par son confrère de secteur 2 payant la même prime est désormais fixée à 9 900 euros avant déduction fiscale. 2° Le maintien de la couverture des professionnels de santé en responsabilité civile médicale pendant trois mois après la notification de l'échéance de leur contrat d'assurance ou de la résiliation de celui-ci à l'initiative de l'assureur de façon à leur laisser le temps de trouver un nouvel assureur ou de saisir le bureau central de tarification par la loi du 31 janvier 2007. 3° Un accord-cadre conclu en mars dernier, par l'État, l'assurance maladie, les représentants des assureurs et des syndicats médicaux, auquel s'est associé le Haute Autorité de santé, dont l'objet est : de faciliter les échanges entre fédérations de l'assurance et syndicats de médecins sur la question des niveaux de prime d'assurance, par la mise en oeuvre d'un dispositif de transparence sur les primes et les sinistres ; de rationaliser les dispositifs d'aide existants notamment par une amélioration de la prise en compte des charges d'assurance dans le tarif des actes médicaux ; que chacun s'engage dans une démarche d'amélioration de la

prévention des accidents médicaux et de la gestion du risque médical et de partage constructif des expériences en ces domaines. Enfin, il faut noter que le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la responsabilité civile médicale, qui a été mis en ligne fin mars, parvient à la conclusion que ces différentes mesures associées à des conditions de marché renouvelées ne justifient pas de prendre de nouvelles mesures en matière de responsabilité civile médicale. Toutefois, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports restera très attentive à l'évolution de ce dossier.

Question N° : 6771	de M. Liberti François (Député-e-s Communistes et Républicains - Hérault)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 18/11/2002 page : 4249	
	Réponse publiée au JO le : 06/01/2003 page : 87	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	huissiers	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Liberti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles les huissiers de justice exercent leur monopole d'exécution forcée des décisions judiciaires. L'efficacité de leur action dépend évidemment de leur rapidité d'intervention. Or la loi du 9 juillet 1991 leur fait obligation, quand ils ont à interroger certaines sources de renseignements, de passer par l'intermédiaire du parquet, ce qui génère des délais souvent fatals. Cela est vrai pour toutes les catégories de créances, à l'exception des pensions alimentaires pour le paiement desquelles les huissiers peuvent obtenir des administrations et des collectivités publiques les renseignements nécessaires à la mise en place de poursuites contre le débiteur. Au moment où il apparaît nécessaire, tant en France qu'en Europe, d'améliorer l'exécution des décisions de justice, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte étendre à toutes les créances les possibilités d'investigations actuellement limitées aux pensions alimentaires, de telle sorte que les huissiers puissent exercer normalement leur action dès lors qu'ils ont en main un titre de justice à caractère exécutoire.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de voir renforcer l'exécution des décisions de justice en matière civile comme en matière pénale. Il incombe aux huissiers de justice, qui jouissent d'un monopole en cette matière en vertu de l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, de recourir aux mesures d'exécution forcée sur le patrimoine des débiteurs pour le recouvrement des condamnations pécuniaires exécutoires. Le renforcement de l'efficacité de la justice civile requiert en effet une amélioration des conditions dans lesquelles ces huissiers de justice exercent leurs missions. En l'état du droit résultant des articles 39 et 40 de la loi précitée du 9 juillet 1991, et à l'exception du recouvrement des créances alimentaires, l'interrogation par l'huissier de justice des fichiers détenus par les administrations et les organismes soumis au secret professionnel n'est possible que par l'intermédiaire du procureur de la République. Le bilan des années d'application de ce dispositif a mis en lumière son caractère à la fois trop lent et trop peu efficace. Aussi, il est envisagé de modifier la loi pour permettre aux huissiers de justice d'accéder directement au fichier des comptes bancaires, détenu par l'administration des impôts, pour connaître les coordonnées bancaires du débiteur. Ce faisant, l'huissier de justice mandataire du créancier pourrait plus facilement identifier, puis saisir, le compte bancaire du débiteur.	

Politique pénale : revalorisation du tarif pénal des actes des huissiers

12^{ème} législature

Question écrite n° 03673 de M. Emmanuel Hamel (Rhône - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 31/10/2002 - page 2537

M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires sur l'efficacité de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux, qui lui a été remis le 11 octobre dernier, analysé à la page 8 du quotidien Le Figaro du 12 octobre 2002, et dans lequel ses auteurs recommandent une revalorisation du tarif pénal des actes des huissiers. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer son avis à l'égard de cette suggestion et aimerait savoir si le Gouvernement est favorable à une telle revalorisation.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 09/01/2003 - page 138

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en matière de procédure pénale les émoluments des huissiers de justice sont versés par l'Etat au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale. La somme allouée en matière de citation et de signification est fixée par l'article R. 181 du code de procédure pénale. Dans son rapport sur l'effectivité de l'exécution des sanctions pénales de juillet 2002, l'inspection générale des services judiciaires préconisait d'inciter les huissiers de justice à une gestion plus dynamique de la signification des jugements, ce qui impliquait notamment une revalorisation du tarif pénal des actes de signification. Lors de la remise de ce rapport, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre de façon effective et dans les meilleurs délais certaines de ces propositions. Le décret en Conseil d'Etat n° 2002-1067 du 5 août 2002 a ainsi sensiblement revalorisé le tarif forfaitaire prévu par l'article R. 181 du code de procédure pénale, fixant celui-ci à 4,50 euros au lieu de 18 francs (2,74 euros). Cette première revalorisation des émoluments des huissiers de justice depuis 1984 engendre un coût supplémentaire pour l'Etat de 1,5 million d'euros sur une base de 872 000 actes annuels.

Question N° : 43227	de Mme Mathieu-Obadia Jacqueline (Rassemblement pour la République - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 13/03/2000 page : 1588	
	Réponse publiée au JO le : 22/05/2000 page : 3150	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	huissiers	
Analyse :	exercice de la profession. compétence territoriale	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Jacqueline Mathieu-Obadia souhaiterait attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une mesure de simplification de la procédure d'assignation et de signification des relations, attendue tant par les professionnels de justice que par les justiciables. Il s'agit de remettre en cause la limitation de compétence territoriale des huissiers de justice au seul tribunal d'instance auquel ils sont rattachés. La pratique actuelle fait augmenter les intermédiaires et donc les frais de justice supportés par les justiciables car l'huissier de justice qui a présenté l'enquête et rédigé l'acte qu'il pourrait signifier s'il s'agissait d'une action dépendant du tribunal de commerce, va être obligé de la transmettre à un confrère dépendant du ressort du tribunal d'instance et va bien naturellement, facturer des frais, de rédaction et d'envoi, inutiles. Pour un même acte dans lequel peuvent se retrouver plusieurs défendeurs éloignés de quelques kilomètres, il faudra avoir recours à deux, voire trois huissiers de justice pour signifier, alors qu'un seul huissier serait compétent en matière commerciale ou d'affaires ressortant du tribunal de grande instance. Toutes ces raisons militent en faveur de la suppression de la limitation de compétence territoriale des huissiers de justice pour les affaires portées devant le tribunal d'instance. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de supprimer la limitation de compétence territoriale des huissiers de justice pour les affaires portées devant le tribunal d'instance, telle qu'elle résulte de l'article 6 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la limitation de la compétence territoriale des huissiers de justice au ressort du tribunal d'instance du lieu de leur résidence, prévue à l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, participe à la bonne administration de la justice, dans l'intérêt même des justiciables qui doivent pouvoir bénéficier, auprès de ces auxiliaires de justice, de services de proximité. Cette règle facilite, en effet, la participation des huissiers de justice au service interne des tribunaux, ainsi que leur intervention dans les procédures pour signifier des actes, établir un constat, procéder à l'exécution forcée d'un jugement ou encore représenter les créanciers dans les procédures d'injonction de payer ou de saisie des rémunérations qui relèvent du tribunal d'instance. En outre, la bonne implantation géographique des études sur le territoire autorise en pratique le maintien du rattachement actuel des huissiers de justice auprès du tribunal d'instance. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe d'ores et déjà en droit positif de nombreux assouplissements pour atténuer la rigueur de la territorialité des études. La compétence de huissiers de justice peut ainsi, en cas de nécessité, être étendue par décret à plusieurs tribunaux d'instance dépendant du même tribunal de grande instance. Des aménagements sont en outre prévus en cas de difficultés exceptionnelles de communication lorsqu'il n'y a pas d'huissier dans le ressort du tribunal d'instance ou lorsqu'il n'y en a qu'un. Enfin, les significations à parquet pour les personnes sans résidence connue sont réservées aux huissiers résidant au siège du tribunal de grande instance (art. 6 à 8 du décret du 29 février 1956 précité). Pour l'ensemble de ces considérations, il n'est pas envisagé de modifier les règles qui régissent la compétence territoriale des huissiers de justice et les solutions équilibrées qui en découlent.	

Rémunération des huissiers

11^{ème} législature

Question écrite n° 21000 de M. André Vallet (Bouches-du-Rhône - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 09/12/1999 - page 4032

M. André Vallet attire l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les éléments de la rémunération des huissiers de justice lors de la mise en oeuvre des voies d'exécution. Il lui rappelle que la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portait à la charge du débiteur, par principe, les frais de l'exécution forcée. Il lui rappelle également que le décret du 12 décembre 1996 fixant le tarif des huissiers de justice prévoyait que les frais seraient partagés entre le débiteur et le créancier. Le Conseil d'Etat a sanctionné ces dispositions le 29 mars 1999. Il lui indique que l'article 2 de la loi n° 99-957 du 22 novembre 1999 réintroduit le système de perception proportionnel qui autorise un huissier qui agit au vu d'un titre exécutoire à introduire à sa rémunération un droit proportionnel qui va être réglé cumulativement par le débiteur et le créancier. Il lui indique que ces dispositions - sanctionnées par le Conseil d'Etat - vont obliger le créancier à s'acquitter, en plus des frais de justice nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, des frais qui, en toute logique, devraient être la seule charge du débiteur. Dès lors, il lui demande les motifs de la réintroduction d'un système, condamné par la justice administrative, par lequel les huissiers de justice peuvent introduire dans leur rémunération un droit proportionnel à la charge du débiteur comme du créancier.

Réponse du ministère : Justice

publiée dans le JO Sénat du 25/05/2000 - page 1880

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a été modifié par la loi n° 99-957 du 22 novembre 1999, de manière à permettre, dans certains cas, la perception d'un droit proportionnel à la charge du créancier. Cette disposition prend en considération la situation des débiteurs souvent impécunieux, en évitant de faire peser automatiquement sur eux seuls la totalité des frais. Elle permet, en outre, de reconnaître, au plan financier, la place reconnue aux huissiers de justice en matière de procédures civiles d'exécution par la loi du 9 juillet 1991. Elle donne, enfin, une base légale solide et stable à la rémunération des huissiers de justice. Elle sera suivie d'un décret qui limitera très sensiblement le champ d'application de ce droit proportionnel au regard de ce qui était initialement prévu par l'article 10 du décret n° 96-1050 du 12 décembre 1996 annulé par le Conseil d'Etat. Notamment, les créanciers prud'homaux et d'aliments seront exemptés du paiement du droit proportionnel ; la rémunération maximale sera ramenée de 21 000 francs à 10 500 francs ; la perception du droit proportionnel sera limitée aux seuls cas où l'huissier de justice est expressément mandaté pour recouvrer ou encaisser ; enfin, ce droit proportionnel sera exclusif de toute perception d'honoraires complémentaires.

Erratum : JO du 22/06/2000 p.2242

Question N° : 54559	de Mme Peulvast-Bergeal Annette (Socialiste - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 04/12/2000 page : 6824	
	Réponse publiée au JO le : 05/02/2001 page : 846	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	huissiers	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Annette Peulvast-Bergeal souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'existence de pratiques qui conduisent certains huissiers à délivrer des actes par personnes interposées, qui ne sont malheureusement pas toujours assermentées. Elle lui rappelle que les citoyens concernés n'ont bien évidemment aucune possibilité de vérifier la capacité légale des clercs que se présentent à eux. Elle souhaite en toute hypothèse que de telles pratiques cessent, et, estimant regrettable l'opacité ainsi introduite, la prie de préciser qui, de l'huissier ou du clerc, peut, en cas d'irrégularité, être poursuivi. En outre, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces dysfonctionnements.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, les clercs assermentés peuvent, comme les huissiers de justice, et à l'exclusion de toute autre personne, signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires. La signification par une personne ne possédant ni l'une ni l'autre de ces qualités est sanctionnée, en jurisprudence, par la nullité de l'acte, dans les conditions prévues à l'article 114 du nouveau code de procédure civile. Dans l'hypothèse d'une signification par un clerc assermenté, l'article 7 de la loi susvisée impose, à peine de nullité, la signature de l'original et de mentions qui y sont portées ainsi que des copies par l'huissier, sous la responsabilité civile duquel le clerc instrumente. Dans un souci de lisibilité, il pourrait être envisagé de compléter les règles régissant la forme des actes d'huissier en exigeant la mention de l'identité du clerc instrumentaire. Cette indication permettrait aux justiciables de contrôler l'assermentation de la personne ayant procédé à la signification. Les modifications à apporter pourraient à cet égard s'inspirer des règles applicables aux constats dressés par les clercs habilités à cet effet, lesquels signent les procès-verbaux, l'huissier civilement responsable apposant quant à lui son contreseing (art. 1er bis de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945). En tout état de cause, ces modifications, qui pourraient être introduites au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, dans sa rédaction issue du décret n° 59-1560 du 28 décembre 1959, et à l'article 648 du nouveau code de procédure civile, relèvent du domaine réglementaire. La Chancellerie, en concertation avec la profession, va procéder à une expertise plus approfondie de l'intérêt d'une telle mesure.	

Question N° : 111523	de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 28/11/2006 page : 12360	
	Réponse publiée au JO le : 30/01/2007 page : 1111	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	huissiers	
Analyse :	charges. cession. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des situations de monopoles de fait dans lesquels se trouvent certains officiers ministériels. En effet, avec l'accord de son ministère, certains huissiers de justice ont pu se regrouper. Cependant comme rien n'interdit la cession des charges entre ces primo-associés, il est possible que le nombre d'huissiers diminue sur un territoire déterminé et parfois même, un huissier peut de ce fait se retrouver en situation de monopole. Aussi, au vu des conséquences que ces situations de monopole engendrent et eu égard au droit communautaire, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir afin d'y mettre un terme.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005 a institué une commission de localisation des offices d'huissier de justice. Cette instance est chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissier de justice en fonction des besoins du public et de la situation géographique, économique et démographique. Elle est consultée sur tout projet de création, de transfert ou de suppression d'un office d'huissier de justice, sur l'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts. Aussi, sur la base de prévisions quinquennales concernant le nombre d'huissier de justice et d'offices d'huissier de justice ainsi que leur localisation, elle émet des recommandations sur les opérations à réaliser. En outre, bien que la compétence des huissiers de justice soit limitée au ressort du tribunal d'instance de leur résidence, le décret n° 56-222 du 29 février 1956 permet aux procureurs généraux de l'étendre, en certaines matières, à un ou plusieurs tribunaux d'instance dépendant territorialement du même tribunal de grande instance. Le même texte habilite le président de la juridiction, au cas où il n'existe qu'un huissier de justice dans le ressort d'un tribunal d'instance, à autoriser un huissier de justice, établi dans un ressort voisin, à y instrumenter si l'intérêt des parties l'exige. En conséquence, la législation en vigueur concilie tant les besoins des usagers du service public de la justice que la viabilité des offices d'huissier de justice.	



13^{ème} législature

Question N° :
123721

de M. Jeanneteau Paul (Union pour un Mouvement Populaire -
Maine-et-Loire)

Question
écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > professions judiciaires et
juridiques

Tête d'analyse > huissiers

Analyse > assignation.
réglementation

Question publiée au JO le : **06/12/2011** page : **12739**

Réponse publiée au JO le : **14/02/2012** page : **1406**

Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la procédure de recours contre un syndic de copropriété devant le tribunal de grande instance. Lorsqu'un copropriétaire intente une action devant le tribunal de grande instance contre le syndic qui gère la copropriété de son immeuble, il doit requérir obligatoirement l'office d'un huissier de justice pour signifier l'assignation. Or bien souvent, les huissiers sollicités refusent, invoquant le fait que le syndic est un de leurs clients. En effet, pour se prémunir du risque de recevoir une assignation, certains syndics n'hésitent pas à confier à chaque huissier de la ville le recouvrement d'un seul impayé. Aussi souhaite-t-il savoir si le refus des huissiers de porter l'assignation au syndic au motif de leur relation de clientèle est légal. Si ce refus est bien légal, il souhaiterait connaître les moyens dont le justiciable peut faire usage pour faire délivrer l'assignation obligatoire. Si ce refus est illégal, il aimerait savoir par quelles actions le justiciable peut contraindre l'huissier à délivrer au syndic l'assignation.

Texte de la réponse

En sa qualité d'officier public et ministériel, l'huissier de justice est statutairement soumis au respect d'une déontologie professionnelle. Il doit accomplir ses fonctions conformément aux lois et règlements et a l'obligation de respecter des impératifs de probité, de dignité, de délicatesse et de neutralité. En outre, selon l'article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, l'huissier est tenu d'exercer son ministère chaque fois qu'il en est requis, sauf dans les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance. Cette obligation fondamentale d'instrumenter est liée à la mission de service public que doit assurer ce professionnel. En conséquence, l'huissier de justice ne peut refuser d'instrumenter que pour une raison présentant un caractère de gravité certain. Ainsi, il est d'usage que l'huissier refuse d'accomplir des actes dirigés contre l'un de ses mandants habituels. Il peut toutefois intervenir contre l'un de ses clients occasionnels lorsque les circonstances lui permettent de conserver son indépendance. Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice est soumis au contrôle du parquet et des organismes de sa profession. Les procureurs de la République et les chambres départementales des huissiers de justice sont dès lors compétents pour recevoir et instruire les plaintes et réclamations formées par les justiciables contre les huissiers de justice qui refuseraient à tort de délivrer une assignation.



14ème législature

Question N° : 82372	De M. Alain Chrétien (Les Républicains - Haute-Saône)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse > statut	Analyse > professions réglementées. huissiers. réforme.
Question publiée au JO le : 23/06/2015 Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8707 Date de changement d'attribution : 28/01/2016		

Texte de la question

M. Alain Chrétien interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la nouvelle compétence territoriale des huissiers de justice, que la loi croissance, activité et égalité des chances économiques a pour objet d'étendre au ressort de la cour d'appel et des conséquences qui en résultent pour les huissiers de justice. Il souligne que dans ce domaine comme dans les autres, un minimum de sécurité juridique est nécessaire, notamment aux professionnels. Alors qu'actuellement un décret fixe la compétence territoriale des huissiers de justice pour les activités monopolistiques au niveau du département, la loi croissance, activité et égalité des chances économiques prévoit que cette compétence territoriale soit étendue au ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence. Il en résulte que sous couvert d'assouplissement de l'installation des officiers publics ministériels et de garanties quant à la préservation du maillage territorial et de l'accès au droit, le texte du Gouvernement donne une compétence nationale aux huissiers de justice, ce qui va favoriser les grandes études puisque les entreprises qui auront besoin de faire appel à un huissier le feront à proximité de leur siège social, le plus souvent parisien, au détriment des petites études en province qui risquent de disparaître. De l'autre, dans les zones menacées de désertification, toute personne satisfaisant aux conditions de diplôme pourra s'installer. Une véritable concertation aurait permis de trouver des solutions pragmatiques pour répondre à certains défis, en particulier l'exercice de la justice de proximité mais le Gouvernement a choisi d'engager sa responsabilité à deux reprises sur un tel texte, au moyen de l'art. 49-3. Aussi il souligne la nécessité d'une législation clarifiée, propre à restaurer la lisibilité et la confiance essentielles aux professions juridiques. Comme le Parlement a été privé de ses droits de législateur, il lui demande quelles solutions sont envisagées à brève échéance pour empêcher la fermeture programmée d'un très grand nombre de petites études d'huissiers de justice.

Texte de la réponse

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance no 45-2592 du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 54 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui entre en vigueur le 1er janvier 2017, la compétence territoriale des huissiers de justice s'étend, respectivement, au ressort de la cour d'appel au sein duquel ils ont leur résidence professionnelle s'agissant des activités monopolistiques (signification, exécution forcée, service d'audience) et au territoire national pour les autres activités (dont le recouvrement de créances et les constats). L'extension de la compétence territoriale des huissiers de justice au ressort de la cour d'appel de leur résidence ne remet pas en cause le maillage territorial et permet d'assurer à l'ensemble des citoyens un accès aisé à l'huissier de justice et, plus généralement, au droit. Cette évolution a été voulue par le Gouvernement et votée par le Parlement



dans le dessein de moderniser et de dynamiser la profession au plan économique sans remettre en cause le maillage territorial, et de faciliter les rapprochements entre professionnels. Elle a été votée avec une entrée en vigueur différée afin de permettre une adaptation progressive des professionnels à cette nouvelle règle de compétence. Dans le même sens, le dispositif d'assouplissement de l'installation des officiers publics et ministériels, notamment des huissiers de justice, prévu par la loi du 6 août 2015 susmentionnée, offre des garanties quant à la préservation du maillage territorial et à la présence des huissiers de justice sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale. L'évolution des conditions d'installation des huissiers de justice et de leur compétence territoriale sera un facteur de leur modernisation et d'accroissement de leur efficacité au bénéfice du citoyen et du justiciable.

Retraite des infirmières et infirmiers libéraux

12^{ème} législature

Question écrite n° 05984 de M. Michel Esneu (Ille-et-Vilaine - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 27/02/2003 - page 659

M. Michel Esneu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la retraite des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, ils ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Aucun mécanisme d'abaissement d'âge n'est prévu en fonction de la pénibilité du travail ou du nombre d'enfants. Il est à craindre que la désaffection que connaît la profession d'infirmière et d'infirmier libéraux ne perdure si le régime de retraite n'évolue pas. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent des mesures en ce sens.

Réponse du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

publiée dans le JO Sénat du 09/10/2003 - page 3030

Les retraites versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent apparaître modestes mais elles ne portent que sur une partie de la vie professionnelle, dans la mesure où l'installation en secteur libéral est souvent une " seconde carrière " après une première partie de la vie professionnelle passée dans la fonction publique ou en tant que salarié. Par ailleurs, les infirmières libérales vont pouvoir partir à 60 ans puisque, dans le calcul de leurs droits, on prend en compte une durée d'assurance tous régimes, c'est-à-dire y compris les éventuelles majorations de durée d'assurance acquises dans la fonction publique ou dans le régime général. Elles sont, de même, les principales bénéficiaires du plafond dérogatoire de cotisations mis en oeuvre par la réforme, lequel a été spécifiquement défini pour s'adapter à leur structure de revenus et leur est très bénéfique. Ainsi, à l'avenir, les droits qu'elles acquerront pour un même revenu seront supérieurs à ceux qu'elles se constituaient précédemment. Des points supplémentaires de retraite leur seront accordés grâce à la surprime du trimestre d'accouchement. Cette réforme est ainsi particulièrement favorable aux infirmières libérales et, plus généralement, aux personnes à revenus modestes.

Question N° : 85801	de Mme Tanguy Hélène (Union pour un Mouvement Populaire - Finistère)	QE
Ministère interrogé :	santé et solidarités	
Ministère attributaire :	santé et solidarités	
	Question publiée au JO le : 14/02/2006 page : 1486	
	Réponse publiée au JO le : 17/10/2006 page : 10914	
	Date de signalisat° : 10/10/2006	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	paiement des pensions	
Analyse :	infirmiers. mensualisation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le versement trimestriel des retraites complémentaires des infirmières libérales et la possibilité d'une mensualisation de celle-ci. En effet, la mensualisation du versement par la CARPIMKO de ces pensions de retraites apporterait un mieux dans les conditions de vie des infirmières libérales en retraite. Tous les organismes comme le Trésor public, EDF - GDF, La Générale des eaux, etc. proposent aujourd'hui une mensualisation de leurs factures, sans compter les prêts bancaires qui sont mensualisés, ce que ne peuvent mettre en place ces retraités en cas de versement trimestriel de leur retraite complémentaire. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Pour les professions libérales, la fixation de l'échéance du versement des allocations vieillesse du régime complémentaire relève des statuts de chaque section professionnelle au sens de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale, l'État disposant d'un pouvoir d'approbation des modifications statutaires adoptées par les conseils d'administration. Il appartient en effet à ces derniers d'apprécier si la mensualisation est compatible avec la situation financière de leur régime et de saisir éventuellement les pouvoirs publics d'une proposition. Actuellement, pour l'ensemble des sections, l'allocation est payable chaque trimestre à terme échu. S'agissant de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, les statuts de la Carpimko, caisse autonome de retraite et de prévoyance dont relèvent notamment les infirmiers libéraux, prévoient que toute pension de retraite complémentaire est liquidée et versée dans les mêmes conditions et en même temps que l'allocation de base, soit trimestriellement et à terme échu. Le conseil d'administration de la Carpimko a adopté plusieurs modifications statutaires, dont le principe de la mensualisation des prestations. L'ensemble des propositions de modification statutaire sont actuellement en cours d'examen. Conformément aux dispositions de l'article L. 643-8 du code de la sécurité sociale, en cas de versement mensuel des allocations de retraite complémentaires, l'allocation du régime de base sera versée également mensuellement aux assurés de la section concernée.	

Publication des arrêtés statuant sur les élections au sein de l'ordre national des infirmiers

13^{ème} législature

Question écrite n° 01904 de M. Philippe Nachbar (Meurthe-et-Moselle - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 20/09/2007 - page 1649

M. Philippe Nachbar attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le délai de publication des arrêtés statuant sur les élections au sein de l'ordre national des infirmiers. Ces auxiliaires de santé entendent aujourd'hui procéder à la mise en œuvre effective de l'ordre dès que possible. Aussi, comprenant la légitime impatience des intéressés, souhaite-t-il connaître le délai imparti à la publication de ces arrêtés.

Réponse du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

publiée dans le JO Sénat du 01/11/2007 - page 1993

S'agissant de la mise en place d'un ordre national des infirmiers créé par la loi du 27 décembre 2006, deux décrets sont parus le 13 avril 2007 : le premier sur la composition, les modalités d'élection et le fonctionnement de l'ordre ; le second sur les élections par voie électronique. 480 000 infirmiers sont en effet concernés. Il s'agit donc d'une opération d'ampleur : la plus importante opération de vote électronique organisée en France pour un nombre aussi important d'électeurs. En outre, il n'y a pas qu'une seule élection à organiser, mais trois : celle des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national. La réussite de ces élections nécessite également la réalisation de trois opérations préalables : la constitution d'un fichier d'électeurs, la passation d'un marché et l'élaboration d'arrêtés et d'instructions. Un énorme travail est actuellement effectué par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ainsi que par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Chaque élection doit obéir à des règles de droit très strictes, imposant des délais impératifs, un formalisme précis qu'il convient à l'évidence de respecter à la lettre. Les dates des élections ont d'ores et déjà été fixées : conseils départementaux de l'ordre des infirmiers, le 24 avril 2008 ; conseils régionaux de l'ordre des infirmiers, le 24 juillet 2008 ; conseil national de l'ordre des infirmiers, le 25 novembre 2008.

Infirmiers libéraux : gestion et paiement des soins

12^{ème} législature

Question écrite n° 00602 de M. Jean-Pierre Masseret (Moselle - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 11/07/2002 - page 1560

M. Jean-Pierre Masseret appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les retards que connaissent les infirmiers et infirmières libéraux dans le remboursement du paiement des soins des patients bénéficiant du tiers payant. Ce problème est connu et déroge à la convention nationale qui lie les professionnels de santé. Une solution, souvent avancée par les responsables des caisses primaires d'assurance maladie, serait qu'ils soient équipés en matériel informatique afin de permettre la télétransmission des feuilles de soins. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions prévues, ou celles qu'il compte mettre en oeuvre le cas échéant, afin de les aider à s'équiper en informatique, tant du point de vue de la formation, que du point de vue de la maintenance ou financier.

Réponse du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

publiée dans le JO Sénat du 09/01/2003 - page 147

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides à l'équipement en matériel informatique permettant la télétransmission des feuilles de soins électroniques accordées aux infirmiers libéraux compte tenu des retards constatés dans le remboursement du paiement des soins notamment aux patients bénéficiant du tiers-payant. Il lui est précisé qu'un avenant à la convention nationale des infirmiers a été conclu le 21 octobre 2002 entre la Confédération nationale des infirmiers libéraux français-Convergence Infirmière (CI) et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Cet avenant vise à encourager le développement de la télétransmission des feuilles de soins électroniques sécurisées (FSE). Outre les dispositions relatives à la liberté de choix du matériel informatique, à l'obligation de maintenance, à la liberté de choix du réseau, aux garanties relatives à la confidentialité du service, aux modalités de fonctionnement de la télétransmission SESAM-Vitale et au traitement des incidents, cet avenant entend prolonger le calendrier pour l'obtention des aides au démarrage et à l'adhésion rapide au dispositif de télétransmission jusqu'au 31 décembre 2002 et permettre le renouvellement de ces aides pour la période du 1er au 31 mars 2003. Il ouvre, par ailleurs, la possibilité pour les infirmiers de bénéficier, jusqu'en 2004, d'une aide pérenne sous réserve d'avoir télétransmis une part significative de leur feuilles de soins (50 % en 2002, 60 % en 2003 et 70 % en 2004). Enfin, il prévoit en 2002 et 2003 le versement d'une aide d'un montant de 304,90 euros par professionnel en cas d'utilisation d'un matériel portable permettant la réalisation des FSE pour les actes effectués en visite. Le coût de la mise en oeuvre de cet avenant peut être évalué à 10,24 M d'euros si 55 % des intéressés télétransmettent en 2003. Individuellement un infirmier qui démarrerait selon le calendrier prévisionnel pourrait ainsi percevoir jusqu'à 831,76 euros en 2002 et 274,41 euros en 2003. Conformément aux dispositions de l'article 162-15 du code de la sécurité sociale, cet avenant a été soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'agriculture, de l'économie et du budget. L'avis de publication au Journal officiel de cet avenant est intervenu le 18 décembre 2002.

Quotas d'actes des infirmiers libéraux

11^{ème} législature

Question écrite n° 39391 de M. José Balarello (Alpes-Maritimes - RI)

publiée dans le JO Sénat du 11/04/2002 - page 1024

M. José Balarello attire l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'incohérence qui s'attache de plus en plus à la politique dite des quotas d'actes pour les infirmiers libéraux, qui auraient été institués afin de les faire participer à la maîtrise des dépenses de santé, alors qu'il manque en France près de 20 000 infirmiers pour assurer les soins tant dans le secteur public que dans le secteur privé et que, de surcroît, nombre d'infirmiers libéraux n'utilisent pas la totalité de leur possibilité de soin puisque, d'après les syndicats, 90 % d'entre eux dans les Alpes-Maritimes sont loin de leur capacité maximale de travail avec en moyenne 15 000 quotas d'actes annuels pour un maximum de 23 000. Il lui demande s'il ne serait pas plus cartésien de donner la possibilité à l'ensemble de la profession de réaliser la totalité des quotas d'actes, afin de permettre à ceux qui veulent travailler plus de le faire, dans cette limite qui garantit l'équilibre de la sécurité sociale, et rendre ainsi service aux patients qui, quelquefois, cherchent désespérément un infirmier se trouvant parfois obligé de refuser un acte car ayant atteint la limite de ses quotas, et le tout sans discrimination possible de malades. Ce phénomène est d'autant plus pénalisant que le nombre d'actes autorisé par la sécurité sociale dans les Alpes-Maritimes est nettement insuffisant au regard des besoins de la population, le nombre des personnes âgées étant plus important dans ce département que la moyenne nationale.

Réponse du ministère : Emploi

publiée dans le JO Sénat du 02/05/2002 - page 1271

Plusieurs mesures ont été mises en oeuvre depuis 1997 pour tenir compte de la place qu'occupent aujourd'hui les infirmiers libéraux dans notre système de soins : en 1999, la modification de la nomenclature des actes infirmiers et la revalorisation de 6 % de l'acte médical infirmier (qui représente 1/3 de l'activité moyenne) ; la rupture avec la logique des ordonnances de 1996 qui consistait à opposer médecins et auxiliaires médicaux, pour renforcer au contraire la complémentarité de l'intervention de ces professionnels ; la création, dans la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, d'un conseil national des professions paramédicales qui sera un instrument au service de ces professions pour renforcer la déontologie et la gestion des compétences ; la modification du décret de compétence des infirmiers pour mieux identifier leur rôle propre. De même, depuis 1998, le gouvernement actuel a constamment augmenté le nombre de places ouvertes dans les instituts de formation en soins infirmiers, alors que le précédent les avait considérablement réduites. Cet effort a été accentué en 2001, avec une progression de 40 %, soit 9000 places supplémentaires. Par ailleurs, pour faire face aux déséquilibres géographiques existants, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, de mettre en place des aides à l'installation dans les zones rurales ou urbaines difficiles. En outre, l'intervention de l'infirmier est particulièrement importante dans le cadre de la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la réforme des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ; le Gouvernement veille actuellement, à partir d'une enquête de terrain confiée à l'inspection générale des affaires sociales, à mieux coordonner l'activité des infirmiers avec celle des autres intervenants et à clarifier les missions de chacun. Enfin, les infirmiers libéraux expriment un certain nombre d'attentes en matière d'évolution du tarif de leurs actes. Après avoir reçu les organisations représentant cette profession, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé ont encouragé les négociations avec les caisses d'assurance maladie, qui ont abouti le 21 février dernier à un accord signé avec une des organisations représentatives de la profession. Cet accord qui a été approuvé par arrêté du 1er mars 2002, publié au J.O. du 3 mars, prévoit une forte revalorisation de indemnités kilométriques (+ 25 %,) et de l'indemnité forfaitaire de déplacement (+ 10 %) qui permet de compenser l'écart avec les indemnités attribuées aux médecins ; une revalorisation des actes infirmiers (actes médicaux et de soins) de 10 % ; la mise en oeuvre au 1er juillet de la démarche de soins infirmiers (DSI) ; le doublement de la majoration de nuit (entre 23 heures et 5 heures) ; la révision des seuils d'activité, et élargissement des possibilités d'adaptation locales ; l'amélioration de la répartition territoriale des infirmiers avec l'attribution d'une aide à l'installation de 10 000 euros. Cet accord représente au total une enveloppe budgétaire de 335 millions d'euros sur trois ans dont 152 millions d'euros dès 2002, soit une revalorisation moyenne des honoraires de 10 %.

Mise en oeuvre du plan de soins infirmiers et valorisation des soins infirmiers

11^{ème} législature

Question écrite n° 34726 de M. Serge Lepeltier (Cher - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 02/08/2001 - page 2510

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la mise en oeuvre du plan de soins infirmiers (PSI). Les soins infirmiers recouvrent des tâches lourdes et qui nécessitent une forte implication personnelle, alors que la rémunération des séances de soins infirmiers, qui est de 42,10 francs par séance d'une demi-heure, demeure inchangée depuis maintenant 15 ans. De même, les indemnités horokilométriques sont identiques depuis 1984, ce qui est particulièrement pénalisant en zone rurale. Une telle situation, la complexité du secteur social, ses difficultés d'organisation, le blocage tarifaire des soins infirmiers, qui est loin de correspondre au niveau de responsabilité et de qualification des professionnels concernés, pourraient mettre en péril l'exercice des soins infirmiers en secteur ambulatoire et hypothéquer l'avenir du secteur libéral infirmier. C'est pourquoi il lui demande sous quel délai peuvent être envisagés l'agrément de l'avenant à la convention nationale des infirmiers, ainsi que la mise en application du plan de soins infirmiers, de même que les mesures qu'il compte prendre pour que la réforme du PSI s'accompagne d'une réelle revalorisation des actes de soins infirmiers. Enfin, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre par ailleurs des dispositions visant à favoriser d'une part l'organisation de l'offre de soins conventionnée en secteur ambulatoire, afin que toute la population puisse bénéficier des soins dont elle a besoin, d'autre part la création de services d'aide aux personnes en vue de renforcer l'efficacité de l'action sociale dans le vie quotidienne des personnes isolées, âgées ou handicapées.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 04/10/2001 - page 3213

Les caisses d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers ont transmis le 24 octobre 2000 un avenant à la Convention nationale des infirmiers. La mise en oeuvre du plan de soins infirmiers dans le cadre de cet avenant, qui prévoyait son application au 13 décembre 2000, a suscité des critiques d'une partie de la profession. Le Gouvernement a estimé qu'un projet de cette ampleur, essentiel pour la revalorisation du rôle des infirmiers et pour les bonnes relations avec les patients, les médecins et les caisses, devait recueillir une large approbation des professionnels et des représentants des malades. A cette fin, des discussions ont été engagées avec l'ensemble des organisations représentant la profession infirmière ainsi qu'avec les associations de malades. Cette concertation a conduit à mieux expliquer le plan de soins infirmiers et le fait que, loin d'être une remise en cause du champ de compétence des infirmiers, il constitue une étape importante dans l'amélioration de la qualité des soins infirmiers dispensés aux personnes, comme dans la reconnaissance du rôle sanitaire et social des infirmiers. L'exercice de la profession d'infirmière est d'ailleurs réglementé dans l'intérêt des malades. La concertation a également permis de réaffirmer que le plan de soins infirmiers ne se traduira pas par l'accomplissement de soins infirmiers par des personnes non qualifiées. En particulier, la toilette des personnes dépendantes ou handicapées pourra toujours être effectuée par des infirmiers, car elle nécessite, en fonction de l'état de la personne, des précautions en matière de prévention et de surveillance. L'explication du plan de soins infirmiers auprès des professionnels et de la population sera poursuivie et amplifiée par une mobilisation conjointe sur l'ensemble du territoire des services de l'Etat et de l'assurance maladie et par une large diffusion de documents d'information présentant son fonctionnement concret. Il sera procédé à un test sur plusieurs sites portant sur les modalités de coordination entre les infirmiers et les services sociaux dont les résultats devront être communiqués début novembre en vue de disposer d'une procédure claire de coordination lors de la mise en oeuvre du plan de soins infirmiers et de l'allocation personnalisée d'autonomie au 1er janvier 2002. Dès lors que ses conditions d'application satisfieront la majorité des professionnels et que les assurés auront été rassurés sur la continuité des soins infirmiers dont ils ont besoin, le plan de soins infirmiers pourra être mis en place. L'application du PSI s'accompagnera d'une revalorisation de la rémunération des soins courants infirmiers (lettre clé AIS). L'objectif du Gouvernement est que les personnes dépendantes reçoivent les soins infirmiers dont elles ont besoin et que seules les infirmières sont à même de délivrer, en complémentarité avec les interventions des professionnels sociaux. Dans ce cadre, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour augmenter sensiblement et rapidement l'offre de soins et d'aide à domicile. Ainsi, 2 000 places supplémentaires de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont été financées en 2000. Cet effort sera amplifié au cours des prochaines années avec un plan de création

de 20 000 places d'ici à 2005, dont 4 000 places en 2001, représentant un engagement financier de 1,2 milliard de francs de l'assurance maladie. Un tel plan de médicalisation doit permettre de corriger les inégalités entre les régions en matière d'équipement. Pour répondre aux besoins croissants en infirmiers diplômés, que ce soit en établissement ou en libéral, le Gouvernement a pris la décision de porter à 26 400 le nombre d'élèves des écoles d'infirmières recrutées, soit une hausse de 8 000. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris des mesures favorisant le maintien à domicile des personnes dépendantes par la création de 5 000 postes d'auxiliaires de vie, qui pourront désormais intervenir auprès des personnes âgées, l'exonération de charges patronales des associations d'aides à domicile, la mise en place d'un comité de pilotage sur la formation et la professionnalisation des aides.

Question N° : 50612	de M. Quilès Paul (Socialiste - Tarn)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 11/09/2000 page : 5213	
	Réponse publiée au JO le : 04/12/2000 page : 6882	
	Date de signalisat° : 27/11/2000	
Rubrique :	santé	
Tête d'analyse :	soins et maintien à domicile	
Analyse :	soins infirmiers. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Paul Quilès attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes exprimées par les syndicats infirmiers concernant les conséquences de la mise en oeuvre du projet de soins infirmiers (PSI). Celui-ci prévoit qu'un certain nombre de soins, dispensés à domicile, soient désormais assurés par des « auxiliaires de vie », personnel non qualifié, et non plus par des infirmiers. Ce plan entraînerait la disparition d'un grand nombre d'actes jusqu'à présent exercés exclusivement par des infirmiers. Pour le malade ou la personne handicapée, cette mesure sera ressentie comme une dégradation de la qualité des soins, d'autant que les « auxiliaires de vie » ne sont pas habilités à distribuer des médicaments. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la qualification professionnelle spécifique des infirmiers et de leur expérience auprès des patients avant de prendre toute mesure susceptible de porter atteinte à leur profession et à la qualité des soins dispensés.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le plan de soins infirmiers (PSI), qui a pour objet d'améliorer la prise en charge des personnes dépendantes par les infirmières et les infirmiers, est un projet des caisses d'assurance maladie et de la Fédération nationale des infirmiers. Il a été inscrit à la nomenclature par l'arrêté du 12 octobre 2000. Ce qui change avec le PSI, c'est que les infirmiers ont un rôle accru en matière de soins délivrés aux personnes dépendantes et de politique de maintien à domicile. Jusqu'à aujourd'hui, le médecin prescrivait seul les soins infirmiers effectués à domicile. Désormais, à partir du diagnostic du médecin, l'infirmier établit un bilan des besoins en soins ou en aide courante de la personne dépendante et définit un programme de soins individualisé. Le médecin recevra un résumé du plan pour validation. L'infirmier assurera désormais trois types d'interventions. En plus des séances de soins classiques, l'infirmier pourra effectuer des séances de surveillance et de prévention essentielles pour suivre l'état de santé particulièrement fragile de ces patients. De même, l'infirmier pourra assurer des séances de soins et d'éducation visant à aider le patient à devenir autonome et à l'assister dans la recherche de solutions d'aide à domicile. Le rôle des infirmiers dans la politique de maintien à domicile est ainsi renforcé. Une revalorisation de 3,5 % de la rémunération des soins infirmiers accompagnera l'application du PSI. A ma demande, des réunions sur les modalités de mise en oeuvre du PSI se sont tenues le 17 novembre 2000 à la direction de la sécurité sociale, associant les caisses d'assurance maladie, la Fédération nationale des infirmiers et Convergence infirmière. Ces réunions ont permis de consulter et d'écouter les représentants des infirmiers. L'objectif du Gouvernement est qu'une complémentarité s'établisse entre les infirmiers, qui seuls sont habilités à délivrer des soins infirmiers aux personnes dépendantes, et les autres professionnels intervenant à domicile. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune rupture dans la prise en charge des personnes dépendantes ne soit constatée, dans l'attente de la mise en place de la prestation autonomie que le Gouvernement prépare.	

Question N° : 42909	de M. Ueberschlag Jean (Rassemblement pour la République - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et handicapés	
	Question publiée au JO le : 06/03/2000 page : 1420	
	Réponse publiée au JO le : 24/04/2000 page : 2648	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	infirmiers	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes exprimées par les infirmières quant à la procédure de révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Dans ce cadre, une commission rassemblant uniquement les confédérations syndicales, alors que seulement 4 % des infirmières sont syndiquées, travaille sur la réactualisation de la profession, sans consultation des organisations professionnelles. Face à cette méthode, les infirmières s'inquiètent quant à la disparition d'un grand nombre d'actes relevant de leur compétence, ce qui tend à tirer leur profession vers le bas. Aussi, les infirmières souhaitent que les soins ne soient pas déqualifiés pour ne pas porter préjudice à la qualité des soins apportés à leurs malades. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour sauvegarder la qualité de la relation soignant-soigné.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été rendu nécessaire par l'évolution des techniques et du mode de dispensation des soins. Pour procéder à la révision de ce texte, un groupe de travail a été mis en place comprenant les seuls syndicats représentatifs de la profession d'infirmier et le Conseil national de l'ordre des médecins. Ce groupe ne pouvait pas en effet intégrer les représentants de toutes les associations professionnelles infirmières en raison de leur nombre élevé. Les services de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont néanmoins reçu les associations qui ont souhaité être entendues et ont invité l'ensemble des partenaires à faire des propositions écrites. S'agissant des travaux en cours, il convient de préciser que les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Par ailleurs, le projet insiste sur l'implication de la profession d'infirmier dans les actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé, reconnaissant ainsi sa qualité d'acteur de santé publique. En outre, il dégage des actes spécifiques à la compétence de l'infirmier dans le secteur de la santé mentale. Au niveau de la forme du décret, l'objectif est de définir les compétences des infirmiers sous une dénomination plus générale afin d'éviter l'écueil que représente une liste d'actes infirmiers rapidement obsolètes. Néanmoins, le projet de décret reprend la construction juridique du décret du 15 mars 1993 et notamment les dispositions qui figurent dans les premiers articles relatifs à la définition des soins infirmiers et au rôle propre de l'infirmier.	

Question N° : 20017	de Mme Denise Monique (Socialiste - Nord)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 12/10/1998 page : 5506	
	Réponse publiée au JO le : 27/03/2000 page : 2004	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	infirmiers. remplacement	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Monique Denise attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution des feuilles de soins aux infirmiers(ères) remplaçants(es). En effet, les infirmiers(ères) ne peuvent dépasser 23 000 actes par année d'exercice. Lors du remplacement d'un(e) infirmier(ère), l'infirmier(ère) remplaçant(e) travaille pour son propre compte et devrait donc pouvoir se faire délivrer par les caisses d'assurance maladie des feuilles de soins libellées à son nom. La convention collective de l'infirmier libéral précise effectivement que « les caisses rechercheront les moyens permettant une meilleure identification des infirmiers(ères) remplaçant(es) au travers, notamment, de l'attribution de feuilles de soins préidentifiées à leur nom ». Or, certains directeurs de caisses primaires d'assurance maladie se refusent à délivrer ces feuilles de soins et stipulent par écrit que « l'infirmière remplaçante utilise les feuilles de soins de l'infirmière qu'elle remplace ». En conséquence, elle lui demande ce qu'elle pense de la non-application des mesures suscitées de la convention collective de l'infirmier libéral. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement à l'égard de cette situation.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les règles applicables en matière de remplacement des infirmiers libéraux relèvent de la compétence des parties signataires de la convention nationale des infirmiers, auxquelles les difficultés soulevées par les dispositions conventionnelles ont été signalées. L'accord conventionnel est susceptible d'évoluer si les parties signataires de la convention mettent en oeuvre la résolution qu'elles ont adoptée lors de la négociation menée en 1997, aux termes de laquelle elles sont convenues « de revoir, en tant que de besoin, les conditions de remplacement sous convention ».	

Archivage des dossiers de soins infirmiers

11^{ème} législature

Question écrite n° 13702 de M. Bernard Fournier (Loire - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 28/01/1999 - page 256

M. Bernard Fournier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la question de l'archivage des dossiers de soins infirmiers qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes de conservation. Les textes réglementaires sont datés de près de trente ans, et la masse de documentation envahit les locaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée légale de conservation de ces documents et notamment des outils de travail que sont : les fiches de suivi de l'alimentation ; les feuilles diagrammes d'activités des soins quotidiens ; les fiches en T des tableaux muraux ; les plans de soins. A l'heure actuelle, le dossier de soins est assimilé au dossier médical, aussi il lui demande si il n'est pas envisageable d'envisager la rédaction d'une circulaire qui doterait ce dossier infirmier d'un statut sui generis en abrégant sa durée de conservation à quelques années.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 06/05/1999 - page 1528

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le problème de l'archivage des dossiers de soins infirmiers dans les établissements de santé. Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale rappelle à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article R. 710-2-1 du code de la santé publique, le dossier de soins infirmiers, s'il existe, est un élément du dossier médical et ne peut, de ce fait, qu'être archivé dans les conditions prévues pour le dossier médical. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité et la direction des Archives de France du ministère de la culture et de la communication envisagent d'élaborer une circulaire sur l'archivage et l'élimination des dossiers médicaux hospitaliers afin de réduire la durée de conservation de ces dossiers en dehors des documents visés explicitement par une disposition légale ou réglementaire, notamment en matière de traçabilité. Cette disposition permettrait de réduire les surfaces consacrées à l'archivage dans les établissements de santé.

Codification des actes infirmiers

11^{ème} législature

Question écrite n° 00162 de M. Charles Descours (Isère - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 26/06/1997 - page 1721

M. Charles Descours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés que rencontrent les handicapés vis-à-vis des soins infirmiers. En effet, la codification est identique pour personnes âgées et handicapées ; or, les soins apportés aux handicapés sont beaucoup plus longs et lourds et doivent intervenir plus tardivement et les week-ends. Ne pas envisager cette modification de codification reviendrait progressivement à bloquer la sortie de l'hôpital des gros handicapés, ce qui finalement serait plus coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette proposition et lui exposer les orientations qu'il compte adopter dans ce domaine.

Transmise au ministère : Emploi

Réponse du ministère : Emploi

publiée dans le JO Sénat du 25/09/1997 - page 2549

Réponse. - La ministre de l'emploi et de la solidarité est attachée au maintien à domicile des personnes handicapées et leur prise en charge par le système ambulatoire, dans toute la mesure du possible. A cet égard, la rémunération des soins lourds appelle une réflexion particulièrement attentive. Cependant, la continuité des soins est identique, quelle que soit la justification des soins infirmiers : déficience, affection, association de plusieurs facteurs de morbidité. En ce qui concerne les soins courants, la nomenclature de soins infirmiers ne pourrait faire distinction entre les causes de recours aux soins sans stigmatiser certaines catégories de patients par rapport à d'autres, ce qui n'est pas souhaitable. Il est également précisé que les majorations de nuit et de dimanche s'appliquent selon les règles définies par les dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces règles de tarification tiennent compte des contraintes professionnelles des infirmiers libéraux. L'assurance maladie n'a toutefois pas vocation à assumer le coût d'exigences particulières des patients, relatives aux horaires de dispensation des soins, en l'absence de justification médicale.

Question N° : 46004	de M. Bariani Didier (Union pour la démocratie française et du Centre - Paris)	QE
Ministère interrogé :	petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	
Ministère attributaire :	santé et sécurité sociale	
	Question publiée au JO le : 09/12/1996 page : 6421	
	Réponse publiée au JO le : 14/04/1997 page : 1936	
	Date de signalisat° : 07/04/1997	
Rubrique :	Infirmiers et infirmieres	
Tête d'analyse :	Liberaux	
Analyse :	Cabinets de groupe. reglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les infirmieres liberales diplomees d'Etat pour developper l'exercice en groupe de leur profession. En vertu du principe de la federation nationale des infirmieres, la clientele revient a l'infirmiere qui l'exploite. Cette disposition complique la tache de toute personne qui, souhaitant creer un cabinet d'infirmieres liberales, prend le risque de voir le personnel quitter le cabinet en gardant les malades jusqu'alors sous leur responsabilite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont actuellement a l'etude pour limiter les effets pervers de cette disposition.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les infirmiers souhaitant exercer leur profession au sein d'une societe ont la possibilite de constituer une societe civile professionnelle, conformément au decret no 79-949 du 9 novembre 1979, ou une societe d'exercice liberal, conformément au decret no 92-741 du 29 juillet 1992. L'article 47 du decret no 79-949 du 9 novembre 1979 precite precise notamment que « toutes les dispositions legislatives et reglementaires relatives a l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmiere sont applicables aux membres de la societe ». Deux de ces dispositions sont applicables a la situation decrite par l'honorable parlementaire : les articles 8 et 42 du decret no 93-221 du 16 fevrier 1993 relatif aux regles professionnelles des infirmiers et infirmieres. Selon l'article 8, « l'infirmier ou l'infirmiere doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de sante de son choix ». Ainsi un infirmier liberal qui quitte une societe a le droit de continuer a dispenser des soins a des patients qu'il avait soignes lorsqu'il etait membre de cette societe, sous reserve du consentement de ceux-ci. Toutefois, dans son activite profesionnelle, l'infirmier concerne doit respecter les dispositions de l'article 42, selon lequel « tous procedes de concurrence deloyale et notamment tout detournement de clientele sont interdits a l'infirmier ». Ces deux articles permettent de concilier le droit des patients a s'adresser au professionnel de sante de leur choix et les devoirs de l'infirmier envers ses confreres. Il n'apparait donc pas opportun de modifier la reglementation en vigueur.	

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.

Question N° : 30130	de M. Chollet Paul (Union pour la démocratie française et du Centre - Lot-et-Garonne)	QE
Ministère interrogé :	santé publique et assurance maladie	
Ministère attributaire :	travail et affaires sociales	
	Question publiée au JO le : 02/10/1995 page : 4126	
	Réponse publiée au JO le : 13/05/1996 page : 2623	
Rubrique :	Infirmiers et infirmieres	
Tête d'analyse :	Formation professionnelle	
Analyse :	Politique et reglementation. financement. prise en charge	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Paul Chollet attire l'attention de Mme le ministre de la sante publique et de l'assurance maladie sur le refus de prise en charge par les fonds de formation tels que la COGECIF ou « fonds interprofessionnel des professions liberales » des specialisations, stages de reconversion, formation sida ou formation en sante publique suivies par les infirmieres liberales. Les infirmieres de centres de soins pouvant beneficier de telles prises en charges, il regrette qu'il n'y ait pas une veritable egalite des chances de formation entre la profession salariale et liberale, en particulier pour la preparation au diplome de cadre infirmier option sante publique qui debouche sur des postes a responsabilites et disponibles. Ainsi, il lui demande si la definition de nouveaux criteres pourrait etre mise a l'etude afin d'encourager les meilleures volontes en matiere de formation professionnelle.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire s'inquiete des difficultes des infirmiers liberaux a acceder a la formation professionnelle continue. Les infirmiers liberaux acquittent une cotisation au titre de la formation professionnelle, comme l'ensemble des professionnels de sante liberaux, en tant que travailleurs independants. Les actions de formation sont choisies librement par les organismes et les professionnelles cogestionnaires de ces fonds de formation. Par ailleurs, les infirmiers conventionnes peuvent beneficier des actions de formation continue conventionnelle financees par les caisses nationales d'assurance maladie et organisees par le fonds d'assurance formation des infirmiers. Les formations agreees donnent lieu a une indemnisation pour perte de ressources des professionnels de sante conventionnes. Le ministre du travail et des affaires sociales ne peut que constater qu'une large possibilite de formation est ouverte aux infirmieres liberales dans le cadre des divers dispositifs mentionnes.	

Situation financière des infirmiers et infirmières libéraux

10^{ème} législature

Question écrite n° 12798 de M. Philippe Madrelle (Gironde - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 16/11/1995 - page 2149

M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Il lui rappelle le grand nombre de problèmes auxquels ils se trouvent actuellement confrontés : l'obligation des quotas de soins contraint trop fréquemment les infirmiers à enfreindre leurs règles professionnelles en devant refuser la prise en charge des patients. D'autre part, la nomenclature générale des actes professionnels de l'assurance maladie impose un système dissuasif et les infirmiers en charge de pathologies lourdes doivent travailler bénévolement. La compétence et l'excellente connaissance de l'environnement quotidien du malade favorisent le maintien à domicile des assurés sociaux ; il apparaît regrettable que cette profession ne puisse exercer son rôle de proximité dans de meilleures conditions. De plus, le matériel ne leur est pratiquement pas remboursé. Au moment où va se mettre en place l'allocation dépendance, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une révision de la nomenclature des actes de cette profession afin que ses membres puissent répondre à la demande de soins et exercer ainsi leur métier dans des conditions satisfaisantes.

Réponse du ministère : Travail

publiée dans le JO Sénat du 15/02/1996 - page 351

Réponse. - Les seuils annuels d'activité individuelle des auxiliaires médicaux permettent de garantir la qualité des soins dispensés. Un volume d'activité supérieur aux seuils définis par les conventions nationales des professions de santé, notamment la convention des infirmières, n'est pas compatible avec la dispensation de soins consciencieux et conformes à l'exigence de qualité des soins. La nomenclature des soins infirmiers a d'ores et déjà été révisée, de manière à mieux prendre en charge les pathologies lourdes telles que la surveillance du diabète, les actes de chimiothérapie, le traitement à domicile des patients atteints de mucoviscidose, la dialyse péritonéale. Il est envisagé d'inscrire de nouveaux actes de soins infirmiers, notamment pour assurer le traitement des malades sidéens. En ce qui concerne le petit matériel médical, la rémunération des actes est globale : elle inclut donc l'utilisation du petit matériel utilisé pour les soins infirmiers courants (seringues, alcool, petits pansements). Les fournitures plus importantes, donnant lieu à prescription médicale, sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires, et remboursées au patient en fonction de ce tarif. En ce qui concerne les soins aux personnes dépendantes, la commission de la nomenclature doit reprendre et poursuivre les réflexions engagées, afin de distinguer ce qui relève des actes techniques infirmiers et des soins de nursing. Le contenu des actes de soins infirmiers est relativement hétérogène, se limitant parfois à des soins de toilette que l'assurance maladie n'a pas vocation à prendre en charge. Cette réflexion est une priorité de la commission de nomenclature.

Question N° : 70413	de M. Bois Jean-Claude (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	santé et solidarités	
Ministère attributaire :	santé et solidarités	
	Question publiée au JO le : 19/07/2005 page : 7020	
	Réponse publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11834	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	infirmiers libéraux	
Analyse :	revendications	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux. Leurs missions sont de plus en plus exigeantes et réclament une disponibilité très importante. Leur rôle et leur dévouement auprès des malades sont reconnus par tous. Aussi, Ils ne comprennent pas le peu de considération pour leur profession de la part des pouvoirs publics. Les lois votées récemment en sont la preuve concrète. Pourtant, ils pouvaient espérer la continuité de l'accord signé sous le Gouvernement de Lionel Jospin qui avait permis une hausse des actes des infirmiers, une prise en compte de la pénibilité et une revalorisation de 25 % des indemnités kilométriques. L'approche comptable de la politique actuelle consiste à opposer les médecins avec les professions paramédicales car, dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, seuls les médecins spécialistes et les généralistes ont été concernés par le déblocage des 500 millions d'euros. Il lui demande en conséquence de lui indiquer la politique et les moyens qu'il envisage, qui prennent en compte les difficultés auxquelles cette profession est confrontée, afin de mieux identifier le rôle des infirmières et des infirmiers dans le système des soins, de renforcer la complémentarité de l'intervention des professionnels auprès des malades et de revaloriser les actes infirmiers.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Gouvernement est conscient de l'importance du travail des infirmiers et infirmières libéraux, notamment pour le maintien à leur domicile des personnes âgées. Il est conscient également des enjeux qui s'attachent au maintien d'une bonne répartition de ces professionnels sur l'ensemble du territoire. Il est enfin convaincu de la nécessité de faire évoluer l'exercice de ces professionnels vers davantage d'autonomie et un champ de compétence élargi. La politique conventionnelle est du ressort principal de l'UNCAM. Toutefois, le ministre a indiqué son souhait de l'ouverture prochaine de négociations conventionnelles avec la profession d'infirmière. L'UNCAM qui est d'ores et déjà engagée dans la négociation d'accords avec d'autres professions paramédicales a soumis le 17 novembre des orientations de négociation à son conseil. S'agissant des compétences des infirmiers, de nouvelles expérimentations seront prochainement lancées en vue d'accroître le champ d'exercice de ces professionnels. La coordination de l'intervention des infirmiers avec les autres professions est une préoccupation importante. À cet égard, une disposition au PLFSS 2006 facilitera l'intervention effective des professionnels libéraux dans la prise en charge des soins palliatifs.	



13^{ème} législature

**Question N° :
16134**

**de M. Depierre Bernard (Union pour un Mouvement Populaire -
Côte-d'Or)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > infirmiers libéraux

Analyse > revendications

Question publiée au JO le : **05/02/2008** page : **940**
Réponse publiée au JO le : **17/03/2009** page : **2625**
Date de changement d'attribution : **12/01/2009**

Texte de la question

M. Bernard Depierre attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des infirmiers libéraux quant à l'avenir de leur profession. La France est sans aucun doute l'un des pays qui bénéficie du meilleur système de santé au monde, et cela nous le devons en grande partie à la compétence et à l'implication des professionnels de la santé. Cependant, il existe aujourd'hui un réel épuisement des professions de santé, lié à l'isolement professionnel, à la surcharge de travail, à la succession des réformes, aux pesanteurs bureaucratiques... Pendant la campagne présidentielle, Nicolas Sarkozy s'était engagé à redonner confiance aux acteurs de notre système de soins en leur ouvrant de nouvelles perspectives. Parmi les mesures concrètes figuraient notamment une plus juste revalorisation des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux, le développement, dans le cadre d'une délégation de tâches concertées avec le corps médical, du transfert de certains actes diagnostics et thérapeutiques aux infirmiers, et enfin la mise en place d'incitations financières pour rémunérer davantage l'activité des infirmiers dans les zones déficitaires. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont susceptibles d'être mises en oeuvre afin d'améliorer la situation des infirmiers libéraux.

Texte de la réponse

La convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), approuvée par arrêté du 18 juillet 2007, a été publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2007. Elle comportait d'importantes revalorisations tarifaires qui ont d'ores et déjà été accordées aux infirmiers pour un montant total de 150 millions d'euros. Un premier avenant signé le 4 septembre 2008 comporte, comme cela était annoncé par la convention, une seconde et importante vague de revalorisations tarifaires, en même temps que la mise en oeuvre des modalités précises de régulation de l'offre de soins infirmière. Il a été approuvé par arrêté paru au Journal officiel du 18 octobre 2008. Ce texte présente un double intérêt pour la profession et l'assurance maladie : la définition et la mise en oeuvre de la régulation démographique de l'offre de soins infirmiers, avec notamment des dispositions incitatives pour l'installation ou le maintien en zones très sous-dotées, d'une part, et, en contrepartie, une nouvelle vague de revalorisations tarifaires prévue par les partenaires conventionnels qui interviendra au mois d'avril 2009. Ce deuxième mouvement d'augmentations tarifaires dont une partie porte sur les indemnités kilométriques, représente une progression d'honoraires pour les infirmiers estimée à plus de 200 M en année pleine. Les deux vagues de revalorisations auront permis une progression de 13 % des honoraires moyens des infirmiers à l'issue de la montée en charge cumulée des deux vagues de revalorisations tarifaires. Concernant la délégation de tâches, le ministère a notamment soutenu l'initiative des signataires de la convention nationale des infirmières de juin 2007 et obtenu, en 2008, la revaccination antigrippale par les infirmières hors prescription médicale. Les modalités et les conditions de réalisation de ces vaccinations ont été publiées au Journal officiel, permettant ainsi la vaccination par une infirmière contre la grippe des personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir le justifient, et permettant le remboursement du vaccin. L'ensemble de ces mesures devrait améliorer l'accès à la vaccination antigrippale pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite, ce qui est un objectif de la loi de santé publique, dès lors que seule la première injection du vaccin antigrippal doit être effectuée par un médecin. Il y a lieu de se féliciter de la bonne collaboration entre les représentants des infirmiers libéraux, l'assurance maladie et les pouvoirs

publics sur ce sujet. Par ailleurs, le projet de loi « Hôpital, patient, santé et territoire » permettra de développer des initiatives locales de coopérations entre professions de santé grâce a des protocoles validés par les agences régionales de santé (ARS) et la Haute Autorité de santé (HAS).



13^{ème} législature

Question N° :
121169

de Mme Crozon Pascale (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > infirmiers

Analyse > activités d'intermédiation. conséquences. réglementation

Question publiée au JO le : **01/11/2011** page : **11512**

Réponse publiée au JO le : **27/12/2011** page : **13756**

Texte de la question

Mme Pascale Crozon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations de l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux concernant l'émergence dans de nombreux départements de structures dénommées « SOS infirmières » ou « Infirmières secours », et qui tendent à être confondues avec « SOS médecins ». D'après l'ONSIL, ces structures, enregistrées dans les chambres de commerce, proposeraient à de jeunes infirmiers une installation en secteur libéral, moyennant une somme mensuelle importante (de l'ordre de 850 par mois), en échange d'une prestation bureautique minimale et surtout d'une « prestation de clientèle ». Par ailleurs, cette structure commerciale ferait des « démarchages » dans les hôpitaux, pharmacies auprès des directeurs de soins, dans les cliniques, « usant » ainsi du droit de publicité formellement interdit à tout infirmier libéral par l'article R. 432-37 du code de la santé publique, et divers articles du code de la santé publique ne seraient pas respectés. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère est en mesure de lui apporter des précisions quant à cette structure « SOS infirmières ».

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique (par renvoi prévu à l'article L. 4311-28), les infirmiers sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre concerné, qui en vérifie la conformité au code de la santé publique, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, ainsi que ceux assurant l'usage de matériel et la mise à disposition d'un local. L'ordre des infirmiers ayant pour mission d'assurer la régulation de la profession et de contrôler la conformité de l'exercice et des contrats aux règles professionnelles, c'est à lui que revient donc la décision de refus d'inscription au tableau ou la mise en oeuvre des poursuites disciplinaires qui s'imposent à l'encontre de ces professionnels. En ce qui concerne les agissements de la société à responsabilité limitée (SARL) Infirmières Secours, société commerciale qui propose aux infirmiers libéraux avec lesquels elle contracte des prestations de service et de présentation de clientèle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été saisie sur le point de savoir s'ils pouvaient être constitutifs d'une pratique anticoncurrentielle ou d'actes de concurrence déloyale. Il a été conclu que, si l'activité de cette structure ne semblait pas pouvoir être qualifiée de pratique anticoncurrentielle, son mode d'intervention pourrait toutefois être constitutif d'actes de concurrence déloyale dès lors que, d'une part, une faute (parasitisme, désorganisation d'entreprises rivales) pourrait être relevée et, d'autre part, un préjudice financier ou moral serait causé à des infirmiers. En conséquence, il appartient aux infirmiers libéraux lésés ou à l'ordre national des infirmiers, représentant les intérêts de la profession, d'établir la réalité d'un préjudice en lien causal direct avec une faute de ladite société et de saisir le tribunal de grande instance d'une action en responsabilité contre Infirmières Secours sur le fondement de l'article 1382 du code civil aux fins d'obtenir le versement de dommages-intérêts ou la cessation des agissements dénoncés.



13^{ème} législature

Question N° :
124892

**de M. Habib David (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Pyrénées-Atlantiques)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > ordre professionnel

Analyse > infirmiers. mise en place.
modalités

Question publiée au JO le : **20/12/2011** page : **13251**

Réponse publiée au JO le : **01/05/2012** page : **3418**

Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation de l'ordre national des infirmiers (ONI). Cet ordre a été voté sans concertation alors que la majorité des infirmiers y étaient opposés, ce qui explique la très forte défiance de l'ensemble de la profession à son égard. Les infirmiers refusent aujourd'hui d'adhérer et de cotiser à l'ONI ; plus de 400 000 d'entre eux n'y sont pas inscrits. Les objectifs et le fonctionnement des dirigeants de cette organisation ne sont pas clairs et il semble, notamment, qu'ils privilégient la satisfaction des créanciers plutôt que celle de leurs membres, au risque de s'affranchir de certaines obligations légales. À un moment où nous connaissons une pénurie d'infirmières et d'infirmiers dans les hôpitaux publics notamment, liée à des contraintes budgétaires très fortes, qui sont sources de tension chez le personnel et qui fragilisent la qualité des soins dispensés, il semblerait judicieux de ne pas décourager le personnel infirmier en place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions juridiques le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour mettre un terme à cette situation de malaise que connaît la profession des infirmiers.

Texte de la réponse

L'ordre national des infirmiers (ONI) connaît aujourd'hui des difficultés sérieuses, notamment d'un point de vue financier. Le conseil national élabore actuellement un nouveau modèle économique destiné à adapter le niveau de ses charges au niveau de ses recettes, lesquelles sont exclusivement constituées par les cotisations. L'ordre, qui est une institution indépendante, indique que cette restructuration lui permettra de prolonger son activité sans avoir à solliciter des cotisations supplémentaires par rapport à son niveau d'encaissement actuel. Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé souhaite que le conseil national aboutisse dans sa démarche afin que les infirmiers et leurs employeurs puissent rapidement recouvrer une sérénité.

Décision de rendre facultative l'adhésion aux ordres paramédicaux

14^{ème} législature

Question écrite n° 02953 de M. Yannick Vaugrenard (Loire-Atlantique - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 08/11/2012 - page 2511

M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la volonté du Gouvernement de rendre facultative l'adhésion aux ordres paramédicaux.

En effet, elle a confirmé la volonté du Gouvernement de vouloir rendre facultative l'adhésion à un ordre pour les professions paramédicales. Quelques semaines plus tard, Jean-Marie Le Guen, député, déposait une proposition de loi en ce sens.

Il lui demande donc le détail des raisons à l'origine de cette décision, ainsi que les conséquences possibles pour les ordres qui sont en activité. Enfin, il lui demande si un calendrier pour la mise en œuvre de cette décision est établi.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 29/08/2013 - page 2485

La création de l'ordre des infirmiers est relativement récente. Elle est intervenue en 2006 dans un climat contestataire s'agissant de la création même d'une structure ordinale, mais surtout de l'obligation d'adhésion à celle-ci. Aujourd'hui encore, l'ordre des infirmiers est loin d'être pleinement reconnu par la profession : fin 2012, 23 % seulement des infirmiers étaient inscrits au tableau de l'ordre. Le débat actuel sur la question des ordres récemment créés a été mis sur le devant de la scène du fait des difficultés récurrentes de l'ordre des infirmiers à s'intégrer dans le paysage professionnel, marqué par un rejet des infirmiers salariés. Les conditions de création de l'ordre des infirmiers, les modalités d'exercice des infirmiers en grande majorité salariés, les difficultés récurrentes de sa mise en place puis de sa gestion ne cessent d'alimenter le débat. La ministre des affaires sociales et de la santé, consciente de cette situation, évaluera les suites à donner aux recommandations du groupe parlementaire qui s'est saisi de cette question.



14^{ème} législature

Question N° : 6654

de M. Fenech Georges (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > infirmiers

Analyse > droit de prescription.
réglementation

Question publiée au JO le : **09/10/2012** page : **5427**

Réponse publiée au JO le : **06/11/2012** page : **6269**

Texte de la question

M. Georges Fenech attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le droit de prescription des infirmiers. Depuis la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les infirmières et infirmiers se sont vus conférer le droit de prescrire certains dispositifs médicaux figurant sur une liste fixée par arrêté. L'article 51 de cette loi, codifié à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, prévoit « qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient ». Cette liste étant limitative, les patients restent dans l'obligation d'obtenir une ordonnance médicale pour la plupart des affections, même bénignes. À titre d'exemple, les infirmiers ne peuvent prescrire des solutions ou produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose des dispositifs autorisés. Cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin pour ces produits alors que les pharmacies délivrent des sets complets comprenant les pansements et le produit antiseptique. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que soit adapté et développé le droit de prescription des infirmiers.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a créé un droit de prescription de certains dispositifs médicaux par les infirmiers libéraux. Cette mesure s'inscrit dans un cadre plus large de valorisation de l'activité des infirmiers, résultant de la convention nationale du 25 juillet 2007 destinée à régir les rapports entre les infirmières et les infirmiers libéraux et les organismes d'assurance maladie. L'esprit de la loi était de permettre aux infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant en les autorisant à prescrire à leurs patients des dispositifs qui relèvent de leur compétence à l'exclusion de ceux qu'ils utilisent pour accomplir leurs actes et dont la prise en charge par l'assurance maladie est incluse dans les tarifs des actes fixés par la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'intérêt de cette mesure était double : source de simplification pour les professionnels, médecins et infirmiers, et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie. L'arrêté du 13 avril 2007 a fixé la liste des dispositifs médicaux entrant dans le champ de l'article 51. Les infirmières ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Cet arrêté ne peut lister ni le sérum physiologique, ni les antiseptiques dans la mesure où il s'agit là pour la plupart de médicaments, ce qui implique que le patient doit obtenir une ordonnance du médecin pour se faire délivrer et rembourser ces produits. Or, seules les professions médicales disposent actuellement d'un droit de prescription des médicaments. Autoriser les infirmiers à prescrire des solutions antiseptiques et sérum physiologiques reviendrait ainsi à élargir leur droit de prescription aux médicaments. Il convient de rappeler que des aménagements à l'interdiction de prescrire des médicaments existent pour les professions paramédicales, mais ces aménagements sont limitatifs et strictement encadrés. Il est donc indispensable de poursuivre les travaux permettant dans le cadre d'une bonne coopération entre professionnels, de réexaminer le champ du droit de prescription des infirmiers et infirmières. Ainsi, les pédicures-podologues peuvent prescrire des topiques et les infirmiers ont déjà la possibilité de renouveler les prescriptions de certains médicaments (les rappels de vaccins antigrippe et les

contraceptifs). Dans une logique de simplification du parcours de soins à qualité égale, tout en ayant le souci de réaliser des économies pour l'assurance maladie, l'extension du droit de prescription des infirmiers aux produits antiseptiques et au sérum physiologique fera l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère.



14ème legislature

Question N° : 90619	De M. Jacques Cresta (Socialiste, écologiste et républicain - Pyrénées-Orientales)		Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé	
Rubrique >professions de santé	Tête d'analyse >infirmiers	Analyse > code de déontologie. décret. publication.	
Question publiée au JO le : 27/10/2015 Réponse publiée au JO le : 06/12/2016 page : 9977 Date de changement d'attribution : 12/02/2016			

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publication du code de déontologie des infirmiers. En effet le Conseil d'État par décision n° 374582 en date du 20 mars 2015 a enjoint le Gouvernement d'assurer par décret la publication du code de déontologie des infirmiers avant la fin de l'année 2015 sous peine de frais d'astreinte par jour de retard. L'ordre des infirmiers conformément aux dispositions de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique a élaboré un code de déontologie des infirmiers. Celui-ci a été remis le 10 mars 2010 au Gouvernement. Le 10 juillet 2013 le Conseil national de l'ordre a demandé au Premier ministre de prendre un décret afin d'édicter ce code conformément à l'article 21 de la Constitution. La mise en œuvre de ce code de déontologie est une nécessité afin d'assurer la sécurité juridique des patients et des professionnels qui sont plus de 520 000 sur le territoire national et qui assurent des actes médicaux et une présence médicale sur l'ensemble du territoire souvent dans des endroits où ils sont la dernière présence médicale. Il souhaiterait connaître la date à laquelle ce décret publiant le code de déontologie de l'ordre des infirmiers sera pris.

Texte de la réponse

Le code de déontologie des infirmiers a été publié au Journal officiel du 27 novembre 2016. Il s'agit du décret no 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers. Ce code est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Question N° : 12683	de M. Voisin Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, travail et solidarité	
Ministère attributaire :	affaires sociales, travail et solidarité	
	Question publiée au JO le : 24/02/2003 page : 1298	
	Réponse publiée au JO le : 02/06/2003 page : 4240	
Rubrique :	presse et livres	
Tête d'analyse :	correspondants locaux	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des correspondants locaux, départementaux ou régionaux de presse. Ceux-ci bénéficient d'un statut protecteur établi depuis 1935 et conforté par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, dite loi Cressard. Ces dispositions visent à apporter des garanties à l'exercice de la profession de journaliste et à assurer leur indépendance. Elles assurent des modalités particulières d'exercice de leur métier : conditions de licenciement dérogatoires, clause de conscience, congés payés... Toutefois, ce régime subit en pratique des atteintes liées notamment à l'application du statut de travailleur indépendant du correspondant local de la presse régionale et départementale, inscrit dans la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Il paraît donc nécessaire aujourd'hui de procéder à un réexamen de certaines dispositions du code du travail, afin de mettre fin aux dérives constatées et à la précarisation des conditions de travail de ces journalistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des correspondants locaux, départementaux ou régionaux de presse. Il souligne en particulier les atteintes à leur statut induites par la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. En application de cette loi, le correspondant local de presse ne relève pas de l'article L. 761-2 du code du travail. C'est un travailleur indépendant qui contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une société éditrice. Cet apport d'information est soumis, avant publication, à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la présomption de salariat posée par l'article L. 761-2 du code du travail dès lors que le correspondant remplit les conditions posées par cet article. En effet, le juge peut requalifier la relation entre le correspondant de presse et l'éditeur dès lors que le correspondant perçoit des appointements fixes et qu'il exerce son activité de correspondant à titre principal et régulier. Dans une telle situation, le correspondant local se voit donc reconnaître la qualité de journaliste professionnel. Dans ces conditions, la modification de la loi du 27 janvier 1993 ne paraît pas nécessaire pour faire respecter le statut de journaliste professionnel. Une négociation entre partenaires sociaux pourrait cependant utilement préciser les fonctions du correspondant local de presse, et encadrer le recours à ces personnels, comme cela a pu être fait pour les intermittents du spectacle.	

Question N° : 30136	de M. Valleix Jean (Rassemblement pour la République - Gironde)	QE
Ministère interrogé :	santé publique et assurance maladie	
Ministère attributaire :	santé et sécurité sociale	
	Question publiée au JO le : 02/10/1995 page : 4126	
	Réponse publiée au JO le : 04/11/1996 page : 5805	
	Date de signalisat° : 28/10/1996	
Rubrique :	Laboratoires d'analyses	
Tête d'analyse :	Politique et réglementation	
Analyse :	Societes d'exercice liberal	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean Valleix appelle l'attention de Mme le ministre de la sante publique et de l'assurance maladie sur les dispositions de l'article 10 du decret no 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux societes d'exercice liberal de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie medicale. S'agissant du capital social des societes d'exercice liberal, cet article 10 precise « qu'une meme personne physique ou morale ne peut detenir des participations que dans deux societes constituees en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie medicale ». Il lui expose a cet egard la situation suivante : dans le cas ou un associe biologiste en exercice au sein d'une societe d'exercice liberal detient egalement en qualite d'associe biologiste, non en exercice et minoritaire, une participation dans une autre societe d'exercice liberal, les deux societes d'exercice liberal dans lesquelles le biologiste detient des parts ou actions peuvent-elles par ailleurs detenir une participation dans d'autres societes d'exercice liberal de biologie ? Or, il semblerait que certaines DDASS refusent d'agreer de tels dossiers au motif qu'un associe biologiste en exercice dans une societe d'exercice liberal ne peut etre associe minoritaire (non en exercice) d'une seconde societe detenant une participation sur une troisieme societe d'exercice liberal car il serait considere comme detenant une participation indirecte dans la troisieme societe par le biais de la societe d'exercice liberal dont il est deja associe. Or, l'article 10 n'apporte aucune precision quant a la forme des participations, distingue expressement personne physique ou morale et ne semble pas evoquer la notion de detention indirecte. Dans ces conditions il lui demande quelle interpretation il convient de donner a l'article 10 precite dans le cas d'une situation telle que celle qu'il vient de lui exposer.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 10 du decret no 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux societes d'exercice liberal de directeur et directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie medicale permet a un biologiste de detenir des participations dans deux societes consitutees en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie medicale. Ce meme article offre la possibilite a une societe dont l'objet social est l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie medicale de detenir des partipations dans deux societes constituees en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires. Par consequent, un biologiste associe au capital d'une societe d'exercice liberal, peut detenir des participations dans une seconde societe d'exercice liberal, elle-meme associee au capital d'une autre societe d'exercice liberal.	

Question N° : 26618	de M. Birraux Claude (Union pour la démocratie française et du Centre - Haute-Savoie)	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, santé et ville	
Ministère attributaire :	travail et affaires sociales	
	Question publiée au JO le : 02/05/1995 page : 2261	
	Réponse publiée au JO le : 25/12/1995 page : 5495	
	Date de signalisat° : 18/12/1995	
Rubrique :	Laboratoires d'analyses	
Tête d'analyse :	Actes de biologie	
Analyse :	Execution. reglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le cas d'un medecin gynecologue de sa circonscription, par ailleurs directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie medicale. Bien que n'etant pas titulaire du certificat d'etudes speciales d'anatomie pathologique humaine, l'interesse a beneficie des dispositions derogatoires de l'arrete du 4 novembre 1976 sur l'execution des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques au sein des laboratoires d'analyses medicales. Il lui demande, de ce fait, si cette autorisation d'effectuer de tels actes pour son laboratoire d'analyses emporte autorisation de les effectuer dans son cabinet de gynecologue (dans les memes conditions que celles prevues, pour les medecins specialistes qualifies en anatomie et cytologie pathologiques par l'article L. 761-11, alinea 7 du code de la sante publique).	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le 7e de l'article 761-11 du code de la sante publique reserve la possibilite d'effectuer des actes d'anatomie et de cytologie pathologique en dehors des laboratoires d'analyses de biologie medicale aux seuls medecins specialistes qualifies en anatomie et cytologie pathologique. Or le medecin dont le cas est presente par l'honorable parlementaire, beneficiaire des dispositions derogatoires de l'arrete du 4 novembre 1976 determinant les personnes auxquelles est reservee l'execution des actes d'anatomie et de cytologie pathologique, ne remplit pas cette condition puisqu'il est specialiste qualifie dans une autre discipline. Il ne peut donc effectuer ces actes dans son cabinet de gynecologue. Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions.	

Question N° : 8377	de M. Auberger Philippe (Rassemblement pour la République - Yonne)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 29/11/1993 page : 4202	
	Réponse publiée au JO le : 14/03/1994 page : 1255	
Rubrique :	Impot sur le revenu	
Tête d'analyse :	BNC	
Analyse :	Détermination des bénéfices imposables. laboratoires d'analyses	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la distinction entre BIC et BNC pour la détermination des résultats lorsqu'il s'agit de l'imposition des professions libérales. En effet, la stabilité du classement dans l'une ou l'autre catégorie de revenus devient un problème essentiel : il est évident qu'un changement de qualification des revenus peut déboucher sur des redressements fiscaux. Or, on assiste à l'heure actuelle à une remise en cause du régime BNC pour les professions libérales, au profit du régime BIC alors que les règles fixées en la matière par la jurisprudence ne semblent pas transgressées. Cette technique de la disqualification n'a pourtant pas de base légale, le code général des impôts et le livre des procédures fiscales n'évoquant pas cette question. Par conséquent, il lui demande si l'administration fiscale a changé de doctrine en matière de classement dans la catégorie des BNC, et le cas échéant, sur quels bases et éléments objectifs elle s'appuie pour justifier une telle évolution. En outre, parmi toutes les professions libérales, il semble que les laboratoires d'analyses médicales soient particulièrement visés par ces procédures de disqualification. Il lui demande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur cette discrimination.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des membres des professions non salariées, non agricoles, dépend des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, seuls les revenus qui proviennent principalement de l'exercice personnel par le contribuable d'une activité libérale sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Au contraire, lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité ne peut être considérée comme provenant de l'exercice personnel d'une science ou d'un art, les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces principes revêtent une portée très générale. Ils s'appliquent donc aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales dans les mêmes conditions que pour la généralité des contribuables.	

Question N° : 4363	de M. Coussain Yves (Union pour la démocratie française et du Centre - Cantal)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 26/07/1993 page : 2159	
	Réponse publiée au JO le : 25/10/1993 page : 3674	
Rubrique :	Societes	
Tête d'analyse :	Societes d'exercice liberal	
Analyse :	Laboratoires d'analyses medicales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problemes que rencontrent actuellement nombre de biologistes. Il rappelle que, conformément au protocole d'accord conclu le 15 fevrier 1991 entre l'Etat et quatre des principales organisations syndicales representatives des directeurs de laboratoires en vue de parvenir a une maitrise de l'evolution des depenses, les biologistes sont parvenus aujourd'hui a une maitrise incontestee de leurs honoraires. L'equilibre economique de leurs etablisements parait pourtant menace, car dans le meme temps leurs charges globales continuent de s'accroitre. Les interesses sont nombreux, ainsi, a envisager des formules de regroupement, tout particulierement dans le cadre de la « societe d'exercice liberal », mais ils se heurtent alors a l'impossibilite de deduire les interets d'emprunt contractes pour l'achat de parts de ces societes. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remedier a ce probleme.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les associes qui exercent une activite professionnelle independante dans le cadre d'une societe de personnes peuvent deduire de leurs resultats les interets d'emprunts contractes pour l'acquisition de leurs droits sociaux. Cette faculte est directement liee au caractere d'elements d'actif professionnel que la loi a entendu conferer a leurs droits ; elle se justifie notamment par le fait que les contribuables concernes sont soumis, a raison des produits de l'activite qu'ils exercent sous la forme sociale, au meme impot et dans la meme categorie que s'ils exercaient a titre individuel et par la responsabilite illimitee qu'encourent ces associes. Cette possibilite de deduction ne peut etre etendue aux associes des societes constituees sous la forme de societe a responsabilite limitee, de societe anonyme ou de societes en commandite par actions des lors que ces societes sont soumises a l'impot sur les societes et que ces associes n'ont plus la qualite de travailleur independant mais celle de salarie ou de gerant au sens de l'article 62 du code general des impots et qu'ils ne disposent pas a ce titre d'un patrimoine professionnel. Les dispositions de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 qui a institue les societes d'exercice liberal ne comportent, sur ce point, aucune mesure derogatoire au regime de droit commun des societes a responsabilite limitee, des societes anonymes ou en commandite par actions.	

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.

Question N° : 49464	de M. de Gaulle Jean (Rassemblement pour la République - Paris)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 24/07/2000 page : 4352	
	Réponse publiée au JO le : 16/10/2000 page : 5934	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	administrateurs et mandataires judiciaires	
Analyse :	statut. réforme. conséquences	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes que génère, chez les professionnels de ce secteur, le projet de réforme de la profession de mandataire de justice tant en ce qui concerne leur statut professionnel que leur mode de rémunération. S'agissant de leur statut, le projet de réforme prévoit, semble-t-il, l'ouverture à d'autres professions réglementées. Un certain nombre de mandataires craignent que cet élargissement ait des conséquences négatives tant sur le plan de la déontologie que de la compétence des membres de la profession. En outre, l'interdiction, évoquée par le Gouvernement dans la préparation du projet de loi, qui empêcherait de faire appel à des intervenants extérieurs (experts-comptables, avocats, notaires) pour l'exécution de tâches techniques n'irait pas sans poser de graves problèmes aux mandataires de justice. Concernant leur mode de rémunération, le projet de la chancellerie semble prévoir un tarif en forte baisse. Or, la diversité des missions auxquelles sont confrontés les mandataires de justice appelle manifestement à une réforme plus rationnelle de leur mode de rémunération, avec l'adoption par exemple d'un système fondé sur le temps passé, avec un taux horaire fixé par décret. Très sensible aux préoccupations des mandataires de justice quant à l'avenir de leur profession, il la prie de bien vouloir lui apporter des précisions sur le projet en cours, de lui faire part de son sentiment sur ces remarques et de lui préciser les mesures qu'elle entend adopter pour répondre aux attentes de ces professionnels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif au statut des mandataires de justice consacre l'existence des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises. Le maintien d'une profession organisée, dotée d'un statut renforcé, est, en effet, de nature à garantir l'indépendance et la compétence de ses membres, et à permettre un contrôle efficace sur leur activité. Par ailleurs, dans le but d'inciter la profession à gagner en efficacité et en performance en se renouvelant et en se structurant, le projet de loi prévoit pour les juridictions la possibilité de désigner en qualité de mandataire de justice des personnes non inscrites sur les listes professionnelles mais disposant d'un savoir-faire particulier au regard de la nature de l'affaire. Ces désignations seront bien évidemment entourées de garanties renforcées (avis préalable du parquet, obligation pour la juridiction de motiver son choix, strictes incompatibilités, conditions de moralité, obligation d'assurance, obligation pour exécuter les mandats confiés de se conformer aux règles déontologiques et techniques qui s'imposent aux inscrits notamment en matière de dépôt des fonds et de contrôle de la comptabilité, surveillance par le parquet, inspections, possibilité de se voir interdire l'exercice des fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires), toutes dispositions qui n'avaient pas été prévues en 1985 lorsque cette possibilité avait été instituée pour les fonctions d'administrateur judiciaire. En ce qui concerne l'interdiction pour les mandataires de justice de confier à des tiers les tâches que comporte l'exécution de leur mandat, elle est tempérée par le recours possible à des tiers, en cas de nécessité, sur autorisation motivée du président de la formation de jugement et pour une partie de ces tâches. La profession, notamment par le biais de son Conseil national, a été amenée à faire connaître ses observations sur ce projet de loi à l'occasion de réunions organisées à la chancellerie. Ces consultations se poursuivent actuellement avec les représentants des professions concernées. S'agissant du projet de réforme tarifaire, il a pour objet de supprimer ou d'aménager les dispositions actuelles du tarif les plus contestées par le rapport des inspections conjointes de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services judiciaires de juillet 1998. Il s'agit, par exemple, de remettre en cause le caractère systématique de la rémunération du représentant des créanciers pour la vérification et la contestation des créances. Ces observations rejoignent les critiques émises à l'encontre des pratiques de certains administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs par les chefs d'entreprise ou les salariés d'entreprises en difficulté. Le projet de décret a été transmis à la profession au	

courant du mois d'avril pour être soumis à une large concertation. Dans ce cadre, plusieurs réunions se sont tenues à la chancellerie, à l'occasion desquelles il a été demandé au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises de communiquer toutes informations, notamment financières, à l'appui de l'évolution des paramètres mesurant la rentabilité des études. Après confrontation des différentes données en présence, le garde des sceaux arrêtera les mesures nécessaires à la modernisation des pratiques suivies par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.



13^{ème} législature

Question N° : 109419

de M. Robinet Arnaud (Union pour un Mouvement Populaire - Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Solidarités et cohésion sociale

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > mandataires judiciaires

Analyse > formation. réglementation

Question publiée au JO le : **24/05/2011** page : **5329**

Réponse publiée au JO le : **01/05/2012** page : **3356**

Date de changement d'attribution : **17/01/2012**

Texte de la question

M. Arnaud Robinet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la délivrance de certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (et de délégué aux prestations familiales), publié au *Journal officiel* du 15 janvier 2009 (page 820) prévoit des enseignements théoriques et un stage pratique. L'enseignement théorique est organisé sous forme de module de formation. L'article 3 (du titre II) stipule que des dispenses et allègements de formation peuvent être accordés aux candidats, au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles justifiées. Il lui demande donc si un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel depuis plus de dix ans, qui par ses connaissances juridiques approfondies, notamment dans le cadre du droit de la famille et de la gestion des biens, et son expérience acquise, ayant exercé avec compétence reconnue pendant de nombreuses années son métier, ne peut de droit être dispensé de toute cette formation et du stage pratique.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs comporte également, en annexe, les référentiels de formation préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (annexe 1) et mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (annexe 2), ainsi que de délégué aux prestations familiales (annexe 3). Pour chacun de ces référentiels, et pour chaque domaine de formation, les modules de formation qui peuvent faire l'objet de dispenses et d'allègements de formation sont précisés. Pour bénéficier des dispenses possibles, le professionnel doit justifier d'un diplôme dont le programme correspond au programme du module de formation concerné (article 4 de l'arrêté susvisé). Quant aux allègements, ils sont accordés au regard de l'expérience professionnelle (article 5). L'allègement permet au candidat de ne pas suivre les enseignements, mais il doit toutefois satisfaire aux épreuves de validation du module de formation concerné. Ainsi, concernant la mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM), lorsque le professionnel a déjà validé une formation de mandataire judiciaire antérieurement à 2009, il est dispensé de l'ensemble de la formation ainsi que du stage pratique, à l'exception d'un module de formation, qui reste obligatoire pour tous : il s'agit du module 3.2. Si le professionnel n'a pas validé de formation antérieure, il peut bénéficier de dispenses et d'allègements sur trois des quatre domaines de formation ainsi que sur le stage pratique, mais il doit suivre et valider le module 3.2 relatif à la relation, l'intervention et l'aide à la personne ainsi que les 3 modules du domaine de formation 4 qui visent à acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et à maîtriser les fondements de l'intervention tutélaire. Aussi, si aucun professionnel, quelles que soient son expérience et ses qualifications, ne peut être totalement dispensé de l'ensemble de cette formation, il apparaît que les modalités de mise en œuvre des mesures de professionnalisation des mandataires individuels, conçues dans le cadre de la réforme de 2007 de la protection des majeurs, sont largement adaptées et allégées pour tenir compte de l'expérience et des compétences des intéressés.



14^{ème} législature

Question N° : 10019

de M. Decool Jean-Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > professions judiciaires et juridiques

Tête d'analyse > mandataires judiciaires

Analyse > réglementation. perspectives

Question publiée au JO le : **13/11/2012** page : **6403**

Réponse publiée au JO le : **18/06/2013** page : **6450**

Date de changement d'attribution : **20/11/2012**

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mission confiée à l'Inspection générale des finances sur les professions réglementées pour améliorer la compétitivité de leurs activités. Désigné dans toute procédure collective, le mandataire judiciaire est chargé par décision de justice de représenter les créanciers, de préserver les droits financiers des salariés et de réaliser les actifs des entreprises en liquidation judiciaire au profit des créanciers. Son rôle est primordial : il est chargé de vendre les biens, de rembourser les dettes et de prononcer l'arrêt total de l'activité. Selon certaines rumeurs persistantes, le Gouvernement aurait pour intention de mettre en œuvre sa disparition pure et simple. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les projets envisagés par le Gouvernement sur la profession réglementée de mandataire judiciaire.

Texte de la réponse

Le livre VIII du code de commerce organise deux professions réglementées distinctes, celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire judiciaire. Les mandataires judiciaires peuvent être désignés, conformément aux dispositions du livre VI du code de commerce, dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou bien dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire, en qualité de liquidateur. Ces fonctions sont des mandats de justice. Elles sont exercées sous le contrôle des autorités judiciaires. Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire sont soumises à des contraintes, prévues par les articles L. 811-1 à L. 814-13 du code de commerce. Les mandataires judiciaires relèvent plus précisément des articles L. 812-1 et suivants. Ils sont définis comme des personnes physiques ou morales chargées, par décision de justice, de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le livre VI. Il ne leur appartient pas de prononcer l'arrêt de l'activité, cette décision ressortissant à la compétence du tribunal, et les opérations de réalisation de l'actif du débiteur et répartitions sont effectuées sous l'autorité du tribunal ou du juge-commissaire. L'exercice de ces mandats de justice exige que les personnes désignées puissent répondre à des critères de compétence et de disponibilité exigeants et que soient maîtrisés les risques de conflits d'intérêts. Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire entrent dans le champ de la réforme de la justice commerciale en cours d'élaboration par le gouvernement. La garde des sceaux a, le 5 mars 2013, installé les différents groupes de travail chargés de réfléchir à l'amélioration de la justice commerciale ; l'un d'eux a comme objet de travailler sur l'amélioration du rôle des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Ces travaux sont en cours et donneront lieu à une synthèse dans les prochaines semaines. Parallèlement, un rapport a été déposé le 24 avril 2013 en conclusion des travaux d'une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur l'avenir de la justice en matière commerciale. L'ensemble de ces travaux permettra au Gouvernement de présenter un projet de loi qui portera notamment sur le statut et le rôle des mandataires désignés dans le cadre des procédures collectives.

Question N° : 55226	de M. Reiss Frédéric (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	solidarités, santé et famille	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 18/01/2005 page : 495	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1778	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. quotas d'actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Frédéric Reiss souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le remboursement des actes médicaux effectués par les masseurs-kinésithérapeutes. Une loi adoptée le 6 mars 2002 indiquait que la maîtrise comptable des dépenses, c'est-à-dire l'utilisation de quotas, était abandonnée au profit d'une régulation médicalisée. Cette politique consensuelle semble être aujourd'hui remise en question puisque M. Lenoir, ancien directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, informait voici quelque temps les caisses primaires d'assurance maladie que les quotas étaient réactivés pour les actes médicaux en question. Cette décision inquiète le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs puisqu'elle met ses adhérents face à un choix délicat : soit ils ferment immédiatement leur cabinet et voient leurs revenus chuter, soit ils continuent à assurer leur rôle d'acteurs du service public de santé mais s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'au déconventionnement. Cette décision est d'autant plus surprenante que ces praticiens n'exercent que sur prescription médicale, leur activité dépendant donc directement, non pas d'eux-mêmes, mais des généralistes. Il souhaiterait donc savoir si l'abandon apparent de la régulation médicalisée résulte d'une évaluation non satisfaisante de cette dernière ou si d'autres facteurs ont poussé au revirement qui semble être engagé aujourd'hui.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996, publiée au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant, conclu le 10 avril 2003, approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, les partenaires conventionnels se sont engagés à négocier un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le directeur général de la CNAMTS, qui a reçu les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes, le 18 novembre dernier, a arrêté les procédures engagées au titre des plafonds d'efficience tant pour 2003 que pour 2004.	

Question N° : 55534	de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	solidarités, santé et famille	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 18/01/2005 page : 503	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1778	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. quotas d'actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes renouvelées ces dernières semaines par les kinésithérapeutes suite à l'annonce de la réactivation des quotas. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que cette question récurrente puisse être réglée.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996, publiée au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant, conclu le 10 avril 2003, approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, les partenaires conventionnels se sont engagés à négocier un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le directeur général de la CNAMTS, qui a reçu les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes, le 18 novembre dernier, a arrêté les procédures engagées au titre des plafonds d'efficience tant pour 2003 que pour 2004.	

Question N° : 2882	de M. Vannson François (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 16/09/2002 page : 3143	
	Réponse publiée au JO le : 03/03/2003 page : 1657	
	Date de signalisat° : 24/02/2003	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. quotas d'actes. remplaçants	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des masseurs kinésithérapeutes remplaçants exerçant à titre libéral. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, les professions médicales, dont les kinésithérapeutes, doivent respecter des quotas d'actes, faute de quoi ils s'exposent à des sanctions administratives et financières. Les kinésithérapeutes remplaçants présentent cette particularité qu'ils n'ont pas de cabinet et qu'ils exercent leur activité dans des cabinets proches de leur domicile. Cependant, ils ne disposent pas d'un quota d'acte qui leur est propre mais sont tenus par les quotas des cabinets dans lesquels ils effectuent leurs remplacements. Il en résulte que ces remplaçants ne peuvent plus travailler en fin d'année, la réglementation imposant une cessation provisoire d'activité aux titulaires. Cette situation est incompréhensible dans la mesure où ces remplaçants pourraient être précieux en fin d'année, lorsque les titulaires ne peuvent plus effectuer de soins en raison du risque de dépassement des quotas. A terme va se poser un problème de santé publique, accru par le manque de kinésithérapeutes dans certaines régions. Il pourrait être remédié à cette situation en accordant aux kinésithérapeutes remplaçant un quota d'actes qui leur soit propre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement concernant cette proposition.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les conditions dans lesquelles sont pris en charge les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute remplaçant un masseur-kinésithérapeute conventionné avec l'assurance maladie, sont fixées par la loi conventionnelle, en application de l'article L. 162-12-9-1° du code de la sécurité sociale. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs conclue le 3 février 1994 et reconduite tacitement par un avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002 a soumis les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs remplaçants à des règles identiques à celles des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés, considérant que l'exigence de qualité des soins devait être la même que les intéressés veuillent s'installer en exercice libéral ou effectuer des remplacements. Les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs remplaçants ne disposent pas, aux termes de la convention nationale, de seuils individuels d'activité qui leur soient propres mais sont rattachés à la situation du masseur-kinésithérapeute titulaire. Par ailleurs, depuis sa création, ce seuil a évolué, à l'initiative des parties conventionnelles, soit pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature ou de la pratique des professionnels, soit dans un souci de prise en compte des situations locales, notamment dans les départements ruraux. Les possibilités d'adaptation au plan local ont été renforcées par un avenant conclu le 9 novembre 2001 et approuvé par arrêté interministériel du 11 janvier 2002 (Journal officiel du 13 janvier 2002). Cet avenant prévoit un assouplissement important du seuil d'activité individuelle en permettant aux masseurs-kinésithérapeutes ayant un taux d'activité individuelle supérieur au plafond d'efficience de demander à la commission socioprofessionnelle départementale d'examiner leur situation si le déficit de l'offre dans leur zone géographique d'exercice peut expliquer le dépassement du plafond. Il appartient ensuite aux caisses locales, après avis de cette commission de décider si les arguments présentés justifient un relèvement de la hauteur du plafond d'efficience (sans qu'une limite maximum d'activité individuelle soit prévue dans ce cas). Si la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs remplaçants apparaît aujourd'hui inadaptée à l'une ou l'autre des parties conventionnelles (caisses nationales d'assurance maladie ou syndicats représentatifs de la profession), il lui appartient de discuter des modifications éventuelles qu'il serait nécessaire d'apporter dans le cadre des négociations conventionnelles.	

Question N° : 3702	de M. Martin-Lalande Patrice (Union pour un Mouvement Populaire - Loir-et-Cher)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 30/09/2002 page : 3336	
	Réponse publiée au JO le : 13/01/2003 page : 239	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	masseurs-kinésithérapeutes	
Analyse :	revendications	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Comme on peut le constater en région Centre, les difficultés de recrutement des masseurs-kinésithérapeutes se font de plus en plus ressentir, laissant craindre une pénurie de professionnels dans les années à venir. Les difficultés de recrutement de nouveaux kinésithérapeutes sont réelles et le nombre de postes vacants dans les établissements hospitaliers est déjà de 20 % en région Centre. Face à une telle situation, qui risque encore de s'aggraver à court terme du fait d'un nombre important de départs à la retraite, M. Patrice Martin-Lalande demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées quelles sont les intentions du Gouvernement sur les propositions présentées par certaines associations professionnelles : 1. L'augmentation des quotas d'entrée dans les écoles, même si une telle mesure ne pouvait avoir des effets que dans 4 ans sans éviter la crise actuelle ; 2. La revalorisation des salaires des kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière ; 3. Une éventuelle obligation d'exercice hospitalier et/ou salarié avant l'exercice libéral.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les propositions des organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes, exprimées notamment dans le cadre du Conseil supérieur des professions paramédicales, ont été prises en compte par le ministère chargé de la santé. D'une part, les quotas d'entrée dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie ont été augmentés pour la rentrée 2002. Ainsi, le nombre d'étudiants pouvant être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est passé de 1 336 places pour la rentrée 2001 à 1 406 places pour la rentrée 2002. D'autre part, le protocole du 14 mars 2001 relatif aux filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, dont les décrets d'application sont parus le 1er janvier 2002 au Journal officiel, prévoit la revalorisation des grilles indiciaires des masseurs-kinésithérapeutes en catégories A et B et une promotion plus rapide au grade supérieur. Par ailleurs, une éventuelle obligation d'exercice hospitalier avant de pouvoir s'installer en libéral n'est pas inscrite dans les projets du Gouvernement. En effet, l'installation professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes demeure libre.	

Honoraires des kinésithérapeutes

11^{ème} législature

Question écrite n° 29706 de M. Michel Esneu (Ille-et-Vilaine - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 14/12/2000 - page 4211

M. Michel Esneu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les mesures prises en application de l'article L. 162-15-2 au détriment des kinésithérapeutes. Ils voient leurs honoraires baisser de 3 %, cela sans respecter la convention nationale de 1994 qui prévoit un partenariat conventionnel, ni la loi du 29 décembre 1999 relative au financement de la sécurité sociale (n° 99-1140) qui prévoit une consultation des parties en présence. La décision a été prise sans un avis unanime des ministres concernés. Il lui demande si la CNAM (caisse nationale d'assurance maladie) ne pourrait pas revenir sur cette baisse d'honoraires particulièrement pénalisante.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 14/06/2001 - page 2024

Depuis 1998, la situation économique des masseurs kinésithérapeutes s'est améliorée. Malgré un contexte difficile d'évolution des dépenses, le Gouvernement a ainsi procédé à une réforme de la nomenclature en octobre 2000, qui a revalorisé la majeure partie des actes accomplis par les masseurs kinésithérapeutes. Le coût total de la réforme est estimé à 800 MF en année pleine et le prix moyen des actes est ainsi passé de 82 F à 88 F. Les masseurs kinésithérapeutes s'opposent à la mesure qui figurait dans le rapport d'équilibre des caisses d'assurance maladie de juillet 2000 de réduire la valeur des lettres-clés AMK/AMC avec un effet en année pleine de 400 MF. La croissance des dépenses de kinésithérapie en 2000 s'est poursuivie à un rythme élevé. Il est donc nécessaire de poursuivre les discussions entre les organisations représentatives des masseurs kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie de façon à assurer une réelle régulation de cette activité. Si une telle évolution intervenait dans le cadre conventionnel, le Gouvernement serait attentif aux propositions des caisses d'assurance maladie en matière tarifaire. En outre, il convient de rechercher des solutions aux problèmes posés par la démographie de cette profession et c'est la raison pour laquelle les travaux du groupe de travail sur ce sujet ont été relancés. La situation actuelle traduit également un malaise plus profond, que les pouvoirs publics ont pris en compte en lançant un travail de concertation à la suite de la réunion organisée le 25 janvier 2000 avec l'ensemble des professionnels libéraux. Ce travail doit permettre, en étroite relation avec le Parlement, d'aborder les préoccupations exprimées par ces professionnels tant sur leur rôle et leurs missions que sur l'avenir du système conventionnel.

Question N° : 24479	de M. Kucheida Jean-Pierre (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 01/02/1999 page : 538	
	Réponse publiée au JO le : 07/06/1999 page : 3448	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	calcul	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. rétrocessions des collaborateurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des personnes exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute et qui, afin de respecter le quota annuel d'actes, se font aider par des assistants-collaborateurs desquels ils perçoivent des rétrocessions ne représentant pas une part prépondérante (inférieure à 50 %) de l'ensemble de ses recettes. La totalité des revenus est déclarée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) qui bénéficient des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association de gestion. Or des praticiens se voient sanctionnés par l'administration fiscale au motif que ces rétrocessions représentent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), à déclarer comme tels et, de ce fait, non destinataires des allègements fiscaux des bénéfices non commerciaux, et ce bien que la mise à disposition des installations et de leur clientèle n'ait pas un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts et que les rétrocessions qui en découlent soient directement liées à l'exercice de la profession dont elles en constituent strictement le prolongement. La bonne foi des praticiens concernés ne peut être mise en cause dès lors qu'en fonction des abattements et pour l'exercice 1995 l'affectation des rétrocessions considérées comme BIC après adhésion auprès d'un centre de gestion aurait permis à ces praticiens de bénéficier de 20 % d'allègement fiscal au lieu de 10 % dans la catégorie BNC. Par conséquent, il souhaiterait savoir s'il est possible de qualifier d'erreur l'affectation des revenus des praticiens en question dans la catégorie des BNC, compte tenu de la tolérance prévue par l'administration fiscale dans sa documentation de base, réf. 5J311, au sujet des adhésions par erreur, en précisant les exercices pour lesquels cette tolérance serait applicable.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, la clientèle attachée au cabinet, moyennant une redevance calculée en pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur. Sur le plan fiscal, ce contrat s'analyse en une mise en location du matériel et de la clientèle et les redevances versées par le collaborateur ont la nature de recettes commerciales. En droit strict, le praticien titulaire devrait souscrire, d'une part, une déclaration au titre des bénéfices non commerciaux à raison des recettes provenant de l'exercice personnel de sa profession et, d'autre part, une déclaration au titre des bénéfices industriels et commerciaux en raison des redevances versées par le collaborateur. Pour des raisons de simplification, il est admis que l'ensemble des profits réalisés par le praticien titulaire soit soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, à condition que les redevances versées par le collaborateur ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble des recettes du praticien titulaire. En principe, la circonstance que le praticien titulaire perçoive des redevances provenant de plusieurs contrats de collaboration portant sur un même équipement ne fait pas obstacle, pour l'intéressé, à l'imposition de l'ensemble des recettes dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Un contribuable exerçant des activités professionnelles imposées dans des catégories différentes doit, pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 20 % prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts sur les bénéfices retirés de ces différentes activités, avoir adhéré respectivement à une association agréée au titre de l'activité imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et à un centre de gestion agréé au titre de l'activité imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, si en application de la mesure de tolérance précitée, l'ensemble des résultats professionnels est imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, l'adhésion à une association agréée couvre alors les deux activités et permet l'application de l'abattement de 20 % à l'ensemble du bénéfice professionnel dans les conditions et limites prévues par l'article précité sans qu'il soit utile de souscrire une adhésion auprès d'un centre de gestion agréé. S'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.	

Question N° : 26972	de Mme Bachelot-Narquin Roselyne (Rassemblement pour la République - Maine-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	santé publique et assurance maladie	
Ministère attributaire :	travail et affaires sociales	
	Question publiée au JO le : 22/05/1995 page : 2579	
	Réponse publiée au JO le : 25/12/1995 page : 5495	
Rubrique :	Masseurs-kinesithérapeutes	
Tête d'analyse :	Exercice de la profession	
Analyse :	Assistants effectuant des remplacements	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Roselyne Bachelot attire l'attention de Mme le ministre de la sante publique et de l'assurance maladie sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes exerçant la profession de kinesithérapeute avec statut d'assistant dans le cas ou elles ont egalement, au sein de ce meme cabinet, un statut de remplaceant un jour par semaine par exemple. Les interesses aimeraient savoir si, au cours de cette journee hebdomadaire, il leur est possible de maintenir les rendez-vous pour leurs propres patients ou s'ils ont l'obligation de se consacrer aux patients nominalement pris en charge par leur employeur. Elle lui demande de lui apporter des precisions a ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	En l'absence de regles professionnelles, un masseur-kinesithérapeute peut etre assistant d'un autre masseur-kinesithérapeute sans que cette situation soit regie par des textes juridiques particuliers. Il appartient aux masseurs-kinesithérapeutes concernees de s'entendre sur les termes du contrat d'assistant.	

Question N° : 8631	de M. de Villiers Philippe (Union pour la démocratie française et du Centre - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : 06/12/1993 page : 4312	
	Réponse publiée au JO le : 21/02/1994 page : 892	
Rubrique :	TVA	
Tête d'analyse :	Champ d'application	
Analyse :	Prestations des masseurs-kinesitherapeutes et osteopathes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme qui preoccupe les masseurs-kinesitherapeutes conventionnnnes et osteopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutee sur leurs prestations. En effet, le code general des impots precise, d'une part, dans son article 261-4 ter, que « les soins dispenses aux personnes par les membres des professions medicales et paramedicales sont exoneres de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplome d'Etat de docteur en medecine, les acupuncteurs, etiopathes, chiropracteurs, magnetiseurs, osteopathes... doivent soumettre a la TVA les honoraires qu'ils percoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces elements qu'il souhaiterait connaitre les conditions dans lesquelles les osteopathes-masseurs-kinesitherapeutes diplomes d'Etat, exerçant en dehors du systeme conventionnel, sont assujettis ou non a la TVA sur leurs prestations.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Conformement a une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exoneration de TVA prevue a l'article 261-4 (1/) du code general des impots est limitee aux soins que les membres des professions medicales et paramedicales sont autorises a dispenser par la reglementation applicable a ces professions. Or les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplome de doctorat en medecine ne sont pas autorisees a pratiquer l'osteopathie. Les actes d'osteopathie ne peuvent donc pas etre exerces dans le cadre legal et reglementaire de la profession de masseur-kinesitherapeute. Par suite, lorsqu'un masseur-kinesitherapeute realise neanmoins de tels actes, il doit soumettre a la TVA les recettes correspondantes selon les regles de droit commun. Cette disposition a d'ailleurs ete rappeelee a plusieurs reprises par l'administration.	



13 ^{ème} législature		
Question N° : 2205	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative
Rubrique > médecines parallèles	Tête d'analyse > microkinésithérapie	Analyse > perspectives
Question publiée au JO le : 07/08/2007 page : 5140 Réponse publiée au JO le : 28/10/2008 page : 9349 Date de changement d'attribution : 18/03/2008		
Texte de la question		
Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 11 juillet 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le fait que la microkinésithérapie est une technique de massage thérapeutique ayant pour but de déclencher les mécanismes auto-correcteurs en fonction de l'origine des dysfonctionnements. Cette technique est pratiquée en Europe par des professionnels de santé agréés dans les pays où ils exercent. Elle peut être utilisée à titre préventif ou thérapeutique. Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de la question des médecines alternatives et complémentaires. Il a sollicité les différents États en leur demandant de se prononcer sur leur attitude concernant certaines de ces médecines alternatives comme l'homéopathie, l'acupuncture, l'ostéopathie et la chiropraxie. Les réponses vont dans le sens d'une reconnaissance avec un exercice contrôlé. La microkinésithérapie n'a sans doute pas la même ancienneté que ces grandes disciplines, mais elle présente un support scientifique et des évaluations qui valorisent son efficacité. Le gouvernement polonais a donné un avis favorable à son utilisation et à son enseignement dans son pays. Les demandes effectuées en France et en Belgique ne débouchent sur aucune réponse officielle. Il serait pourtant utile, pour les citoyens français et européens qui bénéficient de cette technique et pour ceux qui la pratiquent, d'être plus au clair par rapport à leur situation dans leur pays respectif. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les suites qu'elle envisage de donner au dossier scientifique de reconnaissance qui a été transmis à son ministère par les professionnels concernés.		
Texte de la réponse		
Élaborée au début des années 1980 par deux kinésithérapeutes français, la microkinésithérapie est une pratique non conventionnelle à visée thérapeutique qui n'est pas, à ce jour, fondée sur une théorie suffisamment étayée pour que des patients puissent y recourir dans le cadre du système de santé, fût-ce par des kinésithérapeutes ou par des médecins. La microkinésithérapie est aujourd'hui l'objet d'interrogations et de critiques sévères de la part des professionnels de santé. Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative restera attentif quant à la capacité des promoteurs, praticiens et formateurs en matière de microkinésithérapie, à produire des études à caractère scientifique fiables, établissant de façon objective et argumentée, l'efficacité et l'innocuité de cette méthode.		

Exercice illégal du massage

12^{ème} législature

Question écrite n° 22154 de Mme Annie David (Isère - CRC)

publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006 - page 761

Mme Annie David appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la multiplication des prestations de massages thérapeutiques ou non, pratiquées par des personnes non titulaires de la qualification des masseurs-kinésithérapeutes.

Ces pratiques constituent une violation des articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du code de la santé publique. En effet, ces derniers stipulent que c'est le massage dans sa globalité qui appartient aux seuls masseurs-kinésithérapeutes, ils en possèdent non seulement les compétences légales mais aussi la pertinence des applications, la maîtrise de la qualité et donc le savoir-faire.

Pourtant, l'article 16-I de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, complété par l'article 38 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permettent aux personnes non titulaires de la qualification des masseurs-kinésithérapeutes de pratiquer des « modelages » sans finalité médicale mais à finalité purement esthétique, ce terme ne posant pas de difficulté vis-à-vis de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi, au regard de la législation française, il est désormais clair que les massages relèvent d'un acte médical.

Or, en dépit de cette clarification, les « massages illégaux », car non pratiqués par des masseurs-kinésithérapeutes, se multiplient.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi dans ce domaine.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 27/07/2006 - page 2016

Aux termes des articles L. 4321-1, R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique, les actes de massage thérapeutique ou non thérapeutique sont réservés aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires. La réglementation ci-dessus rappelée réserve donc aux masseurs-kinésithérapeutes les actes de massage non thérapeutique, donc non prescrits par un médecin. La pratique d'activités à caractère relaxant par les esthéticiennes est possible, sous réserve qu'elle ne soit pas susceptible d'entraîner de confusion avec la pratique du massage par le masseur-kinésithérapeute. Ainsi, l'article 16-I de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, complété par l'article 38 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et des moyennes entreprises, prévoit que « quel que soit le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement, ou sous le contrôle effectif permanent de celle-ci, l'activité suivante : les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». Cette disposition permet de préciser la frontière entre le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes et celui des esthéticiennes. En application de l'article L. 4323-4 du code de la santé publique, toute personne qui exercerait illégalement la masso-kinésithérapie est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre des professions de santé, le ministre de la santé et des solidarités est particulièrement vigilant et des enquêtes sont régulièrement diligentées par les DRASS dès lors qu'il y a suspicion d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

14 ^e législature		
Question n° : 37565	de M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > acupuncteurs	Analyse > exercice de la profession
Question publiée au JO le : 17/09/2013 page : 9541 Réponse publiée au JO le : 28/10/2014 page : 8962 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 27/05/2014 Date de renouvellement : 23/09/2014		

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pratique de l'acupuncture en France. L'exercice de l'acupuncture est réservé aux seuls membres des professions médicales reconnues par le code de la santé publique (médecins, sages-femmes, chirurgien dentistes et vétérinaires). Cet exercice est donc conditionné à la délivrance d'un diplôme d'État appelé "capacité de médecine en acupuncture" pour les médecins et d'un diplôme interuniversitaire en acupuncture pour les sages-femmes. Sont actuellement exclus de ce champ les kinésithérapeutes et les ostéopathes. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir l'exercice légal de l'acupuncture aux kinésithérapeutes et aux ostéopathes en créant, par exemple, un diplôme d'État propre à ces professions.

Texte de la réponse

L'acupuncture n'entre pas dans les enseignements de base de la médecine et son approche ne figure pas dans la formation initiale des professions médicales. Cette pratique fait seulement l'objet de diplômes d'université (DU) ou de diplômes interuniversitaires (DIU) placés sous la seule responsabilité d'une ou de plusieurs universités. Elle ne donne donc pas lieu à la délivrance de diplômes nationaux. Le recours à l'acupuncture par une personne qui n'appartient pas à une profession médicale relève de l'exercice illégal de la médecine, car cette technique implique de poser un diagnostic médical et participe au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées. Il n'est donc pas prévu d'ouvrir la pratique de l'acupuncture à des professions de santé non médicales, ni d'envisager la création d'un diplôme d'Etat spécifique.

14ème législature

Question N° : 97373	De M. Charles de Courson (Union des démocrates et indépendants - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > masseurs-kinésithérapeutes	Analyse > professionnels de l'activité physique adaptée. concurrence.
Question publiée au JO le : 05/07/2016 Réponse publiée au JO le : 09/08/2016 page : 7255		

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé sur l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité pour les professeurs de sport d'accompagner, pour leur activité physique, les patients atteints d'une affection de longue durée, telle que le diabète, un cancer, etc., dans le cadre de la prescription par les médecins traitants. Un décret doit préciser les conditions de ces activités. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes craint à terme une substitution importante des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans l'accompagnement de ces patients, alors que, il faut le rappeler, ceux-ci ne sont pas des professionnels de la santé et ne possèdent pas les mêmes compétences. Ces derniers ne sont pas non plus soumis au respect du code de déontologie, prévu dans le code de santé publique (articles R. 4321-51 et R. 4321-145). De plus en plus d'hôpitaux embauchent des intervenants en APA sur des postes et des missions dévolues antérieurement à des professionnels de la santé, particulièrement aux masseurs-kinésithérapeutes, ce qui constitue *de facto* un exercice illégal de la profession. Le recours à un professionnel de santé s'avère indispensable pour intégrer, d'une part, réellement l'activité physique dans le parcours de soins, et, d'autre part, pour assurer aux patients une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux et de règles déontologiques strictes. La mission des enseignants en APA est avant tout d'enseigner, pas de soigner. Il l'interroge donc sur le statut de ces enseignants en APA par rapport à celui des masseurs-kinésithérapeutes. Il aimerait connaître ses intentions quant au contenu du décret en préparation, notamment les missions précises qui pourraient être exercées par des professeurs de sport.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la



santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes

12^{ème} législature

Question écrite n° 20828 de M. Marcel-Pierre Cléach (Sarthe - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 15/12/2005 - page 3210

M. Marcel-Pierre Cléach appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'attente des masseurs-kinésithérapeutes de voir enfin mis en place leur ordre professionnel. L'instauration de cet ordre fut décidée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, laquelle loi est en attente des décrets d'application permettant la tenue des élections. Mais les élections professionnelles ne pourront techniquement se dérouler que si les fichiers ADELI listant les professionnels électeurs et éligibles sont correctement mis à jour par les DDASS de tous les départements. Aussi, afin de faciliter le processus de mise en place de cet ordre professionnel, il le remercie, d'une part, de bien vouloir appuyer cette demande auprès des DDASS, et, d'autre part, de veiller à la parution rapide de l'ensemble des décrets d'application nécessaires.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006 - page 796

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a créé un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures podologues. Les décrets d'application concernant l'élection des instances ordinales viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat et devraient donc être publiés tout prochainement. La préparation des élections, dont la date sera fixée par arrêté dès la sortie des décrets, est déjà en cours.

Fonctionnement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

13^{ème} législature

Question écrite n° 04975 de M. Michel Teston (Ardèche - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 03/07/2008 - page 1325

M. Michel Teston appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes de nombreux kinésithérapeutes concernant l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes mis en place par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

La mise en place de cet ordre professionnel appelle deux critiques principales. Concernant l'obligation de cotisation, cette dernière s'applique de manière très inégalitaire, seuls les praticiens libéraux pouvant la déclarer en frais professionnels.

Concernant le fonctionnement même de l'ordre, les professionnels regrettent les difficultés à établir un dialogue constructif avec ses membres et ont demandé la nomination d'un médiateur. Il souhaite connaître sa position sur cette problématique.

Réponse du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

publiée dans le JO Sénat du 28/08/2008 - page 1740

Le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession et, d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi, elle a confié à son cabinet le soin de conduire une médiation avec le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette conciliation est actuellement en cours. Par ailleurs, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que tout masseur-kinésithérapeute qui ne s'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la non-inscription des masseurs-kinésithérapeutes employés, que l'établissement risque d'être poursuivi.

Caractère obligatoire de l'inscription aux ordres professionnels

14^{ème} législature

Question écrite n° 03132 de Mme Samia Ghali (Bouches-du-Rhône - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 22/11/2012 - page 2633

Mme Samia Ghali attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le caractère obligatoire de l'inscription aux ordres professionnels pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures podologues. Lors de son discours du 7 septembre 2012, la ministre rappelait l'échec de l'ordre des infirmiers, où seuls 20 % des professionnels sont inscrits au tableau de l'ordre. Elle annonçait la mise en place d'une adhésion facultative, à même d'apaiser les choses. Cette adhésion facultative est aujourd'hui nécessaire : il s'agirait d'un geste d'apaisement vis-à-vis de professionnels durement touchés par la politique menée par la précédente majorité et permettrait la mise en place d'une concertation relative aux ordres professionnels paramédicaux dans un climat constructif. Aujourd'hui, des professionnels compétents et diplômés, ayant souvent exercé durant de nombreuses années avant la création de ces ordres, sont poursuivis par ces ordres au seul motif de l'exercice de leur profession sans figurer sur les listes ordinaires. Cette situation ne peut durer plus longtemps. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quand sera mis en place le caractère facultatif annoncé dans son discours du 7 septembre 2012.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 27/12/2012 - page 3058

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes affiche une proportion de professionnels inscrits au tableau très élevée, situation liée au caractère majoritairement libéral de cette profession, et a su rencontrer l'adhésion de ceux qui la composent. Il n'y a donc pas lieu de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En revanche, parmi les ordres existants, celui des infirmiers revêt des particularités indéniables. Les conditions de sa création, les modalités d'exercice des infirmiers, en grande majorité salariés, qui rejettent en masse l'instance ordinaire mise en place, les difficultés récurrentes lors de sa mise en place, puis de sa gestion, ont amené la ministre des affaires sociales et de la santé à proposer que l'adhésion à cet ordre soit rendue facultative.



13^{ème} législature

Question N° :
22483

**de M. Vuilque Philippe (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Ardennes)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > ordre professionnel

Analyse >
masseurs-kinésithérapeutes. salariés.
cotisations. assujettissement

Question publiée au JO le : **06/05/2008** page : **3764**

Réponse publiée au JO le : **28/10/2008** page : **9356**

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes salariés avec l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La loi de santé publique du 9 août 2004 a créé l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, l'inscription obligatoire au tableau de l'ordre ainsi qu'une cotisation, fixée cette année à plus de 200 euros. Jusqu'à la création de l'ordre, le diplôme d'État et l'inscription gratuite au fichier ADELI à la DDASS garantissaient la validité de la pratique professionnelle. Les kinésithérapeutes salariés, travaillant dans le secteur public, bénéficient du statut de la fonction publique hospitalière et les commissions paritaires, ainsi que les commissions des soins infirmiers, régissent l'exercice de la profession. Aujourd'hui, près de 85 % des 13 000 kinésithérapeutes salariés ne paient pas leurs cotisations à l'ordre. Cette situation rend l'exercice de leur métier illégal, alors qu'ils ont en charge la formation et l'encadrement de la totalité des étudiants et sont également jurys des diplômes d'État. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les kinésithérapeutes salariés exercent leur profession en toute légalité et que l'inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit une démarche individuelle et volontaire de la part des kinésithérapeutes salariés.

Texte de la réponse

Le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession, et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Le versement de la cotisation ordinaire est donc une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi, elle a confié à son cabinet le soin de conduire une médiation avec le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette conciliation est actuellement en cours. Par ailleurs, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que tout masseur-kinésithérapeute qui ne s'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la non-inscription des masseurs-kinésithérapeutes employés, que l'établissement risque d'être poursuivi.

Revalorisation de l'indemnité de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes

12^{ème} législature

Question écrite n° 18828 de Mme Dominique Voynet (Seine-Saint-Denis - SOC-R)

publiée dans le JO Sénat du 21/07/2005 - page 1942

Mme Dominique Voynet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réforme de la nomenclature et la revalorisation de l'indemnité de déplacement (FD) des masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs. Le décret du 27 juin 2000 a instauré une nouvelle nomenclature en cinq étapes, échelonnées jusqu'en 2006. Le deuxième trimestre de 2005 est déjà terminé et seule la première étape a été mise en place. Elle attire particulièrement son attention sur la question de l'IFD qui est actuellement, et ce depuis des années, de deux euros. Porter l'IFD à sept euros, soit la moitié de la valeur de l'acte moyen, est indispensable. En effet, les soins à domicile sont effectués au profit de patients ne pouvant se déplacer, dans des conditions de sécurité des personnes et de fluidité du trafic souvent difficiles. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la loi et appliquer les actes conjointement signés pour que les étapes de la nomenclature se développent avant leur échéance de 2006, et que l'indemnité de déplacement atteigne un niveau décent.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 29/09/2005 - page 2494

Le ministre de la santé et des solidarités a reçu en avril dernier les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et a pu constater effectivement la priorité qu'attachait la profession à la revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Il leur a toutefois indiqué que des revalorisations tarifaires ne seraient possibles que si la profession s'engage en contrepartie sur un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses. Les négociations ont repris avec la Caisse nationale et sont toujours en cours à cette date. C'est dans ce cadre que doit être négociée l'évolution des tarifs applicables à la profession.

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.

Bénéfices non commerciaux : déclaration des recettes par les médecins conventionnés

10^{ème} législature

Question écrite n° 16374 de M. Germain Authié (Ariège - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 04/07/1996 - page 1626

M. Germain Authié demande à M. le ministre délégué au budget quelles conséquences il estime devoir tirer de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (notamment arrêts des 6 février 1981, no 18775 ; 22 octobre 1984, no 39361 ; 6 novembre 1995, no 150088 et no 150089), qui pose comme principe qu'un médecin peut modifier son système de déclaration des recettes en abandonnant le système prévu par la note administrative du 7 février 1972 de déclaration des recettes en fonction des relevés périodiques d'activité établis par les organismes de sécurité sociale pour revenir à la règle de déclaration des recettes inscrites sur le livre-journal, lui-même tenu en conformité avec l'article 93 du code général des impôts.

Réponse du ministère : Budget

publiée dans le JO Sénat du 24/04/1997 - page 1282

Réponse. - Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont astreints aux mêmes obligations comptables que les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. Toutefois, afin de tenir compte des obligations qui leur sont imposées par la convention nationale conclue avec les organismes de sécurité sociale, la note administrative du 7 février 1972 a admis que, pour les médecins conventionnés pratiquant les tarifs fixés par la convention, le livre-journal soit constitué, pour la partie de l'activité couverte par cette convention, par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale, en application des dispositions des articles L. 97 et R.* 97-1 du livre des procédures fiscales. Cette mesure ne s'applique qu'aux médecins conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention et qui n'ont pas adhéré à une association agréée. Elle n'est pas obligatoire. Elle a pour seul objet d'alléger les obligations comptables des intéressés et ne déroge pas à la règle posée par l'article 93 du code général des impôts selon laquelle le bénéfice annuel est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cela étant, les relevés établis par les organismes de sécurité sociale sont conçus à partir des remboursements effectués aux assurés sociaux et comportent un décalage entre la date d'encaissement des honoraires et celle de leur remboursement. Ce décalage ne doit pas conduire à exclure de la base imposable des recettes qui ont été effectivement encaissées au cours de la période d'imposition. Le conseil d'Etat a confirmé cette analyse à plusieurs reprises. Les mêmes principes s'appliquent en cas d'abandon par un médecin conventionné du bénéfice de la mesure prévue par la note administrative du 7 février 1972 au profit de la tenue d'un document faisant apparaître le détail journalier des recettes professionnelles. Les honoraires correspondant à la période de décalage doivent donc être ajoutés au bénéfice de l'année qui précède le passage au nouveau système de comptabilisation. Il appartient aux intéressés de se rapprocher de leurs caisses départementales d'assurance-maladie pour obtenir le montant des honoraires en cause.

Question N° : 40920	de M. Masson Jean-Louis (Rassemblement pour la République - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	travail et affaires sociales	
Ministère attributaire :	travail et affaires sociales	
	Question publiée au JO le : 15/07/1996 page : 3792	
	Réponse publiée au JO le : 02/12/1996 page : 6355	
Rubrique :	Professions medicales	
Tête d'analyse :	Medecins	
Analyse :	Secteur II. cession de clientele	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes que rencontrent les medecins du secteur II pour ceder leur clientele. En effet, lors de leur cessation d'activite, ils ne peuvent ceder leur cabinet a un de leurs confreres susceptibles de poursuivre leur exercice en secteur II. En effet, tout medecin du secteur I qui souhaiterait succeder a un confrere du secteur II, resterait en secteur I et la cession de la clientele se ferait donc selon les criteres d'evaluation financiere du secteur I et non du secteur II, avec toute ce que cela comporte de parametres de minoration eu egard a l'importance numerique ecrasante du secteur I. Le fait qu'un medecin du secteur II ne peut ceder son cabinet qu'a des conditions lamentables, voire meme ne pas le ceder du tout, est en contradiction avec les imperatifs sociomedicaux actuels. La situation de ces medecins et l'injustice subies sont desastreuses. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux praticiens concessionnaires d'un cabinet inscrit au secteur II de poursuivre dans le meme secteur que celui du medecin cedant.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Concu en 1980 concomitamment a la suppression du droit permanent a depassement (DP), le secteur a honoraires differents (secteur II) a connu un developpement tres important. Ainsi, au 31 decembre 1994, les medecins pratiquant des depassements d'honoraires (secteur II et DP) representaient 19 % des omnipraticiens et 40 % des specialistes. De la sorte, dans certaines zones geographiques, il est devenu difficile d'accéder a des soins honores au tarif de responsabilite des organismes d'assurance maladie. Par ailleurs, la part des depassements rapportee a l'ensemble des honoraires a progresse sensiblement, ce qui traduit une modification a la baisse des conditions de remboursement des assures ; elle est passee entre 1980 et 1993 de 4,9 % a 8,8 %. Il est precise que la convention medicale actuellement en vigueur prevoit le maintien du secteur a honoraires differents (secteur II) au profit de ceux qui a la date d'application de la convention en beneficiaient, ceux qui, a compter de la date d'application de la convention, s'installent pour la premiere fois en exercice liberal et sont titulaires des titres suivants : ancien chef de clinique des universites, assistant des hopitaux, ancien assistant des hopitaux generaux ou regionaux n'appartenant pas a un CHU, ancien assistant des hopitaux specialises, praticien chef de clinique ou assistant des hopitaux militaires, praticien temps plein hospitalier dont le statut releve du decret no 84-131 du 24 fevrier 1984. Le Gouvernement n'envisage pas de reouvrir le secteur II quelles que soient les situations qui se presentent et notamment celle evoquee par l'honorable parlementaire. Il privilegie une demarche permettant, par le biais de la maitrise medicalisee et concertee des depenses, de concilier l'augmentation de la remuneration de actes des medecins et le maintien d'une couverture sociale de qualite, dans le respect des objectifs d'evolution des depenses d'assurance maladie.	



13^{ème} législature

Question N° : 1063

de M. Jardé Olivier (Nouveau Centre - Somme)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Rubrique > assurance maladie
maternité : généralités

Tête d'analyse > conventions avec les
praticiens

Analyse > nomenclature des actes.
perspectives

Question publiée au JO le : **17/07/2007** page : **4904**

Réponse publiée au JO le : **07/10/2008** page : **8628**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les évolutions du secteur 2. Dans le cadre des mesures de redressement de la sécurité sociale programmées à la demande du comité d'alerte, il semblerait que l'assurance maladie souhaite supprimer le secteur 2 tel qu'il est appliqué dans la convention médicale. Les suppléments d'honoraires pratiqués dans le cadre de ce secteur d'honoraires libres, ont permis à ce jour d'assurer la solvabilité d'une chirurgie innovante et de qualité et en toute sécurité. En cas de disparition de ce secteur, la gestion de l'entreprise chirurgicale libérale risque d'avoir de graves conséquences sur le financement des charges professionnelles et de personnel. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte supprimer le secteur 2.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la convention médicale définit les cas de dépassement autorisés pour les médecins. Ainsi, les médecins qui répondent à des conditions de titre et diplômes et qui ne se sont jamais installés auparavant dans le secteur d'exercice à tarif opposable, peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents. La remise en cause du secteur 2 relève donc en l'état actuel de la négociation conventionnelle, et non d'une décision unilatérale de l'UNCAM ni du Gouvernement. Toutefois, la pratique des dépassements doit être mieux suivie et encadrée, afin de ne pas conduire à des renoncements aux soins de la part de certains assurés. D'après le rapport IGAS d'avril 2007, les dépassements représentaient 2 milliards d'euros sur 18 milliards d'euros d'honoraires totaux dont les 2/3 des dépassements restent à la charge des patients. Les statistiques sur les dépassements par acte, selon que l'acte est technique ou clinique, montrent que pour l'ensemble des spécialistes les dépassements sont plus forts sur les actes techniques (44 EUR) que sur les actes cliniques (20 EUR) mais qu'ils sont plus fréquents sur les actes cliniques. En effet, 40 % des actes cliniques de spécialistes font l'objet de dépassements et seulement 17 % des actes techniques. Certes, le point d'information de la CNAMTS de juin 2008 montre un ralentissement de la croissance de dépassements en 2005 et 2006 par rapport aux années antérieures. Ainsi, pour les spécialistes, si la masse des dépassements reste orientée à la hausse avec une augmentation + 5,4 % par an, on note un fort ralentissement par rapport à ce qui était observé depuis le début de la décennie : + 11,6 % par an en moyenne entre 2000 et 2004. Les dépassements moyens des médecins de secteur 2 augmentent de + 4,6 % (contre + 10,4 % sur les 4 années précédentes). C'est pourquoi le gouvernement reste très attentif aux discussions sur le secteur optionnel entre l'UNCAM, les syndicats de médecins et les organismes complémentaires et envisage, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, d'intervenir pour mieux réguler ces pratiques. La suppression du secteur 2 ne fait donc pas partie du périmètre de ces discussions.

Caisse autonome de retraite des médecins français : droits acquis des cotisants

10^{ème} législature

Question écrite n° 12245 de M. Charles Descours (Isère - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 05/10/1995 - page 1887

M. Charles Descours attire l'attention de Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie sur la situation des médecins non imposables se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs cotisations à la CARMF. Actuellement, 10 000 médecins sont dans cette situation, accumulant des retards involontaires : le montant de leurs cotisations à la CARMF devient quasiment aussi élevé que celui de leurs revenus. Concernant leurs droits acquis pour les années où les cotisations ont été normalement honorées, il souhaiterait que lui soit confirmé que ces droits acquis ne peuvent en aucun cas être remis en cause en temps utile par la CARMF. D'autre part, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre (propositions d'échéanciers...) pour éviter que ces situations, déjà difficiles à vivre pour les médecins, ne deviennent catastrophiques (saisines, etc.).

Transmise au ministère : Travail

Réponse du ministère : Travail

publiée dans le JO Sénat du 22/02/1996 - page 424

Réponse. - Dans le régime de retraite de base des professions libérales, le fait de ne pas être à jour de ses cotisations ne constitue pas un obstacle pour l'ouverture des droits à pension. Les droits acquis en contrepartie des cotisations effectivement versées peuvent donc être servis sous réserve des dispositions de l'article R. 643-14 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les cotisations arriérées non acquittées dans le délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation. Dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), la pension ne peut être servie qu'à condition que l'affilié soit à jour de ses cotisations (art. 15 des statuts). Dans le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, la pension ne peut être versée à l'adhérent qu'à condition qu'il ne soit pas redevable de plus des deux dernières années de cotisations aux régimes obligatoires gérés par la CARMF. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, attribuer l'allocation lorsque le montant des cotisations restant dues n'excède pas une somme égale au total des cotisations des trois dernières années (art. 16 bis des statuts). Les médecins dont les revenus sont insuffisants et qui éprouvent des difficultés pour régler leurs cotisations peuvent demander à la CARMF des délais de paiement et à bénéficier de réductions de cotisations dans les conditions réglementaires. Dans le régime de base, ces réductions portent sur la part forfaitaire de la cotisation. Les taux applicables peuvent atteindre 75, 50 ou 25 p. 100 si les revenus perçus au cours de l'avant-dernière année sont respectivement inférieurs à 50 000, 84 000 et 118 000 francs (barème de l'année 1995). Dans le régime de retraite complémentaire, les affiliés peuvent bénéficier d'une réduction de 100, 75, 50 et 25 p. 100 sur la part forfaitaire de la cotisation si le revenu médical libéral de l'année précédente est inférieur à 60 000, 92 000, 125 000 et 157 000 francs (barème de l'année 1995). Enfin dans le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, les adhérents dont le revenu professionnel non salarié de l'année précédente est inférieur à 500 fois la valeur de la lettre-clef C (52 500 francs en 1995) peuvent demander à être dispensés de cotiser. Au 31 décembre 1994, 94,14 p. 100 des cotisations ont été encaissées et le taux des impayés par rapport à l'ensemble des sommes émises depuis l'origine de la caisse s'élevait à 1,6 p. 100. Actuellement, il n'est pas envisagé de modifier les conditions de recouvrement de ces impayés.

Question N° : 86704	de M. Pélissard Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Jura)	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 28/02/2006 page : 2034	
	Réponse publiée au JO le : 30/05/2006 page : 5687	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	zones rurales	
Analyse :	aides à l'installation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les moyens ouverts aux collectivités territoriales pour favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé. L'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit un article L. 1511-8 dans le code général des collectivités territoriales ; cet article permet aux collectivités territoriales, situées en zones rurales et dans lesquelles il a été constaté un déficit de l'offre de soins, d'attribuer des aides pour favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé. Les collectivités rurales peuvent grâce à ce texte contribuer au financement de structures médicales, et ainsi assurer la permanence et la qualité du système de santé sur leur territoire. On constate toutefois aujourd'hui, et même en dehors de ces zones rurales, d'importantes difficultés pour assurer un renouvellement et une implantation satisfaisante des professions de santé ; outre les inquiétudes relatives à la démographie et aux effectifs des jeunes médecins, de nombreux obstacles matériels et financiers entravent en effet considérablement l'installation ou le regroupement au sein de cabinets communs. Il souhaiterait qu'il lui précise les modalités d'application de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, et qu'il lui indique s'il peut le cas échéant être envisagé d'étendre le bénéfice du dispositif prévu par ce texte au-delà des seules zones rurales.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les principales aides financières qui peuvent être mobilisées afin de favoriser le maintien et l'implantation de professionnels de santé sont définies par la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 et la loi relative à l'assurance maladie du 5 août 2004. Ces aides ne peuvent être accordées que dans des zones défavorisées mais non pas exclusivement rurales. Certaines aides sont certes spécifiques aux zones rurales. Ainsi, pour les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires, des exonérations de taxe professionnelle sont prévues à l'article 1464 D du code général des impôts tel que modifié par l'article 114 de la loi DTR. Elles sont octroyées dans les seules zones de revitalisation rurale (ZRR) ainsi que dans les communes de moins de 2000 habitants. En revanche, les aides instituées par les articles 108 et 109 de la loi DTR s'appliquent dans les zones sous-médicalisées, qu'elles soient rurales, périurbaines ou urbaines. Il s'agit de zones reconnues déficitaires par les missions régionales de santé suivant les modalités prévues à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale. Dans ces zones déficitaires en matière d'offre de soins, l'article L. 1511-8 du code général des collectivités locales, introduit par l'article 108 de la loi DTR, permet aux collectivités territoriales et leurs groupements « d'attribuer des aides pour favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé. Ainsi, elles peuvent désormais accorder des aides destinées à financer non seulement des structures participant à la permanence des soins, mais aussi, dans les zones sous médicalisées urbaines ou rurales : les centres de santé visés à l'article L. 6323 du code de la santé publique ; l'installation ou le maintien de professionnels de santé, dans les conditions prévues par le décret pris en conseil d'État n° 2005-1724 du 30 décembre 2005 ; des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale effectuant leur stage en zone déficitaire ou encore des indemnités d'étude et de projet professionnel à tout étudiant en médecine qui s'engage à exercer comme médecin au moins cinq ans dans l'une de ces zones, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-1728 du 30 décembre 2005. L'attribution de ces aides fait l'objet d'une convention entre les collectivités, les professionnels ou étudiants bénéficiaires et, le cas échéant, les organismes d'assurance maladies intéressés. Introduits par les décrets précités, les nouveaux articles R. 1511-44 à R. 1511-46 et R. 1511-52 à R. 1511-56 du CGCT précisent notamment le contenu et les modalités d'exécution de ces conventions. Il convient en outre de noter que l'article 108 de la loi DTR précise en outre que ces aides peuvent être subordonnées à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins. Par ailleurs, les	

aides fournies par l'assurance maladie, mises en oeuvre par les URCAM, concernent la majoration forfaitaire des rémunérations des médecins, les aides au remplacement et l'incitation aux formes d'exercice en groupe. Enfin, dans ces mêmes zones déficitaires, les médecins ou leurs remplaçants installés dans des zones sous-médicalisées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération, instituée par l'article 109 de la loi DTR, s'applique sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6315-1 du code de la santé publique par les professionnels installés dans les zones reconnues sous-médicalisées.

Rachat des points de retraite par les étudiants doctorants en médecine

12^{ème} législature

Question écrite n° 19802 de Mme Monique Cerisier-ben Guiga (Français établis hors de France - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005 - page 2606

Mme Monique Cerisier-ben Guiga appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les étudiants doctorants en médecine non bénéficiaires d'allocation de recherche. Ces jeunes doctorants n'ont aucune possibilité de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse quand ils ne sont pas bénéficiaires d'une allocation de recherche et n'ont pas non plus la possibilité de racheter des points de retraite. Elle lui demande que soit envisagée la possibilité pour ces futurs praticiens contribuant aux progrès de la médecine, de pouvoir racheter leur point de retraite pour la période couvrant leur doctorat.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 05/01/2006 - page 24

Il faut rappeler en premier lieu que dans notre système de retraite, qui repose sur le principe de contributivité, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Les dérogations à ce principe permettant, pour des assurés, la prise en compte gratuite de périodes d'interruption d'activité sont limitativement prévues par la loi (service national, périodes d'invalidité...). Certaines dispositions permettent néanmoins de répondre aux difficultés rencontrées par les étudiants doctorants en médecine n'ayant pas la possibilité de cotiser auprès d'un régime d'assurance vieillesse. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a en effet ouvert une possibilité nouvelle d'acquisition de droits à pension : un rachat actuariellement neutre pour le régime de retraite, au titre des années d'études supérieures ainsi que des années d'activité où la modicité des revenus cotisés n'a pas permis la validation de quatre trimestres pour la retraite. En autorisant, dans la limite de douze trimestres, le rachat de ces périodes, les pouvoirs publics permettent donc aux assurés anciens doctorants d'améliorer le niveau de leur future pension.

Question N° : 48592	de M. Teissier Guy (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 12/10/2004 page : 7909	
	Réponse publiée au JO le : 29/03/2005 page : 3335	
	Date de changement d'attribution : 29/11/2004	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	réforme	
Analyse :	conséquences. médecins spécialistes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des médecins spécialistes libéraux conventionnés du secteur I. L'exercice de la médecine spécialisée libérale est en effet rendu de plus en plus difficile par l'absence de revalorisation des honoraires médicaux, l'augmentation des charges (en particulier celles des assurances professionnelles), ainsi que le coût des investissements en matériels. Face à cette situation, ces médecins souhaiteraient que les deux secteurs conventionnels d'activité actuels soient remplacés par un secteur conventionnel unique à honoraires librement modulables. Une telle mesure leur permettrait de financer leur outil de travail, d'obtenir une plus juste rémunération de leurs actes, et donc d'assurer la pérennité de l'exercice libéral de la médecine. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il serait susceptible de prendre dans ce domaine.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la situation des médecins spécialistes de secteur I. Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille souligne que l'amélioration de la situation de ces médecins a été une priorité pour le Gouvernement qui s'est attaché à mettre fin à la paralysie des relations conventionnelles entre les médecins spécialistes et les caisses d'assurance maladie. L'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins libéraux, généralistes et spécialistes, signée le 12 janvier 2005 entre le directeur général de l'UNCAM et les présidents de trois syndicats de médecins libéraux (CSMF, SML et Alliance), est paru au Journal officiel du 11 février 2005. Cette convention comporte des mesures fortes de nature à répondre aux difficultés rencontrées par les médecins spécialistes. Elle valorise d'abord le rôle des médecins qui inscrivent leur activité dans le parcours de soins coordonné. Le tarif des consultations des médecins spécialistes est ainsi majoré de 2 euros (3 euros pour les psychiatres, les neurologues et neuropsychiatres) à compter du 1er mars ou du 1er juillet selon les spécialités. Par ailleurs, la possibilité de coter un avis de consultant (C2) a été étendue à l'ensemble des spécialistes. Lorsque le patient souhaitera consulter un spécialiste directement, hors parcours de soins, le médecin spécialiste en secteur I pourra demander un dépassement d'un montant limité, ne pouvant excéder 5 euros. Le Gouvernement n'envisage pas en revanche la réouverture ou l'extension du secteur II, ni la création d'un secteur unique. La convention comporte également l'engagement de mise en oeuvre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) qui comprend la revalorisation des actes techniques des médecins spécialistes de secteur I pour un montant global de 180 millions d'euros. Les parties conventionnelles se sont mises d'accord pour une mise en oeuvre effective de cette classification à la fin du mois de mars. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux attentes des médecins spécialistes de secteur I.	

Dépassements d'honoraires des professionnels de santé

13^{ème} législature

Question écrite n° 23757 de M. Yves Détraigne (Marne - UCR)

publiée dans le JO Sénat du 21/06/2012 - page 1375

M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des dépassements d'honoraires des médecins.

En effet, si les honoraires libres se sont généralisés, le système reste très opaque et le code de déontologie précise seulement qu'il faut appliquer ses tarifs avec « tact et mesure ». Le médecin peut donc pratiquer des honoraires plus élevés selon sa notoriété et les moduler selon la situation de chaque patient. Pourtant, de nombreuses études témoignent de tarifs prohibitifs avec des montants supérieurs de quatre fois au tarif de la sécurité sociale.

Considérant, d'une part, que ni l'assurance-maladie ni l'ordre des médecins ne peuvent à eux-seuls imposer un plafond des honoraires et que, d'autre part, cette question doit être incluse dans le débat sur l'accès de tous aux soins, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 20/09/2012 - page 2048

Pour lutter contre les dépassements d'honoraires pratiqués par certains professionnels de santé, il est nécessaire de favoriser l'accès des patients à des soins de qualité au tarif opposable ou avec un niveau de dépassement maîtrisé. C'est pourquoi, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à l'Assurance maladie d'engager une négociation avec les représentants des médecins libéraux sur la base de ces objectifs, en associant les représentants des organismes complémentaires. Si les négociations n'aboutissaient pas à des résultats significatifs d'ici à l'automne, la ministre serait amenée à proposer un encadrement par voie législative. Une mission de concertation qui devra formuler des propositions sur l'activité libérale à l'hôpital sera installée sans délai, afin que cette activité s'exerce désormais dans un cadre compatible avec le service public.

Manque de médecins hospitaliers en zones rurales

12^{ème} législature

Question écrite n° 12591 de M. André Lejeune (Creuse - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 17/06/2004 - page 1320

M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de recrutement de médecins hospitaliers en zone rurale. L'activité des centres hospitaliers généraux creusois est fragilisée par l'absence récurrente de candidats sur les postes vacants de praticiens, en particulier dans les disciplines d'anesthésie et de radiologie. Cette situation prive nos concitoyens d'un accès aux soins de qualité qui doit demeurer un droit essentiel sur tout le territoire. Aussi il lui demande dans quelles mesures des avantages financiers incitatifs pour l'installation de praticiens hospitaliers dans les zones rurales les plus fragilisées pourraient être envisagés.

Réponse du Ministère de la santé et de la protection sociale

publiée dans le JO Sénat du 30/09/2004 - page 2246

La pénurie de praticiens hospitaliers dans différents départements de France, et notamment en zone rurale, est un sujet qui retient toute mon attention. C'est pourquoi des mesures concrètes ont été prises pour pallier ce déficit. Il s'agit d'abord de mesures pour remédier à la problématique de la démographie médicale actuelle par l'augmentation du *numerus clausus* des étudiants en médecine. La politique de réorganisation hospitalière doit ensuite conduire à une utilisation optimale des ressources médicales dans une approche territoriale des besoins de santé. Enfin, des mesures ont été prises pour renforcer l'attractivité de l'hôpital public. Il s'agit de la prime d'engagement de servir sur un poste défini à recrutement prioritaire dans les zones géographiques déficitaires, de la revalorisation de l'ensemble des rémunérations des praticiens hospitaliers (grilles plus attractives) et de l'indemnité d'engagement de service public exclusif.



13^{ème} législature

Question N° : 35753

de M. Roy Patrick (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > professions libérales : montant des pensions

Analyse > professions de santé. ASV. maintien

Question publiée au JO le : **18/11/2008** page : **9918**

Réponse publiée au JO le : **25/08/2009** page : **8308**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conditions de versement et l'avenir de l'avantage retraite vieillesse devenu allocation supplémentaire vieillesse des médecins qui constitue un des trois éléments de la retraite des médecins libéraux. En l'état, cette allocation représente environs 40 % du montant des retraites servies par la CARMF. Ce dispositif a été créé à l'origine en contrepartie de l'entrée des médecins de ville dans une convention médicale nationale fixant des honoraires opposables et remboursables aux assurés. L'État s'était engagé alors à doubler le montant de leur retraite avec une prise en charge par les caisses de leur cotisation (les deux-tiers en théorie) contre leur adhésion à des tarifs dits « conventionnels opposables ». Depuis plusieurs années, le rapport cotisants/retraités s'est dégradé, les cotisations n'ont pas été revalorisées et la valeur du point a été gelée conduisant de fait à un épuisement des réserves et à une perte du pouvoir d'achat des médecins libéraux aujourd'hui retraités qui ont, pendant leur exercice professionnel, cotisé. La perte de revenus qui les affecte correspondrait à environs 20 % de l'avantage qu'ils auraient dû et pu percevoir. La réforme prévue par la loi de financement de la sécurité sociale de 2005 n'a pas été appliquée. Il lui demande donc les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre en vue de rééquilibrer le rapport entre la valeur des points, le nombre de points et le taux de cotisation afin de sauvegarder le régime et améliorer la retraite des médecins libéraux qui ont normalement cotisé.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la préservation de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels libéraux et notamment des médecins. L'article 77 de la loi n° 2005-1577 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a posé les bases d'une réforme de l'ensemble des paramètres des régimes ASV, pour faire face au risque d'épuisement des réserves de ces régimes dans quelques années. Les régimes d'ASV propres aux directeurs de laboratoire d'analyse médicale, aux chirurgiens dentistes et aux auxiliaires médicaux ont d'ores et déjà été réformés. Les principes de ces réformes reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. C'est dans le cadre d'une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, l'État et l'assurance maladie que seront définis les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité.



13^{ème} législature

Question N° :
126427

**de M. Bouchet Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire -
Vaucluse)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

**Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux**

**Tête d'analyse > professions libérales
: montant des pensions**

**Analyse > professions de santé.
ASV. maintien**

Question publiée au JO le : **17/01/2012** page : **428**
Réponse publiée au JO le : **01/05/2012** page : **3369**

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes exprimées par la FARA (Fédération d'associations régionales d'allocataires de la CARMF) quant à l'avenir de l'ASV (avantage social vieillesse) concernant les retraités et conjoints survivants des professions médicales ayant exercé en libéral. Conscients de la nécessité d'un effort équitablement partagé, les allocataires étaient prêts à accepter une baisse de la valeur du point à 14 euros en trois ans suivie d'une indexation sur l'indice des prix à partir de 2015. Le projet de décret d'application avec une baisse à 14 euros sur quatre ans suivi d'un gel pendant quatre autres années entraînerait, à terme, une perte de pouvoir d'achat de la valeur du point de 23 % au lieu de 15 % comme le proposait la CARMF et les syndicats médicaux. Cette baisse s'ajouterait à celle déjà intervenue depuis 1999, ce qui donnerait une perte de près de 50 % de la valeur du point d'une composante importante de la retraite. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux prestations complémentaires de vieillesse (ASV) des médecins. Le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 portant réforme du régime ASV des médecins permet de garantir la pérennité financière des régimes des prestations complémentaires et concrétise les engagements du Gouvernement en ce sens. Cette réforme fait suite à celles des autres régimes ASV des professions de santé, dont les orientations avaient été fixées dès 2006, à la suite de rapports de l'Inspection générale des affaires sociales mettant en avant les difficultés financières importantes de ces régimes. Ces difficultés financières s'expliquent notamment par un rendement historique très élevé, ayant permis à ceux aujourd'hui à la retraite de bénéficier d'une pension acquise à des niveaux très avantageux. La réforme du régime ASV des médecins s'est inscrite pleinement dans le prolongement des réformes de l'ASV que le gouvernement a menées depuis 2007, en vue de garantir le paiement à long terme des pensions servies par ces régimes. Les principes de ces réformes sont communs : ils reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. S'agissant particulièrement du régime des médecins, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé, une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, la caisse de retraite des médecins, la Fédération des associations régionales des allocataires (FARA), l'État et l'assurance maladie a été menée depuis le printemps afin de définir les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité. Ces réunions ont dans un premier temps permis de dresser un bilan : en l'absence de réforme, les cotisations encaissées d'ici trois ans n'auraient permis de payer que huit mois de prestations. Devant le constat que des efforts conséquents étaient nécessaires, les parties intéressées par la pérennisation du régime ont convenu de la nécessité d'un effort partagé entre l'ensemble des bénéficiaires, eu égard notamment au rendement de ce régime. En particulier, une baisse de la valeur de service du point était nécessaire pour assurer le redressement de la situation financière du régime, sauf à faire peser le poids de la réforme uniquement sur les jeunes générations. La réforme mise en oeuvre par le décret du 25 novembre 2011, après l'accord des trois syndicats principaux de médecins

libéraux, permet de pérenniser le régime, qui représente près de 40 % de la retraite des médecins libéraux, au moyen d'efforts partagés, portant principalement sur les cotisations, qui augmenteront en moyenne de 90 % au cours des six prochaines années, ce qui représentera, pour l'assurance maladie, un surcoût d'environ 190 millions d'euros en fin de période. Ce décret tient compte des propositions qui ont été formulées par les professionnels. En particulier, le gouvernement a entendu le souhait des professionnels de limiter au maximum la complexité de la réforme, en particulier sur la différenciation des points. Les discussions ont permis de trouver un accord sur une valeur de service de 13 euros, garantissant l'équilibre technique : toutefois, il a semblé que l'effort des retraités devait se limiter à une baisse de 10 %, étalée sur trois ans, de sorte que la pension globale des médecins ne diminue pas. C'est ainsi que le décret a fixé une valeur de service de 14 euros pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2011. En outre, les pensions de réversion déjà liquidées ne seront pas concernées par les baisses de valeur de service, pour la part de la pension correspondant à la pension de réversion moyenne. La réforme permet de garantir la pérennité financière du régime au-delà de l'exercice 2030, au moyen de mesures partagées et courageuses. Un pilotage du régime a été instauré, afin de s'assurer que les évolutions économiques et démographiques futures permettront de respecter ces équilibres. C'est dans ce cadre que la revalorisation des pensions sera désormais étudiée.



14^{ème} législature

Question N° : 5387	de M. Christ Jean-Louis (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	Question écrite

Ministère interrogé > Artisanat, commerce et tourisme	Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux	Tête d'analyse > travailleurs indépendants	Analyse > calcul. modalités

Question publiée au JO le : **25/09/2012** page : **5195**
Réponse publiée au JO le : **19/02/2013** page : **1828**
Date de changement d'attribution : **02/10/2012**

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les modalités de calcul des droits ouverts à la retraite des travailleurs indépendants. Ces droits demeurent proportionnels aux années de cotisations des salariés ou entrepreneurs indépendants. La liquidation de leur retraite est ainsi liée au nombre de trimestres de cotisations et non au nombre de trimestres de travail effectif. Cette distinction a son importance dans la mesure où un travailleur indépendant peut ne pas faire de bénéfices certaines années et donc ne pas cotiser à sa caisse de retraite. Il découle de cet état une réduction du montant de ses droits. Il lui demande, dans le souci de prendre en compte cette difficulté, s'il ne serait pas opportun que les trimestres cotisés ainsi que les trimestres travaillés des entrepreneurs et salariés indépendants soient retenus pour l'application de la décote.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général en matière de décompte de la durée d'assurance. Ainsi la validation d'un trimestre est subordonnée au versement d'une cotisation au moins égale à celle due sur 200 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (soit une cotisation de 307 en 2012). Le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un indépendant ou un salarié au titre d'une année civile n'est donc pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de sa rémunération annuelle soumise à cotisations. Au 1er janvier 2012, un trimestre est validé dès lors que la rémunération trimestrielle brute atteint 1 844 euros. Différents dispositifs de rachat permettent aux artisans et commerçants de compenser les années lors desquelles quatre trimestres n'auraient pas été validés : - le rachat mis en place par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 permet de racheter un nombre non limité de trimestres. La demande de rachat doit être effectuée dans les six ans qui suivent la date à laquelle les revenus professionnels sont définitivement connus ou, en cas de cessation d'activité, dans l'année suivant cette cessation ; - le rachat mis en place en 2003 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes dans la limite de 12 trimestres ; - le rachat prévu par le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012, pour les conjoints collaborateurs, à condition d'être âgés, à la date de la demande, d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, de ne pas avoir liquidé leur pension de vieillesse et de ne pas avoir obtenu la prise en comptes au titre de demandes antérieures de 24 trimestres. La demande de rachat doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020 ; - le rachat prévu par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1960 et dont la durée minimale d'affiliation dans le régime des artisans et commerçants est au moins égale à 15 ans ; cette validation est ouverte au titre des années civiles antérieures à l'année 2012 et le nombre maximal de trimestres pouvant être validé est égal à sept, à raison d'un trimestre pour chaque période d'affiliation, continue ou discontinue de 5 années d'affiliation. Enfin, les années au cours desquelles les cotisations reportées au compte ont correspondu à une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire, ne permettent pas la validation d'un trimestre, ne sont plus prises en compte dans le calcul du revenu de référence, ce qui neutralise l'effet négatif sur le niveau de la pension servie. Comme indiqué dans la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, une phase de concertation avec les partenaires sociaux, à partir du

printemps 2013, aura lieu sur les orientations à retenir pour l'avenir de notre système de retraite. Elle portera notamment sur les instruments mobilisés pour atteindre l'objectif d'équité, qui constitue l'un des enjeux de notre système de retraite par répartition.



14ème législature

Question N° : 50263	De M. Dino Cinieri (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)		Question écrite
Ministère interrogé > PME, innovation et économie numérique		Ministère attributaire > PME, innovation et économie numérique	
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse >revendications	Analyse > cotisation foncière des entreprises. CNAVPL	
Question publié au JO le : 18/02/2014 page : 1519 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 10/06/2014 Date de renouvellement : 23/09/2014 Date de renouvellement : 27/01/2015			

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la prochaine augmentation de 40 % de la cotisation foncière des entreprises et la modification du système de gouvernance de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et ses conséquences sur les membres des professions libérales. Les professionnels libéraux soignent, défendent et conseillent près de 5 millions de personnes chaque jour et emploient aujourd'hui 2 millions d'actifs dont 1 million en qualité de salariés. L'augmentation de 40 % de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue dans le PLF pour 2014, devrait toucher 80 % des professionnels libéraux relevant du régime des bénéfices non commerciaux (BNC). Une hausse de leur imposition qui ne manquera pas de mettre en difficulté nombre d'entre eux. Par ailleurs, les professions libérales déplorent la réforme de la gouvernance de la CNAVPL prévue dans l'article 32 du projet de loi portant réforme des retraites. La mise en place de contrats pluriannuels de gestion et l'arrivée d'un directeur nommé par l'État risquent de déséquilibrer le modèle de fonctionnement de la CNAVPL. Ces deux mesures fragiliseraient fortement les entreprises libérales, qui représentent 26,9 % du total des entreprises françaises et forment un secteur dynamique et créateur d'emplois dans les domaines de la santé, du droit, des techniques et du cadre de vie. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'empêcher une asphyxie fiscale des professions libérales.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 réforme le barème de fixation de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le nombre de tranches du barème passe ainsi de trois à six, ce qui permet de distinguer, d'une part, trois catégories de redevables parmi ceux réalisant au plus 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI) et, d'autre part, deux catégories de redevables parmi ceux réalisant plus de 250 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la base minimum des redevables réalisant au plus 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes ne peut désormais plus excéder les nouveaux plafonds légaux. Ces deux mesures vont permettre une imposition sur la base minimum de CFE plus progressive et

d'avantage proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. En revanche, il ne sera pas fait de distinction entre les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et les autres redevables : initialement votée par le Parlement, l'application, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, d'un barème spécifique renforçant l'imposition des titulaires de BNC a en effet été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013. Les titulaires de BNC demeureront donc imposés, le cas échéant, à la CFE minimum dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, devenu article 48 de ladite loi, réforme l'organisation et la gouvernance de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et des sections professionnelles qui la composent. Cette réforme a été engagée à la suite de plusieurs rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui soulignaient l'existence de dysfonctionnements de ces caisses. Après une concertation associant la CNAVPL et les organisations représentatives des professionnels libéraux, le texte initial du Gouvernement a été amendé pour en clarifier la rédaction, sans toutefois en modifier l'objectif ni les grands équilibres. Les missions de la CNAVPL sont précisées, afin qu'elle dispose des compétences nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de « tête de réseau » (ce que la loi portant réforme des retraites de 2003 n'avait pas mis en oeuvre). Cela lui permettra d'animer et d'appuyer les sections professionnelles sur la gestion de la retraite de base des professions libérales et de faire évoluer le mode de validation des modifications statutaires des régimes complémentaires. Il en va de la crédibilité des régimes des professions libérales dont la gestion est régulièrement mise en cause. Il est en outre apparu nécessaire de moderniser les modalités de fonctionnement de la CNAVPL, notamment en déterminant les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur, ainsi que leurs modalités de désignation. Le Gouvernement considère en effet qu'il est nécessaire d'établir une vision partagée entre les différentes sections professionnelles sur la gestion de leur régime afin de renforcer leur poids institutionnel et que la mutualisation de leurs outils de gestion permettra une plus grande efficacité. Par ailleurs, il est indispensable que cette caisse, qui a la responsabilité de la gestion du régime de retraite de base des professionnels libéraux, s'engage avec l'Etat dans une contractualisation pluriannuelle portant à la fois sur ses moyens et ses objectifs de gestion. Il s'agit d'une mesure de convergence avec les règles de gouvernance appliquées dans l'ensemble des autres régimes, puisque la CNAVPL est la dernière caisse de retraite à ne pas être couverte par un dispositif de convention d'objectifs et de gestion (COG) ou un autre outil de régulation. Ces nouvelles règles de gouvernance ne visent donc pas à amoindrir l'autonomie ou l'indépendance des caisses, mais permettent d'établir les règles d'une collaboration en bonne intelligence avec la tutelle sur les questions stratégiques de sauvegarde des régimes, dans un contexte démographique de moins en moins favorable, et d'objectiver la participation de ce régime aux efforts d'économie et de rationalisation des moyens de gestion des prestations qui s'imposent désormais à l'ensemble des organismes de protection sociale.

14ème législature

Question N° : 61407	De M. Kléber Mesquida (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales		Ministère attributaire > Affaires sociales
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >retraites complémentaires	Analyse > versements. périodicité
Question publié au JO le : 22/07/2014 page : 6081 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la périodicité des versements des retraites complémentaires et en particulier sur le problème de non-harmonisation de ces différents régimes. En effet, il existe une forte disparité des modalités de paiement des différents régimes de retraites complémentaires qui pénalisent les retraités. Certains se font en trimestres à termes échus, comme la CARDSE, d'autres à l'année, comme l'IRCANTEC, ou bien selon des échéances mensuelles et à échoir comme l'Agirc-Arrco. La mensualisation du paiement des pensions (depuis le 1er janvier 2014 pour l'Agirc-Arrco) répond à une demande récurrente des retraités : faciliter la gestion de leur budget. Plus de huit pensionnés sur dix estiment que c'est une bonne mesure. En effet, dans le contexte économique que nous connaissons, payer des pensions aux trimestres voire à l'année complique le règlement des charges courantes par les intéressés, lesquelles sont majoritairement mensuelles. Le versement mensuel des retraites complémentaires permet donc d'être plus en accord avec les besoins réels. D'autre part, il est rare aujourd'hui qu'un salarié ne change pas d'employeur au cours de sa carrière professionnelle et le cas échéant, de régime. Une fois à la retraite, il est donc susceptible de dépendre de plusieurs caisses de retraites et de leur complexité. Définir une ligne commune pour les régimes de retraites complémentaires permettrait donc de simplifier la vie des citoyens. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'harmoniser les différents régimes de retraites complémentaires pour répondre aux besoins réels des retraités.

Texte de la réponse

En matière de périodicité des versements des retraites, l'échéance mensuelle est d'ores et déjà privilégiée. En ce qui concerne les pensions de base servies par le régime général des salariés, l'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général des salariés prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. La même échéance s'applique aux pensions des retraités relevant du régime social des indépendants (artisans, commerçants) et de celui de la mutualité sociale agricole. Les versements des pensions de ces régimes de base sont ainsi harmonisés dans leur périodicité. En outre, l'article 10 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites dispose qu'« à compter du 1er janvier 2013, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant des prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée. Une fois exercée, l'option est irrévocable. L'assuré est informé de cette possibilité dans des conditions définies par décret. ». Les régimes AGIRC et ARRCO, qui versent des pensions trimestrielles à terme à échoir, sont allés plus loin en prévoyant la mensualisation obligatoire pour l'ensemble de leurs bénéficiaires, à compter du 1er janvier 2014. La périodicité du



versement de la retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) dépend quant à elle du nombre de points acquis par le bénéficiaire. Depuis le 1er janvier 2009, cette périodicité de versement est la suivante : - si le nombre de points est inférieur à 300 points : il n'est pas versé d'allocation. L'intéressé reçoit, lors de la liquidation, un versement unique. Le montant de ce versement, appelé également capital unique ou rachat, est égal au produit du total des points de retraite multiplié par le salaire de référence de l'année précédant la date de liquidation ; - si le nombre de points est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 1 000 points : l'allocation est payable annuellement à terme échu au 1er janvier de chaque année ; - si le nombre de points est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 3 000 points : l'allocation est payable trimestriellement à terme échu ; - si le nombre de points est supérieur ou égal à 3 000 points : le bénéficiaire perçoit une allocation payable mensuellement à terme échu. Cette règle vise à limiter les frais de gestion, s'agissant du versement des pensions d'un montant très modeste, correspondant à une carrière des bénéficiaires très courte dans le régime de l'IRCANTEC. En revanche, dès lors que l'IRCANTEC est un des régimes principaux du bénéficiaire, il perçoit une pension mensuelle. S'agissant des pensions servies par les sections professionnelles de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) aux professionnels libéraux, l'article L. 643-8 du code de la sécurité sociale prévoit le versement de la pension de retraite de base à trimestre échu ; le versement des prestations de retraite complémentaire intervient lui aux échéances prévues par les sections professionnelles. Ainsi, si le versement trimestriel est le principe, les sections professionnelles peuvent, individuellement, opter pour un versement mensuel aussi bien pour les pensions de retraite de base que pour les pensions de retraite complémentaire. C'est le choix fait de plus en plus fréquemment par les sections professionnelles, notamment les notaires, les agents généraux d'assurance, les pharmaciens, les experts comptables et les auxiliaires médicaux. Le conseil d'administration de la caisse des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) n'ayant pas, pour l'heure, fait ce choix, les pensions qu'elle verse restent trimestrielles. Le service des pensions de retraite intervient donc désormais très majoritairement selon une périodicité mensuelle, et cette harmonisation progressive se poursuit.

14ème législature

Question N° : 98575	De M. Sébastien Denaja (Socialiste, écologiste et républicain - Hérault)		Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé	
Rubrique >retraites : régime général	Tête d'analyse >annuités liquidables	Analyse > emplois d'été. prise en compte.	
Question publiée au JO le : 23/08/2016 Réponse publiée au JO le : 15/11/2016 page : 9385 Date de changement d'attribution : 30/08/2016 Date de signalement : 01/11/2016			

Texte de la question

M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la non-prise en compte des trimestres travaillés effectués en qualité de personnel encadrant dans les camps, colonies de vacances et centres aérés dans les années 1970. En effet, jusqu'en 1979 les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire sur de tels postes étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Ces cotisations sont, depuis 1979, calculées au taux du droit commun sur des bases forfaitaires déterminées par rapport au SMIC. Cependant, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile n'étant pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison de sa rémunération annuelle soumise à cotisations, les intéressés n'ont pas pu prétendre à la prise en compte des trimestres travaillés avant 1979. Leur demande est donc simple, avoir l'autorisation de régulariser les cotisations non versées par leurs anciens employeurs afin que leurs trimestres travaillés soient enfin comptabilisés au titre de leur carrière. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la régularisation de ces situations.

Texte de la réponse

Jusqu'en 1979, les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps, colonies de vacances ou centres aérés étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Depuis 1979 les cotisations sont calculées, au taux de droit commun, sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Les périodes ainsi cotisées étaient validées pour la retraite dans les conditions de droit commun ; c'est-à-dire à la hauteur d'un trimestre, par report au compte de l'assuré, de cotisations correspondant à une assiette égale à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire jusqu'en 2013 inclus. Afin de faciliter la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a réduit ce seuil, à compter du 1er janvier 2014, de 200 H SMIC à 150 H SMIC. Par ailleurs, depuis la loi du 21 août 2003, il existe un dispositif de rachat, pour la retraite au titre des années incomplètes ou des années d'étude. Ce rachat de trimestres effectué dans un régime vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, en particulier, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites



complémentaires en cas de carrière incomplète.

Avenir de la caisse autonome de retraite des médecins de France

12^{ème} législature

Question écrite n° 11563 de M. Jacques Peyrat (Alpes-Maritimes - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 01/04/2004 - page 752

M. Jacques Peyrat souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de la caisse autonome de retraite des médecins de France et sur l'inquiétude des médecins retraités et de leurs ayants droit représentés très majoritairement par la fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF. En effet, une convention nationale a obtenu, il y a de nombreuses années, de l'ensemble des médecins qu'ils consentent à bloquer, voire parfois à diminuer leurs honoraires, pour garantir aux assurés un remboursement convenable de leurs engagements financiers en contrepartie de l'obtention d'un avantage dans le domaine de la protection vieillesse de la part des caisses de sécurité sociale grâce à la mise en place d'un régime spécifique, facultatif dans un premier temps, puis devenu obligatoire en 1972. Ce régime comportait la prise en charge par les caisses des deux tiers d'une cotisation ouvrant droit, lors du départ à la retraite des praticiens, au bénéfice de prestations représentant environ 40 % du total de la retraite perçue. Ce système a parfaitement fonctionné jusqu'à ces dernières années. Depuis la fin des années 1990, il a été mis en cause par les praticiens du secteur II auquel appartiennent des médecins n'étant pas tenus au strict respect des tarifs conventionnels. Aussi, les médecins retraités et leur ayants droit qui ne souhaitent pas interférer dans les choix des médecins en activité et qui admettent que des sacrifices doivent être équitablement partagés entre actifs et retraités, par augmentation raisonnable des cotisations et baisse tendancielle des prestations en ayant d'ailleurs accepté une amputation de la valeur de leurs points de retraite qui, pour leur régime d'Avantage Social Vieillesse, atteint en six ans plus de 10 %, souhaitent rappeler que cet avantage social vieillesse est la contrepartie de concessions qu'ils ont acceptées pour assurer un fonctionnement correct de notre système de protection sociale. Ils craignent aujourd'hui que leurs droits ne leur soient ainsi retirés et proposent de participer à toutes les discussions qu'appelle une nécessaire révision de tous les régimes de retraite. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et les mesures éventuellement envisagées pour répondre à l'inquiétude des médecins retraités.

>Transmise au Ministère de la santé et de la protection sociale

Réponse du Ministère de la santé et de la protection sociale

publiée dans le JO Sénat du 29/07/2004 - page 1739

Les régimes dits ASV concernent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie. Créés avec l'objectif d'inciter au conventionnement des professionnels de santé, les régimes ASV étaient à l'origine, tant pour les cotisations que pour les prestations, indexés sur les tarifs d'honoraires. En conséquence, les taux de rendement pratiqués par ces régimes étaient initialement tous constants puisque toute revalorisation des tarifs d'honoraires entraînait à la fois une hausse des cotisations et, dans les mêmes proportions, une augmentation des prestations. Très rapidement, des problèmes se sont posés pour les régimes des médecins et des chirurgiens-dentistes, confrontés à des difficultés de financement importantes rendant impossible le maintien, à législation constante, du montant intégral des prestations dues. S'agissant plus spécifiquement du régime ASV des médecins, après plusieurs relèvements successifs des cotisations est intervenu le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 destiné à équilibrer le régime moyen et long terme par l'augmentation des cotisations et, surtout, la suppression de l'indexation automatique de la valeur de service du point sur la lettre clé. Toutefois, cette mesure, bien que s'étant attaquée aux causes structurelles du déficit en diminuant les taux de rendement, n'a permis qu'un redressement temporaire et n'a pas suffi à pallier la dégradation des rapports démographiques et la charge des droits déjà acquis dans le régime. Aussi, après concertation avec les parties intéressées, les cotisations au régime ASV des médecins ont été à nouveau relevées et portées, par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999, à soixante fois la valeur de la lettre clé C pour les médecins. Cette mesure a été reconduite pour les années 2001, 2002 et 2003 (décrets n° 2001-1317 du 28 décembre 2001 et n° 2003 du 22 décembre 2003). Cet effort supplémentaire exigé des actifs et des caisses d'assurance maladie s'est accompagné d'une contribution demandée aux retraités, la valeur de service du point ayant

été maintenue à son niveau antérieur, soit 15,55 euros. Cependant, les projections effectuées par la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) montrent que le régime devra faire face au triplement du nombre de retraités d'ici 2020 (70 300 retraités en 2020 contre 23 412 retraités en 2000). A paramètres constants, ce régime est en cessation de paiement en 2011. Son maintien en l'état nécessiterait une très forte hausse des cotisations, au détriment des générations d'actifs, pour permettre le service des droits acquis. Une baisse de prestations à hauteur du besoin de financement, qui supposerait de diviser par quatre la valeur de service du point, n'est pas davantage envisageable. Il apparaît dès lors que la préservation du régime ASV des médecins ne peut plus se limiter à des mesures ponctuelles, mais nécessite une approche plus globale. Aussi, le Gouvernement a souhaité confier à l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) une mission sur les moyens d'assurer l'avenir de ce régime. La réflexion, conduite au cours du second semestre 2003, a associé l'ensemble des partenaires de ce dossier : organismes d'assurance maladie participant au financement des régimes ASV (CNAMTS, CANAM, MSA), caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, syndicats les plus représentatifs des professions en cause, administrations de tutelle. Le rapport de l'IGAS a été rendu en décembre 2003. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux conclusions de ces travaux.

Question N° : 9605	de M. Balligand Jean-Pierre (Socialiste - Aisne)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 23/12/2002 page : 5134	
	Réponse publiée au JO le : 20/01/2004 page : 533	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	médecins	
Analyse :	exercice de la profession. zones rurales	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'installation des médecins généralistes en milieu rural. Suite à l'accord intervenu en début d'année entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et un syndicat de médecins généralistes, un décret est paru en février 2002 pour octroyer une aide à l'installation de 13 000 euros pour les médecins qui s'établissent dans les zones où l'accès aux soins est rendue difficile en raison même du manque de praticiens. Cependant, il semble que les médecins concernés par ce décret, et ayant formulé une demande en ce sens, n'aient toujours pas perçu cette aide. Ce défaut de financement les place dans une situation financière difficile en raison des frais engagés pour leur installation. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur l'installation des médecins généralistes en milieu rural. La nécessité de disposer de données fiables sur la démographie des professions de santé a été souvent rappelée ces dernières années. Les chiffres de la mission Berland, mise en place par le ministre en juillet 2002, montrent la disparité des densités des différentes professions de santé qui peut exister entre les régions, notamment pour les médecins. Ainsi la densité de la région la moins pourvue (Picardie) est de 248 médecins pour 100 000 habitants alors que celle la mieux dotée s'élève à 422 (Ile-de-France). Le financement de ces mesures est prévu à travers le fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale (FORMMEL), s'agissant des médecins. Le décret n° 2003-1140 du 28 novembre 2003 définissant le mode de détermination des zones sous-médicalisées a été publié au Journal officiel du 30 novembre 2003. D'ores et déjà, les DRASS, avec l'aide des comités régionaux de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, peuvent donc définir les zones éligibles à ces aides. Un décret en Conseil d'État sera prochainement publié. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles des aides prévues par l'assurance maladie seront attribuées dans ce cadre. En outre, des aides à l'investissement pourront être apportées par l'État aux médecins qui s'installent ou se regroupent. Le principe de l'attribution de ces aides a été adopté lors du Comité interministériel à l'aménagement du territoire (CIADT) rural du 3 septembre 2003. Cette aide, d'un montant de 10 000 euros, pourra être attribuée pendant cinq ans aux médecins qui prennent un certain nombre d'engagements liés à leur exercice dans ces zones. À ces mesures s'ajoute une mesure d'exonération de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les zones de revitalisation rurale, dans le cadre de l'installation ou du regroupement des professionnels de santé.	

Question N° : 11376	de M. Chassain Roland (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 03/02/2003 page : 683	
	Réponse publiée au JO le : 03/11/2003 page : 8514	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	médecins	
Analyse :	remplaçants. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Roland Chassain interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins, généralistes et spécialistes, qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver des confrères pour effectuer des remplacements. Les différentes organisations représentatives du secteur de la santé se sont dans leur ensemble déclarées favorables à la possibilité d'avoir recours à des médecins retraités pour répondre à cette situation et pallier le manque d'effectif. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre rapidement les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette mesure.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 46-III de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2003) subordonne la possibilité de cumuler prestations de retraite et revenus tirés de l'activité libérale à trois conditions : d'une part que le cumul soit autorisé en fonction du nombre et de la répartition des médecins dans le secteur sanitaire et médico-social considéré ; d'autre part, que l'activité libérale exercée après la retraite présente un caractère accessoire ; enfin, que les revenus tirés de cette activité ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Le Gouvernement a souhaité réformer, dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003. A cet effet, l'article 90 de la loi du 21 août 2003 intègre dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 643-6 qui permet le cumul de la pension de retraite et des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite d'un plafond. La pension de retraite sera en revanche suspendue lorsque les revenus tirés de l'activité professionnelle seront supérieurs au plafond. Applicables à l'ensemble des professions libérales, ces dispositions apporteront davantage de souplesse dans la liquidation des pensions de retraite. Elles prendront effet le 1er janvier 2004. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il importait toutefois de ne pas priver les médecins libéraux de la possibilité ouverte par la loi de financement pour 2003. A cet effet, des instructions données à la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) permettent aux médecins libéraux de cumuler prestations de retraite et revenus d'activité libérale dans les conditions prévues par l'article 46-III de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002. En conséquence : 1) sont autorisés à cumuler les prestations de retraite avec les revenus tirés de l'activité libérale les médecins exerçant dans les départements où la densité de médecins libéraux pour 100 000 habitants est inférieure à 210. Les données servant de référence pour la mise en oeuvre des présentes dispositions sont celles issues du système national interrégimes (SNIR) géré par la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) ; 2) le plafond prévu à l'article 46-III de la loi de financement pour 2003 est égal à 50 % des prestations de retraite (régime de base, régime complémentaire et ASV) servies au cours de l'année 2003 aux intéressés. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2003.	

Question N° : 161	de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 08/07/2002 page : 2590	
	Réponse publiée au JO le : 06/01/2003 page : 98	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	acupuncteurs. nomenclature des actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins acupuncteurs. En effet, bien que les médecins acupuncteurs aient effectué le cursus habituel des études médicales suivi d'une spécialisation de trois ans, cette profession connaît un traitement différencié par rapport aux autres professionnels médicaux qui ne se justifie aucunement. L'acupuncture est une science enseignée dans un certain nombre de facultés de médecine en France. Son utilité et son efficacité étant avérées pour la santé publique, cette discipline devrait être plus fortement prise en compte par les pouvoirs publics. La cotation fixée par la nomenclature des actes médicaux de cette profession est K 6, puis K 5 à partir de la quatrième séance. Son classement en secteur 2 permet aux médecins acupuncteurs de fixer leurs honoraires librement. Néanmoins, les médecins acupuncteurs s'inquiètent de la révision de la nomenclature applicable et des conditions de remboursement. De plus, a été omise délibérément la présence de la spécialité « acupuncture » pour l'élaboration de cette révision de la nomenclature qui s'effectue pourtant avec des représentants des différentes spécialités médicales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'efficacité et l'utilité de l'acupuncture - cette obligation devant être maintenue dans le panier de soins -, de préciser la place de cette discipline dans les professions médicales et de prévoir un relèvement du remboursement de l'acte d'acupuncture sur une base équivalant au moins à 1 C (consultation) soit 20 euros (au lieu des 9,60 euros ou 11,52 euros actuels).	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation des médecins acupuncteurs. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle que le médecin acupuncteur n'est pas un spécialiste au sens du règlement de qualification établi par le Conseil national de l'ordre des médecins. L'acupuncture est une technique médicale qui peut être utilisée par tout médecin, formé à cet effet, pour le traitement d'un patient. Les actes d'acupuncture sont effectivement inscrits à la nomenclature générale de actes professionnels (NGAP) avec la cotation K 6 pour les trois premières séances et K 5 pour les suivantes et, en application de l'article 11 des dispositions générales de la NGAP, les honoraires de la consultation ne se cumulent pas avec d'autres actes exécutés au cours de la même séance seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est noté sur la feuille de soins. Par ailleurs, l'article 15 de la NGAP précise le contenu de la consultation et de la visite. Ces actes comportent généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique. L'acte d'acupuncture ne correspond pas à cette définition et ne peut donc donner lieu qu'à une facturation d'actes techniques. Une revalorisation des tarifs de remboursement actuels n'apparaît pas aujourd'hui compatible avec l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il appartient aux caisses nationales d'assurance maladie et aux syndicats médicaux de définir, le cas échéant, le niveau de liberté tarifaire permettant une meilleure rémunération des actes.	

14 ^e législature		
Question n° : 57065	de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > médecines parallèles	Tête d'analyse > médecines naturelles	Analyse > remboursement. perspectives
Question publiée au JO le : 10/06/2014 page : 4613 Réponse publiée au JO le : 28/10/2014 page : 8948 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 16/09/2014		

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les thérapies de médecine alternative. Près de 40 % des Français y auraient eu recours, alors qu'elles ne sont pas reconnues comme pratiques médicales. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministère en charge de la santé mène une réflexion globale sur les pratiques non conventionnelles en santé aussi appelées parfois « médecines naturelles ». L'ensemble de ces pratiques non conventionnelles est constitué de pratiques présentées comme des pratiques de soins, très différentes les unes des autres, tant par les techniques qu'elles emploient que par les fondements théoriques qu'elles invoquent. Un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles (GAT) a été créé par arrêté du 3 février 2009. Ce groupe a notamment pour mission de coordonner l'évaluation scientifique des pratiques non conventionnelles. Des revues de la littérature scientifique pour chaque pratique sont menées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), la haute autorité de santé (HAS) ou des sociétés savantes. Celles-ci permettent de connaître les effets (efficacité et risques) de ces pratiques à des fins préventives et/ou thérapeutiques. Aujourd'hui, certains centres hospitaliers universitaires mènent également des études de recherche clinique sur des pratiques non conventionnelles prometteuses. Afin d'informer le public sur les effets de ces pratiques, un dossier d'information a été élaboré par le GAT et mis en ligne sur le site du ministère de la santé le 7 janvier 2011. Celui-ci est enrichi de fiches d'information au fur et à mesure des études réalisées. Six fiches sont en ligne depuis décembre 2012 sur la lyse adipocytaire, la mésothérapie, la biologie totale, l'ostéopathie, la chiropraxie et la fish therapy. Au cours de l'année 2014, l'Inserm a mené une analyse complète des résultats de la recherche scientifique pour trois autres pratiques : l'acupuncture, l'auriculothérapie et le jeûne à visée préventive ou thérapeutique. Ces pratiques ont été discutées lors de la dernière réunion du GAT et des fiches d'information du public sont en cours d'élaboration et seront prochainement mises en ligne. Ce n'est que lorsque le bénéfice de telle ou telle pratique sera scientifiquement démontré que celle-ci pourra justifier d'une inscription officielle dans notre système de santé.

11ème législature

Question N° : 59581	de M. Warsmann Jean-Luc (Rassemblement pour la République - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 02/04/2001 page : 1914	
	Réponse publiée au JO le : 02/07/2001 page : 3875	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	propharmaciens	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé quant aux problèmes que pose la procédure d'agrément à la qualité de médecin propharmacien pour le remplacement de ces praticiens en cas de maladie, maternité, etc. Il lui demande quelles mesures seront susceptibles d'être prises pour rendre ce système plus effectif.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi sur la propharmacie accorde aux médecins l'autorisation de délivrer des médicaments aux malades qui sollicitent leur service lorsqu'il n'y a pas de pharmacie d'officine. Ces mesures ont été prises à une époque où les transports étaient plus difficiles. Actuellement, compte tenu de la multiplication des moyens de transports, de la facilité d'accès aux officines, ce dispositif est appelé à disparaître. Il ne paraît donc pas nécessaire d'engager une réforme de la procédure d'agrément des médecins propharmaciens.	

Question N° : 31962	de M. Jacquat Denis (Démocratie libérale et indépendants - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 28/06/1999 page : 3911	
	Réponse publiée au JO le : 10/04/2000 page : 2333	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	médecins	
Analyse :	formation médicale continue. champ d'application	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les réflexions du syndicat national des médecins anesthésistes réanimateurs des hôpitaux non universitaires (SNMAR HNU) concernant la mise en oeuvre de l'obligation de formation médicale continue formulée par les ordonnances d'avril 1996. Le SNMAR HNU précise que la formation générale obligatoire porte sur les priorités de santé publique et il craint qu'en limitant ainsi la formation médicale continue aux seules priorités de santé publique, le Gouvernement ne prenne le risque de décourager les initiatives et l'intérêt personnel que chacun porte à l'amélioration de ses connaissances techniques et scientifiques. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les articles L. 367-2 et L. 367-11 du code de la santé publique posent le principe de l'obligation de suivre une formation médicale continue tant pour les praticiens exerçant en milieu libéral que pour ceux exerçant en milieu hospitalier. Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'alinéa du décret du 13 octobre 1997 relatif à la formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral, les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité travaillent actuellement sur une réforme de la formation médicale continue. A ce stade, il n'est pas retenu de cantonner la formation médicale continue aux seuls thèmes de santé publique. Ces thèmes sont bien entendu importants et devront être traités mais la formation médicale continue a aussi pour objectif l'actualisation des connaissances dans le but d'améliorer la qualité des soins.	

Population médicale

11^{ème} législature

Question écrite n° 19079 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Val-d'Oise - CRC)

publiée dans le JO Sénat du 30/09/1999 - page 3202

Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le vieillissement des médecins. Actuellement, 27 % sont âgés de plus de cinquante ans. Ils seront 50 % en 2005, 61 % en 2015. Elle lui fait remarquer également que le nombre des médecins va chuter pour la période 2015-2020. En vingt ans, leur nombre avait triplé. Le résultat du *numerus clausus*, instauré en 1971, va conduire le nombre de médecins à descendre à 143 000 en 2015. Dans de telles conditions, elle lui demande de lui confirmer qu'en 2010 la population médicale sera moins nombreuse et plus âgée, alors que la clientèle sera plus importante et plus âgée. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage pour corriger l'évolution de cette situation et de relever le *numerus clausus* de 5 %, portant à près de 6 000 le nombre d'étudiants à poursuivre leurs études après la première année.

Transmise au ministère : Emploi

Réponse du ministère : Emploi

publiée dans le JO Sénat du 27/01/2000 - page 315

Réponse. - La ministre de l'emploi et de la solidarité est très attentive aux questions de démographie médicale. Elle a demandé au comité chargé d'harmoniser les données relatives à la démographie médicale, créé auprès de la direction générale de la santé et réunissant tous les professionnels concernés ainsi que la CNAM, de lui fournir tous les éléments de nature à éclairer les décisions en matière de *numerus clausus*. Il est en effet indispensable que s'engage sur ce sujet particulièrement complexe une réflexion prenant en compte tous les éléments du problème : évolution de la population médicale, évolution des pratiques, évolution de l'organisation de l'offre de soins, évolution des besoins. D'ores et déjà, elle tient à informer l'honorable parlementaire du relèvement modéré du *numerus clausus* pour l'année 1999 (3 700 au lieu de 3 583) et de la poursuite de cette augmentation pour 2000, le *numerus clausus* ayant été fixé à 3 850.

Question N° : 29707	de M. Jacquat Denis (Démocratie libérale et indépendants - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 10/05/1999 page : 2764	
	Réponse publiée au JO le : 06/12/1999 page : 6977	
Rubrique :	impôts et taxes	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	épargne retraite. médecins	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions exprimées par la CSMF. Rappelant que, dans le cadre de la loi Madelin, les médecins ont la possibilité de se constituer un complément de retraite en franchise d'impôt, ils soulignent que ces possibilités sont limitées aux sorties en rentes. La CSMF demande donc que cette disposition s'applique également aux sorties en capital. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 154 bis du code général des impôts autorise la déduction des cotisations et primes afférentes à la couverture de certains risques garantis dans le cadre des régimes facultatifs, mis en place par les organismes de sécurité sociale, et des contrats d'assurance de groupe prévus par l'article 41 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. S'agissant des régimes facultatifs destinés à compléter les prestations du régime obligatoire en matière de retraite des non-salariés non agricoles, seules les cotisations afférentes aux régimes offrant des prestations sous forme de rente viagère sont susceptibles d'être déduites du résultat imposable de l'exploitant. S'agissant des contrats d'assurance de groupe, la sortie en capital totale ou partielle n'est contractuellement possible qu'en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité. Il n'est pas envisagé, ni dans le cadre du régime facultatif de sécurité sociale, ni dans le cadre des contrats d'assurance de groupe, d'ouvrir la possibilité aux assurés de recueillir, à leur choix, un capital dont la perception s'effectue en franchise d'impôt, sans remettre en cause la déductibilité des cotisations et primes concernées.	

Question N° : 33524	de M. Dutreil Renaud (Union pour la démocratie française-Alliance - Aisne)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 02/08/1999 page : 4650	
	Réponse publiée au JO le : 25/10/1999 page : 6181	
Rubrique :	préretraites	
Tête d'analyse :	professions de santé	
Analyse :	médecins	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Cette mesure, applicable dès le 1er juillet 1999, les laisse perplexes sur les modalités du MICA. La période de six mois impartie aux différents partenaires pour définir de nouvelles modulations du mécanisme est arrivée à son terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre fin le plus rapidement possible aux incertitudes des médecins.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui a prorogé le MICA jusqu'en 2004, a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions dans lesquelles l'accès au dispositif ou le montant de l'allocation versée pourraient être modulés selon des critères de spécialité et de zone géographique d'exercice, dans un souci de meilleure adaptation de ce dispositif aux besoins sanitaires. Les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux ont entamé, dans le cadre du fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale, une concertation pour définir dans quelles conditions cet objectif pourrait être atteint. Il ne fait pas de doute que, dans l'hypothèse d'un accord, des dispositions seront prises pour ne pas pénaliser les médecins déjà engagés dans une procédure de cessation d'activité en prévoyant, par exemple, une entrée en vigueur différée des nouvelles modalités d'accès au MICA. Bien entendu, si les pouvoirs publics, en l'absence d'accord, étaient appelés à publier un décret de substitution, des mesures particulières seraient également prévues pour garantir la situation des médecins ayant préalablement demandé à bénéficier du MICA. Le Gouvernement entend toutefois laisser aux caisses et aux syndicats médicaux la possibilité de négocier un accord au-delà de la période de six mois. En tout état de cause, il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que les règles actuelles continuent à s'appliquer tant qu'une convention ou un décret ne sont pas intervenus, puisque la loi n'impose aucune modification des conditions d'accès au MICA 1999 mais en offre simplement la faculté.	

Question N° : 30829	de M. Borloo Jean-Louis (Union pour la démocratie française-Alliance - Nord)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 31/05/1999 page : 3225	
	Réponse publiée au JO le : 18/10/1999 page : 6038	
	Date de signalisat° : 11/10/1999	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	déductions de charges	
Analyse :	cumul d'abattements. médecins conventionnés	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des médecins conventionnés. Dans un arrêt du 20 janvier 1999, le Conseil d'Etat a jugé que les praticiens peuvent bénéficier des abattements qui leur sont spécifiques (abattements dits du groupe III et abattement forfaitaire de 3 %) ainsi que l'abattement de 20 % sur le bénéfice, lorsqu'ils sont adhérents d'une association agréée. A ce jour, l'administration n'a pas fait connaître si elle autorise les médecins concernés à se prévaloir de cette jurisprudence pour établir leur déclaration, qui doit pourtant être déposée le 3 mai 1999 au plus tard et, le cas échéant, pour demander une régularisation des années antérieures. Il lui demande s'il sera rapidement mis fin à cette incertitude.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elle a été rendue, la décision du Conseil d'Etat évoquée par l'auteur de la question peut être considérée comme une décision d'espèce. C'est pourquoi une instruction de l'administration fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 17 juin 1999 sous la référence 5 G-3-99, a rappelé que le cumul de l'abattement de 20 % du bénéfice lié à l'adhésion à une association agréée et de certaines déductions résultant de mesures administratives prises en faveur des médecins conventionnés demeure proscrit.	

Question N° : 24876	de M. Denis Jean-Jacques (Socialiste - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et action sociale	
	Question publiée au JO le : 08/02/1999 page : 731	
	Réponse publiée au JO le : 26/04/1999 page : 2546	
	Date de signalisat° : 19/04/1999	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	médecins	
Analyse :	titulaires d'un diplôme étranger. qualification. reconnaissance	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Jacques Denis appelle l'attention de concernant une prochaine régularisation de 3 000 à 8 000 médecins à diplômes étrangers. Une régularisation massive de médecins à diplômes étrangers ne risque-t-elle pas de déséquilibrer la médecine libérale dans la mesure où les médecins, hormis certaines spécialités telles l'anesthésie et l'obstétrique, sont en sureffectifs et qu'il est reconnu que l'offre de soins participe à l'augmentation de la demande et donc des dépenses de santé ? Par ailleurs une telle régularisation ne serait-elle pas en contradiction avec l'incitation à la retraite favorisée par la prorogation du MICA et adaptée selon les régions et les types d'exercice. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions seraient effectuées ces régularisations.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'exercice des praticiens à diplôme extra-communautaire en France constitue une priorité du Gouvernement. Ces praticiens exercent depuis de nombreuses années dans les établissements publics de santé, notamment dans des disciplines déficitaires et dans des conditions d'exercice difficiles. A ce titre-là, les inquiétudes légitimes de l'honorable parlementaire vis-à-vis de l'augmentation de l'offre de soins n'ont pas lieu d'être puisqu'une intégration définitive d'un certain nombre de ces praticiens dans notre système de soins ne modifiera en rien le nombre de médecins déjà en exercice. Avec la création d'un nouveau statut hospitalier de praticien adjoint contractuel par la loi n° 95-116 du 4 février 1995, un premier pas a été accompli dans le sens d'une amélioration des conditions d'exercice des praticiens ne remplissant pas les conditions légales pour l'exercice de la médecine en France et justifiant de trois années d'exercice dans un hôpital public à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Après avoir passé avec succès des épreuves nationales d'aptitude, ils peuvent être autorisés individuellement par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer dans des établissements publics de santé ou des établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cependant, les longues concertations que le Gouvernement a menées sur ce sujet montrent que ce statut de contractuel, sans aucune autre perspective d'évolution, n'est pas à même d'assurer une véritable intégration des professionnels pour lesquels les compétences ont clairement été validées. C'est pourquoi un projet de modification de la loi devrait être présenté prochainement aux parlementaires pour clarifier dans le futur le processus de régulation de l'exercice de ces médecins et faciliter l'intégration complète de ceux dont la compétence a été reconnue.	

10ème législature

Question N° : 27635	de M. de Broissia Louis (Rassemblement pour la République - Côte-d'Or)	QE
Ministère interrogé :	santé publique et assurance maladie	
Ministère attributaire :	travail et affaires sociales	
	Question publiée au JO le : 26/06/1995 page : 2788	
	Réponse publiée au JO le : 01/01/1996 page : 88	
Rubrique :	Professions medicales	
Tête d'analyse :	Medecins	
Analyse :	Exercice de la profession. prescriptions. reglementation. benevoles	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre de la sante publique et de l'assurance maladie sur le probleme des medecins qui vont benevolement donner des consultations, par exemple dans les Restos du coeur, ou, plus largement, dans toute oeuvre caritative declaree d'interet public, et qui souhaiteraient savoir, tres precisement, s'ils n'encourent pas de ce fait une penalisation, en raison des prescriptions, parfois assez lourdes, qu'ils sont amenes a donner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les dispositions precises afferentes a ce type d'exercice de leur profession.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le decret du 8 septembre 1995 portant code de deontologie medicale permet au medecin de donner gratuitement des soins. Il indique par ailleurs que les prescriptions doivent etre etablies de maniere claire et fondees sur un diagnostic elabore avec le plus grand soin. Dans cette limite, les medecins concernes ne sont en aucune facon susceptibles d'etre penalises.	



13^{ème} législature

Question N° :
3722

de Mme Labrette-Ménager Fabienne (Union pour un Mouvement Populaire - Sarthe)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie, finances et emploi

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > impôt sur le revenu

Tête d'analyse > politique fiscale

Analyse > indemnités d'études.
étudiants en médecine

Question publiée au JO le : **04/09/2007** page : **5414**

Réponse publiée au JO le : **29/04/2008** page : **3659**

Date de changement d'attribution : **18/03/2008**

Date de signalisation : **22/04/2008**

Texte de la question

A l'occasion de l'examen de projet du loi travail, emploi et pouvoir d'achat, le législateur a adopté une mesure encourageante pour les jeunes de moins de vingt-six ans qui, dorénavant, pourront bénéficier d'une exonération fiscale sur les revenus générés par un emploi mené parallèlement à leurs études et ce, jusqu'à concurrence de trois SMIC mensuels par an. Mme Fabienne Labrette-Ménager souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation des étudiants en médecine qui, en raison d'un inquiétant déclin de la démographie médicale, se voient désormais proposer par un certain nombre de départements une aide financière mensuelle pour leurs études, sous réserve qu'à l'issue de leur cursus, ces jeunes médecins diplômés s'engagent à exercer pendant une durée minimum (souvent cinq ans) dans le département « financeur » et en particulier dans une des zones reconnues déficitaires en matière de médecine générale. Il serait en effet souhaitable que cette aide financière puisse elle aussi bénéficier d'une exonération fiscale, faute de quoi le côté incitatif de cette aide serait annihilé par l'aspect « imposable » et cela pourrait faire échouer les efforts consentis par les collectivités pour trouver de nouveaux médecins. Elle lui demande donc si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008, des mesures pourraient être envisagées pour exonérer ces aides financières de l'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

L'indemnité d'étude et de projet professionnel, prévue au II de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui est attribuée, sous certaines conditions, par les collectivités territoriales et leurs groupements aux étudiants, titulaires du concours de médecine, inscrits en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, a pour contrepartie l'engagement par les bénéficiaires d'exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien dentaire au moins cinq ans dans l'une des zones dans laquelle est constatée un déficit en matière d'offre de soins. Ainsi cette indemnité, versée dans le cadre d'un contrat conclu par l'étudiant avec la collectivité territoriale ou le groupement concerné, ne se distingue pas fondamentalement des allocations d'études versées à des étudiants infirmiers en contrepartie d'un engagement de servir ou des sommes qui sont versées par certaines entreprises à des élèves ou étudiants en contrepartie de l'engagement pris par ces derniers de servir auprès des établissements débiteurs pendant une durée déterminée après l'achèvement de leurs études. C'est à ce titre que l'indemnité d'étude et de projet professionnel prévue au II de l'article L. 1511-8 du CGCT est, à l'instar des allocations d'études et sommes précitées, imposable à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires, selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Il ne saurait donc être envisagé d'exonérer l'indemnité concernée, dont l'imposition assure au contraire l'égalité devant l'impôt des différents bénéficiaires de revenus de l'espèce. Cela étant, le maintien et le développement de l'activité des professions de santé dans les zones déficitaires, ou qui risquent de le devenir, constituent une condition de l'égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi cet objectif est au centre des États généraux de l'organisation de la santé (EGOS), dont les conclusions contribueront à la préparation du projet de loi sur la modernisation de l'accès aux soins annoncé par le Premier ministre pour l'automne 2008.

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral

13^{ème} législature

Question écrite n° 05828 de M. Robert Tropeano (Hérault - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 16/10/2008 - page 2061

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes formulées par les ordres médicaux. En effet, ils dénoncent depuis plusieurs semaines le projet présenté par le Gouvernement qui consiste à ouvrir davantage le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). Si les laboratoires d'analyses médicales sont les premiers concernés, tous les professionnels de santé craignent de voir cette mesure s'étendre à tous les métiers de la santé. Actuellement la part des non-professionnels est limitée à 25 % du capital des SEL et la commission européenne impose de relever ce seuil. La réglementation française qui jusqu'à présent a garanti la qualité des soins et l'indépendance professionnelle va être mise à mal par la volonté des investisseurs extérieurs soucieux de maximiser leurs dividendes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend soutenir l'exercice libéral dans le domaine de la santé.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 22/01/2009 - page 187

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet d'une concertation préalable avec les intéressés.



13^{ème} législature

Question N° :
2511

**de Mme Bourragué Chantal (Union pour un Mouvement Populaire -
Gironde)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, relations sociales et
solidarité

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > emploi

Tête d'analyse > cumul emploi retraite

Analyse > médecins libéraux.
réglementation

Question publiée au JO le : **07/08/2007** page : **5164**

Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3691**

Date de changement d'attribution : **12/01/2009**

Texte de la question

Mme Chantal Bourragué souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les conditions complexes de poursuite d'une activité libérale après la retraite. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis une simplification des règles du cumul « emploi-retraite » et a autorisé tous ceux qui voulaient travailler de continuer à le faire, qu'ils soient salariés ou libéraux. Ainsi, face au déficit grandissant de médecins dans nos campagnes, les praticiens jeunes retraités sont maintenant de plus en plus encouragés à conserver ou reprendre une activité libérale partielle. Cependant, leur revenu est plafonné par la sécurité sociale à 2 500 euros nets par mois et ils payent à temps partiel des cotisations sociales aussi importantes qu'avant retraite à temps plein. De plus, cette activité supplémentaire ne leur permet pas de récolter de nouveaux points pour leur retraite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour offrir un meilleur accès au travail aux retraités libéraux.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a instauré la possibilité pour l'ensemble des professions libérales de cumuler revenus d'activité et pension de retraite dans le cadre du régime de base, dans la limite d'un plafond annuel de la sécurité sociale. Mais, par dérogation et de manière plus favorable, le décret du 5 octobre 2006 a accordé aux seuls médecins, liquidant leur pension après soixante-cinq ans, la possibilité de cumuler emploi et retraite dans la limite de 130 % du plafond annuel de la sécurité sociale. En outre, les médecins en situation de cumul disposent également de la possibilité de cotiser sur un revenu estimé, et non sur la base du revenu de l'avant-dernière année d'activité, ce qui leur permet d'avoir des cotisations assises sur une assiette plus conforme à leur activité réelle. Afin de favoriser l'emploi des seniors, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 améliore les conditions d'exercice du cumul d'un emploi et d'une retraite. Désormais, les médecins retraités peuvent cumuler intégralement leur pension de retraite de base de médecin et le revenu tiré de leur activité libérale, dès leurs soixante ans s'ils ont une carrière complète et dès soixante-cinq ans dans tous les cas. La seule condition qui s'impose est d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires. Ce dispositif s'applique également au régime général, aux régimes alignés et à ceux des professions libérales, des avocats, des agriculteurs et des fonctionnaires. S'agissant des cotisations, elles sont proportionnelles aux revenus, excepté celle du régime d'assurance supplémentaire vieillesse (ASV). La possibilité de cotiser sur un revenu estimé constitue à cet égard une mesure appréciée. S'agissant en particulier de l'ASV, dont le montant est forfaitaire (60 C) il convient de rappeler que les médecins dont le revenu n'excède pas 10 000 EUR peuvent demander à en être exonérés. Au-delà, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a apporté une avancée significative puisqu'elle permet aux médecins retraités en situation de cumul emploi retraite de substituer à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus, dont le taux sera fixé par décret. La pension de retraite ayant déjà été liquidée, les cotisations versées au titre de l'activité ne sont pas créatrices de droits. Cette règle est commune à l'ensemble des régimes de retraite français, elle permet de garantir l'équilibre financier du régime. Il s'agit en outre d'un élément de solidarité intergénérationnelle. L'ensemble des mesures prises, favorables aux médecins, doivent permettre

de mieux prendre en compte la réalité de l'exercice professionnel librement déterminé par le médecin, d'ajuster ainsi le montant de ses cotisations et, par là même, de soutenir la démographie médicale.



14^{ème} législature

Question N° :
26136

de M. Salles Rudy (Union des démocrates et indépendants -
Alpes-Maritimes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > médecines parallèles

Tête d'analyse > naturopathes

Analyse > statut

Question publiée au JO le : **07/05/2013** page : **4868**

Réponse publiée au JO le : **16/07/2013** page : **7491**

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la naturopathie en tant que médecine alternative au même titre que l'homéopathie ou l'acupuncture. La naturopathie est une médecine non conventionnelle visant à équilibrer le fonctionnement de l'organisme par des moyens jugés « naturels » (régime alimentaire, hygiène de vie, phytothérapie, massages, exercices...). Quatorze écoles délivrant une telle formation existent aujourd'hui en France, mais le diplôme de naturopathe n'est pas reconnu institutionnellement. L'absence de réglementation et de diplôme d'État rend donc la pratique floue à la fois pour les praticiens et pour les personnes qui aimeraient consulter un praticien digne de confiance. Le milieu est en demande d'un organisme indépendant qui reconnaisse la profession, ce qui inclue les écoles et les professionnels. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Selon la définition donnée par la fédération française de naturopathie sur son site internet, cette méthode « fondée sur le principe de l'énergie vitale de l'organisme, rassemble les pratiques issues de la tradition occidentale et repose sur les dix agents naturels de santé. Elle vise à préserver et à optimiser la santé globale de l'individu, sa qualité de vie, ainsi qu'à permettre à l'organisme de s'auto-régénérer par des moyens naturels. En d'autres termes, il s'agit de l'étude, de l'enseignement et de la pratique des lois de la vie, au service de la santé (aspect »hygiène vitale« de la naturopathie), voire de l'accompagnement des processus spontanés d'autoguérison (aspect »thérapeutique«) ». Non reconnue en France, la naturopathie compte au nombre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique faisant l'objet, de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), d'une surveillance particulière. La mission consacre des développements particuliers à la naturopathie dans son rapport annuel pour 2009, de même que dans son guide « santé et dérives sectaires ».

Question N° : 53252	de M. Lefort Jean-Claude (Député-e-s Communistes et Républicains - Val-de-Marne)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 14/12/2004 page : 9862	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1735	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	notaires	
Analyse :	exercice de la profession. politiques communautaires	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme imminente du statut des notaires qu'engendrera notamment, la directive européenne, dite Bolkestein, consacrée à la libre circulation des services au sein des États membres. Outre les conséquences néfastes pour les services publics, mais aussi du principe du pays d'origine pour les pays où la protection sociale et juridique est la plus faible, cette directive, impose la suppression de règles pour ce qui concerne plus particulièrement la corporation des notaires : le numerus clausus, le tarif obligatoire, le monopole sur les actes de l'immobilier. Et, par suite, elle impose la réforme du statut de cette profession, dont la mission serait confiée à des avocats-notaires, à l'image de ce qui existe déjà dans la plupart des autres pays d'Europe, mettant ainsi un terme à cette exception française. Or, malgré la réforme déjà engagée, plusieurs centaines de candidats à cette fonction ont entrepris des démarches afin d'acquérir une charge de notaire et, à cet effet, empruntent des sommes très importantes, dépassant parfois un million d'euros, sur une durée de quinze ans, qu'ils investissent dans cet actif d'ores et déjà déprécié. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des indications sur les mesures préconisées, pour que ces personnes ne se trouvent pas confrontées à des difficultés économiques et financières insurmontables du fait de la réforme imminente du statut des notaires.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, adoptée par le collège des commissaires européens le 13 janvier 2004, a pour objectif un abaissement des obstacles à la libre circulation des prestations de services au sein de l'Union européenne. Le champ d'application très large de ce texte laisse à penser qu'il remettrait effectivement en cause le statut des notaires et plus généralement des officiers ministériels français. Cette proposition représente en conséquence un enjeu majeur pour ces professions et, au-delà, pour notre système juridique. Des actions sont donc concrètement et activement menées depuis un an pour influencer sur la négociation de ce texte et obtenir très expressément l'exclusion des officiers ministériels dont les prestations ne sauraient être assimilées à d'autres prestations purement marchandes ayant vocation à être soumises à la libre concurrence.	

Évolutions du droit européen pour la transmission des charges de notaires

12^{ème} législature

Question écrite n° 24938 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 19/10/2006 - page 2630

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la nomination des notaires se fait en fonction d'un concours et d'un classement professionnel. Au contraire, dans le reste de la France, le système en vigueur est celui de la vénalité des charges. Celui-ci est un héritage anachronique de l'Ancien Régime qui avait d'ailleurs été supprimé pendant la Révolution puis rétabli par le roi Louis XVIII. L'une de ses principales conséquences est d'accentuer la fracture sociale en réservant préférentiellement l'accès à la profession aux jeunes issus de familles riches ayant les moyens de financer l'achat d'une charge. Or, en droit européen, il est prévu de permettre un véritable accès ouvert aux professions libérales. Le seul argument avancé pour maintenir le système français est celui de l'exercice d'une mission de service public mais dans cette hypothèse, on peut se demander si la vénalité des charges pour une mission de service public est compatible avec les grands principes du droit. Sous l'Ancien Régime, on pouvait également acheter les charges de colonel de régiment (comme pour les notaires) mais dans ce cas, il ne viendrait aujourd'hui à l'idée de personne de revenir en arrière. Beaucoup de pays du Nord de l'Europe ont retenu un système plus ouvert que la France pour l'accès à la profession de notaire. Quant aux pays d'Europe du Sud et progressivement d'Europe de l'Est, leur système se rapproche du régime d'Alsace-Moselle et non de la vénalité des charges. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'interroger la Commission européenne pour savoir si, compte tenu des évolutions du droit européen, la transmission des charges de notaires ne devrait pas être ouverte, modernisée et démocratisée.

>Transmise au Ministère de la justice

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 15/02/2007 - page 349

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que la liberté d'établissement et la libre prestation de services telles que prévues par le traité, signé le 25 mars 1957, instituant la Communauté européenne ne sont pas applicables aux notaires. L'article 45 du traité susvisé excluant, en effet, de son champ d'application les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. En France de l'intérieur, la finance des offices permet à chaque notaire, comme tout professionnel libéral, d'être responsable de la valeur économique de son étude qu'il crée et valorise par son travail. Elle favorise le développement d'études de taille compatible avec les évolutions démographiques et donc la qualité du service public. Quant à l'accès à la profession, il est plus démocratique que par le passé, les candidats à la reprise d'une étude pouvant facilement obtenir un prêt grâce au soutien de l'association notariale de caution. Concernant la situation particulière du notariat alsacien-mosellan, la combinaison du droit local et du droit applicable sur tout le territoire a révélé des ambiguïtés voire des contradictions. Ainsi la forme de société civile professionnelle a été introduite en Alsace-Moselle sans changer le mode de nomination. Celui-ci a de ce fait partiellement perdu sa cohérence ancienne en favorisant le système de la cooptation, moins démocratique. C'est pourquoi, à la demande des huissiers de justice, relayés par la commission d'harmonisation du droit local, un groupe de travail vient d'être mis en place afin de réfléchir à la réintroduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du droit de présentation des notaires et des huissiers de justice. Les travaux entrepris doivent se poursuivre dans les semaines à venir pour permettre de connaître les enjeux, les positions de chacun et les orientations possibles. En tout état de cause, cette réforme d'harmonisation entraînerait, notamment, une réécriture de l'article 1er de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



13^{ème} législature

Question N° :
36279

de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardennes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Justice

Ministère attributaire > Justice

Rubrique > professions judiciaires et
juridiques

Tête d'analyse > notaires

Analyse > accès à la profession

Question publiée au JO le : **25/11/2008** page : **10121**
Réponse publiée au JO le : **14/04/2009** page : **3624**

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès aux centres de formation professionnelle notariale (CFPN), notamment sur la dispense d'examen d'entrée aux CFPN mise en place par le décret du 20 juin 1989 dans le but de "faciliter l'accès à la profession de notaire des premiers clercs de notaire ayant repris leurs études pour préparer la maîtrise en droit". Ce décret dispose que "les titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un master I en droit ayant ensuite obtenu le diplôme de premier clerc de notaire ou le diplôme des instituts des métiers du notariat doivent détenir ce diplôme depuis au moins deux ans afin de pouvoir bénéficier de la dispense d'examen d'entrée aux CFPN", alors même que les titulaires du diplôme de premier clerc de notaire ou de celui des instituts des métiers du notariat ayant ensuite obtenu la maîtrise en droit ou un master I en droit peuvent bénéficier de cette dispense, sans condition de durée. Dans une décision n° 310157 en date du 23 juillet 2008, le Conseil d'État a considéré que méconnaissait le principe d'égalité, cette "discrimination ainsi édictée exclusivement en fonction de l'ordre dans lequel sont obtenues les deux séries de diplôme, sans prendre en compte l'exercice effectif, pendant une certaine durée, des fonctions de collaborateurs de notaire, alors que la réforme a précisément pour objet de faciliter la promotion professionnelle au sein des métiers du notariat". En conséquence, l'article 6 de ce décret a été supprimé. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette décision, et notamment si le rétablissement d'un délai minimal est envisagé pour bénéficier de cette dispense d'examen.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une réflexion est actuellement en cours afin de tirer pleinement les conséquences de la décision du Conseil d'État du 23 juillet 2008 qui a annulé l'article 6 du décret n° 2007-1232 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Cet article avait pour objet de dissuader les étudiants de passer le diplôme de premier clerc uniquement pour échapper à l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle notariale. Le motif de cette annulation repose sur la méconnaissance du principe d'égalité, puisque afin de mettre fin à ce détournement de la voie sociale, il édictait une discrimination exclusivement fondée sur l'ordre dans lequel étaient obtenues les deux séries de diplôme (master I en droit et diplôme de l'Institut des métiers du notariat) sans prendre en compte l'exercice effectif, pendant une certaine durée, des fonctions de collaborateur de notaire. La réflexion entamée par le ministère de la justice conjointement avec le Centre national de l'enseignement professionnel notarial, qui assure la tutelle des centres de formation professionnelle notariale, et le Conseil supérieur du notariat, a pour objet de redonner tout son sens à cette voie sociale. Elle rejoint la réflexion plus globale, entamée préalablement par le Conseil supérieur du notariat, sur les évolutions possibles de la voie professionnelle au regard des nouveaux cursus de formation des collaborateurs, afin de permettre au plus grand nombre de rejoindre la profession.



13^{ème} législature		
Question N° : 110510	de M. Vanneste Christian (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères et européennes		Ministère attributaire > Affaires étrangères et européennes
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse > notaires	Analyse > accès à la profession
Question publiée au JO le : 07/06/2011 page : 5934 Réponse publiée au JO le : 08/11/2011 page : 11782		
Texte de la question		
M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur la fin de la nationalité française pour exercer la profession de notaire. En effet, le 24 mai dernier la Cour de justice de l'Union européenne a rendu sept arrêts, dans lesquels il a été rappelé que les pays membres ne doivent pas réserver à leurs nationaux l'accès à la profession de notaire. Selon, la Commission européenne, six États membres ne respecteraient pas cette mesure, dont la France. Le député aimerait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.		
Texte de la réponse		
Par six arrêts, prononcés le 24 mai 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les activités notariales ne participaient pas de l'exercice de l'autorité publique, au sens de l'article 51 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans ces conditions, elle a considéré que la condition de nationalité française requise pour l'exercice, en France, de cette profession constituait une discrimination interdite par le traité. En conséquence, le gouvernement français est tenu de modifier l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, afin de substituer à l'exigence d'être de nationalité française celle d'être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. L'abolition de la seule condition de nationalité ne modifiera en rien la qualité des services rendus aux familles et aux entreprises. Les non-nationaux devront posséder les compétences nécessaires et seront soumis aux mêmes contrôles et règles d'exercice de la profession que les nationaux. Par ailleurs, la Cour s'est seulement prononcée sur la condition de nationalité et dans le cadre des restrictions portées à la liberté d'établissement. Ainsi, la Cour rappelle que les activités notariales poursuivent bien des objectifs d'intérêt général, visant notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, qui permettent de justifier des restrictions à la liberté d'établissement. À ce titre, l'arrêt expose que peuvent être justifiées les règles d'encadrement dont les notaires font l'objet, au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales, ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilité et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre ces objectifs. Les spécificités propres au notariat français, notamment l'indépendance, l'inamovibilité, les règles d'incompatibilité, l'encadrement des procédures de nomination, le maillage territorial et le tarif pourront ainsi être préservées.		



13^{ème} législature

Question N° :
103230

**de M. Eckert Christian (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Meurthe-et-Moselle)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

**Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux**

**Tête d'analyse > clercs et employés
de notaires : caisses**

**Analyse > équilibre financier.
perspectives**

Question publiée au JO le : **22/03/2011** page : **2684**
Réponse publiée au JO le : **26/07/2011** page : **8227**

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les difficultés de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), régime spécial de retraite des salariés du notariat. Ce régime, réformé comme les autres régimes spéciaux, rencontre des difficultés pour son équilibre financier, accentuées par la crise de l'immobilier qui a provoqué des licenciements massifs dans le notariat. À la demande du Gouvernement, le conseil d'administration de la CRPCEN a formulé des propositions de redressement, à hauteur de 80 millions d'euros dans un premier temps et, dans un second temps, au moyen d'une réforme ambitieuse pour le retour à l'équilibre. Pour le redressement de 80 millions d'euros, les cotisations ont été augmentées de 2,15 % pour les employeurs et de 1,63 % pour les salariés. Pour le retour à l'équilibre, les notaires conditionnent un effort supplémentaire de leur part à une réduction drastique des avantages du régime. Or l'intersyndicale CFDT-CGC-CGT-CFTC considère qu'une réduction des prestations conduirait à un effort démesuré des salariés par rapport à celui des notaires et que des solutions plus équitables pourraient être trouvées au niveau des recettes. Il apparaît en effet que les notaires paient des cotisations inférieures à celles qu'ils paieraient si leurs salariés relevaient du régime général et des régimes complémentaires. L'intersyndicale CFDT-CGC-CGT-CFTC propose de revenir à l'équilibre, d'une part, en achevant la mise à niveau des cotisations sur salaires des notaires avec celles des autres employeurs (3,30 %), d'autre part, en ayant recours à une cotisation additionnelle sur les émoluments des notaires de 1 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de tenir compte des propositions de cette intersyndicale.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'équilibre financier de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN). Le régime spécial des clercs et employés de notaires connaît depuis plusieurs années des résultats déficitaires significatifs (131 Meuros en 2008, 182 Meuros en 2009 et 52 Meuros en 2010). Les réserves de la caisse qui servent actuellement à financer ces déficits pourraient être épuisées dès 2012 ou 2013. Afin de garantir la pérennité du régime, les pouvoirs publics, par un courrier en date du 1er octobre 2009, ont demandé au conseil d'administration de ce régime, composé paritairement de représentants des employeurs et de représentants élus des assurés, de proposer des mesures de redressement permettant de rétablir durablement l'équilibre financier du régime. Le conseil d'administration de la CRPCEN a adopté en décembre 2009 un premier ensemble de mesures urgentes qui ont été mises en oeuvre par le décret n° 2009-1742 du 30 décembre 2009 (hausse des cotisations salariales de 1,63 point et des cotisations patronales de 2,15 points). Ces mesures ont généré des recettes permettant à la caisse de faire face à ses besoins de financement immédiats. Elles étaient cependant insuffisantes pour assurer la pérennité du régime à court et moyen terme. C'est pourquoi le conseil d'administration a adopté, lors de sa séance du 14 décembre 2010, de nouvelles mesures de redressement de la situation financière du régime. Le conseil d'administration de la caisse, par une majorité composée des employeurs et de l'organisation syndicale majoritaire (Force Ouvrière) représentative des salariés (62,44 % des voix du collège actifs et 56,31 % du collège pensionnés), a ainsi décidé d'augmenter les cotisations salariales d'un point et les cotisations patronales de 3,75 points. D'après les projections établies par les services de la CRPCEN, ces mesures devraient permettre d'assurer le financement du régime dans les prochaines années et de reconstituer des réserves pour la

caisse, tout en assurant le maintien des prestations au niveau actuel. Les mesures réglementaires mettant en oeuvre ces propositions seront publiées très prochainement.

Tarif des notaires et lutte contre le morcellement des parcelles boisées

13^{ème} législature

Question écrite n° 18798 de Mme Michèle André (Puy-de-Dôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1435

Mme Michèle André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conséquences des augmentations de tarifs des notaires fixées par le décret n° 2011-188 du 17 février 2011.

S'il est légitime que ces tarifs soient régulièrement actualisés, elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le véritable bond que peuvent représenter les formalités liées à des actes destinés à être publiés au bureau des hypothèques qui accompagnent notamment la cession de biens immobiliers que peuvent être des parcelles forestières. Il est en effet démontré que les tarifs des notaires sont le frein essentiel à la vente de petites parcelles dont la valeur est parfois inférieure au montant de ces frais. Alors que la recherche d'un moindre morcellement de ces parcelles a été voulue sur le plan national et parfois accompagnée comme dans le département du Puy-de-Dôme par les collectivités territoriales, ces augmentations de frais notariés anéantissent ces efforts.

En effet, le passage de 39 unités de valeur à 3,65 euros soit 142,35 euros pour les actes mentionnés au point 32 du tableau II du décret, à aujourd'hui 90 unités de valeur à 3,90 euros soit 351 euros, représentera sans aucun doute un frein substantiel au regroupement de parcelles.

Elle lui demande s'il est envisageable de prévoir des tarifs notariés spécifiques aux ventes de parcelles forestières de très petites valeurs.

Réponse du Ministère de la justice et des libertés

publiée dans le JO Sénat du 11/08/2011 - page 2135

Le tarif est la garantie pour tous les citoyens de justes conditions d'accès au droit. Les émoluments versés sont identiques pour un même prix, quels que soient le lieu du territoire, ou les charges structurelles de chaque office, ou la situation de fortune des clients. En compensation, le tarif doit aussi permettre au notaire d'exercer son activité dans des conditions raisonnables de rentabilité. Le décret du 17 février 2011, qui a actualisé le tarif des notaires, a instauré, pour les actes soumis à publicité foncière, un forfait de 90 unités de valeur, qui correspond à un ensemble de formalités qui doivent être systématiquement accomplies. Un tarif existe déjà pour chaque formalité accomplie isolément, mais la forfaitisation, établie par référence à un acte moyen, contribue à simplifier le calcul et la présentation du compte des droits, frais et émoluments. Ce forfait ne s'ajoute pas à la tarification isolée de chaque formalité, mais il s'y substitue. Il peut certes se traduire, pour certains actes simples, par une certaine hausse. Toutefois, grâce à son caractère redistributif, le tarif des notaires permet d'assurer un maillage territorial sur l'ensemble du territoire. Cette actualisation s'applique de façon uniforme pour toutes les études, mais proportionnellement, elle peut avoir un impact plus fort pour les études qui effectuent des transactions de plus faible montant. Elle est apparue nécessaire pour maintenir le maillage territorial quantitatif et qualitatif du notariat, en confortant les études de taille réduite.



13^{ème} législature

**Question N° :
38170**

**de M. Perben Dominique (Union pour un Mouvement Populaire -
Rhône)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille et
solidarité

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > retraites : régimes
autonomes et spéciaux

Tête d'analyse > clercs et employés
de notaires : annuités liquidables

Analyse > années d'études
supérieures. rachat. barème.
publication

Question publiée au JO le : **16/12/2008** page : **10886**
Réponse publiée au JO le : **11/10/2011** page : **10883**
Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

Texte de la question

M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la mise en place du dispositif de rachat d'années d'études pour les clercs de notaire. En effet, les clercs de notaire ont la possibilité de racheter des années d'études supérieures pour améliorer leur retraite, mais les modalités pratiques de mise en oeuvre de ce dispositif n'ont toujours pas été fixées, notamment le barème du rachat des trimestres. Ainsi, les clercs de notaire sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit de rachat d'années d'études. Par conséquent, il aimerait savoir quelles sont ses intentions afin que ce barème puisse être fixé dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la mise en place du dispositif de rachat d'années d'études pour les clercs de notaire. L'article 84-1 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, tel que modifié par le décret n° 2008-147 du 15 février 2008, prévoit la possibilité d'effectuer un rachat des années d'études pour les clercs et employés de notaires, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget et dans la limite de douze trimestres. Les modalités de mise en oeuvre de l'article 84-1 précité ont été fixées par un arrêté du 28 octobre 2008 (Journal officiel du 20 novembre 2008 page 17729). Le barème de rachat est fixé par l'article 5 de ce texte.



13^{ème} législature

Question N° :
119265

**de M. Mach Daniel (Union pour un Mouvement Populaire -
Pyrénées-Orientales)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > sociétés

**Tête d'analyse > sociétés civiles
professionnelles**

**Analyse > associés. retrait.
réglementation**

Question publiée au JO le : **04/10/2011** page : **10487**

Réponse publiée au JO le : **07/02/2012** page : **1121**

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les difficultés - parfois inextricables - auxquelles sont confrontés les associés d'une société civile professionnelle (SCP) dans le cas du retrait de l'un d'eux. En effet, celui qui se retire d'une SCP doit, dans un délai maximal d'un an, présenter un successeur ou céder ses parts. Sachant que la qualité de notaire est indispensable pour être associé d'une étude notariale, cette procédure semble encore plus évidente lorsque celui qui se retire est démissionnaire de ses fonctions de notaire. Or, en l'état actuel du droit, s'il ne respecte pas ces modalités de retrait, il peut tout de même rester, pendant plusieurs années, associé sans même exercer, ni contribuer au moindre apport à la SCP et parfois même prétendre à une rémunération du capital, alors qu'il n'est en définitive que porteur de parts. Au vu des nombreuses situations conflictuelles qu'engendre cette problématique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui restent à la portée d'associés qui souhaitent en découdre avec de telles situations.

Texte de la réponse

La faculté de retrait de l'associé est affirmée par l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. En effet, il n'est pas opportun de laisser la mésentente s'installer entre les associés en contraignant l'un d'eux à poursuivre l'exercice de sa profession dans le cadre de la société. L'associé qui se retire de la société civile professionnelle notariale est réputé démissionnaire et ne peut plus exercer la profession de notaire. Le retrait doit donc avoir pour conséquence la transmission des parts sociales et le démissionnaire est dès lors tenu de les céder ou de demander à la société leur rachat en application de l'article 21 de la loi. Le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 prévoit les modalités de l'opération de cession des parts sociales. Ainsi, à compter de son refus d'agrément du cessionnaire présenté par l'associé ou de la demande de rachat formée par celui-ci, la société dispose d'un délai de six mois pour faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers ou pour les acquérir elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Dans le cas particulier où l'associé qui se retire de la société refuse d'en tirer les conséquences en ne présentant pas un projet de cession ou ne sollicitant pas le rachat de ses parts, il peut y être contraint par justice. Il résulte en effet des articles 3 de la loi du 29 novembre 1966 et 2 du décret du 2 octobre 1967 précités, que seules les personnes exerçant la profession de notaire peuvent être associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial. Les anciens associés du retrayant peuvent en conséquence saisir le tribunal de grande instance pour obtenir la cession forcée de ses parts en capital.

Recommandations faites par la Commission européenne à la France au sujet de la profession de notaire

14^{ème} législature

Question écrite n° 08338 de M. Roland Courteau (Aude - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 26/09/2013 - page 2754

M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les recommandations faites par la Commission européenne à la France au sujet de la profession de notaire. Dans le cadre des négociations du « semestre européen », la Commission européenne souhaiterait que la France déréglemente le notariat afin de mettre un terme à ce qu'elle considère comme des entraves à la libre circulation des services (en l'occurrence juridiques). Ainsi la Commission, malgré les arrêts explicites de la Cour de justice de l'Union européenne, ne considère pas les notaires comme des officiers nommés par le pouvoir public, raison pour laquelle le Conseil et le Parlement européen les avaient exclus du cadre de la directive « services ». Par ailleurs la profession s'interroge sur les conséquences de la suppression envisagée dans le cadre de la réforme du maillage territorial, qui pourrait conduire à une « désertification notariale ». C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui apporte des éclaircissements quant à la position du Gouvernement sur l'avenir du notariat.

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 20/03/2014 - page 785

La Commission européenne a publié, le 29 mai 2013, à l'adresse des pays de l'Union, des recommandations qui doivent leur permettre de dépasser la crise. Comme elle le fait de manière récurrente, elle exhorte à un renforcement de la concurrence dans les services, y voyant un levier pour une baisse de leurs coûts ainsi qu'une aide à la croissance. S'agissant des professions réglementées, la Commission pointe des barrières qui peuvent exister à l'entrée ou à l'exercice d'une activité, tels les quotas et les restrictions territoriales, visant particulièrement les notaires et les avocats. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans une décision du 24 mai 2011 (Affaire C-50/08, Commission/France), reconnu que la France avait manqué à ses obligations au titre de l'article 43 CE (devenu article 49 TFUE) en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire. Toutefois, dans cet arrêt, comme dans d'autres décisions du même jour, la Cour a également rappelé que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général qui permettent de justifier des restrictions à la liberté d'établissement. Elle a, en conséquence, estimé que peuvent être justifiées les règles d'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales (...), pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre ces objectifs et sont nécessaires à cette fin. D'ailleurs, les spécificités du notariat viennent d'être à nouveau reconnues par les institutions européennes dans le cadre de la révision de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, dite directive « qualifications professionnelles » ; en dépit de l'opposition persistante de la Commission, l'exclusion des notaires du champ d'application de la directive, soutenue avec vigueur par le Gouvernement français, a été acquise. Le Gouvernement a ainsi démontré son attachement à préserver la réglementation notariale, et se montre vigilant face aux initiatives de la Commission.

14ème législature

Question N° : 96627	De M. Gilbert Le Bris (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse > notaires	Analyse > cessions de parts sociales. réglementation.
Question publiée au JO le : 14/06/2016 Réponse publiée au JO le : 08/11/2016 page : 9282		

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation au 1er août 2016 des cessions de parts sociales conclues antérieurement à cette date par un associé d'une Société civile professionnelle notariale, atteint par la limite d'âge d'exercice de la profession, fixée par l'article 2 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui stipule : « Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois ». L'article 2 *ter* de la loi précitée prévoit de son côté : « L'associé atteint par la limite d'âge est tenu de céder ses parts selon les modalités prévues en cas d'empêchement ou d'incapacité (articles 31-1 et 32 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) ». Il lui demande en conséquence de confirmer que ces dispositions n'auront pas d'effet rétroactif sur les dossiers en cours relatifs aux cessions de parts sociales déposées auprès de la Chancellerie antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions par des cédants atteints par la limite légale d'exercer à compter du 1er août 2016.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, tel que modifié par le I de l'article 53 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entré en vigueur le 1er août 2016, fixe une limite d'âge à soixante-dix ans, sur l'ensemble du territoire français, pour l'exercice de la profession de notaire. Cette limite d'âge s'applique aussi bien aux professionnels exerçant à titre individuel qu'aux associés d'une société titulaire d'un office notarial. Ainsi, les professionnels devront cesser d'exercer dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou lorsqu'ils ne pourront plus se prévaloir de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée, le cas échéant, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les conséquences de cette cessation d'exercice sur la détention, par le professionnel concerné, de parts ou d'actions sociales dans la société titulaire de l'office varient suivant la forme juridique de cette société. A cet égard, si la société titulaire de l'office est une société d'exercice libéral, l'associé cessant d'exercer en raison de la limite d'âge peut néanmoins, pendant dix ans, demeurer à son capital, aux termes de l'article 5 de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. En revanche, si la société titulaire de l'office n'est pas une société d'exercice libéral et notamment, s'il s'agit d'une société civile professionnelle, les conditions de détention du capital et des droits de vote prévues par les dispositions législatives sont telles que seuls des professionnels en exercice peuvent y être associés. Dès lors, la cession des actions ou des parts sociales de l'associé atteint par la limite d'âge est impérative. Les textes réglementaires applicables aux



sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial seront modifiés prochainement afin de prévoir les modalités d'une éventuelle « cession forcée », qui ne trouvera à s'appliquer que si l'associé concerné n'a pas mis en oeuvre une « cession volontaire ». Ce dispositif existe pour les associés destitués, empêchés, inaptes, interdits, incapables ou exclus. Il est prévu par les articles 31-1, 32 et 33 du décret no 67-868 du 2 octobre 1967, pris pour l'application à la profession de notaire de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles. Un régime proche de celui-ci devrait être mis en place pour régler la situation de l'associé atteint par la limite d'âge. Enfin, quelle que soit la date de transmission du dossier de cession, en l'espèce avant ou après le 1er août 2016, il ne saurait être permis au professionnel (cédant ou cessionnaire) un exercice de son activité au delà de l'âge de 70 ans sans autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice. Par ailleurs, en application du IV de l'article 16 du décret du 20 mai 2016, les notaires nés entre le 2 août 1945 et le 1er octobre 1946 bénéficiaient jusqu'au 30 septembre 2016, d'une autorisation de plein droit de poursuivre leur activité.

14ème législature

Question N° : 97929	De M. Claude Sturni (Les Républicains - Bas-Rhin)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse >notaires	Analyse > exercice de la profession. Alsace-Moselle. revendications.	
Question publiée au JO le : 19/07/2016 Réponse publiée au JO le : 20/09/2016 page : 8528 Date de changement d'attribution : 31/08/2016			

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations des notaires alsaciens et mosellans concernant l'avenir de leur profession. Le 9 juin 2016, l'Autorité de la concurrence a émis un avis dans le cadre des nouvelles missions qui lui ont été confiées par l'article L. 462-4-1 du code de commerce issu de la loi croissance du 6 août 2015. Cet avis porte sur la liberté d'installation des notaires y compris en Alsace-Moselle alors que l'article 52 de la loi croissance dispose que celle-ci ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle compte tenu de la spécificité du droit local. En effet, le notariat alsacien-mosellan ignore la patrimonialité des charges. Le concours de droit local et l'ancienneté permettent l'accès à la profession à tout candidat quel que soit son milieu social. Or dans son avis, l'Autorité de la concurrence recommande une évaluation des besoins en nouveaux offices dans les trois départements précités et souhaite être associée à la rédaction d'un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application du principe de libre installation des notaires en Alsace-Moselle. Les notaires alsaciens-mosellans sont fermement opposés à toute remise en cause du droit local dont la supériorité et la légitimité constitutionnelle sont reconnues. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en faveur du maintien des spécificités du droit local alsacien-mosellan concernant l'installation des notaires.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pose le principe d'une liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones sont déterminées par une carte arrêtée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'autorité de la concurrence, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices. Les titularisations de nouveaux officiers ministériels interviendront progressivement. Le législateur a prévu que ce dispositif ne s'appliquerait pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il n'existe pas de droit de présentation et donc pas de patrimonialité des offices. Il est apparu en effet au cours des débats parlementaires que, compte tenu de sa particularité, le dispositif institutionnel alsacien-mosellan ne devait pas être modifié sans en mesurer au préalable les conséquences juridiques, économiques et sociales spécifiques à ces trois départements. C'est la raison pour laquelle l'article 52 de la loi du 6 août 2015 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 6 août 2017, un rapport sur l'opportunité d'étendre le dispositif de la liberté d'installation aux trois départements alsaciens-mosellans. C'est dans la perspective de la rédaction de ce



rapport au Parlement que l'autorité de la concurrence a formulé deux recommandations dans son avis du 9 juin 2016 (avis 16-A-13, page 108) d'une part, elle encourage le Gouvernement à évaluer les besoins en nouveaux offices de notaires en Alsace-Moselle et, d'autre part, elle demande à être associée à l'élaboration du rapport que le Gouvernement remettra au Parlement en août 2017. En tout état de cause, ce rapport sera élaboré, en application de l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui auront à cette occasion toute latitude pour contribuer à la réflexion des pouvoirs publics sur ce sujet.



13^{ème} législature

Question N° :
70293

de Mme Langlade Colette (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Dordogne)

Question
écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > optométristes

Analyse > reconnaissance de la
profession

Question publiée au JO le : **02/02/2010** page : **1027**

Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3725**

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la demande des optométristes de voir reconnue et réglementée leur profession. En effet, en France, l'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Cette requête est motivée en raison des besoins croissants de la population en matière de soins oculaires. Par ailleurs, cette profession est totalement complémentaire avec celle d'ophtalmologues. Aussi, elle lui demande son sentiment quant à la possibilité de voir reconnaître la profession d'optométriste, et également quelle nouvelle réglementation pourrait être appliquée à cette profession dans l'organisation des soins dans notre pays.

Texte de la réponse

L'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Les personnes qui effectueraient des actes relevant de la compétence des ophtalmologistes, des orthoptistes ou des opticiens-lunetiers, pour lesquels la formation et l'exercice sont réglementés, sans en posséder les titres légalement requis, seraient en situation d'exercice illégal. Les actes tels que l'adaptation des lentilles correctrices, le diagnostic et le traitement des pathologies oculaires relèvent de la compétence directe des ophtalmologistes. En prévision de la baisse démographique annoncée des ophtalmologistes, le Gouvernement a déjà élargi le champ de compétences des opticiens-lunetiers et des orthoptistes. Par ailleurs, il s'intéresse au rôle et à la place des optométristes dans l'organisation des soins de différents pays, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. Néanmoins, dans le cadre actuel de l'organisation des soins en France, la reconnaissance des optométristes n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Question N° : 7891	de M. Prél Jean-Luc (Union pour la démocratie française - Vendée)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 15/12/1997 page : 4594	
	Réponse publiée au JO le : 23/02/1998 page : 1062	
Rubrique :	retraites : régimes autonomes et spéciaux	
Tête d'analyse :	professions libérales : politique à l'égard des retraités	
Analyse :	orthophonistes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de réforme du régime de retraite de base obligatoire des orthophonistes, qui vient d'être entériné par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Selon les professionnels de l'orthophonie, ce projet aurait pour effet de diminuer les droits en augmentant les cotisations et conduirait : d'une part, à priver, par l'institution d'un seuil d'affiliation, un certain nombre d'orthophonistes de toute retraite de base et à diminuer celle-ci pour plus des trois quarts d'entre eux ; d'autre part, à faire payer la plus grosse partie de la compensation nationale, prévue par l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, par les petits et moyens revenus, contrairement à l'objectif de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1997. Il souhaiterait qu'elle expose l'avis du Gouvernement à ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Lors de sa séance du 21 mai 1997, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) a adopté les lignes directrices d'une future réforme du régime de base des professions libérales. Cette réforme est assise sur un principe d'unification du régime avec l'instauration d'une cotisation intégralement proportionnelle aux revenus et commune à l'ensemble des sections de la CNAVPL. Elle prévoit également l'application d'un seuil d'assujettissement de 25 000 F pour tous les ressortissants du régime de base des professions libérales. Dès l'annonce de cette réforme, les pouvoirs publics ont appelé l'attention de la CNAVPL sur la nécessité de préciser son contenu dans le respect des principes d'équité et de solidarité en veillant tout particulièrement à la situation des professionnels les moins aisés. Il a également été demandé que ce projet soit étayé par des études techniques plus détaillées afin de mieux apprécier les conséquences sociales et financières de la réforme sur le long terme. Actuellement, la réflexion des représentants élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales se poursuit.	

Question N° : 5912	de Mme Feidt Nicole (Socialiste - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 10/11/1997 page : 3899	
	Réponse publiée au JO le : 13/04/1998 page : 2117	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	orthophonistes	
Analyse :	statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la convention signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et le ministère de la santé en octobre 1996 et parue au Journal officiel en janvier 1997. Malgré cette convention, la profession orthophoniste continue de rencontrer les mêmes difficultés : blocage de l'avenant tarifaire alors que la lettre clé n'a connu que 70 centimes d'augmentation depuis 1988 ; application de l'objectif quantifié national, sans qu'il soit tenu compte de la réalité de la profession ; rapports prescripteurs/prescrits dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé et enfin établissement des références orthophoniques opposables. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour que les termes de la convention nationale soient appliqués.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La convention nationale des orthophonistes, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes, comporte un mécanisme de régulation concertée des dépenses. Un objectif national annuel fixe l'évolution prévisible des volumes d'actes présentés au remboursement. Le dispositif engage la profession dans son ensemble sur le plan économique, dans la mesure où les revalorisations tarifaires sont liées au respect de l'objectif prévisionnel de dépense. L'objectif fixé au titre des dépenses d'orthophonie doit être en cohérence avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de soins de ville, dont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés s'est vu confier la gestion, en application de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat le 30 avril 1997. Les parties à la convention n'ont pas abouti à un accord pour fixer l'objectif de dépenses d'orthophonie au titre de l'année 1997. De ce fait, aucune revalorisation ne pouvait intervenir. Les pouvoirs publics ne sont pas habilités à se substituer aux parties conventionnelles en la matière. En ce qui concerne la nomenclature, son contenu doit être cohérent avec les règles de compétence propres à chaque profession de santé. S'il est possible d'envisager des évolutions de la nomenclature des actes d'orthophonie, pour mieux cerner les pratiques professionnelles et éviter la répétition d'actes peu utiles, il n'est pas envisageable que la poursuite d'un traitement soit laissée à la seule appréciation de l'orthophoniste. Le médecin, qui est le prescripteur initial, et qui pose donc le diagnostic conduisant aux soins orthophonistes, doit nécessairement intervenir dans la constatation des résultats obtenus et dans la décision de poursuite ou d'arrêt du traitement. En effet, la rééducation orthophonique s'adresse à des patients qui peuvent présenter des troubles d'ordre organique, cognitif, neurologique, dont la prise en charge doit être globale et nécessairement pluridisciplinaire.	

Question N° : 19912	de M. Bur Yves (Union pour la démocratie française-Alliance - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé et action sociale	
	Question publiée au JO le : 05/10/1998 page : 5389	
	Réponse publiée au JO le : 31/05/1999 page : 3341	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	orthophonistes	
Analyse :	revendications	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la modernisation du statut et des conditions de travail des professionnels de santé et plus particulièrement celui des orthophonistes. Ces derniers participent quotidiennement et directement à la lutte contre l'illettrisme, l'échec scolaire et l'exclusion en tentant de répondre aux besoins réels des patients. Toutefois, divers problèmes et revendications sont soulevés depuis quelques années par ces professionnels. Tout d'abord, l'arrêté du 25 avril 1997, qui a modifié celui du 16 mai 1986 relatif aux études dispensées pour obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste, impose un nombre d'heures de formation qui s'élèvent dorénavant à 2 840 heures. La qualité et la durée de cet enseignement sont reconnues par tous mais ne leur permettent pas d'obtenir le statut de cadre A lorsqu'ils exercent au sein de la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, leur statut légal, dorénavant obsolète, et la négociation des avenants à la convention nationale font l'objet de nombreuses propositions mais n'ont toujours pas abouti à une évolution concrète. Enfin, les orthophonistes qui participent à la maîtrise des dépenses en développant leurs actions de prévention souhaiteraient obtenir, d'une part, une modification des rapports prescripteur-prescrit, c'est-à-dire le maintien de la première prescription par le médecin et l'entente préalable directe entre caisses et orthophonistes pour une gestion autonome de l'enveloppe budgétaire et, d'autre part, une revalorisation financière de leurs actes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions et propositions du Gouvernement en la matière.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des orthophonistes et sur les revalorisations tarifaires attendues par cette profession. Une revalorisation, différée à la suite d'une déclaration commune adoptée par madame la ministre de l'emploi et de la solidarité et monsieur Roustit, président de la Fédération nationale des orthophonistes, est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté approuve l'avenant à la convention nationale des orthophonistes, portant de 14 francs à 14,40 francs la valeur de la lettre-clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des orthophonistes, dont le montant est porté de 9,50 francs à 10 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à madame Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles au progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de madame Brocas est actuellement soumis à l'examen des services du ministère. S'agissant enfin des orthophonistes hospitaliers, ce corps est placé en catégorie B comme le sont tous les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont bénéficié, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, de la mise en place du classement indiciaire intermédiaire. Ce même protocole a permis la création d'un corps de catégorie A, celui des personnels de rééducation surveillants chefs des services médicaux qui exercent des fonctions d'encadrement dans les services de rééducation ou de soins. Ce corps est accessible par concours interne sur titres aux orthophonistes surveillants des services médicaux ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. Il n'est pas envisagé de réaménager ce dispositif statutaire d'une élaboration récente.	

Question N° : 72331	de M. Coussain Yves (Union pour la démocratie française-Alliance - Cantal)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 28/01/2002 page : 414	
	Réponse publiée au JO le : 04/03/2002 page : 1281	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	orthophonistes. nomenclature des actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Coussain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications de la Fédération nationale des orthophonistes concernant le projet de refonte de la nomenclature générale des actes d'orthophonie. Ce texte, très attendu par la profession, doit redéfinir les nouvelles responsabilités en matière de prescription entre le médecin et l'orthophoniste, les actes professionnels pris en charge, les bilans orthophoniques, la cotation de ces bilans. Les orthophonistes demandent que soient rapidement prises les décisions nécessaires au déblocage de leurs dossiers en cours et souhaitent la promulgation rapide du texte de la révision du décret de compétence des orthophonistes et du texte de la refonte de la nomenclature des actes d'orthophonie ainsi que la revalorisation de la lettre-clé AMO. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le Gouvernement a entrepris dans la continuité du rapport remis par Anne-Marie Brocas sur l'exercice libéral des professions paramédicales une démarche de dialogue avec les professions concernées. Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit ainsi, suite aux conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un Conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne spécifiquement les orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la lettre-clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euro à 1,52 euro. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis à l'Académie nationale de médecine en mai 2001. Celle-ci vient de communiquer au Gouvernement son avis. Ainsi le projet vient-t-il d'être soumis au Conseil d'Etat dont l'avis est maintenant attendu. En cohérence avec cette démarche, la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont actuellement en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie dans le but d'arriver à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers de manière et souhaite que les discussions en cours puissent aboutir dans les plus brefs délais.	

Question N° : 8395	de M. Auberger Philippe (Rassemblement pour la République - Yonne)	QE
Ministère interrogé :	santé	
Ministère attributaire :	santé	
	Question publiée au JO le : 29/12/1997 page : 4860	
	Réponse publiée au JO le : 14/09/1998 page : 5115	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	équipements	
Analyse :	informatisation. aides de l'Etat	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes posés par l'obligation d'informatisation des cabinets d'orthophonistes à brève échéance. Les orthophonistes sont-ils soumis à la même date butoir - fixée au 31 décembre 1997 - opposée aux médecins afin que ceux-ci puissent bénéficier de la prime forfaitaire versée en cas d'informatisation de leurs cabinets ? Cette date butoir apparaît assez inopportune. En effet, alors même que la mise en place du système de carte Sesam Vitale vient de faire l'objet d'un report de plusieurs mois, et qu'une mission d'information parlementaire sur l'informatisation médicale est en cours, celle-ci ne devant pas rendre ses conclusions avant plusieurs semaines, il semble étonnant de maintenir l'échéance du 31 décembre pour l'informatisation des cabinets de médecins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter (...) des précisions sur les modalités d'informatisation des cabinets d'orthophonistes et sur la prorogation éventuelle du délai de mise en application de cette mesure.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les orthophonistes sont soumis aux mêmes obligations que les autres professionnels de santé dès lors qu'ils remplissent des feuilles de soins pour leurs patients. L'article 4 du décret n° 97-373 du 18 avril 1997 relatif aux modalités des aides à l'informatisation précisait que pour toutes les professions de santé autres que les médecins, les aides relevaient des négociations conventionnelles. Une disposition d'un décret du 11 avril 1998 modifiant le décret cité précédemment a autorisé la CNAMTS à poursuivre ces négociations au-delà du 31 décembre 1997. Le même décret prévoit qu'une aide pourrait être proposée unilatéralement aux orthophonistes acceptant de s'équiper en vue de la télétransmission, mais il serait évidemment préférable que la CNAMTS et les organisations représentatives parviennent à un accord dans le cadre conventionnel classique.	

Question N° : 40617	de M. Doligé Eric (Rassemblement pour la République - Loiret)	QE
Ministère interrogé :	santé et action sociale	
Ministère attributaire :	santé et handicapés	
	Question publiée au JO le : 24/01/2000 page : 440	
	Réponse publiée au JO le : 22/05/2000 page : 3158	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	orthophonistes	
Analyse :	politiques communautaires. équivalence de diplômes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la gestion des autorisations d'exercice en France des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Dans une réponse écrite parue au Journal officiel du 9 août 1999 (n° 29145), le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie indique que « les professionnels consultés (sur ces dossiers), dans le cadre de la commission restreinte des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales, qui se réunit sous l'égide du ministère de l'emploi et de la solidarité, ont estimé, à bon droit, que les différences de formation entre la France et la Belgique, notamment le fait que les étudiants belges puissent approfondir certaines matières, au détriment d'autres, alors que les étudiants français appréhendent l'ensemble des domaines d'exercice de l'orthophonie, étaient telles qu'elles nécessitaient des compléments de formation préalables à l'exercice professionnel en France ». Dans une récente réponse ministérielle (n° 38359 J.O. AN du 17 janvier 2000), en précisant que « l'harmonisation des formations a pour corollaire une reconnaissance automatique des diplômes, le Gouvernement semble dorénavant revenir sur la position du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes d'orthophonie. Aussi, eu égard à ces deux réponses, lui demande-t-il de bien vouloir adopter une position cohérente avec les souhaits des professionnels.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Comme le souligne l'honorable parlementaire, les directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, ces directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé, d'une part, sur les niveaux de diplômes, d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des mesures de compensation. Elles ne mettent pas en place un système de reconnaissance automatique, mais attestent d'un examen individuel de dossiers des demandeurs et d'une comparaison fine des formations théoriques, pratiques et cliniques suivies avec la formation française.	



14^{ème} législature

Question N° :
1666

de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire -
Ardennes)

Question
écrite

Ministère interrogé > Affaires sociales et santé

Ministère attributaire > Affaires sociales et santé

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > orthophonistes

Analyse > déontologie

Question publiée au JO le : **24/07/2012** page : **4440**
Réponse publiée au JO le : **06/11/2012** page : **6283**

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité de soumettre les orthophonistes à des règles professionnelles et déontologiques. Il la prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

Les orthophonistes disposent de peu de règles encadrant les modalités d'exercice de leur profession et ne sont à ce jour soumis à aucune obligation de nature déontologique. La possibilité de doter les orthophonistes de règles professionnelles est prévue à l'article L.4341-9 du code de la santé publique. La Fédération Nationale des Orthophonistes a élaboré un projet en ce sens qui est en cours d'expertise par mes services. Il devra être concerté avec l'ensemble des organisations représentatives des orthophonistes exerçant en secteur libéral et en secteur hospitalier.

Question N° : 40165	de M. Nicolin Yves (Union pour la démocratie française et du Centre - Loire)	QE
Ministère interrogé :	industrie, poste et télécommunications	
Ministère attributaire :	industrie, poste et télécommunications	
	Question publiée au JO le : 24/06/1996 page : 3345	
	Réponse publiée au JO le : 02/09/1996 page : 4710	
Rubrique :	Medecines paralleles	
Tête d'analyse :	Osteopathes	
Analyse :	Inscription dans l'annuaire telephonique. reglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la situation des osteopathes. Les osteopathes qui ne sont pas medecins voient interdite leur parution dans les pages professionnelles de l'annuaire de France Telecom alors que celle-ci est possible par exemple pour les magnetiseurs ou les personnes ayant une activite de voyance, professions qui ne risquent pas d'etre reconnues par les pouvoirs publics. Or, les osteopathes non medecins participent a l'activite economique, s'acquittent d'impots, notamment de la taxe professionnelle, paient leurs cotisations URSSAF, ont les memes obligations que les professionnels au regard de la TVA, etc. Aussi, il souhaiterait connaitre les raisons de cette rupture d'egalite et demande au ministre s'il est envisage d'autoriser ces professionnels a figurer dans les pages jaunes de l'annuaire. Plus generalement, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement dans le cadre de l'uniformisation des reglementations europeennes, en particulier concernant l'installation en France d'osteopathes de Grande-Bretagne ou d'un pays dont la reglementation differe sensiblement de celle de notre pays.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Concernant la parution d'une rubrique « osteopathes » dans les pages professionnelles de l'annuaire de France Telecom, il convient de noter que les rubriques professionnelles du secteur de la sante sont soumises a l'avis du ministere charge de la sante et du Conseil national de l'ordre des medecins. Ces instances n'ont pas, a ce jour, autorise la creation d'une telle rubrique. Une solution pourrait etre trouvee, sous reserve de convenir aux interesses et notamment du fait de l'uniformisation des reglementations europeennes, par l'insertion de cette specialite dans la rubrique « Soins hors d'un cadre reglemente ».	

Question N° : 55534	de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	QE
Ministère interrogé :	solidarités, santé et famille	
Ministère attributaire :	solidarités, santé et famille	
	Question publiée au JO le : 18/01/2005 page : 503	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1778	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	masseurs-kinésithérapeutes. quotas d'actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes renouvelées ces dernières semaines par les kinésithérapeutes suite à l'annonce de la réactivation des quotas. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que cette question récurrente puisse être réglée.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996, publiée au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant, conclu le 10 avril 2003, approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, les partenaires conventionnels se sont engagés à négocier un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le directeur général de la CNAMTS, qui a reçu les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes, le 18 novembre dernier, a arrêté les procédures engagées au titre des plafonds d'efficience tant pour 2003 que pour 2004.	



13^{ème} législature

Question N° :
170

**de M. Brottes François (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Isère)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire > Santé, jeunesse et sports

Rubrique > médecines parallèles

Tête d'analyse > ostéopathes

**Analyse > exercice de la profession.
décrets d'application. publication**

Question publiée au JO le : **03/07/2007** page : **4785**

Réponse publiée au JO le : **14/08/2007** page : **5294**

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des ostéopathes concernant le devenir de leur profession. En effet, l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé ayant eu pour effet de reconnaître cette profession en France précise que « l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret ». Or, ce décret, comme les autres prévus au même article, n'est toujours pas paru. Dans la réponse du 28/02/2006 à la question n° 79839 du 06/12/2005, le ministre de la santé et des solidarités a déjà eu l'occasion de lui répondre que la responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la haute autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Les ostéopathes sont descendus dans la rue pour défendre la spécialité de leur profession et l'usage du titre d'ostéopathe pour les seuls praticiens qui exercent leur art à l'exclusion de toute autre discipline. Ils demandent également une formation et l'encadrement de leur profession, ainsi qu'un régime de responsabilité unilatéral de leurs actes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de satisfaire à l'esprit de la loi et aux revendications des ostéopathes, dans l'intérêt des patients et dans le respect du principe de précaution.

Texte de la réponse

Le décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie a été élaboré après de multiples réunions de concertation réunissant les ostéopathes, les étudiants en ostéopathie, les médecins et les kinésithérapeutes. L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 ne crée pas une nouvelle profession de santé et ne permet pas de réserver la pratique de l'ostéopathie à telle ou telle profession. En ce qui concerne la formation, le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie décrit son contenu et sa durée horaire. Il permet également aux ostéopathes en exercice de continuer à pratiquer tout en s'assurant de la sécurité des patients grâce, notamment, à la mise en place de commissions régionales auxquelles participeront les ostéopathes au côté des médecins et des kinésithérapeutes. Les matières biologiques et ostéopathiques sont dorénavant obligatoirement enseignées sur une base minimale de 2 660 heures. Les structures de formation actuellement de droit privé doivent se conformer à un cahier des charges rigoureux permettant leur agrément. L'arrêté du 25 mars 2007, paru au Journal officiel du 27 mars, précise le contenu de la formation ainsi que les modalités concernant les demandes d'agrément des établissements de formation. Les structures non agréées ne pourront pas délivrer le titre. Ces dispositions sont en cohérence avec le rapport du doyen Bertrand Ludes rendu public le 25 janvier 2007 et disponible sur le site Internet du ministère chargé de la Santé : www.sante.gouv.fr - rubrique « Presse », dans « rapport remis au Gouvernement », « année 2006 ».

Devenir de la profession d'ostéopathe

13^{ème} législature

Question écrite n° 04455 de Mme Christiane Demontès (Rhône - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 22/05/2008 - page 995

Mme Christiane Demontès attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la profession d'ostéopathe.

Cette profession est réglementée depuis la parution des décrets n° 2007-435 et 437 du 25 mars 2007. Cette réglementation dispose que les établissements dispensant une formation d'ostéopathie à cette date devaient, avant le 1er mai 2007, déposer une demande d'agrément. A ce jour 38 établissements ont été agréés, ce qui représente une offre de formation de 2100 diplômés par an. Cette profession est évaluée à 10 000 professionnels et la distorsion entre offre et capacité d'intégration de ce secteur pourrait, selon certains observateurs, constituer à terme un élément de déstabilisation de cette profession.

Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles réflexions le Gouvernement nourrit en la matière.

Réponse du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

publiée dans le JO Sénat du 11/09/2008 - page 1837

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe d'une reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. La volonté du législateur n'a pas été de créer une profession de santé, mais de définir, dans l'intérêt de la santé publique, un cadre à cette activité déjà exercée antérieurement à la loi du 4 mars 2002. La régulation des activités d'ostéopathie ne présente pas d'enjeu financier socialisé puisque les actes ostéopathiques ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Le législateur n'a pas souhaité, en conséquence, instaurer de quota pour l'accès en formation, mais s'est attaché à fixer des critères portant sur le contenu de la formation et sur le champ d'exercice de l'ostéopathie afin d'assurer durablement la sécurité des soins dispensés par les ostéopathes. L'autorisation d'user du titre d'ostéopathe accordée aux praticiens en exercice et l'agrément délivré aux établissements de formation en ostéopathie répondent à ces préoccupations. Le suivi des écoles agréées permettra de vérifier la qualité des formations et de limiter les agréments à celles qui remplissent les critères requis.

Formation en ostéopathie

13^{ème} législature

Question écrite n° 18572 de M. Alain Chatillon (Haute-Garonne - UMP-R)

publiée dans le JO Sénat du 19/05/2011 - page 1295

M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le décret n° 2011-390 du 12 avril 2011 qui supprime la durée minimale de formation en ostéopathie et en chiropraxie prévue par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le Conseil constitutionnel a déclaré, par sa décision n° 2011-223 L du 3 février 2011, que ces dispositions ont valeur réglementaire.

La durée minimale de formation en ostéopathie reste fixée à 2 660 heures conformément aux dispositions du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation et doit encore être fixée pour la chiropraxie.

Par ailleurs, il est précisé dans la réponse (publiée au JO le 1/03/2011) à la question écrite de M. Michel Raison que « désormais, le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie réglemente l'usage du titre d'ostéopathe et que le Gouvernement n'a pas pour projet de modifier le cadre juridique actuel concernant cette activité ».

Concernant le volume d'heures de formation à l'ostéopathie, il lui demande s'il a l'intention, quand bien même le texte voté en 2009 a été déclassé, de produire un décret relatif à la formation en ostéopathie qui tienne compte de la volonté du législateur, à savoir une formation « au minimum de 3 520 heures ».

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 07/07/2011 - page 1822

Le législateur a encadré l'usage du titre et la formation de l'ostéopathie (art. 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), mais n'a pas reconnu l'ostéopathie comme étant une profession de santé. Cette activité n'est pas inscrite dans le code de la santé publique, les activités sont distinctes de celles autorisées aux médecins et aux professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes en particulier). Le Conseil constitutionnel a précisé, par une décision du 3 février 2011, que la durée minimale de formation permettant l'usage du titre, durée augmentée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à 3 520 heures, n'avait pas un caractère législatif. Il appartient donc au pouvoir réglementaire de définir cette durée minimale de formation. Une évaluation de cette pratique non conventionnelle est actuellement en cours. Elle concerne les indications et les risques des actes ostéopathiques, les résultats seront disponibles en 2012. Le ministère chargé de la santé prépare une modification des textes relatifs à l'agrément des établissements de formation, afin de disposer de critères d'agrément plus précis et substantiels que ceux actuellement en vigueur, afin que la qualité de la formation minimale soit harmonisée.

Formation des ostéopathes professionnels de santé

14^{ème} législature

Question écrite n° 01230 de M. Alain Anziani (Gironde - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2012 - page 1683

M. Alain Anziani appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de formation des ostéopathes professionnels de santé.

Dans la perspective d'une future modification de la réglementation de l'ostéopathie, les praticiens et notamment les masseurs-kinésithérapeutes sont inquiets de voir les différences s'estomper entre les ostéopathes professionnels de santé et les ostéopathes non professionnels de santé.

En effet, après plusieurs recours judiciaires des établissements de formation de santé non professionnels, les établissements de formation professionnelle de santé connaissent une situation d'insécurité juridique préjudiciable à leur activité et à la bonne formation des futurs ostéopathes. Aujourd'hui, un même titre est en effet délivré à des étudiants ayant réussi un concours d'entrée dans une école de kinésithérapie et ayant eu une formation de quatre années puis ayant suivi une formation spécifique d'ostéopathie et à ceux qui ont intégré une école d'ostéopathie après le baccalauréat. De plus, sous un titre identique, les règles juridiques applicables aux titulaires d'un diplôme de kinésithérapie et d'un diplôme d'ostéopathie (déontologie, assurances, publicité, responsabilité) ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux titulaires du seul diplôme d'ostéopathie.

Les professionnels de santé qui ont pris part à l'implantation de l'ostéopathie en France souhaitent le maintien d'une formation spécifique à l'ostéopathie dans le cadre d'une filière de formation continue « en alternance ». Ils demandent à ce qu'une séparation claire soit établie entre les ostéopathes professionnels de santé et non professionnels de santé. Par ailleurs, ils souhaitent que les conditions d'agrément des instituts de formation en ostéopathie pour les professionnels de santé soient distinguées et précisées de telle sorte qu'ils soient expressément qualifiés dans les textes d'établissements de formation continue dépendant, à ce titre, du ministère du travail. Enfin, ils demandent à ce que leur cursus soit spécifique et adapté aux masseurs-kinésithérapeutes suivant en cela les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en la matière qui retient une base de 1 000 heures de formation.

En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour clarifier et harmoniser les formations et les conditions de délivrance du titre d'ostéopathe.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 20/09/2012 - page 2047

Les conditions de formation en ostéopathie, et notamment d'agrément des écoles requièrent toute l'attention du Gouvernement et en particulier celle du ministère des affaires sociales et de la santé. L'augmentation du nombre d'écoles et de professionnels en exercice pose un réel risque en matière de santé. Le secteur de l'ostéopathie s'est considérablement développé ces dernières années et ce, dans des conditions non satisfaisantes. En effet, l'ensemble des acteurs est unanime pour reconnaître que le nombre d'écoles agréées est trop important par rapport aux débouchés professionnels et dénonce des manquements en termes de qualité de l'enseignement que les critères actuels ne permettent pas de prévenir. Le projet de texte élaboré par le précédent gouvernement ne répond en rien à ces problèmes. Les besoins de l'offre de soins doivent fixer le niveau de qualité requis et réguler le nombre de professionnels. Il est nécessaire de reprendre le travail initié en 2002 d'encadrement d'une pratique qui n'est pas sans risque dès lors qu'elle n'est pas mise en œuvre par un professionnel dûment formé. Ainsi, sur la base du rapport rendu par l'Inspection générale des affaires sociales en avril 2010, le Gouvernement va réengager très rapidement un travail sur l'encadrement réglementaire de l'exercice tant sur le volet formation que sur l'encadrement des écoles. Les solutions envisagées devront prendre en compte les attentes des professionnels concernés, professionnels de santé ou non, mais devront avant tout répondre aux exigences de qualité et de sécurité des soins.

Agrément des établissements de formation en ostéopathie

14^{ème} législature

Question écrite n° 06294 de M. Jean-Claude Merceron (Vendée - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 09/05/2013 - page 1469

M. Jean-Claude Merceron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des étudiants en ostéopathie.

Le nombre d'établissements de formation agréés est dorénavant très important en France. La situation concurrentielle engendrée est tellement exacerbée qu'il est tout à fait légitime de craindre qu'à court terme, l'on assiste à une baisse de la qualité de la formation et à la fermeture d'établissements de qualité.

Les dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui prévoient un encadrement de l'environnement de la formation par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), n'ont visiblement pas prouvé l'efficacité de ce dernier.

En 2010, l'IGAS a remis un rapport relatif à la formation à l'ostéopathie qui n'est disponible que depuis mai 2012.

Si aucune mesure n'est prise, il convient de s'inquiéter de l'accroissement du nombre d'établissements qui, pour beaucoup, n'offrent déjà que peu de garanties quant aux modalités pédagogiques élémentaires requises pour ce type de formation ; de voir des établissements en difficulté, brader un enseignement déjà peu encadré ; de la cessation d'activité de certains établissements sans aucune assurance pour les étudiants de pouvoir terminer leur cycle d'études ; de la paupérisation importante des jeunes professionnels liée à une saturation du marché ; de la perte de compétence des professionnels, préjudiciable à la santé des patients.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour répondre aux préoccupations des professionnels.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

publiée dans le JO Sénat du 19/12/2013 - page 3639

Les conditions de formation en ostéopathie et notamment d'agrément des écoles requièrent toute l'attention du Gouvernement et en particulier celle du ministère des affaires sociales et de la santé. L'augmentation du nombre d'écoles et de professionnels en exercice pose un réel risque en matière de santé. Le secteur de l'ostéopathie s'est considérablement développé ces dernières années et ce, dans des conditions non satisfaisantes. En effet, l'ensemble des acteurs est unanime pour reconnaître que le nombre d'écoles agréées est trop important par rapport aux débouchés professionnels et dénonce des manquements en termes de qualité de l'enseignement que les critères actuels ne permettent pas de prévenir. Le projet de texte élaboré par le précédent

Gouvernement ne répond en rien à ces problèmes. Les besoins de l'offre de soins doivent fixer le niveau de qualité requis et réguler le nombre de professionnels. Il est nécessaire de reprendre le travail initié en 2002 d'encadrement d'une pratique qui n'est pas sans risque dès lors qu'elle n'est pas mise en œuvre par un professionnel dûment formé. Ainsi, sur la base du rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en avril 2010, des travaux sur la réforme de l'encadrement réglementaire de la formation et des écoles d'ostéopathie sont désormais engagés avec les représentants des ostéopathes. Les solutions envisagées devront prendre en compte les attentes des professionnels concernés, professionnels de santé ou non, mais devront avant tout répondre aux exigences de qualité et de sécurité des soins. La ministre des affaires sociales et de la santé attache une importance toute particulière à ce que cette réforme aboutisse dans les meilleures conditions possibles pour une mise en œuvre à la rentrée 2014. Dans cette attente, le décret n° 2013-415 du 21 mai 2013 relatif aux agréments des établissements de formation en ostéopathie a été pris afin de proroger les agréments en cours de validité des établissements de formation pour l'année scolaire 2013-2014. Cette mesure doit permettre d'assurer la stabilité des règles juridiques pour les établissements de formation en ostéopathie et pour leurs étudiants jusqu'au 15 septembre 2014.

Exercice illégal de la médecine

14^e législature

Question écrite n° 12885 de M. Gilbert Barbier (Jura - RDSE)

publiée dans le JO Sénat du 07/08/2014 - page 1850

M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème de la pratique de l'ostéopathie.

Il lui fait part de l'inquiétude des professionnels de santé sur les éventuels projets de son ministère concernant la création d'un référentiel métier ignorant les fondements scientifiques de l'ostéopathie, l'absence d'audit de la formation et de son contenu pour les écoles d'ostéopathie avant leur agrément.

Cette normalisation de la pratique illégale de la médecine n'allant pas dans le sens d'une réelle sécurité sanitaire risque de conduire des patients à avoir recours à ces pratiques en toute ignorance.

De même, il lui demande si effectivement des mesures réglementaires sont prévues pour des stages en milieu hospitalier de non professionnels de santé.

Il souhaiterait qu'une concertation approfondie avec les professionnels de santé puisse intervenir avant toute parution de ces décrets.

Transmise au Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

publiée dans le JO Sénat du 25/09/2014 - page 2177

Les conditions de formation en ostéopathie et notamment d'agrément des écoles requièrent toute l'attention du Gouvernement et en particulier celle du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Le secteur de l'ostéopathie s'est en effet considérablement développé ces dernières années, dans des conditions non régulées. Ainsi, l'ensemble des acteurs est unanime pour dénoncer des manquements en termes de qualité de l'enseignement que les critères d'agrément actuels ne permettent pas de prévenir. Il est nécessaire de reprendre le travail initié en 2002 d'encadrement d'une pratique qui n'est pas sans risque, dès lors qu'elle n'est pas mise en œuvre par un professionnel dûment formé. Ainsi, sur la base du rapport rendu par l'Inspection générale des affaires sociales en avril 2010, les services de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont défini un nouveau cadre réglementaire de la formation des ostéopathes et des conditions d'agrément et de contrôle des écoles en associant les représentants des professionnels concernés. Cette réforme prend en compte les attentes des professionnels concernés, professionnels de santé ou non, et doit avant tout répondre aux exigences de qualité et de sécurité des soins. La ministre attache une importance toute particulière à ce que la réforme du dispositif d'agrément aboutisse dans les meilleures conditions possibles pour une publication des nouveaux textes en vue d'une mise en œuvre à la rentrée 2015, de façon concomitante à la réforme du référentiel de formation. Dans cette attente, les agréments en cours de validité des établissements de formation en ostéopathie seront prorogés pour l'année scolaire 2014-2015. Cette mesure doit permettre d'assurer la stabilité des règles juridiques pour les établissements de formation en ostéopathie et pour leurs étudiants.

Médecine ostéopathique des animaux

13^{ème} législature

Question écrite n° 20254 de M. Marcel Rainaud (Aude - SOC-EELVr)

publiée dans le JO Sénat du 06/10/2011 - page 2534

M. Marcel Rainaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la pratique de la médecine ostéopathique des animaux, suite à la publication de l'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011. Ce texte vise à définir l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

La Fédération européenne des ostéopathes pour animaux regrette amèrement ne pas avoir été consultée lors de l'élaboration de cette ordonnance d'autant qu'elle met dans l'irrégularité des milliers de praticiens non vétérinaires.

Pourtant, les vétérinaires font valoir que l'ostéopathie animale nécessite des connaissances et une formation identiques à celles dispensées dans les écoles vétérinaires. Les associations de vétérinaires relèvent qu'un DIE (diplôme inter-écoles) d'ostéopathie vétérinaire sous l'égide de la direction générale de l'enseignement et de la recherche a été institué et qu'ils sont les seuls à pouvoir garantir les conséquences médicales et juridiques de leur exercice puisqu'ils sont soumis à un code de déontologie vétérinaire et voient leur activité couverte par une assurance civile.

L'inquiétude est grande pour cette profession, car l'ordonnance institue un monopole vétérinaire, ne garantissant plus le choix en matière thérapeutique et de praticiens.

Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement en lui précisant les actes restant dans le monopole des vétérinaires, afin de mieux déterminer les conditions d'exercice de l'ostéopathie animale et la liste des actes concernés, et de mettre fin à l'incertitude qui pèse notamment sur la filière équine.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

publiée dans le JO Sénat du 08/12/2011 - page 3143

L'ordonnance du 20 janvier 2011, relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, vise à clarifier les contours de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux et à adapter le droit aux usages du terrain reconnus par les acteurs de la santé animale. Selon l'ancienne rédaction de l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime, les activités d'ostéopathie vétérinaire réalisées par des acteurs non vétérinaires étaient susceptibles d'être sanctionnées au titre de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux, lorsque ceux qui les pratiquaient établissaient un diagnostic médical ou dispensaient des soins préventifs ou curatifs. L'ordonnance du 20 janvier n'a pas substantiellement modifié l'état du droit en la matière. La nécessité pour les filières animales de disposer des compétences des ostéopathes animaliers non vétérinaires a été plaidée par leurs représentants nationaux auprès du ministère en charge de l'agriculture à l'issue de la publication de l'ordonnance du 20 janvier 2011. Le ministère ainsi averti de cette problématique a favorisé un cycle de concertation entre les représentants nationaux des ostéopathes animaliers non vétérinaires et les organisations professionnelles vétérinaires. À l'issue de ce cycle, les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 2011 ont été modifiées par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011, afin de permettre l'exercice des activités d'ostéopathie vétérinaire à des acteurs non vétérinaires, sous réserve de la mise en place de conditions d'exercice et de formation qui devront être fixées par décret.

Situation des médecins pédiatres libéraux

11^{ème} législature

Question écrite n° 00980 de Mme Danielle Bidard-Reydet (Seine-Saint-Denis - CRC)

publiée dans le JO Sénat du 10/07/1997 - page 1888

Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes des médecins pédiatres libéraux face à la réforme de la sécurité sociale qui prévoit de mettre en place les filières de soins. Ces mesures, en expérimentation dans le département du Vaucluse, stipulent la suppression de l'accès direct des malades à certains spécialistes dont les pédiatres. En effet, les patients sont incités, par des consultations gratuites et un remboursement à 90 % des médicaments, à consulter un médecin généraliste. Le patient s'engage, par un contrat, de ne plus consulter d'autres médecins libéraux, sauf les spécialistes en ophtalmologie et en gynécologie. C'est le médecin généraliste qui pourra décider d'envoyer son patient chez un spécialiste. En cas d'absence d'autorisation préalable, la consultation ne sera remboursée qu'à 50 %. Les pédiatres sont des médecins qui ont suivi une formation de quatre années supplémentaires spécifique à la pathologie infantile. La prévention et la qualité de soins rendus sont tout à fait adaptés à l'enfant et s'inscrivent parfaitement dans une maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Le recours direct à un pédiatre est souvent moins onéreux pour la sécurité sociale. La suppression de l'accès direct au pédiatre instaurerait une médecine à deux vitesses, donc une inégalité de traitement en fonction des ressources contraire à l'éthique médicale. Elle lui demande quelle décision il compte prendre pour tenir compte de ces observations et répondre aux attentes des pédiatres libéraux.

Réponse du ministère : Santé

publiée dans le JO Sénat du 02/10/1997 - page 2657

Réponse. - La mise en oeuvre d'un projet expérimental de filières et de réseaux de soins, en application de l'article L. 612-31-1 du code de la sécurité sociale, n'est possible que sur agrément des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, et après examen d'un dossier par un conseil d'orientation, composé de représentants d'organismes d'assurance maladie et de protection complémentaire, de personnalités qualifiées et de représentants de l'ensemble des professions de santé concernées. Il importe également de souligner que, quel que soit le projet envisagé, le droit commun de l'accès aux soins et des conditions de prise en charge reste en vigueur, les dispositions d'un projet agréé n'étant applicables qu'aux professionnels et aux assurés qui ont donné leur accord pour y participer. Quant au projet envisagé par la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse, il a donné lieu à des contacts avec l'ensemble des professionnels de santé sollicités, dont le président du syndicat des pédiatres, mais le conseil d'orientation n'a pas été saisi à ce jour pour en examiner les dispositions. En conséquence, l'expérimentation n'a pas débuté. Sur le fond du projet, la démarche même de l'expérimentation vise à valider ou à constater l'impossibilité d'une démarche d'accès plus rationnelle aux soins, en évitant les recours inappropriés et souvent mal dirigés à des professionnels spécialisés, avant toute évaluation par des médecins de premier recours. Telle n'est du reste pas la situation des pédiatres auxquels la CPAM du Vaucluse a au contraire proposé de participer au dispositif envisagé de filières de soins en tant que " médecins généralistes de l'enfant " renforçant par conséquent, en ce qui les concerne, l'accès direct et une fonction de médecin de premier recours de l'enfant, dans les conditions du médecin généraliste. Tels sont les éléments qui peuvent être apportés sur un projet dont il faut à nouveau souligner qu'il n'a pas encore été soumis aux autorités ministérielles.

Avenir de la pédiatrie libérale

13^{ème} législature

Question écrite n° 07869 de M. Christian Demuynck (Seine-Saint-Denis - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 12/03/2009 - page 614

M. Christian Demuynck attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation de la pédiatrie libérale. Alors que le nombre de pédiatres libéraux travaillant en cabinet est tombé en dessous de 2 500, alors qu'il était de 3 550 en 1995, les pédiatres libéraux s'inquiètent de la pérennité de leur profession.

De plus, les responsables de la santé envisageraient une suppression du libre accès aux pédiatres libéraux, et des projets sont à l'étude pour que les pédiatres deviennent des spécialistes de deuxième recours.

Il souhaite savoir si cette suppression est à l'ordre du jour et lui demande ce qu'il entend faire pour valoriser la pratique de la pédiatrie libérale.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

publiée dans le JO Sénat du 07/10/2010 - page 2628

À l'instar de l'ensemble des spécialités médicales, la France n'a jamais compté autant de pédiatres. Les projections récentes font observer que le nombre de pédiatres augmenterait de 20 % d'ici à 2030, alors que le nombre de médecins serait inférieur de 1 % par rapport à 2006. Cependant, la part des libéraux tend à décroître parmi les pédiatres. Ainsi, l'insuffisance de pédiatres sur le territoire concerne la pédiatrie libérale, exercice vers lequel les nouveaux diplômés ne se tournent pas. D'une part, prenant en compte les évolutions inéluctables de la démographie médicale, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ont progressivement augmenté le *numerus clausus* des études médicales depuis 2000. Celui-ci a été relevé de 3 850 en 2000 à 7 400 en 2009, ce chiffre ayant été confirmé depuis lors. Parallèlement, le nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales en pédiatrie a été porté de 148 en 1999 à 253 en 2009. D'autre part, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit une anticipation du nombre d'internes à former par spécialité et subdivision territoriale pour une période de cinq ans. Ces quotas seront établis en fonction des besoins de soins, au vu des propositions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Ainsi, il sera possible à l'avenir d'adapter la proposition des postes d'internes au plus près des besoins de prise en charge spécialisée. Enfin, les stages des internes au sein de structures ambulatoires seront développés afin de les fidéliser à ce type d'exercice. Ces évolutions devraient garantir durablement la présence de praticiens formés et se consacrant à la santé des enfants sur l'ensemble du territoire.

Question N° : 41148	de M. Zeller Adrien (Union pour la démocratie française et du Centre - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	santé et sécurité sociale	
Ministère attributaire :	santé et sécurité sociale	
	Question publiée au JO le : 15/07/1996 page : 3788	
	Réponse publiée au JO le : 23/12/1996 page : 6773	
Rubrique :	Professions paramédicales	
Tête d'analyse :	Pedicures	
Analyse :	Exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des podologues qui souhaitent être autorisés à accomplir un certain nombre d'actes susceptibles d'être remboursés par la sécurité sociale, sans avoir besoin d'une prescription médicale dans tous les cas. Il lui rappelle, en effet, que le décret n° 85-631 du 19 juin 1985, a fixé la liste des actes que les pédicures podologues peuvent accomplir de leur propre initiative dans les conditions indiquées à l'article L. 493 du code de la santé publique. Il observe par ailleurs que la loi n° 95-116 du 4 février 1995 a institué un ordre professionnel des pédicures-podologues, ce qui comporte reconnaissance de leur indépendance professionnelle pour la quasi-totalité de leurs actes. Il lui paraît, dans ces conditions, juridiquement fondé d'accueillir leurs revendications et de les autoriser à accomplir sans prescription médicale préalable et dans les conditions de l'article L. 93 du code de la santé publique, les actes professionnels définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 19 juin 1985. Il suggère par ailleurs que l'article 5 de la nomenclature des actes professionnels soit modifié en conséquence et que l'ensemble du dispositif s'inscrive dans la politique de maîtrise médicalisée des dépenses d'assurance maladie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La création de l'ordre des pédicures-podologues, instituée par la loi n° 95-116 du février 1995, n'a pas pour effet de modifier leur statut professionnel. Le code de la santé publique - article L. 493 du code de la santé publique et décret du 19 juin 1985 - permet d'ores et déjà aux pédicures-podologues d'accomplir sans prescription médicale des actes énumérés limitativement. Ces actes ne sont pas pris en charge par les organismes d'assurance maladie, les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels subordonnant le remboursement des actes effectués par les auxiliaires médicaux à une prescription médicale écrite qualitative et quantitative. Il convient de préciser, en premier lieu, qu'il n'existe pas de convention nationale entre les organismes d'assurance maladie et les syndicats représentant la profession. En second lieu, les actes de pédicurie prescrits et pris en charge ne représentent à ce jour qu'environ 1 % de l'activité totale des pédicures. Ceux-ci bénéficient néanmoins des avantages liés à la qualité de professionnels de santé conventionnés, notamment de la participation des caisses au financement de leurs cotisations d'assurance maladie et vieillesse. Enfin, les semelles orthopédiques et appareillages podologiques de la compétence des pédicures-podologues sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Les demandes exprimées par les pédicures-podologues, notamment dans le domaine de la nomenclature, ne peuvent être examinées qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, en prenant en compte la globalité des relations entre cette profession de santé et les organismes d'assurance maladie.	

Instauration d'un ordre des pédicures-podologues

11^{ème} législature

Question écrite n° 25638 de M. Marcel Bony (Puy-de-Dôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 01/06/2000 - page 1917

M. Marcel Bony attire l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que l'absence d'arrêté ministériel fixant la date des élections au Conseil de l'ordre national des pédicures-podologues empêche la création effective de ce dernier. Celle-ci est pourtant prévue par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. En conséquence, il lui demande quand elle compte prendre cet arrêté.

Réponse du ministère : Emploi

publiée dans le JO Sénat du 13/07/2000 - page 2508

Réponse. - La loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la création d'un ordre professionnel des pédicures podologues et d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. En raison de l'absence de consensus au sein de la profession quant à la mise en place de structures ordinales et de la non exhaustivité du fichier d'enregistrement des professionnels remettant en cause la régularité de la constitution du corps électoral et partant, la validité des élections aux conseils de l'ordre, celles-ci n'ont pas été organisées. Toutefois, une nouvelle réflexion a été engagée sur les modalités de représentation des professionnels paramédicaux. Dans ce cadre, la ministre de l'emploi et de la solidarité a décidé de donner suite à la proposition de création d'un office des professions paramédicales qui serait chargé de proposer des règles déontologiques pour ces professions, de veiller à leur respect et de diffuser des règles de bonnes pratiques paramédicales. M. Philippe Nauche, député de la Corrèze, nommé parlementaire en mission par le Premier ministre sur cette question a procédé à l'audition des différents partenaires concernés. Il a remis son rapport qui est aujourd'hui à l'étude. C'est en conséquence dans ce cadre que seront prises les décisions nécessaires.

Question N° : 52371	de M. Jung Armand (Socialiste - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 16/10/2000 page : 5857	
	Réponse publiée au JO le : 27/08/2001 page : 4915	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	pédicures podologues	
Analyse :	exercice de la profession. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des podologues. C'est une profession de santé réglementée, inscrite dans le code de la santé publique avec un diplôme d'Etat. Les podologues sont autorisés par décret à établir des diagnostics et à faire des prescriptions. Hors de nos frontières, les podologues sont souvent formés en quelques semaines et offrent, pour un prix modique, leurs services sans garantie d'asepsie. En conséquence, il lui demande quelles sont les conditions d'installation et d'exercice des podologues en France et quelles garanties de qualité des soins sont offertes aux personnes qui ont recours à leurs services.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les directives communautaires 89/48/CEE du 31 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992 prévoient un dispositif de reconnaissance mutuelle des titres, fondé sur la présomption de compétence du ressortissant. Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen a désormais le droit de reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Le principe de base est donc clairement la reconnaissance de la qualification du ressortissant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des mesures de compensation. Ainsi, s'il existe des disparités de formation entre la France et le pays d'origine du ressortissant, des mesures de compensation peuvent être prescrites aux candidats dont la formation est jugée trop différente de celle dispensée en France. C'est le cas pour la profession des pédicures-podologues, notamment depuis la réforme des études en France qui a porté la durée de formation de deux à trois ans. Les mesures de compensation ne sont fixées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison des formations théoriques et pratiques suivies dans le pays d'origine avec la formation française. L'étude individuelle des dossiers conduit donc à demander aux ressortissants communautaires souhaitant exercer en France la profession de pédicure-podologue le même niveau de garanties que celui demandé aux citoyens français. Par ailleurs, la parution récente des ordonnances n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE (Journal officiel du 3 mars 2001) va simplifier le système de reconnaissance des diplômes au sein de l'Union européenne tant pour les pédicures-podologues nationaux que pour les pédicures-podologues ressortissants.	

Question N° : 9154	de M. Alary Damien (Socialiste - Gard)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 23/12/2002 page : 5070	
	Réponse publiée au JO le : 03/02/2003 page : 764	
Rubrique :	impôts locaux	
Tête d'analyse :	taxe professionnelle	
Analyse :	exonération. photographes auteurs	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Damien Alary souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des photographes auteurs au regard de l'acquittement de la taxe professionnelle. Cette profession, affiliée au régime de protection sociale géré par l'AGESSA (Association de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs) ou par la Maison des artistes, dénonce l'injustice qu'elle subit du fait de son assujettissement à cette taxe. Se référant à l'article 146 du CGI, dans son alinéa 3, exonérant de taxe professionnelle les « auteurs et compositeurs », et aux lois de 1957, 1985 et 1992 sur la propriété intellectuelle et artistique, qui indiquent clairement que la photographie et ses auteurs bénéficient de la même protection que celle reconnue depuis des années aux peintres, sculpteurs et graveurs, ces professionnels revendiquent un traitement similaire. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à l'exonération de la taxe professionnelle de cette profession.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que les photographes auteurs ne sont pas éligibles à l'exonération de taxe professionnelle édictée par l'article 1460 du code général des impôts en faveur des « auteurs et compositeurs ». Sensible aux préoccupations exprimées et au souhait d'un traitement équitable des professionnels concernés, le ministre de la culture et de la communication proposera à son collègue du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de réexaminer les textes fiscaux en vigueur pour les rendre cohérents avec les règles régissant les professions intellectuelles et artistiques. L'honorable parlementaire sera tenu informé du résultat de cette démarche.	



14ème législature

Question N° : 73069	De M. Paul Salen (Les Républicains - Loire)		Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes	
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >psychanalystes	Analyse > tarifs. encadrement	
Question publiée au JO le : 27/01/2015 page : 480 Réponse publiée au JO le : 02/06/2015 page : 4098			

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les pratiques financières de certains psychanalystes. Les psychanalystes ne font l'objet d'aucune réglementation précise quant à la pratique de leur « science ». Ils ne sont reliés à aucun ordre, à aucune fédération professionnelle. Leur formation est acquise à travers leur propre suivi d'une psychanalyse et d'une éventuelle formation par un institut privé. Par ailleurs, en matière de règlement, aucun code de déontologie n'est officiellement mis en place. Différentes écoles existent quant au règlement des séances annulées à l'avance, certains l'exigent, d'autres non. Le tout au détriment du patient-client qui ne sait pas toujours à qui et à quoi se fier. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un code de déontologie pour les psychanalystes et leur éventuel rattachement à un ordre professionnel.

Texte de la réponse

L'usage du titre de psychothérapeute est encadré par les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Cette réglementation pose des règles pour définir comment un psychanalyste peut se voir reconnaître l'usage du titre de psychothérapeute mais ne réglemente pas la profession. La création d'un ordre professionnel et d'un code de déontologie pour les psychanalystes n'est pas envisagée car les psychanalystes ne sont pas des professionnels de santé et le ministère chargé de la santé n'a pas une légitimité particulière pour intervenir dans ce domaine. Il ne peut y avoir de garantie judiciaire de l'Etat pour une profession dont la nature et les fonctions ne l'exposent d'ailleurs pas à un risque manifeste, en raison notamment de l'absence de liste d'actes précis réalisés sous leur responsabilité.

Situation des psychologues

12^{ème} législature

Question écrite n° 08438 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 10/07/2003 - page 2205

M. Gérard Bailly rappelle à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les termes de sa question n° 2805 du 3 octobre 2002. Il appelait alors son attention sur le fait que l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 risquait de remettre en cause les acquis de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue. Selon cette loi, une formation universitaire de type 3e cycle est exigée pour pouvoir avoir ce titre. Cela offre aux patients de sérieuses garanties et cela a contribué à renforcer l'identité de la profession. Or, l'ordonnance n° 2001-199, qui transpose en droit français deux directives communautaires, établit des dispositions permettant aux ressortissants de l'Union européenne d'obtenir, en France, le titre de psychologue sur simple présentation d'une attestation prouvant l'exercice de ce métier pendant deux ou trois ans. Une telle dérogation paraît difficilement acceptable et ne permettrait plus d'assurer la sécurité des patients dans des conditions optimales. Il s'étonne vivement que, en l'espèce, la construction européenne se traduise par une harmonisation par le bas et aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les professionnels.

Réponse du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

publiée dans le JO Sénat du 01/04/2004 - page 817

L'article 11 de l'ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 a modifié l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, en vue de transposer, à la profession de psychologue, la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée maximale de trois ans. Ces dispositions à caractère législatif ouvrent le choix au ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'espace européen de faire usage en France du titre de psychologue dès lors qu'ils remplissent les conditions d'exercice de cette profession dans leur Etat membre d'origine. Ce dispositif prévoit en outre qu'en cas de différences substantielles entre la formation acquise dans l'Etat membre d'origine et celle requise dans l'Etat membre d'accueil, ce dernier peut imposer au migrant de se soumettre à des mesures de compensation. Pour leur application effective, les dispositions de l'ordonnance du 1er mars 2001 ont nécessité l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des migrants par l'autorité d'accueil, en l'occurrence par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il précise les diverses mesures de compensations qui peuvent être demandées au migrant en cas de différences substantielles. Ces mesures consistent, au choix du migrant, en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Elles ont pour objet de vérifier la capacité du demandeur à exercer la profession en France, lorsque la formation et les acquis professionnels de ce dernier n'ont pas permis d'en attester. L'arrêté du 18 novembre 2003 (J.O. du 19 novembre 2003) a pour objet de compléter les dispositions du décret notamment en ce qui concerne les conditions d'organisation, la composition du jury, les modalités de l'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les conditions de validation du stage d'adaptation. Le dispositif ainsi mis en oeuvre fait intervenir la commission nationale d'experts créée par le décret n° 90-255 du 21 mars 1990 sur la procédure d'équivalence des diplômes européens en psychologie avec les diplômes nationaux requis pour l'usage professionnel du titre de psychologue. Ces mesures doivent permettre, avec le concours des enseignants chercheurs et des professionnels du secteur concerné, de garantir les exigences attendues de l'ensemble des psychologues en exercice. Il convient de souligner que les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 restent inchangées et que ces textes s'inscrivent dans le cadre de la protection du titre de psychologue, de son usage légal et pour tout ce qui y est lié en matière de droits fiscaux, de protection sociale et de régime de retraite, pour ceux qui exercent dans le secteur public comme dans le secteur privé

14ème législature

Question N° : 97079	De M. Michel Heinrich (Les Républicains - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > psychomotriciens	Analyse > diplôme obtenu en Belgique. reconnaissance.
Question publiée au JO le : 28/06/2016 Réponse publiée au JO le : 09/08/2016 page : 7251		

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de reconnaissance nationale du diplôme belge de psychomotricien. La formation de psychomotricien en Belgique a beaucoup évolué et la première promotion d'étudiants diplômés en psychomotricité est sortie en juin 2015. Ce diplôme s'appuie sur le programme du forum européen de psychomotricité qui correspond parfaitement à la formation paramédicale de psychomotricien en France. Répartie sur 3 années et comportant 800 heures de stages dans des domaines paramédicaux variés, la formation aborde également le domaine de l'éducation des jeunes enfants de maternelle et petite enfance. Ce diplôme n'est cependant pas reconnu en France alors que les besoins en psychomotriciens sont sensibles. Il souhaite connaître ses intentions quant à une éventuelle homologation de ce diplôme.

Texte de la réponse

La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique : c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychomotricien en Belgique et ne peut donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique, sur la non reconnaissance de ces diplômes pour



l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

Question N° : 30739	de M. Deflesselles Bernard (Démocratie libérale et indépendants - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	emploi et solidarité	
Ministère attributaire :	emploi et solidarité	
	Question publiée au JO le : 31/05/1999 page : 3233	
	Réponse publiée au JO le : 31/01/2000 page : 702	
	Date de signalisat° : 24/01/2000	
Rubrique :	assurance maladie maternité : généralités	
Tête d'analyse :	conventions avec les praticiens	
Analyse :	psychiatres. établissements de post-cures. nomenclature des actes	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la rémunération des médecins psychiatres exerçant dans les établissements de post-cure psychiatriques. En effet, les actes pratiqués sont actuellement payés selon les barèmes suivants : un forfait de CX 0,80 pour le généraliste honorant une surveillance de 50 minutes par mois et par malade et un forfait spécialisé de psychiatrie, basé sur un calcul complexe du C, (et non sur le C psy), honorant 30 minutes par mois et par malade. Parallèlement à cette situation, la tutelle et le contrôle médical ont demandé à ce que cette surveillance soit de plus en plus médicalisée, ce qui correspondrait à l'arrivée de patients de plus de plus lourds et sortis précocement du court séjour psychiatrique. Le travail médical incluant toujours plus de visites, d'astreintes et une prise en charge psychothérapique, une observation médicale aux normes ANAES serait alors plus adéquate, conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les honoraires perçus sont restés au même niveau, ce qui représente aujourd'hui, par exemple, en région Provence - Alpes - Côte d'Azur, pour le généraliste, 13,43 francs/jour/malade et pour le psychiatre, 11,25 francs/jour/malade. Cette situation provoque une inégalité de traitement en défaveur du médecin psychiatre dont la spécialité n'est pas reconnue et rémunérée à sa juste valeur. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si l'Etat entend prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation dommageable pour les médecins psychiatres. Dans le même temps, dans le court séjour psychiatrique, la NGAP a été adoptée et le psychiatre reçoit par malade : 1 C psy pour la visite d'entrée et 1 C psy 0,80/jour, soit 180 francs/jour les 15 premiers jours d'hospitalisation puis 1 C psy 0,40/jour, soit 90 francs/jour. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être prises pour que le calcul des honoraires des médecins psychiatres, qui exercent dans les établissements de post-cure psychiatrique, soit basé sur le C psy avec un coefficient de 0,40 par jour et par malade, ce qui correspondrait d'ailleurs aux honoraires versés dans le court séjour psychiatrique après 14 jours d'hospitalisation. Il s'étonne, également, que le tarif conventionnel diffère d'une CRAM à l'autre et lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement entend établir un tarif conventionnel homogène applicable à tous les établissements en France.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La rémunération des honoraires de surveillance des praticiens dans les établissements privés est prévue par l'article 20 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces honoraires sont calculés par référence à la lettre-clé C, que le médecin soit généraliste ou spécialiste. S'agissant des établissements de soins à visée psychiatrique, l'honoraire de surveillance est de 1 C par jour et par malade examiné. La surveillance constante du médecin qualifié en neuropsychiatrie ou psychiatrie doit, selon les spécifications actuelles, porter sur trente malades au maximum par jour. Les dispositions nécessitent une actualisation, qui devrait faire prochainement l'objet d'un examen par la commission permanente de la nomenclature. Des dispositions plus récentes - arrêté du 28 janvier 1997 - ont inscrit à la nomenclature la prise en charge intensive continue d'un épisode de décompensation psychique. Cet acte réalisé en établissement psychiatrique est facturé 0,8 CNPSY par jour, la lettre-clé CNPSY désignant la consultation du médecin neuropsychiatre, psychiatre ou neurologue. Une demande d'entente préalable doit être adressée à la caisse lorsque le traitement est prolongé au-delà de quatorze jours. Les modalités de rémunération évoquées par l'honorable parlementaire, notamment les conditions de durée de la surveillance, n'ont à ce jour pas de base réglementaire. Le mode de détermination de l'évolution des tarifs des prestations des établissements de santé à but lucratif a été réformé par la loi du 30 décembre 1999, modifiant les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale. La loi prévoit désormais une possibilité de	

	modulation de l'évolution des tarifs des établissements par rapport à l'évolution moyenne régionale, dans de strictes limites déterminées au niveau national. Les conditions d'application et les critères de cette modulation sont négociés au niveau régional entre les représentants des établissements et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation - ou, à défaut, arrêtées par ce dernier.



14^{ème} législature

Question N° : 20420

de M. Issindou Michel (Socialiste, républicain et citoyen - Isère)

Question écrite

Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > psychologues

Analyse > obtention du titre.
réglementation

Question publiée au JO le : **05/03/2013** page : **2422**

Réponse publiée au JO le : **04/06/2013** page : **5891**

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de validation permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et le décret du 22 mars 1990, complété par le décret du 3 février 2005, fixent la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Aujourd'hui peuvent faire usage de ce titre : les titulaires d'un master professionnel en psychologie, les titulaires d'un master recherche en psychologie ayant réalisé un stage d'au moins 500 heures. Par conséquent, les étudiants ayant effectué un master recherche puis une thèse, sans avoir effectué ces 500 heures de stage, ne peuvent prétendre au titre de psychologue alors qu'ils ont validé plus de 8 années de formation en psychologie et ont souvent d'autres expériences professionnelles à valoriser. Pour ces étudiants, il leur faudrait reprendre une formation en master professionnel pour pouvoir prétendre au titre de psychologue. Il lui demande donc si elle prévoit de revoir les modalités d'obtention du titre de psychologue, par le biais notamment d'une validation de l'expérience professionnelle, autre que celle du stage obligatoire.

Texte de la réponse

L'usage du titre de psychologue en France est protégé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui précise, dans son article 44, alinéa 1 : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. » Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoit, dans son article 1er : « Ont le droit en application du 1 de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires : 1° de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention : a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » L'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel précise dans son article 2 : « Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master. » Ce stage doit placer l'étudiant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue, sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologue, à laquelle est inscrit l'étudiant (article 1 de l'arrêté sus mentionné). Ces indications très précises sur les modalités d'organisation et de validation du stage professionnel visent à garantir une formation appliquée de qualité afin de protéger la santé et la sécurité des patients et de leur entourage. Il n'est donc pas prévu de modifier les modalités d'obtention du titre de psychologue. Une réflexion n'en est pas moins menée afin d'améliorer l'insertion professionnelle des étudiants engagés dans le cursus de psychologie.

14 ^e législature		
Question n° : 45775	de M. Benoist Apparu (Union pour un Mouvement Populaire - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > professions judiciaires et juridiques	Tête d'analyse > experts	Analyse > régime fiscal
Question publiée au JO le : 10/12/2013 page : 12812 Réponse publiée au JO le : 04/02/2014 page : 1074		

Texte de la question

M. Benoist Apparu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal de TVA des experts psychiatres judiciaires. En effet, l'ANPEJ (Association nationale des psychiatres experts judiciaires) s'inquiète des conséquences statutaires pour les experts psychiatres judiciaires de l'application des mesures immédiates d'harmonisation européenne. À partir du 1er janvier 2014, toutes les expertises médicales judiciaires seront assujetties à la TVA. Les experts psychiatres se trouveront alors dans une position d'assujettissement à la TVA tout en relevant, d'après les textes réglementaires de cotisations sociales, du régime général d'assurance-maladie. Alors considérés pour les cotisations sociales comme des salariés en tant que collaborateurs occasionnels du service public, les experts psychiatres sont considérés par le ministère du budget comme ayant une activité libérale, avec assujettissement à la TVA. De surcroît, dans le champ pénal, pratique majoritaire des experts psychiatres judiciaires, le lien de subordination n'est pas reconnu par l'autorité ministérielle. Lorsqu'un expert psychiatre est requis, il ne peut s'opposer à la réquisition sous peine de sanctions pénales. La tarification des expertises psychiatriques est réglementaire, sans possibilité du choix de la personne à examiner, du lieu d'examen et dans des délais fixés par l'autorité judiciaire : tous ces éléments sont constitutifs d'un lien de subordination. Bien qu'un échange entre l'ANPEJ et le cabinet de Mme la garde des sceaux ait eu lieu afin de régulariser l'imbroglie fiscale des experts psychiatres, les professionnels restent à ce jour sans réponse claire. Dans ce cadre il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 256 A du code général des impôts (CGI) prévoit que sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes effectuant une activité économique de manière indépendante quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Or il ressort des conditions dans lesquelles les experts psychiatres collaborateurs occasionnels du service public exercent les missions qui leurs sont confiées, et notamment de la nécessaire impartialité à laquelle ils sont nécessairement tenus, qu'ils interviennent de manière indépendante au sens de ces dispositions. A cet égard, les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent s'ils ne procèdent pas aux expertises judiciaires pour lesquelles ils sont requis ne traduisent pas l'exercice d'un pouvoir disciplinaire caractéristique d'un lien de subordination. Par ailleurs, le fait qu'ils soient, en matière sociale, rattachés au régime général de sécurité sociale est inopérant au regard de la qualification fiscale. Aussi, dès lors qu'ils exercent de manière indépendante une activité économique de prestataire de services contre rémunération, ces experts judiciaires ont bien la qualité d'assujettis à la TVA. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) seules les prestations ayant une finalité thérapeutique entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par la directive TVA pour les soins à la personne. Ainsi, quand bien même elle ferait appel aux compétences médicales, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre

une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ de cette exonération. Dès lors, les prestations d'expertises psychiatriques qui sont délivrées par des assujettis agissant en tant que tels ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-4-4° du CGI qui transpose la disposition de la directive dont le juge a ainsi déterminé la portée. Par conséquent, sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil annuel de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui s'établit à 32 600 € pour les prestations de services, ces expertises psychiatriques sont soumises à la TVA. Afin de disposer d'une analyse complète et interministérielle sur ce dossier, le Gouvernement désignera prochainement une mission chargée d'examiner la situation actuelle et de faire des propositions.



14ème législature

Question N° : 69380	De Mme Colette Capdevielle (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > psychologues	Analyse > ARS. inscription obligatoire. mesures
Question publiée au JO le : 18/11/2014 page : 9575 Réponse publiée au JO le : 23/06/2015 page : 4746 Date de renouvellement : 24/02/2015		

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la protection du titre de psychologue. La protection du titre de psychologue par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a dû être complétée dans un souci de protection du public par l'obligatoire inscription des psychologues salariés comme libéraux sur la liste ADELI tenue par les ARS (décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2013). Il apparaît que de nombreux psychologues sortent de l'université sans avoir été informés de cette obligation d'inscription et que de nombreux psychologues salariés du secteur sanitaire sont indifférents à cette inscription, alors même qu'ils relèvent de l'autorité des ARS. À ce jour, il semblerait que l'organisation de la profession des psychologues doive être surveillée et organisée. Elle souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures pour la surveillance et l'organisation de cette profession et si des réflexions sont en cours pour la création d'une chambre ordinaire de la psychologie et des psychologues. Le grand public n'est pas protégé compte-tenu de pratiques « sauvages » qui troublent la confiance avec des appellations telles que « psycho praticien », « psychologue hors cadre réglementé », « psychologue ».

Texte de la réponse

L'usage professionnel du titre de psychologue est encadré par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 dont l'article 44 réserve l'usage du titre aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en conseil d'Etat. L'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire, pour les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue, l'enregistrement de leur diplôme. Cet enregistrement est destiné, d'une part, à lutter efficacement contre les usurpations de titre et, d'autre part, à offrir une protection renforcée de l'usager puisqu'il est établi, pour chaque département, par l'agence régionale de santé, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public. La création d'une chambre ordinaire de la psychologie et des psychologues n'est pas envisagée en raison de la multiplicité des lieux et modes d'exercice des psychologues, alors que leurs fonctions ne les exposent pas à un risque manifeste. Les psychologues hospitaliers ou fonctionnaires sont soumis, pour ce qui les concerne, aux règles de déontologie de la fonction publique. Aucune mesure supplémentaire pour la surveillance et l'organisation de cette profession n'est envisagée.

Titre de psychothérapeute

12^{ème} législature

Question écrite n° 25945 de M. Bernard Murat (Corrèze - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 18/01/2007 - page 112

M. Bernard Murat attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de rédaction du décret d'application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. En effet, le projet de rédaction de ce décret portant sur le titre de psychothérapeute suscite l'inquiétude de nombreux professionnels : instituant une formation en psychologie de niveau master, confiée à l'université sans mention de possibles conventions avec les écoles, instituts ou sociétés délivrant déjà ce type de diplômes, le projet de décret ne semble pas reconnaître la profession telle qu'elle existe aujourd'hui. Est ainsi crainte la création d'un nouveau diplôme de psychothérapeute para-médicalisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités

publiée dans le JO Sénat du 01/03/2007 - page 485

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'Etat de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'Etat. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques) sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master, enfin la formation serait confiée à l'université. Le niveau de formation pour les médecins est encadré par l'obligation qui leur est faite par le décret n° 2005-345 du 14 avril 2005 pris en application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et la loi n° 2004-208 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) a donné un avis favorable lors de sa séance du 15 octobre dernier. Le projet de décret relatif aux conditions de formation des psychothérapeutes devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat très prochainement.



13^{ème} législature

Question N° : 19578

de M. Perrut Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire > Santé, jeunesse, sports et vie associative

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > psychothérapeutes

Analyse > exercice de la profession

Question publiée au JO le : **25/03/2008** page : **2535**

Réponse publiée au JO le : **04/11/2008** page : **9583**

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'éventualité de la création d'un statut de psychothérapeute, afin d'encadrer cette nouvelle catégorie de soins dans un domaine qui peut avoir des effets graves, voire dangereux dans la vie des personnes fragiles et ouvertes à toutes les influences venues de l'extérieur. Il lui demande si un tel projet est envisagé dans un avenir rapproché.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle profession, ni d'encadrer la formation et la pratique de la psychothérapie, mais de préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ce titre. La nouvelle version du projet de décret, à prendre en application de l'article 52, offre à cet égard les garanties nécessaires pour assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale. Ainsi, pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute, qu'ils bénéficient d'une procédure d'inscription de droit ou non sur le registre départemental, il est prévu qu'ils satisfassent à l'exigence d'une formation minimale en psychopathologie clinique théorique d'une durée de 400 heures et pratique d'une durée minimale de cinq mois. Le principe de dispenses partielles ou totales de formation pour les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits sur un annuaire, a été prévu afin de tenir compte des connaissances et compétences acquises par ces professionnels. De plus, le renforcement du contenu du cahier des charges de la formation et la fixation, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur, de la liste des formations jugées conformes à celui-ci et ouvrant l'autorisation d'user du titre de psychothérapeute sont de nature à garantir la qualité des acteurs de la formation. Sur ces bases qui ont été discutées avec les différents partenaires, un projet de décret et d'arrêté d'application sont en cours.



14^{ème} législature

Question N° : 361 de M. Candelier Jean-Jacques (Gauche démocrate et républicaine - Nord) **Question écrite**

Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > psychothérapeutes

Analyse > exercice de la profession

Question publiée au JO le : **03/07/2012** page : **4271**
Réponse publiée au JO le : **25/09/2012** page : **5255**

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des psychologues suite à la parution du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Celui-ci entraîne une fragilisation de la profession de psychologue et une mise en concurrence sans garantie clinique, en ouvrant la fonction de psychothérapeute à tous, sous condition de formation universitaire spécifique. Il oblige les psychologues en exercice à reprendre une formation, sans égard à leur formation universitaire initiale ni à leurs acquis de l'expérience, et permet l'embauche de psychothérapeutes n'ayant pas le niveau requis pour exercer la profession de psychologue, à cause d'une formation insuffisante. Le métier de psychologue dans le milieu hospitalier risque de disparaître car ceux désirant exercer la psychothérapie sont obligés de suivre une formation en psychopathologie clinique assortie d'un stage pratique de thérapeute. Il lui demande si elle entend accéder aux attentes légitimes des psychologues qui sollicitent l'abrogation de ce décret et sa réécriture pour que soit reconnue la qualité de leur formation et leur expérience et qu'ils puissent participer aux différentes commissions d'habilitation du titre de psychothérapeute et aux commissions d'agrément des établissements de formation.

Texte de la réponse

L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. En application de ces textes, l'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ; cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation spécifique en psychopathologie clinique, délivrée par un établissement de formation agréé pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Des dispenses de scolarité sont accordées de droit à certaines catégories de professionnels pouvant prétendre à l'usage du titre et, notamment, aux psychologues. Suite à la revendication des syndicats et organisations professionnelles de psychologues qui considèrent avoir déjà suivi, au cours de leur formation initiale, les enseignements prévus dans la formation conduisant au titre de psychothérapeute, le décret susvisé a été modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012. Ce décret a révisé l'annexe du décret n° 2010-534 pour permettre aux psychologues de bénéficier de dispenses de scolarité plus importantes au regard de leur formation. Ainsi, la distinction opérée par l'annexe du décret du 20 mai 2010 entre psychologues cliniciens et psychologues non cliniciens est supprimée et une dispense totale des enseignements théoriques est accordée à l'ensemble des psychologues. Cependant, deux régimes différents sont mis en place s'agissant des dispenses de stage. Une dispense totale de stage est accordée aux psychologues ayant déjà réalisé un stage de deux mois conforme au stage exigé dans le cadre de la formation de psychothérapeute, défini à l'article 4 du décret du 20 mai 2010. A contrario, les psychologues n'ayant pas accompli un tel stage ne bénéficient pas de cette dispense et sont tenus d'effectuer un stage d'une durée de deux mois. Afin que les psychologues ayant déposé un dossier auprès des agences régionales de santé, au titre des dispositions transitoires prévues par les articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010, puissent bénéficier de ce nouveau régime, des dispositions spécifiques sont ajoutées aux articles 21 et 22 du décret du 7 mai 2012. Une telle modification permet d'assouplir les obligations de formation complémentaire imposées aux psychologues et de reconnaître la qualité de leur formation initiale.

14ème législature

Question N° : 49557	De M. Bernard Accoyer (Les Républicains - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > psychothérapeutes	Analyse > exercice de la profession. contrôle
Question publiée au JO le : 11/02/2014 page : 1164 Réponse publiée au JO le : 21/04/2015 page : 3005 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 17/02/2015		

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles intervient l'inscription des praticiens en cause dans les annuaires professionnels à destination du public. Si la loi oblige désormais les praticiens désireux d'user du titre de « psychothérapeute » de présenter des garanties quant à leur formation et à leurs compétences, il reste facile pour des praticiens peu scrupuleux et ne garantissant pas des conditions de formation exigées de s'inscrire en tant que professionnels sur des sites d'annuaires professionnels sans qu'aucune vérification ne soit faite. Ainsi, les PagesJaunes.fr ont créé une rubrique « psychothérapies (pratiques hors du cadre réglementé) » qui offre la possibilité à une personne ne répondant pas aux garanties de formation et de compétence exigées par la loi de multiplier sa visibilité et donc sa capacité à mettre en danger ou à escroquer des patients vulnérables. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la nécessité de faire respecter l'article 52 de la loi du 9 août 2004, en vue d'améliorer la protection et l'information des usagers.

Texte de la réponse

Dès la parution du dispositif légal et réglementaire introduit par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique et le décret du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, il a été demandé à la direction juridique des Pages Jaunes de faire en sorte que les psychothérapeutes autoproclamés ne figurent plus sous le terme « psychothérapeute » dans son annuaire. A la suite de la mise en place des commissions régionales d'inscription auprès des agences régionales de santé (ARS), des décisions de refus d'inscription sur la liste des psychothérapeutes ont été prises par les directeurs généraux des ARS entraînant une régularisation de la situation des psychothérapeutes autoproclamés ou non. Désormais, l'éditeur des Pages Jaunes doit demander à ses clients voulant figurer sous la rubrique « psychothérapeute » la production de leur autorisation d'user du titre.

14ème législature

Question N° : 47215	De Mme Françoise Dumas (Socialiste, républicain et citoyen - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >champ d'application	Analyse > psychothérapeutes. réglementation
Question publiée au JO le : 24/12/2013 page : 13380 Réponse publiée au JO le : 13/10/2015 page : 7781 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 261 du code général des impôts (CGI), concernant la situation fiscale des psychothérapeutes. En effet, seuls les psychothérapeutes titulaires d'un des diplôme requis peuvent être exonérés de la TVA. Or, depuis la publication de ce passage du CGI, l'usage du titre de psychothérapeute est réglementé. Les psychothérapeutes, pour être reconnus, doivent être enregistrés au fichier Adeli, qui est le dispositif d'enregistrement des professionnels de santé. Les conditions d'exonération de TVA pour les psychothérapeutes sont peu claires, et aboutissent à des différences d'appréciation. Elle souhaiterait, par conséquent, connaître son avis sur cette question, et si celle-ci pourra évoluer.

Texte de la réponse

Les exonérations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les articles 261 et suivants du code général des impôts (CGI) constituent la transposition des dispositions de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. A cet égard, conformément au c) du 1 de l'article 132 de cette directive, les États membres exonèrent de TVA les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et para-médicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. La directive TVA confère ainsi aux États membres un pouvoir d'appréciation pour définir les professions paramédicales et les prestations de soins à la personne qui peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe. Néanmoins, les exonérations constituant des exceptions au principe général de taxation des opérations imposables, elles doivent à ce titre faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, les États membres doivent respecter l'objectif poursuivi par le législateur communautaire et ainsi garantir que l'exonération s'applique uniquement à des prestations fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises. C'est la raison pour laquelle le 1° du 4 de l'article 261 du CGI subordonne l'exonération de TVA des soins dispensés aux personnes par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes à la détention d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière. S'agissant de la situation des psychothérapeutes, l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique régit l'usage du titre de psychothérapeute et conditionne son utilisation à l'inscription des professionnels au registre national des psychothérapeutes, selon des modalités définies par le décret du 20 mai 2010 modifié. Toutefois, les modalités de prise en compte de cette nouvelle réglementation pour la détermination des professionnels éligibles à l'exonération de la TVA prévue au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, ne pourront être valablement fixées qu'à l'issue d'un contentieux juridictionnel actuellement pendant devant une juridiction de renvoi suite à un arrêt rendu par le Conseil d'État le 30 décembre 2014 (n° 360809).

Question N° : 58430	de M. Jardé Olivier (Union pour la Démocratie Française - Somme)	QE
Ministère interrogé :	solidarités, santé et famille	
Ministère attributaire :	santé et solidarités	
	Question publiée au JO le : 22/02/2005 page : 1863	
	Réponse publiée au JO le : 24/01/2006 page : 769	
	Date de signalisat° : 17/01/2006 Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	sages-femmes	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille concernant la situation des sages-femmes exerçant leur activité en libéral. Actuellement, les primes demandées par les assurances pour couvrir les risques liés aux accouchements sont très élevées. Aussi, de nombreuses sages-femmes qui souhaitent exercer leur métier en accompagnant des futures mères avant la naissance de leur enfant sont obligées de devenir salariées. Les sages-femmes exerçant leur métier en libéral ont pourtant un rôle important à jouer vis-à-vis de ces futurs parents ; elles les accompagnent avant la naissance, notamment lors des préparations à l'accouchement, elles sont présentes au moment de la naissance, et peuvent participer si besoin est aux soins postnatals. Une relation de confiance s'instaure donc entre la sage-femme et ces parents. Aussi, il souhaiterait savoir si une réforme n'est pas envisageable, afin que les assurances couvrant l'accompagnement des accouchements, à domicile comme sur les plateaux techniques, soient fixées à un prix raisonnable, ou ne puissent pas dépasser un certain plafond, qui pourrait être établi annuellement par décret.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'évolution des primes d'assurance en responsabilité civile est suivie avec la plus grande attention. Ces primes ont en effet augmenté très fortement dans un passé récent. Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives pour stabiliser le niveau des primes, notamment par la loi du 30 décembre 2003 qui a adopté le système de « base réclamation ». Le retour sur le marché en 2005 d'une grande compagnie d'assurance devrait par ailleurs contribuer à cette stabilisation. D'autre part, l'Observatoire des risques médicaux créé par la loi du 13 août 2004, opérationnel depuis le 1er janvier 2006, va permettre une meilleure connaissance de la sinistralité médicale et de l'évolution des primes en recensant les informations pour les sinistres dont le montant global de préjudice est supérieur à 15 000 euros, pour l'ensemble des professionnels médicaux, y compris les sages-femmes. Par ailleurs, l'incidence des primes d'assurance peut être prise en compte dans le cadre des négociations conventionnelles entre assurance maladie et organisations représentatives de sages-femmes, comme cela l'a été avec les médecins. Pour faire face à des situations de non-assurance, le ministre rappelle enfin que le bureau central de tarification peut traiter les dossiers des professionnels de santé exerçant à titre libéral soumis à l'obligation d'assurance prévu à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.	



13^{ème} législature

Question N° : 77100

de M. Gremetz Maxime (Gauche démocrate et républicaine - Somme)

Question écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > sages-femmes

Analyse > compétences

Question publiée au JO le : **20/04/2010** page : **4437**

Réponse publiée au JO le : **26/10/2010** page : **11749**

Texte de la question

M. Maxime Gremetz rappelle à Mme la ministre de la santé et des sports que la sage-femme a une profession médicale aux compétences définies (articles L. 4151-1, L. 4151-2, L. 4151-3, L. 4151-4, du code de la santé publique). L'article L. 2122-1 du CSP, modifié en 2000, puis en 2004, précise désormais que "la déclaration de grossesse peut être effectuée par une sage-femme. Lorsqu'à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédents pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin". Le premier examen prénatal comporte un certain nombre de tests, ainsi qu'un devoir d'information, notamment à propos du dépistage de la trisomie 21, par le dosage des marqueurs sériques dans le sang maternel (article L. 222-1 du CSP, recommandation de la Haute autorité de santé). La prescription de ce prélèvement sanguin maternel a lieu en début de grossesse. Les conditions de prescription et de recueil de consentement des patientes des dépistages et tests génétiques (loi de bioéthique, articles R. 2131-1 et R. 2131-2 du CSP, arrêté du 23 juin 2009) citent explicitement le praticien ou le médecin. Ceci exclut de fait la sage-femme de la prescription des marqueurs sériques et crée un conflit de lois entre celle donnant la possibilité pour la sage-femme de prescrire tous les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession (article L. 4151-4 du CSP) et la loi de bioéthique. Il préconise donc la révision de la loi de bioéthique, en tenant compte des compétences acquises depuis lors par les sages-femmes. Il rappelle que ce test ne révèle pas une trisomie mais un pourcentage de risque qui peut éventuellement conduire à l'amniocentèse ou au prélèvement des villosités choriales, après information médicale et accord de la future mère, en vue du diagnostic de cette pathologie, étant bien entendu que les prescriptions d'examens de diagnostic génétique relèvent de la seule prescription d'un médecin. Il demande donc d'inclure dans la loi de bioéthique, et spécifiquement pour ce cas, l'autorisation qui permettra aux sages-femmes de prescrire l'examen de dépistage de facteurs de risques, de recueillir le consentement éclairé attestant que la patiente en a compris les enjeux et d'en rendre les résultats. En cas de risque avéré, la sage-femme orientera, comme pour toute pathologie, la future mère vers un gynécologue obstétricien, lui seul étant le seul à même, avec la patiente, de décider de la nécessité de pratiquer le prélèvement des villosités choriales ou l'amniocentèse.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, les sages femmes ne peuvent prescrire les marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 (MSM) et recueillir le consentement des femmes enceintes dans ce cadre. En effet, l'article R. 2131-2 du code de la santé publique (CSP), relatif aux conditions de délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'examens de diagnostic prénatal, dispose que « le médecin consulté fournit à la femme enceinte les informations mentionnées ci-dessus. Il établit une attestation, cosignée par la femme enceinte, certifiant que ces informations lui ont été fournies et en conserve l'original. Lorsque la femme enceinte consent à la réalisation des analyses, son consentement est recueilli sur un formulaire conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine. Le médecin en conserve l'original. ». La modification de cet article réglementaire est donc nécessaire pour que les sages femmes puissent prescrire les MSM. Au préalable, la clarification de l'article L. 2131-1 du CSP s'impose. Dans son 1er alinéa, celui-ci énonce, en effet, que « le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale adaptée à l'affection recherchée ». Si ce dernier point paraît évident dans le cadre du diagnostic prénatal stricto sensu, il n'en garde pas moins toute sa cohérence s'agissant de la recherche de la trisomie 21. En effet, le législateur bioéthique en 2004 tenait à ce que cette recherche

s'inscrive dans le cadre strict de consultations individuelles et échappe à la logique habituelle des dépistages par la personnalisation soigneuse de chaque indication. Son objectif était de garantir tout risque d'évolution vers un comportement social eugénique. En outre, si les sages femmes, qui sont une profession médicale, effectuent bien des consultations médicales, elles doivent cependant faire appel à un médecin dès lors qu'il est question de pathologie (art. L. 4151-3 du CSP). Or, l'article L. 2131-1 précise que ladite consultation doit être « adaptée à l'affection recherchée », ce qui constitue une situation ambiguë au regard des termes de l'article L. 4151-3. Le ministère de la santé et des sports souhaite par conséquent clarifier cet article pour permettre aux sages femmes de prescrire le dosage des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21. Le résultat sera toutefois rendu à la femme enceinte par un médecin dès lors qu'il la placera dans un groupe à risque pour cette affection. Cette modification législative pourrait intervenir lors du prochain réexamen de la loi de bioéthique.

Médecines complémentaires et shiatsu

14^e législature

Question écrite n° 10196 de Mme Aline Archimbaud (Seine-Saint-Denis - ECOLO)

publiée dans le JO Sénat du 30/01/2014 - page 248

Mme Aline Archimbaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des médecines complémentaires et en particulier du shiatsu.

Le shiatsu est une technique de thérapie manuelle d'origine japonaise, qui s'intéresse à la préservation de l'état de santé et permet de traiter différents troubles fonctionnels, voire organiques spécifiques, à partir des apports de la médecine traditionnelle chinoise.

Le shiatsu est une des huit approches complémentaires citées dans la résolution A4-0075/97 du Parlement européen, votée le 29 mai 1997, en tant que « médecine non conventionnelle digne d'intérêt ».

Cette résolution (rapport Collins - Lannoye du 29/05/1997), a amené la reconnaissance de l'ostéopathie, de la chiropraxie et de l'homéopathie dans certains pays d'Europe (notamment de l'ostéopathie en France).

Au Japon, c'est une thérapie manuelle reconnue officiellement depuis 1955 par le ministère de la santé, différenciée du massage en 1964. En Europe le shiatsu est reconnu en Autriche et en Suisse.

Le shiatsu, en tant que thérapie manuelle d'origine japonaise, entre dans la catégorie des médecines traditionnelles citées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et est largement pratiqué en France où il rencontre de plus en plus de succès.

Ainsi, à propos des thérapies manuelles, l'OMS relève par exemple : « Pour la population, les économies de coûts potentielles constituent une raison importante d'opter pour la MT/MC. Ainsi, un essai randomisé contrôlé a comporté une évaluation économique de la physiothérapie, de la thérapie manuelle et des soins de médecine généraliste pour des douleurs cervicales. Il a conclu que l'état de santé du groupe traité par thérapie manuelle s'améliorait plus rapidement que celui du groupe traité par physiothérapie et par la médecine généraliste. Il a également montré que le coût total de la thérapie manuelle (€447) équivalait à environ un tiers de celui de la physiothérapie (€1 297) et de la médecine généraliste (€1 379). On peut donc penser que la thérapie manuelle est plus efficace et moins onéreuse que la physiothérapie ou que la médecine généraliste pour le traitement des douleurs cervicales . »

L'OMS, dans son plan de stratégie pour la médecine traditionnelle pour les années 2014 à 2023 « souhaite épauler les États membres qui cherchent à mettre à profit la contribution de la médecine traditionnelle à la santé, au bien-être et aux soins de santé centrés sur la personne et favoriser un usage sûr et efficace de la MT/MC au moyen d'une réglementation des produits, des pratiques et des praticiens. »

Le shiatsu est à ce titre cité dans la note d'analyse 290 du Conseil d'analyse stratégique, CAS, (devenu Commissariat général à la stratégie et à la prospective) qui recommande une labellisation des médecines complémentaires.

Pour aller dans le sens des préconisations du CAS et de l'OMS, quel dispositif le ministère de la santé compte-t-il mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance des médecines complémentaires en général, celle du shiatsu en particulier et d'assurer ainsi leur labellisation ?

Transmise au Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

publiée dans le JO Sénat du 23/04/2015 - page 941

Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes conduit une réflexion sur les pratiques non conventionnelles en santé aussi appelées « médecines douces » ou « médecines naturelles ». Un groupe d'appui technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique a été créé par arrêté du 3 février 2009 modifié le 13 avril 2013. Ce groupe a pour mission de coordonner l'évaluation scientifique des pratiques non conventionnelles, d'informer le public sur la qualité de ces pratiques et de lutter contre les pratiques dangereuses. Un dossier d'information du public élaboré avec le GAT est mis en ligne sur le site du ministère depuis plus de trois ans. Celui-ci est enrichi de fiches par pratique élaborées sur la base d'une évaluation scientifique concernant l'efficacité et les risques liés à l'exercice de ces pratiques. Ces études sont menées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), la haute autorité de santé (HAS) ou des sociétés savantes. Comme pour la médecine conventionnelle, seul un bénéfice scientifiquement démontré pour une pratique peut justifier sa reconnaissance dans notre système de santé. Le shiatsu n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation scientifique. Cette pratique sera soumise à la réflexion du GAT en vue de son éventuelle inscription dans le futur programme d'évaluation des pratiques non conventionnelles en santé.

Question N° : 23754	de Mme Rousseau Monique (Rassemblement pour la République - Doubs)	QE
Ministère interrogé :	agriculture et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture, pêche et alimentation	
	Question publiée au JO le : 06/02/1995 page : 629	
	Réponse publiée au JO le : 15/04/1996 page : 2009	
Rubrique :	Veterinaires	
Tête d'analyse :	Exercice de la profession	
Analyse :	Actes d'echographie	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le probleme qui oppose actuellement la profession veterinaire aux praticiens d'echographies animales, qu'il s'agisse des agents des haras nationaux, des centres d'insemination, des societes privees d'echographie animale ou des groupements d'eleveurs. Ces praticiens ne se livrent jamais a des pronostics sur l'evolution de la gestation, ne fournissent jamais d'indication sur un etat pathologique quelconque de l'animal et ne prescrivent aucun soin. L'usage de l'echographie animale existe depuis plus de dix ans et a progresse au cours des annees ecoulees de facon spectaculaire. Il existe aujourd'hui plus d'une centaine d'operateurs. Cette pratique n'a pas ete mise en place par les veterinaires, qui, a l'epoque, n'etaient pas persuades du bien-fonde de cette technique. Des entreprises de diagnostics de gestation ches les animaux se sont donc creees, avec pour certaines d'entre elles l'aval des services prefectoraux. Le recent debat sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture a pose la question de fond de ce probleme : l'echographie, acte d'usage courant, peut-elle encore aujourd'hui etre consideree comme un acte relevant de la stricte medecine veterinaire ? Elle lui demande si, dans le cadre du decret d'application relatif au septieme alinea de l'article 340-1 du code rural en cours d'elaboration, devant preciser les activites ne relevant pas de l'exercice illegal de la medecine veterinaire, il peut etre envisage l'integration des societes d'echographie animale existantes en leur reconnaissant le droit de realiser des diagnostics de gestation par echographie.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Un arret de la cour de cassation du 20 octobre 1993 assimile le diagnostic de gestation sur des animaux a un acte de medecine veterinaire. Cependant la loi no 95-95 du 1er fevrier 1995 de modernisation de l'agriculture permet aux fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministere charge de l'agriculture titulaires d'une licence d'inseminateur pour l'espece equine et specialement habiles a cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorite medicale d'un veterinaire, de realiser des constats de gestation, notamment par echographie, des femelles equines. Cependant, ces mesures ne concernent que les agents des services des haras. Ainsi, a l'exception de ce cas particulier, le diagnostic de gestation sur des animaux ne peut etre effectue que par des veterinaires.	

Question N° : 66316	de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	QE
Ministère interrogé :	agriculture, alimentation et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture et pêche	
	Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5483	
	Réponse publiée au JO le : 13/09/2005 page : 8527	
	Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	professions de santé	
Tête d'analyse :	vétérinaires	
Analyse :	exercice de la profession	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur l'activité de propharmacie des vétérinaires libéraux en zones rurales. Face à l'augmentation du volume et du montant des ventes de produits pharmaceutiques, la pharmacie peut représenter jusqu'aux deux tiers du chiffre d'affaires des vétérinaires. En zones rurales, sur la propharmacie repose la survie des cabinets soumis à de lourdes astreintes. Aussi, il convient de conforter cette activité afin de ne pas ajouter à la désertification médicale patente une désertification vétérinaire très probable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'article L. 5143-2 du code de la santé publique permet au vétérinaire, dans le cadre du suivi sanitaire des élevages, de délivrer des médicaments vétérinaires aux éleveurs. En application de cet article, un projet de décret relatif à la prescription des médicaments vétérinaires et aux modalités de réalisation du bilan sanitaire d'élevage est en cours d'élaboration. Ce projet, en renforçant le dispositif réglementaire existant dans ce domaine, va mieux encadrer l'exercice de la pharmacie vétérinaire par les vétérinaires. Ainsi ce texte autorisera la prescription de médicaments sans visite systématique du vétérinaire, mais dans le cadre strict de mise en place d'une surveillance sanitaire comprenant un bilan sanitaire, un protocole de soins, un suivi régulier de l'élevage et la dispensation de soins réguliers aux animaux de l'élevage considéré. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que les vétérinaires exerçant en zones rurales devaient faire l'objet d'aides particulières. En ce sens, l'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux donne la possibilité aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire, dès lors que celui-ci suit au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou leur équivalent ovins/caprins.	

Qualification juridique de la rémunération des vétérinaires sanitaires

13^{ème} législature

Question écrite n° 16383 de Mme Virginie Klès (Ille-et-Vilaine - SOC-A)

publiée dans le JO Sénat du 09/12/2010 - page 3190

Mme Virginie Klès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la qualification des rémunérations des vétérinaires sanitaires.

Il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 que les rémunérations versées par l'État aux vétérinaires à qui sont confiées des missions de prophylaxie collective sont assimilables à des honoraires. Ce régime juridique trouve à s'appliquer depuis le 1er janvier 1990. Avant cette date, les rémunérations versées au titre des mêmes missions étaient qualifiées de salaires.

Il arrive néanmoins que les services déconcentrés de l'administration de l'agriculture et de la forêt n'attestent à certains vétérinaires sanitaires le versement de rémunérations que sous la seule forme d'honoraires, quand bien même ceux-ci ont pu accomplir des missions de prophylaxie collective antérieurement au 31 décembre 1989.

Cette assimilation est lourde de conséquences pour le calcul des droits à pension auxquels les vétérinaires précités peuvent prétendre.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à la confusion qui existe aujourd'hui entre les différentes natures de rémunération des vétérinaires sanitaires.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

publiée dans le JO Sénat du 24/02/2011 - page 465

Le Conseil d'État a considéré que les vétérinaires ayant exercé des missions dans le cadre du mandat sanitaire, avaient la qualité d'agents non titulaires de l'État et que leur rémunération constituait un salaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, laquelle a explicitement assimilé ces rémunérations à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. En conséquence, avant l'entrée en vigueur de la loi, l'État avait l'obligation d'assurer leur immatriculation au régime général et complémentaire (IRCANTEC) de la sécurité sociale et de verser les cotisations correspondantes afin qu'ils bénéficient des droits à pension acquis à l'issue de leurs activités de salariés de l'État. Le Conseil d'État a jugé notamment que l'absence d'immatriculation et de versement des cotisations durant toute la période d'activité d'un agent public constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Toutefois, la Haute Assemblée a précisé qu'un agent non titulaire de l'État devait être tenu pour partiellement responsable du préjudice résultant de l'absence de son affiliation dès lors qu'il n'avait jamais sollicité son affiliation au régime de sécurité sociale. Cette part de responsabilité a été appréciée de façon variable par les différents tribunaux et cours d'appel administratifs saisis sur le sujet au cours de ces dernières années. C'est pourquoi le ministère chargé de l'agriculture s'est pourvu en cassation pour les deux dernières affaires. Les décisions du Conseil d'État devraient ainsi permettre d'établir une ligne de conduite harmonisée pour l'indemnisation des vétérinaires dont les droits à pension ont été négligés. À l'issue de ces décisions, une concertation entre le ministère de l'agriculture et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) permettra de définir les modalités pratiques et donc les instructions aux services déconcentrés qui permettront aux vétérinaires concernés par ces droits à pension de bénéficier de leurs indemnisations.



14^{ème} législature

Question N° :
13982

de M. Straumann Éric (Union pour un Mouvement Populaire -
Haut-Rhin)

Question
écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > professions de santé

Tête d'analyse > vétérinaires

Analyse > tarification des actes.
autorité de la concurrence. décision

Question publiée au JO le : **18/12/2012** page : **7475**

Réponse publiée au JO le : **21/05/2013** page : **5287**

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualification par les organismes de contrôle de certains actes de tarification. Un collectif de vétérinaires d'Alsace a ainsi souhaité harmoniser les tarifs consentis aux sociétés protectrices des animaux (SPA) de cette région. À la suite de cela, le collectif en question a été interpellé par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour «entente sur les prix». Les vétérinaires concernés ont été d'autant plus surpris qu'ils cherchaient avant tout à homogénéiser les tarifs vers le bas, ce qui ne semble pas devoir, *a priori*, être condamnable, d'autant que la seule entente tarifaire à laquelle ils se sont livrés était la fixation des tarifs de prophylaxie, en accord avec de M. le Préfet du Haut-Rhin. Aussi il lui demande dans quelle condition la recherche d'harmonisation sur les tarifs pratiqués par les vétérinaires en question peut être requalifiée afin de ne pas être susceptible de poursuites.

Texte de la réponse

La question se rapporte à deux sujets bien distincts. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont mené une enquête en 2009 qui a montré que le conseil régional de l'ordre des vétérinaires du Haut Rhin et des syndicats de vétérinaires se sont concertés afin de fixer les prix et de se répartir les marchés des prestations délivrées à la société protectrice des animaux (SPA) de Strasbourg. Les pratiques d'harmonisation des tarifs libéraux des vétérinaires sous l'égide d'une organisation professionnelle sont susceptibles de constituer des comportements anticoncurrentiels relevant de l'article L. 420-1 du code de commerce qui prohibe toute action concertée, convention, entente expresse ou tacite tendant à « limiter l'accès au marché ou au libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ». Dans cette affaire, l'autorité de la concurrence s'est saisie d'office des résultats des investigations de la DGCCRF et à ouvert un contentieux. Devant cette autorité administrative indépendante, dotée d'un pouvoir de décision et de sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles, les parties concernées sont amenées à faire valoir leurs observations, dans le cadre d'une procédure qui respecte un débat pleinement contradictoire. En ce qui concerne les tarifs de prophylaxie, ils relèvent d'un régime spécial issu de l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire qui encadre la fixation des tarifs de certaines des interventions des vétérinaires sanitaires. En l'espèce, les tarifs de prophylaxie sont fixés conformément aux articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. L'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime dispose ainsi qu'« un décret en Conseil d'État détermine celles des interventions mentionnées à l'article L. 203-1, relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires, dont les tarifs de rémunérations sont fixés par des conventions conclues entre des représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par l'autorité administrative ». En conséquence, les conventions conclues conformément à ces dispositions ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

14ème législature

Question N° : 73729	De M. François André (Socialiste, républicain et citoyen - Ile-et-Vilaine)		Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt	
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >vétérinaires	Analyse > revendications	
Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 830 Réponse publiée au JO le : 07/04/2015 page : 2671			

Texte de la question

M. François André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations émises par des vétérinaires sur les évolutions de leur profession. Les vétérinaires, qui appartiennent à une profession libérale, réglementée et organisée en ordre professionnel obéissant à des règles déontologiques, concourent à des missions d'intérêt général telles que la santé et la sécurité publiques, la protection et la santé animales. L'exigence de qualifications professionnelles, l'exclusivité et l'indépendance de la médecine vétérinaire sont des principes qui doivent être garantis, en particulier l'incompatibilité capitaliste et professionnelle absolue entre certaines professions. Les vétérinaires bénéficient du monopole de la prescription des médicaments vétérinaires et d'un système de monopole partagé entre les pharmaciens, les groupements agréés d'éleveurs et les vétérinaires pour la délivrance de ces médicaments (à condition pour ces derniers de ne pas tenir officine ouverte et de ne délivrer des médicaments qu'aux animaux suivis, surveillés et soignés par leurs soins). Le découplage entre la prescription et la délivrance ne semble pas envisageable car cela représenterait un risque pour l'exercice de la profession de vétérinaire, en particulier dans les zones rurales. Cette situation permet également de dégager des marges nécessaires pour équiper les cliniques vétérinaires et compenser des actes soit gratuits, soit coûteux. Néanmoins, la transparence des tarifs des vétérinaires pourrait être renforcée, par exemple en séparant le coût des actes et le coût de la vente de médicaments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre tant sur la méthode, en favorisant la concertation avec les professionnels concernés, que sur le fond, en précisant ses intentions afin de répondre aux inquiétudes des vétérinaires.

Texte de la réponse

S'agissant du découplage entre la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires, la question a été débattue à l'occasion des travaux préalables et parlementaires relatifs au projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Dans la loi d'avenir telle que promulguée le 13 octobre 2014, le découplage ne figure pas, ce dernier ayant été écarté assez rapidement dans les travaux. Les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt restent par ailleurs très vigilants à ce que le découplage ne soit pas introduit dans le projet de règlement européen sur les médicaments vétérinaires. En effet, les expériences de cette pratique à l'étranger n'ont pas prouvé son efficacité sur la diminution de l'usage de certains médicaments, en particulier les antibiotiques à usage vétérinaire, alors même que dans le même temps, en France, les résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, sans découplage, sont globalement encourageants. S'agissant des tarifs pratiqués par les vétérinaires, ils sont par principe non encadrés par l'État s'agissant de la vente de médicaments



vétérinaires ne faisant pas l'objet d'un remboursement par l'État. Cependant la transparence des tarifs figure dans le code de déontologie vétérinaire en vigueur à l'article R. 242-49 du code rural et de la pêche maritime : « Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement ». Ce code de déontologie a récemment été réformé et cette disposition est complétée de la façon suivante : « Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou, à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné ».



14ème législature

Question N° : 97928	De M. Jean-Claude Guibal (Les Républicains - Alpes-Maritimes)		Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt	
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >vétérinaires	Analyse > police sanitaire. cotisations sociales. arriérés.	
Question publiée au JO le : 19/07/2016 Réponse publiée au JO le : 23/08/2016 page : 7468			

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires sanitaires qui ont participé durant les années 1955 à 1990 à l'éradication des épizooties qui ont dévasté le cheptel national. Pour exercer cette mission, ces vétérinaires libéraux étaient des salariés de l'État, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public, mais n'ont pas été affiliés, comme ils auraient dû l'être, aux organismes sociaux. Cette situation les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. La responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. À la suite de cette décision, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture afin notamment d'éviter la saisine des juridictions administratives et d'assurer une indemnisation rapide des victimes qui sont pour la plupart déjà retraitées. Or la mise en œuvre de cette indemnisation pose de réelles difficultés. Les périodes concernées étant très anciennes, les vétérinaires ne sont pas toujours en mesure de produire les pièces comptables justifiant leur indemnisation. Dans ce cas, le ministère s'était engagé expressément à recourir à une indemnisation sur la base d'une assiette forfaitaire. Or l'administration n'applique pas toujours l'assiette forfaitaire prévue lors de l'élaboration du processus tout comme elle refuse également toute indemnisation aux veufs et veuves des vétérinaires décédés. Par conséquent, de nombreuses victimes sont écartées de toute indemnisation. En outre, l'administration oppose une prescription quadriennale aux vétérinaires qui ont formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension. Cette position est tout à fait contestable dès lors que la faute de l'État n'a été reconnue que très récemment. On ne voit pas comment un vétérinaire qui a liquidé sa pension bien avant que la faute de l'État n'ait été reconnue aurait pu faire valoir ses droits. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'indemnisation effective de l'ensemble des vétérinaires concernés.

Texte de la réponse

La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité ou aux vétérinaires ayant esté en justice, pour la partie de leur préjudice non couverte par les décisions de justice. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs

documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors réexaminées au regard de la décision du Conseil d'État.

